



NEUVIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapports du Comité de la liberté syndicale**351^e rapport du Comité de la liberté syndicale***Table des matières*

	<i>Paragraphes</i>
Introduction	1-180
<i>Cas n° 2593 (Argentine): Rapport définitif</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)	181-203
Conclusions du comité	199-202
Recommandation du comité	203
<i>Cas n° 2603 (Argentine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP)	204-231
Conclusions du comité	227-230
Recommandations du comité	231
<i>Cas n° 2582 (Bolivie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation</i>	
Plainte contre le gouvernement de la Bolivie présentée par la Confédération latino-américaine du personnel judiciaire (CLTJ)	232-241
Conclusions du comité	236-240
Recommandation du comité	241

Cas n° 2318 (Cambodge): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Cambodge présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	242-254
Conclusions du comité	246-253
Recommandations du comité	254

Cas n° 2622 (Cap-Vert): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Cap-Vert présentée par la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL)	255-294
Conclusions du comité	286-293
Recommandations du comité	294

Cas n° 2355 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), la Confédération générale des travailleurs (CGT), la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC), l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO), l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO), le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL), la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Fédération syndicale mondiale (FSM)	295-380
Conclusions du comité	360-379
Recommandations du comité	380

Cas n° 2356 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENA (SINDETRASENA), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT), l'Association académique syndicale des professeurs de l'Université pédagogique et technologique de Colombie (UPTC) (ASOPROFE-UPTC) et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI)	381-425
Conclusions du comité	411-424
Recommandations du comité	425

Cas n° 2573 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) et la Fédération syndicale mondiale (FSM)	426-472
Conclusions du comité	463-471
Recommandations du comité	472

Cas n° 2574 (Colombie): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC)	473-503
Conclusions du comité	497-502
Recommandation du comité	503

Cas n° 2599 (Colombie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la Colombie présentée par la Centrale unitaire des travailleurs (CUT).....	504-547
Conclusions du comité	537-546
Recommandations du comité	547

Cas n° 2600 (Colombie): Rapport intérimaire

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Fédération syndicale mondiale (FSM).....	548-574
Conclusions du comité	568-573
Recommandations du comité	574

Cas n° 2607 (République démocratique du Congo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo présentée par la Confédération syndicale du Congo (CSC).....	575-591
Conclusions du comité	581-590
Recommandations du comité	591

Cas n° 2569 (République de Corée): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée présentée par l'Internationale de l'Education (IE) et le Syndicat des enseignants coréens et des travailleurs de l'éducation (KTU).....	592-646
Conclusions du comité	628-645
Recommandations du comité	646

Cas n° 2490 (Costa Rica): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN), la Centrale du mouvement des travailleurs costa-riens (CMTC), la Confédération costa-ricienne des travailleurs démocratiques Rerum Novarum (CCTD-RN), la Confédération générale des travailleurs (CGT) et la Centrale sociale Juanito Mora Porras (CS-JMP), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	647-671
Conclusions du comité	664-670
Recommandations du comité	671

Cas n° 2604 (Costa Rica): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica présentée par l'Union nationale des médecins (UMN) et la Centrale générale des travailleurs (CGT).....	672-774
Conclusions du comité	761-773
Recommandations du comité	774

Cas n° 2450 (Djibouti): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de Djibouti présentée par l'Union djiboutienne du travail (UDT), l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)	775-798
Conclusions du comité	783-797
Recommandations du comité	798
Annexe: Rapport de la mission de contacts directs à Djibouti	

Cas n° 2571 (El Salvador): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC)	799-835
Conclusions du comité	828-834
Recommandations du comité	835

Cas n° 2538 (Equateur): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement de l'Equateur présentée par la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)	836-848
Conclusions du comité	843-847
Recommandations du comité	848

Cas n° 2203 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	849-860
Conclusions du comité	855-859
Recommandations du comité	860

Cas n° 2295 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA).....	861-872
Conclusions du comité	867-871
Recommandations du comité	872

Cas n° 2445 (Guatemala): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération mondiale du travail (CMT) et la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG).....	873-884
Conclusions du comité.....	880-883
Recommandations du comité.....	884

Cas n° 2540 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI), la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA).....	885-897
Conclusions du comité.....	892-896
Recommandations du comité.....	897

Cas n° 2568 (Guatemala): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA) et la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT).....	898-909
Conclusions du comité.....	904-908
Recommandations du comité.....	909

Cas n° 2566 (République islamique d'Iran): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran présentée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	910-989
Conclusions du comité.....	976-988
Recommandations du comité.....	989

Annexe

Cas n° 2616 (Maurice): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de Maurice présentée par la Confédération nationale des syndicats (NTUC), le Congrès du travail de Maurice (MLC), le Congrès des syndicats de Maurice (MTUC), appuyée par la Confédération syndicale internationale (CSI).....	990-1015
Conclusions du comité.....	1010-1014
Recommandations du comité.....	1015

Cas n° 2268 (Myanmar): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL).....	1016-1050
Conclusions du comité.....	1032-1049
Recommandations du comité.....	1050

Cas n° 2613 (Nicaragua): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Nicaragua présentée par la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN)	1051-1098
Conclusions du comité	1086-1097
Recommandations du comité	1098

Cas n° 2576 (Panama): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Panama présentée par l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS) et l'Union Network International (UNI)	1099-1134
Conclusions du comité	1127-1133
Recommandations du comité	1134

Cas n° 2628 (Pays-Bas): Rapport définitif

Plainte contre le gouvernement des Pays-Bas présentée par l'Organisation d'employeurs Altro Via (Algemene trendsettende ondernemersvereniging via internet aanmelding) et l'Organisation de travailleurs LBV (Landelijke Bedrijfsorganisatie Verkeer)	1135-1161
Conclusions du comité	1153-1160
Recommandation du comité	1161

Cas n° 2594 (Pérou): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)	1162-1179
Conclusions du comité	1175-1178
Recommandation du comité	1179

Cas n° 2528 (Philippines): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement des Philippines présentée par le Kilusang Mayo Uno (KMU)	1180-1240
Conclusions du comité	1199-1239
Recommandations du comité	1240

Cas n°^{OS} 2611 et 2632 (Roumanie): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plaintes contre le gouvernement de la Roumanie présentées par la Fédération de l'éducation nationale (FEN) et le Syndicat LEGIS-CCR	1241-1283
Conclusions du comité	1268-1282
Recommandations du comité	1283

Cas n° 2618 (Rwanda): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Rwanda présentée par l'Intersyndicale des travailleurs du Rwanda (ITR)	1284-1312
Conclusions du comité	1300-1311
Recommandations du comité	1312

Cas n° 2581 (Tchad): Rapport intérimaire

Plainte contre le gouvernement du Tchad présentée par l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) et la Confédération syndicale internationale (CSI), appuyée par l'Internationale des services publics (ISP).....	1313-1338
Conclusions du comité	1324-1337
Recommandations du comité	1338

Cas n° 2598 (Togo): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement du Togo présentée par la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT) avec l'appui de la Confédération syndicale internationale (CSI).....	1339-1358
Conclusions du comité	1347-1357
Recommandations du comité	1358

Cas n° 2605 (Ukraine): Rapport où le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE)	1359-1373
Conclusions du comité	1370-1372
Recommandations du comité	1373

Introduction

1. Le Comité de la liberté syndicale, institué par le Conseil d'administration à sa 117^e session (novembre 1951), s'est réuni au Bureau international du Travail à Genève les 6, 7 et 14 novembre 2008, sous la présidence de Monsieur le professeur Paul van der Heijden.
2. Les membres de nationalité argentine, colombienne et péruvienne n'étaient pas présents lors de l'examen des cas relatifs à l'Argentine (cas n^{os} 2593 et 2603), à la Colombie (cas n^{os} 2355, 2356, 2573, 2574, 2599 et 2600) et au Pérou (cas n^o 2594), respectivement.

* * *

3. Le comité est actuellement saisi de 136 cas dans lesquels les plaintes ont été transmises aux gouvernements intéressés pour observations. A la présente session, le comité a examiné 38 cas quant au fond et a abouti à des conclusions définitives dans 23 cas et à des conclusions intérimaires dans 15 cas; les autres cas ont été ajournés pour les raisons indiquées aux paragraphes suivants.

Cas graves et urgents sur lesquels le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration

4. Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur les cas n^{os} 2268 et 2591 (Myanmar), 2318 (Cambodge), 2445 et 2540 (Guatemala), 2450 (Djibouti), 2528 (Philippines), 2566 (République islamique d'Iran) et 2581 (Tchad), en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.

Nouveaux cas

5. Le comité a ajourné à sa prochaine session l'examen des cas suivants: n^{os} 2647 (Argentine), 2648 (Paraguay), 2649 (Chili), 2651 (Argentine), 2652 (Philippines), 2653 (Chili), 2654 (Canada), 2655 (Cambodge), 2656 (Brésil), 2657 (Colombie), 2658 (Colombie), 2659 (Argentine), 2660 (Argentine), 2261 (Pérou), 2662 (Colombie), 2663 (Géorgie), 2664 (Pérou), 2665 (Mexique), 2666 (Argentine), 2667 (Pérou), 2668 (Colombie), 2669 (Philippines), 2670 (Argentine), 2671 (Pérou), 2672 (Tunisie), 2673 (Guatemala) et 2674 (République bolivarienne du Venezuela), car il attend les informations et observations des gouvernements concernés. Tous ces cas concernent des plaintes présentées depuis la dernière session du comité.

Observations attendues des gouvernements

6. Le comité attend les observations ou les informations des gouvernements sur les cas suivants: n^{os} 2177 (Japon), 2183 (Japon), 2323 (République islamique d'Iran), 2341 (Guatemala), 2362 (Colombie), 2465 (Chili), 2476 (Cameroun), 2508 (République islamique d'Iran), 2522 (Colombie), 2560 (Colombie), 2567 (République islamique d'Iran), 2601 (Nicaragua), 2602 (République de Corée), 2633 (Côte d'Ivoire), 2641 (Argentine), 2643 (Colombie) et 2645 (Zimbabwe).

Observations partielles reçues des gouvernements

7. Dans les cas n^{os} 2241 (Guatemala) et 2361 (Guatemala), 2516 (Ethiopie), 2565 (Colombie), 2595 (Colombie), 2608 (Etats-Unis), 2609 (Guatemala), 2612 (Colombie), 2617 (Colombie), 2623 (Argentine), 2625 (Equateur), 2629 (El Salvador), 2639 (Pérou), 2640 (Pérou), 2642 (Fédération de Russie), 2644 (Colombie) et 2646 (Brésil), les gouvernements ont envoyé des observations partielles sur les allégations formulées. Le comité demande aux gouvernements concernés de compléter sans tarder leurs observations afin qu'il puisse examiner ces cas en pleine connaissance de cause.

Observations reçues des gouvernements

8. Dans les cas n^{os} 1787 (Colombie), 1865 (République de Corée), 2254 (République bolivarienne du Venezuela), 2265 (Suisse), 2422 (République bolivarienne du Venezuela), 2434 (Colombie), 2478 (Mexique), 2498 (Colombie), 2518 (Costa Rica), 2533 (Pérou), 2539 (Pérou), 2553 (Pérou), 2587 (Pérou), 2592 (Tunisie), 2596 (Pérou), 2597 (Pérou), 2606 (Argentine), 2614 (Argentine), 2620 (République de Corée), 2621 (Liban), 2624 (Pérou), 2627 (Pérou), 2631 (Uruguay), 2634 (Thaïlande), 2635 (Brésil), 2636 (Brésil), 2637 (Malaisie), 2638 (Pérou) et 2650 (Bolivie), le comité a reçu les observations des gouvernements et se propose de les examiner à sa prochaine session.

Appels pressants

9. Dans les cas n^{os} 2470 (Brésil), 2557 (El Salvador), 2615 (El Salvador), 2619 (Comores), 2626 (Chili) et 2630 (El Salvador), le comité observe que, en dépit du temps écoulé depuis le dépôt de la plainte ou le dernier examen du cas, il n'a pas reçu les observations des gouvernements concernés. Le comité attire l'attention des gouvernements en question sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvée par le Conseil d'administration, il pourra présenter un rapport sur le fond de ces affaires, même si leurs informations et observations n'étaient pas envoyées à temps. En conséquence, le comité prie instamment les gouvernements concernés de transmettre ou de compléter d'urgence leurs informations et observations.

Retrait d'une plainte

Cas n^o 2588 (Brésil)

10. En ce qui concerne le cas n^o 2588, à sa session de mars 2008, le comité avait prié instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, y compris la consultation de l'organisation représentative d'employeurs concernée, pour diligenter une enquête sur tous les faits relatés par l'organisation plaignante (actes allégués de favoritisme de la part de l'entreprise General Motors envers deux syndicats (SINMGRA et Ex-Association), licenciements et harcèlement de travailleurs qui ne soutiennent pas ces syndicats ou ne s'y affilient pas, etc.) et qu'il lui en communique le résultat. [Voir 349^e rapport, paragr. 499 à 513.] *A cet égard, le comité note avec satisfaction que la Confédération nationale des métallurgistes (CNM), qui est l'organisation plaignante dans le présent cas, a fait savoir que le différend qui l'opposait à l'entreprise General Motors de Gravataí à propos de la représentativité des travailleurs de ce secteur a été réglé. La CNM a demandé au comité de retirer la présente plainte. Compte tenu de ces informations, le comité accepte le retrait de la plainte.*

Plaintes en vertu de l'article 26 de la Constitution

11. S'agissant de la plainte présentée en vertu de l'article 26 contre le gouvernement de la République bolivarienne du Venezuela, le comité rappelle sa recommandation en vue d'une mission de contacts directs dans le pays, afin de permettre une évaluation objective de la situation réelle.

Transmission de cas à la commission d'experts

12. Le comité porte à l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations les aspects législatifs du cas suivant: Grèce (cas n° 2502).

Suites données aux recommandations du comité et du Conseil d'administration

Cas n° 2561 (Argentine)

13. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008 [voir 349^e rapport, paragr. 370-382] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
 - a) S'agissant de l'intrusion de personnes non identifiées dans le cabinet du directeur du service juridique de la CTA en février 2007 et au siège de la CTA de la capitale fédérale au mois de mars, du vol des ordinateurs et du fax dans le cabinet du directeur du service juridique, le comité exprime le ferme espoir que l'enquête en cours, dont le gouvernement l'a tenu informé, aboutira prochainement et qu'elle permettra d'identifier et de punir les coupables des délits en question. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.
 - b) En ce qui concerne l'allégation selon laquelle des pierres auraient été lancées contre le domicile de M. Alejandro Garzón, secrétaire général du bureau exécutif de l'ATE de la province de Santa Cruz, et que lui et sa famille auraient reçu des menaces de mort au téléphone, le comité, prenant note du fait que l'ATE affirme avoir déposé une plainte en bonne et due forme devant les autorités policières, demande au gouvernement d'indiquer la suite donnée à cette plainte et le résultat de l'enquête, et plus particulièrement si les coupables ont été identifiés et punis.
14. Dans sa communication en date du 25 avril 2008, le gouvernement indique à propos de la plainte présentée par la Centrale des travailleurs argentins (CTA) relative à l'intrusion de personnes non identifiées dans le cabinet du directeur du service juridique de la CTA que, selon les services du juge d'instruction n° 7, depuis le 26 novembre 2007, l'affaire est en instance à la Direction générale des enquêtes, et les coupables ne sont pas encore connus.
15. *Le comité prend note de ces informations. Il exprime le ferme espoir que l'enquête sur l'intrusion de personnes non identifiées dans le cabinet du directeur du service juridique de la CTA et le vol d'un ordinateur sera rapidement achevée et que les auteurs de ces faits seront identifiés, jugés et sanctionnés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet ainsi que sur les enquêtes concernant: 1) l'intrusion de personnes non identifiées au siège de la CTA dans la capitale fédérale, au mois de mars 2007; 2) l'allégation selon laquelle des pierres auraient été lancées contre le domicile de M. Alejandro Garzón, secrétaire général du bureau exécutif de l'ATE, province de Santa Cruz, et lui et sa famille auraient reçu des menaces de mort au téléphone.*

Cas n° 2562 (Argentine)

16. Le comité a examiné ce cas à sa session de mars 2008. [Voir 349^e rapport, paragr. 383 à 407.] A cette occasion, il a déploré la mort de l'enseignant M. Carlos Fuentealba par un tir de la police pendant une manifestation d'enseignants organisée dans la province de Neuquén, et il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure judiciaire engagée contre la personne identifiée comme l'auteur présumé de l'homicide.
17. Dans une communication en date du 8 juillet 2008, le gouvernement rappelle que la plainte a été présentée par l'Association des travailleurs de l'enseignement de Neuquén (ATEN) et la Confédération des travailleurs de l'éducation de la République argentine (CTERA), qui avaient organisé l'une et l'autre la manifestation marquée par la mort malheureuse de M. Carlos Fuentealba. Le gouvernement indique qu'immédiatement après les faits les autorités ont arrêté l'auteur matériel de l'incident et engagé une procédure pénale à son encontre. Le gouvernement joint en annexe à sa communication la décision par laquelle la première chambre criminelle de la province de Neuquén condamne José Darío Poblete à la réclusion à perpétuité et à une exclusion définitive et générale de la fonction publique. Le tribunal a établi en effet que l'intéressé avait agi dans les circonstances visées en sa qualité de membre en exercice de la force publique, abusant de son autorité, et qu'il avait dès lors engagé sa responsabilité pénale en tant qu'auteur matériel d'un homicide qualifié assorti de circonstances aggravantes, à savoir le recours à la violence par l'utilisation d'une arme à feu et la trahison. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2433 (Bahreïn)

18. A sa session de juin 2008, le comité a examiné pour la dernière fois ce cas qui concerne un texte de loi interdisant aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats de leur choix. Notant que le Parlement examinait encore les amendements à la loi sur les syndicats, le comité a insisté une nouvelle fois sur le fait que tous les agents de la fonction publique (à l'exception des membres des forces armées et de la police) devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts; une nouvelle fois, il a demandé instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe et rappelé que l'assistance technique du Bureau était à sa disposition. Il a aussi demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder à M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar, chef adjoint du Syndicat des travailleurs postaux, une compensation pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui avaient été infligées pour avoir parlé à la presse des difficultés rencontrées par les travailleurs postaux et pour avoir avoué –aveu obtenu au cours d'une enquête administrative– qu'elle continuait de défendre le Syndicat des travailleurs postaux, une «entité illégale et illicite» selon le gouvernement. Le comité a aussi demandé au gouvernement de veiller à ce qu'aucune autre action disciplinaire ne soit prise contre elle ou d'autres membres des syndicats du secteur public au motif d'activités entreprises pour le compte de leurs organisations, dans l'attente de la modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats. [Voir 350^e rapport, paragr. 25-30.]
19. Dans sa communication en date du 26 mai 2008, le gouvernement réitère que, étant donné que l'article 10 de la loi sur les syndicats interdit aux agents de la fonction publique de constituer des syndicats, le Syndicat des travailleurs postaux est une organisation illicite et que, par conséquent, M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar a fait l'objet d'une action disciplinaire au motif de ses activités au nom de l'organisation. Le gouvernement ajoute que la modification de la législation nationale incombe exclusivement au corps législatif; tant que l'article 10 de la loi sur les syndicats n'aura pas été modifié, il interdira la formation d'organisations d'agents de la fonction publique dans un secteur vital qui fournit aux citoyens du pays tout un ensemble de services.

20. *En ce qui concerne sa recommandation précédente à propos de la nécessité de modifier la loi sur les syndicats, le comité déplore profondément que le gouvernement se contente d'indiquer que seul le corps législatif peut modifier la législation nationale, ce qui serait nécessaire dans ce cas pour la rendre conforme aux principes fondamentaux de la liberté syndicale. Le comité insiste une nouvelle fois sur le fait que tous les agents de la fonction publique (à l'exception des membres des forces armées et de la police) devraient pouvoir constituer les organisations de leur choix pour promouvoir et défendre leurs intérêts et, de nouveau, demande instamment au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour modifier l'article 10 de la loi sur les syndicats conformément à ce principe. De plus, le comité déplore profondément que le gouvernement se contente simplement de répéter que le Syndicat des travailleurs postaux est une organisation illicite mais qu'il n'indique pas avoir pris des mesures au sujet de sa recommandation précédente concernant M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar. Dans ces conditions, le comité rappelle de nouveau que l'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent pouvoir bénéficier d'une protection adéquate contre tous les actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables – et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Le comité a estimé que la garantie de semblable protection dans les cas de dirigeants syndicaux est en outre nécessaire pour assurer le respect du principe fondamental selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'élire librement leurs représentants. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 799.] Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour accorder une compensation à M^{me} Najjeyah Abdel Ghaffar pour les périodes de suspension sans rémunération qui lui ont été infligées et de veiller à ce qu'aucune autre mesure disciplinaire ne soit prise contre les membres des syndicats du secteur public pour des activités entreprises pour le compte de leurs organisations, dans l'attente de la modification de l'article 10 de la loi sur les syndicats.*

Cas n° 2491 (Bénin)

21. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité lors de sa session de mars 2007 et concerne des allégations d'interférence des autorités dans les activités du Syndicat national des travailleurs du ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative (SYNTRA-MFPTRA) et de mesures discriminatoires (mutation, restrictions au droit de réunion) à l'encontre de ses dirigeants. [Voir 344^e rapport, paragr. 332 à 352.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) En ce qui concerne les allégations sur la mutation des dirigeants ou syndicalistes de l'organisation plaignante, le comité invite le gouvernement à étudier avec l'organisation plaignante la façon d'atténuer l'impact de la mutation de ces syndicalistes et prie le gouvernement de procéder à des consultations franches et approfondies chaque fois qu'il considérera nécessaire de procéder à la mutation d'un nombre important de travailleurs, y compris des syndicalistes.
- b) En ce qui concerne les allégations sur les restrictions au droit de réunion, compte tenu de la déclaration du nouveau gouvernement selon laquelle des réunions syndicales n'ont jamais été interdites au niveau du ministère, le comité prie le gouvernement de respecter pleinement le droit de réunion syndicale sans exiger la communication de l'ordre du jour, qui reste une question interne aux syndicats.

- c) Quant aux allégations concernant: 1) des actes de favoritisme des autorités au bénéfice du syndicat SYNATRA (selon les allégations, proche du Directeur du cabinet ministériel); et 2) la diminution ou la disparition pour motifs de grève des primes liées aux activités de reclassement à l'encontre de neuf syndicalistes, le comité prie le gouvernement de clarifier ces questions avec l'organisation plaignante en vue d'assurer le plein respect des principes de la liberté syndicale. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.
22. Dans une communication en date du 25 mars 2008, le gouvernement indique avoir pris acte de la recommandation du comité en ce qui concerne la nécessité de garantir le plein respect du droit de réunion. Il ajoute qu'un comité consultatif, composé de représentants de l'administration et des organisations représentatives des travailleurs du ministère, a été mis en place afin d'émettre des avis sur les affectations envisagées ou demandées par les agents eux-mêmes. Enfin, le gouvernement déclare que des discussions sont actuellement en cours avec le SYNTRA-MFPTRA sur la question de la mutation des syndicalistes, objet de la plainte, afin de rechercher une solution négociée.
23. *Le comité prend note avec intérêt des informations relatives aux mesures prises par le gouvernement pour rechercher, en consultation avec l'organisation plaignante, une solution négociée pour les questions en instance. Le comité espère que les discussions permettront de trouver rapidement une solution à la satisfaction de tous dans le respect des principes de liberté syndicale qu'il a rappelés.*

Cas n° 2570 (Bénin)

24. Ce cas a été examiné pour la dernière fois par le comité à sa session de juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 256-273] et concerne des allégations de violations de droits syndicaux pendant une marche de protestation et d'incidents survenus aux abords du ministère de la Justice qui ont porté atteinte à l'intégrité physique de dirigeants syndicaux. A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement de donner les instructions nécessaires aux forces de sécurité et aux hautes autorités de l'Etat pour prévenir à l'avenir la répétition d'incidents comme ceux survenus le 25 mai 2007 qui ont mis en danger la vie de dirigeants syndicaux. Par ailleurs, observant que, malgré l'indication du gouvernement selon laquelle l'organisation plaignante souhaiterait retirer sa plainte, il n'a pas été saisi d'une requête en ce sens de la part de l'Union nationale des syndicats de travailleurs du Bénin (UNSTB), le comité a prié le gouvernement ou l'organisation plaignante de l'informer, le cas échéant, de tout règlement intervenu entre les parties ou de toute décision judiciaire rendue à cet égard. Le comité note que dans une communication reçue au BIT le 13 septembre 2008 l'UNSTB informe le comité qu'elle souhaite retirer sa plainte relative aux incidents survenus le 25 mai 2007.
25. *Le comité prend note avec intérêt de cette demande de retrait de plainte et relève que, pour l'organisation plaignante, le différend dans le présent cas est réglé.*

Cas n° 2448 (Colombie)

26. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. A cette occasion, il a demandé au gouvernement de le tenir informé du résultat des actions administratives et judiciaires en instance concernant les allégations relatives au défaut d'application de la convention collective et aux pressions exercées par la Croix-Rouge de Colombie pour que les travailleurs renoncent à cette convention. Le comité prend note de la communication de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 20 mai 2008 se référant aux questions en cours d'examen. Il relève également que, dans sa communication du 29 mai 2008, le gouvernement fait savoir que la dixième chambre du tribunal du travail, dans sa décision du 31 janvier 2007, a débouté SINTRACRUZROJA

des demandes formulées contre la Croix-Rouge. Le recours présenté par l'organisation syndicale n'a pas encore été examiné. *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de ce recours.*

27. Pour ce qui est des allégations de la Confédération générale du travail concernant l'intention de l'entreprise SUPERTIENDAS y Droguerías Olímpica S.A. d'imposer un plan d'avantages extralégaux, le comité avait demandé à l'organisation syndicale de fournir les éléments de preuve auxquels elle faisait référence dans sa communication. *Les documents n'ayant pas été transmis, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Cas n° 2489 (Colombie)

28. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349^e rapport, paragr. 672 à 689, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301^e session.] A cette occasion, le comité a formulé les recommandations suivantes:

- a) S'agissant des pressions exercées et menaces proférées à l'encontre du SINTRAUNICOL par le recteur de l'Université de Córdoba et les chefs paramilitaires d'Autodéfenses unies de Colombie – afin qu'il renégocie la convention collective, le comité souligne l'extrême gravité des faits allégués et condamne une fois encore l'existence et les agissements des groupes paramilitaires qui prennent pour cible des syndicalistes en violation des droits de l'homme et des principes de la liberté syndicale et prie instamment le gouvernement:
 - i) de prendre les mesures nécessaires pour garantir la sécurité des dirigeants syndicaux menacés et lui demande, à cet effet, de consulter sans délai l'organisation syndicale afin qu'elle lui indique le nom des personnes devant bénéficier de cette protection;
 - ii) de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que soit ordonnée sans délai une enquête indépendante diligentée par une personne bénéficiant de la confiance des parties et, si les allégations s'avèrent fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les coupables. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- b) S'agissant des allégations concernant l'assemblée convoquée par le SINTRAUNICOL le 17 février 2003, qui a été considérée comme une cessation illégale des activités par l'autorité administrative par le biais de la décision n° 0002534:
 - i) le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier les articles 450 et 451 du Code du travail afin que le secteur de l'éducation ne soit plus considéré comme un service public essentiel dans lequel l'exercice du droit de grève peut être interdit et que la décision déclarant l'illégalité d'une grève ne soit pas prise par le gouvernement mais par un organe indépendant bénéficiant de la confiance des parties;
 - ii) s'agissant de la décision n° 0002534 déclarant illégale la cessation par le personnel de ses activités, qui a été prise en septembre 2003 par le ministère de la Protection sociale sur la base d'une législation non conforme aux principes de la liberté syndicale, le comité demande au gouvernement d'annuler cette décision, ainsi que toutes les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des dirigeants du SINTRAUNICOL (autres que celles ayant été conclues par un acquittement le 9 décembre 2005, c'est-à-dire avant le dépôt de la présente plainte).

29. Dans sa communication en date du 29 mai 2008, le gouvernement indique, à propos des pressions exercées et des menaces proférées à l'encontre du SINTRAUNICOL par le recteur de l'Université de Córdoba et les chefs paramilitaires ainsi que de l'enquête indépendante diligentée par une personne bénéficiant de la confiance des parties, que ces questions doivent être examinées dans le cadre du cas n° 1787. Le comité observe

cependant qu'en dépit de la gravité des faits allégués le gouvernement n'a envoyé aucune information concrète sur le point de savoir si une enquête a bien été diligentée et à quel stade elle se trouve. *Compte tenu de la gravité des faits en question, le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que soit diligentée une enquête approfondie sur ces allégations afin de déterminer leur véracité et les éventuelles responsabilités, et de le tenir informé à cet égard. Le comité poursuivra l'examen de ces allégations dans le cadre du cas n° 1787.*

30. En ce qui concerne le point *b)* des recommandations relatif à la décision de l'autorité administrative déclarant illégale une assemblée permanente convoquée par le SINTRAUNICOL, le comité note avec intérêt la récente adoption de la loi n° 1210 portant modification de l'article 451 du Code du travail, aux termes de laquelle «la question de la légalité ou de l'illégalité d'un arrêt de travail ou d'un débrayage collectif est tranchée par la voie judiciaire selon la procédure de référé». *Dans ces conditions, le comité demande une fois de plus au gouvernement d'annuler la décision n° 0002534 déclarant illégale l'assemblée permanente considérée comme une cessation d'activité. Il prend note de l'information du gouvernement selon laquelle il n'y pas eu de nouvelles procédures disciplinaires depuis la décision d'acquiescement prononcée le 9 décembre 2005.*

Cas n° 2497 (Colombie)

31. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007 [voir 348^e rapport, paragr. 379 à 401] et, à cette occasion, a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que les travailleurs des entreprises ayant repris les activités des entreprises publiques de Pereira (entreprise de nettoyage de Pereira S.A., entreprise de télécommunications de Pereira S.A., entreprise d'énergie électrique de Pereira S.A. et entreprise pour l'approvisionnement en eau et la collecte des eaux usées de Pereira S.A.) reçoivent la prime au bénéfice des personnels retraités instaurée par une convention collective signée après approbation de la nouvelle législation, correspondant à la période pendant laquelle lesdites conventions ont été en vigueur, sans que le même avantage retraite soit payé deux fois. *Le comité prend note de la communication de la Confédération générale du travail (CGT) en date du 21 août 2008 dans laquelle elle réitère ses considérations.*
32. Dans une communication en date du 16 juin 2008, le gouvernement transmet une communication du gérant de l'entreprise d'énergie électrique S.A.-E.S.P. dans laquelle celui-ci déclare que l'entreprise se conforme aux dispositions légales en vigueur et que les requêtes introduites en justice par divers retraités et par le représentant de l'association des retraités des entreprises Pereira ont été rejetées au motif que, en vertu des articles 50 et 142 de la loi n° 100 de 1993, la prime au bénéfice des personnels retraités instituée par ladite convention collective (art. 66) a été remplacée par une prime plus favorable. *Le comité prend note de cette information.*

Cas n° 2556 (Colombie)

33. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349^e rapport, paragr. 746 à 755, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301^e session.] Le comité rappelle que le cas porte sur le refus de l'autorité administrative d'enregistrer l'Union des travailleurs de l'industrie chimique et pharmaceutique (UNITRAQUIFA), ses statuts et son conseil d'administration au motif notamment que cette organisation comprend parmi ses membres des personnes travaillant pour des agences de placement du secteur.

34. *Dans une communication en date du 29 mai 2008, le gouvernement indique que, selon les renseignements fournis par la Coordination du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale du ministère de la Protection sociale, l'organisation syndicale a demandé la reconsidération de la décision et fait appel, sans obtenir gain de cause, que tous les moyens de recours devant les autorités administratives ont été épuisés mais que l'organisation syndicale peut encore demander l'annulation de la décision de refus d'enregistrement devant les instances judiciaires. Le comité rappelle que tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 255.] Dans ces conditions, le comité déclare à nouveau que les travailleurs d'UNITRAQUIFA devraient jouir du droit de constituer l'organisation sectorielle de leur choix, dès lors qu'ils exercent tous leur activité au sein d'entreprises pharmaceutiques, indépendamment de la nature de la relation qui les lie à ces sociétés, car il est légitime qu'ils souhaitent faire partie d'une organisation syndicale représentant les intérêts des travailleurs du secteur au niveau national. Le comité demande à nouveau au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour procéder à l'enregistrement de l'Union des travailleurs de l'industrie chimique et pharmaceutique (UNITRAQUIFA), de ses statuts et de son conseil d'administration et de le tenir informé à cet égard, ainsi que de toute procédure judiciaire qui pourrait être engagée.*

Cas n° 2511 (Costa Rica)

35. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas à sa session de juin 2007 [voir 346^e rapport, paragr. 879 à 902], et a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) A propos de la prétendue lenteur des procédures visant à résoudre les cas d'actes antisyndicaux, le comité note l'information du gouvernement selon laquelle, afin de garantir des procédures judiciaires rapides, le «projet de loi sur la réforme de la procédure en matière de questions du travail» est en cours d'examen législatif; le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution du projet en question et espère fermement qu'il permettra de résoudre le problème de la lenteur excessive des procédures.
- b) En ce qui concerne le licenciement des membres du comité directeur du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO) (M^{me} Lucrecia Garita Argüedas, M. Rafael Ayala Häusermann et M^{me} Giselle Vindas Jiménez) quelques mois après la constitution du syndicat, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats des procédures judiciaires ou administratives ayant trait aux licenciements de ces dirigeants syndicaux et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail, ou dans un autre poste analogue qui corresponde à leurs capacités, et pour que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande à ce que les personnes concernées soient complètement indemnisées.
- c) Déplorant que le gouvernement n'ait pas communiqué ses observations à propos du licenciement des dirigeants du Syndicat indépendant des travailleurs de la DINADECO (SINTRAINDECO), MM. Oscar Sánchez Vargas et Irving Rodríguez Vargas, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour que soit réalisée une enquête indépendante à cet égard et, dans le cas où il serait constaté qu'ils ont été licenciés pour des raisons antisyndicales, de prendre des mesures pour qu'ils soient réintégrés dans leurs postes de travail ou à un poste similaire et que les salaires échus ainsi qu'une compensation appropriée leur soient versés. De même, si l'autorité judiciaire compétente estime que la réintégration est impossible, le comité demande à ce que les personnes

concernées soient complètement indemnisées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) Au sujet des allégations relatives au faible nombre de conventions collectives dans le pays et, au contraire, au nombre très élevé d'accords directs conclus avec des travailleurs non syndiqués, le comité se dit préoccupé par la situation de la négociation collective et demande au gouvernement de l'informer à ce sujet et sur toutes les mesures prises en ce qui concerne le faible nombre de conventions collectives, afin de garantir l'application de l'article 4 de la convention n° 98, qui porte sur la promotion de la négociation collective avec les organisations de travailleurs.

36. Par communication en date du 20 février 2008, le gouvernement fait savoir qu'à ce jour il ne subsiste pas de document ou d'information complémentaires sur lesquels il doit se prononcer. Ainsi, le gouvernement renvoie aux informations qu'il a fournies dans sa réponse du 21 décembre 2006. En ce sens, il rappelle de manière générale qu'il ne partage pas les allégations téméraires de l'organisation plaignante, qui reposent sur des considérations subjectives n'ayant aucun fondement en fait et en droit. D'après lui, l'organisation plaignante participe à l'inobservation du principe constitutionnel du droit à une procédure régulière dans la mesure où elle a saisi l'instance internationale avant d'avoir épuisé les voies de recours du droit positif ouvertes en cas de pratiques de travail déloyales, ce qui constitue une utilisation indue des instances de l'Organisation internationale du Travail.

37. Le gouvernement ajoute qu'il est tout à fait disposé à mettre un terme aux procédures administratives et judiciaires concernant les prétendues pratiques de travail déloyales auxquelles se réfèrent les organisations plaignantes, par la mise en place de politiques raisonnables destinées à protéger les droits des travailleurs syndiqués, conformément aux principes constitutionnels du droit à une procédure régulière et à la légitime défense. Le gouvernement rappelle que le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a parrainé plusieurs réunions entre les parties au litige en vue de trouver une solution permettant de parvenir à la paix sociale au sein de la Direction nationale du développement de la communauté (DINADECO). Il affirme également qu'il condamne clairement les pratiques antisyndicales et qu'il n'hésitera pas à appliquer la loi dans toute sa rigueur si de telles pratiques sont attestées. Pour ces raisons, le gouvernement demande au comité de rejeter dans sa totalité la plainte dont il est saisi, les autorités compétentes ayant agi conformément au droit et dans le respect des principes qui inspirent l'OIT.

38. *Le comité prend note de ces informations et notamment du fait que le ministère du Travail a encouragé la tenue de réunions avec les parties en vue de parvenir à une solution. S'agissant de l'utilisation indue des instances de l'OIT, le comité souhaite indiquer que sa compétence n'est pas subordonnée à l'épuisement des procédures nationales de recours. [Procédure pour l'examen des plaintes en violation de la liberté syndicale, paragr. 30.] En ce qui concerne les recommandations a) et d), le comité observe que ces dernières ont été examinées dans le cadre du cas n° 2518. En ce qui concerne les recommandations b) et c), le comité répète ce qu'il a déclaré antérieurement et prie le gouvernement de lui faire parvenir les informations demandées à cette occasion.*

Cas n° 2449 (Erythrée)

39. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007 [voir 348^e rapport, paragr. 620 à 628] et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes:

Compte tenu du fait que le gouvernement n'a pas fourni d'informations suffisantes sur la détention pendant deux ans des trois dirigeants syndicaux dans ce cas, bien que les plaignants prétendent avoir été arrêtés et détenus pour des motifs liés à leurs activités syndicales, et de la demande antérieure du comité à cet effet et de l'information disponible s'y rapportant, le

comité ne peut que se demander si l'arrestation et la détention de MM. Minase Andezion, Tewelde Ghebremedhin et Habtom Weldemicael étaient en fait liées à leurs activités syndicales. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement de fournir toute l'aide nécessaire pour assurer la réintégration des trois dirigeants syndicaux à leurs postes et pour qu'ils soient convenablement dédommages pour le préjudice qu'ils ont subi pendant leurs deux années de détention. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard. Le comité demande aussi au gouvernement de s'abstenir d'arrêter les dirigeants syndicaux à l'avenir.

40. Dans sa communication en date du 9 juin 2008, le gouvernement indique que les trois dirigeants syndicaux ont été libérés en avril 2007 et souligne une fois de plus que leur détention n'était pas liée à leurs activités syndicales. Le gouvernement indique en outre qu'il encourage les méthodes de résolution volontaires et bilatérales des différends entre les parties en leur permettant de régler librement leur relation d'emploi, prioritairement par la voie de la conciliation et de l'arbitrage. En application de la Proclamation sur le travail, chaque fois qu'une procédure de conciliation n'aboutit pas au règlement d'un différend du travail, l'affaire est portée devant les juridictions compétentes. Conformément à la procédure décrite ci-dessus, après la libération des trois dirigeants syndicaux, la Confédération nationale des travailleurs de l'Erythrée (NCEW) a pris la responsabilité de régler leurs cas à l'amiable par la procédure de conciliation. Cette procédure a abouti à un accord sur un certain montant de dédommagement à verser et/ou la réintégration: l'un des syndicalistes a été réintégré à son ancien poste de travail; un autre est sur le point de l'être; la réintégration du troisième syndicaliste n'est pas encore assurée. Comme l'entreprise où il travaillait auparavant a cessé son activité, la NCEW recherche d'autres options pour ce travailleur.

41. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement concernant la réintégration d'un dirigeant syndical, de la future réintégration d'un autre dirigeant syndical et de la poursuite de la procédure de conciliation concernant le troisième. Le comité note que ces résultats sont l'aboutissement des efforts déployés par la NCEW pour régler à l'amiable les cas susmentionnés. Il rappelle toutefois être parvenu à la conclusion que les arrestations et la détention de MM. Minase Andezion, Tewelde Ghebremedhin et Habtom Weldemicael étaient liées à leurs activités syndicales et avoir instamment prié le gouvernement d'apporter toute l'aide nécessaire pour qu'ils soient réintégrés à leurs postes de travail et convenablement dédommages pour le préjudice qu'ils ont subi pendant leurs deux années de détention. Aussi, le comité demande au gouvernement de tout mettre en œuvre pour que le troisième dirigeant syndical soit également réintégré et reçoive une indemnisation adéquate pour le préjudice subi du fait de ses deux années d'emprisonnement. Le comité demande aussi au gouvernement de s'abstenir d'arrêter les dirigeants syndicaux à l'avenir.*

Cas n° 2292 (Etats-Unis)

42. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des décrets qui privent les agents de sécurité fédéraux des aéroports de leurs droits relatifs à la négociation collective en les excluant de l'application de la loi sur les relations professionnelles dans la fonction publique fédérale (FSLMRS), à sa session de novembre 2006. [Voir 343^e rapport, paragr. 705 à 798.] A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante:

Rappelant que la priorité devrait être accordée à la négociation collective en tant que moyen de règlement des différends survenant à propos de la détermination des conditions d'emploi dans le service public, le comité demande au gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs concernées, d'examiner avec attention les questions comprises dans les conditions générales d'emploi des agents de sécurité fédéraux des aéroports qui ne sont pas directement liées à la sécurité nationale, et de mener des négociations collectives sur ces questions avec les représentants de ces agents librement choisis. Il demande au

gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard. Par ailleurs, le comité veut croire que toutes les mesures nécessaires seront prises pour que les droits syndicaux de ces agents soient effectivement garantis dans la pratique et que ces derniers puissent être représentés à l'égard de leurs réclamations individuelles par les organisations librement choisies par eux.

43. Le gouvernement a fourni des informations dans des communications en date du 1^{er} février 2007 et du 22 avril 2008. Dans sa communication en date du 1^{er} février 2007, le gouvernement se dit préoccupé par certaines irrégularités de procédure qui, selon lui, ont amené le comité à revoir le cas sans le bénéfice de tous les éléments pertinents (cette communication avait déjà été portée à l'attention du comité à sa session de mars 2007). Selon le gouvernement, le comité n'a pas pris en compte et a en fait tout juste reconnu, dans le cadre de l'examen auquel il a procédé à sa session de novembre 2006, l'ensemble des circonstances factuelles liées à l'emploi des contrôleurs de la sécurité des aéroports, désormais employés comme agents chargés de la sécurité des transports (TSO) par l'Administration de la sécurité du transport (TSA). Le gouvernement ajoute qu'en mars 2005 lorsque le comité a ajourné l'examen du présent cas et demandé des informations complémentaires au gouvernement et à l'organisation plaignante, le gouvernement a fait savoir au Bureau qu'il comptait présenter d'autres observations une fois qu'il aurait reçu la documentation supplémentaire de l'organisation plaignante et l'aurait examinée. Il comptait ainsi éviter de devoir présenter deux séries supplémentaires d'observations. Le gouvernement attendait toujours que l'organisation plaignante lui donne d'autres informations et avait de bonnes raisons de croire que si le comité décidait de procéder à un examen du cas sans bénéficier d'une contribution supplémentaire de cette dernière, il aurait largement le temps de présenter ses propres informations complémentaires. Le gouvernement indique qu'il a été extrêmement déçu que cela n'ait pas été le cas. Il indique enfin qu'il respecte le rôle du présent comité en matière d'adhésion aux principes de la liberté syndicale tels qu'ils sont exprimés dans la Constitution de l'OIT et la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et qu'il communiquera une réponse détaillée à ses conclusions et recommandations.
44. Dans sa communication en date du 22 avril 2008, le gouvernement rappelle, comme cela est indiqué à l'annexe 5 de ses observations initiales présentées en décembre 2004, que la TSA a été créée tout de suite après les attentats terroristes du 11 septembre 2001 en réponse à la demande de la population qui exigeait des mesures garantissant que la sécurité aérienne bénéficiait du même degré de priorité que la sécurité dans les rues et aux frontières. Pour pouvoir assurer la protection de l'aviation civile du pays il a été indispensable de constituer une main-d'œuvre fédérale composée de fonctionnaires professionnels afin de soumettre les passagers et les marchandises à un contrôle de sécurité dans les quelque 450 aéroports commerciaux que compte le pays.
45. Depuis sa communication de décembre 2004, le gouvernement a continué d'améliorer le statut professionnel de la main-d'œuvre chargée de la sécurité des transports. La TSA a considérablement modifié l'intitulé de poste, la catégorie d'emplois et les niveaux de rémunération des agents de sécurité. Au départ, ceux-ci entraient dans la catégorie des emplois de la fonction publique destinés aux techniciens chargés de la sécurité et recevaient un salaire de débutant. Ils ont plus récemment fait l'objet d'un reclassement au poste d'agents chargés de la sécurité des transports au sein de la fonction publique dans la catégorie des emplois liés à la vérification de la conformité aux normes. Ce poste entre dans la catégorie des emplois liés à l'application de la loi. L'exécution intégrale des tâches dans cette catégorie se traduit par un salaire plus élevé et les niveaux exigeant de plus grandes compétences justifient de deux niveaux de salaires supérieurs. Ce changement a eu pour effet d'améliorer le moral et a permis à la TSA de soutenir la concurrence et d'attirer des employés hautement qualifiés. Fait révélateur, ce changement rend également les agents chargés de la sécurité des transports plus compétitifs lorsqu'ils posent leur candidature à d'autres postes liés à l'application de la loi au sein du ministère de la

Sécurité intérieure (DHS), y compris de la patrouille frontalière américaine et du Service fédéral de police de l'air. Par ailleurs, la TSA exige qu'il soit procédé à une vérification rigoureuse des antécédents en matière de sécurité nationale de tous les agents chargés de la sécurité des transports qui corresponde à celle que l'on exige des employés recevant des informations classées «secrètes», niveau de classification de sécurité auquel sont admissibles les hauts responsables de l'administration.

46. S'il est vrai que les agents chargés de la sécurité des transports exercent des tâches bien précises selon des paramètres définis, (comme l'a noté le comité lors de son examen antérieur du cas présent), ils accomplissent également diverses tâches qui demandent une sûreté de jugement quant aux méthodes et à la manière d'accomplir leur travail. Si l'on examine la description de poste pour les agents chargés de la sécurité des transports, on constate que ces derniers doivent faire preuve, lorsqu'ils s'acquittent de leurs responsabilités – qui consistent à identifier les objets dangereux se trouvant dans les bagages, la cargaison et sur les passagers et à empêcher ces objets d'être transportés à bord – de nombreuses compétences. Leur travail demande une indépendance de vues et une sûreté de jugement. Les instructions générales concernant les contrôles de sécurité laissent également une grande latitude aux agents pour décider du niveau et de la nature du contrôle de sécurité.
47. Si l'on examine l'étendue des responsabilités qu'assument les agents chargés de la sécurité des transports dans le cadre d'une journée classique, ceci paraît évident. Les agents reçoivent des renseignements en matière de sécurité avant de commencer leur journée de travail. Ils emploient des systèmes de sécurité perfectionnés dont ils surveillent la bonne marche, notamment des portiques de détection de métaux et un équipement de détection de métal à main, des dispositifs à rayons X, des systèmes de détection de traces d'explosifs et des systèmes de détection d'explosifs. En s'appuyant sur leur expérience, leur formation, les renseignements actualisés en matière de sécurité qu'ils reçoivent lorsqu'ils commencent leur journée de travail et les informations qu'ils obtiennent grâce au matériel de détection, les agents doivent faire preuve d'une indépendance de vues et d'une sûreté de jugement face à chaque passager qui s'approche du poste de contrôle. L'agent peut décider d'autoriser le passager à se rendre dans la zone sécurisée avec ses bagages ou il peut décider de lui faire subir ou de faire subir à ses bagages un contrôle supplémentaire parce qu'il a le sentiment que la personne ou bien ses bagages peuvent constituer une menace. Au cours de l'inspection, l'agent doit mettre en lieu sûr les armes non autorisées et les substances dangereuses et empêcher toute entrée non autorisée dans les zones sécurisées de l'aéroport et les autres zones de transport. Les agents chargés de la sécurité des transports doivent relever tout comportement suspect qui pourrait imposer un contrôle supplémentaire, que ce soit dans le cadre de l'inspection ou aux mains des autorités chargées de l'application de la loi. Ils doivent être à l'affût des vulnérabilités susceptibles de permettre à un terroriste d'essayer d'endommager l'avion ou de faire du mal aux passagers et intervenir lors d'infractions à la sécurité. Ils doivent constamment évaluer les méthodes et les procédures d'inspection afin de suggérer des améliorations. Il peut leur arriver d'assurer l'entretien d'un matériel de détection complexe. Il va sans dire que toutes ces obligations sont liées à la fonction de sécurité nationale qu'ils assument.
48. Seul un observateur qui ne comprendrait pas l'interaction complexe de renseignements, de technologie évoluée et d'observation minutieuse du comportement des passagers qui interviennent dans le contrôle de sécurité, pourrait considérer les obligations quotidiennes des agents chargés de la sécurité des transports comme étant répétitives et mécaniques. L'examen d'une journée de travail au cours de laquelle aucun acte terroriste ne se produit ne doit pas amener à conclure que l'agent n'exerce que des tâches bien précises selon des paramètres clairement définis. Plusieurs couches de sécurité contribuent à assurer un filet de protection aux passagers et aux avions. Les agents chargés de la sécurité des transports doivent être prêts à réagir rapidement et comme il convient devant les menaces éventuelles

pour la sécurité qui, malheureusement, se présentent. Au niveau de l'agence, il est nécessaire de réagir rapidement face aux renseignements nouvellement obtenus en ce qui concerne le paysage sécuritaire; ceci peut s'illustrer par l'exemple d'une situation d'urgence récente. Lorsque les autorités britanniques ont découvert un complot visant à faire sauter plusieurs avions américains en ayant recours à une méthode novatrice de construction d'un dispositif explosif artisanal, la TSA a revu du jour au lendemain ses directives en matière de sécurité et a été en mesure de mettre immédiatement en place de nouvelles exigences pour le contrôle des passagers. Elle a dû, pour cela, mettre rapidement au courant un personnel chargé de la sécurité composé de quelque 43 000 personnes, dont les agents chargés de la sécurité des transports, et assurer en quelques heures la formation de ce personnel en ce qui concerne les nouvelles procédures à appliquer aux points de contrôle de sûreté. Les agents chargés de la sécurité des transports ont joué un rôle important dans l'application de ce changement considérable dans les procédures de sécurité des Etats-Unis. Le gouvernement joint à sa réponse un diagramme qui montre les articles que les agents ont confisqués aux passagers de 2005 à 2007.

49. Les exigences liées aux négociations collectives, y compris les négociations éventuelles avec un syndicat sur certains aspects de l'application des technologies, l'affectation du personnel, les moyens et les méthodes de travail ou l'incidence des évolutions qui interviennent sur le lieu de travail, auraient considérablement compromis la capacité de la TSA de procéder rapidement à des changements face à une menace de l'ordre de celle qui est décrite plus haut. Les mesures prises par le gouvernement ne doivent pas laisser entendre, comme le prétend l'organisation plaignante, que le gouvernement considère la négociation collective comme une menace pour la sécurité. C'est plutôt que le processus de notification et de négociation qu'implique la négociation collective est incompatible avec la nécessité de faire immédiatement face aux menaces terroristes. Par ailleurs, dans le cadre de communications entre la TSA et l'organisation plaignante, l'AFGE (Fédération américaine des agents du gouvernement), le syndicat a fait valoir que les décisions concernant le personnel doivent se fonder sur l'ancienneté. Ceci va également à l'encontre des exigences de la sécurité nationale inscrites dans la loi sur la sécurité de l'aviation et du transport (ATSA), en ce qui concerne le maintien en fonction sur la base de la prestation avérée et du niveau de compétence. Les agents chargés de la sécurité des transports s'acquittent également d'autres responsabilités en matière de sécurité aussi bien à l'aéroport qu'en ce qui concerne d'autres moyens de transport. Les agents sont assimilés au personnel essentiel pour les situations d'urgence et peuvent être tenus de s'acquitter de leurs fonctions dans des situations d'urgence, notamment en cas d'urgence nationale ou locale ou en cas d'intempéries graves. C'est ainsi qu'aussitôt après le cyclone Katrina, la TSA a déployé des agents à la Nouvelle-Orléans (Louisiane) pour qu'ils participent à la réouverture de l'aéroport et maintiennent la sécurité alors que des centaines de personnes malades ou déplacées étaient évacuées de la ville par avion. Les agents se sont acquittés de fonctions allant de la collecte d'armes non autorisées aux préparations en vue de l'évacuation d'urgence de la population, au nettoyage de l'aéroport et des pistes d'atterrissage et à la collecte des pièces d'identité des personnes déplacées. Si l'on n'avait pas eu la faculté de déployer sur le champ et à partir de divers endroits les agents chargés de la sécurité des transports, les transports aériens d'urgence à partir de la région de la Nouvelle-Orléans auraient été considérablement retardés, ce qui aurait aggravé une situation déjà catastrophique. Par ailleurs, à la suite des attentats ferroviaires de Madrid, la TSA a renforcé ses efforts en vue d'intensifier la sécurité dans les transports ferroviaires et les réseaux de transport en commun dans l'ensemble du pays en constituant des équipes de protection et d'intervention visuelle et multimodale (Visual Intermodal Protection and Response teams) (VIPR) et en les déployant. Ces équipes, qui se composent de maréchaux de l'air fédéraux, d'inspecteurs de la sécurité dans les transports de surface, d'agents chargés de la sécurité des transports, de responsables de la détection des comportements et d'équipes de chiens détecteurs d'explosifs ont, ces deux dernières années, renforcé la sécurité dans des structures de transport névralgiques dans des zones urbaines à travers le

pays. Les équipes de VIPR collaborent avec les responsables locaux de la sécurité et de l'application des lois afin de compléter les ressources existantes en matière de sécurité, d'introduire un élément de dissuasion et des capacités de détection ainsi qu'un élément d'imprévisibilité pour faire obstacle à la planification éventuelle d'actes terroristes. Les agents chargés de la sécurité des transports peuvent également assurer le contrôle de la sécurité lors de manifestations publiques importantes qualifiées par le gouvernement de manifestations nationales spéciales pour la sécurité. Les missions de ce type, caractérisées par une évolution constante de la situation, sont également incompatibles avec la négociation collective.

- 50.** Le gouvernement estime que les conclusions et les recommandations du comité ne tiennent pas pleinement compte des répercussions extraordinaires que la négociation collective aurait sur les opérations sécuritaires quotidiennes de la TSA. L'administrateur de la TSA a pour mission de gérer un système de sécurité complexe en place dans plus de 450 aéroports commerciaux, qui soumet environ deux millions de passagers par jour, voyageant sur des milliers de vols commerciaux, à un contrôle de sécurité. La nécessité de faire face aux changements d'horaires des transporteurs aériens, aux perturbations météorologiques et aux manifestations spéciales qui concentrent de grands nombres de passagers dans certains aéroports et la nécessité d'assurer le contrôle, non seulement des passagers et de leurs bagages, mais aussi de la cargaison aérienne, des employés d'aéroport et des entrepreneurs qui travaillent dans les aéroports, exige la même faculté d'organisation et d'accomplissement des obligations nécessaire en cas d'urgence reconnue. En termes simples, la négociation collective est incompatible avec la nécessité de gérer cette main-d'œuvre avec souplesse afin de réaliser au mieux la mission de la TSA.
- 51.** Le comité se demande si l'on peut à juste titre considérer les agents chargés de la sécurité des transports comme des agents publics commis à l'administration de l'Etat, et est plutôt d'avis qu'ils sont assimilables à d'autres personnes employées par le gouvernement, par les entreprises publiques ou par des institutions publiques autonomes. De toute évidence, la TSA n'est ni une entreprise publique ni une institution autonome. C'est une subdivision du ministère de la Sécurité intérieure, une administration au niveau du Cabinet, qui comprend plusieurs autres organismes qui s'occupent de la sécurité aux frontières et de la sécurité nationale ainsi que des interventions d'urgence. Les agents chargés de la sécurité des transports sont tous des employés de la fonction publique du ministère de la Sécurité intérieure. Ce sont donc des fonctionnaires employés par un ministère.
- 52.** Le gouvernement est préoccupé par le fait que le comité ait laissé entendre que les agents chargés de la sécurité des transports ne sont pas des agents publics commis à l'administration de l'Etat parce qu'ils ne sont «manifestement pas affectés à la politique nationale susceptible de toucher à la sécurité». Ceci semble signaler une nouvelle restriction excessive de la manière dont le comité a interprété de longue date ce concept qu'il a depuis toujours appliqué aux personnes «dont les activités sont propres à l'administration de l'Etat» – fonctionnaires des ministères et autres organismes gouvernementaux comparables, ou qui agissent en tant «qu'auxiliaires des précédents».
- 53.** En fait, la mission de la TSA est liée à l'une des principales responsabilités de toute nation: la protection de ses citoyens, de ses frontières et de son infrastructure critique. Les agents chargés de la sécurité des transports représentent la première ligne de surveillance et de protection des vols commerciaux des Etats-Unis contre les attentats terroristes de nature imprévue et ils sont les garants de la sécurité des voyages aériens. Leurs fonctions sont directement liées à la protection et à la défense de la puissance militaire, économique et productive des Etats-Unis. Même les conventions n^{os} 87 et 98 reconnaissent que le principe du droit de mener des négociations collectives est tempéré par le constat que les Etats peuvent décider d'eux-mêmes de la mesure dans laquelle l'armée et la police peuvent mener des négociations collectives. L'article 9, paragraphe 1, de la convention n^o 87 et

l'article 5, paragraphe 1, de la convention n° 98 sont rédigés de manière identique et disposent que «La mesure dans laquelle les garanties prévues par la présente convention s'appliqueront aux forces armées et à la police sera déterminée par la législation nationale.» Le rôle des agents chargés de la sécurité des transports est analogue à celui de la police et des forces armées et, comme on l'a vu, leur emploi relève de la catégorie des emplois liés à l'application de la loi. S'il est vrai que les agents chargés de la sécurité des transports sont touchés par l'exception qui s'applique aux personnes commises à l'administration de l'Etat, il faut les considérer, même en l'absence de cette exception, comme faisant partie de la catégorie des personnes qui ont pour mission d'assurer la sécurité de la nation. Le gouvernement estime en conséquence qu'il lui est loisible de décider de la mesure dans laquelle le droit de mener des négociations collectives doit figurer dans les conditions d'emploi des agents.

54. Le comité constate avec inquiétude que la décision de l'administrateur de la TSA n'est pas contestable par l'ordre judiciaire. Toutefois, le pouvoir de l'administrateur d'exclure les agents chargés de la sécurité des transports de la négociation collective a fait l'objet d'un examen judiciaire. [Voir *Fédération américaine des agents du gouvernement, AFL-CIO, v. James M. Loy*, 367 F.3d 932 (DC Cir. 2004).]
55. On peut se demander pourquoi les agents de sécurité engagés sous contrat par des entreprises privées au titre de l'article 49 USC, paragraphe 44919, (programme pilote) et paragraphe 44920 (programme de contrôle de la sécurité avec option de non-participation) sont autorisés à mener des négociations collectives alors que ce n'est pas le cas des agents du gouvernement fédéral. Lorsque la loi sur la sécurité de l'aviation et du transport (ATSA) a été adoptée, le Congrès a donné à la TSA le pouvoir légal d'exclure les agents du gouvernement fédéral chargés de la sécurité des transports de la négociation collective pour des motifs de sécurité nationale, pouvoir dont la TSA a fait usage en bonne et due forme en janvier 2003. Ce pouvoir a été reconnu par le système judiciaire américain qui l'a confirmé. [*Fédération américaine des agents du gouvernement, AFL-CIO, v. James M. Loy*, 367 F.3d 932 (DC Cir. 2004).] Toutefois, le Congrès n'a pas donné à la TSA le pouvoir légal d'exclure de la négociation collective les agents de sécurité engagés sous contrat. [Firstline Transportation Security, Inc. (Sécurité des transports en première ligne) et Syndicat international des spécialistes de la sécurité, de la police et des incendies, 347 N.L.R.B (Conseil national des relations du travail) n° 40 (28 juin 2006).]
56. Il est nécessaire, pour comprendre cette différence de traitement, de garder à l'esprit les circonstances dans lesquelles la loi portant création de la TSA a été adoptée. Face à la crise de confiance dans les voyages aériens qu'ont entraînée les attentats du 11 septembre 2001, la question de savoir si les contrôleurs de la sécurité se composeraient d'une main-d'œuvre professionnelle d'employés fédéraux ou s'ils seraient employés par des entreprises du gouvernement a été vivement débattue. La conviction qu'une main-d'œuvre professionnelle d'employés fédéraux qualifiés, comme le prévoit la loi serait la mieux apte à assurer la sécurité des voyages aériens s'est imposée. Toutefois, une mesure de compromis à l'intention de ceux qui estimaient que ces services devraient être assurés par le secteur privé a été prévue sous la forme du programme pilote et du programme de contrôle de la sécurité avec option de non-participation. En application du programme pilote, la TSA a sélectionné cinq aéroports sur plus de 450 aéroports commerciaux à travers le pays où le contrôle des passagers et de leurs bagages est effectué par des sociétés de contrôle privées et qualifiées sous contrat avec la TSA. Ce programme est extrêmement différent du système qui était en place avant les attentats du 11 septembre. Plutôt qu'un modèle purement issu du secteur privé, le programme pilote est en fait un modèle composite qui associe le gouvernement au secteur privé et dans lequel l'entreprise du secteur privé doit se soumettre aux normes strictes de l'ATSA alors que la TSA prend directement part à l'administration quotidienne des contrats et exerce un pouvoir et un contrôle directs sur les activités de sécurité dans ces aéroports.

57. Comme le souligne Firstline Transportation Security (Sécurité des transports en première ligne), la TSA est toujours habilitée à réglementer intégralement les exigences en matière de sécurité des fonctions qu'assume l'entrepreneur [347 N.L.R.B (Conseil national des relations du travail) n° 40, décision slip op. 9)]. Il importe de bien comprendre qu'il n'est pas question de transiger sur les exigences de la TSA en matière de sécurité, y compris pour ce qui est des changements qu'il faut mettre immédiatement en œuvre parce qu'une menace pèse sur la sécurité nationale. Selon les dispositions de ces contrats, l'entrepreneur est seul habilité à diriger son personnel et à se conformer aux prescriptions du contrat que la TSA a mises en place pour l'octroi de services de contrôle de la sécurité. S'il ne satisfait pas aux exigences opérationnelles strictes de la TSA, celle-ci peut immédiatement révoquer le contrat pour défaut d'observation. En conséquence, si le processus de négociation collective a pour effet d'empêcher l'entrepreneur de faire face aux exigences opérationnelles de la TSA et ainsi de l'amener à manquer à ses obligations contractuelles, la TSA est autorisée à révoquer le contrat.
58. Le gouvernement évoque également la question des initiatives de la TSA sur le lieu de travail. Bien que le droit de mener des négociations collectives ne soit pas inscrit dans les conditions d'emploi des agents chargés de la sécurité des transports, la TSA a entrepris de nombreuses initiatives tendant à instaurer un cadre de travail accueillant et favorable. A mesure que la TSA a acquis de l'expérience, elle a pris des initiatives en vue d'améliorer le moral, de réduire le nombre de blessures subies et l'usure des effectifs et d'aborder les problèmes liés à la qualité du lieu de travail en général. Le but de la TSA d'être un employeur responsable et de qualité s'appuie sur l'idée selon laquelle les contacts directs entre les employés de première ligne, les cadres et la direction permettront à l'agence d'obtenir de bons résultats et notamment de remonter le moral, réduire l'usure des effectifs et partager les pratiques les meilleures. Le gouvernement fait le point sur plusieurs programmes que la TSA a mis sur pied et qui assurent aux agents chargés de la sécurité des transports l'application équitable de la loi et la capacité de soulever des questions ayant trait au lieu de travail afin qu'elles soient réglées sans délai.
59. Le gouvernement fait état d'un lieu de travail modèle et d'un système intégré de gestion des conflits ainsi que de conseils consultatifs nationaux (NAC). Ces conseils ont été constitués afin de favoriser l'instauration d'un dialogue périodique entre la direction et le personnel de la TSA déployé sur le terrain, dont la population des agents en uniforme. Deux conseils consultatifs nationaux ont été constitués en janvier 2006. L'un de ces conseils se compose d'agents chargés de la sécurité des transports, d'agents principaux et d'agents d'encadrement, et l'autre se compose de directeurs fédéraux adjoints pour la sécurité (AFSD) chargés du contrôle de la sécurité. Ces conseils se réunissent tous les trois mois afin d'examiner avec les responsables de la TSA les problèmes qui ont une incidence sur le milieu de travail des agents, sur leur moral et sur leur comportement professionnel. Les membres des deux conseils consultatifs se réunissent régulièrement pour examiner les préoccupations et le travail des employés et formuler des recommandations à cet égard et renforcer ainsi les échanges entre le personnel des agents et la direction. Grâce aux conseils consultatifs nationaux le personnel des agents peut s'adresser directement à l'administrateur et aux cadres supérieurs pour toutes les questions ayant trait à la sécurité et à la situation du personnel. Ces conseils ont donné lieu à un certain nombre d'initiatives concernant le cadre et les conditions de travail des agents et notamment celles qui sont liées à une culture de sécurité et de bien-être, un programme d'avancement professionnel, des solutions de rechange pour régler les conflits (ARC), un programme de primes et de rémunération au rendement à l'intention des agents, un programme pilote de prestations de maladie à l'intention des employés fédéraux (FEHB) (pour permettre aux agents employés à temps partiel d'accéder à moindre prix à des prestations de maladie), un Bureau du médiateur et une usine à idées.

60. Le gouvernement fait également mention du Comité de révision disciplinaire (DRB) grâce auquel le personnel des agents chargés de la sécurité des transports a le droit de faire appel si des mesures hostiles sont prises à son encontre (suspension de plus de deux semaines par exemple ou renvoi). Les représentants du syndicat sont habilités à faire office de représentants personnels pour les personnes qui font appel à ce comité. Il n'a pas été imposé à la TSA de mettre sur pied un organe de recours tel que celui-ci. Elle a toutefois voulu offrir au personnel chargé de la sécurité des transports une procédure d'appel équitable, transparente et rapide. Le DRB fait intervenir des procédures régulières analogues à celles du Conseil de protection des systèmes du mérite (MSPB). Par ailleurs, il offre un processus plus simple et plus rapide que le MSPB.
61. En conclusion, le gouvernement indique que les observations qui précèdent et qui se rapportent à l'emploi des agents chargés de la sécurité des transports ainsi que les informations plus récentes portant sur les initiatives de la TSA sur le lieu de travail, prouvent que celle-ci se conforme pleinement aux principes fondamentaux de l'OIT en matière de liberté syndicale et de participation des employés aux questions ayant trait à leur emploi. Les agents chargés de la sécurité des transports jouissent du droit d'association et du droit syndical et ils sont autorisés à constituer des syndicats et à y adhérer. La TSA a favorisé ce droit en instaurant des procédures qui permettent aux membres de syndicats de faire automatiquement prélever leurs cotisations sur leurs salaires et en leur permettant d'être représentés par leur syndicat dans les procédures de règlement des différends. La législation américaine prévoit, de manière conforme aux principes de l'OIT, que l'administrateur de la TSA peut déterminer les conditions d'emploi des agents chargés de la sécurité des transports. Sur la base de considérations liées à la sécurité nationale, l'administrateur de la TSA a déterminé à juste titre que les exigences que comporte la négociation collective en matière de notification et de négociation sont incompatibles avec l'obligation qu'a la TSA de faire rapidement face aux menaces en matière de sécurité. La TSA doit s'appuyer sur la parfaite connaissance des questions de sécurité et sur la prestation pour prendre des décisions concernant le personnel afin de faire face avec succès aux nouvelles menaces. C'est pourquoi, la négociation collective ne figure pas dans les conditions d'emploi des agents.
62. Les présentes observations devraient permettre de mieux comprendre la raison pour laquelle le gouvernement a déterminé que les agents chargés de la sécurité des transports constituent une catégorie d'employés auxquels s'applique une exclusion légitime en ce qui concerne le droit de mener des négociations collectives. En outre, il va sans dire que ces agents relèvent de la catégorie des personnes pour lesquelles la possibilité d'avoir accès à la négociation collective est une question de législation nationale. Comme indiqué ci-dessus, la TSA a élaboré divers programmes novateurs qui ont donné aux agents les moyens de faire face aux problèmes qui se posent sur le lieu de travail et ont également permis d'améliorer leurs conditions de travail.
63. *Le comité prend bonne note des informations détaillées fournies par le gouvernement en ce qui concerne le travail des agents chargés de la sécurité des transports et les diverses initiatives qui ont été entreprises sur le lieu de travail. Il note avec intérêt que, selon le gouvernement, la TSA a institué de nouvelles procédures permettant aux membres de syndicats d'être représentés par leur syndicat dans les procédures de règlement des différends, comme l'a demandé le comité.*
64. *Le comité note également que le gouvernement s'en tient à sa position selon laquelle les agents chargés de la sécurité des transports sont des fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat du fait que la TSA est une subdivision du ministère de la Sécurité intérieure, une administration au niveau du Cabinet, qui s'occupe de la sécurité aux frontières et de la sécurité nationale ainsi que des interventions d'urgence. A cet égard, le comité rappelle en s'appuyant sur l'examen précédent du cas, la préoccupation que lui a*

inspirée l'utilisation d'une définition du travail lié à la sécurité nationale toujours plus large pour exclure des agents qui sont de plus en plus éloignés du type d'agent considéré comme étant «commis à l'administration de l'Etat». [Voir 343^e rapport, paragr. 794.] Bien que le comité estime que le travail des agents chargés de la sécurité des transports, ainsi que les tâches qu'exercent de nombreux autres travailleurs qui, d'un bout à l'autre du pays, appliquent ou mettent en œuvre sous une forme ou sous une autre les mesures adoptées pour des raisons de sécurité nationale, se rattachent, à n'en pas douter, à des questions de sécurité, il ne peut estimer, conformément à ses recommandations antérieures, que les éléments manifestement non liés à la prise de décisions qui concernent ceux qui travaillent dans une administration élargie de la sécurité peuvent être indéfiniment assimilés à une catégorie de travailleurs pouvant être privés de leurs droits relatifs à la négociation collective.

- 65.** *Le comité prend également note à cet égard, de l'allégation du gouvernement selon laquelle les tâches qu'exercent les agents de sécurité fédéraux des aéroports – désormais agents chargés de la sécurité des transports (TSO) – sont inconciliables avec le droit de mener des négociations collectives en raison de l'élément important de sécurité que comportent ces tâches. Le gouvernement considère qu'il est impossible de transiger sur ces éléments et il fait valoir que les exigences liées aux négociations collectives, y compris les négociations éventuelles avec un syndicat sur certains aspects de l'application des technologies, l'affectation du personnel, les moyens et les méthodes de travail ou l'incidence des évolutions qui interviennent sur le lieu de travail, auraient considérablement compromis la capacité de la TSA de procéder rapidement à des changements face à une menace. Le comité a toutefois considéré les problèmes de sécurité lors de son examen antérieur du cas, compte tenu de quoi, il a fait porter ses recommandations sur la négociation collective portant sur les conditions d'emploi des agents qui ne sont pas directement liées aux questions de sécurité nationale, et l'inclusion de questions touchant notamment les salaires, la durée générale du travail, etc. Tout en prenant bonne note des divers programmes que la TSA a mis sur pied pour assurer aux agents chargés de la sécurité des transports l'application équitable de la loi et la capacité de soulever des questions ayant trait au lieu de travail afin qu'elles soient réglées sans délai, le comité fait observer que ceux-ci ne remplacent pas le droit de mener des négociations collectives.*
- 66.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement, en consultation avec les organisations de travailleurs concernées, d'examiner avec attention les questions concernant les conditions générales d'emploi des agents chargés de la sécurité des transports qui ne sont pas directement liées à la sécurité nationale, afin de mener des négociations collectives sur ces questions avec le représentant de ces agents librement choisi. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Cas n° 2460 (Etats-Unis)

- 67.** *Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de mars 2007 [voir 344^e rapport, paragr. 940-999] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:*

Le comité demande au gouvernement de favoriser l'établissement d'un cadre pour la négociation collective dans le secteur public de la Caroline du Nord – avec la participation des représentants de l'administration de l'Etat et des collectivités locales et des syndicats d'agents publics, et l'assistance technique du Bureau s'il le souhaite – et de prendre des mesures en vue de rendre la législation de l'Etat, notamment par l'abrogation des articles 95-98 de la NCGS, conforme aux principes de la liberté syndicale, garantissant ainsi la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement sur tout le territoire. Le comité demande à être tenu informé des faits nouveaux à cet égard.

68. Dans sa communication en date du 25 février 2008, le gouvernement indique qu'en janvier 2007 des représentants de l'Etat – notamment des membres du cabinet du gouverneur, des experts en personnel du budget de l'Etat et des fonctionnaires du bureau du personnel d'Etat de la Caroline du Nord – ont rencontré des membres de l'Association de secours mutuel de la police de la Caroline du Nord, de l'Association des éducateurs de la Caroline du Nord, de l'UE Local 150 et de l'Association des agents publics de la Caroline du Nord. Cette réunion, qualifiée d'historique par l'UE Local 150, faisait suite à l'ordonnance électorale n° 105 du gouverneur, datée du 8 août 2006, qui ordonnait à l'ensemble des institutions, départements, etc., d'Etat d'autoriser l'accès des représentants d'organisations d'agents publics à des fins de recrutement d'adhérents et de consultation, et de rencontrer les représentants du gouverneur chaque année avant l'ouverture de la session de l'assemblée législative afin de débattre de questions présentant un intérêt commun. L'UE Local 150 a saisi l'occasion de la réunion de 2007 pour demander instamment au gouverneur de ne pas opposer son veto à toute proposition de loi portant abrogation des articles 95-98 de la loi générale de la Caroline du Nord (NCGS) pouvant être présentée lors de la prochaine session législative.
69. Les deux chambres de l'Assemblée générale de la Caroline du Nord ont été saisies lors de la session de 2007-08 d'une proposition de loi portant abrogation des articles 95-98 de la NCGS. Le 27 mars 2007, le Sénat de la Caroline du Nord a été saisi de la proposition sénatoriale n° 1543 prévoyant la possibilité pour les employeurs publics et les organisations syndicales représentant des agents publics à des fins de négociation collective de conclure des contrats ainsi que l'établissement d'une commission chargée des relations avec les agents publics afin de garantir des rapports équitables entre employeurs publics et organisations syndicales. Outre l'abrogation des articles 95-98 de la NCGS, la proposition de loi envisageait l'établissement d'un cadre dans lequel les agents publics et les représentants des employeurs seraient autorisés à se rencontrer pour discuter de questions ayant trait aux salaires, à la durée du travail et à d'autres conditions d'emploi, et conclure les conventions appropriées. Cette proposition de loi a été renvoyée devant la Commission des règles et du fonctionnement du Sénat. Aucune autre mesure n'a été prise.
70. Le 18 avril 2007, la Chambre des représentants de la Caroline du Nord a été saisie de la proposition de loi parlementaire n° 1583 portant rétablissement des droits contractuels des organismes d'Etat et municipaux. A l'instar de la proposition de loi sénatoriale n° 1543, la proposition parlementaire n° 1583 portait abrogation des articles 95-98 de la NCGS. Elle proposait également l'abrogation d'une disposition statutaire interdisant la déduction sur les fiches de salaire des agents des cotisations versées à des associations d'agents pratiquant la négociation collective. La Commission des affaires juridiques a fait un rapport favorable sur cette proposition et l'a renvoyée devant la Commission de l'affectation des crédits budgétaires, une réussite dont les 55 000 membres de l'Association des agents publics de la Caroline du Nord se sont attribué le mérite. Ni la proposition de loi sénatoriale n° 1543 ni la proposition de loi parlementaire n° 1583 n'ont été votées par le Sénat ou la Chambre des représentants.
71. Pour conclure, le gouvernement déclare que les Etats-Unis demeurent fermement attachés aux principes et droits énoncés dans la Constitution de l'OIT et dans la Déclaration de Philadelphie. Les agents publics de la Caroline du Nord et leurs syndicats ainsi que les associations d'agents demeurent libres d'exercer leur droit de liberté syndicale et leur droit de participer au processus démocratique aux niveaux local, étatique et fédéral. Les Etats-Unis continueront à faire rapport au comité sur les faits nouveaux pertinents.
72. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il se félicite des initiatives législatives prises par le Sénat et la Chambre des représentants de la Caroline du Nord visant à abroger les articles 95-98 de la NCGS, levant ainsi l'interdiction de négocier collectivement imposée aux agents publics et des municipalités locales, et il*

encourage ces initiatives. Le comité demande au gouvernement de continuer à favoriser l'établissement d'un cadre pour la négociation collective dans le secteur public de la Caroline du Nord et la reconnaissance effective du droit de négocier collectivement – avec la participation des représentants de l'administration de l'Etat et des collectivités locales et des syndicats d'agents publics. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

Cas n° 2502 (Grèce)

73. Le comité rappelle que ce cas a trait à la loi n° 3371/2005 qui permet aux employeurs/banques de dénoncer unilatéralement des conventions collectives concernant les caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et prévoit que les fonds en question seront automatiquement transférés dans un fonds public unique. Le comité a examiné pour la dernière fois ce cas lors de sa session de mai-juin 2008. [Voir 350^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302^e session, paragr. 90-95.] A cette occasion, le comité a demandé au gouvernement: i) d'indiquer les mesures prises en application de la décision du juge unique du Tribunal de première instance d'Athènes qui avait invalidé la dénonciation unilatérale des conventions collectives, estimé que le transfert automatique des actifs des caisses de retraite complémentaire dans un fonds public contrevenait aux articles 4(1), (2) et 5(1) de la Constitution, et que l'intervention législative dans ce domaine n'était pas justifiée par des raisons d'intérêt public ou social (dans une action intentée contre la banque Emporiki); de le tenir informé de l'issue d'autres procès (intentés par le Fonds d'entraide du personnel et l'Association des employés de la banque GENIKI); de lui communiquer l'arrêt de la cour de cassation dès qu'il aura été rendu; de le tenir informé de toutes les mesures prises par le défenseur des droits de l'homme; ii) de le tenir informé de toutes les mesures prises pour amender la section 2, paragraphe 3, de la loi n° 1876/1990 pour veiller à ce que les régimes de retraite complémentaire fassent l'objet de la négociation collective; iii) de s'abstenir de toute autre intervention législative afin que les parties décident d'un commun accord de l'avenir des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs; et iv) d'organiser sur cette question, comme il lui avait déjà demandé de le faire, des consultations franches et approfondies auxquelles participeraient pleinement les deux parties et de modifier la loi n° 3371/2005 en fonction de l'accord qui en résulterait.
74. Le gouvernement a fait part de ses observations dans une communication en date du 2 juin 2008. Le gouvernement indique que le juge unique du Tribunal de première instance d'Athènes n'a pas compétence pour se prononcer sur la question de la constitutionnalité des dispositions de l'article 26 de la loi n° 3455/2006 relatives à l'intégration des employés et retraités de la caisse de retraite complémentaire dans le Fonds unifié d'assurance sociale des employés de banque (ETAT) (fonds public) et de l'article 62 , paragraphe 6, de la loi n° 3371/2005 concernant la prise en charge par le fonds ETAT de la gestion des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire. Pour cette raison, l'application, à titre temporaire, de la décision précitée s'avère impossible et ladite décision ne peut avoir d'effet légal tant que les dispositions concernées ne seront pas déclarées inconstitutionnelles par un tribunal compétent. En conséquence, rien ne s'oppose à ce que les dispositions de la loi n° 3455/2006 soient appliquées. Le Conseil d'Etat en audience plénière devrait se prononcer le 6 juin 2008 sur l'appel formé par l'OTOE et d'autres syndicats d'employés du secteur bancaire concernant la constitutionnalité du décret présidentiel n° 209/2006 (*Journal officiel* 209A) relatif à «la détermination des conditions et modalités relatives à la gestion et au traitement des questions concernant les caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire par le Fonds unifié d'assurance sociale des employés de banque (ETAT)». La décision qui sera rendue permettra d'examiner si les dispositions générales de la loi n° 3371/2005 et, par voie de conséquence, de la loi n° 3455/2006 et d'autres lois relatives à l'intégration des employés de banque dans le fonds public ETAT sont conformes à la Constitution. Enfin, la Commission européenne

a accepté que, au moyen des règlements prévus par la loi n° 3371/2005, le caractère public et général de l'assurance sociale soit étendu aux employés du secteur bancaire (article 22, paragraphe 5, de la Constitution de la Grèce), que l'égalité de traitement de tous les employés, y compris les employés de banque, soit garantie, que les droits déjà acquis en matière d'assurance sociale soient assurés et que des conditions d'égalité entre les banques soient établies.

75. *Le comité prend note de la communication du gouvernement selon laquelle le juge unique du Tribunal de première instance d'Athènes n'a pas compétence pour se prononcer sur la constitutionnalité de l'article 26 de la loi n° 3455/2006 relative à l'intégration des employés et des retraités d'une caisse de retraite complémentaire dans le Fonds unifié d'assurance sociale des employés de banque (ETAT) (fonds public) et de l'article 62, paragraphe 6, de la loi n° 3371/2005 concernant la prise en charge par ETAT de la gestion des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire; il note également que, au moment de cette communication, il était prévu que le Conseil d'Etat se réunisse en audience plénière le 6 juin 2008 pour rendre une décision sur cette question. Le comité, notant avec regret que cette question est pendante depuis 2005 et que tout retard supplémentaire ne pourrait que compromettre gravement la résolution de cette affaire, demande au gouvernement de le tenir informé de la décision du Conseil d'Etat dès que celui-ci se sera prononcé et veut croire que cette décision sera rendue sans plus tarder.*
76. *Rappelant que le présent cas concerne des allégations qui vont au-delà de la législation sur la sécurité sociale mais concerne les actions du gouvernement tendant à modifier unilatéralement les conventions collectives concernant les fonds de pension, le comité note que le gouvernement ne fournit aucune nouvelle information sur la tenue d'autres consultations auxquelles participeraient pleinement les deux parties en vue d'amender la loi n° 3371/2005 et rappelle qu'une solution négociée est toujours préférable à une procédure judiciaire ou à une intervention législative. Le comité prie fermement une nouvelle fois le gouvernement d'organiser des consultations franches et approfondies sur l'avenir des caisses de retraite complémentaire des employés du secteur bancaire et de leurs actifs pour que les questions qui s'y rapportent soient traitées d'un commun accord entre les parties aux conventions collectives établissant les fonds de retraite complémentaire auxquels seuls ces travailleurs ont contribué, et d'amender la loi n° 3371/2005 en fonction de l'accord qui sera trouvé.*
77. *Enfin, le comité note avec regret que le gouvernement ne donne aucune information supplémentaire sur les mesures prises pour amender la section 2, paragraphe 3, de la loi n° 1876/1990 afin de garantir que les régimes de retraite complémentaire peuvent faire l'objet de négociation collective. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur cet aspect législatif du cas.*

Cas n° 2390 (Guatemala)

78. A sa session de novembre 2007, le comité avait formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 348^e rapport, paragr. 110 à 112]:

Le comité observe que les deux syndicalistes de l'entreprise Horticultura de Salamá, dont la réintégration a été ordonnée par l'autorité judiciaire, se trouvent à l'étranger. Le comité demande à l'organisation plaignante de communiquer aux syndicalistes susmentionnés la décision judiciaire relative à leur réintégration afin qu'elles décident de ce qu'elles estimeront pertinent.

En ce qui concerne les allégations sur les licenciements et les actes antisyndicaux commis par l'entreprise NB Guatemala, le comité prend note de la décision du procureur aux droits de l'homme dans laquelle il estime qu'il n'y a pas eu violation de la liberté syndicale. Le comité invite l'organisation plaignante à formuler, si elle le désire, des commentaires à ce sujet.

Enfin, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas transmis des informations demandées en ce qui concerne les allégations relatives à l'INTECAP (actes d'ingérence, pressions sur les travailleurs et menaces proférées à leur encontre pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat). Par conséquent, le comité réitère sa recommandation antérieure et demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée sur les faits allégués, et de le tenir informé à cet égard ainsi que du résultat de l'intervention de la commission tripartite à des fins de conciliation.

79. Dans sa communication en date du 1^{er} avril 2008, le gouvernement indique qu'il a soumis les questions en suspens à la Commission tripartite des affaires internationales afin d'y apporter une solution; diverses réunions ont déjà eu lieu et des informations seront données sur les accords auxquels les parties parviendront.
80. *Le comité prend note de ces informations et prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité souligne que les questions en suspens remontent à 2004 et espère qu'elles seront résolues dans les meilleurs délais.*

Cas n° 2580 (Guatemala)

81. A sa session de mars 2008, le comité a formulé la recommandation suivante concernant le transfert des membres du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de la Direction des enquêtes criminelles du ministère public [voir 349^e rapport, paragr. 871]:

Le comité demande au gouvernement de prendre, en l'absence d'information prouvant le contraire, les mesures nécessaires pour annuler le transfert des membres du comité exécutif et de veiller à ce que le syndicat et ses membres puissent exercer leurs activités légitimes sans faire l'objet d'actes d'intimidation et de harcèlement. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

82. Dans sa communication en date du 28 avril 2008, le gouvernement indique qu'en vertu d'un accord du 23 juillet 2007 le Procureur général de la République et responsable du ministère public a annulé le transfert des travailleurs suivants: MM. Javier de León Salazar, José Alejandro Reyes Canales et Axel Vinicio Lemus Figueroa, ces personnes ayant contesté devant les tribunaux la confirmation de leur transfert par le Conseil du ministère public; cet accord résulte de l'application d'un ordre judiciaire prononcé contre le Conseil du ministère public, dans le strict respect de l'Etat de droit et du droit dont disposent les intéressés de recourir contre les actes administratifs au moyen des recours et actions que leur confère la loi, ainsi que de façon strictement conforme à la recommandation du Comité de la liberté syndicale.

83. *Le comité prend note avec intérêt de ces informations.*

Cas n° 2512 (Inde)

84. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2007 [voir 348^e rapport, paragr. 838-906] et, à cette occasion, il a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande instamment au gouvernement de mener sans retard une enquête indépendante sur les actes allégués de discrimination antisyndicale dont ont été victimes les dirigeants et les membres du Syndicat des travailleurs unis de MRF et, si ces

allégations s'avèrent exactes, d'offrir aux intéressés une réparation pour les préjudices subis. En particulier, le comité demande au gouvernement de veiller à ce que:

- tous les travailleurs licenciés en raison de leurs activités syndicales soient réintégrés et reçoivent toutes les indemnités auxquelles ils ont droit, y compris l'intégralité des salaires non perçus sous réserve de preuves solides et/ou d'informations démontrant le contraire;
- tous les travailleurs suspendus en raison de leurs activités syndicales soient autorisés à reprendre le travail et reçoivent toutes les indemnités auxquelles ils ont droit, y compris les arriérés de salaires;
- toutes les procédures disciplinaires en cours engagées au motif de l'affiliation syndicale et des activités syndicales des intéressés soient abandonnées;
- les fausses accusations pénales dont font l'objet les membres du syndicat soient levées et les travailleurs concernés soient indemnisés;
- les membres du syndicat transférés en raison de leur appartenance au syndicat ou de leurs activités syndicales soient autorisés à réintégrer leur précédent poste de travail.

Le comité demande en outre au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir que les membres de l'organisation plaignante ne soient pas victimes de discrimination en termes de salaires et d'autres indemnités et qu'ils ne soient pas affectés de manière discriminatoire dans l'unité des précomposites chimiques de la zone Banbury de l'usine d'Arakonam. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des enquêtes effectuées.

- b) Le comité demande à l'autorité compétente en matière de travail et à l'autorité judiciaire, afin d'éviter un déni de justice, de se prononcer sur les licenciements sans retard et souligne qu'une nouvelle prolongation indue de la procédure pourrait justifier en elle-même la réintégration de ces personnes dans leur poste de travail.
- c) Le comité exhorte le gouvernement à mener sans retard une enquête indépendante sur les allégations d'ingérence de la direction de l'usine dans les affaires internes du syndicat et, si les allégations de l'organisation plaignante s'avèrent exactes, à prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que des sanctions suffisamment dissuasives soient imposées de manière à ce que la direction de l'entreprise s'abstienne à l'avenir de recourir à des actes de cette nature de manière à protéger l'indépendance de toutes les organisations de travailleurs dans l'usine et, en particulier, à veiller à ce que l'organisation plaignante puisse mener ses activités librement. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité demande au gouvernement d'examiner activement, par des consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux, les dispositions législatives permettant de sanctionner expressément la violation des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires internes des syndicats.
- e) Le comité demande instamment au gouvernement, en consultation avec les partenaires sociaux, d'amender les dispositions pertinentes de la loi sur les conflits de travail de manière à garantir que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement d'Etat.
- f) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit reconnu le Syndicat des travailleurs unis de MRF aux fins de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- g) Le comité demande au gouvernement d'envisager de mettre au point des règles objectives pour la désignation du syndicat le plus représentatif aux fins de négociation collective, lorsqu'il n'apparaît pas clairement par quel syndicat les travailleurs souhaitent être représentés. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- h) Le comité demande au gouvernement d'obtenir des informations des organisations d'employeurs concernées ainsi que des organisations de l'entreprise visée afin de connaître leurs vues sur les questions en instance.

85. Dans sa communication en date du 6 février 2008, le Syndicat des travailleurs unis de MRF affirme avoir présenté plusieurs réclamations au gouvernement central et au gouvernement du Tamil Nadu, ainsi qu'à l'employeur, dans lesquelles il leur demandait de donner suite aux recommandations du comité, mais sans succès. Selon l'organisation plaignante, la direction de l'usine d'Arakonam de MRF Limited continue de harceler les membres du syndicat en leur adressant des lettres d'avertissement et des avis d'exposé de motifs qui sont injustifiés. L'organisation plaignante fournit une liste de 12 travailleurs qui ont reçu ces lettres entre août 2007 et janvier 2008. De plus, le 24 décembre 2007, la direction de l'usine a communiqué un avis écrit à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, dans lequel elle indiquait que les recommandations de l'OIT ne sont pas des ordonnances de la cour et ont peu d'importance (l'organisation plaignante joint copie de cet avis).
86. De plus, l'organisation plaignante affirme que, le 1^{er} février 2008, sur l'ordre de la direction de l'entreprise, le Syndicat de protection des travailleurs de MRF d'Arakonam, son syndicat fantôme, a déposé une plainte non fondée au commissariat de police d'Arakonam Taluk contre trois dirigeants et dix membres de l'organisation plaignante au motif que celle-ci avait empêché des travailleurs de se rendre à l'usine pour rejoindre la première équipe de jour (7 heures à 15 heures). Selon le Syndicat des travailleurs unis de MRF, cette plainte a été portée contre ses membres en représailles du fait qu'ils avaient distribué, près de l'entrée de l'usine, des tracts d'information sur les délibérations de l'Assemblée législative du Tamil Nadu le 30 janvier 2008, laquelle a traité les difficultés rencontrées par les travailleurs de MRF. A ce moment-là, des dirigeants du Syndicat de protection des travailleurs de MRF d'Arakonam ont menacé les militants de l'organisation plaignante, les ont insultés et ont jeté sur eux des bouteilles de soda. A ce sujet, une plainte a été déposée au commissariat de police d'Arakonam Taluk.
87. Enfin, dans la même communication, l'organisation plaignante affirme avoir appris que la direction de l'entreprise envisage de conclure un accord avec le Syndicat de protection des travailleurs de MRF, sans tenir compte de l'organisation plaignante, qui représente véritablement les travailleurs de l'usine.
88. Dans une communication en date du 1^{er} octobre 2008, l'organisation plaignante réitère que le gouvernement n'a pas donné suite aux recommandations du comité et transmet des informations supplémentaires à ce sujet.
89. Dans sa communication datée du 28 avril 2008, le gouvernement indique que ce cas relève de la juridiction du gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu. Les observations du comité ont donc été adressées au gouvernement de cet Etat afin que celui-ci formule des commentaires à ce sujet. C'est sur la base de ces commentaires que le gouvernement soumet les informations qui suivent.
90. Le gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu a institué une commission de trois membres – le percepteur de district, qui en est le président, un représentant du bureau du commissaire adjoint au travail et un représentant du bureau de l'inspecteur chef adjoint des usines – et l'a chargée de mener une enquête approfondie sur les actes de discrimination syndicale dont auraient été victimes les dirigeants et les membres du syndicat plaignant.
91. En ce qui concerne les licenciements, le gouvernement indique que 26 cas sont en instance de jugement devant le tribunal du travail. Le pouvoir judiciaire est indépendant. Néanmoins, le gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu a adressé un courrier à la Cour suprême le 6 mars 2008 pour lui demander de traiter dans les meilleurs délais les cas en instance. Le gouvernement transmet copie de la communication dans laquelle il cite la recommandation *b*) du comité et fournit la liste des travailleurs concernés.

92. Au sujet des cas de suspension faisant l'objet d'une enquête, 28 cas ont débouché sur un licenciement et sont en instance devant le tribunal du travail. Le gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu a demandé à la Cour suprême de traiter ces cas dans les plus brefs délais. Dans neuf cas, la suspension a été infligée en tant que sanction. Aucune autre procédure n'a été intentée dans le cadre de la loi sur les conflits du travail contre la décision de suspension. Si, dans le cadre de cette loi, le syndicat avait contesté la sanction qui a été prononcée, le gouvernement serait intervenu. Etant donné que le syndicat n'a pas saisi la justice au sujet des décisions de suspension, aucune procédure n'est en cours contre le gouvernement.
93. En ce qui concerne l'abandon de fausses accusations pénales, selon la direction, un cas a débouché sur un acquittement et l'examen d'un autre cas n'a pas été poursuivi.
94. A propos de la question du transfert de membres du syndicat, selon la direction, des changements de postes ont eu lieu au sein du département et entre des départements mais il n'y a pas eu de transferts d'une unité à une autre. L'organisation plaignante n'a pas intenté d'action en justice au motif de transferts effectués de mauvaise foi. Néanmoins, le gouvernement a été saisi pour décision de la question des transferts.
95. Il a été demandé à la commission, instituée par le gouvernement en mars 2008, de faire le nécessaire pour enquêter sur l'allégation selon laquelle des membres du syndicat plaignant auraient été affectés de manière discriminatoire à l'unité des précomposites chimiques de la zone Banbury de l'usine d'Arakonam, et sur les prétendus actes d'ingérence de la direction de l'usine dans les affaires internes du syndicat (recommandation c) du comité). Il a été demandé aussi à la commission de faire rapport au gouvernement dans deux mois au plus tard.
96. Recommandation d). Le gouvernement indique que le commissaire au travail a rencontré la direction de l'entreprise et lui a recommandé de ne pas commettre d'actes de discrimination antisyndicale.
97. Recommandation e). Selon le gouvernement, les conflits du travail font l'objet de procédures de conciliation et d'arbitrage et ils sont tranchés conformément à la loi sur les conflits du travail. Les propositions législatives sont examinées dans un premier temps au cours de réunions interministérielles. Les modifications législatives sont aussi traitées avec les partenaires sociaux dans le cadre de diverses instances de dialogue. Avant qu'une décision finale ne soit prononcée, les suggestions et les vues des partenaires sociaux sont prises en considération. Les modifications de la législation de l'Etat doivent être examinées par le Conseil consultatif du travail de l'Etat, qui est un organe tripartite.
98. Recommandations f) et g). Le gouvernement fait mention de la procédure prévue dans le Code de discipline pour déterminer si une organisation a la faculté d'être le représentant exclusif aux fins de la négociation collective. La Commission d'évaluation et d'application de l'Etat prend la décision qui s'impose après qu'un syndicat a présenté une demande de reconnaissance à cette fin.
99. Recommandation h). Selon les informations fournies par la direction de MRF, le Syndicat des travailleurs unis de MRF n'a que 114 membres sur 1 364 travailleurs. Il s'agit d'un syndicat minoritaire qui est engagé dans une rivalité entre syndicats. Ce syndicat ternit l'image et la réputation de l'entreprise et trouble l'harmonie des relations professionnelles. Cette opinion est partagée par le Syndicat de protection des travailleurs de MRF d'Arakonam.
100. *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et des nouvelles allégations de l'organisation plaignante. Le comité se félicite des mesures prises par le gouvernement de l'Etat du Tamil Nadu pour mettre en œuvre ses recommandations,*

y compris le fait que le gouvernement a adressé une communication à la Cour suprême pour lui demander de traiter dans les meilleurs délais les cas allégués de licenciements antisyndicaux, le fait que le commissaire au travail a rencontré la direction de l'entreprise et lui a recommandé de ne pas commettre d'actes de discrimination antisyndicale, et la mise en place d'une commission chargée d'examiner les prétendus actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence dans les affaires du syndicat à l'usine d'Arakonam. Toutefois, le comité prend note avec préoccupation des nouvelles allégations selon lesquelles les actes de discrimination antisyndicale et d'ingérence se poursuivraient. Il espère qu'elles seront examinées aussi par la commission et demande au gouvernement de communiquer ses observations à ce sujet. Le comité espère aussi que, dans le cas où la commission conclurait que ces allégations sont fondées, des sanctions suffisamment dissuasives seront prises afin de s'assurer que la direction ne commettra pas d'autres actes de ce type, et que l'organisation plaignante pourra mener ses activités librement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet, de communiquer copie du rapport de la commission et de lui faire connaître les décisions de justice concernant les travailleurs licenciés.

- 101.** *Le comité prend note de l'explication fournie par le gouvernement au sujet des décisions de suspension qui, selon le gouvernement, ont été infligées en tant que sanction. Le gouvernement affirme que, les travailleurs n'ayant pas contesté ces décisions en vertu de la loi sur les conflits du travail, il n'a pas pu intervenir. A ce sujet, le comité rappelle une fois de plus que, lorsqu'elles sont saisies de plaintes en discrimination antisyndicale, les instances compétentes doivent mener immédiatement une enquête et prendre les mesures nécessaires pour remédier aux conséquences des actes de discrimination antisyndicale qui auront été constatés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 835.] Le comité demande donc au gouvernement de veiller à ce qu'une enquête indépendante soit menée sans délai sur les neuf cas de suspension et, s'il est constaté que les travailleurs ont été suspendus en raison de leurs activités syndicales légitimes, d'indemniser pleinement les travailleurs concernés pour les dommages subis. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 102.** *En ce qui concerne l'allégation ayant trait aux accusations au pénal portées contre des membres et des dirigeants de l'organisation plaignante, alors que le gouvernement fait mention de deux cas (l'examen d'un cas n'a pas été poursuivi et l'autre cas a débouché sur un acquittement), le comité rappelle, se référant à son examen précédent du cas, que le Syndicat des travailleurs unis de MRF avait fait état de six cas. Le comité prend aussi note d'une nouvelle allégation selon laquelle de fausses accusations auraient été portées. Dans ces conditions, le comité demande à l'organisation plaignante et au gouvernement de l'informer sur toutes les accusations en cours portées contre des membres et des dirigeants du Syndicat des travailleurs unis de MRF.*
- 103.** *Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé de l'issue du cas concernant les transferts allégués de membres du syndicat, cas dont le gouvernement a été saisi pour décision.*
- 104.** *Le comité rappelle qu'il avait demandé précédemment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour rendre la législation du pays conforme aux principes de la liberté d'association. En particulier, il lui avait demandé d'envisager activement, dans le cadre de consultations approfondies et franches avec les partenaires sociaux:*
- *l'adoption des dispositions législatives sanctionnant expressément la violation des droits syndicaux et prévoyant des sanctions suffisamment dissuasives contre les actes de discrimination antisyndicale;*

- *la modification des dispositions pertinentes de la loi sur les conflits du travail de manière à garantir que les travailleurs suspendus et les syndicats puissent se pourvoir en justice directement sans être recommandés par le gouvernement de l'Etat; et*
- *la mise au point de règles objectives pour la désignation du syndicat le plus représentatif aux fins de la négociation collective, lorsqu'il n'apparaît pas clairement par quel syndicat les travailleurs souhaitent être représentés.*

105. *Le comité note que le gouvernement se borne à fournir des informations sur la procédure générale des modifications législatives. Soulignant le fait qu'être Etat Membre de l'Organisation internationale du Travail comporte l'obligation de promouvoir le respect des droits syndicaux en droit et dans la pratique, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les modifications législatives concrètes envisagées pour donner suite à sa demande précédente. Le comité espère que les mesures nécessaires seront prises pour rendre la législation pleinement conforme aux principes de la liberté syndicale. Tout en prenant note de l'indication du gouvernement selon laquelle le Code de discipline prévoit une procédure pour déterminer la représentativité d'une organisation, le comité rappelle, se référant à son examen précédent du cas, que les décisions de la Commission d'évaluation et d'application de l'Etat ont caractère de recommandations. Le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures appropriées pour obtenir que l'employeur reconnaisse le Syndicat des travailleurs unis de MRF aux fins de la négociation collective. Le comité demande enfin au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*

106. *Le comité prend note de la récente communication de l'organisation plaignante et prie le gouvernement de fournir ses observations sur les allégations contenues dans cette dernière communication.*

Cas n° 2304 (Japon)

107. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de juin 2007. Il concerne l'arrestation et l'incarcération de responsables et membres syndicaux, des perquisitions massives dans les locaux syndicaux et aux domiciles de dirigeants syndicaux et la saisie de biens syndicaux. Le comité avait noté que la plainte aux fins d'indemnisation déposée contre le gouvernement par l'Association japonaise de protection sociale du chemin de fer (JRWA) avait été déclarée partiellement recevable et partiellement rejetée par le tribunal de première instance de Tokyo, et que l'action en dommages et intérêts que l'organisation plaignante, à savoir la Confédération japonaise des syndicats de travailleurs du chemin de fer (JRU), a intentée contre le gouvernement en invoquant la responsabilité de l'Etat a été rejetée par le même tribunal. Notant en outre que le tribunal de grande instance de Tokyo était saisi des deux cas en appel, le comité a demandé au gouvernement de lui communiquer copies des décisions du tribunal de grande instance dès que celui-ci les aura rendues; il a également demandé au gouvernement de lui faire part de ses observations concernant les allégations de l'organisation plaignante relatives à une perquisition effectuée en 2005, au cours de laquelle 2 000 documents syndicaux de base ont été saisis et n'ont toujours pas été rendus. [Voir 346^e rapport, paragr. 101 à 108.]

108. Dans sa communication en date du 22 mai 2007, l'organisation plaignante indique que, le jour suivant l'intervention de la police de Tokyo dans ses locaux le 15 février 2007 [voir 346^e rapport, paragr. 103], elle a donné une conférence de presse pour critiquer la perquisition abusive et réfuter les allégations de détournement de fonds impliquant des organismes affiliés à la JRU qui auraient motivé la descente de police, ainsi que la confiscation, à cette occasion, de nombreux documents syndicaux. Tout de suite après cette conférence de presse, la police a demandé un mandat de perquisition et est venue, le

19 février 2007, perquisitionner aux domiciles de deux responsables de la JRU, dont l'un avait critiqué la police lors de la conférence de presse; l'organisation plaignante affirme que ces perquisitions ont été effectuées en représailles de la tenue de la conférence de presse.

- 109.** L'organisation plaignante indique qu'au cours des quatre années et demie écoulées elle a été la cible de cinq actions en justice, dont deux ont été abandonnées par le procureur. En outre, 27 personnes ont été soupçonnées d'actes illicites, 175 lieux perquisitionnés et 5 686 objets confisqués. Le 9 avril 2007, le Département de la police métropolitaine a envoyé au procureur des documents concernant trois des quatre personnes prétendument soupçonnées du détournement de fonds mentionné lors de ses précédents examens de l'affaire. [Voir, par exemple, 346^e rapport, paragr. 106.] A cet égard, l'organisation plaignante précise qu'il y a prescription en ce qui concerne les faits reprochés à deux des suspects. En outre, bien que deux années se soient écoulées et que plus de 2 000 documents syndicaux aient été saisis, le ministère public n'a pas établi d'acte d'accusation contre les prétendus suspects, démontrant ainsi que l'enquête judiciaire était sans fondement.
- 110.** En avril 2007, dans une action en diffamation, un journaliste a soumis au tribunal de première instance de Tokyo plusieurs documents comme éléments de preuve. Ainsi qu'il ressort de ces documents, rédigés en 1997, le Département de la police métropolitaine supposait qu'un groupe extrémiste avait infiltré la JRU et détourné des fonds du syndicat pour son propre profit; ces documents avaient été fournis au journaliste en question par une source non identifiée, investie d'un «pouvoir d'enquête». De son côté, le journaliste a écrit une série d'articles qualifiant la JRU d'organisation «terroriste». La police a refusé de rendre ces documents publics; ils n'ont donc pas fait l'objet d'une vérification. L'organisation plaignante indique en outre que, le 27 avril 2007, a eu lieu la 59^e audience consacrée à l'affaire du dépôt de trains d'Urawa. Le tribunal de première instance de Tokyo a clos le dossier après avoir entendu les plaidoiries et les réquisitions et devait rendre son jugement le 17 juillet 2007.
- 111.** Dans sa communication en date du 7 janvier 2008, l'organisation plaignante indique qu'en juillet 2007 les sept prévenus dans l'incident du dépôt de trains d'Urawa ont été reconnus coupables du délit de coercition (ils étaient accusés d'avoir intimidé un membre de leur syndicat à 14 reprises entre janvier et juin 2001, le poussant ainsi à quitter le syndicat le 28 février 2001 et à démissionner le 31 juillet de la même année de son poste à la Compagnie des chemins de fer de l'Est du Japon (JR Est)). Dans ses attendus, le tribunal de première instance de Tokyo a considéré, entre autres, que la personne qui avait estimé avoir subi des actes de coercition de la part des prévenus pour le contraindre à quitter le Syndicat des travailleurs du chemin de fer de l'Est du Japon (JREU), une organisation affiliée à l'organisation plaignante, souhaitait rester membre du syndicat même si elle était réticente à participer à ses activités. Le tribunal a en outre établi de manière arbitraire qu'un certain nombre de faits, notamment les consultations syndicales qui visaient à persuader l'intéressé de cesser d'agir contre le syndicat et ses politiques, les propos critiques tenus à l'égard de cette personne lors des réunions syndicales, ainsi que l'affrontement verbal entre cette dernière et des membres du syndicat dans la salle de bains, constituaient des manœuvres d'«intimidation» qui ont conduit cette personne à rendre sa carte au syndicat. Les prévenus ont immédiatement fait appel de la décision du tribunal de première instance, de sorte que le cas serait examiné par la Haute Cour de Tokyo.
- 112.** Après leur condamnation, six des sept prévenus ont été licenciés par leur employeur, la JR Est, au motif que la présence sur le lieu de travail de personnels condamnés en justice est une source de perturbations et décrédibilise considérablement la compagnie. Compte tenu du fait que les prévenus ont fait appel de cette condamnation, l'organisation

plaignante soutient que les licenciements vont à l'encontre du principe de la présomption d'innocence.

- 113.** Concernant l'enquête judiciaire dont l'organisation plaignante a fait l'objet, sur les quatre cas pour lesquels des dossiers ont été déposés auprès du ministère public, trois ont été rejetés, et il y a prescription pour le quatrième. Le fait qu'aucune poursuite n'ait été engagée démontre que cette enquête était sans fondement. L'organisation plaignante indique en outre que les actions en dommages et intérêts pour la saisie de milliers de documents syndicaux au cours de l'enquête ont fait apparaître qu'un enquêteur avait indûment communiqué à un journaliste des documents confidentiels du Département de la police métropolitaine. Il est ressorti desdits documents que le Département de la police métropolitaine avait essayé de faire croire qu'un groupe d'extrême gauche, le «Kakumaru-ha», avait infiltré la JRU; sur la base de ces documents, le journaliste a écrit par la suite toute une série d'articles tendant à accuser la JRU de terrorisme. L'organisation plaignante affirme que, même si le Département de la police métropolitaine conteste l'existence de ces documents, il est clair qu'il avait manipulé des informations et imaginé un prétexte pour que soit menée une enquête judiciaire dans l'intention d'affaiblir la JRU.
- 114.** L'organisation plaignante fait valoir que la Haute Cour de Tokyo, lorsqu'elle examinera l'appel des prévenus dans l'incident du dépôt de trains d'Urawa, devra tenir compte du principe concernant le droit de s'organiser. Elle soutient en outre que le licenciement par la JR Est de six prévenus sur les sept devrait être annulé et que la police doit s'abstenir de manipuler des informations pour justifier l'ouverture d'une enquête judiciaire visant à affaiblir le syndicat.
- 115.** Dans sa communication en date du 1^{er} septembre 2008, le gouvernement indique que, le 17 juillet 2007, le tribunal de première instance de Tokyo a reconnu les prévenus dans l'incident du dépôt de trains d'Urawa coupables du délit de coercition et prononcé à leur encontre une peine avec sursis. La défense a appelé de cette décision le jour même auprès de la Haute Cour de Tokyo; la procédure d'appel est en cours. Le gouvernement indique aussi que le procureur restituera à un moment approprié de la procédure tous les objets confisqués dans le cadre de cette affaire. Par ailleurs, en rapport avec l'incident du dépôt de trains d'Urawa, la JREU a engagé quatre actions en dommages et intérêts contre le gouvernement et contre le gouvernement métropolitain de Tokyo en invoquant la responsabilité de l'Etat. Ces actions sont en cours d'instruction au tribunal de première instance de Tokyo.
- 116.** A propos de l'action concernant la responsabilité de l'Etat, intentée par la JRWA et la JRU aux fins d'indemnisation, le gouvernement indique que la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel de la JRWA et inversé la décision défavorable aux défendeurs rendue en première instance. La JRWA a appelé de cette décision auprès de la Cour suprême le 27 février 2008; la procédure d'appel suit son cours. En ce qui concerne l'action en dommages et intérêts engagée par l'organisation plaignante (JRU), le gouvernement a indiqué que la Haute Cour de Tokyo a rejeté cet appel le 29 novembre 2007 et que, par la suite, le 5 juin 2008, la Cour suprême a rejeté l'appel que la JRU avait interjeté contre la décision de la Haute Cour de Tokyo: le jugement est donc devenu définitif.
- 117.** En ce qui concerne l'enquête portant sur un éventuel détournement de fonds par la JRU, le gouvernement a indiqué que le bureau du procureur de district de Tokyo a décidé, en avril 2008, de suspendre les poursuites contre les suspects dans cette affaire. Par ailleurs, tous les objets confisqués dans le cadre de cette enquête ont été restitués.

118. *Le comité prend note des informations fournies par l'organisation plaignante et par le gouvernement. Concernant les différentes procédures judiciaires, le comité note tout d'abord que, le 17 juillet 2007, le tribunal de première instance de Tokyo a reconnu les sept prévenus dans l'incident du dépôt de trains d'Urawa coupables du délit de coercition et prononcé à leur encontre une peine avec sursis; par la suite, les prévenus ont fait appel de cette condamnation auprès de la Haute Cour de Tokyo. Le comité est convaincu que la Haute Cour de Tokyo aura présents à l'esprit les principes qui fondent la liberté d'association lorsqu'elle examinera ce cas. Le comité rappelle l'importance qu'il attache au principe de la liberté d'expression dans le cadre d'une activité syndicale légitime. Il demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation concernant l'appel et de lui communiquer copie de la décision de la Haute Cour de Tokyo dès qu'elle aura été rendue. Cependant, notant par ailleurs que, malgré le fait qu'une procédure d'appel est en cours auprès de la Haute Cour de Tokyo, six des sept prévenus ont été licenciés par la Compagnie des chemins de fer de l'Est du Japon (JR Est) au motif que la présence sur le lieu de travail de personnels condamnés en justice est une source de perturbations et jette le discrédit sur l'entreprise, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que ces licenciements soient réexaminés une fois que la Haute Cour de Tokyo aura rendu sa décision.*
119. *Le comité note que, le 29 novembre 2007, la Haute Cour de Tokyo a rejeté l'appel de l'organisation plaignante (JRU) dans l'action sur la responsabilité de l'Etat qu'elle avait intentée aux fins d'indemnisation, et que la Cour suprême a rejeté, le 5 juin 2008, l'appel interjeté contre le jugement rendu par la Haute Cour de Tokyo. La Haute Cour de Tokyo a également rejeté, le 14 février 2008, l'appel interjeté par la JRWA contre la décision rendue dans l'action concernant la responsabilité de l'Etat, intentée aux fins d'indemnisation. Quant à l'appel interjeté par la JRWA contre la décision rendue par la Haute Cour de Tokyo, il est actuellement examiné par la Cour suprême. La commission demande au gouvernement de lui communiquer copie de la décision de la Cour suprême dans l'action engagée par la JRU, ainsi que copie de la décision de la Cour suprême dans l'appel interjeté par la JRWA, dès que cette décision aura été rendue.*
120. *Le comité prend note de l'allégation de l'organisation plaignante selon laquelle, le 19 février 2007, des perquisitions ont été effectuées aux domiciles de responsables de la JRU en représailles de la conférence de presse qu'ils avaient donnée pour critiquer l'intervention policière du 15 février 2007 dans les locaux de la JRU. Notant également les indications du gouvernement selon lesquelles le bureau du procureur de district de Tokyo a décidé de suspendre les poursuites contre les suspects dans l'enquête sur le détournement de fonds depuis avril 2008 et que tous les objets confisqués dans le cadre de cette enquête ont été restitués, le comité veut croire qu'à l'avenir toute action judiciaire qui pourrait être engagée contre la JRU et ses responsables sera faite sans que celle-ci ne constitue une ingérence dans le libre exercice des activités syndicales.*

Cas n° 2447 (Malte)

121. *Le comité a examiné à sa réunion de mai-juin 2008 ce cas qui concerne un amendement de la loi sur les jours fériés qui annule les règles existantes en la matière énoncées dans les conventions collectives et qui limite le droit d'adopter de telles règles dans de futures conventions. [Voir 350^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 302^e session, paragr. 123-125.] En l'absence de réponse du gouvernement à ses recommandations antérieures, et notamment d'informations sur les mesures prises pour y donner effet, le comité a une nouvelle fois demandé au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à*

l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective.

- 122.** Dans une communication en date du 2 juin 2008, le gouvernement indique que, suite aux recommandations du comité, le ministre en charge du travail a saisi le conseil sur les relations d'emploi, de composition tripartite, pour proposer des mesures adéquates tout en gardant à l'esprit la volonté politique du gouvernement d'augmentation de la productivité et de la compétitivité. Le conseil sur les relations d'emploi s'est réuni à cinq reprises pour discuter de la question et a proposé la suppression de l'amendement à l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés et en lieu l'adoption d'une mesure prévoyant la déduction d'un certain nombre de jours du droit au congé pour une période limitée (quatre années). Cette proposition a été acceptée par l'ensemble des membres employeurs et travailleurs du conseil à l'exception du Syndicat général des travailleurs (GWU). Le gouvernement regrette cette absence de consensus et indique que cette situation l'oblige à faire preuve de prudence et donc à laisser les choses en l'état. Si le gouvernement indique que les conditions ne lui semblent pas favorables pour l'instant pour modifier l'amendement à l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés, il déclare néanmoins être pleinement engagé à trouver une solution en consultation avec les partenaires sociaux. Il rappelle également que sa position est motivée par sa conviction de l'importance de maintenir la productivité et la compétitivité pour l'intérêt national.
- 123.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement, notamment s'agissant de la saisine du conseil sur les relations d'emploi pour discuter des mesures possibles pour donner effet à ses recommandations antérieures et de l'absence de consensus au sein du conseil sur une proposition qui imposerait au gouvernement de faire preuve de prudence et donc de renoncer pour l'instant à modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés comme demandé par le comité. Le comité relève cependant que le gouvernement se déclare pleinement engagé à rechercher une solution à cette affaire en consultation avec les partenaires sociaux. Rappelant sa position lors des examens précédents du cas, et notamment sur le fait que la suspension par la loi de dispositions de conventions collectives déjà conclues est incompatible avec les principes de libre négociation collective, car la négociation volontaire des conventions collectives, et donc l'autonomie des partenaires sociaux à la négociation, constitue un aspect fondamental des principes de la liberté syndicale, et que, par ailleurs, des mesures prises unilatéralement par les autorités pour restreindre des sujets négociables sont souvent incompatibles avec la convention n° 98, le comité ne peut que réitérer sa demande au gouvernement de modifier l'article 6 de la loi sur les fêtes nationales et les autres jours fériés de manière à s'assurer que cette disposition: i) ne rende pas automatiquement nulle et non avenue toute disposition des conventions collectives existantes qui accorde aux travailleurs le droit de récupérer des jours fériés tombant un samedi ou un dimanche; et ii) n'interdise pas à l'avenir des négociations volontaires sur la question de l'octroi aux travailleurs du droit de récupérer des jours de fête nationale ou fériés tombant un samedi ou un dimanche au titre d'une convention collective. Tout en notant les efforts déjà entrepris du gouvernement pour rechercher une solution de consensus conciliant les principes de la liberté syndicale et les intérêts de toutes les parties, le comité encourage le gouvernement à reprendre rapidement ses consultations avec les partenaires sociaux sur les mesures appropriées pour mettre en œuvre ses recommandations. Le comité demande à être tenu informé de tout progrès réalisé à cet égard.*

Cas n° 2575 (Maurice)

124. Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations selon lesquelles des irrégularités auraient été commises dans le processus de mise en place d'une nouvelle structure de négociation, appelée Conseil salarial national (NPC), ainsi que dans la composition, le mode de désignation des représentants et les objectifs de cet organisme, à sa réunion de mars 2008. [Voir 349^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration à sa 301^e session, paragr. 900-958.] A cette occasion, le comité a formulé la recommandation suivante:

Le comité demande au gouvernement de reprendre des initiatives visant à engager des consultations pleines et franches avec les représentants des partenaires sociaux ayant une représentativité déterminée selon des critères objectifs, en vue d'avoir des discussions approfondies sur les moyens d'améliorer le fonctionnement, la composition et les objectifs du NPC, de manière à aboutir en la matière à une conclusion satisfaisante pour toutes les parties concernées. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.

125. Le gouvernement a communiqué ses observations les 9 avril et 29 mai 2008. Il exprime tout d'abord son inquiétude devant la conclusion du comité selon laquelle les consultations avec les partenaires sociaux auraient été unilatéralement interrompues sans que le temps nécessaire ait été accordé à l'examen approfondi des points de vue des parties en se donnant tous les moyens de parvenir à une position commune car, à son avis, les syndicats ont eu toute possibilité de discuter du mécanisme destiné à remplacer le Comité national tripartite, comme le laissent apparaître les comptes rendus des diverses réunions tenues avec leurs représentants. Etant donné que, lors de la réunion du 5 février 2007, le président de la Fédération des agents d'Etat a déclaré qu'il fallait cesser toute discussion sur le Conseil national des salaires (rebaptisé ultérieurement Conseil salarial national (NPC)), puisque l'ensemble des syndicats étaient opposés à sa création, ce sont en fait les représentants des organisations de travailleurs eux-mêmes qui se sont dissociés du processus.

126. Le gouvernement ajoute qu'aucun projet de législation ne pouvait être fourni aux syndicats car il avait été décidé le 26 janvier 2007 d'établir le NPC par voie administrative, et donc aucun texte ne pouvait leur être fourni. Le gouvernement avait envisagé à un moment donné de prendre les dispositions nécessaires pour créer le NPC par voie législative en modifiant la loi sur les relations professionnelles (IRA) mais, ayant fait sienne la recommandation du directeur du Département des normes internationales du travail tendant à examiner séparément la création du Conseil national salarial et le projet de révision de la législation, il a agi en conséquence.

127. En ce qui concerne la question de la nomination unilatérale de représentants des syndicats devant siéger au NPC, il est indiqué au paragraphe 947 que le gouvernement renvoie à l'étude d'ensemble de 1992 sur les mécanismes de fixation des salaires. Le gouvernement soutient en effet que, confronté au refus des syndicats de participer au NPC nouvellement créé, il n'a eu d'autre choix que de nommer des représentants de travailleurs s'étant montrés désireux de siéger au NPC pour garantir que les intérêts des travailleurs y soient dûment pris en compte. Le gouvernement ajoute que, en dépit de la lettre datée du 13 avril 2007, que lui ont adressée les représentants des syndicats pour l'informer qu'ils ne soumettraient pas les noms de représentants susceptibles de siéger au NPC, le ministre a rencontré des représentants des syndicats le 16 avril 2007 et les a invités à y participer, même en protestant. Ils ont été de nouveau invités, par lettre datée du 16 avril 2007, à revenir sur leur décision. Le gouvernement souligne à cet égard qu'aucun effort n'a été épargné pour assurer la participation des syndicats les plus représentatifs au conseil.

128. Le gouvernement appelle l'attention sur le fait que, dans sa réponse, il s'est focalisé sur les éléments principaux de la plainte et s'est appuyé sur des faits et non sur des impressions. Il juge préoccupante la référence faite à la recommandation (n° 113) sur la consultation aux

échelons industriel et national, 1960, qui, en sa qualité même de recommandation, ne saurait créer d'obligations pour le gouvernement. Sa décision de procéder à l'établissement du NPC et à la nomination de représentants de travailleurs devant y siéger s'appuyait sur les observations formulées par la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations dans son étude d'ensemble de 1982 sur la convention n° 144 et dans son étude d'ensemble de 1992 ainsi que sur la convention n° 26. Les conventions n°s 26 et 144 ont toutes les deux été ratifiées par le gouvernement de Maurice. Face au refus catégorique des représentants des travailleurs de siéger au NPC, le gouvernement se devait d'envisager d'autres solutions pour servir au mieux les intérêts des travailleurs. Il ne pouvait être tenu en otage par un groupe de syndicats ne représentant que 20 pour cent des travailleurs et ne tenant aucun compte des intérêts des 80 autres pour cent. Le gouvernement rappelle les observations formulées par la commission d'experts dans son étude d'ensemble de 1992 sur le mécanisme de fixation des salaires: «ce qui n'empêche pas les autorités compétentes, dans certains cas où les organisations n'ont proposé aucun nom, de désigner les représentants desdites organisations auprès des organismes chargés de fixer les salaires minima». Le gouvernement s'est appuyé sur ces observations pour arrêter les mesures qu'il a prises dans les conditions décrites.

- 129.** Par ailleurs, d'après le gouvernement, étant donné que le comité n'avait pas recommandé la dissolution du NPC comme le souhaitait l'organisation plaignante, de nouvelles consultations ont été engagées avec les parties prenantes en vue de parvenir, dans la mesure du possible, conformément à la recommandation du comité, à un consensus sur la meilleure façon d'améliorer le fonctionnement, la composition et les objectifs du NPC. En outre, le président du NPC, auquel il est fait référence dans la plainte, a démissionné de ses fonctions pour prendre des fonctions à l'étranger, et un nouveau président, qui est un ancien haut fonctionnaire à la retraite, l'a remplacé. Les parties concernées n'ont formulé aucune objection contre sa nomination.
- 130.** Le 10 avril 2008, une réunion a été organisée avec les représentants de l'ensemble des fédérations syndicales, regroupées au sein de la Plate-forme syndicale commune (TUCP) pour discuter de la manière dont pourraient être améliorés le fonctionnement, la composition et les objectifs du NPC. A cette occasion, les représentants des fédérations ont insisté sur le fait que le taux d'inflation devait être le seul critère de détermination de la compensation salariale annuelle, et ils ont demandé en outre: i) que le président du NPC soit nommé «par consensus, par les trois partenaires sociaux»; ii) que le nombre des représentants de travailleurs siégeant au NPC soit porté à dix car dix membres au total représentaient le gouvernement et les employeurs au conseil, les représentants du gouvernement étant considérés comme des représentants des employeurs puisque le gouvernement est lui aussi un employeur; iii) que la nomination des représentants des travailleurs soit effectuée par les syndicats eux-mêmes, en fonction de leur représentativité; iv) que le gouvernement soit tenu d'accepter ou de rejeter dans leur intégralité les recommandations du NPC, si elles ont fait l'objet d'un consensus, et que les syndicats aient le droit de déclencher une grève si aucun consensus n'est recueilli au niveau du NPC, et si le gouvernement décide d'une compensation salariale inacceptable pour les travailleurs; et v) qu'en attendant l'issue des discussions en cours sur le NPC un comité indépendant soit institué immédiatement avec la participation des syndicats en vue d'évaluer la perte de pouvoir d'achat résultant de la hausse des prix au cours des douze derniers mois.
- 131.** Le gouvernement a examiné les observations et propositions de la TUCP. En ce qui concerne les demandes des syndicats figurant sous i) et iii) ci-dessus, le gouvernement a noté que tel a toujours été le principe régissant ces nominations mais que, étant donné la position des syndicats, d'autres dispositions ont dû être prises à titre exceptionnel. Dans une lettre datée du 22 avril 2008, le ministre a informé l'ensemble des fédérations syndicales que le gouvernement avait décidé ce qui suit: i) étant donné qu'un président est

déjà en fonction, à l'avenir la nomination à ce poste se fera après consultation des trois partenaires sociaux; ii) les représentants des travailleurs au NPC seront nommés par les syndicats eux-mêmes en fonction de leur représentativité; iii) la représentativité des trois partenaires au conseil est équitable car le rôle des représentants du gouvernement est neutre, leur tâche étant de faciliter les discussions et non de représenter les employeurs; iv) le taux d'inflation ne saurait être le seul critère de détermination de la compensation salariale annuelle; v) il n'est pas souhaitable d'établir un comité pour l'évaluation de la perte de pouvoir d'achat due à la hausse des prix car cette tâche est déjà dans les attributions du NPC; et vi) tout mouvement de grève envisagé par les syndicats sur le montant de la compensation salariale devrait être conforme aux procédures établies par la loi. Dans cette même lettre, le ministre rappelait que, dans l'intérêt national et en vue de renforcer le dialogue social, leur participation active aux travaux du conseil offrirait aux travailleurs du pays une plate-forme adéquate pour discuter des questions ayant trait à la compensation salariale annuelle. Les fédérations étaient priées de se mettre d'accord entre elles pour soumettre les noms de cinq représentants de travailleurs devant siéger au NPC.

- 132.** Dans une lettre datée du 25 avril 2008 adressée au ministre, la TUCP a pris note de la position du gouvernement sur le mode de désignation des représentants des syndicats et du président du NPC et a demandé que les discussions se poursuivent afin de régler les questions en suspens, en particulier concernant les objectifs du NPC. Un échange de lettres s'en est suivi entre le ministre et les fédérations de syndicats les 29 avril, 2 et 5 mai 2008. Dans cette correspondance, la TUCP était instamment priée de soumettre les noms des représentants au conseil pendant que des discussions avaient lieu sur la manière d'améliorer les objectifs du NPC. La TUCP a finalement informé le ministre le 6 mai 2008 de la désignation de cinq représentants des travailleurs devant siéger au conseil. Ces cinq représentants ainsi que les cinq représentants désignés par la Fédération des employeurs de Maurice ont été nommés membres du NPC le 6 mai 2008.
- 133.** Le NPC s'est réuni les 8, 16 et 21 mai 2008 et, après examen des mémorandums soumis par les organisations de travailleurs et d'employeurs, a formulé des recommandations sur le paiement d'une compensation salariale pour l'exercice financier 2008-09 qu'il a communiquées au gouvernement le 21 mai 2008. Il convient de relever que les membres représentant les travailleurs au conseil ont maintenu leur position selon laquelle le calcul de la compensation salariale devait être fondé uniquement sur l'augmentation du coût de la vie. Après soumission de leur mémorandum, les représentants des travailleurs ont refusé de prendre part au débat au sein du NPC. Ils ont quitté la réunion lorsque les employeurs ont présenté leur mémorandum le 16 mai. Ils ont aussi refusé de discuter des propositions présentées par le président au conseil lors de la réunion du 21 mai, après examen des mémorandums soumis par les représentants des employeurs et des travailleurs, et ils ont quitté la réunion.
- 134.** Alors que le NPC examinait le mode de fixation de la compensation salariale, le ministre rencontrait, en parallèle, les représentants de l'ensemble des fédérations de syndicats le 12 mai 2008 en vue de poursuivre les discussions sur la manière d'améliorer les objectifs du NPC comme l'avait recommandé l'OIT. Lors de cette réunion, le représentant de la Fédération générale des travailleurs (GWF) a déclaré que sa fédération ainsi que deux autres fédérations, la Fédération des syndicats progressistes et la Fédération des travailleurs unis, n'avaient pas pris part à la nomination des cinq représentants des travailleurs au NPC car elles étaient opposées à ce que le NPC tienne compte de critères tels que la capacité nationale de payer, la productivité nationale et le taux d'emploi et de chômage pour déterminer la compensation salariale annuelle. Comme l'avait proposé le ministre, il a été convenu que les discussions se poursuivraient en vue de parvenir à un consensus sur la meilleure manière d'améliorer les objectifs du NPC. L'aide d'experts comme le directeur du Bureau central de la statistique devait être requise si nécessaire.

- 135.** *Le comité a rappelé dans son observation précédente que ce cas s'inscrivait dans le contexte des efforts menés de longue date en vue de modifier la loi sur les relations professionnelles (IRA), avec l'assistance technique du BIT, conformément aux conclusions et recommandations du comité formulées dans le cas n° 2281. Lors du dernier examen du suivi de ses recommandations dans ce dernier cas, le comité a noté que par le passé les efforts n'avaient pas abouti et que le gouvernement envisageait la rédaction d'un nouveau projet de loi. [Voir 349^e rapport, paragr. 951.] La présente plainte s'inscrit dans le contexte des consultations tenues en vue d'élaborer un nouveau projet de loi, et concerne l'introduction dans ces consultations d'un élément qui, selon l'organisation plaignante, n'avait pas fait l'objet d'un accord, à savoir la modification du mécanisme de fixation des salaires minima en vigueur à Maurice depuis les trente dernières années.*
- 136.** *En ce qui concerne la question des consultations, le comité rappelle que ses conclusions précédentes ne font référence qu'au fait que, après que les syndicats ont refusé de poursuivre les discussions sur l'établissement du NPC, le gouvernement a néanmoins procédé à la création de cet organisme par voie administrative avec effet immédiat. En agissant ainsi, le gouvernement a apporté des changements qui reconfigurent de manière substantielle un système en vigueur depuis trente ans. Tenant dûment compte des recommandations du Bureau tendant à ce que la question de la modification de l'IRA et celle de la création d'un nouveau conseil salarial national soient présentées en deux phases distinctes, le comité relève que ces modifications importantes et controversées du conseil salarial ont été apportées à titre prioritaire avant qu'il ne soit procédé à la révision de l'IRA, attendue de longue date, conformément aux recommandations qu'il avait formulées quatre ans auparavant.*
- 137.** *Le comité se déclare néanmoins satisfait de constater que de nouvelles consultations ont récemment été engagées pour examiner les possibilités d'améliorer la composition et le fonctionnement du NPC. Il note avec intérêt que les représentants des travailleurs ont été nommés par la TUCP au NPC. Le comité relève toutefois que les représentants des travailleurs nommés par la TUCP ont en définitive décidé de se retirer du NPC et ont refusé de participer à ses discussions à compter de mai 2008, maintenant leur position selon laquelle le calcul de la compensation salariale devait être fondé uniquement sur la hausse du coût de la vie. Il relève également que l'organisation plaignante, dans le présent cas la Fédération générale des travailleurs, ainsi que la Fédération des syndicats progressistes et la Fédération des travailleurs unis ont refusé de prendre part au NPC protestant contre le fait qu'il soit tenu compte de critères tels que la capacité nationale de payer, la productivité nationale ainsi que les taux d'emploi et de chômage pour déterminer la compensation salariale annuelle.*
- 138.** *Le comité espère que le gouvernement poursuivra des consultations approfondies et franches sur la manière d'améliorer la composition et le fonctionnement du NPC, notamment sur les critères à partir desquels la compensation salariale doit être calculée. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui fournir d'autres informations sur sa réponse aux recommandations de la TUCP tendant à ce qu'il accepte ou rejette dans leur totalité les recommandations du NPC pouvant être décidées par consensus, et de clarifier si les travailleurs peuvent se mettre en grève pour protester contre une décision du NPC qui n'aurait pas été prise sur la base d'un consensus.*

Cas n° 2525 (Monténégro)

- 139.** *Le comité a examiné ce cas, qui concerne des allégations de violations du droit de grève des travailleurs de l'usine d'aluminium de Podgorica (KAP), pour la dernière fois à sa session de mars 2008. [Voir 349^e rapport, paragr. 184-189.] A cette occasion, il a demandé au gouvernement: 1) de réviser la loi sur la grève, en concertation avec les partenaires sociaux, de manière à la mettre en conformité avec les principes de la liberté syndicale; et*

2) de le tenir informé de l'issue de l'action en justice concernant le dédommagement réclamé par l'employeur aux huit membres du comité de grève et de lui communiquer tout jugement qui sera rendu à ce sujet.

- 140.** Dans une communication du 25 mai 2008, le gouvernement indique que le ministère de la Santé, du Travail et de la Prévoyance sociale a constitué une équipe tripartite chargée de l'élaboration des amendements à la loi sur la grève et que, au cours de ce processus, une importance particulière sera accordée aux dispositions concernant le «service minimum».
- 141.** Pour ce qui est du dédommagement réclamé par l'employeur aux huit membres du comité de grève, le gouvernement fait savoir que l'affaire a été portée devant le tribunal de première instance et que la procédure judiciaire suit son cours.
- 142.** *Le comité prend note des informations fournies par le gouvernement. Il espère que les articles 10 et 10(a) de la loi, qui disposent actuellement qu'il appartient à l'employeur de définir le service minimum en cas d'échec des négociations, seront modifiés de façon à assurer que tout désaccord à cet égard soit réglé par un organisme indépendant ayant la confiance des parties concernées, ainsi qu'il l'a précédemment demandé. Le comité invite le gouvernement à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- 143.** *En ce qui concerne le dédommagement réclamé par l'employeur aux huit membres du comité de grève, le comité souligne une fois encore que nul ne saurait être pénalisé pour la conduite d'une grève légitime et que des sanctions ne sauraient être infligées qu'en cas de violations d'interdictions de grève elles-mêmes conformes aux principes de la liberté syndicale. Se fondant sur l'examen antérieur de ce cas, le comité rappelle également que l'employeur a déposé plainte en août 2006 et insiste, à cet égard, sur l'importance qu'il attache à la conclusion rapide des procédures judiciaires engagées contre les syndicalistes, l'administration dilatoire de la justice constituant un déni de justice. Par conséquent, le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'issue de l'action en cours et de lui communiquer tout jugement qui sera rendu à ce sujet.*

Cas n° 2591 (Myanmar)

- 144.** Le comité a examiné ce cas à sa réunion de mars 2008 [voir 349^e rapport, paragr. 1062-1093] et, à cette occasion, a formulé les recommandations suivantes:
- a) Le comité demande au gouvernement:
 - i) de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation nationale de manière à permettre aux syndicats de mener des activités conformément aux conventions n^{os} 87 et 98; et
 - ii) de reconnaître la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) comme une organisation syndicale légitime.

Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
 - b) Le comité demande au gouvernement de diligenter sans retard une enquête indépendante sur l'allégation de mauvais traitements subis par les détenus et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, en donnant des instructions précises et en infligeant des sanctions efficaces pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit à l'avenir soumis à ce type de traitement. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c) Le comité prie instamment le gouvernement de libérer sur le champ Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min et de le tenir informé à cet égard.

- d) Rappelant que la tenue de réunions publiques et la présentation de revendications d'ordre social et économique à l'occasion du 1er mai sont des manifestations traditionnelles de l'action syndicale et que le plein exercice des droits syndicaux exige la libre circulation des informations, des opinions et des idées, de sorte que les travailleurs et leurs employeurs, tout comme leurs organisations, devraient jouir de la liberté d'opinion et d'expression dans leurs réunions, publications et autres activités syndicales, le comité attend que personne ne soit sanctionné pour avoir exercé ses droits à la liberté syndicale et aux libertés d'opinion et d'expression.
- e) Rappelant à nouveau que le droit des travailleurs et des employeurs de constituer librement des organisations de leur choix et de s'y affilier ne peut exister que dans la mesure où il est effectivement reconnu et respecté en droit et dans la pratique, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui opèrent en exil, comme la Fédération des syndicats de Birmanie, puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande par ailleurs au gouvernement de donner de toute urgence des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires et de le tenir informé à cet égard.

145. Dans ses communications en date du 30 avril, du 2 juin et du 23 octobre 2008, le gouvernement réaffirme que les six personnes mentionnées n'ont pas été arrêtées pour l'organisation de la manifestation du 1^{er} mai mais pour infraction à la législation en vigueur, participation à des activités illégales et tentative d'attentat terroriste.

146. Le gouvernement indique que, afin d'assurer aux travailleurs et aux employeurs la possibilité de constituer des organisations de leur choix et, partant, de mettre en œuvre la convention n° 87, la nouvelle Constitution du Myanmar comprend l'article 354(a), (b), (c), qui dispose ce qui suit:

Le libre exercice des droits suivants est assuré dans le respect des lois promulguées afin de garantir la sécurité de l'Etat, l'état de droit, la paix et la tranquillité sociale ou encore l'ordre public et les bonnes mœurs:

- a) le droit des citoyens d'exprimer librement leurs convictions et leurs opinions;
- b) le droit des citoyens de se réunir pacifiquement sans armes;
- c) le droit des citoyens de constituer des associations et des syndicats.

Les dispositions susmentionnées forment un cadre législatif dans lequel des organisations de travailleurs libres et indépendantes peuvent se constituer.

147. Concernant la recommandation du comité de reconnaître la FTUB, le gouvernement souligne que, en tant que gouvernement légitime, il jouit du droit souverain de ne reconnaître que les organisations légalement constituées dans le pays. Aux termes de l'article 10 de la convention n° 87, «organisation» signifie toute organisation de travailleurs ou d'employeurs ayant pour but de promouvoir et de défendre les intérêts des travailleurs ou des employeurs. La FTUB ne représente pas les travailleurs du Myanmar. En outre, l'article 8 de la convention n° 87 dispose que «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité». Non seulement la FTUB ne respecte pas la légalité, mais son dirigeant s'est soustrait à la justice et a fui le pays après en avoir enfreint les lois. Il est par conséquent impossible de reconnaître cette organisation comme une organisation légale, bien que la FTUB soit reconnue par l'OIT et jouisse du statut d'organisation syndicale associée auprès de la Confédération syndicale internationale. Le gouvernement fait savoir qu'il ne reconnaîtra qu'une organisation de travailleurs représentant l'ensemble de la main-d'œuvre du Myanmar.

148. Pour ce qui est de la demande du comité de diligenter une enquête indépendante sur l'allégation de mauvais traitements subis par les détenus et de libérer Thuren Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min, le gouvernement indique à nouveau que les allégations concernant ce cas se basent sur des informations erronées. Les six personnes en question reçoivent des instructions, une formation et une assistance financière de la part de la FTUB, un groupe terroriste en exil, dans le but d'agiter la population et de déstabiliser le pays. Le gouvernement conteste fermement et catégoriquement la recommandation du comité. Le gouvernement considère que, en vertu de la convention n° 87, le Comité de la liberté syndicale doit traiter les questions spécifiques concernant les travailleurs et les employeurs. En outre, l'OIT, en tant qu'institution spécialisée des Nations Unies, se devrait de respecter l'article 2, paragraphe 7, de la Charte des Nations Unies¹. Le gouvernement considère que la demande du comité constitue une intervention dans les affaires internes du pays, dans sa législation nationale et dans les prérogatives judiciaires d'un Etat souverain. La Cour suprême a examiné le cas de ces six personnes le 4 avril 2008. Le système judiciaire du Myanmar est indépendant et il ne peut y avoir d'ingérence dans ses procédures. Le gouvernement attire l'attention du comité sur l'article 8 de la convention n° 87, aux termes duquel la légalité doit être respectée, et invite les organes de contrôle de l'OIT à respecter les lois nationales d'un Etat Membre.
149. *Le comité regrette profondément tant la position exprimée par le gouvernement dans sa réponse, faisant état d'ingérence dans ses affaires internes, que le défaut de soumission de nouvelles informations ou de nouveaux éléments de preuve. Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que, aux termes de sa Constitution, l'OIT a été créée, notamment, en vue d'améliorer les conditions de travail et de promouvoir la liberté syndicale à l'intérieur des différents pays. Il en résulte que les matières traitées par l'Organisation à cet égard ne relèvent plus du domaine réservé des Etats, et que l'action que l'Organisation entreprend à cette fin ne saurait être considérée comme une intervention dans les affaires intérieures puisqu'elle rentre dans le cadre du mandat que l'OIT a reçu de ses Membres en vue d'atteindre les objectifs qui lui ont été assignés. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 2.] Le comité rappelle également qu'une procédure spéciale pour la protection de la liberté d'association a été mise en place en 1951 sous la responsabilité de deux organes, à savoir la Commission d'investigation et de conciliation en matière de liberté syndicale et le Comité de la liberté syndicale, suite aux négociations et aux accords passés entre le Conseil d'administration du BIT et le Conseil économique et social des Nations Unies, et que, depuis lors, plus de 2 600 cas provenant du monde entier ont été examinés de façon constructive et à l'aide d'une approche tripartite équilibrée.*
150. *Le comité souligne qu'un Etat Membre a l'obligation fondamentale de respecter les droits de l'homme et les droits syndicaux et insiste notamment sur le fait que, lorsqu'un Etat décide d'adhérer à l'Organisation internationale du Travail, il s'engage à respecter les principes fondamentaux définis dans la Constitution et dans la Déclaration de Philadelphie, y compris les principes de la liberté syndicale [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 15], qu'il se doit de respecter en droit et en pratique. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant l'extrême gravité des questions soulevées par le présent cas et devant la violation des droits fondamentaux de l'homme ainsi que des principes de la liberté syndicale en droit et en pratique. Le comité déplore le fait que le gouvernement*

¹ Qui dispose ce qui suit: «Aucune disposition de la présente charte n'autorise les Nations Unies à intervenir dans des affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un Etat ni n'oblige les membres à soumettre des affaires de ce genre à une procédure de règlement aux termes de la présente charte; toutefois, ce principe ne porte en rien atteinte à l'application des mesures de coercition prévues au chapitre 7.»

ne soit pas parvenu à mettre en œuvre ses recommandations. Par conséquent, se référant à son précédent examen du cas, il demande à nouveau instamment au gouvernement:

- de prendre les mesures nécessaires pour réviser la législation nationale de manière à permettre aux syndicats de mener des activités conformément aux conventions n^{os} 87 et 98 et de reconnaître la FTUB comme une organisation syndicale légitime;
- de diligenter sans retard une enquête indépendante sur l'allégation de mauvais traitements subis par les détenus et, si cette allégation s'avère fondée, de prendre les mesures qui s'imposent, y compris la réparation des préjudices subis, en donnant des instructions précises et en infligeant des sanctions efficaces pour veiller à ce qu'aucun détenu ne soit à l'avenir soumis à ce type de traitement;
- de libérer sur-le-champ Thurein Aung, Wai Lin, Nyi Nyi Zaw, Kyaw Kyaw, Kyaw Win et Myo Min;
- de veiller à ce que personne ne soit sanctionné pour avoir exercé ses droits à la liberté syndicale et aux libertés d'opinion et d'expression;
- de s'abstenir de tous actes empêchant le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations qui opèrent en exil, comme la FTUB, puisqu'elles ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar, et de donner des instructions à cet effet à ses agents civils et militaires.

Le comité espère que toutes les recommandations susmentionnées seront appliquées intégralement et de toute urgence et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Cas n° 2590 (Nicaragua)

151. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008. Il a formulé à cette occasion les recommandations suivantes:

- a) Etant donné la fonction de dirigeant syndical de M. Chávez Mendoza et que la législation exige l'autorisation du ministère du Travail pour pouvoir licencier un dirigeant syndical, ce qui n'a pas été fait dans le présent cas, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour que M. Chávez Mendoza soit réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce de manière définitive, et de lui envoyer une copie de la décision, dès qu'elle sera prononcée.
- b) Le comité demande en outre au gouvernement de prendre les mesures qui s'imposent pour diligenter une enquête indépendante afin de déterminer s'il existe effectivement une politique antisyndicale contre les organisations syndicales en désaccord avec le gouvernement et, si ces allégations sont avérées, pour mettre immédiatement un terme à ces mesures et garantir le libre exercice des activités syndicales des organisations et de leurs dirigeants. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la question.

152. Dans une communication en date du 12 mars 2008, le gouvernement indique avoir envoyé ses observations en temps opportun et rappelle que les travailleurs du Nicaragua ont à disposition deux voies pour revendiquer leurs droits, la voie administrative, qui relève du ministère du Travail, et la voie judiciaire, qui relève des juridictions du travail. Dans le cas examiné, M. Donaldo José Chávez Mendoza a choisi de se prévaloir de la deuxième possibilité, et une procédure relevant des juridictions du travail est pendante devant le tribunal compétent.

153. *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle que, lorsqu'il a examiné ce cas pour la dernière fois, il a attiré l'attention sur la fonction de dirigeant syndical de M. Chávez Mendoza et rappelé que la loi subordonnait le licenciement de dirigeants syndicaux à l'autorisation préalable du ministère du Travail, condition qui n'a pas été remplie dans le présent cas. En conséquence, le comité invite à nouveau instamment le gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent pour que M. Chávez Mendoza soit réintégré dans ses fonctions sans perte de salaire jusqu'à ce que l'autorité judiciaire se prononce sur la question de son licenciement. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui envoyer copie de la décision définitive en la matière lorsqu'elle aura été rendue. Le comité réitère en outre sa recommandation précédente et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête indépendante afin de déterminer s'il existe effectivement une politique antisyndicale contre les organisations hostiles au gouvernement et, si ces allégations sont avérées, de mettre fin immédiatement à de telles pratiques et garantir le libre exercice des activités syndicales des organisations et de leurs dirigeants.*

Cas n° 2372 (Panama)

154. A sa session de juin 2007, le comité a demandé au gouvernement de le tenir informé du recours en *amparo* devant la Cour suprême de justice concernant le licenciement du dirigeant syndical du secteur maritime M. Luis Fruto. [Voir 346^e rapport, paragr. 1270.]

155. Dans sa communication en date du 29 avril 2008, le gouvernement transmet la décision de la Cour suprême de justice selon laquelle le recours en *amparo* présenté par le dirigeant syndical M. Luis Fruto en raison de son licenciement est irrecevable car il est fondé sur des aspects purement juridiques et non constitutionnels.

156. *Le comité prend note de ces informations.*

Cas n° 2532 (Pérou)

157. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de mars 2008 et, à cette occasion, il a demandé au gouvernement de garantir l'application des normes légales en matière d'utilisation de locaux pour les activités syndicales et d'inviter le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT EsSalud) et les autorités compétentes en ce domaine à négocier en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, et notamment les locaux dans lesquels les réunions syndicales doivent se tenir. Il a demandé au gouvernement de le tenir informé de la situation à cet égard. [Voir 349^e rapport, paragr. 1157 à 1170.]

158. Dans une communication en date du 18 août 2008, l'organisation plaignante conteste la décision n° 1293-GG-ESSALUD-2007 du 29 septembre 2007, approuvant la directive n° 013-GG-ESSALUD-2007 (norme relative à l'octroi de congés et de facilités aux dirigeants des syndicats de travailleurs des services administratifs et d'assistance d'ESSALUD) laquelle, à son avis, contredit les droits fondamentaux institués par la Constitution politique, les traités et d'autres dispositions légales en vigueur. L'organisation plaignante soutient que, en vertu de cette nouvelle norme, on a privilégié la fédération CUT en ce qui concerne la question du congé syndical permanent.

159. Par communication en date du 30 mai 2008, le gouvernement indique qu'il y a malentendu entre les parties, faisant observer que l'administration concernée comme ses travailleurs se heurtent constamment à des contradictions: d'une part, le département central des ressources humaines d'EsSalud indique que la question ne fait l'objet d'aucune réglementation spécifique et doit, dès lors, être résolue sur la base de critères rationnels,

obligeant des membres du syndicat à réserver à l'avance les installations en tenant compte du calendrier des manifestations officielles que l'administration a établi pour pouvoir organiser ses réunions sans contretemps et que, d'autre part, les membres du syndicat n'acceptent pas cette position, faisant valoir leurs préoccupations dans la mesure où il est arrivé que le syndicat réserve à l'avance un des locaux de l'employeur et que celui-ci, dans les heures précédant la réunion, suspende cette dernière pour organiser une de ses propres réunions. Le gouvernement considère que l'utilisation de locaux des administrations publiques par les syndicats ne peut se faire pendant les heures de service et empêcher le déroulement des activités de l'institution concernée. En ce sens, l'organe public, ne souhaitant pas mettre ses locaux à disposition des travailleurs, doit démontrer que leur utilisation par le syndicat des employés est susceptible de perturber le fonctionnement normal de ses activités de service public. Dans sa communication en date du 10 septembre 2008, le gouvernement indique qu'en ce qui concerne la situation à EsSalud, en particulier la requête des travailleurs syndiqués, la direction des ressources humaines de OGA-ESSALUD, via le rapport n° 28-GCRH-OGA-ESSALUD-2007 du 12 mai 2008, indiquait que l'institution s'abstenait de toute ingérence qui porterait préjudice aux droits syndicaux ou qui ferait obstruction à leur application légale, et reconnaissait le besoin de faciliter l'exercice des activités syndicales au cours et en dehors des heures de travail. En ce qui concerne la demande d'un local pour les réunions syndicales par SINACUT, la direction de l'équipement et des services indique qu'il ne peut être donné suite à cette requête pour le moment par manque de place, ceci étant dû à la vente publique du bâtiment Torre Trecca du complexe d'Arenales, ce qui a occasionné l'évacuation ou le réaménagement de certains espaces de l'institution.

- 160.** *Le comité prend note de ces informations. Il rappelle une fois de plus que le droit de réunion est essentiel pour permettre aux organisations syndicales de réaliser leurs activités et qu'il incombe aux employeurs et aux organisations de travailleurs de fixer d'un commun accord les modalités d'exercice de ce droit, et que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, ratifiée par le Pérou, prévoit en son article 6 que des facilités doivent être accordées aux représentants des organisations d'agents publics reconnues de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions aussi bien pendant les heures de travail qu'en dehors de celles-ci, et que l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration ou du service intéressé. Le comité demande de nouveau au gouvernement d'inviter le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT EsSalud) et les autorités compétentes en ce domaine à négocier en vue de parvenir à un accord sur les modalités d'exercice du droit de réunion, et notamment sur les locaux dans lesquels doivent se tenir les réunions syndicales. De même, le comité demande au gouvernement d'envoyer ses observations sur les allégations présentées récemment par le Syndicat national des travailleurs de l'assurance sociale en matière de santé (SINACUT EsSalud).*

Cas n° 2559 (Pérou)

- 161.** Au cours de sa réunion de juin 2008, le comité avait noté que la réintégration du dirigeant syndical Roger Augusto Rivera Gamarra était devenue effective (son ordre de réintégration a été prononcé par arrêt de la Cour suprême en date du 13 septembre 2007) à l'Institut national de recherche agricole à compter du 18 janvier 2008, et que, conformément au jugement de la Cour suprême, il était prévu que les salaires non versés lui seraient remboursés. [Voir 350^e rapport, paragr. 157 à 159.]
- 162.** Par communication en date du 11 juillet 2008, le Syndicat unitaire des travailleurs du secteur public agricole (SUTSA), organisation plaignante, avait indiqué que si le dirigeant syndical Roger Augusto Rivera Gamarra avait bien été réintégré à son poste de travail il

n'avait malheureusement pas perçu les salaires qui lui étaient dus pour les années 2004, 2005, 2006, 2007 et les mois de janvier, février, mars et avril 2008.

163. Par communication du 30 mai 2008, le gouvernement fait savoir que, par lettre n° 228-2008-MTPE/9.1 datée du 11 mars 2008, il a soumis le rapport n°13-2008-MTPE/9.120 dans lequel il informait le comité que, par la lettre n° 107-2008-INIA-OGAJ/DG datée du 27 février 2008, il avait informé le ministre du Travail que le 18 janvier de l'année en cours la première chambre de la Cour civile de Huaral a procédé à la réintégration de M. Roger Augusto Rivera Gamarra au poste qu'il occupait à la station expérimentale de Donoso (Huaral), conformément aux dispositions du décret législatif n° 276. Cette mesure a été rendue possible grâce à l'Institut national de recherche agricole (INIA) par le transfert d'un poste vacant de la station expérimentale de San Roque-Iquitos à la station expérimentale de Donoso car le bureau économique et financier a rejeté la demande d'augmentations budgétaires dans cette station pour l'exercice fiscal 2007-08. Par une communication en date du 10 septembre 2008, le gouvernement indique avoir été informé que, par décision n° 529/2008-INIA-OGA n° 154/OHR du 10 mars 2008, le directeur général du bureau administratif de l'Institut national de recherche agricole (INIA) a demandé un transfert budgétaire d'un montant de 29 591 nouveaux soles pour le paiement de la rémunération de Roger Augusto Rivera Gamarra (le travailleur réintégré à son poste de travail en janvier à la suite de la décision de justice relative au présent cas dans la station expérimentale Donoso (Huaral) aux termes des dispositions du décret législatif n° 276) pendant l'année fiscale en cours. De plus, par décision n° 605/2008-INIA-OGA n° 172/ORH-SUBP du 19 mars de l'année en cours, une extension budgétaire a été demandée pour donner suite à la décision judiciaire ordonnant le paiement au plaignant des salaires qui lui étaient dus pendant la période où il ne travaillait pas à la station expérimentale Donoso. Dans sa communication en date du 17 octobre 2008, le gouvernement envoie la preuve du paiement des salaires dus à M. Rivera Gamarra suite à sa réintégration dans son poste de travail; ces salaires incluent les salaires et les pensions pour 2008 (mais pas pour avant).

164. *Le comité prend note de ces informations et espère que le dirigeant syndical Roger Augusto Rivera Gamarra percevra les salaires qui lui sont dus, conformément à l'arrêt de la Cour suprême.*

Cas n° 2486 (Roumanie)

165. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa réunion de mars 2008 [voir 349^e rapport, paragr. 1222-1245] et a formulé les recommandations suivantes:

- a) S'agissant de Miron Cozma, le comité demande au gouvernement de lever l'interdiction de séjour à Bucarest et à Petrosani qui lui est imposée et de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa sécurité en ce qui concerne le complot d'assassinat allégué envers ce dernier.
- b) S'agissant des syndicalistes Constantin Cretan, Dorin Lois et Vasile Lupu qui sont toujours emprisonnés, le comité demande au gouvernement d'examiner la situation de ces syndicalistes et de considérer leur libération immédiate, et de le tenir informé à cet égard.

166. Le comité rappelle que le présent cas concerne l'arrestation, l'emprisonnement et d'autres sanctions pénales imposées à six dirigeants syndicaux, dont Miron Cozma, président de la Ligue des syndicats des mineurs de la vallée du Jiu (LSMVJ), ainsi que Constantin Cretan, Dorin Lois et Vasile Lupu, pour incitation à la subversion de l'autorité de l'Etat en relation avec l'organisation d'une grève de mineurs et d'une marche sur Bucarest ayant donné lieu à de violents incidents. Lors du dernier examen de ce cas, le comité a noté que Miron Cozma avait été libéré le 2 décembre 2007 mais que l'interdiction de séjour ou de passage

à Bucarest et à Petrosani (grande ville minière) pour une durée de dix-sept ans n'était pas levée. [Voir 349^e rapport, paragr. 1239.]

- 167.** Dans sa communication datée du 23 mai 2008, le gouvernement indique que le ministère de la Justice n'est pas compétent pour lever l'interdiction de séjour ou de passage à Bucarest et à Petrosani imposée à Miron Cozma. Le seul organe compétent pour lever cette mesure de sécurité est l'autorité ayant imposé cette sanction au titre de l'article 116 du Code pénal, et ce uniquement si les motifs alors invoqués ne sont plus valables (paragraphe 5 de l'article 116 du Code pénal).
- 168.** S'agissant de Constantin Cretan, le gouvernement indique que sa peine de prison a été levée pendant deux mois (du 14 juillet au 14 septembre 2006) pour raisons familiales, conformément à la décision de la Cour d'appel de Craiova. En novembre 2008, l'organe compétent étudiera la possibilité de le libérer sur parole, conformément aux dispositions du Code pénal. Sa peine de prison expirera le 28 novembre 2010. Il a reçu de nombreuses visites de membres de sa famille ainsi que de dirigeants syndicaux et de représentants de France, d'Allemagne, d'Espagne, d'Ukraine et de Suisse. En décembre 2006, une délégation de médecins venant de France lui a rendu visite pour l'examiner. Il a eu à deux reprises l'autorisation de quitter la prison, pour des périodes de cinq jours, afin de participer à des activités professionnelles et éducatives pour lesquelles il a manifesté un intérêt.
- 169.** S'agissant de Lois Dorin Mihai, le gouvernement indique qu'en décembre 2008 l'organe compétent étudiera la possibilité de le libérer sur parole, conformément aux dispositions du Code pénal. Sa peine de prison expirera le 15 août 2010. Il garde des contacts avec sa famille et a eu à deux reprises l'autorisation de quitter la prison, pour des périodes de cinq et trois jours, afin de participer à des activités professionnelles et éducatives pour lesquelles il a manifesté un intérêt.
- 170.** S'agissant de Vasile Lupu, le gouvernement indique qu'en décembre 2008 l'organe compétent étudiera la possibilité de le libérer sur parole, conformément aux dispositions du Code pénal. Sa peine de prison expirera le 27 septembre 2010. Il garde des contacts avec sa famille et a reçu à une reprise l'autorisation de quitter la prison pour une période de trois jours.
- 171.** Le gouvernement ajoute qu'il n'est pas compétent pour contrôler les jugements rendus concernant ce cas, s'agissant par exemple de la question de la libération immédiate de syndicalistes, qui relève de l'autorité judiciaire. Il joint par ailleurs la décision de la Haute Cour de cassation du 28 septembre 2005, qui a modifié la peine complémentaire restreignant l'exercice par les syndicalistes de certains droits civils. Il apparaît à la lecture du texte que la cour a modifié la sentence prononcée par la Cour d'appel en février 2003 pour ne conserver que la restriction au droit d'élire et d'être élu pour le compte d'une autorité publique ou pour un poste électif à caractère public. Le gouvernement indique enfin qu'il n'est pas compétent pour prendre des mesures assurant la sécurité de Miron Cozma, puisque ce dernier ne s'est pas adressé lui-même aux autorités.
- 172.** *En ce qui concerne la précédente demande faite au gouvernement de lever l'interdiction de séjour ou de passage à Bucarest et à Petrosani imposée à Miron Cozma, le comité note que, selon le gouvernement, le seul organe compétent pour lever cette mesure de sécurité est l'autorité ayant imposé la sanction, et ce uniquement si les motifs alors invoqués ne sont plus valables (paragraphe 5 de l'article 116 du Code pénal). Notant que cette interdiction avait été prononcée pour des incidents violents qui datent déjà de 1999, le comité demande au gouvernement d'évaluer la situation afin de déterminer si, de son point de vue, les motifs d'interdiction restent applicables et, s'il s'avère que tel n'est plus le cas, de demander à l'autorité compétente de lever cette mesure de sécurité.*

173. *En ce qui concerne la précédente demande faite au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité de Miron Cozma, le comité note que, selon le gouvernement, Miron Cozma ne s'est pas adressé lui-même aux autorités compétentes en vue de bénéficier d'une telle protection. Notant que l'organisation plaignante ne lui a fourni aucune information complémentaire à ce sujet, le comité l'invite à fournir aux autorités compétentes tout élément à sa disposition si elle estime que M. Cozma a besoin d'une protection de l'Etat.*
174. *S'agissant de Constantin Cretan, Dorin Lois et Vasile Lupu, le comité note que la possibilité de les libérer sur parole sera examinée en novembre et décembre 2008. Il espère qu'ils seront libérés sans délai supplémentaire après examen de leur situation.*

Cas n° 2087 (Uruguay)

175. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 346^e rapport, paragr. 187 à 189.] A cette occasion il a exprimé l'espoir que le tribunal administratif se prononce rapidement au sujet des recours formés contre la résolution de l'Inspection générale du travail et de la sécurité sociale en date du 28 avril 2003, qui sanctionne la Coopérative d'épargne et de crédit des officiers de l'armée (CAOFA) pour avoir licencié des travailleurs au motif de leur affiliation syndicale et a demandé au gouvernement de le tenir informé de la décision qui sera prise.
176. Dans une communication en date du 23 mai 2008, le gouvernement transmet copie de la décision prise par le tribunal administratif dans le dossier intitulé *CAOFA c. Etat – ministère du Travail et de la Sécurité sociale* qui confirme l'acte contesté (la résolution de l'inspection du Travail qui sanctionnait la CAOFA pour violation des conventions n^{os} 87 et 98 et la condamnait à verser une amende).
177. *Le comité prend dûment note de ces informations.*

* * *

178. Finalement, en ce qui concerne les cas suivants, le comité demande aux gouvernements concernés de le tenir informé aussitôt que possible des développements relatifs aux affaires les concernant:

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
1914 (Philippines)	Juin 1998	Mars 2008
2068 (Colombie)	Novembre 2005	Juin 2008
2086 (Paraguay)	Juin 2002	Juin 2007
2139 (Japon)	Juin 2002	Juin 2008
2171 (Suède)	Mars 2003	Mars 2008
2173 (Canada)	Mars 2003	Mars 2006
2252 (Philippines)	Novembre 2003	Juin 2008
2275 (Nicaragua)	Novembre 2005	Mars 2008
2297 (Colombie)	Mai-juin 2004	Juin 2008
2302 (Argentine)	Novembre 2005	Novembre 2007
2330 (Honduras)	Novembre 2004	Juin 2008

Cas	Dernier examen quant au fond	Dernier examen des suites données
2338 (Mexique)	Mars 2005	Mars 2008
2354 (Nicaragua)	Mars 2006	Mars 2008
2368 (El Salvador)	Mars 2006	Mars 2008
2383 (Royaume-Uni)	Mars 2005	Mars 2008
2384 (Colombie)	Juin 2008	–
2394 (Nicaragua)	Mars 2006	Novembre 2007
2396 (El Salvador)	Novembre 2006	Mars 2008
2397 (Guatemala)	Mars 2006	Mars 2008
2402 (Bangladesh)	Novembre 2005	Juin 2008
2413 (Guatemala)	Novembre 2006	Mars 2008
2428 (République bolivarienne du Venezuela)	Mars 2006	–
2435 (El Salvador)	Juin 2007	Juin 2008
2455 (Maroc)	Juin 2006	Juin 2008
2462 (Chili)	Juin 2008	–
2469 (Colombie)	Juin 2007	Mars 2008
2477 (Argentine)	Juin 2007	Juin 2008
2480 (Colombie)	Juin 2007	Juin 2008
2487 (El Salvador)	Juin 2007	Mars 2008
2514 (El Salvador)	Juin 2007	Mars 2008
2517 (Honduras)	Novembre 2007	Juin 2008
2521 (Gabon)	Juin 2007	Mars 2008
2523 (Brésil)	Juin 2007	Juin 2008
2524 (Etats-Unis)	Mars 2008	–
2536 (Mexique)	Mars 2008	–
2546 (Philippines)	Mars 2008	–
2547 (Etats-Unis)	Juin 2008	–
2548 (Burundi)	Mars 2008	–
2550 (Guatemala)	Juin 2008	–
2555 (Chili)	Mars 2008	–
2558 (Honduras)	Juin 2008	–
2564 (Chili)	Mars 2008	–
2572 (El Salvador)	Mars 2008	–
2578 (Argentine)	Juin 2008	–
2583 (Colombie)	Juin 2008	–
2584 (Burundi)	Juin 2008	–

179. Le comité veut croire que les gouvernements en question communiqueront rapidement les informations demandées.
180. En outre, le comité vient de recevoir des informations concernant le suivi des cas n^{os} 1890 (Inde), 1991 (Japon), 2006 (Pakistan), 2046 (Colombie), 2096 (Pakistan), 2153 (Algérie), 2160 (République bolivarienne du Venezuela), 2169 (Pakistan), 2188 (Bangladesh), 2227 (Etats-Unis), 2229 (Pakistan), 2236 (Indonésie), 2242 (Pakistan), 2249 (République bolivarienne du Venezuela), 2273 (Pakistan), 2286 (Pérou), 2291 (Pologne), 2301 (Malaisie), 2317 (République de Moldova), 2326 (Australie), 2336 (Indonésie), 2371 (Bangladesh), 2373 (Argentine), 2380 (Sri Lanka), 2382 (Cameroun), 2386 (Pérou), 2395 (Pologne), 2399 (Pakistan), 2400 (Pérou), 2402 (Bangladesh), 2419 (Sri Lanka), 2430 (Canada), 2439 (Cameroun), 2441 (Indonésie), 2466 (Thaïlande), 2474 (Pologne), 2481 (Colombie), 2483 (République dominicaine), 2488 (Philippines), 2499 (Argentine), 2500 (Botswana), 2501 (Uruguay), 2506 (Grèce), 2520 (Pakistan), 2527 (Pérou), 2529 (Belgique), 2537 (Turquie), 2552 (Bahreïn), 2554 (Colombie), 2579 (République bolivarienne du Venezuela), 2585 (Indonésie) et 2589 (Indonésie) qu'il examinera à sa prochaine session.

CAS N° 2593

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement de l'Argentine
présentée par
l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE)**

Allégations: L'organisation plaignante fait état d'actes de discrimination antisyndicale de la part des autorités du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable à l'encontre de membres et de délégués de l'ATE, ainsi que du refus des autorités de négocier avec l'ATE au sujet de ses revendications

181. La présente plainte figure dans une communication en date du 13 septembre 2007 de l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE).
182. Le gouvernement a adressé ses observations dans une communication en date du 15 juillet 2008.
183. L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

184. Dans sa communication en date du 13 septembre 2007, l'Association des travailleurs de l'Etat (ATE) indique qu'elle présente une plainte contre le gouvernement de l'Argentine pour violation de la convention n° 87, en raison de la discrimination et des représailles antisyndicales exercées par le secrétariat à l'Environnement et au Développement durable,

qui relève de la direction du Cabinet des ministres de la Nation. L'ATE affirme que la présente plainte porte sur les violations suivantes: le secrétariat à l'Environnement et au Développement durable a: a) enfreint systématiquement le principe de la négociation de bonne foi en défavorisant une représentation syndicale signataire de la convention collective du travail, et b) persécuté les représentants des travailleurs de cette association et exercé des représailles à leur encontre.

- 185.** L'organisation plaignante mène de longue date des activités syndicales dans l'institution en question, depuis l'époque où cette dernière dépendait du ministère du Développement social de la Nation, puis du ministère de la Santé de la Nation – elle relève maintenant de la direction du Cabinet des ministres. Le 26 octobre 2006, le conseil interne du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable a été élu pour deux ans. Son mandat se termine donc le 26 octobre 2008. Le 2 novembre 2006, le conseil de direction de la Capitale fédérale de l'ATE a notifié au secrétariat à l'Environnement et au Développement durable les résultats des élections, et lui a communiqué les noms des délégués élus dans l'institution par les travailleurs. Les résultats des élections ont aussi été notifiés le 13 décembre 2006 (T.I. n° 1.200.390) au ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la Nation.
- 186.** L'ATE indique que, dans ce contexte et étant donné qu'un nombre excessif de travailleurs étaient engagés en marge des mécanismes légaux prévus par la convention collective n° 214/06 (dont elle est signataire), et que ces modalités d'engagement étaient utilisées non seulement pour éluder les mécanismes prévus par la convention mais aussi le principe de la stabilité de l'emploi public, le conseil interne des délégués a commencé à exiger la régularisation de ces travailleurs. Dans ces circonstances et ayant appris que l'employeur, à savoir le secrétariat à l'Environnement et au Développement durable, par le biais de sa représentante, s'était réuni le 20 février 2007 avec le Syndicat des fonctionnaires de la Nation (UPCN) pour examiner des questions ayant trait à la convention collective, l'ATE lui a adressé le 27 février 2007 une lettre recommandée dont le texte suit:

Buenos Aires, février 2007. En tant que représentants du Conseil national de direction de l'Association des travailleurs de l'Etat et en son nom, nous vous adressons la présente après avoir pris connaissance du fait que l'ATE n'a pas été invitée à participer à la réunion qui s'est tenue le 20 février dernier dans le cadre du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable, réunion à laquelle n'a participé qu'une seule des entités syndicales habilitées à cette fin. En effet, il ressort de l'acte signé le 20 février que la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable a pris des engagements avec une seule des associations représentatives du secteur et que, de plus, il n'a pas été donné suite aux innombrables revendications salariales de notre organisation. Cette attitude constitue une pratique déloyale au regard de l'article 53 de la loi nationale n° 23551 sur les associations syndicales. Etant donné que l'ATE est l'une des représentations signataires de la convention collective homologuée en vertu du décret n° 214/06, et que les faits susmentionnés portent atteinte à la démocratisation des relations professionnelles qui doit être garantie, ainsi qu'au principe de la liberté syndicale qui est consacré dans la Constitution nationale et dans les traités internationaux ayant rang constitutionnel (conventions n°s 87 et 98 de l'OIT), nous vous sommons de mettre un terme à ces actes, sans quoi nous déposerons plainte conformément aux lois n°s 23551 et 23592, et nous saisirons le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

- 187.** L'ATE indique que, sans préjudice de ce qui précède, le conseil interne de l'Association des travailleurs de l'Etat a sollicité le 7 mars 2007 auprès de la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable une audience afin de lui faire connaître ses revendications salariales. Cette demande d'audience se fondait sur des revendications syndicales ponctuelles qui intéressaient les travailleurs du secrétariat et avait aussi pour motif que les autorités du secrétariat ne recevaient pas les membres du conseil interne de l'ATE. Face à l'action syndicale de l'ATE, les autorités ont opté pour une attitude antisyndicale et discriminatoire en refusant le dialogue avec l'organisation syndicale et en exerçant des représailles contre les délégués de celle-ci.

- 188.** L'Etat, d'une part, a ordonné le transfert de deux délégués et retiré de ses fonctions un troisième délégué et, d'autre part, a fait preuve de discrimination à l'encontre de l'ATE en tenant des réunions dans le cadre de la convention collective n° 214/06 avec une représentation syndicale seulement. En effet, l'employeur a décidé de transférer Patricia Hebe Báez Rocha et le délégué Matías Javier Osterc, et de retirer de ses fonctions la déléguée générale de l'organisme, Alicia Rodríguez.
- 189.** Ayant pris connaissance de ces violations, l'ATE a adressé le 21 mars 2007 une lettre recommandée à la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable, M^{me} Picolotti, dont le texte suit:

Buenos Aires, mars 2007. En tant que représentants du Conseil national de direction de l'Association des travailleurs de l'Etat et en son nom, nous vous adressons la présente après avoir pris connaissance du fait qu'il a été décidé de modifier les conditions de travail de notre déléguée, Patricia Hebe Báez Rocha (document national d'identité n° 18.272.552), qui est employée dans l'organisme que vous dirigez. Comme vous le savez (notification CFR du 2 novembre 2006), Patricia Hebe Báez Rocha a été élue le 26 octobre 2006 au conseil interne de cette association, au secrétariat à l'Environnement et au Développement durable. Par conséquent, votre action contrevient aux dispositions de protection contenues dans les articles 48 et 52 de la loi n° 23551, dans l'article 1 de la loi n° 23592, et dans l'article 14*bis* de la Constitution nationale, aux traités internationaux et aux conventions n° 87 et 98 de l'OIT. Dans ces conditions, nous vous sommons de laisser sans effet, dans un délai ferme de 48 heures, la modification des conditions de travail de l'agente en question, de la réintégrer dans son poste et de cesser votre action antisyndicale et de persécution, sans quoi nous déposerons plainte pour pratique déloyale et nous saisisons l'OIT. Par la présente lettre, vous en êtes dûment informée.

- 190.** S'ajoute au transfert et au harcèlement des délégués de l'ATE le fait que l'institution en question fait preuve de discrimination à leur encontre en ne se réunissant qu'avec l'une des organisations syndicales signataires de la convention collective du secteur, malgré les revendications sectorielles insistantes de l'organisation plaignante qui visent à résoudre les problèmes des travailleurs en poste au secrétariat à l'Environnement et au Développement durable. Selon l'ATE, le 20 juillet 2007, l'Etat, autrement dit l'employeur, s'est réuni avec l'UPCN mais n'a même pas convoqué l'ATE à cette réunion pour examiner les revendications sectorielles que l'ATE avait formulées la première et qui portaient sur des questions relatives à la convention collective dont les deux organisations syndicales sont signataires. Par conséquent, le 25 juillet 2007, une lettre recommandée dont le texte suit a été adressée à la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable:

Buenos Aires, juillet 2007. En tant que représentants du Conseil national de direction de l'Association des travailleurs de l'Etat et en son nom, nous vous adressons la présente après avoir pris connaissance du fait que l'ATE n'a pas été invitée à participer à la réunion qui s'est tenue le 20 juillet 2007 au secrétariat à l'Environnement et au Développement durable, réunion à laquelle n'a participé qu'une seule des entités syndicales habilitées à cette fin. En effet, il ressort de l'acte signé le 20 juillet qu'un accord a été conclu entre le secrétariat à l'Environnement et au Développement durable et une entité syndicale sur des questions ayant trait aux conditions de travail et à la convention collective n° 214/06. De plus, il n'a pas été donné suite aux innombrables revendications professionnelles formulées par notre organisation, ce qui constitue une pratique déloyale au regard de l'article 53 de la loi nationale n° 23551 sur les associations syndicales, et met en évidence une fois de plus l'attitude discriminatoire que l'entité en question a à l'encontre de notre organisation. Dans ces conditions, l'ATE étant l'une des représentations signataires de la convention collective homologuée en vertu du décret n° 214/06, et étant donné que votre conduite porte atteinte à la démocratisation des relations professionnelles qui doit être garantie, ainsi qu'au principe de la liberté syndicale qui est consacré dans la Constitution nationale et dans les traités internationaux ayant rang constitutionnel (conventions n° 87 et 98 de l'OIT), nous vous sommons de mettre un terme à cette conduite, sans quoi nous déposerons plainte conformément aux lois n° 23551 et 23592, et nous saisisons le Comité de la liberté syndicale de l'OIT.

- 191.** L'ATE indique que, malgré cela, la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable est restée sourde à cette intimation. Qui plus est, le 6 août 2007, elle s'est réunie de nouveau avec l'UPCN sans l'ATE. En résumé, l'Etat argentin, par le biais de la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable, a enfreint systématiquement les droits fondamentaux, collectifs et syndicaux des travailleurs. L'attitude du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable peut être considérée sous divers angles mais, en tout état de cause, il s'agit d'une action antisyndicale menée par un seul et même employeur. Premièrement, les représentants de travailleurs font l'objet de représailles pour avoir participé à des initiatives d'action directe et défendu les droits des travailleurs. Autrement dit, ils sont victimes de discriminations au motif de leur action sectorielle. Deuxièmement, l'employeur a rechigné à négocier et a enfreint des principes collectifs du travail, ce qui constitue une discrimination et montre l'absence de bonne foi dans la négociation.
- 192.** Selon l'ATE, les travailleurs et délégués qui ont dénoncé le fait que des personnes sont engagées en marge des mécanismes légaux de la convention collective, ainsi que l'atteinte à la stabilité de l'emploi public, entre autres irrégularités commises dans l'organisme, ont fait l'objet de persécutions – transferts, retrait de leurs fonctions, non-versement des salaires –, de discrimination et de violence au travail.
- 193.** En effet, trois délégués du conseil interne de l'ATE, Patricia Báez Rocha, Matías Osterc et Alicia Rodríguez, ont subi les conséquences de leur action syndicale et ont été transférés et démis de leurs fonctions alors qu'ils bénéficiaient de l'immunité syndicale. Il convient d'indiquer à propos de Patricia Báez Rocha que, à la suite de la décision rendue dans le procès *Báez Rocha, Patricia Hebe c. secrétariat de la Nation à l'Environnement et au Développement durable, procédure sommaire*, elle a été réintégrée dans son poste d'où elle avait été transférée; de plus, le même procès a permis d'établir que le secrétariat à l'Environnement et au Développement durable avait enfreint la législation en vigueur sur les syndicats et que des irrégularités avaient été commises dans le recrutement du personnel en question. Néanmoins, le secrétariat continue de persécuter (mauvais traitements, retrait de leurs fonctions) les deux autres délégués en question, ainsi que l'organisation syndicale en général.
- 194.** L'ATE indique que le secrétariat à l'Environnement et au Développement durable, qui a refusé systématiquement de négocier avec elle à propos de ses revendications et de la situation des travailleurs, ne respecte pas le principe de la bonne foi dans la négociation. Ainsi, le 20 février 2007, le secrétariat n'a rencontré que la représentation syndicale de l'UPCN, comme l'indique l'ATE dans la lettre recommandée qu'elle lui a adressée le 27 février 2007. En dépit de l'intimation de l'ATE, après avoir exercé des représailles contre les délégués de l'ATE, le secrétariat s'est réuni de nouveau avec l'UPCN afin de traiter de questions ayant trait à la convention collective du secteur, et un acte en date du 20 juillet 2007 a été signé. En raison de cette nouvelle discrimination, l'ATE a adressé le 25 juillet 2007 une lettre recommandée pour sommer la secrétaire à l'Environnement et au Développement durable de s'abstenir de négocier avec une seule des parties, cette pratique étant discriminatoire. La secrétaire, sans tenir compte de l'intimation de l'ATE, a rencontré de nouveau l'UPCN le 6 août 2007.
- 195.** L'ATE affirme que cette attitude est contraire au principe de la bonne foi dans la négociation qui est établi dans la loi n° 24185 sur les conventions collectives du travail entre l'administration publique nationale et ses agents, dont l'article 9 dispose que *les parties ont l'obligation de négocier de bonne foi. Ce principe comporte pour les parties les droits et devoirs suivants... b) la tenue des réunions nécessaires, là où cela sera souhaitable et avec la fréquence et la périodicité voulues... e) la réalisation des efforts permettant de parvenir à des accords tenant compte des circonstances.* L'ATE estime que, en refusant de négocier collectivement au sein du secrétariat à l'Environnement et au

Développement durable et en prenant unilatéralement des décisions, l'administration a recours à des pratiques déloyales – non seulement elle refuse de négocier collectivement avec l'association syndicale habilitée à le faire mais elle entraîne aussi des retards qui tendent à entraver la négociation. Ainsi, la conduite de l'Etat, qui est l'employeur, dans la négociation va manifestement à l'encontre du principe de la bonne foi dans la négociation et est contraire à l'esprit du droit interne et des instruments internationaux mentionnés précédemment.

B. Réponse du gouvernement

196. Dans sa communication en date du 15 juillet 2008, le gouvernement nie que l'administration ait décidé de persécuter les représentants des travailleurs de l'organisation plaignante et d'exercer des représailles à leur encontre. Le gouvernement indique, à propos de Patricia Hebe Báez Rocha, que celle-ci a intenté une action en justice (procès *Báez Rocha, Patricia Hebe c. secrétariat de la Nation à l'Environnement et au Développement durable, revendications, procédure sommaire*, dossier judiciaire n° 111713/2007). De plus, arguant que ses conditions de travail avaient été modifiées, et invoquant les articles 40, 48 et 50 de la loi n° 23551 sur les associations syndicales, Patricia Hebe Báez Rocha a sollicité l'application d'une mesure provisoire dans le dossier n° 10130/07 *Báez Rocha, Patricia Hebe c. secrétariat de la Nation à l'Environnement et au Développement durable, mesure provisoire*. La justice s'est prononcée au sujet de ces deux dossiers. Le gouvernement constate que, la justice s'étant prononcée à l'issue de débats, conformément à la procédure prévue par la loi, débats au cours desquels Patricia Hebe Báez Rocha a été représentée par les avocats de l'ATE, cette personne a donc exercé les droits prévus par la loi. Par conséquent, le gouvernement estime que la plainte portée devant l'OIT n'est pas raisonnable et n'a de fondement ni juridique ni factuel puisqu'il a été recouru au système national de justice.
197. Le gouvernement souligne, à propos de Matías Osterc et d'Alicia Rodríguez, qu'ils n'ont été ni transférés ni démis de leurs fonctions. C'est ce qui ressort clairement des états de service présentés par les supérieurs responsables des activités pour lesquelles ils ont été engagés, ainsi que des copies des contrats signés par les deux travailleurs en question. Ni leur emploi ni les services qu'ils ont fournis pendant toute l'année 2007 n'ont été interrompus, et cette situation se poursuit à ce jour en 2008.
198. Le gouvernement ajoute qu'il est important de souligner que la communication entre l'ATE et les services de coordination des ressources humaines du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable n'a jamais cessé. Il convient de préciser que les services de coordination susmentionnés ont toujours répondu aux demandes, formelles ou non, présentées à l'administration pour traiter tous les aspects considérés comme importants, y compris les questions pour lesquelles le secrétariat n'est pas compétent – dans ces cas, les demandes sont transmises aux autorités correspondantes, par exemple à l'entité paritaire nationale en ce qui concerne celles ayant trait aux augmentations salariales et à la titularisation des travailleurs. Le secrétariat n'est pas resté sourd à la demande de l'ATE. C'est ce qui ressort de la réponse adressée à l'ATE dans la lettre recommandée en date du 9 mars 2007, qui nie que le secrétariat ait recouru à des pratiques déloyales et ait porté atteinte aux principes de la liberté syndicale. Cette lettre indique clairement que plusieurs réunions ont eu lieu avec cette entité, au cours desquelles tous les sujets de préoccupation ont été traités.

C. Conclusions du comité

199. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'organisation plaignante affirme que, le conseil interne des délégués de l'ATE ayant commencé à dénoncer le recours excessif du*

secrétariat à l'Environnement et au Développement durable à l'engagement de travailleurs sans que ne soient respectés les mécanismes légaux établis par la convention collective du travail, les autorités de cette entité: 1) ont tenu des réunions avec le Syndicat des fonctionnaires de la Nation (UPCN) pour examiner des questions relatives à la convention collective sans convoquer l'ATE ni prendre en compte les revendications salariales de cette dernière, alors que l'ATE est partie à la convention collective homologuée en vertu du décret n° 214/06; et 2) ont décidé, dans le cadre d'une campagne de représailles et de persécution, de transférer la déléguée syndicale Patricia Hebe Báez Rocha – sa réintégration a été obtenue à la suite d'une procédure judiciaire sommaire – et le délégué syndical Matías Javier Osterc, et de démettre de ses fonctions la déléguée syndicale générale Alicia Rodríguez.

- 200.** *En ce qui concerne les actes de discrimination antisyndicale qui auraient été commis à l'encontre de trois dirigeants syndicaux de l'ATE (transfert puis réintégration de Patricia Hebe Báez Rocha, transfert de Matías Javier Osterc, et décision de démettre de ses fonctions Alicia Rodríguez), le comité prend note des informations suivantes du gouvernement: 1) dans le cas de la dirigeante syndicale Patricia Hebe Báez Rocha, l'autorité judiciaire a demandé sa réintégration dans des activités analogues à celles qu'elle effectuait ou, le cas échéant, dans d'autres activités compatibles avec sa situation administrative, et le paiement des salaires échus; et 2) contrairement à ce qu'indique l'organisation plaignante, Matías Javier Osterc et Alicia Rodríguez n'ont à aucun moment été transférés ou démis de leurs fonctions, et ni leur emploi ni les services qu'ils ont fournis pendant toute l'année 2007 n'ont été interrompus, situation qui se poursuit à ce jour en 2008. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 201.** *A propos de l'allégation selon laquelle les autorités du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable auraient tenu des réunions avec le Syndicat des fonctionnaires de la Nation (UPCN) – elles ont d'ailleurs signé un acte en date du 20 juillet 2007 – pour examiner des questions relatives à la convention collective sans convoquer l'ATE ni prendre en compte ses revendications salariales, alors que l'ATE est partie à la convention collective homologuée en vertu du décret n° 214/06, le comité note que, selon le gouvernement: 1) il est important de souligner que la communication entre l'ATE et les services de coordination des ressources humaines du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable n'a jamais cessé; 2) les services de coordination susmentionnés ont toujours répondu aux demandes, formelles ou non, présentées à l'administration pour traiter tous les aspects considérés comme importants, y compris les questions pour lesquelles le secrétariat n'est pas compétent – dans ces cas, les demandes sont transmises aux autorités correspondantes, par exemple à l'entité paritaire nationale en ce qui concerne les demandes de hausses salariales et de titularisation des travailleurs; 3) le secrétariat n'est pas resté sourd à l'intimation de l'ATE. C'est ce qui ressort de la réponse adressée à l'ATE dans la lettre recommandée en date du 9 mars 2007, qui nie que le secrétariat ait recouru à des pratiques déloyales et ait porté atteinte aux principes de la liberté syndicale.*
- 202.** *A ce sujet, le comité note que, bien que le gouvernement affirme que la communication avec l'ATE se poursuit, et qu'il a reçu l'ATE à de nombreuses reprises pour traiter toutes les questions considérées comme importantes, il ne répond pas, pas plus qu'il n'oppose un démenti, à propos des allégations concrètes selon lesquelles l'ATE aurait été tenue à l'écart des réunions qui ont eu lieu avec l'UPCN pour traiter de questions ayant trait à la convention collective en vigueur dont l'ATE est signataire. Dans ces conditions, notant que l'ATE bénéficie du statut syndical (elle est reconnue comme étant l'organisation la plus représentative ce qui lui donne, entre autres avantages, le droit de négociation collective) et qu'elle est signataire de la convention collective du travail à propos de laquelle les autorités du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable se*

seraient réunies avec l'organisation syndicale UPCN (qui bénéficie aussi du statut syndical), le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'ATE ne fasse pas l'objet de discriminations lorsque sont convoquées des réunions ayant trait à la convention collective en vigueur à laquelle l'ATE est partie.

Recommandation du comité

203. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Notant que l'ATE bénéficie du statut syndical (elle est reconnue comme étant l'organisation la plus représentative ce qui lui donne, entre autres avantages, le droit de négociation collective) et qu'elle est signataire de la convention collective du travail à propos de laquelle les autorités du secrétariat à l'Environnement et au Développement durable se seraient réunies avec l'organisation syndicale UPCN (qui bénéficie aussi du statut syndical), le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'ATE ne fasse pas l'objet de discriminations lorsque sont convoquées des réunions ayant trait à la convention collective en vigueur à laquelle l'ATE est partie.

CAS N° 2603

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Argentine présentée par l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP)

Allégations: L'organisation plaignante fait état de la mutation pour des motifs antisyndicaux d'une dirigeante syndicale et du refus du ministère des Finances et des Travaux publics de la province de Salta d'effectuer les retenues des cotisations syndicales de ses affiliés

- 204.** La plainte figure dans une communication en date du 22 mars 2007 de l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP). L'ATAP a adressé un complément d'information dans une communication du 19 novembre 2007 et de nouvelles allégations dans une communication du 22 avril 2008.
- 205.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 28 octobre 2008.
- 206.** L'Argentine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 207.** Dans ses communications en date des 22 mars et 19 novembre 2007 et du 22 avril 2008, l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP) indique que, en vertu de la résolution n° 727/06 du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation de la République argentine, elle a obtenu la personnalité juridique et/ou l'inscription syndicale le 24 juillet 2006. Pendant le processus électoral établi le 24 janvier 2007, le comité électoral de l'association, conformément au libellé de l'article 50 de la loi n° 23551 et à l'article 29 du décret réglementaire n° 467/88, a notifié au pouvoir exécutif de la province de Salta la participation de la liste «Celeste-Rojo» au processus électoral et à l'élection du 26 janvier 2007 effectués en vue de la normalisation de l'association.
- 208.** Le processus électoral et l'élection ayant été menés à bien, l'association syndicale en a informé l'organe compétent (la direction des associations syndicales du ministère du Travail, de l'Emploi et de la Sécurité sociale de la nation) le 1^{er} février 2007 et lui a notifié la normalisation de l'institution syndicale. Elle l'a fait en bonne et due forme, dans les délais prévus et par l'intermédiaire de l'agence territoriale de Salta. L'association syndicale a communiqué aussi à cette occasion les documents ayant trait au processus électoral. Le 2 février 2007, l'ATAP a notifié formellement en détail au pouvoir exécutif, c'est-à-dire au gouverneur de la province de Salta, la composition de sa nouvelle commission de direction et de la commission de révision des comptes, dont le mandat légal va du 29 janvier 2007 au 28 janvier 2011.
- 209.** Le 6 février 2007, l'ATAP a aussi fait savoir au secrétariat à l'Assistance médicale et à la Promotion sociale, qui relève directement du gouvernement de la province, ainsi qu'à d'autres organes de l'administration publique provinciale, que M^{me} Marina del Valle Guanca avait été nommée deuxième suppléante de la commission de révision des comptes. L'ATAP indique que, après une période d'environ deux ans pendant laquelle Marina del Valle Guanca a été stagiaire et agente au «noir», le pouvoir exécutif de la province de Salta, en vertu du décret n° 523/05, l'avait nommée le 9 mars 2005 à un «poste administratif». Le 20 juin 2006, elle avait été nommée «chef de l'unité opérationnelle chargée de l'établissement des contrats du service administratif financier» du secrétariat en question. Et, le 16 janvier 2007, en vertu du décret n° 315/07, le pouvoir exécutif de la province avait reconnu notamment son statut, à compter du 1^{er} décembre 2006, dans le «Groupe T, sous-groupe 2, niveau 5, fonction hiérarchique IV – catégorie supplémentaire établie pour les fonctions d'encadrement, de supervision ou d'évaluation d'effectifs et/ou de tâches».
- 210.** En février 2007, Marina del Valle Guanca a été informée, pendant son congé annuel légal, de son «remplacement», autrement dit qu'elle passerait du secrétariat en question à la division du secrétariat administratif de la direction des archives de la province, à un «poste technique».
- 211.** L'organisation plaignante indique que, le 19 février 2007, Marina del Valle Guanca a intenté un recours en révision. Le 8 mars 2007, n'ayant pas reçu de réponse et les délais établis à l'article 177 de la loi n° 5348 sur les procédures administratives ayant expiré, elle a demandé officiellement au pouvoir exécutif de traiter son cas dans les meilleurs délais et de formuler la résolution pertinente. A ce jour, elle n'a pas reçu de réponse.
- 212.** L'ATAP affirme que le «remplacement» du lieu de travail de Marina del Valle Guanca, que ce soit au poste technique ou au poste administratif susmentionnés, constitue de la part du pouvoir exécutif de la province de Salta une modification substantielle et illicite de ses conditions de travail. De plus, il constitue une violation flagrante de la liberté syndicale au

motif de son activité syndicale et ne répond pas aux besoins des services, contrairement aux apparentes justifications exprimées dans le décret n° 628/07.

- 213.** En réalité, cette mutation, ou «replacement», est due au fait que Marina del Valle Guanca est membre de la commission de révision des comptes, qui dépend de la commission de direction de l'ATAP.
- 214.** L'organisation plaignante estime que, en l'absence d'une résolution judiciaire préalable de levée de l'immunité syndicale de Marina del Valle Guanca, le décret n° 628/07 est illicite. Il est entaché d'un vice grave puisqu'il enfreint les garanties en faveur des dirigeants syndicaux prévues dans les conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151 de l'OIT que la République argentine a ratifiées et qui sont actuellement en vigueur.
- 215.** Dans sa communication du 19 novembre 2007, l'ATAP indique que, le 20 avril 2007, le pouvoir exécutif de la province de Salta a notifié à Marina del Valle Guanca le décret n° 1198 du 17 avril 2007 en vertu duquel son licenciement a été décidé. L'ATAP indique qu'on lui a refusé l'accès à son dossier, qu'elle a intenté un recours pour obtenir des éclaircissements et que, le 22 juin 2007, elle a été informée du rejet du recours en révision qu'elle avait interjeté.
- 216.** Selon l'ATAP, Marina del Valle Guanca a été licenciée aussi pour avoir dénoncé des actes de corruption qui sont de notoriété publique. Ce qui est encore plus grave, c'est qu'elle suivait alors, et continue de suivre, un traitement médical. La province de Salta n'a pas demandé aux autorités judiciaires, pour la mutation puis pour le licenciement de Marina del Valle Guanca, la levée de l'immunité syndicale, conformément à la jurisprudence de la Cour d'appel nationale du travail, chambre II, établie dans sa décision du 25 mai 2007 sur le dossier «Alvarez, Maximiliano et autres contre Cencosud SA», décision qui a donné aussi le droit de stabilité syndicale aux dirigeants syndicaux des entités en cours de formation qui n'ont pas encore obtenu l'inscription syndicale. Dans un jugement, le ministère public de l'Etat a refusé aussi à la dirigeante en question le droit à une dispense judiciaire avant son licenciement.
- 217.** En ce qui concerne la réponse à la demande présentée par la province dans le dossier n° 18892/07 «Guanca, Marina del Valle contre province de Salta; secrétariat à l'Assistance médicale et à la Promotion sociale; protection syndicale» du Tribunal de première instance chargé du contentieux administratif, la province de Salta reconnaît expressément, entre autres et en premier lieu, que le dossier administratif relatif au cas a été soustrait, fait qui est une preuve supplémentaire de mauvaise foi.
- 218.** L'organisation plaignante indique aussi que, le 23 août 2006, elle s'est adressée au ministre des Finances et des Travaux publics de la province afin de lui demander un code de retenues dans le but de retenir sur la rémunération des affiliés les montants correspondants à une cotisation syndicale, aux crédits commerciaux, à la mutuelle professionnelle, aux copaiements de dépenses de santé et aux crédits financiers ou bancaires. L'ATAP a fondé expressément sa demande sur les principes, entre autres éléments, du Comité de la liberté syndicale et de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT.
- 219.** L'ATAP ajoute que, le 13 novembre 2006, n'ayant pas reçu de réponse, elle a sollicité le traitement dans les meilleurs délais de la demande figurant dans le dossier susmentionné. Le 15 janvier 2007, parce que le ministère des Finances et des Travaux publics n'avait pas encore répondu, cette demande substantielle a été renouvelée. Le 13 février 2007, la conseillère juridique du ministère a demandé formellement que soit envoyée à ses services une photocopie de l'attestation du statut syndical de l'ATAP afin de donner suite, comme elle l'a indiqué, à la demande qui figurait dans le dossier de référence «étant donné qu'à ce

jour le décret n° 2412/00 est en vigueur dans la province et que son article premier établit que des retenues, au titre des cotisations professionnelles et/ou syndicales autorisées par la loi, peuvent être effectuées pour les entités qui ont le statut syndical».

- 220.** L'ATAP indique que le 27 février 2007, toujours à propos du même dossier, elle a formulé de nouveau sa demande de code de retenues. Elle a indiqué aussi que la demande se fondait sur les recommandations des organes de contrôle de l'OIT, sur plusieurs normes internationales inscrites dans le droit argentin, y compris des normes ayant rang constitutionnel, et sur la jurisprudence de la Cour suprême de justice de la nation.
- 221.** L'ATAP estime qu'en décidant de retarder, voire de refuser l'octroi d'un code de retenues le ministère des Finances et des Travaux publics de la province de Salta de la République argentine viole la liberté syndicale consacrée dans les conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151 de l'OIT.
- 222.** La ministre du Travail et de la Prévision sociale de la province a émis la résolution n° 42/08 du 31 mars 2008 qui établit notamment: «Article 1. Rejeter la demande formulée par l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta au motif des éléments exprimés dans les considérants». Les considérants indiquent entre autres que «conformément à l'article 38 de la loi n° 23551, seules les associations ayant le statut syndical, et non les associations simplement inscrites, ont droit à la retenue à la source de la cotisation syndicale» et que «comme il ressort du dossier, l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta jouit seulement de la personnalité juridique (résolution n° 727/06 du ministère du Travail et de la Sécurité sociale de la nation)».
- 223.** Par ailleurs, l'organisation plaignante affirme que, le 7 mars 2008, elle a intenté un recours en révision devant le pouvoir exécutif provincial au motif d'atteintes à ses droits civils, de la violation de la liberté syndicale de trois de ses membres et/ou de discriminations à leur égard.
- 224.** En effet, les trois représentants syndicaux de l'ATAP, agents permanents de la direction générale des rentes de la province, Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral, après une longue période de harcèlements psychologiques et au travail de la part de fonctionnaires de la direction, ont été officiellement déplacés de leur lieu de travail d'origine sans motif juridique valable. La liberté syndicale a été enfreinte au moyen du décret n° 660 du 14 février 2008, qui a été signé par le ministre des Finances et des Travaux publics, le secrétaire général du Cabinet du gouverneur et le gouverneur, et publié dans le *Journal officiel* n° 17812 du 21 février 2008.
- 225.** Le 8 février 2007, par la note n° 080/07, l'ATAP a communiqué formellement à la direction provinciale du travail alors en place la composition de la nouvelle commission de direction et de la commission de révision des comptes.

B. Réponse du gouvernement

- 226.** Dans une communication en date du 28 octobre 2008, le gouvernement a transmis le rapport du ministère du Travail et de la Prévision sociale de la province de Salta dans lequel, au sujet du cas de Marina del Valle Guanica, il est indiqué que le décret portant sur sa réintégration aux tâches normales et habituelles est en préparation et que celui-ci sera communiqué. Par ailleurs, s'agissant du code de retenues demandé par l'ATAP afin de retenir sur les avoirs et soldes des affiliés les retenues correspondant aux cotisations syndicales, aux crédits commerciaux ou mutualistes, à l'assurance-maladie et aux crédits financiers et bancaires, le gouvernement indique que, si les organisations syndicales

enregistrées ont le droit d'imposer des cotisations à leurs affiliés (article 23, alinéa d), de la loi n° 23.551), l'autorité administrative (en tant qu'employeur) n'est pas tenue d'autoriser le code de retenues pour ce genre d'association, à moins d'un accord volontaire entre les différentes parties qui serait dûment notifié.

C. Conclusions du comité

- 227.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP) affirme que le pouvoir exécutif de la province de Salta a: 1) modifié d'abord les conditions de travail de la dirigeante syndicale Marina del Valle Guanica, qui a été finalement licenciée au moyen du décret n° 1198/07 en raison de son appartenance à la commission de révision des comptes de la commission de direction de l'ATAP, cela malgré l'absence de résolution judiciaire préalable de levée de la protection syndicale; et 2) muté de leur lieu de travail trois dirigeants de l'ATAP qui faisaient partie des effectifs permanents de la direction générale des rentes de la province, à savoir Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral. De plus, le comité prend note de l'allégation de l'ATAP selon laquelle, deux ans après sa demande d'un code de retenues pour retenir les cotisations syndicales de ses affiliés, le ministre du Travail et de la Prévision sociale de la province, en violation des principes de la liberté syndicale, a rejeté sa demande.*
- 228.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le pouvoir exécutif de la province de Salta aurait modifié dans un premier temps les conditions de travail de la dirigeante syndicale Marina del Valle Guanica, qui a été finalement licenciée au moyen du décret n° 1198/07 en raison de son appartenance à la commission de révision des comptes de la commission de direction de l'ATAP, cela malgré l'absence d'une décision judiciaire préalable de levée de la protection syndicale, le comité note avec intérêt l'indication du gouvernement selon laquelle le décret portant sur sa réintégration aux tâches normales et habituelles est en préparation et qu'il sera dûment communiqué. Dans ces conditions, le comité espère que le décret portant réintégration de la dirigeante syndicale Marina del Valle Guanica sera adopté rapidement, avec le paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- 229.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle auraient été mutés de leur lieu de travail trois dirigeants de l'ATAP qui faisaient partie des effectifs permanents de la direction générale des rentes de la province de Salta, à savoir Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral, le comité relève que le gouvernement n'a pas envoyé d'observations et le prie de diligenter sans délai une enquête à ce sujet et, dans le cas où il serait avéré que ces mutations ont été décidées pour des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour les réintégrer dans les postes de travail qu'ils occupaient. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 230.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle le ministère du Travail et de la Prévision sociale de la province de Salta, en violation des principes de la liberté syndicale, a rejeté la demande que l'ATAP a formulée depuis deux années pour obtenir un code de retenues et retenir ainsi les cotisations syndicales de ses affiliés, le comité note que, selon le gouvernement, si les organisations syndicales enregistrées ont le droit d'imposer des cotisations à leurs affiliés en vertu de l'article 23, alinéa d), de la loi n° 23.551, l'autorité administrative (en tant qu'employeur) n'est pas tenue d'autoriser le code de retenues pour ce genre d'association, à moins d'un accord volontaire entre les différentes parties qui serait dûment notifié. A cet égard, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour encourager l'ATAP et les autorités concernées de la province de Salta à*

parvenir à un accord sur la retenue à la source des cotisations syndicales de ses affiliés. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé à cet égard.

Recommandations du comité

231. Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) *Le comité espère que le décret portant réintégration de Marina del Valle Guanca, dirigeante de l'Association des travailleurs de l'administration publique provinciale et municipale de Salta (ATAP), sera adopté rapidement, avec le paiement des salaires échus. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle auraient été mutés de leur lieu de travail trois dirigeants de l'ATAP qui faisaient partie des effectifs permanents de la direction générale des rentes de la province de Salta, à savoir Sergio Martín Zamboni, secrétaire aux finances, Fátima Elisabeth Gramajo, troisième membre suppléant, et Walter Rodolfo Alderete, deuxième titulaire du comité électoral, le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête à ce sujet et, dans le cas où il serait avéré que ces mutations ont été décidées pour des motifs antisyndicaux, de prendre les mesures nécessaires pour les réintégrer dans les postes de travail qu'ils occupaient. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures pour encourager l'ATAP et les autorités intéressées de la province de Salta à parvenir à un accord sur la retenue à la source de la cotisation syndicale des affiliés de l'ATAP. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2582

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Bolivie
présentée par
la Confédération latino-américaine du personnel judiciaire (CLTJ)**

Allégations: Procédures disciplinaires et sanctions sous la forme de suspensions de fonctions de un à trois mois à l'encontre de dirigeants syndicaux suite à leur participation à une assemblée extraordinaire de l'organisation syndicale et au vote qu'ils ont émis pendant cette assemblée

232. La Confédération latino-américaine du personnel judiciaire (CLTJ) a présenté sa plainte dans une communication en date de juin 2007. La CLTJ a présenté de nouvelles allégations le 16 août 2007.
233. A sa session de mai 2008, le comité a observé que, malgré le délai écoulé depuis le dernier examen du cas, il n'avait pas reçu du gouvernement les renseignements qu'il lui avait demandés. Le comité a attiré l'attention du gouvernement sur le fait que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration, il présenterait un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même s'il n'avait pas reçu dans les délais prescrits les informations et observations complètes demandées, et il a prié instamment le gouvernement de lui communiquer de toute urgence les renseignements en question. [Voir 350^e rapport, paragr. 10.]
234. La Bolivie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

235. Dans ses communications de juin 2007 et du 16 août 2007, la Confédération latino-américaine du personnel judiciaire (CLTJ) allègue la violation du droit de réunion, des repréailles et des actes de persécution à l'encontre de dirigeants de l'Association nationale des fonctionnaires de la justice et de l'administration (ANAFUJA), faisant état notamment de l'ouverture d'office par le Conseil de la magistrature d'une procédure disciplinaire visant M^{me} Magda Valdez Mejía, présidente de la section de La Paz de l'ANAFUJA, sous la référence n° 13/2006-SER. Des procédures administratives ont été ouvertes en outre contre M^{me} Ana María Murillo Michel et M. Lucio Medrano Flores, respectivement présidente et secrétaire général du bureau national de l'ANAFUJA. Des sanctions, sous la forme de suspensions de fonctions de trois et un mois respectivement, ont été prononcées à l'issue de ces procédures, pendant lesquelles le droit des dirigeants concernés à pourvoir à leur défense n'a pas été respecté. Selon l'organisation plaignante, ces mesures font suite au vote émis par les intéressés pendant une assemblée extraordinaire de la section de la Paz et du bureau national de l'ANAFUJA, qui avait été convoquée conformément aux dispositions des statuts et du règlement de l'organisation et portait sur la question de l'inexécution d'un accord conclu par le pouvoir judiciaire et l'ANAFUJA le 17 août 2005. Au cours de cette assemblée extraordinaire, il a été décidé, après mise aux voix, de convoquer une grève en vue d'obtenir l'application de l'accord et de dénoncer la restructuration en cours au sein de l'appareil judiciaire. C'est en vertu de ces décisions que les sanctions auraient été prononcées.

B. Conclusions du comité

236. *Le comité constate avec regret que, malgré le délai écoulé depuis le dernier examen du cas, le gouvernement n'a pas communiqué les renseignements demandés, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, notamment par un appel urgent, à présenter ses commentaires et ses observations sur les allégations.*
237. *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, tel qu'approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur ce cas alors qu'il ne dispose pas des observations du gouvernement, dont il espère encore la réponse.*

238. *Le comité rappelle au gouvernement que le but de l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail, en vue de l'examen d'allégations relatives à des violations de la liberté syndicale, est d'assurer le respect de ce principe en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que cette procédure est propre à protéger les gouvernements des accusations infondées mais estime que ceux-ci doivent reconnaître l'importance qu'il y a à ce qu'ils présentent, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées quant au fond des allégations.*
239. *Le comité observe que, selon les allégations présentées par la Confédération latino-américaine du personnel judiciaire (CLTJ), des dirigeants du bureau national et de la section de La Paz de l'ANAFUJA, à savoir M^{me} Magda Valdez Mejía, présidente de la section de La Paz, et M^{me} Ana María Murillo Michel et M. Lucio Medrano Flores, membres du bureau national, ont été visés par des procédures disciplinaires et des sanctions sous la forme de suspensions de fonctions de un à trois mois comme suite à leur participation à une assemblée extraordinaire de l'organisation syndicale qui a voté la grève pour dénoncer l'inexécution par le pouvoir judiciaire d'un accord conclu le 17 août 2005 et en protestation du processus de restructuration.*
240. *Le comité rappelle à cet égard que nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et qu'il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 771.] Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur la procédure administrative et les sanctions sous la forme de suspensions prononcées à l'encontre de dirigeants du bureau national et de la section de La Paz de l'ANAFUJA et, s'il est avéré que ces sanctions ont été prises comme suite à l'exercice légitime de leur droit de vote par les intéressés lors d'une assemblée extraordinaire du syndicat, de faire en sorte qu'elles soient sans effet et que les travailleurs soient réintégrés à leurs postes avec le paiement des salaires échus, si cela n'a pas encore été fait. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandation du comité

241. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité prie le Conseil d'administration d'approuver la recommandation suivante:*

Le comité prie instamment le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur la procédure administrative et les sanctions sous la forme de suspensions prononcées à l'encontre de dirigeants du bureau national et de la section de La Paz de l'ANAFUJA et, s'il est avéré que ces sanctions ont été prises comme suite à l'exercice légitime de leur droit de vote par les intéressés lors d'une assemblée extraordinaire du syndicat, de faire en sorte qu'elles soient sans effet et que les travailleurs soient réintégrés à leurs postes avec le paiement des salaires échus, si cela n'a pas encore été fait. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

CAS N° 2318

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Cambodge
présentée par
la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

***Allégations: Assassinat de deux dirigeants
syndicaux; répression permanente
de syndicalistes au Cambodge***

242. Le comité a déjà examiné le présent cas quand au fond à trois occasions, la dernière fois lors de sa session de mai-juin 2007 à l'issue de laquelle il a établi un rapport intérimaire, approuvé par le Conseil d'administration à sa 299^e session. [Voir 346^e rapport, paragr. 356 à 395.]
243. Le gouvernement n'ayant fourni aucune réponse, le comité lui a adressé un appel pressant lors de sa session de mai-juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 10], attirant son attention sur le fait que, en vertu des règles de procédures énoncées au paragraphe 17 du 127^e rapport approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire, même si les observations ou informations qu'il lui avait demandées n'avaient pas été reçues en temps voulu.
244. Le Cambodge a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

245. Lors de son précédent examen du cas, le comité a formulé les recommandations ci-après [voir 346^e rapport, paragr. 395]:
- a) Le comité souligne une fois de plus la gravité des allégations en instance relatives, entre autres, au meurtre des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Le comité déplore profondément ces événements et attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence, qui mène à la mort de dirigeants syndicaux, est un sérieux obstacle à l'exercice des droits syndicaux.
 - b) Le comité, une fois de plus, exhorte le gouvernement à prendre des mesures en vue de rouvrir l'enquête sur le meurtre de Chea Vichea et de s'assurer que Born Samnang et Sok Sam Oeun pourront exercer le plus tôt possible leur droit de faire appel devant une autorité judiciaire impartiale et indépendante.
 - c) Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes indépendantes sur les meurtres de Ros Sovannareth et Hy Vuthy, et à le tenir informé des résultats de ces enquêtes.
 - d) Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir de toute urgence une enquête judiciaire indépendante sur les agressions contre les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San, et à le tenir informé de l'évolution de la situation à cet égard.
 - e) Le comité prie le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'inscription sur une liste noire de syndicalistes, et en particulier celle des 17 syndicalistes mentionnés par l'organisation plaignante.

- f) Le comité prie le gouvernement de lui transmettre de toute urgence ses observations au sujet du licenciement de Lach Sambo, Yeom Khun et Sal Koem San à la suite du mouvement de grève lancé dans l'usine de vêtements Genuine, ainsi que tout jugement pertinent rendu par un tribunal.
- g) Le comité prie une nouvelle fois le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient entièrement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un climat exempt d'intimidation et de risques pour leur sécurité personnelle et leur vie.
- h) Le comité se dit une nouvelle fois très préoccupé par l'extrême gravité du cas et, en l'absence d'efforts significatifs de la part du gouvernement afin de mener une enquête approfondie concernant les sujets susmentionnés – et ce de façon transparente, indépendante et impartiale –, invite fermement le gouvernement à accepter la venue d'une mission d'experts de l'OIT afin d'effectuer des recherches concernant ces allégations et d'aider le gouvernement à mettre fin aux violations des droits syndicaux et au climat d'impunité émergent. Le comité invite le Conseil d'administration à accorder une attention particulière à la situation.

B. Conclusions du comité

246. *Le comité déplore que, malgré le temps écoulé depuis l'introduction de cette plainte, il n'a toujours pas reçu les observations du gouvernement, bien que ce dernier ait été invité à plusieurs reprises, notamment par la voie d'un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité exhorte le gouvernement à se montrer plus coopératif à l'avenir.*
247. *Dans ces conditions, et conformément aux règles de procédure applicables [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire, sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
248. *Le comité rappelle que le but de l'ensemble de la procédure établie par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen des allégations de violations de la liberté syndicale est d'assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité continue de croire que, si la procédure protège les gouvernements contre des accusations déraisonnables, ceux-ci doivent reconnaître à leur tour l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur rencontre.*
249. *Le comité se félicite de ce que le gouvernement ait accepté d'accueillir une mission de contacts directs à Phnom Penh, qui s'est déroulée du 21 au 25 avril 2008. Cette mission, dont la tenue avait été demandée par le comité et la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail en juin 2007, était dirigée par le juge Rama Pal et a permis d'examiner les graves problèmes soulevés dans le présent cas et les questions ayant fait l'objet d'observations de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations. Cependant, le comité observe avec préoccupation, selon le rapport de la mission, que cette dernière a, à une occasion, subi des actes d'intimidations verbales.*
250. *Le comité prend dûment note des conclusions de la mission de contacts directs et observe que l'une des principales conclusions de cette dernière concerne le manque d'efficacité et d'impartialité des instances judiciaires. A cet égard, le rapport de mission conclut tout d'abord qu'il est très difficile aux autorités judiciaires de s'acquitter de leur mandat en raison d'un manque de capacité, comme le prouve par exemple le fait que fréquemment les décisions des tribunaux et les comptes rendus d'audience ne sont ni enregistrés ni publiés. Le rapport conclut ensuite que, d'après des informations obtenues dans le cadre de la mission, les instances judiciaires n'ont pas été en mesure de s'acquitter de leurs fonctions*

d'une manière impartiale et indépendante en raison des ingérences dont elles font l'objet de la part des autorités politiques. Le comité prend note de ces informations avec une profonde préoccupation. Prenant note en outre de la conclusion selon laquelle on ne saurait lutter efficacement contre l'assassinat de dirigeants syndicaux et l'émergence d'un climat d'impunité dans le pays si l'on ne s'attache pas au préalable à résoudre ce problème de fond, le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité des instances judiciaires, notamment par le biais de mesures de renforcement de leur capacité et la mise en place de garanties contre la corruption. Il suggère que le gouvernement se prévale des possibilités de coopération technique qu'offre le Bureau à cet effet, notamment dans le domaine du renforcement des capacités institutionnelles et lui demande de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

251. *Le comité rappelle qu'il a déjà demandé instamment au gouvernement de rouvrir l'enquête sur l'assassinat de Chea Vichea, de veiller à ce que Born Samnang et Sok Sam Oeun puissent exercer, dès que possible, leur droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité avait également prié instamment le gouvernement de diligenter des enquêtes judiciaires indépendantes sur les assassinats des leaders syndicaux Ros Sovannareth et Hy Vuthy. A cet égard, tout en prenant dûment note des efforts déployés par le gouvernement pour faire en sorte que les membres de la mission rencontrent les personnes concernées dans ces cas, notamment les deux personnes incarcérées pour le meurtre de Chea Vichea, le comité relève avec une profonde préoccupation la conclusion du rapport de mission selon laquelle le gouvernement ne s'est cependant pas montré désireux d'engager des discussions franches sur ces graves questions et n'a fourni aucune indication concrète qu'il donnerait effet à ces recommandations ou aux recommandations antérieures du comité. Le rapport de mission signale que la date d'audition devant la Cour suprême de Born Samnang et Sok Sam Oeun n'a toujours pas été fixée et qu'une personne, Thach Saveth, a été condamnée à quinze ans de prison pour le meurtre de Ros Sovannareth à l'issue d'un procès ayant duré une heure, qui était entaché de vices de procédure et au cours duquel les droits de la défense n'ont pas été respectés. Thach Saveth purge à l'heure actuelle sa peine de prison.*

252. *A la lumière des informations qui précèdent, et rappelant en outre qu'il a déjà exprimé sa profonde préoccupation devant l'absence d'efforts notables de la part du gouvernement en vue de diligenter une enquête approfondie sur toutes les questions évoquées ci-dessus d'une manière transparente, indépendante et impartiale, le comité ne peut que déplorer le fait que le gouvernement n'a pas donné effet à ses recommandations précédentes concernant l'assassinat de Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Il déplore en outre le fait que Thach Saveth ait été condamné à une peine d'emprisonnement pour le meurtre de Ros Sovannareth, à l'issue d'un procès qui ressemble beaucoup à celui de Born Samnang et de Sok Sam Oeun en ce que les droits de la défense n'ont là non plus pas été respectés. Dans ces conditions, le comité doit une nouvelle fois souligner l'importance qu'il convient d'accorder au plein respect du droit de tout individu à la liberté et à la sûreté, de ne pas être arbitrairement arrêté ou détenu et d'être entendu équitablement par un tribunal indépendant et impartial, conformément aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le comité souligne une fois de plus, avec la plus grande fermeté, que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale,***

cinquième édition, 2006, paragr. 48 et 52.] Le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à rouvrir l'enquête sur les meurtres de Chea Vichea et Ros Sovannareth et à veiller à ce que Born Samnang, Sok Sam Oeun et Thach Saveth puissent exercer, dès que possible, leur droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie également instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur l'assassinat de Hy Vuthy.

253. Enfin, le comité demande une fois de plus instamment au gouvernement de mettre en œuvre les autres recommandations qu'il lui a déjà adressées et qui sont résumées ci-après.

- Le comité exhorte le gouvernement à diligenter sans délai des enquêtes judiciaires indépendantes sur les agressions physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.
- Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.
- Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations sur le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khun et Sal Koem San à la suite des mouvements de grève qui ont eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine».
- Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre des mesures de nature à garantir que les droits syndicaux des travailleurs cambodgiens soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un environnement où ils ne font pas l'objet de mesures d'intimidation et où leur sécurité personnelle et leur existence ne sont pas mises en danger.
- Le comité exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant l'extrême gravité de ce cas et l'absence d'efforts notables de la part du gouvernement pour mener d'une manière transparente, indépendante et impartiale des enquêtes approfondies sur toutes les questions susmentionnées. Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation.

Recommandations du comité

254. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) ***Le comité souligne une fois de plus la gravité des allégations formulées qui portent notamment sur l'assassinat des dirigeants syndicaux Chea Vichea, Ros Sovannareth et Hy Vuthy. Le comité déplore profondément ces faits et appelle de nouveau l'attention du gouvernement sur le fait qu'un tel climat de violence conduisant à la mort de dirigeants syndicaux est un obstacle sérieux à l'exercice des droits syndicaux.***
- b) ***Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'indépendance et l'efficacité du système judiciaire, notamment par le biais de mesures de renforcement des capacités et l'institution de garanties contre la corruption. Il suggère au gouvernement de se prévaloir des possibilités de coopération technique offertes par le Bureau à cet effet, notamment pour renforcer ses capacités***

institutionnelles, et lui demande de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

- c) Le comité exhorte une fois de plus le gouvernement à rouvrir les enquêtes sur l'assassinat de Chea Vichea et de Ros Sovannareth et à veiller à ce que Born Samnang, Sok Sam Oeun et Thach Saveth puissent exercer, dès que possible, leur droit de faire appel devant une instance judiciaire impartiale et indépendante. Le comité prie également instamment le gouvernement de diligenter immédiatement une enquête indépendante sur l'assassinat de Hy Vuthy.*
- d) Le comité exhorte le gouvernement à ouvrir sans tarder des enquêtes judiciaires indépendantes sur les attaques physiques dont ont été victimes les syndicalistes Lay Sophead, Pul Sopheak, Lay Chhamroeun, Chi Samon, Yeng Vann Nuth, Out Nun, Top Savy, Lem Samrith, Chey Rithy, Choy Chin, Lach Sambo, Yeon Khum et Sal Koem San et de le tenir informé des résultats de ces enquêtes.*
- e) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'inscription de syndicalistes sur des listes noires.*
- f) Le comité demande au gouvernement de lui communiquer ses observations concernant le licenciement de Lach Sambo, Yeon Khun et Sal Koem San à l'issue des mouvements de grève ayant eu lieu dans l'usine de confection de vêtements «Genuine».*
- g) Le comité demande de nouveau instamment au gouvernement de prendre des mesures pour veiller à ce que les droits syndicaux des travailleurs du Cambodge soient pleinement respectés et que les syndicalistes puissent exercer leurs activités dans un environnement exempt de mesures d'intimidation et où leur sûreté personnelle et leur existence ne sont pas menacées.*
- h) Le comité exprime une fois de plus sa profonde préoccupation devant la gravité extrême de ce cas et l'absence de tout effort notable de la part du gouvernement pour diligenter des enquêtes approfondies sur toutes les questions susmentionnées d'une manière transparente, indépendante et impartiale. Le comité attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation.*

**Plainte contre le gouvernement du Cap-Vert
présentée par
la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce certaines dispositions du nouveau Code du travail ainsi que la procédure d'élaboration et d'adoption dudit code

- 255.** La présente plainte figure dans une communication de la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL) en date du 14 décembre 2007. La CCSL a transmis des informations complémentaires en relation avec la plainte dans des communications en date des 7 février et 14 avril 2008.
- 256.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 26 mars 2008.
- 257.** Le Cap-Vert a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 258.** Dans sa communication en date du 14 décembre 2007, la Confédération capverdienne des syndicats libres (CCSL) indique que le gouvernement a présenté, en juillet 2003, un avant-projet de Code du travail en vue d'un examen public. Dès le début, la CCSL a fait part de ses réserves à l'égard de cet avant-projet en raison des conséquences négatives que l'adoption du projet initial aurait inévitablement, tant sur les travailleurs que sur les relations professionnelles au Cap-Vert.
- 259.** Entre-temps, l'avant-projet de Code du travail a été soumis pour examen au Conseil de concertation sociale. Ce conseil a décidé de créer une commission technique chargée d'harmoniser et d'intégrer les propositions formulées par les différents partenaires sociaux afin de parvenir à un projet de Code du travail donnant satisfaction aux parties concernées.
- 260.** L'organisation plaignante indique qu'après quasiment trois années de travail laborieux et de négociations intenses et complexes, les conseillers techniques des organisations syndicales, des employeurs et du gouvernement ont présenté à leurs directions respectives, par le biais du mémorandum d'accord signé par les membres de la commission technique, le projet de nouveau Code du travail afin qu'il soit examiné et discuté dans le cadre du Conseil de concertation sociale. Bien qu'elle ait approuvé dans les grandes lignes la proposition formulée par la commission technique considérant qu'elle améliorerait considérablement l'avant-projet de Code du travail présenté initialement par le gouvernement, la CCSL n'a pas approuvé, n'approuve pas et n'approuvera aucune norme qu'elle considère préjudiciable aux intérêts des travailleurs et aux relations professionnelles au Cap-Vert ou qu'elle juge contraire aux conventions n^{os} 87 et 98.
- 261.** En premier lieu, la CCSL s'oppose aux dispositions de l'article 70, paragraphe 3, du Code du travail qui prévoit que les coûts de publication des statuts des syndicats au *Journal*

officiel sont à la charge de ces derniers. La CCSL considère que cette disposition est contraire à la convention n° 87. A titre d'exemple, l'organisation plaignante indique que les statuts de l'Association syndicale des travailleurs des registres notariés et d'identification civile et criminelle (ASTRANIC) n'ont pas été publiés au *Journal officiel* parce qu'il était demandé à l'organisation de verser l'équivalent de 1 800 euros aux fins de la publication de ses statuts.

- 262.** Par ailleurs, l'organisation plaignante indique que l'article 70, paragraphe 4, du Code du travail dispose que les associations syndicales ne pourront commencer à exercer leurs activités qu'après la publication de leurs statuts au *Journal officiel*. La CCSL affirme que, par essence, les organisations syndicales sont des organismes à but non lucratif et que le fait d'exiger qu'elles s'acquittent d'une somme exagérément élevée aux fins de publication de leurs statuts pour commencer à exercer leurs activités constitue une restriction de la liberté syndicale.
- 263.** En deuxième lieu, la CCSL s'oppose à l'article 110, paragraphe 1, du nouveau Code du travail qui transfère la responsabilité de la publication des conventions collectives au *Journal officiel* aux organisations de travailleurs et d'employeurs. L'organisation plaignante estime qu'une telle disposition est contre-productive et contraire au principe de la promotion de la négociation collective au Cap-Vert. Selon le gouvernement, cette disposition a été adoptée parce que, par le passé, le ministère du Travail avait été contraint de déboursier l'équivalent de 7 000 euros pour assumer le coût de la publication de l'accord collectif conclu par les syndicats et les entreprises du secteur de la sécurité privée.
- 264.** En troisième lieu, la CCSL s'oppose à l'article 353, paragraphe 1, du nouveau Code du travail qui réduit de manière drastique les congés accordés aux gens de mer, qui passent de 10 jours par mois de service effectif à 2,5 jours par mois de service effectif. L'organisation plaignante considère que le travail maritime est d'une nature tellement particulière que les congés accordés aux membres de cette profession ne peuvent être comparés à ceux auxquels ont droit d'autres professionnels. La CCSL considère par conséquent que le régime antérieur doit être maintenu.
- 265.** En quatrième lieu, la CCSL affirme que le plus grave est que le gouvernement a décidé de promulguer la norme énoncée à l'article 15 du préambule du décret-loi n° 5/2007 sans que l'article en question ait été soumis à l'examen de la commission technique, et encore moins à son approbation, alors que cette dernière était chargée de procéder à l'harmonisation et à l'intégration des propositions formulées par les différents partenaires sociaux et de favoriser le consensus entre ses membres. L'organisation plaignante affirme que le gouvernement tente, par ce biais, de ne pas tenir compte des années de service effectuées, de janvier 1994 à ce jour, par les travailleurs capverdiens engagés à durée déterminée aux fins du projet de conversion des contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée, ce qui constitue une violation des droits contractuels acquis par les travailleurs et, partant, une violation de la convention n° 98.
- 266.** En cinquième lieu, la CCSL indique qu'en marge du cadre de fonctionnement du Conseil de concertation sociale le gouvernement, afin, à l'évidence, de ne pas respecter son engagement, a décidé de ne pas soumettre le mémorandum d'accord pour examen à la commission technique du Conseil de concertation sociale, comme il s'y était initialement engagé, et d'approuver le Code du travail sans que le conseil de concertation ait d'une quelconque manière délibéré sur le texte, attendu qu'il a été transmis au Président de la République pour promulgation.
- 267.** Dans sa communication du 7 février 2008, la CCSL indique que, s'agissant de l'article 15 du préambule du décret-loi n° 5/2007, le docteur en droit, M. Germano Almeida, qui est l'auteur matériel du projet de Code de travail, a indiqué au cours d'un entretien que le

gouvernement avait modifié les dispositions du code relatives aux horaires de travail, ce qui conforte et confirme les éléments invoqués dans la plainte présentée par l'organisation plaignante. S'agissant de la réduction des congés accordés aux gens de mer, l'article 15 du décret-loi n° 36/93 du 21 juin 1993 du nouveau Code du travail supprime non seulement les droits acquis par les gens de mer, mais les prive également des congés hebdomadaires et des jours fériés nationaux et municipaux légaux, ce qui constitue une violation de la convention n° 98.

268. Dans sa communication en date du 14 avril 2008, la CCSL indique qu'elle a introduit, à cette même date, une requête devant le Procureur général de la République du Cap-Vert afin que soit prononcée l'inconstitutionnalité de l'article 15 du décret-loi n° 5/2007 du 16 octobre par le biais duquel le Code du travail a été approuvé.

B. Réponse du gouvernement

269. Dans sa communication du 26 mars 2008, le gouvernement indique que la Magna Carta (Grande Charte) du Cap-Vert consacre une république souveraine qui garantit le respect de la dignité de la personne humaine, reconnaît l'inviolabilité et l'inaliénabilité des droits de l'homme en tant que fondement de l'humanité, de la paix et de la justice et a pour objectif fondamental la réalisation de la démocratie économique, sociale et culturelle en vue de l'édification d'une société libre, juste et solidaire. En ce sens, l'Etat du Cap-Vert est subordonné à la Constitution et agit conformément à la légalité démocratique en respectant et en faisant respecter la législation, tant nationale qu'internationale.

270. Le droit international, général ou commun, qui fait partie intégrante de l'ordre juridique du Cap-Vert ainsi que les traités et accords internationaux approuvés ou ratifiés par le pays sont intégrés dans l'ordre juridique interne dès leur publication au *Journal officiel* et engagent l'Etat du Cap-Vert sur le plan juridique international. Le gouvernement affirme qu'il respecte également les engagements qu'il a souscrits, en particulier ceux liés au respect du principe de légalité, et que c'est dans ce cadre qu'il convient d'analyser la plainte présentée par la CCSL.

271. Le gouvernement indique qu'il a décidé, par l'intermédiaire du ministère du Travail, de la Famille et de la Solidarité et dans le cadre de la réforme de l'administration publique, de procéder à une révision de la législation du travail en vigueur afin d'instaurer une plus grande justice sociale. Tous les partenaires sociaux ont, dans l'ensemble, participé au processus d'élaboration du nouveau Code du travail et tant les organisations d'employeurs que les organisations syndicales ont été consultées et ont exprimé leur point de vue sur l'ensemble du projet, comme le démontre la plainte même de la CCSL.

272. De fait, à cet égard et conformément aux instruments du droit international en vigueur dans le pays, essentiellement les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT, l'ordre juridique interne prévoit que tous les travailleurs sont libres de créer des organisations syndicales ou des associations professionnelles pour défendre leurs intérêts et leurs droits collectifs ou individuels. Cela signifie que la liberté syndicale est pleinement reconnue, que le pluralisme syndical, l'indépendance, l'autonomie et la démocratie syndicale sont expressément garantis par rapport au patronat, à l'Etat, aux partis politiques, à l'Eglise et aux cultes religieux, et que nul ne peut être contraint de s'affilier à un syndicat, de demeurer syndiqué ou de cotiser à un syndicat auquel il n'est pas affilié. Cette liberté est reconnue en tant que droit, liberté et garantie et, outre le fait qu'elle bénéficie d'un régime spécifique, consacré par les articles pertinents de la Constitution, elle constitue également un droit fondamental contraignant et exécutoire pour toutes les entités publiques et privées.

273. Dans le cadre de la révision de la législation du travail, les principes susmentionnés ont été respectés et nul ne peut prétendre, à l'instar de la CCSL, que le fait que les syndicats

doivent assumer le coût de la publication de leurs statuts au *Journal officiel* contrevient aux dispositions des conventions de l'OIT, attendu que l'article 73, paragraphe 3, dudit code est conforme aux dispositions de la convention n° 87 eu égard aux relations entre les organisations syndicales et l'Etat et qu'il proscriit toute tentative d'ingérence dans les activités syndicales et de contrôle de celles-ci. Globalement, l'objectif est que l'Etat doit, dès la création des syndicats, s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice. En outre, toute organisation syndicale ayant déposé ses statuts auprès des services compétents du ministère chargé des questions professionnelles acquiert la personnalité juridique et le fait de ne pouvoir commencer à exercer des activités syndicales qu'après la publication des statuts du syndicat au *Journal officiel* n'enfreint pas le droit à la liberté syndicale mais, bien au contraire, renforce et protège ce droit puisque cette disposition vise précisément à garantir la sécurité du syndicat et de ses affiliés dans la mesure où la publication de ses statuts lui permet d'être publiquement reconnu, de même que les avantages qu'il défend.

274. Le gouvernement récuse l'affirmation selon laquelle la législation nationale, et en particulier le Code du travail, enfreint et restreindra les garanties énoncées dans les conventions n°s 87 et 98 de l'OIT. Comme cela a déjà été indiqué, le principe énoncé à l'article 7 de la convention n° 87, à savoir que l'acquisition de la personnalité juridique par les organisations de travailleurs et d'employeurs, leurs fédérations et confédérations ne peut être subordonnée à des conditions de nature à mettre en cause l'application des dispositions des articles 2, 3 et 4 de cette même convention, est pleinement respecté et absolument garanti.
275. Le gouvernement note que l'organisation plaignante prétend également que l'article 110, paragraphe 1, dudit code qui dispose que les conventions collectives et les accords confirmant l'adhésion à celles-ci doivent être publiés aux frais des intéressés au *Journal officiel* dans un délai de 30 jours suivant leur dépôt, une fois que ces conventions et accords sont définitivement avertisés par notification d'un membre du gouvernement chargé des questions du travail, est contraire aux conventions n°s 87 et 98. Or les conventions collectives, en tant qu'accords entre parties privées, sont un mécanisme largement prévu par la législation du travail du Cap-Vert et il incombe aux travailleurs et au patronat de décider d'entamer des négociations pour que leurs relations soient codifiées par une convention collective. La Constitution prévoit que les travailleurs jouissent du droit de négocier collectivement et que ce droit n'est pas uniquement réservé aux membres d'une organisation syndicale, lesquels n'ont pas non plus le monopole de son exercice. A cet égard, l'article 100 du Code du travail, se fondant sur les principes énoncés par l'OIT, garantit ce droit aux travailleurs non syndiqués, attendu que l'autonomie et le droit de négociation collective des travailleurs se fondent sur la reconnaissance de la liberté syndicale, liberté dont jouissent tous les travailleurs, qu'ils décident ou non d'adhérer à un syndicat.
276. Cette garantie élargie s'explique, d'une part, par le principe consacré par l'ordre juridique interne du Cap-Vert en vertu duquel les parties sont libres de déterminer le contenu des conventions collectives. Cela signifie que, pour autant que les dispositions des conventions collectives ne soient pas contraires à d'autres normes constitutionnelles ou légales impératives et qu'elles n'accordent pas de traitement moins favorable à certains travailleurs autre que celui prévu par la loi, les parties disposent d'une grande marge de négociation quant à la détermination de ce qui doit figurer dans une convention collective (art. 98 et 99 du Code du travail). D'autre part, en vertu du principe de la primauté de la négociation et de la subsidiarité des questions non négociables, que le législateur a pris soin de consacrer, le principe de la primauté de la négociation (art. 108 du Code du travail) prévaut, tant en ce qui concerne la réglementation *ab initio* que la révision des conditions de travail et d'emploi. Par conséquent, le ministère compétent en matière de travail de même que le ministère de tutelle ou chargé de l'économie sont tenus de prendre toutes les

mesures nécessaires pour promouvoir le règlement amiable des différends liés à la négociation collective, le cas échéant.

- 277.** Le principe de publicité obligatoire, selon lequel les conventions collectives ne prennent pleinement effet que lorsqu'elles sont publiées au *Journal officiel* aux frais des intéressés, a précisément pour objectif d'encourager la négociation collective et les accords qui en découlent. En effet, ce n'est qu'une fois publiée que les bénéficiaires d'une convention collective, principalement les travailleurs, peuvent prendre connaissance des dispositions qu'elle contient, les respecter et les faire respecter. Il ressort de ce qui précède que la législation capverdienne reflète, de manière claire et univoque, la conviction que les conventions collectives sont mieux à même de garantir la pacification des relations professionnelles lorsqu'elles ont été négociées par les intéressés eux-mêmes et qu'il lui incombe de promouvoir les normes internationales et les principes énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.
- 278.** S'agissant des gens de mer, l'article 353, paragraphe 1, du Code du travail dispose que les gens de mer ont le droit à au moins 2,5 jours de congé par mois de service effectif. Ceux qui n'ont pu prendre les jours de repos obligatoire peuvent les ajouter aux congés annuels auxquels ils ont droit, si les parties en sont d'accord. Les dispositions énoncées dans cet article sont tout à fait conformes aux dispositions du droit maritime international et prennent en compte les besoins spécifiques des gens de mer; elles sont en particulier conformes à la convention de l'OIT sur le travail maritime de 2006 qui prévoit que les marins doivent bénéficier d'au moins 2,5 jours de congé par mois de service effectif.
- 279.** Le gouvernement tient à rappeler que le Code du travail est très avantageux dans ce domaine attendu que les travailleurs bénéficient d'un traitement plus favorable grâce aux mécanismes de réglementation collective, aux règlements internes et aux contrats individuels de travail et qu'il encourage, en outre, la négociation collective. Par ailleurs, contrairement aux affirmations de la CCSL, les droits acquis ne seront pas remis en question attendu que la législation garantira leur application.
- 280.** S'agissant des contrats à durée déterminée, le gouvernement estime que l'article 15 du préambule du décret-loi sur le Code du travail offre une meilleure sécurité de l'emploi puisque le régime établi en l'espèce ne s'applique pas aux contrats de travail conclus ou négociés avant la date d'entrée en vigueur dudit décret, en vertu de quoi les délais de prescription et de caducité sont respectés. S'agissant de l'allégation selon laquelle cet article a été adopté sans avoir été débattu et sans avoir été soumis à l'approbation des membres de la commission technique, le gouvernement indique que l'article 65 de la CRCB concernant la défense des droits et des intérêts des travailleurs prévoit que les syndicats ont le droit, selon les termes prévus par la loi, de participer à l'élaboration des lois du travail. Ce droit est réglementé par la loi n° 17/B/96 du 30 décembre 1996 qui dispose qu'aucun projet ou proposition de loi portant sur le droit du travail ne peut être discuté ou voté par l'Assemblée nationale sans que les organisations syndicales aient, préalablement, fait connaître leurs vues sur le sujet. En tout état de cause, la participation des organisations syndicales au processus en question a pris, en l'occurrence, la forme d'une consultation organisée autour de commissions techniques composées de représentants des syndicats.
- 281.** Le gouvernement indique que les partenaires sociaux ont, dans l'ensemble, été associés au processus d'élaboration du projet de Code du travail et que tant les organisations patronales que les organisations syndicales ont eu connaissance du texte du projet et ont exprimé leurs vues sur l'ensemble du texte proposé, comme en atteste la plainte présentée par la CCSL. Il est évident que les organisations syndicales ont participé à ce processus puisqu'elles connaissaient la teneur de la première version du projet ainsi que les différents amendements qui y ont été apportés avant leur adoption définitive. Les organisations

syndicales ont donc été habilitées à se prononcer sur le texte du projet par le biais de commentaires critiques, de suggestions ou de propositions alternatives dont il a été tenu compte lors de l'élaboration finale du texte de loi adopté. Les organisations syndicales ne sont cependant pas censées participer de quelque manière que ce soit aux activités des organes législatifs et sont encore moins dotées d'un droit de vote.

- 282.** Le gouvernement affirme que la participation des organisations syndicales au processus d'élaboration du Code du travail s'est effectuée selon les conditions prévues par la Constitution, c'est-à-dire que ce processus a été mené de manière à donner fondamentalement la possibilité à tous les partenaires sociaux intéressés de commenter, en toute connaissance de cause, les dispositions du texte en question. En outre, le mémorandum d'accord signé par le ministère du Travail, de la Famille et de la Solidarité et les partenaires sociaux concernant les axes fondamentaux du projet indique que les parties sont convenues qu'il incombera au gouvernement, conformément à l'engagement pris lors de l'adoption de l'article en question, de clarifier la question des contrats de travail à durée déterminée qui ne seraient pas arrivés à échéance au moment de l'entrée en vigueur du nouveau Code du travail. Par conséquent, les dispositions de l'article 15 du préambule du décret-loi sont conformes à la Constitution, aux normes internationales et à l'engagement souscrit par le gouvernement.
- 283.** En outre, le gouvernement déclare que, contrairement aux allégations de la CCSL, son objectif n'est pas, grâce à ces dispositions, de ne pas tenir compte des années de service effectuées par les travailleurs sous contrat à durée déterminée mais plutôt de leur accorder une certaine sécurité de l'emploi. Cet aspect de la question n'était pas réglementé par la législation nationale antérieure, de sorte que les travailleurs passaient la majorité de leur carrière à se poser des questions et à se trouver en situation précaire. L'adoption de cette législation n'est en rien arbitraire et tend au contraire à refléter la réalité politique, économique, sociale et culturelle actuelle du pays en apportant des solutions mûrement réfléchies aux problèmes rencontrés. La législation précédente ne prévoyait pas de limite au renouvellement des contrats, si bien que les travailleurs embauchés à durée déterminée se retrouvaient dans la situation décrite plus haut chaque fois qu'approchait la date d'échéance de leur contrat, à moins d'intenter une action, avec les complications induites par une telle procédure, pour démontrer que leur contrat n'était pas à durée déterminée mais renouvelé indéfiniment.
- 284.** A l'heure actuelle, en vertu de la législation en vigueur, au bout de cinq ans, et sans qu'il soit besoin de saisir une quelconque instance, un travailleur sous contrat sera automatiquement assimilé au personnel permanent de l'entreprise contractante, de sorte qu'il bénéficiera d'une plus grande sécurité de l'emploi. Le gouvernement estime donc que la CCSL n'est en rien fondée à invoquer la violation des droits acquis par les travailleurs.
- 285.** En dernier lieu, le gouvernement affirme qu'il a toujours respecté le principe de légalité ainsi que les engagements qu'il a contractés, en particulier au niveau international, et que par conséquent la plainte présentée par la CCSL ne devrait pas être considérée recevable.

C. Conclusions du comité

- 286.** *Le comité observe que le présent cas porte sur la contestation de certaines dispositions du nouveau Code du travail par l'organisation plaignante qui allègue que le gouvernement a soumis ledit code au Président de la République pour promulgation sans tenir compte du mémorandum d'accord élaboré par la commission technique où étaient représentés les différents partenaires sociaux. Concrètement, l'organisation plaignante dénonce l'article 70, paragraphes 3 et 4, du Code du travail qui dispose que les coûts de publication au Journal officiel des statuts des syndicats sont à la charge de ces derniers (à titre d'exemple, l'organisation plaignante cite le cas d'un syndicat dont les statuts n'ont*

pas été publiés en raison du coût élevé de l'opération: l'équivalent de 1 800 euros) et que les syndicats ne pourront commencer à exercer leurs activités syndicales qu'après la publication de leurs statuts; l'article 110, paragraphe 1, qui transfère la responsabilité de la publication des conventions collectives au Journal officiel aux organisations de travailleurs et d'employeurs (par le passé, le ministère du Travail a dû déboursier l'équivalent de 7 000 euros aux fins de la publication d'un accord conclu dans le secteur de la sécurité privée); l'article 353, paragraphe 1, qui réduit les congés des gens de mer à 2,5 jours par mois de travail effectif; l'article 15 du préambule du décret-loi n° 5/2007 en vertu duquel le temps de service effectué, de 1994 à ce jour, par les travailleurs disposant d'un contrat à durée déterminée ne serait pas comptabilisé aux fins de la conversion des contrats à durée déterminée en contrats à durée indéterminée.

- 287.** *S'agissant de l'article 70, paragraphes 3 et 4, du Code du travail qui dispose que les coûts de publication des statuts des syndicats au Journal officiel sont à la charge de ces derniers (à titre d'exemple, l'organisation plaignante cite le cas d'un syndicat dont les statuts n'ont pas été publiés en raison du coût élevé de l'opération: l'équivalent de 1 800 euros) et que les syndicats ne pourront commencer à exercer leurs activités syndicales qu'après la publication de leurs statuts, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que: 1) les dispositions du paragraphe 3 de l'article 70 sont conformes à la convention n° 87 pour ce qui a trait aux relations entre les organisations syndicales et l'Etat et à l'interdiction de toute ingérence et de tout contrôle dans les activités syndicales; 2) l'Etat doit, dès la création des syndicats, s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice; et 3) les organisations syndicales acquièrent la personnalité juridique grâce au dépôt de leurs statuts devant les services compétents du ministère chargé des questions du travail et le fait de ne pouvoir entamer des activités syndicales qu'après la publication des statuts syndicaux au Journal officiel ne contrevient pas non plus au principe susmentionné mais le renforce et le protège étant donné qu'il vise précisément à assurer la sécurité de l'organisation syndicale et de ses affiliés dans la mesure où ce n'est qu'après la publication de ses statuts que celle-ci est publiquement reconnue.*
- 288.** *A cet égard, le comité rappelle que, s'il est vrai que les fondateurs d'un syndicat doivent respecter les formalités prévues par la législation, ces formalités, de leur côté, ne doivent pas être de nature à mettre en cause la libre création des organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 276.] A cet égard, et dans ces circonstances, le comité considère que le fait de contraindre les organisations syndicales à assumer les coûts de publication de leurs statuts au Journal officiel, lorsqu'ils sont aussi importants qu'en l'espèce, entrave gravement le libre exercice du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable et enfreint, ainsi, l'article 2 de la convention n° 87. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger cette disposition du Code du travail.*
- 289.** *S'agissant de l'article 110, paragraphe 1, qui transfère la responsabilité de la publication des conventions collectives au Journal officiel aux organisations de travailleurs et d'employeurs (dans le passé, le ministère du Travail a dû déboursier l'équivalent de 7 000 euros pour assurer la publication d'un accord conclu dans le secteur de la sécurité privée), le comité prend note du fait que le gouvernement transmet les informations suivantes: 1) les conventions collectives, en tant qu'accords entre parties privées, sont un mécanisme largement prévu par la législation du travail du Cap-Vert et il incombe aux travailleurs et au patronat de décider d'entamer des négociations pour que leurs relations soient codifiées par une convention collective; 2) la Constitution garantit la titularité du droit de négociation collective à tous les travailleurs, droit qui n'est pas uniquement réservé aux travailleurs syndiqués; l'article 100 du Code du travail, se fondant sur les*

principes énoncés par l'OIT, garantit ce droit aux travailleurs non syndiqués, attendu que l'autonomie et le droit de négociation collective des travailleurs se fondent sur la reconnaissance de la liberté syndicale, liberté dont jouissent tous les travailleurs, qu'ils décident ou non d'adhérer à un syndicat; 3) le principe de publicité, selon lequel les conventions collectives ne prennent pleinement effet qu'après leur publication au Journal officiel aux frais des intéressés, a précisément pour objectif de promouvoir la négociation collective et les accords qui en découlent; 4) ce n'est, en effet, qu'une fois publiée que les bénéficiaires d'une convention collective, principalement les travailleurs, peuvent prendre connaissance des dispositions qu'elle contient, les respecter et les faire respecter; et 5) la législation capverdienne reflète donc, de manière claire et univoque, la conviction que les conventions collectives sont mieux à même de garantir la pacification des relations professionnelles lorsqu'elles ont été négociées par les intéressés eux-mêmes et qu'il lui incombe de promouvoir les normes internationales et les principes énoncés dans les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT.

- 290.** *A cet égard, le comité considère que le fait d'obliger les parties ayant conclu une convention collective d'assumer le coût (très élevé en l'espèce) de sa publication au Journal officiel entrave très gravement l'application de l'article 4 de la convention n° 98 qui consacre le principe de la promotion de la négociation collective. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier ou abroger cette disposition du Code du travail. Parallèlement, le comité rappelle que la commission d'experts a rappelé à plusieurs occasions que le gouvernement devait promouvoir davantage la négociation collective dans le pays [voir Rapport de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, rapport III (partie IA), convention n° 98, observations de 2007, 2005, 2003, 2002] et encourage le gouvernement à prendre, en concertation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs concernées, les mesures nécessaires pour promouvoir la négociation collective au Cap-Vert. [Voir 342^e rapport, cas n° 2408, Cap-Vert, paragr. 272 et 273.]*
- 291.** *S'agissant des allégations concernant l'article 353, paragraphe 1, du Code du travail qui réduit à 2,5 jours par mois de service effectif les congés des gens de mer et l'article 15 du préambule du décret-loi n° 5/2007 par le biais duquel, selon l'organisation plaignante, le gouvernement a l'intention de ne pas comptabiliser les années de service effectuées de janvier 1994 à ce jour par les travailleurs engagés à durée déterminée au Cap-Vert aux fins du projet de conversion des contrats de travail à durée déterminée en contrats de travail à durée indéterminée, le comité considère que les dispositions de ces deux textes n'ont pas spécifiquement trait à des questions liées à la liberté syndicale et ne poursuivra pas l'examen de ces allégations. Rappelant que les questions relatives au travail devraient en général faire l'objet de discussions et de consultations avec les partenaires sociaux dans le cadre d'un dialogue social, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures à cet effet. Par ailleurs, en ce qui concerne la référence du gouvernement à la convention maritime de 2006, le comité rappelle qu'aux termes de l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT «en aucun cas l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation».*
- 292.** *Par ailleurs, le comité prend note du fait que l'organisation plaignante indique qu'elle a introduit une requête auprès du Procureur général de la République, le 14 avril 2008, afin que soit prononcée l'inconstitutionnalité de l'article 15 du décret-loi n° 5/2007 en vertu duquel le Code du travail a été approuvé, et demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé du résultat final de cette action.*

293. *En dernier lieu, s'agissant de l'allégation selon laquelle le gouvernement a transmis le Code du travail au Président de la République aux fins de promulgation sans tenir compte du mémorandum d'accord élaboré par la commission technique à laquelle ont participé les différents partenaires sociaux, le comité note que le gouvernement communique les informations suivantes: 1) tous les partenaires sociaux ont, dans l'ensemble, participé au processus d'élaboration du nouveau Code du travail et tant les organisations d'employeurs que les organisations syndicales ont été consultées et ont exprimé leur point de vue sur l'ensemble du projet, comme le démontre la plainte même de la CCSL; 2) il est évident que les organisations syndicales ont participé à ce processus puisqu'elles connaissaient la teneur de la première version du projet ainsi que les différents amendements qui y ont été apportés avant leur adoption définitive; 3) les organisations syndicales ont eu la possibilité de se prononcer sur le texte du projet par le biais de commentaires critiques, de suggestions ou de propositions alternatives dont il a été tenu compte lors de l'élaboration définitive du texte de loi adopté, étant entendu qu'elles ne sont pas censées participer, de quelque manière que ce soit, aux activités des organes législatifs et qu'elles disposent encore moins d'un droit de vote; 4) la participation des organisations syndicales au processus d'élaboration du Code de travail s'est effectuée selon les conditions prévues par la Constitution, c'est-à-dire que ce processus a été mené de manière à permettre à tous les partenaires sociaux intéressés de commenter, en toute connaissance de cause, et à veiller à ce qu'ils en aient légalement la possibilité, les dispositions du texte en question; et 5) le mémorandum d'accord signé par le ministère du Travail, de la Famille et de la Solidarité et les partenaires sociaux concernant les axes fondamentaux du projet indique que les parties sont convenues qu'il incombera au gouvernement de clarifier le statut des contrats de travail à durée déterminée, et ce dans le respect strict de l'engagement pris en vue de l'adoption de l'article en question et, par conséquent, les dispositions de l'article 15 du préambule du décret-loi doivent être considérées conformes à la Constitution, aux normes internationales et à l'engagement souscrit. Tout en prenant en compte ces informations et relevant le caractère contradictoire des allégations, le comité rappelle de manière générale, qu'il a, à de nombreuses occasions, souligné l'intérêt d'une consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs lors de la préparation et de la mise en œuvre d'une législation touchant leurs intérêts. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1072.]*

Recommandations du comité

294. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Le comité considère que, dans les circonstances expliquées précédemment, le fait de contraindre les organisations syndicales à assumer les coûts de publication de leurs statuts au Journal officiel, lorsqu'ils sont aussi importants qu'en l'espèce, entrave gravement le libre exercice du droit des travailleurs de constituer des organisations sans autorisation préalable et enfreint, ainsi, l'article 2 de la convention n° 87 et demande au gouvernement de prendre, en consultation avec les partenaires sociaux, les mesures nécessaires pour modifier ou abroger cette disposition du Code du travail.*
- b) Le comité considère que le fait d'obliger les parties ayant conclu une convention collective à assumer le coût (très élevé en l'espèce) de sa publication au Journal officiel entrave très gravement l'application de l'article 4 de la convention n° 98 qui consacre le principe de la promotion de la négociation collective et demande au gouvernement de prendre toutes les*

mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, pour modifier ou abroger cette disposition du Code du travail.

- c) *Le comité prend note du fait que l'organisation plaignante indique qu'elle a introduit une requête auprès du Procureur général de la République, le 14 avril 2008, afin que soit prononcée l'inconstitutionnalité de l'article 15 du décret-loi n° 5/2007 en vertu duquel le Code du travail a été approuvé, et demande au gouvernement et à l'organisation plaignante de le tenir informé du résultat final de cette action.*

CAS N° 2355

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- **la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**
- **la Confédération générale des travailleurs (CGT)**
- **la Centrale des travailleurs de Colombie (CTC)**
- **l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO)**
- **l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO)**
- **le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL)**
- **la Confédération syndicale internationale (CSI) et**
- **la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que, après quatre mois de discussions visant à négocier un cahier de revendications avec l'entreprise ECOPETROL S.A., l'autorité administrative a convoqué un tribunal arbitral obligatoire; ensuite, une grève a éclaté, laquelle a été déclarée illégale par l'autorité administrative; dans ce contexte, l'entreprise a procédé au licenciement massif de travailleurs, y compris de nombreux dirigeants syndicaux. Par ailleurs, le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) allègue le licenciement de plusieurs travailleurs deux jours après la notification de la constitution du syndicat

- 295.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois lors de sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 288 à 319, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session.] Le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) a transmis de nouvelles allégations dans une communication du 25 novembre 2007. Par une communication du 27 novembre 2007, l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont envoyé de nouvelles allégations. Par une communication du 16 août 2007, la Fédération syndicale mondiale (FSM) a envoyé de nouvelles allégations. La CUT a envoyé des informations additionnelles par une communication en date du 22 août 2008.
- 296.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date du 3 décembre 2007 et des 18 février, 2 avril, 16 juillet, 30 juillet, 27 août et 5 septembre 2008.
- 297.** La Colombie a ratifié la convention (n^o 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n^o 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n^o 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n^o 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Examen antérieur du cas

- 298.** Lors de son examen antérieur du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 348^e rapport, paragr. 319]:
- a)* Tout en prenant note de la déclaration du gouvernement en ce qui concerne les circonstances particulières prévalant dans le pays, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs, les mesures nécessaires pour apporter les modifications nécessaires à la législation (en particulier à l'article 430, point h), du Code du travail), de manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimum négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu au moyen de consultations franches et complètes avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.
 - b)* Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre de manière urgente les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail afin que la décision de déclarer une grève et une cessation d'activités illégales soit prise par un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. S'agissant de la référence du gouvernement à la possibilité de faire appel des décisions du gouvernement déclarant les grèves illégales, le comité suggère au gouvernement d'envisager la possibilité que cette même autorité administrative saisisse un organe indépendant, tel que l'autorité judiciaire, chaque fois qu'elle estime qu'une grève est illégale. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - c)* Le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient annulés le licenciement des 104 travailleurs, prononcé du fait qu'ils ont participé à la grève le 22 avril 2004, qui ont été réintégrés dans leurs postes de travail au sein de l'entreprise ECOPETROL SA, conformément à la sentence du tribunal arbitral volontaire, et les 37 licenciements et interdictions d'exercer dans le secteur public déjà prononcés, et pour qu'il ne soit pas procédé aux 45 licenciements déjà décidés. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard, en particulier concernant la décision du Conseil de la magistrature relative à l'action en protection introduite par les travailleurs d'ECOPETROL.
 - d)* S'agissant des procédures judiciaires en cours à l'encontre des sept dirigeants syndicaux licenciés, le comité demande au gouvernement, dans le cas de M. Quijano et compte tenu du fait que le licenciement a été effectué sur la base d'une législation qui pose des

problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, de prendre les mesures nécessaires en vue de la réintégration dudit travailleur et, si la réintégration n'est pas possible, de lui allouer une compensation adéquate. Le comité demande également au gouvernement de le tenir informé du résultat final des recours encore en instance concernant les trois autres dirigeants syndicaux licenciés et, dans le cas particulier de M. Ibarguen, il demande que ce dernier soit provisoirement réintégré, ainsi que l'autorité judiciaire l'a ordonné, jusqu'à ce qu'une décision soit prise au sujet du recours qui avait été formé.

- e) S'agissant de MM. Jamer Suárez et Edwin Palma, membres de l'USO, détenus selon les plaignants pour complot en vue de délit et terrorisme depuis les 3 et 11 juin 2004, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui transmettre sans délai des informations sur les accusations portées à leur encontre et sur l'état de la procédure engagée contre eux, de veiller à ce qu'ils fassent l'objet de toutes les garanties d'une procédure judiciaire régulière et de le tenir informé à cet égard.
- f) S'agissant des allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) concernant le licenciement des membres fondateurs du syndicat cinq jours après la constitution de celui-ci et deux jours après le début des démarches en vue de l'enregistrement de l'organisation syndicale et après la notification à l'entreprise ECOPETROL S.A. et à ses entreprises contractantes de la constitution de ladite organisation, et concernant les pressions exercées sur d'autres membres du comité directeur qui les ont contraints à renoncer à leurs mandats syndicaux, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative en matière de travail ouverte par la Direction spéciale de Barrancabermeja.
- g) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat des négociations entre l'USO et ECOPETROL et, le cas échéant, de lui confirmer qu'une convention collective a récemment été conclue; il lui demande aussi de prendre les mesures nécessaires pour que l'ADECO puisse négocier collectivement avec l'entreprise au nom de ses membres.
- h) En ce qui concerne les pactes collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués ou qui se désaffilient des organisations syndicales, pactes qui offrent un plus grand nombre d'avantages que les conventions collectives, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que des pactes collectifs ne soient pas conclus avec des travailleurs non syndiqués au détriment de la négociation collective et des conventions collectives au sein de l'entreprise ECOPETROL S.A. et de le tenir informé de toute évolution en la matière.

B. Nouvelles allégations

299. Dans sa communication du 25 novembre 2007, le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL S.A. (SINCOPEPETROL) fait référence, dans ses allégations, aux questions examinées dans le présent cas et ayant affecté ses propres membres. Le syndicat signale, en effet, qu'au motif de l'arrêt collectif de travail déclaré le 22 avril 2004 des procédures disciplinaires ont été engagées à l'encontre de ses membres. D'après l'organisation plaignante, bien que 2 000 travailleurs aient participé à l'arrêt collectif de travail, seuls 101 d'entre eux ont fait l'objet de procédures disciplinaires, été licenciés et interdits d'exercer dans le secteur public pendant plus de dix ans. S'il est vrai que les employés d'ECOPETROL S.A., affiliés au syndicat USO – syndicat qui est à l'origine du conflit collectif de travail provoqué par la présentation d'un cahier de revendications négocié en vertu du droit d'association syndicale et de négociation collective –, sont tenus de respecter et de faire respecter la Constitution, les lois, les statuts, les règlements et les manuels de fonctions fondamentales et spécifiques, et de s'abstenir, par conséquent, de commettre des actions ou omissions conduisant à l'interruption ou à la perturbation d'un service public essentiel, il n'en est pas moins vrai que l'Organisation internationale du Travail (OIT), à travers ses organes, tels que l'ancienne Commission pour le pétrole et la pétrochimie, le

Comité de la liberté syndicale et le Comité des normes internationales, a estimé que les activités d'exploration, d'exploitation, de raffinerie et de distribution du pétrole et de combustibles dérivés du pétrole ne constituaient pas un service public essentiel à la survie de la communauté, ni au maintien de l'ordre public.

- 300.** Les actes administratifs de sanctions disciplinaires émis par le bureau de contrôle disciplinaire d'ECOPETROL S.A. – à l'encontre des travailleurs destitués et licenciés, dont la liste est ici donnée, pour le simple fait d'avoir participé à l'arrêt collectif de travail décrété par l'USO et déclaré illégal par le gouvernement colombien – tombent sous le coup de défaut de fond pour absence de cause réelle et sérieuse et détournement de pouvoir. En effet, le bureau de contrôle a arbitrairement qualifié de «faute grave» le fait d'encourager ou de participer à un arrêt collectif de travail déclaré illégal, comme la grève décrétée le 22 avril 2004 par l'USO au sein d'ECOPETROL. Ce motif invoqué tombe, selon la loi disciplinaire (voir alinéa 32 de l'article 35 de la loi n° 734/02 CDU), sous le coup d'une interdiction. Le qualificatif de «faute très grave dolosive» revient à violer les dispositions des points 5, 6, 7 et 8 de l'article 170 de la loi n° 734/02 CDU. Il convient ici de souligner que l'argumentation fallacieuse avancée par ECOPETROL S.A. n'est autre qu'un prétexte pour dicter une sanction administrative disciplinaire. ECOPETROL a agi à la fois en tant que juge et partie dans cet aspect substantiel qui a eu une incidence sur la partie résolutive des sentences, aspect qui a été expressément et injustement ignoré, sans qu'il ne soit procédé à aucune analyse objective et juste de la culpabilité présumée de chaque travailleur accusé. C'est ainsi que le bureau disciplinaire est arrivé à la conclusion selon laquelle le fait de participer à la grève décrétée par l'USO était une «faute très grave et dolosive». Les critères de valeur qui ont servi à étayer la qualification d'«abandon collectif de poste, de fonction ou de service», de ce qui n'était en réalité qu'un arrêt collectif de travail déclaré illégal, n'ont pas été présentés, s'éloignant ainsi de la doctrine disciplinaire du Procureur général de la nation concernant ce concept juridique. L'abandon de poste ou de service par des fonctionnaires publics de l'Etat colombien constitue une situation juridique, que ce soit d'un point de vue du travail ou administratif, qui regarde la fonction publique. Pour établir ladite situation, il faut commencer par se référer aux articles 126 et 127 du décret n° 1950 de 1973, qui définissent les éléments caractérisant un abandon de poste injustifié. Une fois ces éléments établis et démontrés, l'autorité administrative peut déclarer le poste vacant en suivant la procédure administrative et légale correspondante. De plus, l'article 128 dudit décret établit que «si l'abandon de poste porte atteinte au bon fonctionnement du service, l'employé fera l'objet de sanctions disciplinaires et devra assumer la responsabilité civile ou pénale qui lui incombe». Autrement dit, la sanction disciplinaire ne s'appliquera que lorsque le bon fonctionnement du service aura été compromis.
- 301.** L'organisation plaignante souligne également que, parmi les travailleurs licenciés pour avoir participé à l'arrêt collectif de travail, figurent certains de ses dirigeants dont les contrats de travail ont été résiliés sans autorisation judiciaire préalable de levée de l'immunité syndicale. Ces dirigeants sont les suivants: MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luís Alvarino, Sergio Luís Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía.
- 302.** Dans sa communication du 27 novembre 2007, l'Association des dirigeants professionnels et techniques d'entreprises de l'industrie pétrolière de Colombie (ADECO) allègue qu'en vertu du décret n° 3164 de novembre 2003 certaines catégories de travailleurs d'ECOPETROL ont été exclues de l'application des conventions collectives de travail. Ainsi, ne sont pas couverts: les travailleurs exerçant des fonctions administratives, comptables, de services généraux, de production, d'exploitation, de maintenance, de mécanique, de services aux puits, de services de sécurité industrielle, d'électricité, de

soudure, de métallurgie, du département des matériaux, de services d'ingénierie pétrolière, de processus de raffinerie, de services de bureau; et ce, alors qu'ils figurent et sont répertoriés dans les niveaux conventionnels des différents postes de l'entreprise comme unité d'exploitation économique. Ces travailleurs sont exclus des bénéfices prévus en matière salariale et de prestations légales et extralégales par les conventions collectives. En outre, l'organisation plaignante souligne que, par le biais d'un pacte collectif, l'entreprise offre aux travailleurs non syndiqués ou qui se désaffilient un système de prestations non prévu par les dispositions légales et qui est plus favorable que celui prévu dans les conventions collectives, ceci dans le but de l'affaiblir et de réduire le poids des syndicats existant dans l'entreprise.

- 303.** L'organisation plaignante allègue également le refus d'ECOPETROL de négocier collectivement, qui implique que les travailleurs membres de l'ADECO n'ont pas bénéficié d'augmentations salariales depuis 2003, ce qui engendre une situation de discrimination par rapport aux autres travailleurs qui eux ont obtenu des augmentations salariales.
- 304.** Par ailleurs, l'ADECO signale que la sentence arbitrale prononcée le 9 décembre 2003 par un tribunal arbitral obligatoire ainsi que les décisions explicatives et complémentaires des 17 décembre et 23 juillet 2004, dictées suite au conflit éclaté entre l'USO et ECOPETROL, n'ont pas tenu compte du cahier de revendications de l'ADECO. Selon l'organisation plaignante, le tribunal arbitral a été imposé aux travailleurs par le gouvernement de façon unilatérale sans leur laisser le choix de recourir à la grève. L'organisation syndicale a épuisé les recours judiciaires sans succès. Depuis, l'entreprise n'a pas pu négocier les divers cahiers de revendications présentés. Les syndicats et l'entreprise ayant dénoncé la convention en vigueur le 1^{er} décembre 2005, l'ADECO a présenté, le 2 décembre 2005, au nom de ses membres et conjointement à l'USO, un nouveau cahier de revendications – différent du cahier présenté par l'USO. Mais l'entreprise a refusé d'engager des négociations collectives avec les travailleurs représentés par les syndicats ADECO et USO, prorogant ainsi de façon unilatérale la sentence arbitrale de décembre 2003 pour une durée de deux ans, soit jusqu'au 8 décembre 2005, et l'a prorogée par la suite de façon unilatérale jusqu'au mois de juin 2006. ECOPETROL n'a ainsi pas laissé la possibilité de renégocier les conditions de travail, notamment salariales, suivant les dispositions prévues dans les cahiers de revendications présentés par l'ADECO et l'USO.
- 305.** Le 6 mai 2006, notre syndicat (ADECO) a présenté à ECOPETROL S.A., conjointement à deux autres syndicats de l'entreprise, l'USO et SINDISPETROL, un nouveau cahier de revendications. Après l'étape de négociation directe, l'entreprise a refusé toute négociation portant sur les points de notre cahier de revendications, nous obligeant ainsi à convoquer un tribunal arbitral obligatoire. En mai 2007, soit un an après, ce tribunal s'apprête à être mis en place et à initier sa session avec la désignation du troisième arbitre. Pendant ce temps, où la procédure de négociation collective directe a été suspendue, la direction a encouragé nos membres à abandonner le syndicat, en leur offrant des avantages, notamment des augmentations salariales, des primes, des pensions anticipées à titre gratuit, une gestion des salaires unilatérale à travers les évaluations basées sur le «mérite», truquées et discriminatoires vis-à-vis du personnel du même niveau hiérarchique et fonctionnel appartenant à notre syndicat.
- 306.** L'organisation plaignante souligne, par ailleurs, que l'entreprise Chevron Petroleum Company connaît une situation similaire, la direction refusant de négocier avec l'ADECO, tout en acceptant de négocier avec d'autres organisations syndicales minoritaires. En effet, l'entreprise a choisi de régler le conflit existant auprès de deux syndicats représentant le groupe des employés administratifs et entrepreneurs dits de «rol diario», minoritaire par rapport à l'ensemble du personnel de l'entreprise, qui est représenté par les syndicats SINTRAPETROL et USO. Par ailleurs, Chevron Colombie impose sa politique salariale

aux travailleurs membres de l'ADECO qui appartiennent au groupe des employés opérationnels, considérés selon la classification de l'entreprise comme «rol mes».

- 307.** La convention collective de travail signée, le 3 avril 2006, par Chevron Petroleum Company, pour une durée de deux ans, prévoit d'exclure l'ADECO de ses avantages. Et, bien que l'entreprise appelle le syndicat à négocier au cours de la phase de négociations directes, celle-ci rejette en bloc toutes les demandes figurant dans son cahier de revendications.
- 308.** Le ministère de la Protection sociale a, par conséquent, été sollicité pour convoquer un tribunal arbitral à partir de mai 2006. La procédure a duré environ dix-neuf mois et n'a abouti à aucune solution. Le conflit collectif de travail, provoqué par la présentation par l'ADECO à l'entreprise Chevron Petroleum Company d'un cahier de revendications, a été résolu par voie judiciaire via un tribunal arbitral obligatoire, dont la décision est contestée par Chevron auprès de la Cour suprême de justice.
- 309.** Dans ces conditions, l'ADECO a décidé de déposer un recours en annulation dénonçant la position adoptée par Chevron, et demande à la Cour suprême de justice de renvoyer le dossier au tribunal arbitral, pour qu'il éclaircisse certains points qu'il avait réglés en laissant des situations moins favorables par rapport à ce qui avait été négocié avec les autres syndicats et aux avantages individuels prévus dans le manuel unilatéral de bénéfices extralégaux des travailleurs rémunérés sur une base mensuelle, mais aussi pour que ce tribunal se prononce sur les points qui n'ont pas été reconnus comme des avantages extralégaux en complément de la loi de santé obligatoire, tels que les plans complémentaires qu'il rejette, en n'interprétant pas justement les bénéfices existants.
- 310.** Enfin, l'ADECO allègue que, dernièrement, l'immunité syndicale de certains de ses dirigeants syndicaux, MM. Raúl Fernández Zafra et Henry Vitoria O'Meara, avait été levée et que, dans le cas de ce dernier, une action judiciaire en réintégration était toujours en cours.
- 311.** Dans sa communication du 27 novembre 2007, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) a signalé que, dans le cadre de l'arrêt collectif de travail déclaré les 18 et 24 mars 2004 dans les raffineries de Barrancabermeja et de Cartagena, quatre dirigeants membres de l'USO de Barrancabermeja, MM. Alirio Rueda (président), Gregorio Mejía (vice-président), Juvencio Seija (secrétaire général) et Fernando Coneo (secrétaire chargé des relations presse et de la communication), ont été licenciés. Les procédures disciplinaires engagées à l'encontre des dirigeants syndicaux n'ont pas respecté la procédure et le droit de la défense.
- 312.** Dans sa communication du 22 août 2008, la CUT se réfère à l'adoption récente de la loi n° 1210 qui transfère aux tribunaux du travail la compétence auparavant du ressort du ministère de la Protection sociale de déclarer une grève illégale.

C. Réponse du gouvernement

- 313.** Dans ses communications en date des 3 décembre 2007, 18 février, 2 avril, 16 et 30 juillet, 27 août et 5 septembre 2008, le gouvernement fait parvenir les observations suivantes.
- 314.** S'agissant de l'alinéa *a*) des recommandations, relatif à l'exercice du droit de grève dans les services publics essentiels, le gouvernement rappelle ce qu'il avait déjà expliqué à plusieurs reprises, à savoir que la Cour constitutionnelle a déclaré, dans son arrêt n° C-450 de 1995 concernant le caractère inconstitutionnel du point h) de l'article 430 du Code du travail, que les activités ici visées étaient des activités fondamentales et essentielles pour assurer à leur tour d'autres activités essentielles, qui avaient toutes pour but d'assurer

également l'exercice ou la jouissance des droits fondamentaux. Par conséquent, lesdites activités constituent des services publics essentiels.

315. L'arrêt n° C-450 de 1995 de la Cour constitutionnelle a été motivé comme suit:

Le caractère de service public repose sur la contribution directe et concrète des activités qui intègrent ce service à la protection des biens, à la satisfaction des intérêts ou à la réalisation de valeurs liées au respect; ceci en raison de la prééminence reconnue aux droits fondamentaux de la personne et aux garanties prévues pour leur protection, et visant à assurer le respect et le caractère effectif...

316. Par conséquent, conformément aux principes constitutionnels de l'Etat de droit – régi par la primauté de l'intérêt général sur l'intérêt particulier –, il existe une limite à l'exercice du droit de grève qui s'applique à ce type d'activité, ceci afin de garantir les missions essentielles de l'Etat.

317. Le gouvernement considère que la définition de service essentiel retenue par les organes de contrôle de l'OIT ne tient pas compte de l'esprit de la Constitution de l'OIT, relatif à la régulation des conditions de travail, et dont l'article 19.3 dispose qu'il convient de tenir compte des «conditions propres [aux] pays». Dans le cas de la Colombie, le gouvernement considère que le fait qu'ECOPETROL soit la seule entreprise du pays chargée de raffiner le pétrole, sa paralysie pourrait mettre en danger la sécurité et la santé de la population, en raison des conséquences qui découleraient d'une privation de combustibles du pays.

318. Les organes de contrôle de l'OIT n'ont pas précisé la portée du terme «sécurité» figurant dans la définition des services essentiels. Le gouvernement considère qu'il n'existe aucune raison valable de ne pas inclure dans ce concept la situation dans laquelle se trouveraient tous ceux qui se verraient privés des moyens de locomotion et de subsistance que le pétrole permet d'assurer dans toute société quelle qu'elle soit.

319. S'agissant de l'alinéa *b*) des recommandations, le gouvernement signale qu'il a soumis au parlement un projet de loi (n° 190 de 2007), qui prévoit de transférer aux juges du travail, appartenant à la branche judiciaire parfaitement indépendante du pouvoir exécutif, la compétence de déterminer l'illégalité d'une grève. Ce projet est actuellement examiné par le parlement, réuni pour l'occasion en séances extraordinaires convoquées par le gouvernement depuis février 2008.

320. En ce qui concerne le point *c*) des recommandations, relatif à la situation des 104 travailleurs réintégrés dans leurs postes de travail au sein d'ECOPETROL S.A., le gouvernement signale que l'entreprise a agi conformément à la loi interne (loi n° 734 de 2002) qui garantit le respect des dispositions de l'article 29 de la Constitution politique qui prévoit le procès en bonne et due forme par le respect de principes comme celui du juge compétent, de l'intégralité des formes inhérentes à chaque procédure et de double degré de juridiction. En outre, l'ouverture et le déroulement des procédures disciplinaires diligentées par l'autorité compétente sont la conséquence juridique de l'application de la sentence rendue le 21 janvier 2005 par le tribunal arbitral volontaire ad hoc, en vertu de laquelle la réintégration d'un certain nombre de travailleurs a été expressément ordonnée aux fins de l'application du Code disciplinaire, tel qu'il ressort des paragraphes 6 et 7 du dispositif de cette sentence arbitrale. ECOPETROL ne peut ignorer les normes constitutionnelles et légales, comme les articles 6 et 123 de la Constitution politique et la loi n° 734 de 2002. En d'autres termes, les fonctionnaires en charge du pouvoir disciplinaire doivent respecter les principes prévus dans ces normes. Le non-respect des dispositions légales aurait pour effet de nuire à l'impartialité qui doit régir les procédures disciplinaires. Par conséquent, d'un point de vue constitutionnel et légal, et conformément à la loi n° 734 de 2002, l'autorité administrative qui exerce le pouvoir disciplinaire de

l'Etat ne doit pas se soustraire aux décisions rendues dans le cadre de procédures disciplinaires.

321. Enfin, le gouvernement précise, au moment de prendre certaines décisions, que les fonctionnaires d'ECOPETROL chargés d'exercer le pouvoir disciplinaire considèrent les travailleurs avant tout comme des serviteurs publics et non comme des syndicalistes. On ne peut, ainsi, considérer que ces agissements ont pour effet de fragiliser le droit d'association et de liberté syndicale.
322. Par ailleurs, il est important de souligner que l'entreprise a pleinement respecté l'accord prévoyant la création du tribunal arbitral volontaire ad hoc, y compris ce qui a été prévu dans cet accord concernant la décision prise par le tribunal arbitral, qui indique expressément que: «les décisions adoptées par le tribunal arbitral volontaire ad hoc s'imposent et lient les parties (...)». Comme il était de son devoir, l'entreprise a respecté la décision du tribunal conformément à la sentence arbitrale rendue le 21 janvier 2005.
323. S'agissant du point *d)* des recommandations, relatif à la réintégration des travailleurs licenciés, comme cela avait déjà été expliqué, celle-ci ne peut s'effectuer que par voie judiciaire, c'est-à-dire uniquement si intervient une sentence judiciaire qui en décide de la sorte; il en va de même pour les indemnités. M. Quijano Lozada, tel que cela a été souligné précédemment, a épuisé les recours auprès des instances judiciaires, dont les décisions lui ont été défavorables. En effet, d'une part la justice du travail ordinaire a considéré que, conformément aux dispositions de la législation interne, le licenciement de M. Quijano était justifié et, d'autre part, le recours en *amparo* formé par l'intéressé n'a pas abouti. En effet, le tribunal chargé d'examiner les recours en protection s'est jugé incompétent pour traiter l'affaire, celle-ci relevant des tribunaux ordinaires du travail. Le gouvernement considère, par conséquent, que cette allégation ne mérite pas que l'on s'y attarde davantage, les faits allégués ayant déjà été tranchés par l'instance judiciaire, instance indépendante de l'exécutif dont les décisions doivent être respectées et appliquées par le gouvernement.
324. S'agissant de l'alinéa *e)* des recommandations, relatif à la situation de MM. Jamer Suárez et Edwin Palma, conformément aux informations transmises par le Procureur général, l'enquête relative à Jamer Suárez est close depuis le 25 août 2005 et, s'agissant d'Edwin Palma, des informations plus précises ont été sollicitées.
325. S'agissant de l'alinéa *f)* des recommandations, relatif à l'enquête administrative en matière de travail ouverte par la Direction spéciale de Barrancabermeja contre ECOPETROL et ses entreprises contractantes en réponse aux mesures antisyndicales et à la violation de l'immunité syndicale dénoncées par SINDISPETROL, le gouvernement informe que l'enquête a abouti à la résolution n° 00018 rendue le 27 mars 2007 par l'inspectrice du travail de la Direction territoriale du bureau spécial de travail de Barrancabermeja. Celle-ci a jugé que les questions soulevées relevaient de l'autorité judiciaire et s'est, par conséquent, abstenue de sanctionner les entreprises contractantes ECOPETROL, SADEVEN, BLSTINGMAR, Construcciones Rampint Ltda., Petro Advance, Montajes Morelco Ltda., Termotécnicas Coindustrial, Colmaquinas Ut, Inelectra Shrader Camargo, laissant les plaignants libres de se présenter auprès de la juridiction du travail ordinaire. Le gouvernement souligne que la résolution n'a pas fait l'objet d'un recours légal et qu'elle est par conséquent devenue définitive. Le gouvernement transmet une copie de cette résolution.
326. S'agissant du point *g)* des recommandations, relatif au processus de négociation collective initié avec l'USO, l'ADECO et SINDISPETROL, le gouvernement adjoint ici un tableau récapitulatif des processus de négociation engagés avec les différentes organisations

syndicales, envoyé par le coordinateur de la négociation et des relations syndicales d'ECOPETROL.

- 327.** Le coordinateur en question informe que le conflit collectif avec l'USO a abouti à la signature d'une convention collective de travail, dont le texte a été déposé auprès du ministère de la Protection sociale, conformément à l'article 469 du Code du travail. La convention est entrée en vigueur le 9 juin 2006 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 8 juin 2009.
- 328.** Une annexe a été signée avec SINDISPETROL, qui a été intégrée à la nouvelle convention collective de travail et déposée auprès du ministère de la Protection sociale.
- 329.** S'agissant des allégations de l'ADECO, le coordinateur de la négociation et des relations syndicales affirme que, en vertu du principe d'unicité de la convention, les salaires et les avantages reconnus par la convention collective de travail de 2006-2009 s'appliquent également aux membres de l'ADECO. Le ministère de la Protection sociale s'est prononcé sur la demande de convocation du tribunal arbitral obligatoire présentée par l'ADECO, en l'acceptant. Une sentence arbitrale a été rendue le deux (2) octobre 2007. Celle-ci n'est pas exécutoire, ECOPETROL ayant déposé un recours en annulation qui à ce jour n'a toujours pas été tranché par la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice.
- 330.** Le gouvernement signale, d'après les affirmations d'ECOPETROL, que depuis le commencement des négociations directes les représentants de l'ADECO ont toujours participé aux négociations en qualité de conseillers. Et, tel que cela a été expliqué précédemment, ECOPETROL a agi conformément à la législation interne.
- 331.** S'agissant des dernières allégations de l'ADECO, qui affirme avoir été exclu du processus de négociation collective de 2002-2004, le gouvernement souligne, d'après les affirmations d'ECOPETROL, que ces allégations manquent de fondement légal et factuel. En effet, l'ADECO a décidé librement d'intégrer ses demandes dans le cahier de revendications présenté par l'USO, qui a pris en charge sa représentation à cet effet, comme en témoigne l'annexe ADECO de la convention collective de travail de 2001-02, ainsi que les textes d'accords signés par les organisations syndicales d'ECOPETROL en 1996 et 1998 en vertu du principe d'autonomie syndicale.
- 332.** Le gouvernement souligne que, selon les affirmations d'ECOPETROL, l'ADECO avait à sa disposition tous les mécanismes procéduraux prévus pour contester les résolutions du tribunal arbitral, et qu'une fois la sentence arbitrale rendue, le 9 décembre 2003 (interprétée et complétée), les organisations syndicales d'ECOPETROL S.A. ont présenté des recours en annulation, sur lesquels la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice s'est prononcée dans sa décision n° 23556 du 31 mars 2004, statuant en faveur du maintien de la sentence arbitrale du 9 décembre 2003. Cette décision a été interprétée et complétée le 17 décembre 2003, suite à une série de demandes de clarification et d'annulation présentées par l'ADECO et l'USO. Par conséquent, le gouvernement ne comprend pas les allégations de l'ADECO, qui prétend que les décisions du tribunal arbitral obligatoire et de la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice sont des voies de fait ne respectant pas le droit constitutionnel au procès en bonne et due forme. L'ADECO a pourtant bien été représentée par l'USO auprès du tribunal arbitral obligatoire, et a présenté, par voie d'administrateur judiciaire, un recours en annulation tranché par la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice compétente à cet effet, dans les termes prévus par l'article 10 de la loi n° 712 de 2001 qui modifie le Code de procédure du travail.
- 333.** La prorogation automatique de la convention collective de travail de 2001-02 jusqu'alors en vigueur n'était envisageable que si, conformément aux dispositions de l'article 478 du

Code du travail, aucune des parties ne la dénonçait. Or les parties signataires de la convention ont dénoncé partiellement ladite convention collective à maintes reprises, et c'est ce qui a déclenché le conflit collectif de travail et a abouti à l'exécution de la sentence arbitrale.

- 334.** Le gouvernement explique que, dans le cadre de ses compétences légales, ECOPETROL a dénoncé la convention collective en respectant les dispositions prévues par le droit du travail, et que le conflit collectif de travail a été déclaré conformément aux dispositions qui régissent cette question. L'USO, l'organisation syndicale qui représentait alors l'ADECO, n'a pas dénoncé d'irrégularités de procédure. Il est, par conséquent, inadmissible que l'ADECO dénonce, après coup, de façon tardive et injustifiée, des vices de procédure qui seraient intervenus dans les premières démarches.
- 335.** Le gouvernement nie, au même titre que l'entreprise ECOPETROL, que la phase de négociations directes se soit étendue au-delà des délais prévus par la loi. Force est de constater que cette phase a échoué en raison de l'attitude adoptée par le syndicat ADECO pendant toute cette première étape de négociations, et ce, malgré les efforts déployés par l'entreprise pour obtenir un accord sur l'ensemble des thèmes litigieux du conflit collectif de travail, c'est-à-dire sur les points soulevés dans le cahier de revendications présenté par l'USO – qui agissait en représentation de l'ADECO –, et la dénonciation partielle de la convention collective présentée par ECOPETROL.
- 336.** La résolution de convocation du tribunal arbitral obligatoire a été notifiée au syndicat USO – qui agissait alors comme représentant du syndicat ADECO en matière de négociation collective – selon les dispositions prévues par la loi. L'ADECO a interjeté un recours conformément aux principes qui régissent les procédures administratives. Ce recours a été jugé par le ministère de la Protection sociale dans les termes prévus par la loi, de sorte qu'il est inadmissible que les syndicats d'ECOPETROL, partie au conflit, allèguent leur méconnaissance du contenu et de la portée d'un acte administratif de notification soi-disant erroné.
- 337.** Le gouvernement réitère, comme il l'a fait lors d'un examen antérieur du cas, que, face au refus de l'USO de nommer l'arbitre qu'il lui revenait de désigner, le ministère de la Protection sociale a lui-même procédé dans le cadre de ses compétences légales à cette désignation. A ce propos, le gouvernement renvoie à certains passages de l'ordonnance rendue par la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice qui a statué sur le recours en annulation déposé par l'ADECO contre ladite sentence arbitrale:

(...) Mais indépendamment de la jurisprudence de la Cour qui autorise ici à rejeter la demande dès le début, le syndicat ADECO s'est, tel que cela a déjà été souligné, fait représenter par l'USO pendant l'infructueuse phase de négociations directes. L'USO a déposé un recours contre la résolution n° 000382 du 25 mars 2000 qui prévoyait la convocation d'un tribunal arbitral obligatoire pour examiner et trancher le conflit du travail collectif éclaté au sein d'ECOPETROL. L'USO a ensuite refusé de désigner l'arbitre qu'il lui revenait de désigner conformément à la législation (...). De sorte que, si irrégularité il y a eu, que ce soit dans le déroulement de la procédure au cours de la phase de négociations directes, ou à l'occasion de la mise en place du tribunal arbitral, tout porte à croire que celle-ci ne s'est pas produite à l'insu de l'USO et qu'il n'y a pas eu violation du droit à la défense du requérant, ni par conséquent de celui de l'ADECO ici représenté. Ainsi, qu'il s'agisse de la notification de dénonciation de la convention collective par ECOPETROL, des délais de la phase de négociations directes, de la décision de convoquer un tribunal arbitral pour régler le conflit ou de la désignation des arbitres qui l'ont composé (...), il ne semble pas y avoir eu violation du droit à la défense de l'organisation syndicale chargée d'agir au cours de cette étape du conflit du travail en son nom et au nom de l'ADECO, établissant clairement à ce stade que l'Union syndicale ouvrière de l'industrie du pétrole (USO) a délibérément choisi à un moment donné de ne pas intervenir dans la phase de négociations directes et de ne pas nommer l'arbitre que la loi l'autorisait à désigner pour la représenter au sein du tribunal arbitral obligatoire (...).

- 338.** Le gouvernement précise, d'autre part, que le tribunal suprême de la juridiction ordinaire en matière de travail a signalé:

(...) Cette chambre a considéré, à maintes reprises, que certains aspects de la démarche auraient pu être réglés avant que n'éclate le conflit, et permette ainsi de rendre une décision avant que ne soit présenté le recours en annulation (...) parce que l'examen auquel doit procéder la chambre pour résoudre le recours en annulation part du principe que l'on en est arrivé à cette étape en suivant un processus régulier. Les parties en ont, en effet, décidé de la sorte, en refusant de censurer les aspects concernant la procédure, avant que l'affaire ne soit jugée par la Cour, attitude qui doit être comprise en tenant compte de son acceptation d'un assainissement général grâce à son silence maintenu face aux éventuelles irrégularités qui auraient pu se présenter au cours des différentes étapes du conflit collectif (...).

- 339.** En ce qui concerne la sentence arbitrale, le gouvernement signale que, conformément à la législation interne, le tribunal arbitral est compétent pour statuer sur les aspects relatifs au conflit collectif de travail. Il est, par conséquent, pleinement habilité à déterminer les termes qui régiront les contrats de travail, compte tenu du cahier de revendications présenté par l'organisation syndicale et de la dénonciation partielle réalisée par ECOPETROL. Il semble logique, dans ces conditions, que le tribunal soit en mesure de statuer sur l'ensemble des points constitutifs du conflit collectif, sans jamais perdre de vue l'esprit de coordination économique et d'équilibre social. L'entreprise ECOPETROL a, dans le cadre des pouvoirs que lui confère la loi, dénoncé partiellement la convention collective de travail 2001-02, en précisant clairement les points qui, selon elle, devaient être impérativement examinés afin d'offrir une visibilité financière à l'entreprise et permettre, ainsi, de sauvegarder des emplois et respecter les droits acquis.

- 340.** En ce qui concerne les sentences prononcées par le tribunal arbitral sur les différents points soulevés par l'ADECO dans le cahier de revendications, le gouvernement signale que, conformément à l'information transmise par le chef de l'unité de gestion du travail d'ECOPETROL, les revendications de l'ADECO, figurant dans ce cahier présenté par l'USO, ont été prises en compte. Comme cela a été rappelé à plusieurs reprises, l'USO a été l'interlocuteur compétent tout le long du processus de négociation, qui a abouti à la convocation du tribunal d'arbitrage obligatoire, de sorte que les revendications de l'ADECO ont bien été examinées par le tribunal. Rappelons que la sentence arbitrale prononcée par le tribunal arbitral, interprétée et complétée par une décision judiciaire du 17 décembre 2003, a été examinée par la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice, en réponse aux recours en annulation présentés par les organisations syndicales USO et ADECO. La Cour suprême de justice a rendu une décision le 31 mars 2004, où elle statue en faveur du maintien de la sentence arbitrale. Cette instance judiciaire a également ordonné le renvoi du dossier aux arbitres, les priant de se prononcer, dans un délai de dix (10) jours, sur les points de la dénonciation partielle de la convention collective de travail et du cahier de revendications qui n'avaient pas été expressément tranchés par le tribunal arbitral obligatoire. Ainsi, par sa décision du 23 juillet 2004, le tribunal arbitral, observant la décision prise par la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice, a prononcé une décision complémentaire visant à résoudre intégralement le conflit collectif de travail USO-ECOPETROL, dans laquelle il examine et se prononce sur les points mentionnés dans la sentence du 31 mars 2004, émanant de cette même instance, où se trouvaient précisément les points relatifs au syndicat ADECO, ce qui témoigne clairement de l'incongruité des affirmations de cette organisation syndicale par rapport à la soi-disant fragilisation du processus de négociation collective.

- 341.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'offre de prestations exclusivement réservées aux travailleurs non syndiqués d'ECOPETROL, le gouvernement signale, d'après les affirmations de l'entreprise, que les relations de travail y sont régies par le droit commun du travail conformément aux dispositions du Code du travail. Ceci a été maintenu, comme l'affirme le chef de l'unité de gestion du travail (E) d'ECOPETROL, malgré les

modifications auxquelles l'entreprise a été assujettie en 2003. Les travailleurs de l'entreprise, à l'exception du président et du chef du bureau de contrôle interne, ont la qualité de travailleurs officiels. Toutefois, s'agissant du régime légal régissant leurs relations de travail, celui-ci n'entre pas dans ce cadre, mais entre dans le cadre du droit commun applicable aux particuliers et soumis aux dispositions du Code du travail, ainsi qu'aux normes qui le complètent et le modifient. Par l'accord 01 de 1977, ECOPETROL a mis en place un régime de prestations en faveur du personnel de direction d'ECOPETROL, qui diffère de celui prévu par les conventions collectives de travail en vigueur dans l'entreprise.

- 342.** S'agissant de la question des augmentations salariales dont le syndicat ADECO dit avoir été exclu, le gouvernement signale qu'ECOPETROL ne peut approuver une augmentation salariale de façon unilatérale si des négociations salariales sont en cours de négociation collective. Dans sa décision rendue sur le recours en annulation interjeté contre la décision arbitrale, l'instance judiciaire a jugé que la décision relative aux augmentations salariales et son caractère rétroactif étaient conformes à la législation interne.
- 343.** S'agissant du décret n° 3164 de 2003, le gouvernement souligne que, conformément aux actions et aux recours prévus par la législation interne, l'organisation syndicale peut saisir l'instance judiciaire compétente pour le contentieux administratif pour déterminer la légalité dudit acte. D'autre part, le gouvernement signale que le chef de l'unité de gestion du travail (E) d'ECOPETROL a toutefois souligné que, conformément à ce qui est prévu dans le décret n° 3164 du 6 novembre 2003, les activités qui ne figurent pas sur la liste énumérative comme exclusives et essentielles de l'industrie pétrolière seront soumises au régime salarial qui aura été accordé entre les parties, en tenant compte des conditions du marché local et respectant le minimum légal. En ce qui concerne les prestations sociales, celles-ci devront être au minimum équivalentes à celles prévues par le Code du travail et aux normes qui viennent le compléter et le modifier. Le gouvernement signale que la norme en question n'est pas liée et ne découle pas du conflit collectif dont le déroulement est contesté. En effet, ECOPEPETROL S.A. n'est pas l'auteur et n'a pas la compétence pour émettre des actes administratifs de cette nature, comme cela est précisé dans l'article 189, alinéa 11, de la Charte politique de notre pays, ainsi que dans l'article 3 du décret législatif n° 284 de 1957.
- 344.** S'agissant des allégations relatives aux mesures prises par ECOPEPETROL visant à encourager les désaffiliations massives à travers l'offre de dons, avantages et bonifications, le gouvernement signale que ces allégations n'ont pas été dûment prouvées par l'organisation syndicale, ce qui a contribué à donner à l'accusation un caractère vague ne permettant pas un examen de fond. Par ailleurs, l'organisation en question a fait valoir sans succès un recours en *amparo* sur cette question. Dans sa sentence du 3 mars 1997, le quatrième tribunal du travail de Bogotá DC a précisé, concernant la violation du droit d'association, qu'«il n'a pu être démontré que les actions prises par l'entreprise ont porté atteinte à ces droits toutes les fois que l'existence de l'ADECO a été pleinement établie» et, d'autre part, qu'«il n'a pu être démontré que l'exercice du droit d'association a été interdit à aucun de ses membres». S'agissant de la garantie du droit à l'égalité de travail et des chances, le tribunal a rejeté le recours en protection de ce droit, dans la mesure où l'entreprise ECOPEPETROL et le syndicat USO ont garanti l'égalité des chances en matière de négociation à l'ADECO, sans qu'il y ait eu de discrimination en matière salariale, de prestations et de conditions de travail. Le gouvernement mentionne ci-dessous une série de décisions judiciaires qui témoignent de l'absence de discrimination antisyndicale:
- En ce qui concerne M. Elvidio Manuel Peñaredonda Gamez, membre de l'ADECO, le tribunal du travail de Barrancabermeja a décidé dans sa sentence du 6 juin 1997 de: «rejeter le recours en protection du droit de liberté d'association, de constitution et

d'association syndicale et de négociation collective, dans la mesure où ces droits constitutionnels n'ont pas été violés (sic)».

- La Chambre du travail du tribunal supérieur du district judiciaire de Bogotá DC a résolu en première instance dans sa décision du 29 octobre 1997 de rejeter partiellement l'action en protection interposée comme mécanisme transitoire par M. Raúl Fernández Zafra, en son nom, contre l'entreprise de pétrole colombienne et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale. Ladite corporation a jugé irrecevable le recours en *amparo* introduit pour protéger «leurs droits fondamentaux d'égalité de traitement et de non-discrimination au travail (réalisé dans des conditions dignes et justes), ainsi que des droits d'association syndicale et de négociation collective, des actions ou omissions commises par les entités poursuivies qui enfreignent clairement le droit d'association syndicale». Il convient de souligner la position adoptée dans cette décision concernant le droit qui, selon le demandeur, n'aurait pas été respecté.
- Le 26 novembre 1997, le vingtième tribunal du travail du Circuito de Bogotá DC a décidé de «rejeter le recours en protection, interjeté par M. Carlos Julio Vera Martínez, membre de l'ADECO, contre l'entreprise colombienne de pétrole et le ministère du Travail et de la Sécurité sociale», qui revendiquait le respect du droit «à l'égalité de traitement et à la non-discrimination sur le lieu de travail, à des conditions de travail dignes et justes, à l'égalité salariale et au maintien du niveau de salaire garantissant la valeur qui est due, à l'association syndicale et à la négociation collective». La décision judiciaire en question a estimé qu'il existait d'autres moyens de défense auxquels le demandeur devait recourir et a souligné que «le syndicat fait, dans une certaine mesure, obstacle à l'action judiciaire et notamment au principe d'économie de procédure, dans la mesure où, en multipliant les recours, y compris lorsque les litiges ont été tranchés par les plus hautes instances judiciaires, le syndicat persiste à utiliser ce mécanisme, ce qui contribue encore davantage à l'engorgement de la justice».

345. Le gouvernement signale, d'après les informations communiquées par ECOPETROL, qu'à aucun moment il n'a été porté atteinte au droit d'association et de liberté syndicale. Les travailleurs ont la possibilité d'exercer librement leurs droits, que ce soit en créant des organisations syndicales ou en y adhérant librement.

346. S'agissant de l'allégation selon laquelle ECOPETROL S.A. aurait été réticente à négocier et à formuler un nouveau cahier de revendications directement avec l'ADECO, le gouvernement souligne que, conformément à l'article 173 de la convention collective de travail conclue le 11 juin 2001 par l'USO et ECOPETROL: «La présente convention (...) entrera en vigueur pour une durée de deux (2) ans à partir du premier (1^{er}) janvier deux mille un (2001) et sera prorogée pour une durée de six (6) mois, si celle-ci n'est pas dénoncée suivant les termes prévus par la loi par l'une des parties, ou par les deux parties, dans un délai d'au moins trente (30) jours avant l'échéance, paragraphe 1. Toutefois, cette convention pourra être dénoncée pendant les douze (12) premiers jours du mois de novembre de l'année deux mille deux (2002), dans quel cas, le cahier de revendications devrait être présenté simultanément à la plainte et les négociations correspondantes s'ouvriraient le sept (7) janvier deux mille trois (2003), paragraphe 2. Dans le cas où la disposition spéciale contenue dans le paragraphe 1 du présent article ne serait pas utilisée, ce seront les dispositions contenues dans le corps principal de l'article et dans la loi qui s'appliqueront (...)».

347. Le gouvernement rappelle que le conflit du travail, qui a éclaté à l'occasion de la dénonciation partielle de la convention collective de 2001-02 et de la conséquente présentation par l'USO d'un cahier de revendications le 28 novembre 2002, a été soumis à un tribunal arbitral obligatoire qui a prononcé une sentence arbitrale le 9 décembre 2003,

complétée par des résolutions des 17 décembre 2003 et 23 juillet 2004. Cette instance judiciaire a fixé, conformément à ses compétences légales, la durée de validité de la sentence à deux (2) ans à compter du jour de sa délivrance. Ledit tribunal n'a pas eu à se prononcer sur le délai pour la présentation d'une dénonciation fixé par les parties.

- 348.** Les parties ont décidé que la plainte devrait s'effectuer «dans un délai de pas moins de trente (30) jours avant l'échéance». Ce délai n'a été contesté par aucune des parties au cours de l'année 2002, ni soumis au jugement du tribunal arbitral obligatoire. Nous considérons, par conséquent, qu'il doit être pris en compte pour toute dénonciation de la convention. C'est la raison pour laquelle ECOPETROL S.A. s'est trouvée dans l'incapacité, d'un point de vue légal, de négocier le cahier de revendications présenté par l'ADECO le 1^{er} décembre 2005, celui-ci ayant été présenté en dehors du délai prévu à cet effet. Ce point a été notifié à ladite organisation syndicale par une communication officielle ECP-000304, du 9 décembre 2005.
- 349.** Le gouvernement signale que la prorogation de la convention collective, de la sentence arbitrale et des sentences complémentaires s'est faite dans le respect de la loi. ECOPETROL a, en effet, appliqué les normes légales et conventionnelles. Par ailleurs, en juin 2006, une procédure de négociation collective a été ouverte, comptant avec la participation active des représentants de l'ADECO. Le ministère de la Protection sociale a ordonné, moyennant un acte administratif du 5 octobre 2006, la constitution d'un tribunal arbitral obligatoire pour examiner et décider des suites à donner au conflit collectif de travail en cours entre ECOPETROL S.A. et ADECO. Le gouvernement signale que, selon le chef de l'unité de gestion du travail (E) d'ECOPETROL, l'entreprise a respecté, en ce qui concerne les questions relatives à la désignation de l'arbitre et la phase d'arbitrage, les dispositions légales en vigueur pour les thèmes respectifs.
- 350.** S'agissant de l'alinéa *h*) des recommandations, relatif aux allégations sur la signature de pactes collectifs, le coordinateur de la négociation et des relations syndicales (e) d'ECOPETROL a estimé que, conformément à la législation en vigueur, les pactes et les conventions sont des instruments et des mécanismes de négociation collective, destinés à apporter des solutions et à mettre fin aux conflits collectifs du travail, et éviter ainsi que ceux-ci ne débouchent sur des grèves.
- 351.** Les pactes et les conventions collectives ont pour finalité de «fixer les conditions applicables aux contrats de travail en vigueur». Autrement dit, l'un comme l'autre ont non seulement un caractère normatif, mais aussi une dimension obligatoire et un lien juridique qui découle de l'obligation d'engagement.
- 352.** Les pactes et les conventions sont régis par des normes juridiques communes.
- 353.** La différence entre les pactes et les conventions réside dans le fait que les premiers se négocient entre employeurs et travailleurs non syndiqués, tandis que les seconds se négocient entre un ou plusieurs employeurs ou associations patronales, d'un côté, et un ou plusieurs syndicats ou fédérations syndicales, de l'autre.
- 354.** L'employeur est parfaitement libre de négocier des pactes collectifs avec les travailleurs non syndiqués, qui peuvent coexister avec des conventions collectives de travail.
- 355.** Toutefois, d'après les affirmations du coordinateur, ECOPETROL n'a négocié aucun type de pacte, de sorte que la dernière observation nous semble infondée.
- 356.** S'agissant des mesures devant être prises par le gouvernement, celui-ci ajoute que, conformément à la sentence SU-342/95 prononcée par la Cour constitutionnelle, «lorsqu'au sein d'une même entreprise coexistent un pacte collectif et une convention

collective, les droits des travailleurs, qu'ils soient ou non syndiqués, doivent être respectés, en particulier, le droit à l'égalité – de salaire et autres conditions de travail. En effet, la direction ne peut, sous couvert d'accord quel qu'il soit – convention ou pacte –, offrir des avantages ou faire des concessions qui améliorent les conditions de certains travailleurs au détriment de celles des autres, s'il n'y a pas de raison objective de différenciation». A ce propos, la Cour constitutionnelle a affirmé: «(...) la Chambre estime que la liberté patronale de négocier des pactes collectifs qui coexistent avec des conventions collectives, autorisée selon les dispositions précédemment citées, est toutefois limitée par les normes constitutionnelles. (...) En affirmant cela, la Chambre établit comme règle générale que la liberté patronale de réguler les relations de travail à travers des pactes collectifs, lorsque ceux-ci sont amenés à coexister avec les conventions collectives en vigueur dans l'entreprise, est limitée et restreinte par l'ensemble des droits, valeurs et principes reconnus par la Constitution. En d'autres termes, la liberté dont il est ici question est reconnue et garantie par la constitution et la loi, mais ne peut s'exercer ou être utilisée par des patrons pour porter atteinte aux droits fondamentaux des travailleurs et des organisations syndicales.»

- 357.** Autrement dit, les employeurs en Colombie peuvent négocier librement des pactes et des conventions à condition de respecter les droits des travailleurs syndiqués et, en cas contraire, comme cela a déjà été affirmé, les travailleurs qui se sentent lésés doivent pouvoir accéder aux mécanismes juridiques prévus pour initier les actions correspondantes auprès des différentes instances existantes.
- 358.** S'agissant des allégations présentées par SINCOPEPETROL, le gouvernement signale que les questions soulevées sous-entendent que les décisions juridiques résultant des processus disciplinaires mentionnés souffrent de détournement de pouvoir. Le gouvernement rappelle que, pour réfuter une décision disciplinaire, celle-ci doit souffrir d'un vice de détournement et que la charge de la preuve incombe à la partie qui dénonce ce vice, conformément aux dispositions de l'article 177 du Code de procédure civile, qui stipule: «(...) il incombe aux parties de prouver des données de fait des normes juridiques qui consacrent l'effet juridique qu'elles poursuivent (...)».
- 359.** En ce qui concerne les dernières allégations de la CUT selon lesquelles, suite aux arrêts de travail des 18 et 24 mars 2004 dans les raffineries de Barrancabermeja et Cartagena, quatre dirigeants syndicaux de l'USO ont été licenciés, MM. Alirio Rueda (président), Gregorio Mejía (vice-président), Juvencio Seija (secrétaire général) et Fernando Coneo (secrétaire chargé de la presse et des relations publiques), sans respect d'une procédure régulière ou de leur droit à la défense, le gouvernement indique les points suivants:
- Les faits se sont déroulés avant l'arrêt de travail du 22 avril 2004.
 - A l'occasion de la signature de l'accord du 22 avril mettant fin à la cessation d'activité, un comité spécial chargé des réclamations de Barrancabermeja a été nommé pour examiner et décider sur les quatre cas de licenciement de MM. Rueda, Mejía, Seija et Coneo en rapport avec l'arrêt de travail de mars.
 - Les décisions dudit comité spécial ont la même valeur que celles prises par un tribunal arbitral. Suite à sa mise en place, le comité spécial a pris des décisions concernant les licenciements. Dans ses décisions des 21 et 22 octobre 2004, le comité spécial n'a pas retenu la responsabilité de l'entreprise et a conclu que le licenciement était justifié.
 - Les travailleurs en désaccord avec la décision ont introduit un recours en annulation devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Bucaramanga, conformément à l'article 141 du Code de procédure du travail, qui a confirmé dans une décision définitive que la procédure a été régulièrement suivie.

D. Conclusions du comité

- 360.** *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par les syndicats, ainsi que des observations du gouvernement présentées en réponse à ces nouvelles allégations et aux recommandations qu'il avait formulées lors de l'examen antérieur du cas.*
- 361.** *S'agissant de l'alinéa a) des recommandations du comité formulées lors de l'examen antérieur du cas, le comité rappelle que ce cas faisait référence à la déclaration du caractère illégal de la grève qui a éclaté au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004. L'illégalité de la grève a été déclarée en vertu du fait qu'ECOPETROL est une entreprise du secteur pétrolier considéré par le Code du travail colombien (art. 430, h)) comme un service public essentiel où il est interdit de faire grève. A cet égard, le comité avait toutefois estimé que le secteur en question ne faisait pas partie des services essentiels au sens strict du terme (services dont l'interruption risquerait de mettre en danger la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans l'ensemble de la population), dans lesquels l'exercice du droit de grève peut être limité. Dans ces conditions, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que, en consultation avec les organisations syndicales de travailleurs et d'employeurs, il apporte les modifications nécessaires à la législation (en particulier l'article 430, point h), du Code du travail), de manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimal négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées. Le comité rappelle que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Le comité rappelle aussi que ce que l'on entend par service essentiel au sens strict du terme dépend largement des conditions spécifiques de chaque pays. En outre, ce concept ne revêt pas un caractère absolu dans la mesure où un service non essentiel peut devenir essentiel si la grève dépasse une certaine durée ou une certaine étendue, mettant ainsi en péril la vie, la sécurité ou la santé de la personne dans une partie ou dans la totalité de la population. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 576 et 582.]*
- 362.** *Le comité déplore que la réponse du gouvernement n'apporte pas de nouveaux éléments substantiels. En effet, le gouvernement se réfère une fois de plus au fait qu'ECOPETROL est la seule entreprise du secteur chargée du raffinage du pétrole, ainsi qu'aux circonstances qui font que le secteur pétrolier est considéré au niveau national comme un service essentiel selon les conditions propres à chaque pays, et que, par conséquent, une grève qui interviendrait dans ce secteur, où il n'y a qu'une seule entreprise qui opère, pourrait affecter les moyens de transport au niveau national et mettre ainsi en danger la sécurité et la santé des personnes. Dans ces conditions, le comité doit une fois de plus insister auprès du gouvernement pour qu'il prenne sans délai les mesures nécessaires pour consulter les partenaires sociaux afin d'apporter les modifications à la législation nationale de manière qu'il soit possible de faire grève dans le secteur pétrolier. Le comité rappelle une fois de plus la perspective de prévoir un service minimum négocié, avec la participation des syndicats, des employeurs et des autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute mesure adoptée à cet égard.*
- 363.** *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de prendre de manière urgente les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail afin que la décision de déclarer une grève et une cessation d'activités illégales soit prise par un organe indépendant des parties et jouissant de leur confiance. A cet égard, le comité prend note de l'information apportée par le*

gouvernement selon laquelle celui-ci a présenté un projet de loi au parlement (projet de loi n° 190 de 2007), qui prévoit de transférer aux juges du travail, appartenant à la branche judiciaire parfaitement indépendante du pouvoir exécutif, la compétence de déterminer l'illégalité d'une grève. A cet égard, le comité note avec intérêt que, d'après les informations fournies par la CUT dans sa communication d'août 2008, la loi n° 1210 a été adoptée et, en conséquence, les tribunaux du travail prononceront des décisions d'illégalité.

- 364.** *En ce qui concerne l'alinéa c) des recommandations du comité figurant dans son examen antérieur du cas, le comité demande instamment au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit annulé le licenciement des 104 travailleurs, prononcé du fait qu'ils ont participé à la grève le 22 avril 2004. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé en particulier de la décision du Conseil de la magistrature relative à l'action en protection introduite par les travailleurs d'ECOPETROL.*
- 365.** *A ce propos, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle l'entreprise aurait agi conformément à la législation interne en garantissant la procédure requise, et que l'ouverture et le déroulement des procédures disciplinaires engagées par l'autorité compétente résultent au niveau juridique de l'application de la sentence rendue le 21 janvier 2005 par le tribunal arbitral volontaire ad hoc, en vertu de laquelle la réintégration d'un certain nombre de travailleurs a été expressément ordonnée aux fins de l'application du Code disciplinaire. En outre, le comité relève que, selon le gouvernement, ECOPETROL ne peut méconnaître les normes sous peine de non-respect de ses obligations et que les fonctionnaires d'ECOPETROL chargés du pouvoir disciplinaire lorsqu'ils prennent des décisions considèrent les travailleurs avant tout comme des serviteurs publics et non comme des syndicalistes, et qu'en définitive on ne peut considérer que cette situation fragilise le droit d'association et de liberté syndicale.*
- 366.** *Le comité observe que le gouvernement n'a pas fourni d'informations sur l'action en protection introduite par les travailleurs d'ECOPETROL auprès du Conseil de la magistrature.*
- 367.** *Le comité rappelle les principes évoqués lors des précédents examens du cas et prie instamment le gouvernement, une fois de plus, de prendre action pour qu'il ne soit pas donné effet au licenciement des 104 travailleurs d'ECOPETROL pour avoir participé à la grève de 2004. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé sur le résultat final de l'action en protection introduite auprès du Conseil de la magistrature.*
- 368.** *S'agissant de l'alinéa d) des recommandations, relatif aux procédures judiciaires en cours concernant les sept dirigeants syndicaux licenciés pour avoir participé à la grève du 22 avril 2004, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement: de garantir la réintégration immédiate de M. Quijano ou en cas d'impossibilité d'assurer sa pleine indemnisation, étant donné que le licenciement avait été prononcé en raison de la participation du travailleur à la cessation illégale d'activités sur la base d'une législation qui pose des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale; de le tenir informé du résultat définitif des recours en appel des trois autres dirigeants; et, dans le cas particulier de M. Ibarguen, de le réintégrer provisoirement comme l'a ordonné l'autorité judiciaire jusqu'à ce que la décision d'appel soit rendue. Le comité relève que le gouvernement signale que la réintégration des travailleurs licenciés et leur correspondante indemnisation ne peuvent s'effectuer que par voie judiciaire, c'est-à-dire uniquement si intervient une sentence judiciaire qui en décide de la sorte. Le comité note qu'une fois de plus le gouvernement rappelle que M. Quijano Lozada a épuisé les recours devant les instances judiciaires, dont les décisions, tant dans le cadre de la procédure ordinaire que de la procédure en protection, lui ont été défavorables. Toutefois, dans la mesure où le licenciement de M. Quijano a été justifié par sa participation à la cessation*

illégal d'activités, sur la base d'une législation qui pose des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité demande instamment au gouvernement, une fois de plus, qu'il prenne les mesures nécessaires pour sa réintégration ou, en cas d'impossibilité, de sa pleine indemnisation. Le comité observe que le gouvernement ne se réfère pas aux plaintes déposées par les autres dirigeants syndicaux licenciés (MM. Mejía Salgado, Suárez Amaya et Iburguen) dont les procédures se trouvaient en instance, en particulier celle concernant M. Iburguen dont le sixième tribunal du travail du Circuito de Cartagena avait ordonné la réintégration. Dans ces conditions, le comité demande une fois de plus au gouvernement de le tenir informé du résultat final des procédures en cours concernant ces dirigeants syndicaux licenciés et, dans le cas de M. Iburguen, qu'il prenne des mesures nécessaires pour sa réintégration, en attendant qu'une décision soit rendue.

- 369.** Le comité prend note des allégations du nouveau plaignant, le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL), qui évoque le licenciement sans levée de l'immunité syndicale des dirigeants MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luís Alvarino, Sergio Luís Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía dans le cadre de l'arrêt de travail du 22 avril 2004, et le non-respect de la procédure. Le comité note que le gouvernement souligne que les allégations n'ont pas été prouvées correctement mais ne se réfère pas à la question du licenciement sans levée de l'immunité syndicale de ces dirigeants. Dans ces conditions et rappelant le principe selon lequel l'une des façons de garantir la protection des délégués syndicaux est d'établir qu'ils ne pourront être licenciés dans l'exercice de leurs fonctions, ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 804], le comité demande au gouvernement qu'il diligente une enquête sans délai par rapport à ces allégations et, s'il est démontré que les dirigeants syndicaux ont bel et bien été licenciés sans la levée préalable de l'immunité syndicale (prévue par la législation qui revêt un caractère obligatoire), que des mesures soient prises pour leur réintégration immédiate. Le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé à cet égard.
- 370.** S'agissant de l'alinéa e) des recommandations, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de lui transmettre sans tarder des informations sur les accusations portées à l'encontre de MM. Jamer Suárez et Edwin Palma, membres de l'USO, détenus depuis les 3 et 11 juin 2004, selon le syndicat plaignant pour complot en vue de délit et terrorisme et qu'il veille à ce qu'ils fassent l'objet de toutes les garanties d'une procédure judiciaire régulière. Le comité prend note des informations transmises par le gouvernement selon lequel le Procureur général a informé que l'enquête relative à Jamer Suárez était close depuis le 25 août 2005. En ce qui concerne Edwin Palma, le Procureur a demandé plus d'informations. A cet égard, le comité rappelle que, lors d'un examen antérieur du cas, le gouvernement avait informé que M. Edwin Palma était «incarcéré dans la ville de Barrancabermeja». [Voir 343^e rapport, paragr. 480.] Le comité demande au gouvernement que, dans ces circonstances, il prenne sans tarder les mesures nécessaires pour que le Procureur général communique des informations sur le lieu où se trouve M. Palma et l'état de la procédure engagée contre lui.
- 371.** S'agissant de l'alinéa f) des recommandations, relatif aux allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs des entreprises opératrices, contractantes et sous-traitantes de services et d'activités de l'industrie pétrolière et pétrochimique et autres entreprises apparentées (SINDISPETROL) au sujet du licenciement des membres fondateurs du syndicat cinq jours après la constitution de celui-ci et des pressions exercées sur d'autres membres du comité directeur qui les ont contraints à renoncer à leurs mandats syndicaux, le comité avait demandé au gouvernement de le tenir informé sur

l'enquête administrative en matière de travail diligentée par la Direction spéciale de Barrancabermeja. Le comité prend note des informations apportées par le gouvernement qui signale que l'enquête a conduit à la résolution n° 00018 rendue le 27 mars 2007 par l'inspectrice du travail de la Direction territoriale du bureau spécial de travail de Barrancabermeja, qui a jugé que les questions soulevées relevaient de l'autorité judiciaire et s'est, par conséquent, abstenue de sanctionner les entreprises contractantes d'ECOPETROL, laissant les plaignants libres de se présenter auprès de la juridiction du travail ordinaire. Le comité note que ladite résolution est définitive, les travailleurs concernés n'ayant pas saisi l'instance judiciaire.

- 372.** *S'agissant de l'alinéa g) des recommandations, le comité rappelle qu'il avait demandé au gouvernement de le tenir informé des résultats des négociations menées entre l'USO et ECOPETROL, de lui confirmer qu'une convention collective de travail avait récemment été conclue et de prendre les mesures nécessaires pour que l'ADECO puisse négocier collectivement avec l'entreprise au nom de ses membres. A cet égard, le comité prend note des nouvelles allégations présentées par l'ADECO qui se réfère au fait que ses revendications n'ont pas été prises en compte dans le cadre de la négociation collective menée entre ECOPETROL et l'USO qui a débouché sur les sentences arbitrales des 9 et 17 décembre 2003, et du 23 juillet 2004; à certaines irrégularités de procédure intervenues au cours du procès; au refus d'ECOPETROL de négocier le cahier de revendications présenté par l'ADECO en décembre 2005, et à la convocation d'un nouveau tribunal arbitral obligatoire suite à la présentation d'un nouveau cahier de revendications en mai 2006. Le comité relève que, d'après les allégations, en raison du retard pris dans le processus de négociation collective, contrairement au reste des travailleurs, les travailleurs membres de l'organisation syndicale n'ont pas obtenu d'augmentation salariale depuis 2003.*
- 373.** *A cet égard, le comité constate avec intérêt que, se référant aux informations apportées par le coordinateur de la négociation et des relations syndicales d'ECOPETROL, le gouvernement signale que le conflit collectif avec l'USO a abouti à la signature d'une convention collective de travail en vigueur du 9 juin 2006 au 8 juin 2009. De même, l'entreprise a souscrit avec SINDISPETROL une annexe à la convention collective.*
- 374.** *S'agissant des dernières allégations de la CUT selon lesquelles, à l'occasion d'un autre arrêt de travail intervenu le 18 mars et le 24 mars 2004 dans les raffineries de Barrancabermeja et Cartagena, quatre dirigeants syndicaux de l'USO – à savoir MM. Alirio Rueda (président), Gregorio Mejía (vice-président), Juvencio Seija (secrétaire général) et Fernando Coneo (secrétaire chargé de la presse et des relations publiques) – ont été licenciés de Barrancabermeja sans respect d'une procédure régulière ou du droit de la défense, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles: 1) à l'occasion de la signature de l'accord du 22 avril mettant fin à l'arrêt de travail (l'arrêt de travail postérieur est l'objet principal du présent cas), un comité spécial chargé des réclamations de Barrancabermeja a été nommé pour examiner et décider sur les quatre cas de licenciement de MM. Rueda, Mejía, Seija et Coneo en rapport avec la cessation d'activité de mars; 2) par décision des 21 et 22 octobre 2004, ledit comité n'a pas retenu la responsabilité de l'entreprise et a conclu que le licenciement était justifié; et 3) les travailleurs en désaccord avec la décision ont introduit un recours en annulation devant le tribunal supérieur du district judiciaire de Bucaramanga, conformément à l'article 141 du Code de procédure du travail, qui a confirmé dans une décision définitive que la procédure a été régulièrement suivie.*
- 375.** *En ce qui concerne la négociation collective avec l'ADECO et les nouvelles allégations présentées par l'organisation syndicale, et notamment de la non-prise en compte du cahier de revendications présenté par cette organisation dans le cadre de la négociation collective 2002-2004, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon*

lesquelles l'organisation syndicale s'était fait représenter pour la négociation par l'USO et que les recours en annulation présentés par l'ADECO devant la Chambre de cassation du travail de la Cour suprême de justice au motif des irrégularités de procédure ont été rejetés. Quant aux points contenus dans le cahier de revendications, la Cour suprême a décidé de renvoyer le dossier aux arbitres pour qu'ils tranchent les points non résolus. Le comité relève les informations transmises par le gouvernement selon lesquelles une sentence arbitrale supplémentaire a été dictée le 23 juillet 2004 prenant en compte les pétitions de l'ADECO. Le comité note les commentaires de l'entreprise où celle-ci rejette la version de l'ADECO et affirme que les revendications de ce syndicat ont été prises en compte et intégrées dans le cahier de revendications présenté par l'USO. Le comité observe que la nouvelle convention collective signée par l'USO sera applicable aussi aux membres de l'ADECO sans discrimination.

- 376.** *En ce qui concerne les allégations relatives à l'absence d'augmentation salariale, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle un tribunal arbitral a été convoqué en 2006 au sujet du cahier de revendications, et que celui-ci a rendu une sentence le 2 octobre 2007, qui ne s'applique toujours pas en raison du recours en annulation interjeté par l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat définitif de ce recours.*
- 377.** *S'agissant des allégations de l'ADECO selon lesquelles en vertu du décret n° 3164 de 2003 plusieurs catégories de travailleurs d'ECOPETROL sont exclues des conventions collectives, le comité prend note de l'information transmise par le gouvernement selon laquelle l'organisation syndicale peut présenter un recours contre ce décret auprès de la juridiction contentieuse administrative et que, quoi qu'il en soit, les travailleurs seront soumis au régime salarial convenu entre les parties. Le comité demande au gouvernement de garantir le droit de négociation collective des travailleurs d'ECOPETROL non couverts par les conventions collectives en vigueur au sein de l'entreprise en vertu du décret en question.*
- 378.** *En ce qui concerne les pactes collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués ou qui se désaffilient des syndicats – pactes qui offrent plus de bénéfices que les conventions collectives –, le comité prend note des nouvelles allégations présentées par l'ADECO qui confirme que l'entreprise offre plus d'avantages aux travailleurs non syndiqués, ce qui dissuade les travailleurs de s'affilier aux syndicats. Le comité note également, comme le signale le gouvernement, que la législation nationale prévoit la conclusion de pactes collectifs conclus avec les travailleurs non syndiqués, mais qu'aucun pacte collectif n'a été conclu au sein d'ECOPETROL. En ce qui concerne les allégations de l'ADECO relatives aux mesures prises par l'entreprise, consistant à proposer des avantages et des bénéfices aux travailleurs dans le but de les encourager à se désaffilier des syndicats, le comité note que, selon le gouvernement, l'organisation syndicale a présenté un recours en amparo en 1997, qui a été rejeté par le quatrième tribunal du travail de Bogotá, dans la mesure où l'entrave au droit d'association des travailleurs n'avait pas été démontrée. Le gouvernement se réfère aussi à d'autres décisions judiciaires rendues en 1997, où les recours en protection introduits par l'ADECO ont également été rejetés. Le comité observe toutefois que ces décisions remontent à 1997 et que les allégations renvoient à des faits ultérieurs. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement qu'il diligente une enquête de toute urgence afin de déterminer, au vu de tous les éléments, si des bénéfices, avantages et bonifications ont bien été octroyés au sein d'ECOPETROL aux travailleurs non syndiqués de manière individuelle ou autrement, encourageant par là même la désaffiliation syndicale. Le comité demande au gouvernement qu'il le maintienne informé à cet égard.*
- 379.** *Quant aux nouvelles allégations présentées par l'ADECO, relatives au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec l'organisation*

syndicale, à la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et au recours en annulation de la décision arbitrale présenté auprès de la Cour suprême de justice par l'entreprise et le syndicat, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations à ce sujet, et lui demande de le faire sans attendre, en particulier en ce qui concerne le résultat du recours en annulation négocié auprès de la Cour suprême.

Recommandations du comité

380. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) En ce qui concerne la déclaration du caractère illégal de la grève qui a éclaté au sein d'ECOPETROL le 22 avril 2004, le comité prie instamment une fois de plus le gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour consulter les partenaires sociaux afin d'apporter les modifications nécessaires de la législation nationale (article 430, point h), du Code du travail), de manière qu'il y ait la perspective de faire grève dans le secteur pétrolier, un service minimum négocié assurant le fonctionnement pouvant être prévu en consultation avec les syndicats, les employeurs et les autorités publiques concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- b) Le comité prie instamment le gouvernement, une fois de plus, de prendre action pour qu'il ne soit pas donné effet au licenciement des 104 travailleurs d'ECOPETROL pour avoir participé à la grève de 2004. Le comité demande aussi au gouvernement de le tenir informé sur le résultat final de l'action en protection introduite auprès du Conseil de la magistrature.*
- c) Concernant le licenciement de M. Quijano Lozada, compte tenu du fait que le licenciement avait été confirmé en raison de la participation du travailleur à la cessation illégale d'activités, effectué sur la base d'une législation qui pose des problèmes de conformité avec les principes de la liberté syndicale, le comité prie instamment le gouvernement, une fois de plus, de prendre les mesures nécessaires pour sa réintégration immédiate et, si celle-ci n'était plus possible, d'assurer sa pleine indemnisation. Le comité demande aussi au gouvernement de le maintenir informé du résultat final des recours en appel des trois autres dirigeants syndicaux licenciés (MM. Mejía Salgado, Suárez Amaya et Ibarguen) toujours ouverts; et, concernant M. Ibarguen, de prendre des mesures en vue de sa réintégration provisoire, comme l'a ordonné l'autorité judiciaire jusqu'à ce que la décision d'appel soit rendue.*
- d) Concernant les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs d'ECOPETROL (SINCOPEPETROL) relatives au licenciement des dirigeants syndicaux, MM. Ariel Corzo Díaz, Moisés Barón Cárdenas, Alexander Domínguez Vargas, Héctor Rojas Aguilar, Wilson Ferrer Díaz, Fredys Jesús Rueda Uribe, Fredys Elpidio Nieves Acevedo, Genincer Parada Torres, Braulio Mosquera Uribe, Jimmy Alexander Patiño Reyes, Jair Ricardo Chávez, Ramón Mantuano Urrutia, Germán Luis Alvarino, Sergio Luis Peinado Barranco, M^{me} Olga Lucía Amaya et M. Jaime Pachón Mejía, intervenu dans le cadre de l'arrêt de travail du 22 avril 2004, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête sans délai et, s'il est démontré que les dirigeants syndicaux ont bel et bien été licenciés*

sans levée préalable de l'immunité syndicale (prévue par la législation qui revêt un caractère obligatoire), qu'il prenne des mesures pour leur réintégration immédiate. Le comité demande au gouvernement qu'il le tienne informé à cet égard.

- e) *En ce qui concerne M. Edwin Palma, détenu depuis le 11 juin 2004 pour complot en vue de délit et terrorisme et qui, d'après le gouvernement, était incarcéré dans la ville de Barrancabermeja, le comité demande au gouvernement, vu les circonstances, qu'il prenne sans tarder les mesures nécessaires pour que le Procureur général communique des informations relatives au lieu où se trouve M. Palma et l'état de la procédure engagée contre lui.*
- f) *En ce qui concerne les allégations présentées par l'ADECO relatives au refus d'ECOPETROL de négocier collectivement, le comité demande au gouvernement de le tenir informé sur le recours en annulation présenté par l'entreprise contre la sentence arbitrale dictée le 2 octobre 2007, par rapport au cahier de revendications présenté par l'ADECO en mai 2006.*
- g) *S'agissant des allégations de l'ADECO selon lesquelles le décret n° 3164 de 2003 exclut des conventions collectives d'ECOPETROL plusieurs catégories de travailleurs de l'entreprise, le comité demande au gouvernement de garantir à ces catégories de travailleurs le droit à la négociation collective.*
- h) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête de toute urgence au sujet des nouvelles allégations de l'ADECO afin de déterminer, au vu de tous les éléments d'information, si des bénéfices, avantages et bonifications ont été octroyés au sein de l'entreprise ECOPETROL aux travailleurs non syndiqués de manière individuelle ou autrement encourageant par là même la désaffiliation syndicale. Le comité demande au gouvernement qu'il le maintienne informé à cet égard.*
- i) *Quant aux nouvelles allégations présentées par l'ADECO relatives au refus de l'entreprise Chevron Petroleum Company de négocier collectivement avec l'organisation syndicale, à la nomination d'un tribunal arbitral obligatoire et au recours en annulation de la décision arbitrale présenté par l'entreprise et le syndicat auprès de la Cour suprême de justice, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué ses observations, et lui demande de le faire sans attendre, en particulier en ce qui concerne le résultat du recours en annulation négocié auprès de la Cour suprême.*

CAS N° 2356

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie**présentées par**

- le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA)
- le Syndicat des employés et des travailleurs du SENNA (SINDETRASENA)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)
- l'Association académique syndicale des professeurs de l'Université pédagogique et technologique de Colombie (UPTC) (ASOPROFE-UPTC) et
- le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI)

Allégations: Le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA), le Syndicat des employés et des travailleurs du SENNA (SINDETRASENA) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allèguent des licenciements collectifs de travailleurs syndiqués et de dirigeants syndicaux dans le cadre d'une restructuration; le refus d'inscrire le SINDETRASENA au registre et le refus du SENNA de négocier avec les organisations syndicales; l'Association académique syndicale des professeurs de l'UPTC (ASOPROFE-UPTC) allègue le licenciement d'une syndicaliste, et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI) affirme que l'autorité administrative a déclaré illégale une assemblée permanente réalisée au sein d'EMCALI et que cette décision a entraîné le licenciement de 49 membres et dirigeants du syndicat

- 381.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007 et présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 320 à 378, approuvé par le Conseil d'administration à sa 296^e session.]
- 382.** Le SINDESENA a transmis de nouvelles allégations dans une communication du 2 juin 2008. Le SINTRAEMCALI a aussi adressé de nouvelles allégations dans des communications datées des 30 janvier et 10 juin 2008. L'Association académique syndicale des professeurs de l'Université pédagogique et technologique de Colombie (ASOPROFE-UPTC) a adressé de nouvelles allégations dans une communication reçue le 22 octobre 2008.
- 383.** Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications des 18 février, 15 septembre et 17 octobre 2008.

384. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

385. Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 348^e rapport, paragr. 378]:

- a) En ce qui concerne le licenciement de huit dirigeants syndicaux du SINDESENA dans le cadre de la restructuration du Service national d'apprentissage (SENA), notant que le gouvernement adresse des informations sur trois de ses dirigeants, le comité demande au gouvernement de continuer de l'informer sur la procédure en cours de levée de l'immunité syndicale des cinq autres dirigeants syndicaux (MM. Wilson Neber Arias Castillo, Edgar Barragán Pérez, Pedro Sánchez Romero, Carlos Rodríguez Pérez et Oscar Luis Mendivil Romero).
- b) Au sujet du refus du SENA de négocier collectivement, le comité demande une fois de plus au gouvernement de prendre sans tarder les mesures nécessaires pour modifier la législation, en consultation avec les organisations syndicales concernées, afin que les agents de l'administration publique puissent négocier collectivement, conformément aux conventions ratifiées par la Colombie. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toute évolution à cet égard et lui rappelle qu'il peut recourir à l'assistance technique du Bureau.
- c) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure disciplinaire intentée contre M. Ricardo Correa Bernal, vice-président de la sous-direction de Medellín et secrétaire du Comité directeur national.
- d) En ce qui concerne la déclaration d'illégalité par l'autorité administrative d'une assemblée permanente tenue par le SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI qui a conduit au licenciement de 45 membres et de six dirigeants du syndicat:
 - i) le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail, de façon à ce que la déclaration d'illégalité de grèves et d'arrêts de travail soit prononcée par un organe indépendant qui jouisse de la confiance des parties. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard;
 - ii) le comité exprime le ferme espoir que le Conseil d'Etat se prononcera prochainement sur l'existence de l'arrêt de travail et sur la déclaration d'illégalité formulée par le ministère de la Protection sociale dans la résolution n° 1696 du 2 juin 2004, et qu'il prendra en compte les principes énoncés, à savoir que les enquêtes et les déclarations d'illégalité de grèves et d'arrêts de travail doivent être effectuées par une autorité indépendante. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard;
 - iii) au sujet du licenciement de 45 membres et de six dirigeants du syndicat en raison de leur prétendue participation à l'arrêt de travail, le comité demande de nouveau au gouvernement de réexaminer la situation de ces personnes à la lumière de la décision du Conseil d'Etat, une fois qu'elle aura été rendue, et de le tenir informé à cet égard;
 - iv) quant à l'enquête entamée devant le bureau du Procureur général de la nation sur les actes de violence qui ont eu lieu, le comité demande au gouvernement d'adresser sans tarder ses informations à ce sujet;
 - v) à propos de l'ouverture de 462 procédures disciplinaires et des pressions exercées sur les travailleurs en les menaçant de licenciement pour qu'ils ne parlent pas du syndicat, le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soit menée une enquête indépendante sur ces allégations, et de le tenir informé à cet égard.

- e) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue du recours en appel intenté contre la décision judiciaire de réintégrer M^{me} Isabel Cristina Ramos Quintero.

B. Nouvelles allégations

- 386.** Dans sa communication du 2 juin 2008, le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA) indique qu'en 2000 l'administration du SENNA, le ministère du Travail (aujourd'hui ministère de la Protection sociale) et le SINDESENA ont signé une convention collective qui a été dans l'ensemble respectée jusqu'à l'arrivée de la nouvelle administration. En effet, depuis 2004 et 2005, les garanties syndicales ont été refusées et la totalité des congés syndicaux annulée, de même qu'ont été supprimés les frais de transport des dirigeants nationaux dans l'exercice de leur mandat de défense des intérêts des membres du syndicat, d'autres prestations contractuelles et les billets d'avion des dirigeants attendus à des assemblées régionales et nationales. Parallèlement, la publication habituelle du SENNA, réalisée dans les locaux du SINDESENA, a été suspendue, ainsi que le versement des aides de fonctionnement du syndicat. Cela a affecté, de manière significative, le fonctionnement de l'organisation syndicale et l'a contrainte à suspendre ses actions. En outre, des procédures disciplinaires ont été intentées contre plusieurs dirigeants syndicaux, dont la présidente du syndicat, M^{me} Aleyda Murillo, et le secrétaire aux affaires politiques, M. Wilson Arias, qui, eu égard à leurs obligations statutaires, se sont vu notifier qu'ils devraient exercer leur mandat syndical en dehors des congés syndicaux, non approuvés. En outre, l'organisation syndicale s'insurge contre le fait que l'administration n'ait toujours pas répondu à la demande d'autorisation ou de modification des congés syndicaux, ce qui constitue en soi une méconnaissance des directives du ministère de la Protection sociale de décembre 2007. Par ailleurs, le nombre de congés syndicaux accordés est insuffisant et entrave l'exécution des programmes de travail et des programmes d'action approuvés par le SINDESENA.
- 387.** L'organisation plaignante affirme que cette politique de persécution s'est traduite par l'engagement de nombreuses procédures disciplinaires, dans plusieurs directions régionales, contre des dirigeants syndicaux et des travailleurs syndiqués, en raison de leur participation à des activités programmées par le syndicat. Ces dernières années, des procédures disciplinaires massives ont été engagées dans diverses régions, dont notamment: le district de la capitale, Cundinamarca, Yopal, Córdoba, Tolima, Valle, Caldas, Antioquia, Norte de Santander, Atlántico, Magdalena, etc. En outre, des procédures disciplinaires ciblées ont été ouvertes dans certaines régions contre des dirigeants syndicaux, dont María Inés Amézquita, Jesús Horacio Sánchez, Carlos Arturo Rubio, Gustavo Gallego, Aleyda Murillo Granados et Carmen Elisa Acosta.
- 388.** Le SINDESENA souligne que, suite à la restructuration effectuée en 2004 au sein du SENNA, l'administration du service a décidé de supprimer le poste de huit dirigeants syndicaux. En vertu de cette décision, deux dirigeants syndicaux travaillant dans les régions de Guajira et Antioquia ont été limogés. S'agissant de M. Wilson Arias Castillo, l'un des dirigeants syndicaux dont le poste a été supprimé, l'organisation plaignante indique que l'administration a refusé arbitrairement de lui accorder l'indemnisation légale à laquelle il avait droit en raison de la suppression de son poste. Le SINDESENA affirme que toutes ces mesures ont un objectif antisyndical et souligne en particulier que, alors que l'employeur a demandé la levée de l'immunité syndicale de dirigeants syndicaux pour pouvoir les licencier, des postes hiérarchiquement équivalents sont dans le même temps déclarés vacants et que le SENNA refuse toujours de respecter la décision de justice ordonnant leur réintégration.
- 389.** Le SINDESENA affirme que l'administration actuelle a refusé systématiquement de participer aux réunions et forums de discussion organisés par le syndicat. En outre, la direction du SENNA a accusé l'organisation syndicale d'entretenir des liens avec des

manifestants professionnels et a perquisitionné le siège du syndicat à la recherche d'explosifs. Dans de nombreuses directions, les syndicalistes exercent depuis lors leurs activités syndicales dans un climat de forte tension et de crainte. Dans de nombreuses régions, comme Antioquia, Atlántico, Cundinamarca, Boyacá, Tolima, Bolívar et Valle, les dirigeants syndicaux sont constamment harcelés et persécutés, font l'objet d'observations et d'avertissements et sont transférés dans des lieux reculés du point de vue de l'action syndicale. Des procédures disciplinaires ont également été engagées contre quatre dirigeants syndicaux aux fins de leur licenciement, sous prétexte qu'ils ont participé à une journée de protestation dans le cadre du plan de sauvetage du SENA, sans qu'ils en aient été informés, ce qui constitue une violation du principe d'une procédure régulière et de leur droit à la défense.

- 390.** L'organisation plaignante affirme que plusieurs postes de travail des sous-directions régionales du SENA ont été systématiquement déclassés ou supprimés, que des lignes téléphoniques ont été suspendues et que, dans certaines régions, les dirigeants syndicaux et les travailleurs syndiqués ont été empêchés de se rendre à leur travail. Dans les régions de Valle del Cauca et d'Antioquia, l'administration tente, depuis plusieurs années, de supprimer les postes de travailleurs syndiqués, ce qui a contraint le ministère de la Protection sociale, entre autres, à intervenir.
- 391.** En outre, en violation flagrante du droit d'association, plusieurs dirigeants syndicaux ont été unilatéralement transférés, ce qui a entraîné une dégradation de leur niveau de vie et affecté leur vie de famille. Le droit du syndicat d'utiliser les panneaux d'affichage et les courriers électroniques aux fins d'information n'est pas non plus respecté.
- 392.** Le SINDESENA indique avoir présenté, le 10 octobre 2007, un cahier de revendications à l'administration qui a déclaré qu'elle n'était pas «légalement habilitée à négocier les revendications des fonctionnaires publics», et réaffirmé sa volonté de suivre la pratique en vigueur eu égard au droit de négociation des fonctionnaires publics.
- 393.** Le SINDESENA allègue en outre que, le 16 avril 2008, Jesús Heberto Caballero Ariza, dirigeant syndical du SINDESENA, qui travaillait à la sous-direction régionale de l'Atlántico comme suppléant du ministère public et instructeur spécialiste de l'éthique au SENA, a été assassiné après avoir été enlevé et torturé.
- 394.** Dans l'après-midi du dimanche 18 mai 2008, des individus armés non identifiés ont pénétré de force dans le siège du SINDESENA à Bogotá, sis au 8-24 de la 46^e Rue, où sont habituellement logés les dirigeants syndicaux et travailleurs syndiqués du SINDESENA en voyage à Bogotá. Les individus en question ont molesté et frappé l'employée de maison, ils l'ont attachée, ont fouillé les valises du président de la sous-direction régionale de SINDESENA de l'Atlántico, ont dérobé des fonds ainsi qu'une clé USB, des documents relatifs à l'assassinat de Jesús Heberto Caballero Ariza et des éléments de preuve concernant les menaces exercées contre d'autres dirigeants syndicaux, qui étaient en possession du président de la direction syndicale. En outre, les locaux du syndicat sont constamment surveillés par des individus postés à l'extérieur.
- 395.** Dans ses communications des 30 janvier et 10 juin 2008, le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales (SINTRAEMCALI) se réfère à des questions qui sont actuellement examinées dans le cadre du présent cas et souligne l'absence de volonté de conciliation d'EMCALI, comme en témoigne son refus réitéré de réintégrer les travailleurs licenciés.
- 396.** Dans sa précédente communication, datée du 7 septembre 2007, le SINTRAEMCALI avait rapporté que le Conseil d'Etat a prononcé la nullité de la résolution n° 1696 du 2 juin 2004, émise par le ministère de la Protection sociale, qui avait déclaré l'illégalité de l'arrêt de travail collectif observé les 26 et 27 mai 2004 et entraîné le licenciement de 51 travailleurs.

397. Dans une communication en date du 22 octobre 2008, l'Association académique syndicale des professeurs de l'Université pédagogique et technologique de Colombie (ASOPROFE-UPTC) allègue que des menaces ont été proférées à l'encontre du président de l'organisation syndicale.

C. Observations du gouvernement

398. Par ses communications en date des 18 février, 15 septembre et 17 octobre 2008, le gouvernement transmet les observations suivantes: s'agissant de l'alinéa a) des recommandations formulées par le comité lors de son examen antérieur du cas, le gouvernement indique que, s'agissant de la procédure de levée de l'immunité syndicale de dirigeants syndicaux à l'occasion de la restructuration du Service national d'apprentissage (SENA), le secrétaire général du SENNA a communiqué les éléments d'information suivants:

- Dans le cas de M. Marco Tulio Ramírez Brochero, le premier tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Riohacha, dans un jugement rendu en première instance le 15 décembre 2004, et le tribunal supérieur de Riohacha, dans un jugement rendu en deuxième instance le 3 mars 2005, ont autorisé le SENNA à mettre un terme à sa relation juridique et réglementaire avec cette personne. Par conséquent, le SENNA a adopté la résolution n° 000795 du 13 mars 2005 le retirant du service. La communication adressée à l'intéressé l'informait de son retrait du service en raison de la suppression, décidée en vertu de l'article 8 du décret n° 250 de 2004, du poste qu'il occupait. La communication indiquait aussi que la loi lui donnait le droit de choisir d'être indemnisé ou d'être réintégré dans un emploi identique ou équivalent du secteur public dans un délai de six mois et qu'il disposait de cinq jours pour faire connaître par écrit sa décision au directeur général du SENNA. Etant donné que M. Ramírez Brochero n'a pas communiqué sa décision dans ce délai, il a été estimé qu'il avait choisi d'être indemnisé, conformément à l'article 46 du décret n° 1568 de 1998 et à l'article 30 du décret n° 760 de 2005. En vertu de la résolution n° 000922 du 1^{er} juin 2005, la somme de 41 077 316 pesos lui a été versée à ce titre.
- Dans le cas de Leonel Antonio González Alzate, le tribunal supérieur d'Armenia, par une décision rendue en deuxième instance le 28 novembre 2005, n'a pas autorisé le licenciement de ce fonctionnaire qui jouit de l'immunité syndicale. Par conséquent, le poste que ce dernier occupait n'a pas été supprimé et M. González Alzate continue de travailler au SENNA.
- Dans le cas de Juan Clímaco Muriel Galeano, le onzième tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Medellín, dans une décision rendue en première instance le 20 septembre 2005, et le tribunal supérieur de Medellín, dans une décision rendue en deuxième instance le 2 février 2006, ont autorisé le SENNA à mettre un terme à sa relation juridique et réglementaire avec cette personne. Par conséquent, le SENNA a adopté la résolution n° 000636 du 29 mars 2006 et l'a licencié. La communication qui lui a été adressée l'informait de son retrait du service en raison de la suppression, décidée en vertu de l'article 8 du décret n° 250 de 2004, du poste qu'il occupait. La communication indiquait aussi que la loi lui donnait le droit de choisir d'être indemnisé ou d'être réintégré dans un emploi identique ou équivalent du secteur public. Dans les délais prévus par la loi, M. Clímaco Muriel González a choisi d'être réintégré dans une fonction identique ou équivalente dans le service public, dans un délai de six mois. Etant donné qu'il n'y avait pas à ce moment-là au SENNA de fonction identique ou équivalente dans laquelle il pouvait être réintégré, sa demande accompagnée de la note n° 019502 a été transmise le 31 mai 2006 à la Commission nationale du service civil, afin qu'il puisse exercer son droit dans les autres entités de l'Etat. La Commission nationale du service civil a indiqué, le 22 janvier 2007, par la

note n° 000547, enregistrée dans le fichier central, le 30 janvier 2007, sous le n° 002406 que «... il n'a pas été possible de réintégrer l'intéressé en raison de l'absence de fonctions identiques ou équivalentes dans lesquelles il aurait pu être réintégré... par conséquent ... il convient à l'employeur de lui verser toutes les indemnités correspondantes». Compte tenu du fait que Juan Clímaco Muriel Galeano est décédé le 9 septembre 2006, le SENA a versé les indemnités dues, conformément au paragraphe 3 de l'article 46 du décret n° 1568 de 1998 et au troisième alinéa de l'article 28 du décret n° 760 de 2005, par la résolution n° 000724 datée du 25 avril 2007, à M^{me} Blanca Nelly Alzate de Muriel, en qualité de conjointe et unique demanderesse.

- Dans le cas d'Oscar Luis Mendivil Romero, le tribunal supérieur de Santa Marta, par une décision rendue en deuxième instance le 2 novembre 2006, n'a pas autorisé le licenciement de ce fonctionnaire qui jouit de l'immunité syndicale. Par conséquent, le poste que ce dernier occupait n'a pas été supprimé et M. Mendivil Romero continue de travailler au SENA.
- Dans le cas d'Edgar Barragán Pérez, le tribunal supérieur de Cúcuta, par une décision rendue en deuxième instance le 8 février 2007, n'a pas autorisé le licenciement de ce fonctionnaire qui jouit de l'immunité syndicale. Par conséquent, le poste que ce dernier occupait n'a pas été supprimé et M. Barragán Pérez continue de travailler au SENA.
- Dans le cas de Wilson Neber Arias Castillo, le tribunal supérieur de Cali, par une décision rendue en deuxième instance le 10 décembre 2007, n'a pas autorisé le licenciement de ce fonctionnaire qui jouit de l'immunité syndicale, mais ce dernier a renoncé à son poste à compter du 30 juillet 2007, décision entérinée par la résolution n° 000622 du 30 juillet 2007. M. Arias Castillo est donc retiré du service public.
- Dans le cas de Carlos Rodríguez Pérez, le tribunal de première instance n'a pas autorisé le licenciement de ce fonctionnaire. En appel, le tribunal supérieur de Barranquilla n'a pas non plus autorisé le licenciement.
- Dans le cas de Pedro Sánchez Romero, aucune décision judiciaire n'a encore été rendue dans le cadre, l'affaire étant en première instance auprès du quatrième tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Cartagena.

399. En ce qui concerne les nouvelles allégations du SINDESENA qui ont trait au refus d'octroyer des congés syndicaux, au recours à des procédures disciplinaires à l'encontre de dirigeants syndicaux, au refus de réunir les dirigeants du SENA avec l'organisation syndicale pour traiter de la question des pensions, aux menaces à l'encontre de dirigeants syndicaux, au refus du SENA de permettre à l'organisation syndicale de publier ses commentaires sur le tableau d'affichage et dans une revue de circulation interne, le gouvernement indique ce qui suit:

- S'agissant des faits relatifs aux droits humains, comme les menaces et autres, il est demandé que ces derniers soient traités dans le cadre de l'examen du cas n° 1787, pour que le gouvernement puisse envoyer ses observations y relatives conformément aux procédures.
- En ce qui concerne le refus d'octroi de congés syndicaux, au cours de l'année 2004 le secrétaire général du SENA a autorisé 1 025 jours ouvrés de congés syndicaux rémunérés aux membres de la direction nationale et des sous-directions du SINDESENA pour leurs différentes activités en plus de 744 jours ouvrés de congés. Le gouvernement fournit des tableaux explicatifs relatifs aux congés autorisés, avec mention des bénéficiaires, des activités syndicales correspondant auxdits congés. Au

cours de l'année 2005, 2 332 jours ouvrés de congés syndicaux rémunérés ont été autorisés pour la direction nationale du SINDESENA et des sous-directions jusqu'au 31 décembre 2005. Le gouvernement ajoute cependant que des enquêtes administratives ont été ouvertes sur des refus d'octroi du congé syndical. Pour 2006, le secrétaire général du SENA a autorisé via des communications officielles des congés syndicaux à la direction nationale et les sous-directions du SINDESENA pour les différentes activités dans tout le pays (le gouvernement fournit une liste détaillée dans sa réponse), ainsi la totalité des congés demandés a été autorisée.

- En ce qui concerne le refus de transport, le gouvernement indique qu'en vertu de l'article 41 du décret n° 3738 de 2004 et de la résolution n° 0574 de 1995 seuls les fonctionnaires dans l'accomplissement de leurs fonctions ont droit de bénéficier de frais de déplacement.
- S'agissant des procédures disciplinaires à l'encontre d'Aleyda Murillo et de Wilson Arias Castillo, le SENA a indiqué qu'elles ont été interrompues par décision du 25 août 2006. Les autres procédures concernant Maria Inés Amézquita, Jesús Horacio Sánchez, Carlos Arturo Rubio et Gustavo Gallego, fonctionnaires de la région de Quindío, sont en instance.
- En ce qui concerne les locaux du SINDESENA, le gouvernement indique que, par communications n° 2-2008-008044 du 15 avril 2008 et n° 2-2008-009450 du 6 mai 2008, adressées au président du SINDESENA, l'institution a fait faire les travaux nécessaires pour améliorer les conditions d'occupation des locaux du siège de la sous-direction de Valle du SINDESENA.
- S'agissant du déni de droit d'utiliser les tableaux, le gouvernement indique que l'organisation syndicale utilisait le tableau d'affichage pour faire des déclarations calomnieuses envers l'administration ou ses fonctionnaires. La question de l'usage et de l'exploitation optimale des tableaux a été réglée par la résolution n° 612 de 2008, dans le but d'utiliser ce moyen de communication et d'information d'une manière harmonieuse et de garantir le respect des droits fondamentaux. Le gouvernement indique également l'adoption de la résolution n° 00284 du 6 février 2008 fixant les politiques et moyens institutionnels pour l'administration, l'opérationnalisation et l'usage du système de courrier électronique et l'accès à Internet au sein de l'institution. Le SENA respecte le rôle de l'organisation syndicale et permet l'utilisation du courrier électronique aux fins d'exercice des activités de représentation.

400. S'agissant de l'alinéa *b)* des recommandations du comité, le gouvernement indique qu'il a entamé un processus de concertation avec le Comité sectoriel du secteur public concernant un projet de décret, dont le principal objet est de permettre aux agents de l'administration publique de négocier collectivement. S'agissant de l'alinéa *c)* des recommandations du comité, le gouvernement souligne que, s'agissant de la procédure disciplinaire engagée contre M. Ricardo Correa Bernal, le secrétaire général du SENA a indiqué que cette personne est visée par deux procédures disciplinaires, la première pour l'agression physique d'un instructeur du SENA qui a abouti à une décision de sanction de trois mois à son encontre, qui a été confirmée en deuxième instance. La seconde procédure a été classée en vertu d'une décision rendue le 12 décembre 2007.

401. L'entreprise fait valoir que la Cour constitutionnelle a avalisé les procédures préalables au licenciement des travailleurs syndiqués et des dirigeants syndicaux engagées par EMCALI et, considérant que l'employeur a agi dans le respect des principes de la liberté syndicale et des droits syndicaux, a rejeté le recours en protection demandant la réintégration des travailleurs introduit par le SINTRAEMCALI devant la plus haute juridiction de Valle del Cauca.

- 402.** S'agissant de l'alinéa *d) i)* des recommandations du comité, le gouvernement indique qu'il a transmis au Congrès de la République la proposition de loi n° 190 de 2007 qui habilite les tribunaux du travail, en tant qu'instances judiciaires totalement indépendantes du pouvoir exécutif, de déclarer l'illégalité d'une grève. Ledit texte sera débattu à l'occasion des sessions extraordinaires qui seront convoquées par le gouvernement à partir de février 2008.
- 403.** En outre, le gouvernement souligne que le Code du travail colombien dispose qu'une suspension collective de travail est illégale si elle affecte des services publics et que le ministère de la Protection sociale a compétence pour prononcer son illégalité, auquel cas l'employeur est habilité à licencier, pour ce motif, toutes les personnes ayant activement participé à la cessation de travail. S'agissant des travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, la législation ne requiert pas la formulation de qualifications pénales en vue de leur licenciement. Sur la base de ce principe juridique, le ministère de la Protection sociale a émis la résolution n° 1696 du 2 juin 2004, qualifiant l'occupation des locaux d'EMCALI de cessation illégale d'activité, décision sur laquelle l'entreprise s'est fondée pour mener des enquêtes afin de démontrer que les travailleurs visés avaient activement participé à ladite occupation et de procéder ensuite à leur licenciement, conformément aux dispositions légales et constitutionnelles.
- 404.** S'agissant de l'alinéa *d) ii)* des recommandations du comité relatif à l'arrêt du Conseil d'Etat et de l'action en nullité intentée par le SINTRAEMCALI contre la résolution n° 1696, l'entreprise indique que l'arrêt rendu par cette haute instance administrative n'affecte pas et n'a pas de caractère rétroactif ou réversible sur les mesures prises par EMCALI suite à la déclaration d'illégalité de l'arrêt de travail, attendu que cette décision jouit de la présomption de légalité et que l'entreprise a agi conformément à celle-ci. L'entreprise indique que le Conseil d'Etat ne peut pas examiner l'affaire en prenant en compte les «principes énoncés, à savoir que les enquêtes et les déclarations d'illégalité de grèves et d'arrêts de travail doivent être effectuées par une autorité indépendante», étant donné que ces principes n'ont pas de validité juridique.
- 405.** Le gouvernement indique que le Conseil d'Etat a rendu un arrêt le 8 mars 2008 qui a été notifié par avis aux intéressés entre le 29 août et le 2 septembre. Par cet arrêt, le Conseil d'Etat a prononcé la nullité de la résolution n° 1696 mais n'a pas fait droit aux autres prétentions relatives au licenciement des membres du SINTRAEMCALI qui avaient participé à l'assemblée permanente du syndicat. Le gouvernement ajoute que l'entreprise a fait appel de ce jugement.
- 406.** S'agissant de l'alinéa *d) iv)* des recommandations du comité, le gouvernement indique que le Bureau de la coopération et des relations internationales a demandé au coordonnateur du Groupe de défense des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale de lui communiquer des informations, dont copie sera transmise au comité dès leur réception.
- 407.** S'agissant de l'alinéa *d) v)* des recommandations du comité, le gouvernement souhaite savoir à quelle autorité le comité se réfère lorsqu'il demande qu'une enquête indépendante soit diligentée, attendu que, comme le gouvernement l'a déjà fait savoir par le passé, l'article 29 de la Constitution dispose que le principe d'une procédure régulière s'applique à tous les types de procédures judiciaires ou administratives. En vertu de cet article, «nul ne peut être jugé d'une façon qui ne serait pas conforme aux lois qui étaient en vigueur au moment de la commission des faits reprochés. Chacun a le droit d'être jugé, par le juge ou le tribunal compétent, dans le respect de l'ensemble des modalités propres à chaque procès.» En outre, ce même article dispose que «sont frappés de nullité de plein droit les éléments de preuves obtenus en violation de la procédure régulière». Par conséquent, les travailleurs visés par les procédures disciplinaires jouissent de la garantie d'une procédure régulière en vertu de laquelle leur droit à la défense est respecté.

408. Le gouvernement souligne que le fait que des procédures disciplinaires aient été intentées contre les travailleurs syndiqués ne signifie pas que leurs droits d'association et de liberté syndicale ne seront pas reconnus. Il précise, en outre, que la législation colombienne a prévu des mécanismes permettant aux travailleurs de faire valoir leurs droits en cas de violation de l'un quelconque de leurs droits fondamentaux.
409. A cet égard, le gouvernement indique que les questions posées dans le présent cas sont également examinées, depuis le 5 septembre 2007, par la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETCOIT).
410. S'agissant de l'alinéa e) des recommandations du comité, qui porte sur des faits concernant M^{me} Isabel Cristina Ramos Quintero, directrice du Bureau des affaires juridiques de l'UPTC, le gouvernement indique que l'intéressée a introduit une action en protection auprès du troisième tribunal du travailleur de la circonscription de Tunja qui a ordonné, à titre conservatoire et dans un délai de quarante-huit heures, à l'entreprise de «renouveler le contrat de travail de ce professeur occasionnel dans ladite institution... Sur la base de ce qui précède, l'Université pédagogique et technologique de Colombie, par la résolution n° 3685 du 9 septembre 2005, a titularisé M^{me} Isabel Cristina Ramos Quintero au poste de professeur occasionnel à plein temps. Pour sa part, l'université, selon les termes de la loi et comme l'y autorisent la législation et la Constitution colombiennes, a contesté le jugement en protection rendu par le troisième tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Tunja auprès du tribunal supérieur de Tunja, chambre du travail, lequel, par une décision rendue le 11 octobre 2005, a révoqué le jugement du troisième tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Tunja dans le cadre du recours en protection n° 2005-107, et, partant, jugé toutes les prétentions sans fondement. Compte tenu de ce qui précède, la résolution n° 3685 a été abrogée par la résolution n° 3939 du 14 octobre 2005 dès lors que la décision judiciaire sur laquelle elle se fondait était devenue juridiquement caduque. Il importe de préciser qu'à l'heure actuelle le professeur Ramos Quintero est employé par l'université en tant que professeur occasionnel à temps partiel, en vertu de la résolution n° 2588 du 1^{er} août 2007. Enfin, l'université n'a, à aucun moment, méconnu les principes syndicaux et se conforme, bien au contraire, au postulat du droit collectif en vigueur en Colombie et a respecté toutes les décisions de justice rendues dans le cadre du présent cas. L'intéressée s'est inscrite sur le Registre des candidats aux postes de professeurs occasionnels de l'UPTC et est actuellement professeur occasionnel à temps partiel.»

D. Conclusions du comité

411. *Le comité prend note des nouvelles allégations présentées par le Syndicat national des fonctionnaires du Service national d'apprentissage (SENA) (SINDESENA) et le Syndicat des travailleurs des entreprises municipales de Cali (SINTRAEMCALI), ainsi que des observations communiquées par le gouvernement concernant les recommandations formulées par le comité lors de l'examen antérieur du présent cas. Le comité prend également note de ce que les questions relatives à l'assemblée permanente tenue au sein des entreprises municipales de Cali (EMCALI) font l'objet d'un examen par la Commission spéciale chargée du règlement des conflits auprès de l'OIT (CETOIT) dans le but de trouver une solution concertée au conflit.*

Restructuration du Service national d'apprentissage (SENA)

412. *S'agissant de l'alinéa a) des recommandations du comité concernant la procédure de levée de l'immunité syndicale engagée contre des dirigeants syndicaux dans le cadre de la restructuration du Service national d'apprentissage, le comité prend note du fait que l'organisation plaignante indique dans ses dernières allégations que l'administration a*

refusé d'accorder à M. Wilson Arias Castillo l'indemnisation à laquelle il avait droit. Le comité note également que le gouvernement indique que l'autorité judiciaire n'a pas autorisé le licenciement de MM. Oscar Luis Mendivil Romero, Edgar Barragán Pérez, Carlos Rodríguez Pérez et Wilson Neber Arias Castillo, fonctionnaires publics qui jouissent de l'immunité syndicale, et que, par conséquent, MM. Mendivil Romero et Barragán Pérez continuent d'exercer leurs fonctions. En revanche, M. Wilson Arias Castillo a renoncé à son poste à compter du 30 juillet 2007, démission entérinée par la résolution n° 000622 du 30 juillet 2007. M. Wilson Arias Castillo est donc retiré du service public. Le comité note que, durant son mandat, ce dernier a bénéficié de nombreux congés syndicaux.

- 413.** *Le comité note que, s'agissant de MM. Ramírez Brochero, Gonzalez Alzate et Galeano, l'autorité judiciaire a autorisé la levée de l'immunité syndicale car ils ont reçu l'indemnité correspondante. L'affaire concernant M. Pedro Sánchez Romero est en instance auprès du quatrième tribunal du travail de la circonscription judiciaire de Cartagena. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure.*
- 414.** *S'agissant de l'alinéa b) des recommandations du comité relatif au refus du SENA de négocier collectivement, le comité relève que, dans sa dernière communication, le SINDESENA évoque le refus persistant du SENA de négocier collectivement. Le comité prend note du fait que, pour sa part, le gouvernement indique avoir entamé une phase de concertation avec le Comité sectoriel du secteur public sur un projet de décret visant à permettre aux agents de l'administration publique de négocier collectivement. A cet égard, rappelant qu'il a souligné à diverses occasions que, s'il est vrai que la négociation collective dans l'administration publique est assujettie à des modalités spécifiques d'application, le droit de négociation collective a été, de façon générale, reconnu à tous les fonctionnaires publics dès lors que les conventions n°s 151 à 154 ont été ratifiées, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée au décret destiné à permettre aux agents de la fonction publique de négocier collectivement.*
- 415.** *S'agissant de l'alinéa c) des recommandations concernant la procédure disciplinaire intentée contre M. Ricardo Correa Bernal, le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'intéressé fait l'objet de deux procédures disciplinaires, dont l'une en raison de l'agression physique d'un instructeur du SENA qui a valu à l'intéressé une suspension de trois mois, sanction confirmée en deuxième instance. La seconde a été classée en vertu d'une décision du 12 décembre 2007.*
- 416.** *S'agissant des nouvelles allégations relatives à des procédures disciplinaires engagées contre des dirigeants pour avoir mené des activités syndicales, au refus d'octroi de congés syndicaux et d'autres avantages auparavant concédés, comme le paiement de billets d'avion pour permettre aux dirigeants syndicaux d'assister à des réunions syndicales, la fourniture de locaux syndicaux et la mise à disposition de tableaux d'information, le comité note les informations détaillées fournies par le gouvernement sur les procédures disciplinaires, les congés syndicaux autorisés, le transport et l'utilisation du tableau et des locaux. Le comité rappelle l'importance de disposer de facilités pour la réalisation adéquate des activités syndicales et demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation syndicale puisse développer correctement ses activités en disposant des facilités nécessaires à cette fin, selon les mêmes modalités qu'elle l'a fait jusqu'à récemment.*
- 417.** *En ce qui concerne les nouvelles allégations relatives à des procédures disciplinaires engagées contre les dirigeants (María Inés Amézquita, Jesús Horacio Sánchez, Carlos Arturo Rubio, Gustavo Gallego, Aleyda Murillo Granados et Carmen Elisa Acosta) pour avoir mené des activités syndicales, le comité note les informations détaillées fournies par le gouvernement et le prie de le tenir informé des procédures en cours.*

418. *S'agissant des allégations relatives à l'assassinat de Jesús Heberto Caballero Ariza, le 16 avril 2008, à l'intrusion au siège du SINDISENA, le 18 mai 2008 à Bogotá, et aux accusations portées contre l'organisation syndicale d'entretenir des liens avec des agitateurs professionnels, le comité indique qu'elles seront examinées dans le cadre du cas n° 1787 en instance devant le comité.*

Entreprises municipales de Cali (EMCALI)

419. *S'agissant de l'alinéa d) des recommandations concernant la déclaration d'illégalité par l'autorité administrative d'une assemblée permanente tenue par le SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI qui a conduit au licenciement de 45 membres et de six dirigeants du syndicat, le comité avait demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour modifier l'article 451 du Code du travail de façon à ce que la déclaration d'illégalité de grève et d'arrêt de travail soit prononcée par un organe indépendant qui jouisse de la confiance des parties. A cet égard, le comité prend note avec intérêt de l'adoption récente de la loi n° 1210 qui porte modification dudit article, en vertu de laquelle «la légalité ou l'illégalité d'une grève ou d'un arrêt collectif de travail sera prononcée par l'autorité judiciaire à la suite d'une procédure prioritaire».*
420. *S'agissant de l'alinéa d) ii) et iii) des recommandations concernant l'arrêt que doit rendre le Conseil d'Etat concernant la légalité de la résolution n° 1696 du 2 juin 2004 du ministère de la Protection sociale ayant prononcé l'illégalité de l'assemblée permanente (ou cessation d'activité selon l'entreprise) de mai 2004 et le licenciement de 45 travailleurs syndiqués et de six dirigeants syndicaux, le comité prend note du fait que: 1) en vertu de l'arrêt n° 2004-00186-01, le Conseil d'Etat a prononcé la nullité de ladite résolution; 2) n'a pas fait droit aux prétentions relatives au licenciement de 45 travailleurs syndiqués et de six membres dirigeants du syndicat; et 3) l'entreprise EMCALI a fait appel de ce jugement. A ce propos, le comité demande au gouvernement de l'informer sur les résultats du recours en interprétation en instance.*
421. *S'agissant de l'alinéa d) iv) des recommandations du comité concernant l'enquête menée par le bureau du Procureur général de la nation sur les actes de violence qui ont eu lieu pendant l'assemblée permanente, le comité note que des informations ont été demandées à cet égard au coordinateur du Groupe de défense des droits de l'homme du ministère de la Protection sociale qui lui seront communiquées en temps opportun. Le comité exprime sa grave préoccupation devant le fait que le gouvernement ne communique pas d'informations spécifiques sur l'enquête diligentée concernant les faits de violence survenus au sein d'EMCALI en mai 2004 et rappelle l'importance qu'il accorde à ce que les enquêtes soient rapidement menées et demande instamment que celle-ci soit achevée à brève échéance et permette d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables.*
422. *S'agissant de l'alinéa d) v) des recommandations concernant l'ouverture de 462 procédures disciplinaires et des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat sous peine de menaces de licenciements, le comité relève que le gouvernement indique que, dans le cadre de ces procédures disciplinaires, le principe d'une procédure régulière a été respecté mais qu'il ne transmet aucune information concrète à cet égard. Dans ces conditions, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs d'EMCALI puissent exercer librement et sans crainte de représailles leurs droits syndicaux, qu'une enquête indépendante soit menée qui jouisse de la confiance des parties (comme, par exemple, une enquête menée par l'autorité judiciaire) concernant les pressions, menaces et procédures disciplinaires en question, et de le tenir informé à cet égard.*

Université pédagogique et technologique de Colombie (UPTC)

423. *S'agissant de l'alinéa e) des recommandations concernant le recours en appel intenté contre la décision judiciaire ordonnant la réintégration de M^{me} Isabel Cristina Ramos Quintero, le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle l'intéressée a été réintégrée à son poste de travail par le biais de la résolution n° 3685, en vertu d'un jugement en protection, mais que l'université a fait appel de ce jugement devant le tribunal supérieur de Tunja, chambre du travail, qui l'a annulée, ce qui a entraîné la nullité de la résolution n° 3685. Toutefois, le comité prend note de l'information selon laquelle, à l'heure actuelle, le professeur Ramos Quintero est employé par l'université en tant que professeur occasionnel à temps partiel, en vertu de la résolution n° 2588 du 1^{er} août 2007.*
424. *En ce qui concerne la dernière communication de l'ASOPROFE-UPTC relative aux menaces à l'encontre du président de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur ce point et pour offrir une protection adéquate à M. Luis Diaz Gamboa. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

425. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *S'agissant de la procédure de levée de l'immunité syndicale engagée contre des dirigeants syndicaux dans le cadre de la restructuration du Service national d'apprentissage, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure intentée contre M. Pedro Sanchez Romero.*
 - b) *S'agissant du refus du SENA de négocier collectivement, le comité, rappelant qu'il a souligné à diverses occasions que, s'il est vrai que la négociation collective dans l'administration publique est assujettie à des modalités spécifiques d'application, le droit de négociation collective a été, de façon générale, reconnu à tous les fonctionnaires publics dès lors que les conventions n^{os} 151 à 154 ont été ratifiées, demande au gouvernement de le tenir informé de la suite donnée au décret destiné à permettre aux agents de la fonction publique de négocier collectivement.*
 - c) *S'agissant des nouvelles allégations relatives aux procédures disciplinaires, au refus d'octroi de congés syndicaux et d'autres avantages auparavant concédés, comme le paiement de billets d'avion pour permettre aux dirigeants syndicaux d'assister à des réunions syndicales, la fourniture de locaux syndicaux et la mise à disposition de tableaux d'information, le comité, rappelant l'importance que représente pour la réalisation adéquate des activités syndicales le fait de pouvoir disposer de telles facilités, demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que l'organisation syndicale puisse développer correctement ses activités en disposant des facilités nécessaires à cette fin, selon les mêmes modalités qu'elle l'a fait jusqu'à récemment, et de le tenir informé des procédures disciplinaires en cours.*

- d) *Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des procédures disciplinaires en cours concernant six dirigeants syndicaux du SINDESENA.*
- e) *S'agissant de l'alinéa d) des recommandations concernant la déclaration d'illégalité par l'autorité administrative d'une assemblée permanente (arrêt de travail) tenue par le SINTRAEMCALI au sein d'EMCALI qui a conduit au licenciement de 45 membres et de six dirigeants du syndicat en raison de leur participation supposée à l'arrêt de travail (résolution n° 1696), le comité demande au gouvernement de l'informer sur les résultats du recours en interprétation en instance.*
- f) *S'agissant de l'enquête entamée devant le bureau du Procureur général de la nation sur les actes de violence qui ont eu lieu pendant l'assemblée permanente, le comité exprime sa grave préoccupation devant le fait que le gouvernement ne communique pas d'informations spécifiques sur l'enquête diligentée concernant les faits de violence survenus au sein d'EMCALI en mai 2004, rappelle l'importance qu'il accorde à ce que les enquêtes soient rapidement diligentées et demande instamment que celle-ci soit achevée à brève échéance et permette d'établir les responsabilités et de sanctionner les coupables.*
- g) *S'agissant de l'ouverture de 462 procédures disciplinaires et des pressions exercées sur les travailleurs pour qu'ils ne parlent pas du syndicat sous peine de menaces de licenciements, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir que les travailleurs d'EMCALI puissent exercer librement et sans crainte de représailles leurs droits syndicaux, qu'une enquête indépendante soit menée qui jouisse de la confiance des parties (comme, par exemple, une enquête menée par l'autorité judiciaire) concernant les pressions, menaces et procédures disciplinaires en question, et de le tenir informé à cet égard.*
- h) *En ce qui concerne la dernière communication de l'ASOPROFE-UPTC relative aux menaces à l'encontre du président de l'organisation syndicale, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour diligenter une enquête sur cette affaire et pour offrir une protection adéquate à M. Luis Diaz Gamboa. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) et
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)

Allégations: Le Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) présente les allégations suivantes: 1) refus de l'entreprise Termotasajero S.A. d'accorder des congés syndicaux; 2) non-reconnaissance de certains avantages, comme les avantages alimentaires et le maintien de la rémunération des travailleurs jouissant d'un droit de congé syndical; 3) discrimination salariale à l'encontre des travailleurs syndiqués; et 4) demande d'autorisation de licenciement de 16 travailleurs. La Fédération syndicale mondiale (FSM) allègue également les faits suivants: 1) refus de l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA) et de la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA) de négocier collectivement avec SINTRAELECOL; 2) refus de l'entreprise Operadores Mineros del César (OMC) de négocier collectivement avec SINTRAMIENERGETICA

426. Le Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) a présenté sa plainte dans des communications en date des 22 mai et 15 juillet 2007. La Fédération syndicale mondiale (FSM) a présenté de nouvelles allégations dans une communication en date du 16 août 2007. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date du 31 octobre 2007 et des 29 février et 27 août 2008.
427. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

428. Dans ses communications en date des 22 mai et 15 juillet 2007, le Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL) présente les allégations suivantes: 1) refus de l'entreprise Termotasajero S.A. d'accorder les congés syndicaux prévus à l'article 10 de la convention collective; 2) non-reconnaissance de l'immunité syndicale de plusieurs dirigeants syndicaux par le refus de leur accorder les avantages établis par la convention collective, tels que les avantages alimentaires et le maintien de la rémunération; 3) discrimination salariale à l'encontre des travailleurs syndiqués dont le salaire n'a pas

augmenté depuis 2002; et 4) demande d'autorisation de licenciement, le 5 mai 2005, de 30 travailleurs que le ministère de la Protection sociale a approuvée mais uniquement pour 16 personnes qui, selon SINTRAELECOL, étaient toutes syndiquées.

- 429.** L'organisation plaignante ajoute que la procédure de notification de la décision de licenciement collectif est entachée d'irrégularités, de même que les procédures engagées auprès du ministère de la Protection sociale en vue d'obtenir son accord pour ledit licenciement.
- 430.** L'organisation plaignante souligne que la résolution n° 1999 du 20 juillet 2007 a entériné le licenciement de 16 travailleurs sous contrat sans tenir compte du fait que dans l'intervalle, entre la date de publication de la résolution n° 002332 du 4 septembre 2006, ayant autorisé l'annulation de 16 contrats de travail, et de la résolution n° 1999, 13 travailleurs avaient quitté l'entreprise, pour cause de retraite, de licenciement et/ou de retraite volontaire.
- 431.** Quant au refus de l'entreprise d'accorder une augmentation de salaire aux travailleurs syndiqués depuis le 1^{er} mars 2002, l'organisation plaignante indique que, suite à son recours en protection, le 34^e tribunal civil de circuit de Bogotá a condamné l'entreprise, par une décision rendue en deuxième instance, à augmenter le salaire de ses employés. Or, l'entreprise n'ayant pas procédé à l'augmentation du salaire des intéressés avec effet rétroactif à compter de 2002 comme la justice l'avait ordonné, une action pour non-respect d'une décision judiciaire a été intentée devant les autorités compétentes et est en instance.
- 432.** Dans sa communication du 16 août 2007, la Fédération syndicale mondiale allègue le refus de l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA) et de la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA) de négocier collectivement avec la section syndicale de SINTRAELECOL de Cauca.
- 433.** Parallèlement, une politique antisyndicale serait menée par le biais de la suppression progressive des avantages prévus par les conventions collectives et de la réduction et l'annulation des garanties et libertés syndicales par le biais de la réduction des congés syndicaux et de l'aide au fonctionnement du syndicat.
- 434.** La FSM fait également valoir que, en mars 2007, SINTRAMIENERGETICA a présenté un cahier de revendications à l'entreprise OMC, qui a refusé toute négociation, et que ce différend n'est à ce jour toujours pas résolu.
- 435.** La FSM se réfère également aux licenciements antisyndicaux effectués dans l'entreprise Productos de Aluminios Munal S.A. et aux menaces dirigées contre des dirigeants de l'Union syndicale ouvrière (USO).

B. Réponse du gouvernement

- 436.** Par ses communications en date du 31 octobre 2007 et des 29 février et 27 août 2008, le gouvernement a transmis les observations suivantes.
- 437.** S'agissant du refus d'octroi de congés syndicaux aux dirigeants de SINTRAELECOL, le gouvernement indique que SINTRAELECOL et Termotasajero S.A. ont signé une convention collective qui prévoit que Termotasajero S.A. doit accorder un congé syndical rémunéré à ses employés, dans la limite du nombre de délégués syndicaux fixé par la loi, pour leur permettre d'assister à des réunions nationales, des cours de formation professionnelle, des congrès syndicaux et des réunions sectorielles; doit accorder un congé syndical rémunéré permanent à un ou plusieurs travailleurs élus au comité exécutif national ou au comité exécutif de la fédération ou de la confédération à laquelle est affilié

SINTRAELECOL et que les congés demandés pour assister à des réunions syndicales seront toujours accordés sur présentation d'une convocation ou d'une invitation.

438. Le gouvernement indique que l'entreprise Termotasajero S.A. récuse l'allégation selon laquelle elle aurait refusé d'accorder les congés syndicaux prévus par la convention collective et affirme avoir accordé 6 827 heures de congé syndical aux travailleurs concernés au cours des années 2006 et 2007.
439. L'entreprise reconnaît avoir, dans certains cas, refusé ces congés à certains dirigeants pour des raisons liées au bon fonctionnement de l'entreprise, comme le prévoit la convention collective qui précise que de tels congés ne seront accordés «que si le nombre de travailleurs absents n'est pas de nature à porter atteinte au fonctionnement normal de l'entreprise».
440. En ce qui concerne les allégations relatives à la violation de l'immunité syndicale des dirigeants du syndicat, le gouvernement indique qu'il ressort des informations communiquées par l'entreprise que l'immunité syndicale des intéressés a été respectée puisqu'il n'a pas été mis un terme à leur contrat de travail. Suite à la révision de la disposition conventionnelle relative aux avantages salariaux accordés aux travailleurs jouissant de l'immunité syndicale, l'entreprise a conclu que ces derniers avaient bénéficié à tort de certains avantages, tels que les avantages alimentaires et le maintien de la rémunération. En effet, aucune disposition n'obligeait l'entreprise à fournir un repas aux travailleurs de l'usine de production et, en l'occurrence, aux personnes bénéficiant d'un congé syndical permanent, étant donné que la convention collective prévoit que cet avantage est réservé aux travailleurs qui offrent des services permanents à l'entreprise. Il convient de noter que l'une des personnes affectées par cette décision a saisi la justice d'une action en protection qui a été déclarée irrecevable.
441. En ce qui concerne la question du salaire d'un dirigeant du syndicat bénéficiant d'un congé syndical permanent, le gouvernement précise que l'entreprise s'est aperçue qu'elle avait mal appliqué la formule de rémunération des personnes bénéficiant de congés syndicaux permanents et qu'elle a donc corrigé son erreur en conséquence. Le travailleur concerné a engagé une action en protection (procédure d'*amparo*) à laquelle la justice a accédé, dans l'attente que la justice ordinaire se prononce sur l'interprétation de la clause conventionnelle par Termotasajero S.A.
442. En ce qui concerne l'allégation relative à l'exercice d'une discrimination salariale, selon laquelle une augmentation de salaire aurait été refusée pendant cinq ans aux travailleurs affiliés à SINTRAELECOL, mais accordée aux travailleurs non syndiqués, le gouvernement indique que la législation du travail colombienne permet aux syndicats de dénoncer les conventions collectives et de présenter un cahier de revendications pour négocier de nouvelles conditions de travail, de même qu'elle autorise les syndicats à ne pas dénoncer la convention collective, qui est alors automatiquement prorogée pour une nouvelle période de six mois et ainsi de suite. SINTRAELECOL n'a pas dénoncé la convention collective depuis 2002 afin d'éviter que certaines clauses conventionnelles soient révisées par l'entreprise. Attendu que la convention n'a pas été dénoncée et qu'aucun cahier de revendications n'a été présenté, ce qui constitue le seul moyen légal dont dispose une entreprise pour augmenter les salaires, il est logique que le personnel couvert par la convention collective n'ait pas bénéficié d'augmentation de salaire.
443. De fait, il incombe aux travailleurs eux-mêmes de dénoncer la question des salaires, qui est réglementée par les conventions collectives, comme cela est le cas en l'espèce, et il n'appartient pas à l'employeur d'augmenter ou de diminuer de manière unilatérale les rémunérations, ce qui emporterait violation des dispositions de la convention n° 98 puisque cela enfreindrait l'accord conclu par l'entreprise et le syndicat.

444. En outre, le gouvernement indique que, suite à l'action en protection intentée par les membres de SINTRAELECOL, le 34^e tribunal civil de circuit de Bogotá leur a accordé une protection à titre provisoire, dans l'attente que la justice ordinaire se prononce quant au fond. Ainsi, l'entreprise Termotasajero S.A. a été condamnée à verser aux travailleurs couverts par la convention collective les salaires dus du 28 février 2002 au 31 mai 2007 et jusqu'à ce jour.
445. En ce qui concerne la demande d'autorisation de licenciement, le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par Termotasajero S.A., celle-ci a été contrainte de rationaliser la main-d'œuvre en raison des innovations technologiques et des investissements réalisés. Un plan de retraite volontaire a été proposé au syndicat. Ce plan ayant été rejeté, l'entreprise s'est vue contrainte, se fondant sur le mécanisme établi par la législation du travail colombienne, de demander au ministère de la Protection sociale de l'autoriser à procéder au licenciement massif de 30 personnes. Par décision administrative, ledit ministère a autorisé la résiliation de 16 contrats de travail. Il a fallu deux ans au ministère pour examiner pleinement la demande de Termotasajero S.A. et y accéder partiellement, conformément aux dispositions légales.
446. S'agissant des allégations présentées par la Fédération syndicale mondiale (FSM) concernant l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA) et la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA), le gouvernement souligne que le directeur de l'EPSA a indiqué que la phase de règlement direct amiable avait débuté, conformément au cahier de revendications présenté par SINTRAELECOL, mais que, faute d'accord, SINTRAELECOL a décidé de demander la convocation d'un tribunal d'arbitrage.
447. Le gouvernement indique, pour sa part, que le directeur de la CETSA a également indiqué que la phase de règlement direct amiable avait été entamée, conformément au cahier de revendications présenté par SINTRAELECOL.
448. En ce qui concerne l'allégation relative aux actes antisyndicaux commis par la CETSA, le gouvernement précise que la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA) a conclu deux conventions collectives avec SINTRAELECOL et que la seconde a maintenu tous les avantages non prévus par les dispositions légales qui figuraient dans la première, en plus de l'octroi d'avantages économiques substantiels, tant en termes de qualité que de couverture. En 2007, deux travailleurs ayant rejoint SINTRAELECOL ont immédiatement et totalement bénéficié des garanties et avantages prévus par la convention collective en vigueur. L'entreprise emploie actuellement 81 travailleurs qui disposent tous d'un contrat à durée indéterminée; en 2007, l'entreprise a embauché une nouvelle personne selon les mêmes termes.
449. En mars 2006, en raison de la réorganisation du travail dictée par les innovations technologiques et la modification connexe du processus de production, CETSA E.S.P. a opté pour un modèle de gestion basé sur les compétences afin de répondre aux besoins de ses clients dans un marché concurrentiel. La réorganisation de 2006, qui prévoyait des ajustements en termes de personnel et d'ordre technique et administratif, a permis de titulariser deux employés au sein du personnel de l'usine CETSA E.S.P.; des outils de communication ont également été mis à la disposition de tous les travailleurs et de leurs représentants. En outre, dans le cadre de la plainte formée par le syndicat, l'entreprise a fourni toutes les informations requises à l'enquête menée par le ministère, qui n'a constaté aucune infraction à la législation dans le processus de réorganisation. L'enquête du ministère de la Protection sociale a conclu en faveur de CETSA E.S.P.

- 450.** En ce qui concerne les allégations relatives à la réduction et à la suppression des garanties et libertés syndicales par la réduction des congés syndicaux et de l'aide au fonctionnement du syndicat, le gouvernement indique qu'au cours de l'année 2007 l'entreprise a accordé sept congés syndicaux et assumé les frais de voyage correspondants, en plus des congés et défraiements alloués pour la durée des négociations.
- 451.** Le gouvernement ajoute qu'aucune convention collective n'ayant été négociée à ce jour, pour la période 2007-08, toute l'assistance et tous les avantages conventionnels figurant dans la convention collective en vigueur pour la période 2006-07 ont été maintenus.
- 452.** En ce qui concerne les allégations relatives à l'entreprise Energía del Pacífico E.S.P. (EPSA), le gouvernement souligne que, comme le directeur de celle-ci l'a indiqué, EPSA respecte, protège et garantit la jouissance et l'exercice des droits syndicaux, conformément à la Constitution. Depuis sa création, il y a 13 ans, l'entreprise a conclu sept conventions collectives avec SINTRAELECOL; lors de chaque négociation, tous les avantages économiques accordés dans les conventions précédentes, tant en termes de qualité que de couverture, ont été maintenus.
- 453.** Le gouvernement ajoute qu'en 2007 six travailleurs, dans l'exercice de leur liberté syndicale se sont affiliés à SINTRAELECOL et ont bénéficié immédiatement et pleinement de toutes les garanties et de tous les avantages prévus par la convention collective. EPSA E.S.P. emploie actuellement 698 travailleurs qui disposent tous d'un contrat à durée indéterminée; en 2007, 32 personnes supplémentaires ont été recrutées, selon les mêmes modalités contractuelles.
- 454.** Le gouvernement souligne qu'en 2006 l'EPSA a adopté un modèle de gestion des compétences individuelles qui a impliqué une réorganisation du travail dictée par les innovations technologiques nécessaires pour répondre aux besoins de ses clients dans un marché concurrentiel. La réorganisation effectuée en 2006, qui prévoyait des ajustements en termes de personnel et d'ordre technique et administratif, a permis de recruter au sein de l'usine de l'EPSA 162 travailleurs sous contrat à durée indéterminée; des outils de communication ont été mis à la disposition de tous les travailleurs et de leurs représentants. Le gouvernement souligne également que l'entreprise a fourni toutes les informations nécessaires à l'enquête administrative menée par le ministère, qui a conclu que le processus de réorganisation s'est effectué conformément à la législation. Le ministère de la Protection sociale a rendu une décision favorable à l'EPSA E.S.P.
- 455.** Le gouvernement ajoute qu'au cours de l'année 2007 l'entreprise a accordé 51 congés syndicaux et assumé les frais de voyage correspondants et viré la somme de 36 430 800 pesos au syndicat pour son fonctionnement, conformément à la convention collective qui stipule que «l'EPSA allouera chaque mois à SINTRAELECOL l'équivalent de sept salaires minimum mensuels, somme qui sera allouée à parts égales aux sous-directions existantes»; cela démontre que l'EPSA a pleinement respecté la convention collective. Etant donné qu'aucun accord collectif n'a été signé pour la période 2007-08, toute l'assistance et tous les avantages conventionnels prévus par la convention collective applicable pour la période 2006-07 ont été maintenus.
- 456.** En ce qui concerne les allégations de la FSM sur le refus de l'entreprise Operadores Mineros del César (OMC) de négocier le cahier de revendications présenté par SINTRAMIENERGETICA, le gouvernement indique que, selon les informations communiquées par le fondé de pouvoir de Consorcio Minero Unido (CMU), l'entreprise OMC était une entreprise sous-traitante du CMU mais qui jouissait d'une totale autonomie technique et administrative, conformément aux dispositions de l'article 34 du Code du travail. L'entreprise OMC offrait ses services au Consorcio Minero Unido S.A. en vertu d'un accord portant sur la mise à disposition d'équipements miniers et de matériel stérile

pour les activités d'extraction de charbon dans la mine de Yerbabuena, dont la concession appartient au CMU.

- 457.** Le gouvernement ajoute que, le 3 mars 2006, un cahier de revendications a été présenté par des travailleurs de l'entreprise OMC affiliés à SINTRAMIENERGETICA et que l'employeur a donné toutes les garanties requises pour faciliter le processus de négociation collective, notamment en ce qui concerne les billets de voyage, l'indemnité journalière de subsistance, et les frais d'hébergement dans la ville de Bucaramanga, siège social de l'entreprise OMC. Les parties n'étant pas parvenues à un accord quant au lieu où les négociations devaient se tenir, aux billets de voyage et à la valeur de l'indemnité journalière de subsistance que l'entreprise OMC devait allouer au syndicat pendant la négociation, SINTRAMIENERGETICA a formé une plainte administrative contre l'entreprise au motif du non-respect de son obligation de négocier le cahier de revendications présenté par ses employés.
- 458.** La direction territoriale de l'entreprise OMC a mené une enquête administrative à cet égard, à l'issue de laquelle la coordonnatrice du Groupe de prévention, d'inspection, de surveillance et de contrôle a conclu, en première instance, qu'il appartenait aux parties de saisir les autorités judiciaires du différend juridique qui les opposait.
- 459.** Le gouvernement indique que le fondé de pouvoir de la CMU indique que l'entreprise OMC et le Consorcio Minero Unido (CMU) ont d'un commun accord mis un terme, le 31 juillet 2007, à leur relation commerciale, l'entreprise OMC ayant fait valoir à plusieurs reprises la rupture de l'équilibre économique de la relation commerciale. A cette date, 104 personnes travaillaient pour le compte de l'entreprise OMC et étaient affectées à des tâches d'exploitation minière sur le site de Yerbabuena, en vertu d'un contrat établi pour la durée des travaux d'exploitation. La relation commerciale entre l'entreprise OMC et Consorcio Minero Unido (CMU) ayant pris fin, la mission pour laquelle les travailleurs avaient été embauchés n'avait plus lieu d'être et il a donc été mis fin à leur contrat de travail, comme le prévoit l'article 61 *a*) du Code du travail. Il n'y a, par conséquent, pas eu de licenciement.
- 460.** Le gouvernement ajoute que, selon les informations communiquées par l'entreprise, 31 des 104 travailleurs dont le contrat avait pris fin, ont occupé les locaux de Consorcio Minero Unido S.A., tandis que les autres ont bloqué les routes d'accès au complexe minier de la Jagua de Ibirico. Le blocus, manifestement illégal, a non seulement affecté les activités de Consorcio Minero Unido S.A. mais aussi celles des autres entreprises de la région. Des dirigeants syndicaux et des travailleurs de l'entreprise Carbones de la Jagua S.A. se sont joints au blocus officiellement constaté par un procès-verbal dressé par la Direction régionale de César du ministère de la Protection sociale, l'entreprise ayant demandé que ce blocus qui durait depuis plus de vingt jours et avait causé un préjudice aux compagnies minières, leurs employés et sous-traitants, à la Nation, au Département de César et à la municipalité de la Jagua de Ibirico soit déclaré illégal. Plusieurs tentatives de médiation ont été effectuées au cours de cette période, auxquelles ont été associés les autorités locales et nationales et le ministère de la Protection sociale. Divers moyens permettant de mettre un terme à cette situation ont été envisagés et analysés. Le gouvernement ajoute que Consorcio Minero Unido S.A. a porté plainte en vue de protéger sa propriété privée et le droit au travail de ses employés.
- 461.** L'entreprise a toujours privilégié la concertation et soumis des propositions pour trouver une solution amiable au trouble à l'ordre public causé par le conflit de travail et les anciens employés de l'entreprise OMC, processus auquel le ministère de la Protection sociale a activement participé.

462. Un accord a finalement été conclu le 3 septembre 2007, en vertu duquel il a été décidé ce qui suit: i) le recrutement direct et sans période d'essai par Carbones de la Jagua S.A. de 20 travailleurs anciennement employés par l'entreprise OMC, vivant de préférence dans la région; et ii) l'octroi par l'entreprise OMC d'une compensation financière à 59 personnes non recrutées par Carbones de la Jagua S.A. équivalant à trois mois de leur salaire de base. Les anciens salariés de l'entreprise OMC qui ne souhaitaient pas se joindre à cet accord étaient libres de saisir la justice du travail ordinaire pour faire valoir leurs droits.

C. Conclusions du comité

463. *Le comité note que le présent cas porte sur les allégations suivantes présentées par le Syndicat des travailleurs de l'électricité de Colombie (SINTRAELECOL): 1) refus de l'entreprise Termotasajero S.A. d'accorder des congés syndicaux; 2) non-reconnaissance de certains avantages, comme les avantages alimentaires et le maintien de la rémunération des travailleurs jouissant d'un droit de congé syndical; 3) discrimination salariale à l'encontre des travailleurs syndiqués; et 4) demande d'autorisation de licenciement de 16 travailleurs. Le présent cas porte également sur les allégations suivantes formulées par la Fédération syndicale mondiale (FSM): 1) refus de l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA) et de la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA) de négocier collectivement avec SINTRAELECOL; 2) refus de l'entreprise Operadores Mineros del César (OMC) de négocier collectivement avec SINTRAMIENERGETICA.*
464. *S'agissant de l'allégation formulée par SINTRAELECOL concernant le refus d'octroi de congés syndicaux, le comité note que, selon le gouvernement, l'entreprise admet avoir, à certaines occasions, refusé ces congés à certains dirigeants mais explique que ce refus était dû à la nécessité d'assurer le bon fonctionnement de l'entreprise, que la convention collective conclue par le syndicat et l'entreprise prévoit que l'entreprise doit accorder des congés syndicaux rémunérés à ses travailleurs et que 6 827 heures de congé syndical ont été accordées aux travailleurs concernés au cours des années 2006 et 2007. Compte tenu de ces informations, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
465. *En ce qui concerne les allégations relatives à la non-reconnaissance de certains avantages, comme les avantages alimentaires et le maintien de la rémunération des travailleurs jouissant d'un droit de congé syndical, le comité prend note du fait que le gouvernement souligne que l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux a été respectée mais que des avantages leur ont été accordés à tort. En effet, certains avantages ont été, pendant un certain temps, accordés aux dirigeants syndicaux jouissant du droit de congés syndicaux alors que la convention collective stipule que ces avantages sont réservés aux travailleurs qui offrent des services permanents à l'entreprise. Les dirigeants syndicaux ont introduit deux actions en protection pour ce motif qui ont été déclarées irrecevables. En ce qui concerne la question du maintien de la rémunération, le dirigeant du syndicat concerné a engagé une action en protection (procédure d'amparo) à laquelle la justice a accédé, dans l'attente que la justice ordinaire se prononce sur l'interprétation de la clause conventionnelle relative à la rémunération salariale des travailleurs bénéficiant d'un congé syndical. Le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer le paiement provisoire de ladite rémunération et de le tenir informé du résultat final de l'action judiciaire ordinaire intentée.*
466. *En ce qui concerne l'allégation relative à une discrimination salariale à l'encontre des travailleurs affiliés à SINTRAELECOL, le comité note que, selon l'organisation plaignante, l'entreprise ayant refusé depuis 2002 de leur accorder l'augmentation de salaire consentie aux travailleurs non syndiqués, un recours en protection a été formé devant le 34^e tribunal civil de circuit de Bogotá qui a ordonné à l'entreprise d'augmenter le salaire des travailleurs affiliés à SINTRAELECOL. Le comité relève que, selon les allégations, l'entreprise n'a pas respecté la décision judiciaire l'obligeant à procéder à*

l'augmentation du salaire des intéressés avec effet rétroactif à 2002 et qu'une action pour non-respect d'une décision judiciaire a été intentée devant les autorités compétentes, action qui est en instance. A cet égard, le comité prend note du fait que le gouvernement indique que la législation du travail colombienne prévoit que, lorsqu'une convention collective réglementant la question des salaires a été conclue entre un syndicat et une entreprise, la rémunération salariale ne peut être augmentée que si la convention a été révisée. Pour ce faire, la législation du travail colombienne prévoit que l'organisation plaignante doit dénoncer la convention collective en vigueur sur ce point et présenter un cahier de revendications. Le comité prend note de ce que le gouvernement souligne que SINTRAELECOL n'a pas présenté de cahier de revendications et que le salaire des travailleurs couverts par la convention collective n'a donc pas été révisé à la hausse. Le comité note également que le gouvernement indique que le 34^e tribunal civil de circuit de Bogotá a accordé une protection à titre provisoire aux travailleurs concernés, en attendant que la justice ordinaire se prononce quant au bien fondé de l'augmentation salariale. Tenant compte du fait que, selon les allégations communiquées, l'entreprise visée n'a pas versé aux intéressés l'augmentation salariale due avec effet rétroactif à compter de 2002 comme ordonné par la justice, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si Termotasajero S.A. a procédé à l'augmentation salariale en question et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour que la décision de protection provisoire soit appliquée sans tarder. Le comité veut croire que l'autorité judiciaire, en se prononçant dans le cadre de la procédure ordinaire, tiendra compte du principe jurisprudentiel et des principes de l'OIT concernant la liberté syndicale qui interdisent la discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs syndiqués par rapport aux travailleurs non syndiqués. Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, de bonne foi, la négociation collective volontaire au sein de l'entreprise Termotasajero S.A.

- 467.** *S'agissant des allégations relatives au licenciement par Termotasajero S.A. de 16 travailleurs affiliés à SINTRAELECOL, le comité note que, selon les organisations plaignantes, l'entreprise avait initialement demandé au ministère de la Protection sociale de l'autoriser à licencier 30 travailleurs mais que celui-ci ne l'a autorisée qu'à licencier 16 personnes qui étaient toutes syndiquées. Le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, des licenciements étaient nécessaires compte tenu de la rationalisation de la main-d'œuvre, qu'un plan de retraite volontaire a été proposé au syndicat, qui l'a rejeté, et que l'entreprise s'est donc vue contrainte de demander au ministère de la Protection sociale de l'autoriser à procéder à un licenciement massif, comme prévu par la législation. Le comité note qu'il a fallu deux ans au ministère pour examiner la demande présentée par Termotasajero S.A. et autoriser le licenciement de 16 travailleurs. Le comité observe, cependant, que le gouvernement ne répond pas à l'allégation selon laquelle ce licenciement n'a visé que des travailleurs syndiqués. A cet égard, rappelant que l'application des programmes de réduction de personnel ne doit pas être utilisée pour procéder à des actes de discrimination antisyndicale [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 796], le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée aux fins de déterminer si le licenciement collectif effectué au sein de Termotasajero S.A. n'a visé que des travailleurs syndiqués et de le tenir informé à cet égard.*
- 468.** *S'agissant des allégations relatives au refus de l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA) et de la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA) de négocier collectivement avec la section syndicale de SINTRAELECOL de Cauca, le comité prend note que l'organisation plaignante affirme que les entreprises susnommées mènent une politique qui vise à la suppression progressive des avantages prévus par les conventions collectives et qu'elles ont annulé des contrats de travail à durée indéterminée et réduit les congés syndicaux et l'aide au fonctionnement du syndicat. A cet égard, le comité prend note de ce que, selon le*

gouvernement, la phase de règlement direct amiable avait débuté au sein de l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA), conformément au cahier de revendications présenté par SINTRAELECOL, mais que, faute d'accord, SINTRAELECOL a décidé de demander la convocation d'un tribunal d'arbitrage; que, dans cette attente, c'est la convention collective actuellement en vigueur qui s'applique. S'agissant de la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA), le comité prend note que le gouvernement indique que la phase de règlement direct amiable avait été entamée dans l'entreprise et que c'est la convention collective en vigueur qui s'applique. Le comité note que, selon le gouvernement, la CETSA et SINTRAELECOL ont conclu, par le passé, deux conventions collectives et que la seconde a maintenu tous les avantages non prévus par les dispositions légales qui figuraient dans la première; que l'entreprise emploie actuellement 81 travailleurs qui disposent tous de contrats à durée indéterminée et qu'elle a embauché, en 2007, une nouvelle personne selon les mêmes termes; qu'en 2006, une réorganisation du travail a été effectuée, à laquelle l'organisation syndicale a été associée. Le comité note que, en vertu d'une plainte formée par l'organisation syndicale en question, le ministère de la Protection sociale a diligenté une enquête qui a conclu que la CETSA n'avait commis aucune infraction à la législation. Le comité prend également note de ce que, selon le gouvernement, l'entreprise a accordé sept congés syndicaux et financé les frais de voyage correspondants.

469. *S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA), le comité prend note de ce que le gouvernement indique que l'entreprise a conclu sept conventions collectives avec SINTRAELECOL et que, lors de chaque négociation, tous les avantages économiques qui figuraient dans les accords antérieurs ont été maintenus; que l'entreprise emploie 698 travailleurs, qui disposent tous d'un contrat à durée indéterminée et que, en 2007, 32 personnes supplémentaires ont été recrutées selon les mêmes modalités contractuelles. Le comité note également qu'une réorganisation du travail a été effectuée dans l'entreprise, que le ministère de la Protection sociale a diligenté une enquête qui a conclu que l'EPSA n'avait pas commis d'infraction à la législation, qu'en 2007 l'entreprise a accordé 51 congés syndicaux et qu'elle fournit actuellement une aide au syndicat représentant l'équivalent de sept salaires minimum mensuels. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations relatives à la Compagnie d'électricité de Tuluá (CETSA) et à l'entreprise Energía del Pacífico (EPSA).*

470. *En ce qui concerne les allégations relatives au refus de l'entreprise Operadores Mineros del César (OMC) de négocier le cahier de revendications présenté par le Syndicat des travailleurs de l'industrie minière et énergétique (SINTRAMIENERGETICA), le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, l'entreprise OMC était une entreprise indépendante engagée comme sous-traitante par Consorcio Minero Unido (CMU) pour mener des activités dans la mine de Yerbabuena, que le syndicat a présenté un cahier de revendications en mars 2006, mais que faute d'accord entre les parties, le syndicat a formé une plainte administrative contre l'entreprise OMC. Cependant, l'autorité administrative, estimant qu'il s'agissait d'un différend juridique, ne s'est pas prononcée quant au fond et a laissé aux parties le soin de saisir l'autorité judiciaire du litige. Le comité note également que l'entreprise OMC et le Consorcio Minero Unido (CMU) ont mis un terme à leur relation commerciale, ce qui, par voie de conséquence, a entraîné l'annulation du contrat de travail de 104 salariés de l'entreprise OMC; que 31 d'entre eux ont occupé les locaux de l'entreprise OMC tandis que les autres ont bloqué les routes d'accès au complexe minier de la Jagua de Ibirico, portant préjudice à Consorcio Minero Unido S.A. mais aussi à d'autres entreprises de la région. Les travailleurs de l'entreprise Carbones del Jagua S.A. se sont joints au blocus. Le comité prend note du fait qu'entre-temps l'entreprise a fait plusieurs propositions pour sortir de la crise, processus auquel le ministère de la Protection sociale a activement participé, et qu'un accord a finalement été conclu le 3 septembre 2007, en vertu duquel il a été décidé que Carbones del Jagua S.A. recruterait 20 anciens salariés de l'entreprise OMC et octroierait une compensation*

financière à 59 personnes équivalant à trois mois de leur salaire de base, les autres demeurant libres de saisir la justice pour faire valoir leurs droits.

471. *S'agissant des allégations formulées par la FSM concernant l'entreprise Productos de Aluminios Munal S.A. et les menaces visant les dirigeants syndicaux de l'USO, le comité relève que ces allégations sont examinées dans le cadre des cas n° 2600 et 1787, respectivement.*

Recommandations du comité

472. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *S'agissant des allégations relatives à la non-reconnaissance du maintien de la rémunération des dirigeants de SINTRAELECOL dotés d'un congé syndical permanent, en vertu de laquelle la justice a accédé à l'action en protection intentée, dans l'attente que la justice ordinaire se prononce, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures pour assurer le paiement provisoire de ladite rémunération et de le tenir informé du résultat final de l'action judiciaire ordinaire intentée.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à une discrimination salariale à l'encontre des travailleurs affiliés à SINTRAELECOL, auxquels l'entreprise refuse d'accorder une augmentation de salaire depuis 2002, contrairement aux travailleurs non syndiqués, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si Termotasajero S.A. a procédé à l'augmentation salariale en question et, dans le cas contraire, de prendre les mesures nécessaires pour que la décision de protection provisoire soit appliquée sans tarder. Le comité veut croire que l'autorité judiciaire, en se prononçant dans le cadre de la procédure ordinaire, tiendra compte du principe jurisprudentiel et des principes de l'OIT concernant la liberté syndicale qui interdisent la discrimination antisyndicale à l'encontre des travailleurs syndiqués par rapport aux travailleurs non syndiqués.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures possibles pour promouvoir, de bonne foi, la négociation collective volontaire au sein de l'entreprise Termotasajero S.A.*
- d) *S'agissant des allégations relatives à la demande de licenciement de 16 travailleurs affiliés à SINTRAELECOL formulée par l'entreprise Termotasajero S.A., le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête soit diligentée aux fins de déterminer si le licenciement collectif effectué au sein de Termotasajero S.A. n'a visé que des travailleurs syndiqués et de le tenir informé à cet égard.*

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par**

- la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC)
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et
- la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC)

Allégations: La Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC) font état de la suspension du paiement des pensions prévues dans une convention collective et de la diminution de leur montant

473. La Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC) ont présenté leur plainte dans une communication en date du 28 mai 2007. Dans une communication en date du 22 mai 2008, elles ont présenté d'autres allégations. La CPC a présenté de nouvelles allégations dans des communications en date des 23 août et 19 septembre 2007 et du 21 août 2008.
474. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 7 décembre 2007 et 22 avril 2008.
475. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978, et la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

476. Dans leurs communications en date des 28 mai 2007 et 22 mai 2008, la CUT, la CTC et la CPC font état de l'inobservation de la convention collective du travail qu'avaient conclue les syndicats de Puertos de Colombia et l'entreprise Puertos de Colombia (COLPUERTOS) pour 1991-1993.
477. En 1991, le Congrès de Colombie a adopté la loi n° 1 par laquelle il a ordonné la liquidation de l'entreprise Puertos de Colombia. Les décrets réglementaires n°s 35 et 36 de cette loi ont porté création d'un fonds, doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et d'un patrimoine propre, pour pourvoir aux passifs sociaux et aux obligations de COLPUERTOS. Ce fonds a été dénommé Fonds du passif social de l'entreprise Puertos de Colombia (FONCOLPUERTOS). Il a été établi que COLPUERTOS devait être liquidée dans un délai de trois ans, et que la liquidation devait arriver à son terme le 31 décembre 1993.
478. En juin 1997, le gouvernement national a émis le décret-loi n° 1689 pour ordonner la suppression et la liquidation du FONCOLPUERTOS. Par la résolution n° 3137 de

décembre 1998, un groupe interne de travail du ministère de la Protection sociale a été créé pour gérer le passif social de COLPUERTOS.

479. Les organisations plaignantes indiquent que le groupe interne de travail, le Fonds du passif social de COLPUERTOS, a ordonné de suspendre, en vertu de plusieurs résolutions administratives, le paiement de plus de 400 pensions d'invalidité et de modifier unilatéralement les montants initiaux de nombreuses pensions; les droits de nombreux pensionnés ont été rétablis à la suite d'actions de protection mais, pour beaucoup d'autres anciens travailleurs, le paiement de la pension n'a pas encore été effectué.

480. Par ailleurs, les organisations plaignantes affirment que le groupe interne de travail ne respecte pas les lois n^{os} 44 de 1980, 717 de 2001 et 797 de 2003 étant donné que le transfert et le paiement des pensions de substitution prennent deux voire trois ans. Les organisations plaignantes indiquent aussi ce qui suit:

- Le groupe interne de travail, par les résolutions n^{os} 264 du 3 mai 2002, 264 du 15 juillet 2002 et 745 de 2002, a ordonné d'appliquer à 192 pensionnés les plafonds des salaires minima en vigueur, prévus par la loi ou par une convention. Par ces résolutions, il a été exigé aussi que les pensionnés remboursent certains montants alors qu'ils bénéficiaient de droits acquis en vertu de la loi ou d'une convention.
- Le groupe interne de travail a exclu de la liste plus de 337 pensionnés au motif que, selon le ministère, la décision de pension, qui était le titre approprié, ne figurait pas dans leur dossier professionnel.
- Le ministère de la Protection sociale a ordonné et effectue actuellement, pour un très grand nombre de personnes, des retenues allant jusqu'à 50 pour cent du montant de la pension, sans le consentement exprès et écrit des titulaires, violant ainsi l'article 73 du Code du contentieux administratif qui porte sur les pensions de retraites reconnues par l'administration.
- Des juges spéciaux ont été nommés pour les travailleurs portuaires. En effet, le gouvernement national, d'un commun accord avec le Conseil supérieur de la magistrature, organe qui nomme les juges en Colombie, a créé des tribunaux spéciaux chargés de réviser et d'annuler les décisions judiciaires de première et de seconde instance qui avaient bénéficié aux anciens travailleurs de COLPUERTOS.
- Dans les résolutions administratives relatives aux pensions, la procédure régulière a été enfreinte.

481. Dans ses communications des 23 août et 19 septembre 2007, la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC) fait état de la suspension du paiement de la pension de plus de 700 personnes et de la diminution du montant de la pension de plus de 600 personnes. Dans sa communication en date du 21 août 2008, la CPC se réfère à la décision du juge du deuxième tribunal pénal du circuit de décongestion qui a déclaré sans effet les actes administratifs ordonnant le paiement de nombreuses pensions.

B. Réponse du gouvernement

482. Dans ses communications en date des 7 décembre 2007 et 22 avril 2008, le gouvernement déduit de la lecture de la plainte que les anciens travailleurs peuvent exercer leur droit d'association et qu'ils ont disposé et fait usage des mécanismes prévus par la loi pour défendre leurs droits en matière de pensions. En outre, leurs droits syndicaux ont été respectés puisqu'à aucun moment il n'a été porté atteinte à leur libre exercice. Le gouvernement souligne que ces droits sont individuels et non collectifs. Le gouvernement

ajoute que l'administration a dû agir conformément à la législation pénale et du travail, étant donné que, dans certains cas, des irrégularités de procédure avaient été commises en ce qui concerne la reconnaissance des droits susmentionnés, agissements qui ont donné lieu à des poursuites pénales. Le gouvernement estime que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Comité de la liberté syndicale car elles ne relèvent pas non plus des droits d'association et de liberté syndicale, et que les faits mentionnés dans la présente plainte n'ont aucun lien avec les conventions n^{os} 87 et 98.

- 483.** Le gouvernement considère que l'action du groupe interne de travail du ministère de la Protection sociale est conforme à la législation interne, comme il ressort des explications fournies par le coordonnateur général du groupe, et qu'elle n'est nullement contraire aux dispositions des conventions susmentionnées.
- 484.** En effet, dans son rapport, le coordonnateur indique que, en vertu de la loi n^o 1 de 1991, la liquidation de l'entreprise Puertos de Colombia a été ordonnée et la nation a assumé son passif social; le décret n^o 036 du 3 janvier 1992 a porté création du Fonds du passif social de l'entreprise Puertos de Colombia (FONCOLPUERTOS) dont l'administration a donné lieu à des irrégularités qui font l'objet d'enquêtes pénales; conformément au décret-loi n^o 1689 de 1997, le fonds a été liquidé et la nation, par le biais du ministère du Travail et de la Sécurité sociale – qui est devenu le ministère de la Protection sociale – a été chargée d'intenter des poursuites judiciaires et de donner suite aux réclamations dans le domaine du travail qui relevaient du fonds; par la résolution n^o 3137 de 1998, le groupe interne de travail pour la gestion du passif social de Puertos de Colombia a été créé. Pendant que le FONCOLPUERTOS était en place, des fonctionnaires, d'anciens travailleurs portuaires et des représentants de ces derniers ont commis des irrégularités, en particulier des paiements doubles et indus et des reconnaissances illégales. Ces faits, passibles de sanctions, ont fait l'objet d'enquêtes des services du Procureur général de la Nation, ont été sanctionnés par des juges de la République et ont donné lieu à des poursuites pénales. Ils ont été qualifiés de détournement de fonds, d'escroquerie aggravée, de faux en écritures publiques, d'irrégularités de procédure et de malversation. Les procédures pénales ont abouti à 136 condamnations à l'encontre de 708 personnes, et le montant des préjudices a dépassé 298 786 millions de pesos colombiens; 914 autres procédures sont en cours. Malgré tout, en 1991-1993, période pendant laquelle l'entité était déjà en liquidation, cinq conventions collectives ont été conclues. Leurs dispositions qui n'ont pas été modifiées sont en vigueur.
- 485.** Quant aux allégations selon lesquelles le paiement de nombreuses pensions d'invalidité a été suspendu, le coordonnateur indique dans son rapport que cela est inexact et que les pensions d'invalidité sont régies par des normes dont l'application est obligatoire, si bien que l'administration doit s'acquitter de ses fonctions administratives conformément à ces normes. Les décisions du groupe ne vont pas à l'encontre de conventions et/ou de conventions collectives, et moins encore des dispositions de l'article 281 du Code du travail. Au contraire, le groupe agit dans le cadre de la loi, qui autorise à examiner «périodiquement l'invalidé afin de connaître l'évolution de son incapacité, d'éviter la simulation et de contrôler la permanence de l'incapacité». Cet examen, dont dépend la reconnaissance de la pension d'invalidité, est pratiqué par des entités autonomes créées en vertu du décret n^o 2463 de 2001. Il débouche sur la reconnaissance de la pension ou sur sa modification. Par conséquent, une fois que le conseil compétent a déterminé qu'une personne n'est pas invalide, il doit être mis fin à la pension dans le strict respect de la loi, par le biais d'une décision administrative exécutoire qui doit être appliquée immédiatement. Par cette décision, le ministère applique purement et simplement la loi en se fondant sur l'avis que l'organe compétent a formulé à cette fin.
- 486.** Quant à la reconnaissance du paiement des pensions de substitution, le coordonnateur indique qu'actuellement 15 279 personnes (pensionnés ou bénéficiaires de prestations de survivants) touchent une pension liée à l'entreprise Puertos de Colombia, et que chaque

année 418 décèdent. Ainsi, les services du groupe chargés des pensions gèrent en moyenne 350 dossiers administratifs actifs de demande de reconnaissance de la prestation de survivants. S'il est vrai que la loi dispose que la reconnaissance du droit à une prestation de survivants doit se faire au plus tard deux mois après la présentation de la demande, ce délai est trop court pour que la loi puisse être respectée. En effet, dans la grande majorité des cas, les requérants ne fournissent pas l'ensemble des documents nécessaires pour donner suite à leur demande; la loi n° 44 de 1980 dispose qu'un avis doit être publié pour faire savoir aux personnes estimant avoir droit à la substitution de la pension du défunt qu'elles disposent de trente jours pour se présenter. Dans la pratique, elles le font dans les quinze jours.

- 487.** De plus, les décisions administratives qui portent sur les demandes en question doivent être notifiées personnellement au demandeur par le fonctionnaire responsable et, à de nombreuses occasions, elles font l'objet des recours publics existants. Par conséquent, tant que ces recours n'ont pas été tranchés et que la décision administrative est ferme, la liste des pensionnés ne peut pas être modifiée. Ces circonstances font qu'il est impossible de statuer sur les demandes dans les délais établis par la loi.
- 488.** En ce qui concerne les retenues qui auraient été effectuées, à la suite de décisions administratives individuelles et concrètes, sans le consentement exprès et écrit des titulaires, le coordonnateur indique que les retenues sur la pension mensuelle ont été ordonnées conformément au décret n° 994 de 2003, aux fins du remboursement de sommes versées indûment à des pensionnés, et que le consentement de ces derniers n'était pas nécessaire.
- 489.** Le coordonnateur ajoute que, en vertu des résolutions n°s 262 et 264 du 3 mai 2002, il a été mis fin à une situation déplorable de corruption en appliquant les plafonds prévus par des conventions ou par la loi, selon le cas, à 192 pensions mensuelles qui n'étaient pas conformes à la loi: les bénéficiaires recevaient indûment ou irrégulièrement des sommes auxquelles ils n'avaient pas droit.
- 490.** La résolution n° 262 a permis de donner les instructions nécessaires pour diriger et coordonner les activités de gestion des services compétents du groupe afin d'appliquer les normes constitutionnelles et légales en vigueur et de régler les pensions mensuelles dans le respect des dispositions de la loi ou d'une convention. De plus, elle a interdit de verser des montants supérieurs aux plafonds fixés pour les salaires minima mensuels prévus par la loi ou par une convention. Un examen approfondi et rigoureux a permis d'identifier les pensions dont le montant dépassait les plafonds applicables. Il convient de préciser que le groupe n'a pas encore procédé à la révision intégrale de toutes les pensions, conformément à la loi n° 797 de 2003, et que cette révision permettra de déterminer le montant réel des pensions, ce qu'ont demandé les services du contrôleur de la République.
- 491.** Les résolutions n°s 262 et 264 de mai 2002 ont permis d'épurer la liste des pensionnés de Puertos de Colombia, de corriger ainsi une situation d'illégalité manifeste et, dans le but constant de protéger effectivement le patrimoine public, de faire en sorte que les pensions mensuelles ne dépassent pas les plafonds prévus par la loi ou par une convention, selon le cas, sans méconnaître les droits acquis à juste titre et de bonne foi. La résolution n° 264 du 3 mai 2002 a été communiquée aux intéressés mais ne leur a pas été notifiée personnellement. Il convient de souligner que tant cette résolution que la résolution n° 262 sont des décisions administratives d'ordre général qui ont fixé des politiques-cadres, ordonné une épuration de la liste des pensionnés et établi l'obligation de prendre des décisions administratives particulières et concrètes, ce qui a été fait dans tous les cas.

492. Le Conseil d'Etat (Chambre du contentieux administratif, deuxième section, sous-section B), dans une sentence du 10 mars 2005, a estimé que la résolution n° 262 était conforme à la législation.
493. Tous les éléments précédents justifient et expliquent que le groupe ait ordonné le remboursement des sommes versées indûment aux pensionnés. On ne saurait affirmer que d'anciens travailleurs ont agi de bonne foi quand, alors que de toute évidence leur pension ne pouvait pas dépasser le plafond prévu par une convention ou par la loi, ils ont accepté de recevoir périodiquement des sommes très supérieures à celles auxquelles ils avaient droit.
494. En ce qui concerne la résolution n° 482 du 15 juillet 2002 qui suspend le paiement de plus de 300 pensions de COLPUERTOS, le coordonnateur indique que le conseil consultatif du Fonds des pensions publiques au niveau national, par la décision n° 32 du 4 juillet 2002, a recommandé aux entités de gestion des pensions – dans ce cas, le groupe – de ne pas annuler les pensions pour lesquelles, sur la liste, n'apparaissent ni le numéro ni la date des décisions administratives fondant le paiement qui était réalisé. Afin de régulariser la situation des travailleurs et/ou fonctionnaires figurant sur la liste, l'entité de coordination des pensions a procédé à des recherches dans les archives des dossiers professionnels, à savoir dans celles du groupe et du ministère des Transports, dans les documents conservés par les services du Procureur général de la Nation, et dans les décisions administratives de paiement, étant donné qu'il n'y avait aucun titre justifiant les décaissements du Trésor de la Nation. Le coordonnateur indique que, conformément à la résolution n° 482, et afin de garantir le respect de la procédure, la possibilité a été donnée de démontrer l'existence du titre permettant le paiement qui était effectué, et que des délais ont été accordés pour permettre la présentation du titre justifiant ce droit.
495. A propos des juges chargés des affaires en question, le coordonnateur précise que les magistrats et juges sont désignés par une branche des pouvoirs publics qui ne relève pas du pouvoir exécutif, qu'ils sont investis de fonctions constitutionnelles, et que leur autonomie et indépendance sont garanties. La figure juridique des juges de décongestion est très utilisée en Colombie étant donné que la charge de travail ne permet pas de traiter les demandes dans les délais impartis. Par conséquent, pour éviter l'impunité, dans les cas très importants les organes compétents créent des postes et désignent des juges et magistrats.
496. Quant à l'élaboration de décisions administratives en 2003 et 2004 par des fonctionnaires du groupe interne qui n'avaient pas les compétences nécessaires pour le faire, le coordonnateur rappelle que, afin de pouvoir réaliser les tâches importantes qui avaient été confiées, le ministère du Travail et de la Sécurité sociale a adopté la résolution n° 3137 de 1998 portant création du groupe interne de travail pour la gestion du passif social de l'entreprise Puertos de Colombia. Le groupe dépend des services du ministre et ses fonctions spécifiques, conformément au décret-loi n° 1689 susmentionné, sont de s'occuper des procédures judiciaires, des revendications professionnelles, des paiements relevant de la responsabilité du fonds qui découlent des décisions judiciaires, des conciliations et des créances du domaine du travail, ainsi que de l'administration et de l'épuration de la liste des pensionnés. Ultérieurement, par le biais de la résolution n° 219 de 2000, les fonctions des effectifs du groupe ont été précisées, à savoir mener à bien la mission définie à l'article 6 du décret-loi n° 1689 de 1997. La loi n° 790 de 2002 ayant ordonné la fusion qui a abouti à la création du ministère de la Protection sociale, le décret n° 205 de 2003 a déterminé les objectifs, la structure organique et les fonctions du ministère de la Protection sociale en général mais non ceux du groupe en particulier. Les attributions de ce dernier figurent dans la résolution n° 2 de 2003 qui porte création, organisation et formation des groupes internes de travail du ministère de la Protection sociale, et détermine les fonctions qui leur ont été assignées.

C. Conclusions du comité

497. *Le comité prend note des allégations présentées les 28 mai 2007 et 22 mai 2008 par la Confédération des travailleurs de Colombie (CTC), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Confédération des pensionnés de Colombie (CPC), et des communications en date des 23 août et 19 septembre 2007 de la CPC qui font état de l'inobservation de la convention collective du travail conclue par les syndicats de Puertos de Colombia et l'entreprise Puertos de Colombia (COLPUERTOS). Le comité note que, selon les allégations, au moyen de la loi n° 1 de 1991, la liquidation de cette entreprise a été ordonnée et un fonds (FONCOLPUERTOS), doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative, a été créé pour prendre en charge le passif social de cette entreprise (décrets réglementaires n°s 35 et 36). Le comité note que, en raison d'une série d'irrégularités, le décret-loi n° 1689 de 1997 a été pris pour ordonner la suppression et la liquidation du FONCOLPUERTOS, et que la résolution n° 3137 de 1998 a porté création du groupe interne de travail du ministère du Travail (devenu le ministère de la Protection sociale) pour gérer le passif social de COLPUERTOS.*
498. *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, le groupe interne a ordonné de suspendre, au moyen de résolutions administratives, le paiement de plus de 400 pensions d'invalidité et suspendu le paiement de 700 autres pensions, ne respecte pas la législation relative aux substitutions de pensions, a diminué le montant de pensions existantes (600) ou a mis un terme à ces pensions, a ordonné de fixer des plafonds pour 192 pensions, a exclu de la liste des pensions 337 personnes et, dans d'autres cas, a appliqué aux pensions des retenues allant jusqu'à 50 pour cent de leur montant. Les organisations plaignantes affirment aussi que des juges spéciaux ont été désignés pour examiner ces questions et que la procédure régulière a été enfreinte.*
499. *Le comité note que, selon le gouvernement, les anciens travailleurs de COLPUERTOS ont joui de leur droit d'association, qu'ils ont pu recourir aux mécanismes administratifs et judiciaires dont ils disposaient et que les questions soulevées n'ont pas de lien avec la liberté syndicale. Le comité note que le gouvernement communique le rapport adressé par le coordonnateur du groupe interne de travail, dans lequel le coordonnateur indique que, de 1991 à 1993, cinq conventions collectives ont été conclues par COLPUERTOS. Le comité note aussi que, selon le coordonnateur, pendant l'administration du FONCOLPUERTOS, des irrégularités ont été commises, d'une ampleur telle qu'elles sont de notoriété publique en Colombie. Par conséquent, le fonds a été liquidé et de nombreuses poursuites judiciaires intentées. De fait, le comité note que, selon le coordonnateur, toutes ces questions font l'objet d'enquêtes de la justice du travail et de la justice pénale, en raison d'infractions – entre autres, paiement double et indu de pensions, escroquerie aggravée, faux en écritures et irrégularités de procédure au préjudice du trésor public – représentant un montant supérieur à 298 786 millions de pesos colombiens et ayant abouti à la condamnation de 708 personnes.*
500. *Le comité note que, à propos de la suspension du paiement de 400 pensions d'invalidité, le coordonnateur du groupe interne indique que ces pensions sont régies par des normes dont l'application est obligatoire et que, dans le présent cas, les enquêtes ont permis d'établir que, dans certains cas, des paiements étaient effectués indûment à des personnes qui ne souffraient d'aucune incapacité. Au sujet de la suspension du paiement de 700 autres pensions, le comité note que, selon le coordonnateur, cette suspension a été décidée en raison de l'absence de documents attestant des droits des demandeurs. En ce qui concerne le retard des procédures de substitutions de pension, le coordonnateur reconnaît que, dans certains cas, il y a eu des retards en raison du grand nombre de bénéficiaires, mais que tout est fait pour améliorer cette situation. A propos des retenues et des réductions de pensions, le comité prend note de l'information du coordonnateur selon laquelle ces mesures ont été prises à la suite d'un examen approfondi, et seulement dans*

les cas où a été démontré le paiement indu de pensions d'un montant supérieur à celui qui était prévu dans la législation ou dans les conventions collectives en vigueur. Pour ce qui est de la désignation de juges spéciaux, le comité prend note de l'information du coordonnateur, à savoir que la nomination des juges de «décongestion» a pour but d'accélérer les procédures judiciaires menées pour élucider les faits et condamner les coupables, et que, dans le présent cas, cela était nécessaire en raison du nombre très important de procédures en cours.

501. *Le comité prend note des nombreux documents fournis tant par les organisations plaignantes que par le gouvernement. Il ressort de ces documents, ainsi que des communications des plaignants et du gouvernement, que la présente plainte porte sur la suspension du paiement de pensions des anciens travailleurs de l'entreprise Puertos de Colombia (COLPUERTOS) et sur la diminution du montant de ces pensions prévues dans la législation et dans les conventions collectives en vigueur. Le comité note que ces mesures ont été adoptées dans le cadre d'enquêtes menées pour déterminer si, effectivement, ces pensions devaient être versées. Les enquêtes ont permis de constater des violations de la loi, des irrégularités de procédure, des paiements indus et d'autres infractions. Dans certains cas, les sommes versées dépassaient considérablement ce que prévoient la législation et les conventions collectives et, dans d'autres, les personnes qui les recevaient ne jouissaient pas de ce droit. Le comité note que les autorités judiciaires, c'est-à-dire tant l'autorité pénale que celle chargée des questions du travail, ont examiné de nombreux cas particuliers à ce sujet, et que beaucoup de cas sont en instance. Le comité note aussi que les intéressés ont intenté contre ces décisions de nombreuses actions administratives et judiciaires, en particulier des recours en amparo, et que dans certains cas ils ont obtenu gain de cause.*

502. *Cela étant, après avoir examiné les allégations et la réponse du gouvernement, le comité estime qu'aucune des questions soulevées n'a de lien avec le respect de la liberté syndicale. Dans ces conditions, à moins que les organisations plaignantes ne précisent en quoi les faits allégués compromettent la liberté syndicale, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*

Recommandation du comité

503. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que ce cas n'exige pas un examen plus approfondi.*

CAS N° 2599

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la Colombie
présentée par
la Centrale unitaire des travailleurs (CUT)**

Allégations: La Centrale unitaire des travailleurs, représentant le Syndicat national des travailleurs de l'aéronautique civile, allègue la mutation sans motivation de plusieurs membres de l'organisation syndicale et l'ouverture de procédures disciplinaires à l'encontre d'affiliés; le non-respect de la décision n° 01139 de 2005 portant sur la réglementation des garanties syndicales; et enfin la révocation de ladite décision par la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007, qui a entraîné la suppression de nombreux avantages pour l'organisation syndicale

504. La Centrale unitaire des travailleurs a présenté sa plainte dans une communication en date du 3 septembre 2007.
505. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans une communication en date du 29 mai 2008.
506. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

507. Dans sa communication en date du 3 septembre 2007, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) allègue des actes antisyndicaux commis à l'encontre du Syndicat national des travailleurs de l'aéronautique civile (SINTRAERONAUTICO). Plus précisément, elle fait référence à la mutation de plusieurs membres du SINTRAERONAUTICO à l'aéroport Simón Bolívar, de Santa Marta, suite à des actes administratifs sans motivation émis par le directeur des ressources humaines, présentés au directeur général et ratifiés par celui-ci, ce qui leur a causé des préjudices économiques et a entraîné pour eux des conditions de travail moins avantageuses et un éclatement de la cellule familiale.
508. Selon l'organisation plaignante, l'administration de l'AEROCIVIL a répondu à la lutte contre la corruption menée par l'organisation syndicale en engageant des procédures disciplinaires et en infligeant des sanctions à ses affiliés, par l'intermédiaire de son bureau de contrôle disciplinaire interne.
509. L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise AEROCIVIL enfreint la décision n° 01139 du 10 mars 2005 qui régleme les garanties syndicales applicables au SINTRAERONAUTICO. Ladite décision a été émise conformément à l'article 39 de la

Constitution politique de la Colombie, de la convention n° 151 de l'OIT, de la loi n° 27 de 1976, de la loi n° 411 de 1997, de l'article 13 de la loi n° 584 de 2000 et du décret n° 2813 de 2000 qui établissent la réglementation spécifique portant sur le droit d'association et les garanties syndicales, applicable aux syndicats de fonctionnaires. L'un des fondements de l'émission de ladite décision n° 01139 du 10 mars 2005 a été d'établir le régime de garanties syndicales qui doivent s'appliquer aux membres du Syndicat national des travailleurs de l'aéronautique civile (SINTRAERONAUTICO), en tenant compte des dispositions des normes en question.

- 510.** Le non-respect de ladite décision a fondamentalement porté atteinte aux articles suivants:
- article 3: *refus d'évaluer*, par ladite procédure, les membres du comité de direction nationale qui sont en situation de congé syndical;
 - article 4: *refus d'octroyer les billets d'avion et les frais de déplacement* établis dans ladite décision;
 - article 6: *refus d'octroyer les billets d'avion* établis dans ladite décision.
- 511.** Quant au non-respect de l'évaluation, cette dernière correspond à la période comprise entre le 1^{er} février et le 31 juillet 2006 où l'administration a tout simplement omis d'évaluer le rendement de travail des dirigeants.
- 512.** L'organisation plaignante indique que les travailleurs de l'aéronautique civile reçoivent chaque trimestre une prime de productivité, qui dépend de l'évaluation du rendement de travail et de la qualification en découlant. Comme cette évaluation a été refusée aux dirigeants, l'administration leur a refusé le paiement de la prime de productivité à laquelle ils ont droit, pendant deux trimestres pour certains, trois pour d'autres, depuis septembre 2006. Suite à la demande d'information à ce sujet, l'entreprise a répondu que le paiement de la prime de productivité se ferait «dès que la légitimité en serait confirmée...». C'est pour cette raison que des plaintes ont été déposées contre la direction devant les instances pénales.
- 513.** En ce qui concerne le non-respect des articles 3 et 4 concernant l'octroi de billets d'avion, l'organisation plaignante signale que ceci a pour conséquence qu'il devient impossible pour elle de porter assistance à ses membres dans les situations difficiles qu'ils connaissent comme celle par exemple des mutations injustifiées et injustes auxquelles ont été soumis les membres du SINTRAERONAUTICO de l'aéroport de Santa Marta, et les conditions confuses de la mise en concession des aéroports de San Andrés et Providencia, sans parler de l'interruption des contacts avec les membres des autres aéroports, contacts au cours desquels le comité de direction nationale forme et informe le personnel syndiqué et non syndiqué.
- 514.** L'organisation plaignante ajoute que, le 8 février 2007, la direction de l'entreprise a envoyé au comité de direction nationale du SINTRAERONAUTICO une évaluation juridique qui conclut que toute la décision sur les garanties syndicales est illégale et propose donc de révoquer la décision n° 01139 du 10 mars 2005 et d'émettre une nouvelle décision qui, selon l'organisation plaignante, supprime les garanties syndicales.
- 515.** Le 13 février 2007, le SINTRAERONAUTICO a engagé une action de tutelle contre l'AEROCIVIL pour violation des garanties syndicales et le 16 février elle a déposé, devant le Procureur général de la nation, une demande d'enquête contre la direction générale de l'AEROCIVIL et adressé un droit de pétition à la présidence de la République.

- 516.** Le 20 février 2007, une réunion s'est tenue entre l'entreprise et l'organisation syndicale dans le but de parvenir à une négociation sur la question des garanties syndicales, sur la base du projet de décision qui avait été remis, sans qu'aucun accord concret à cet égard ne soit obtenu; une réunion a été programmée pour le 23 février. Cependant, le 21 février, la décision n° 00387 datée du 1^{er} février 2007 réglementant les garanties syndicales à l'unité administrative spéciale de l'aéronautique civile a été publiée par le courrier électronique de l'AEROCIVIL. Ladite décision supprime toutes les garanties syndicales existantes au sein de l'AEROCIVIL depuis de nombreuses années.
- 517.** L'organisation plaignante insiste sur le fait que, bien que portant la date du 1^{er} février, la décision a été publiée le 21 février, que pendant ce temps plusieurs réunions ont eu lieu entre l'organisation syndicale et la direction de l'entreprise, et que, pendant cette période, les congés ont été octroyés en vertu de la décision n° 01139 de 2005, bien que celle-ci ait déjà été révoquée par la nouvelle décision. Les nombreuses demandes provenant de sénateurs et de représentants syndicaux et politiques en vue de maintenir la décision n° 01139 ou d'obtenir une négociation avec l'organisation plaignante n'ont pas non plus été prises en compte.
- 518.** Selon l'organisation plaignante, sur la base de cette nouvelle décision, une procédure disciplinaire a été engagée contre le trésorier du SINTRAERONAUTICO parce qu'il n'avait pas d'autorisation de congé. En outre, après la publication de la décision n° 0387 du 1^{er} février 2007, les dirigeants qui avaient des autorisations de congé pour toute la période ouvrable selon la décision n° 01139 du 10 mars 2005 ont subi de nombreux préjudices. Les lignes téléphoniques ont également été suspendues et la prime de productivité est toujours retenue, bien que la conseillère légale de l'AEROCIVIL ait envoyé des opinions juridiques sur chacune de ces questions, donnant raison au syndicat.
- 519.** A ce jour, aucun des recours interjetés par le SINTRAERONAUTICO, à savoir le droit de pétition adressé à la présidence de la République, la plainte devant le ministère de la Protection sociale et la plainte devant le Procureur général de la nation, n'a obtenu de résultat positif.
- 520.** L'organisation plaignante indique que le ministère de la Protection sociale a convoqué une audience de conciliation pour le 6 août 2007, audience à laquelle a assisté la représentation du syndicat, mais pas celle de l'AEROCIVIL.

B. Réponse du gouvernement

- 521.** Dans sa communication en date du 29 mai 2008, le gouvernement déclare, en ce qui concerne les allégations relatives aux procédures disciplinaires engagées contre des dirigeants syndicaux, que celles-ci ne font pas référence à des cas précis; cependant, l'aéronautique civile dément que la régularité de la procédure n'ait pas été respectée et souligne que les droits et les garanties reconnues aux travailleurs et aux syndicats ont toujours été garanties ainsi que le principe de bonne foi, la présomption d'innocence, la régularité des procédures, le droit à la défense et le principe contradictoire non seulement dans les procédures administratives mais aussi dans les procédures disciplinaires engagées par l'entité.
- 522.** En ce qui concerne les allégations relatives aux mutations de membres du syndicat à l'aéroport Simón Bolívar de Santa Marta, sans aucune motivation, ce qui a causé des préjudices économiques et a entraîné pour les travailleurs des conditions de travail moins avantageuses et un éclatement de la cellule familiale, le gouvernement déclare qu'à cet égard l'aéronautique civile a informé du fait que lesdites mutations sont fréquentes étant donné que l'effectif est global, ce qui permet d'effectuer des mouvements de personnel,

que celui-ci soit ou non membre de syndicats, afin de fournir un meilleur service. L'entité en question fait savoir qu'aucun dirigeant syndical n'était concerné par cette mutation.

523. En effet, l'aéronautique civile a demandé la réaffectation de 23 fonctionnaires entre les différentes bases du pays, mais seule la mutation de deux fonctionnaires a été effective: MM. Wilfredo Oliveros Mendoza et Gilberto Avila Piña, dont seul l'un des deux était affilié à une organisation syndicale mais ne jouissait pas d'immunité syndicale.
524. L'aéronautique civile, dans ses informations, déclare que les fonctionnaires mutés n'ont subi aucun préjudice et que leurs droits ont été respectés. Elle ajoute que l'aéroport de Santa Marta a reçu plus de fonctionnaires que ceux qui sont partis, sans que cela n'affecte le service.
525. Quant aux allégations relatives au non-respect des conditions de travail contenues dans la décision n° 01139 du 10 mars 2005 et à leur violation, en refusant d'octroyer des congés syndicaux et des billets d'avion pour le déplacement de dirigeants syndicaux, le gouvernement, après avoir analysé les faits à la lumière de la réponse envoyée par l'aéronautique civile considère que, conformément aux dispositions de la Constitution politique et de la législation applicable, l'immunité syndicale et toutes les autres garanties nécessaires à l'exercice de leur mission sont reconnues aux représentants des organisations syndicales. C'est ainsi que, par le décret n° 2813 de 2000, le gouvernement a réglementé l'octroi de congés syndicaux rémunérés nécessaires à l'exercice de leur mission aux représentants syndicaux des services publics. En vertu de ce qui précède, le contenu de la décision n° 01139 de 2005 n'était pas conforme à la législation interne vu que, selon l'aéronautique civile, les avantages qui y étaient prévus suscitaient des difficultés pour le fonctionnement normal de l'unité et octroyaient des avantages qui impliquaient un traitement inéquitable vis-à-vis des autres organisations syndicales existant au sein de l'AEROCIVIL qui ne bénéficiaient pas des mêmes droits. C'est pourquoi le directeur de l'AEROCIVIL a considéré qu'il se devait d'ajuster les garanties syndicales comme les congés syndicaux, le régime salarial, les frais de transport et l'évaluation du travail à la législation en vigueur; c'est ainsi qu'il a émis la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007, décision qui révoquait expressément la décision n° 01139 de 2005.
526. Le gouvernement insiste sur le fait que l'attitude du directeur de l'aéronautique a été conforme aux dispositions de la convention n° 151 puisqu'il a ajusté les garanties syndicales aux dispositions de la législation interne et de la Constitution politique. En effet, la convention en question, faisant référence aux facilités visant à permettre l'exercice rapide et efficace des fonctions des organisations syndicales des agents de la fonction publique, prend en compte deux questions: a) l'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'administration, et b) les facilités doivent être conformes aux conditions nationales.
527. Le gouvernement souligne les considérations de la Cour constitutionnelle dans le jugement C-201 de mars 2002 qui déclarait:

(...)

Et dans le jugement C-377 de 1998, lors de l'examen de la constitutionnalité de la «convention n° 151 concernant la protection du droit d'organisation et les procédures de détermination des conditions d'emploi dans la fonction publique» et de la loi n° 411 de 1997 approuvant ledit instrument, la Cour a considéré conforme à la Constitution la différence faite entre les fonctionnaires et les employés de la fonction publique en ce qui concerne l'exercice du droit de négociation collective, déclarant que les premiers jouissent pleinement de ce droit tandis que les seconds en jouissent de manière restrictive car si ceux-ci ont bien le droit de rechercher des solutions concertées en cas de conflit et d'y parvenir, **en aucun cas la faculté qu'ont les autorités de fixer unilatéralement les conditions d'emploi ne peut être affectée.** A cette occasion, la Cour a déclaré:

... A la différence de ce qui se passe avec les fonctionnaires qui possèdent pleinement le droit de négociation, la recherche de solutions concertées et négociées ne peut affecter la faculté que la Charte confère aux autorités de fixer unilatéralement les conditions d'emploi. Ceci signifie que la création de mécanismes permettant aux employés de la fonction publique, ou à leurs représentants, de participer à la détermination de leurs conditions d'emploi est en vigueur tout en tenant compte du fait que, en dernière instance, la décision finale revient aux autorités indiquées dans la Constitution, c'est-à-dire au Congrès et au Président sur le plan national, et aux assemblées, aux conseils, aux gouverneurs et aux maires dans les différents districts territoriaux qui dans ces cas-là agissent de manière autonome. Malgré ladite restriction, il est également légitime que des instances soient mises en place en vue de parvenir à une solution négociée et concertée entre les parties en cas de conflit entre les employés de la fonction publique et les autorités.

Cependant, les précisions ci-dessus n'impliquent aucunement que la Cour conditionne la portée des articles 7 et 8 de la convention en examen en ce qui concerne les employés de la fonction publique parce que ces normes autorisent à prendre en compte les spécificités des situations nationales. **Ainsi l'article 7 ne consacre pas pleinement le droit de négociation collective pour tous les employés du secteur public, mais il établit que les Etats doivent adopter «des mesures appropriées aux conditions nationales»** qui favorisent la négociation entre les autorités publiques et les organisations d'agents publics, ce qui est en accord avec la Cour. (Les caractères en gras ne sont pas dans le texte.)

- 528.** Selon le gouvernement, l'aéronautique civile a pris la décision de révoquer la résolution n° 01139 de 2005, non dans le but de porter préjudice à l'organisation syndicale, mais pour appliquer la législation interne de telle sorte que les facilités octroyées aux dirigeants de l'organisation syndicale soient pertinentes non seulement du point de vue de la législation interne, mais aussi de celui de la convention n° 151, comme on peut le constater.
- 529.** En ce qui concerne les allégations relatives à la non évaluation du rendement de travail et le fait de ne pas avoir reçu de billets d'avion ni de frais de déplacement, le gouvernement déclare que la norme à cet égard est claire et qu'il ne peut y avoir évaluation du travail sans que le service découlant des congés syndicaux permanents soit fourni et des billets ou des frais de déplacement ne peuvent être accordés sur le trésor public pour des gestions étrangères au service public (loi n° 909 de 2004, décret-loi n° 790 de 2005 et loi générale sur le budget). Sans travail fourni, il n'y a pas d'évaluation et par conséquent pas d'avantages en découlant, comme la prime de productivité. Cependant, à ce jour, l'administration de l'AEROCIVIL n'a aucune dette envers les dirigeants syndicaux en ce qui concerne les primes de productivité.
- 530.** Le gouvernement indique que les procédures pénales engagées contre la direction de l'entreprise ont été classées par le parquet. Le mécanisme de recours en *amparo* introduit par le SINTRAERONAUTICO contre le directeur de l'AEROCIVIL pour violation des garanties syndicales a été débouté. La plainte déposée par l'organisation syndicale devant le Procureur général de la nation contre le directeur de l'AEROCIVIL pour violation des garanties syndicales a été classée et les droits de pétition envoyés à la présidence de la République ont été transférés au ministère de la Protection sociale et il leur a dûment été répondu.
- 531.** Au sujet de l'octroi de billets d'avion pour le déplacement du président, le gouvernement indique que l'administration publique est régie par des dispositions strictes en matière de budget et que les fonctionnaires ne peuvent agir que conformément à la Constitution et à la loi au sens large. Comme il s'agit d'une entité publique, les fonctionnaires sont responsables du budget et des dépenses publiques, par conséquent, si le budget est investi dans des questions étrangères à l'entité, les fonctionnaires peuvent se rendre coupables de fautes d'ordre disciplinaire et pénal.

532. En ce qui concerne la réunion qui a eu lieu entre le SINTRAERONAUTICO et l'entreprise, le gouvernement indique qu'elle a eu pour but de faire connaître les détails et la portée du concept juridique élaboré par la conseillère légale de l'entreprise eu égard à la révocation de la décision n° 01139 de 2005.
533. Le gouvernement ajoute que, conformément aux informations fournies par l'AEROCIVIL, la décision n° 00387, qui a réformé la décision n° 01139 de 2005, n'a à aucun moment enfreint les garanties syndicales, elle ne fait que se conformer à la législation interne et au texte de la convention n° 151. Elle a également informé que la décision n° 00387 a été publiée le 21 février 2007.
534. Quant aux congés octroyés par la direction de l'entreprise, l'AEROCIVIL précise qu'ils ont été octroyés sans être basés sur aucune décision et que les procédures disciplinaires engagées contre le trésorier du SINTRAERONAUTICO répondent à des raisons étrangères au congé syndical. A cet égard, le gouvernement souligne que le contrôle disciplinaire est autonome et respecte toutes les garanties de procédures établies par la Constitution et par la loi.
535. L'AEROCIVIL, en réponse aux allégations relatives au non-respect des progrès en matière de concertation, de négociation et de volonté démocratique, indique qu'elle n'est pas d'accord, et considère qu'elle a respecté la loi et les conventions internationales en respectant les droits des travailleurs.
536. Enfin, le gouvernement informe que la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sociale contre l'aéronautique civile pour non-respect des garanties syndicales contenues dans la décision n° 01139 et que, dans ce contexte, plusieurs audiences de conciliation ont été prévues. Dès que nous aurons une réponse à la dernière audience nous vous ferons parvenir nos observations à cet égard.

C. Conclusions du comité

537. *Le comité observe que, dans le présent cas, la Centrale unitaire des travailleurs, représentant le Syndicat national des travailleurs de l'aéronautique civile, allègue la mutation sans motivation de plusieurs membres de l'organisation syndicale et l'ouverture de procédures disciplinaires contre des affiliés, le non-respect de la décision n° 001139 de 2005 réglementant les garanties syndicales, et enfin la révocation de ladite décision par la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007, ce qui a entraîné la suppression de nombreux avantages favorisant l'organisation syndicale.*

Mutation de syndicalistes

538. *En ce qui concerne la mutation de plusieurs membres de l'organisation syndicale de l'aéroport de Santa Marta, le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, ladite mutation effectuée par l'aéronautique civile (AEROCIVIL) leur a causé des préjudices économiques, et a entraîné pour eux des conditions de travail moins avantageuses et un éclatement de la cellule familiale. Le comité prend note également de ce que l'organisation plaignante allègue que, dans le cadre de la lutte contre la corruption menée par l'organisation syndicale, des procédures disciplinaires ont été engagées contre des membres de l'organisation syndicale.*
539. *A cet égard, le comité prend note du fait que, de son côté, le gouvernement déclare au sujet de ces mutations que, selon les informations fournies par l'AEROCIVIL, celles-ci sont fréquentes au sein de l'institution et répondent aux besoins du service et que, dans le cas concret de l'aéroport de Santa Marta, celles-ci n'ont pas affecté de dirigeants*

syndicaux et n'ont été effectives que pour deux travailleurs dont l'un seulement est membre du SINTRAERONAUTICO. Quant aux procédures disciplinaires, le comité prend note de ce que, selon le gouvernement, les allégations ne font pas référence à des procédures disciplinaires précises et que l'AEROCIVIL souligne qu'elle a toujours garanti la régularité des procédures et les garanties de procédures. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations sauf si les organisations plaignantes indiquent le nom d'éventuels syndicalistes affectés par des procédures disciplinaires et des précisions sur le caractère antisyndical desdites procédures.

Révocation de la décision de l'AEROCIVIL relative aux facilités syndicales

- 540.** *En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect de la décision n° 01139 de 2005 établissant les garanties syndicales (congrés syndicaux et octroi de billets d'avion gratuits aux dirigeants syndicaux, etc.), suivie de sa révocation par la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007, le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, la décision n° 01139 établissait les garanties syndicales applicables au SINTRAERONAUTICO, mais que l'AEROCIVIL a méconnu les droits garantis dans les articles 3, 4 et 6 de ladite décision, articles qui faisaient référence à l'évaluation du travail des membres du comité de direction qui jouissent d'un congé syndical permanent, et le refus d'octroyer des billets d'avion aux dirigeants syndicaux pour que ceux-ci puissent exercer leur mission dans les différents aéroports du pays. Le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, le non-respect de l'obligation d'évaluation du travail des dirigeants syndicaux a entraîné le non-paiement aux dirigeants qui jouissent d'un congé syndical permanent depuis septembre 2006 de la prime de productivité, dont l'attribution dépend de ladite évaluation. Le comité prend note de ce que le SINTRAERONAUTICO a introduit une plainte au pénal pour non-paiement. En ce qui concerne le refus d'octroyer des billets d'avion, le comité prend note de ce que, selon l'organisation plaignante, ceci a pour conséquence qu'il devient impossible pour le SINTRAERONAUTICO de porter assistance à ses membres dans les différents aéroports nationaux.*
- 541.** *Le comité prend note également de ce que l'organisation plaignante fait référence à la révocation de la décision n° 01139 et à l'émission de la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007 par laquelle les garanties syndicales en vigueur sont supprimées, ainsi qu'à l'action de tutelle, à la demande d'enquête devant le Procureur général de la nation et au droit de pétition adressé à la présidence de la République engagés à ce sujet par l'organisation plaignante. Le comité prend note de ce que l'organisation plaignante fait référence en particulier à la publication tardive de la nouvelle décision et aux différentes réunions qui ont eu lieu entre l'AEROCIVIL et le SINTRAERONAUTICO pendant la période entre l'émission de la décision et sa publication, réunions au cours desquelles, si la question de la conformité de la décision n° 01139 à la norme en vigueur a bien été examinée, aucune mention n'a été faite de la nouvelle décision qui avait déjà été émise. Selon les plaignants, la décision n'a pris en compte ni les résultats desdites réunions ni les différentes demandes de concertation sur la question formulées par d'autres organisations syndicales, des députés et des représentants politiques. Le comité prend note également de ce que des procédures disciplinaires ont été engagées contre des dirigeants syndicaux pour la jouissance de congrés syndicaux et que le ministère de la Protection sociale a convoqué à une audience de conciliation pour le 6 août 2007, audience à laquelle l'AEROCIVIL n'a pas assisté.*
- 542.** *Le comité prend note de ce que, pour sa part, le gouvernement déclare que le décret n° 2813 de 2000 réglementait l'octroi de congrés syndicaux rémunérés aux représentants syndicaux des agents de la fonction publique, et que la décision n° 01139 de 2005 n'était pas conforme à la législation étant donné que, selon l'AEROCIVIL, elle octroyait des avantages qui rendaient difficile le fonctionnement normal de l'institution et ne*

bénéficiaient qu'au SINTRAERONAUTICO, ce qui créait une situation de déséquilibre vis-à-vis des autres organisations syndicales existant au sein de l'AEROCIVIL. Quant à l'évaluation du travail, le comité prend note de ce que le gouvernement indique qu'elle ne peut être réalisée quand le service demandé n'est pas fourni (ce qui, dans le cas présent, était dû au fait que les dirigeants jouissaient de congés syndicaux permanents) et que, par conséquent, ils ne peuvent jouir des avantages découlant de ladite évaluation. Le comité note avec intérêt que le gouvernement déclare que, malgré cela, l'AEROCIVIL a payé aux dirigeants syndicaux qui jouissaient d'un congé syndical permanent la somme correspondant à la prime de productivité, suivant en cela les conseils du conseiller juridique de l'institution. Le comité prend note de ce que les actions au pénal en cours, l'action de tutelle et la plainte introduites par l'organisation syndicale contre l'AEROCIVIL devant le Procureur général de la nation ont été déboutées.

543. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle la décision n° 00387 de 2007, qui a révoqué la décision n° 01139 de 2005, ne fait que se conformer à la convention n° 151. A cet égard, le comité rappelle que, aux termes de l'article 19, paragraphe 8, de la Constitution de l'OIT, en aucun cas l'adoption d'une convention ou d'une recommandation par la Conférence, ou la ratification d'une convention par un Membre ne devront être considérées comme affectant toute loi, toute sentence, toute coutume ou tout accord qui assurent des conditions plus favorables aux travailleurs intéressés que celles prévues par la convention ou la recommandation.
544. En ce qui concerne le refus d'octroyer des billets d'avion, le comité prend note de ce que le gouvernement déclare que, conformément à la législation en vigueur, les fonds d'une institution publique ne peuvent être utilisés à des fins étrangères à l'entité et que la réunion qui a eu lieu entre l'AEROCIVIL et le SINTRAERONAUTICO avant la publication de la nouvelle décision a eu pour objet simplement de communiquer à l'organisation syndicale les points de vue de la conseillère légale eu égard à la révocation de la décision n° 01139 de 2005 et que les congés octroyés par la direction d'AEROCIVIL après l'émission de la nouvelle décision l'ont été sans aucun fondement légal. Quant aux procédures disciplinaires introduites par l'AEROCIVIL contre des membres du SINTRAERONAUTICO qui, selon l'organisation syndicale, étaient dues au fait qu'ils bénéficiaient de congés syndicaux, le gouvernement déclare qu'ils répondent à des raisons étrangères auxdits congés.
545. Enfin, le comité prend note de ce que le gouvernement informe en ce qui concerne les questions mentionnées dans le paragraphe précédent que la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête administrative sociale contre l'AEROCIVIL pour non-respect des garanties syndicales établies dans la décision n° 01139 de 2005 et que plusieurs audiences de conciliation ont été programmées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard afin qu'il puisse examiner les allégations avec tous les éléments.
546. Le comité déplore que, selon ce qui ressort des déclarations du gouvernement, la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007 n'ait pas fait l'objet de consultations préalables avec l'organisation plaignante, tenant compte en particulier du fait que celle-ci modifiait une décision antérieure, la décision n° 01139 de 2005 qui octroyait à l'organisation plaignante certains avantages qui, à partir de la nouvelle décision, cesseraient d'être appliqués. A cet égard, le comité souligne l'importance qu'il convient d'attacher à ce que des consultations franches et complètes aient lieu sur toute question ou tout projet de dispositions législatives ayant une incidence sur les droits syndicaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1074.] Tenant compte du fait que le changement de réglementation sur les facilités syndicales semble avoir porté préjudice à l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de continuer à promouvoir la conciliation entre les parties sur ce sujet et

espère que l'AEROCIVIL et l'organisation syndicale pourront parvenir à une solution sur cette question.

Recommandations du comité

547. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *En ce qui concerne les allégations relatives au non-respect de la décision n° 01139 de 2005 qui établissait les garanties syndicales, suivie de sa révocation par la décision n° 00387 du 1^{er} février 2007, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'enquête administrative sociale en cours devant la Direction territoriale de Cundinamarca afin qu'il puisse examiner les allégations avec tous les éléments.***
- b) *Tenant compte du fait que le changement de réglementation sur les facilités syndicales semble avoir porté préjudice à l'organisation plaignante, le comité demande au gouvernement de continuer à promouvoir la conciliation entre les parties sur ce sujet et espère que l'AEROCIVIL et l'organisation syndicale pourront parvenir à une solution sur cette question.***

CAS N° 2600

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plaintes contre le gouvernement de la Colombie présentées par

- le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME)**
- la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et**
- la Fédération syndicale mondiale (FSM)**

Allégations: Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Fédération syndicale mondiale (FSM) allèguent le licenciement, le 28 juillet 2007, de deux dirigeants syndicaux du SINTRAIME par une entreprise métallurgique et le recours par cette même entreprise, pour la réalisation d'activités de production habituelles, aux services de travailleurs intérimaires qui ne jouissent pas du droit syndical et ne sont

pas couverts par la convention collective. Il est fait état aussi de pressions exercées à l'encontre de travailleurs au sein d'une autre entreprise, qui se sont manifestées par le non-renouvellement du contrat de 18 salariés, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des travailleurs affiliés après le 1^{er} juin 2007 et le licenciement de deux dirigeants syndicaux, ainsi que du recours par cette entreprise aux services de travailleurs intérimaires pour la réalisation d'activités habituelles

548. Le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME) et la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) ont présenté leur plainte dans des communications du 6 septembre 2007. La Fédération syndicale mondiale (FSM) a présenté ses allégations dans une communication du 16 août 2007.
549. Le gouvernement a fait part de ses observations dans des communications des 29 février et 10 juillet 2008.
550. La Colombie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

551. Dans leurs communications du 6 septembre 2007, la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrométallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIME) allèguent que l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A. et le SINTRAIME, organisation représentant les travailleurs syndiqués, sont liés par une convention collective et une sentence arbitrale en cours de validité. Sur les 120 salariés de l'entreprise, dix sont affiliés au syndicat. Les intéressés ont accumulé plus de vingt ans d'ancienneté. L'entreprise aurait enfreint à plusieurs reprises le droit du travail et les conventions internationales ratifiées par la Colombie pour ce qui touche à la liberté syndicale et au droit d'association. Ainsi, la direction aurait licencié plusieurs travailleurs dans le but de saper le syndicat. En effet, l'organisation, forte de quelque 160 adhérents autrefois, ne comptait plus ces dernières années que dix membres jouissant de l'immunité syndicale, à savoir la protection spéciale octroyée à certains dirigeants syndicaux (*fuero sindical*), dont deux figurent parmi les personnes licenciées.
552. Le 28 juillet 2007, l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A. a procédé en effet, sans concertation préalable ni juste motif, au licenciement de M. Efrey Garay Escobar, membre de la commission paritaire de médecine du travail et de santé et de sécurité au travail, qui bénéficiait de l'immunité syndicale, conformément à l'article 11 de la convention collective en vigueur, ainsi que M. Luis Hernando Huertas Hernández, employé par la société depuis plus de dix-huit ans, qui faisait partie de la commission statutaire des recours du bureau exécutif du syndicat à l'échelon national, conformément aux

dispositions de l'article 30, alinéa *b*), des statuts du syndicat, et jouissait aussi à ce titre de l'immunité syndicale. Le ministère de la Protection sociale avait été informé le 26 janvier 2007 des responsabilités syndicales des travailleurs. Cet acte antisyndical vient couronner toute une série d'abus, qui s'échelonnent sur une période de plus de quinze ans pendant laquelle l'entreprise a connu trois grèves et trois procédures d'arbitrage, dont la dernière le 28 novembre 2006.

- 553.** L'organisation plaignante ajoute que l'entreprise visée a recours pour assurer la réalisation de ses activités aux services de la société Humanos Ltda., une agence de travail temporaire. Elle ajoute que, malgré les dispositions législatives qui n'autorisent l'embauche de personnel intérimaire que pour la réalisation de tâches occasionnelles, exceptionnelles ou temporaires ou le remplacement de salariés absents pour cause de congé annuel, congé maladie ou autre congé, certains de ces travailleurs totalisent déjà plus de huit ans de service. Or ces intérimaires ne jouissent pas de la liberté syndicale, ils ne sont pas couverts par la convention collective et leurs salaires sont inférieurs aux minimums légaux. En outre, l'incidence des accidents du travail est plus importante dans leur cas, faute d'activités de sensibilisation, de prévention et de formation suffisantes les concernant, et leur couverture de protection sociale est lacunaire. L'organisation plaignante joint en annexe une communication datée du 15 juin 2007 dans laquelle l'entreprise affirme ne pas avoir de relation professionnelle directe avec les intérimaires embauchés pour des missions et, dans ces conditions, ne pas pouvoir appliquer les dispositions de la convention collective à leur endroit.
- 554.** Dans sa communication du 16 août 2007, la Fédération syndicale mondiale (FSM) présente, en rapport avec le cas n° 2573, des allégations identiques, qui seront examinées dans le cadre du présent cas.
- 555.** Les organisations plaignantes font état en outre de pratiques antisyndicales au sein de l'entreprise Compañía Manufacturera Andina (C.M.A.), qui compte quelque 820 travailleurs actuellement en conflit avec la direction, dont 86 sont membres du SINTRAIME et couverts par une convention collective courant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2008, 585 sont employés par des entreprises de travail temporaire et 160 sont au bénéfice de contrats à durée déterminée – tout en totalisant pour certains vingt ans d'ancienneté – et couverts par une convention collective courant du 1^{er} juin 2006 au 31 mai 2010, qui prévoit une augmentation de salaire périodique au 1^{er} juin de chaque année. A la dernière échéance avant la communication, la direction de l'entreprise n'a pas procédé à l'augmentation convenue. Elle a invité en revanche certains des bénéficiaires de la convention collective à signer un document indiquant que l'augmentation n'aurait plus lieu le 1^{er} juin et que l'accord visé serait réexaminé en janvier 2008. Ces éléments témoignent d'un déséquilibre entre l'employeur, qui abuse de sa position de force pour imposer un prétendu accord, et un groupe de travailleurs contraints de se plier à une décision arbitraire par crainte pour leur poste dans un contexte marqué par un taux de chômage élevé. En outre, la direction a diminué le salaire des travailleurs visés, les menaçant s'ils ne consentaient pas à cette mesure de ne pas renouveler leur contrat de travail.
- 556.** Les organisations plaignantes ajoutent que le directeur exécutif de l'entreprise a tenté d'intimider les travailleurs au bénéfice d'un contrat à durée déterminée couverts par la convention, qui avaient décidé de leur propre chef, sans pression extérieure, d'adhérer au SINTRAIME, faisant usage ainsi de leur droit de s'affilier au syndicat de leur choix. En effet, 18 d'entre eux ont été informés que leur contrat de travail ne serait pas renouvelé, mesure qui trahit une volonté de persécution antisyndicale manifeste.
- 557.** De même, l'augmentation de salaire prévue par la convention collective a été refusée aux travailleurs ayant adhéré au syndicat après le 1^{er} juin 2007 au motif qu'ils ne pouvaient y prétendre. Sur les 217 travailleurs directement embauchés par l'entreprise C.M.A., 86, soit

plus d'un tiers, sont affiliés au syndicat. En conséquence, et conformément à l'article 471 du Code du travail, les dispositions de la convention s'appliquent à l'ensemble des travailleurs de l'entreprise, qu'ils soient syndiqués ou non.

- 558.** Comme suite aux protestations du syndicat, l'entreprise a procédé au licenciement de plusieurs syndicalistes parmi son personnel, notamment à celui de MM. Pedro Jamel Avila et Eduardo Cuéllar, qui avaient été nommés au sein du bureau exécutif du syndicat.
- 559.** L'entreprise C.M.A. embauche des travailleurs pour des missions temporaires au mépris des prescriptions de l'article 77 de la loi n° 50 et de l'article 13 du décret réglementaire n° 24/98 tel que modifié par l'article 2 du décret réglementaire n° 503/98. En effet, certains intérimaires ont travaillé pour l'entreprise pendant des périodes prolongées, atteignant trois ou quatre ans, voire plus dans certains cas, et ce alors que le personnel en mission temporaire ne peut être affecté en principe qu'à la réalisation de tâches occasionnelles, exceptionnelles ou temporaires ou au remplacement de salariés en congé annuel, congé maladie ou autre congé.
- 560.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'entreprise n'autorise pas les salariés à prendre leurs congés annuels, enfreignant ce faisant les dispositions de l'article 286 du Code du travail. Le 17 juillet 2007, le SINTRAIME a saisi le ministère de la Protection sociale d'une plainte relative à ces manquements.

B. Réponse du gouvernement

- 561.** Dans ses communications du 29 février et du 10 juillet 2008, le gouvernement indique, au sujet des allégations relatives à l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A., que, conformément aux renseignements fournis par l'entreprise, MM. Efrey Garay et Luis Huertas ne figuraient pas sur la liste des travailleurs au bénéfice de l'immunité syndicale, et que cet élément est attesté dans une note adressée par le Coordinateur du service des registres syndicaux du ministère de la Protection sociale en date du 21 décembre 2006, transmise en annexe.
- 562.** Le gouvernement affirme en outre la légalité du licenciement sans concertation des dirigeants visés compte tenu des dispositions de l'article 64 du Code du travail, qui autorise l'employeur à rompre le contrat de travail sous réserve d'une indemnisation adéquate. Cette condition a été respectée en l'espèce puisque M. Garay et M. Huertas ont reçu des indemnités de 19 958 867 pesos (9 933,9 dollars E.-U.) et 15 206 253 pesos (7 683,9 dollars E.-U.) respectivement, qui ont été acquittées dans les faits.
- 563.** Le gouvernement ajoute que les licenciements ont été prononcés pour des raisons économiques et financières sans rapport avec les activités syndicales des intéressés et que des employés d'entreprises de travail temporaire ont été remerciés par ailleurs.
- 564.** Les dirigeants syndicaux visés ont engagé devant les cinquième et douzième chambres spécialisées dans les affaires relatives au travail du tribunal de circonscription de Bogotá des procédures judiciaires encore pendantes. Le gouvernement s'en remettra à la décision rendue par ces instances.
- 565.** Le gouvernement transmet une communication de l'entreprise dans laquelle il est fait mention des congés syndicaux octroyés et des avantages prévus par la convention collective.
- 566.** En ce qui concerne le recours à du personnel intérimaire, le gouvernement indique que la Constitution consacre en son article 333 la liberté économique, à savoir le droit de l'individu de réaliser des activités de nature économique en vue de maintenir ou faire

prosperer son patrimoine pour autant qu'il reste raisonnable et mesuré, assurant ainsi la coexistence harmonieuse des différents droits. Aux fins de l'exercice du droit susmentionné, les entreprises peuvent conclure des contrats avec le personnel d'entreprises de travail temporaire, principalement pour accroître leur rentabilité, leur productivité et leur compétitivité, aspect sans rapport avec l'application des conventions n^{os} 87 et 98.

567. En ce qui concerne les allégations relatives à des cas de persécution antisyndicale et de violation de l'immunité syndicale, le gouvernement indique que la onzième section de l'inspection du travail de la Direction territoriale de Cundinamarca procède actuellement à une enquête sur la question.

C. Conclusions du comité

568. *Le comité relève que le cas porte sur: 1) les allégations présentées par le Syndicat national des travailleurs du secteur de la mécanique métallique, de l'industrie métallique, de la métallurgie, de la sidérurgie, de l'électrometallurgie et des entreprises de commercialisation du secteur (SINTRAIIME), la Centrale unitaire des travailleurs (CUT) et la Fédération syndicale mondiale (FSM), qui font état du licenciement, le 28 juillet 2007, de deux dirigeants du SINTRAIME par l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A. et du recours par cette entreprise, pour la réalisation d'activités de production habituelles, à des intérimaires qui ne jouissent pas du droit syndical et ne sont pas couverts par la convention collective; et 2) les allégations du SINTRAIME et de la CUT relatives à des pressions exercées à l'encontre des salariés de l'entreprise Compañía Manufacturera Andina souhaitant adhérer au SINTRAIME, qui se sont manifestées par le non-renouvellement du contrat de 18 travailleurs, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des salariés affiliés après le 1^{er} juin 2007 et le licenciement de deux dirigeants syndicaux. Les organisations font état aussi du recours à du personnel intérimaire pour la réalisation d'activités habituelles de l'entreprise.*
569. *S'agissant des allégations présentées par le SINTRAIME et la CUT en ce qui concerne l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A., le comité prend note des informations des organisations plaignantes selon lesquelles, le 28 juillet 2007, l'entreprise a licencié sans concertation préalable ni juste motif deux dirigeants syndicaux, M. Efrey Garay Escobar, membre de la commission paritaire de médecine du travail et de santé et de sécurité au travail, et M. Hernando Huertas Hernández, membre de la commission statutaire des recours. Le comité prend note que le ministère de la Protection sociale avait été informé de la nomination de ces dirigeants le 26 janvier 2007 et relève également que, dans une communication du 16 août 2007 présentée dans le cadre du cas n^o 2573 actuellement pendant devant le comité, la Fédération syndicale mondiale (FSM) fait état elle aussi du licenciement de ces dirigeants syndicaux. Ces allégations seront examinées quant au fond dans le cadre du présent cas.*
570. *Le comité prend note que le gouvernement affirme que les travailleurs visés n'avaient pas la qualité de dirigeants syndicaux et fournit à l'appui une note émise par le service des registres syndicaux en date du 21 décembre 2006, d'où il ressort que les intéressés ne figurent pas sur la liste des dirigeants du SINTRAIME. Le comité prend note que, selon le gouvernement, les intéressés ont été licenciés pour des motifs économiques et financiers mais qu'ils ont engagé des procédures judiciaires en instance devant les cinquième et douzième chambres spécialisées dans les affaires relatives au travail du tribunal de circonscription de Bogotá; les procédures suivent donc leur cours.*
571. *Le comité relève à cet égard que le ministère de la Protection sociale a été informé le 26 janvier 2007 seulement de la nomination de MM. Garay Escobar et Huertas Hernández, dont les noms ne figurent donc pas dans la note du 21 décembre 2006*

transmise par le gouvernement, mais qui avaient déjà la qualité de dirigeants syndicaux au moment de leur licenciement, le 28 juillet 2008. Cependant, le comité prend note que les intéressés ont engagé des procédures judiciaires sur les faits et que ces procédures sont encore en instance, et il demande au gouvernement de le tenir informé de leur issue définitive.

572. *S'agissant des allégations relatives au recours à des travailleurs intérimaires mis à disposition par une entreprise de travail temporaire pour la réalisation d'activités de production habituelles de l'entreprise et au fait que ces personnes ne jouissent pas du droit d'association et ne sont pas couvertes par la convention collective en vigueur, le comité prend note que, selon les organisations plaignantes, la loi n'autorise le recours au personnel intérimaire que pour la réalisation de tâches occasionnelles, exceptionnelles ou temporaires ou le remplacement de salariés en congé annuel ou autre congé. Cependant, selon les allégations, beaucoup des intérimaires exercent leurs fonctions depuis plus de huit ans au sein de l'entreprise. Or celle-ci estime, comme il ressort d'une communication qu'elle a adressée au SINTRAIME, ne pas avoir de relation professionnelle directe avec les intéressés et ne pas pouvoir leur appliquer en ces conditions les dispositions de la convention collective en vigueur. A cet égard, le comité prend note des informations du gouvernement selon lesquels les entreprises jouissent de la liberté économique et peuvent conclure des contrats avec le personnel d'entreprises de travail temporaire en vue d'accroître leur rentabilité et leur productivité. Le comité prend note également des renseignements du gouvernement selon lesquels la onzième section de l'inspection du travail de la Direction territoriale de Cundinamarca a ouvert une enquête sur les éléments de nature syndicale de ces allégations. A cet égard, et compte tenu que, conformément à l'article 2 de la convention n° 87, tous les travailleurs, sans distinction d'aucune sorte, doivent avoir le droit de constituer les organisations de leur choix et de s'y affilier, qu'il s'agisse de travailleurs permanents ou de travailleurs recrutés pour une période temporaire, ou de travailleurs temporaires, et que les travailleurs temporaires doivent pouvoir négocier collectivement [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 255 et 906], le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit d'association et de négociation collective des travailleurs intérimaires au service de l'entreprise Productos de Aluminio Munal S.A. et de le tenir informé des conclusions de l'enquête administrative ouverte sur les faits.*

573. *S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Compañía Manufacturera Andina et aux pressions exercées sur les travailleurs au bénéfice d'un contrat à durée déterminée souhaitant adhérer au SINTRAIME, qui se sont manifestées notamment par le non-renouvellement du contrat de 18 travailleurs, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des travailleurs affiliés après le 1^{er} juin 2007, et le licenciement de MM. Pedro Jamel Avila et Eduardo Cuéllar comme suite à la revendication par ces dirigeants syndicaux de l'augmentation prévue, ainsi qu'au recours à du personnel intérimaire mis à disposition par des entreprises de travail temporaire pour la réalisation d'activités de production habituelles, le comité regrette que le gouvernement n'ait envoyé aucune observation à cet égard et le prie instamment de le faire sans délai.*

Recommandations du comité

574. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) S'agissant des allégations relatives au licenciement, le 28 juillet 2007, de deux dirigeants syndicaux du SINTRAIME, MM. Efrey Garay Escobar et

Hernando Huertas Hernández, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue des procédures judiciaires en instance.

- b) *S'agissant des allégations relatives au recours à des travailleurs intérimaires, mis à disposition par une entreprise de travail temporaire, pour la réalisation d'activités de production de l'entreprise et au fait que ces derniers ne jouissent pas du droit d'association et ne sont pas couverts par la convention collective en vigueur, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour assurer le droit d'association et de négociation collective des travailleurs intérimaires et de le tenir informé des conclusions de l'enquête administrative ouverte sur les faits.*
- c) *S'agissant des allégations relatives à l'entreprise Compañía Manufacturera Andina et aux pressions exercées sur les travailleurs au bénéfice d'un contrat déterminé souhaitant adhérer au SINTRAIME, qui se sont manifestées notamment par le non-renouvellement du contrat de 18 travailleurs, le refus de procéder à l'augmentation de salaire prévue par la convention collective dans le cas des travailleurs affiliés après le 1^{er} juin 2007, et le licenciement de MM. Pedro Jamel Avila et Eduardo Cuéllar comme suite à la revendication par ces dirigeants syndicaux de l'augmentation prévue, ainsi qu'au recours à du personnel intérimaire mis à disposition par des entreprises de travail temporaire pour la réalisation d'activités de production habituelles, le comité regrette que le gouvernement n'ait envoyé aucune observation à cet égard et le prie instamment de le faire sans délai.*

CAS N° 2607

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République démocratique du Congo
présentée par
la Confédération syndicale du Congo (CSC)**

Allégations: Rupture des négociations collectives du fait de l'employeur et licenciement de délégués syndicaux

575. La plainte figure dans une communication en date du 22 octobre 2007 de la Confédération syndicale du Congo (CSC).
576. Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.

577. La République démocratique du Congo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

578. Dans une communication en date du 22 octobre 2007, la Confédération syndicale du Congo (CSC) indique que des délégués syndicaux ont été élus pour la première fois dans l'entreprise audiovisuelle RAGA à l'issue d'élections organisées le 27 février 2007. Les délégués syndicaux auraient entamé des négociations avec la direction pour l'amélioration des conditions de travail des salariés de l'entreprise. Lors d'une réunion de négociation, le 28 avril 2007, les dirigeants syndicaux auraient proposé de prendre en compte le contrat de travail type de l'Office national de l'emploi comme modèle de contrat qui pourrait être adapté aux spécificités de l'entreprise. Or l'organisation plaignante dénonce le fait que l'employeur a rompu les négociations quelques jours après ladite réunion de négociation et a publié des horaires de travail et un régime de vacation qui permettaient à l'employeur de ne pas payer les heures supplémentaires effectuées. Quelques semaines plus tard, selon la CSC, il sera demandé à l'ensemble du personnel de l'entreprise de signer un nouveau type de contrat de travail, différent de celui proposé initialement par la délégation syndicale, qui aurait pour effet de supprimer l'ancienneté.

579. L'organisation plaignante indique que les délégués syndicaux ont dénoncé la gestion de l'entreprise, qualifiée d'opaque, et allégué des violations au Code du travail dans une correspondance du 9 mai 2007, restée sans suite. Le 19 mai 2007, l'employeur a saisi l'Inspection urbaine du travail afin de solliciter le licenciement des neuf délégués syndicaux. L'autorisation de licenciement de l'Inspection urbaine du travail a été délivrée par la lettre n° 22/121/DPIT/178/IUT/MBK-OPJ/2007 du 23 mai 2007 et les neuf délégués syndicaux ont reçu une notification de licenciement sans préavis le 28 mai 2007.

580. Face à cette situation, le personnel de l'entreprise a observé un arrêt de travail exigeant la réintégration des délégués syndicaux. Par ailleurs, une réunion convoquée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le 4 juin 2007, a abouti à l'adoption d'un arrêté ministériel n°12/CAB/MIN/TPS/OY/RN/12/2007 annulant la décision de l'Inspection urbaine du travail, au motif que les délégués syndicaux ont agi dans l'exercice de leur mandat légitime et n'ont pas outrepassé leurs droits de revendication de meilleures conditions de vie et de travail. L'organisation plaignante indique que, malgré la notification de la décision ministérielle à la direction de l'entreprise par l'Inspecteur général du travail, l'entreprise n'a toujours pas réintégré les délégués syndicaux licenciés et remet ainsi en cause, avec l'appui de la Fédération des entreprises du Congo (FEC), la décision de la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

B. Conclusions du comité

581. *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*

582. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

583. *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
584. *Le comité note que le présent cas porte sur la rupture d'une négociation collective du fait de l'employeur, suivie du licenciement de délégués syndicaux. Le comité note que des délégués syndicaux nouvellement élus au sein de l'entreprise audiovisuelle RAGA, le 27 février 2007, ont engagé des négociations collectives avec la direction de l'entreprise en vue de l'amélioration des conditions de travail des salariés. A cet égard, au cours des négociations, la délégation syndicale aurait proposé le contrat de travail type de l'Office national de l'emploi comme modèle de contrat qui serait adapté aux spécificités de l'entreprise. Le comité note que, selon l'organisation plaignante, la direction de l'entreprise a rompu les négociations et adopté unilatéralement de nouveaux horaires de travail et un régime de vacation qui lui permettraient de ne pas payer les heures supplémentaires effectuées. Le comité note aussi l'indication selon laquelle par la suite l'entreprise a demandé à l'ensemble du personnel de signer un nouveau type de contrat de travail, différent de celui proposé initialement par la délégation syndicale, qui aurait pour effet de supprimer l'ancienneté.*
585. *A cet égard, le comité rappelle qu'il importe qu'employeurs et syndicats participent à des négociations collectives de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 935.] Le comité considère que, si les agissements de la direction de l'entreprise tels qu'allégués par l'organisation plaignante sont avérés, ceux-ci établiraient un manque de négociation de bonne foi de la part de la direction qui n'est pas de nature à encourager le maintien de relations professionnelles saines et harmonieuses entre la direction et les représentants des travailleurs.*
586. *Le comité note également que, suite à une correspondance en date du 9 mai 2007 des délégués syndicaux dénonçant la gestion de l'entreprise, qualifiée d'opaque, et alléguant des violations du Code du travail, la direction de l'entreprise a saisi l'Inspection urbaine du travail afin de solliciter leur licenciement. Le comité note que l'autorisation de licenciement a été délivrée par la lettre n° 22/121/DPIT/178/IUT/MBK-OPJ/2007 du 23 mai 2007 de l'Inspection urbaine du travail et que les neuf délégués syndicaux ont reçu une notification de licenciement sans préavis le 28 mai 2007.*
587. *Concernant les faits graves de licenciements allégués, le comité rappelle qu'un des principes fondamentaux de la liberté syndicale est que les travailleurs doivent bénéficier d'une protection adéquate contre tous actes de discrimination tendant à porter atteinte à la liberté syndicale en matière d'emploi – licenciement, transfert, rétrogradation et autres actes préjudiciables –, et que cette protection est particulièrement souhaitable en ce qui concerne les délégués syndicaux, étant donné que, pour pouvoir remplir leurs fonctions syndicales en pleine indépendance, ceux-ci doivent avoir la garantie qu'ils ne subiront pas de préjudice en raison du mandat syndical qu'ils détiennent. Une des manières d'assurer la protection des délégués syndicaux est de prévoir que ces délégués ne peuvent être licenciés ni dans l'exercice de leurs fonctions ni pendant un certain laps de temps suivant la fin de leur mandat, sauf évidemment en cas de faute grave. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 799, 801 et 804.]*

- 588.** *Le comité note l'indication selon laquelle une réunion convoquée par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le 4 juin 2007, a conduit à l'adoption d'un arrêté ministériel n° 12/CAB/MIN/TPS/OY/RN/12/2007 annulant la décision de l'Inspection urbaine du travail, au motif que les délégués syndicaux ont agi dans l'exercice de leur mandat légitime et n'ont pas outrepassé leurs droits de revendication de meilleures conditions de vie et de travail. Le comité note également que, malgré la décision ministérielle, l'entreprise n'a toujours pas réintégré les délégués syndicaux licenciés en remettant en cause, avec le soutien de la Fédération des entreprises du Congo (FEC), la nature de la décision de la ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.*
- 589.** *Tout en notant l'action de médiation du gouvernement, le comité rappelle qu'il est nécessaire que la législation nationale établisse d'une manière expresse des recours et des sanctions contre les actes de discrimination antisyndicale. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 813.] Les sanctions prévues devraient être suffisamment dissuasives afin d'éviter que de tels actes ne se reproduisent à l'avenir. Le comité rappelle aussi que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales devraient disposer de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 820.] Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer tout recours porté devant les juridictions compétentes en ce qui concerne le licenciement des neuf délégués syndicaux de l'entreprise RAGA. Prière en outre de fournir, le cas échéant, copie de toute décision rendue à cet égard.*
- 590.** *De manière générale, concernant les faits graves allégués dans le présent cas, le comité, tout en notant l'action rapide du gouvernement pour résoudre le différend, exprime sa préoccupation devant une situation qui ne semble pas avoir évolué après plusieurs mois. Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer rapidement de la situation des neuf délégués syndicaux licenciés de l'entreprise RAGA et de prendre des mesures immédiates pour mettre en application sans délai l'arrêté ministériel pertinent pour leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaire. En outre, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle de la négociation collective dans l'entreprise.*

Recommandations du comité

- 591.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité prie le gouvernement et l'organisation plaignante d'indiquer tout recours porté devant les juridictions compétentes en ce qui concerne le licenciement des neuf délégués syndicaux de l'entreprise RAGA. Prière en outre de fournir, le cas échéant, copie de toute décision rendue à cet égard.*
 - b) *Le comité prie instamment le gouvernement de l'informer rapidement de la situation des neuf délégués syndicaux licenciés de l'entreprise RAGA et de prendre des mesures immédiates pour mettre en application sans délai l'arrêté ministériel pertinent pour leur réintégration dans leur poste de travail sans perte de salaire. En outre, le comité prie le gouvernement de fournir des informations sur la situation actuelle de la négociation collective dans l'entreprise.*

CAS N° 2569

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de la République de Corée**présentée par****— l'Internationale de l'Éducation (IE) et****— le Syndicat des enseignants coréens et des travailleurs de l'éducation (KTU)**

Allégations: Absence de dialogue avec les organisations d'enseignants pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un système d'évaluation des enseignants; interdiction du droit de réunion; déni du droit de grève; imposition de sanctions disciplinaires à l'encontre d'enseignants ayant participé à des réunions syndicales; et violation de la liberté d'expression

- 592.** La plainte figure dans une communication présentée conjointement le 25 mai 2007 par l'Internationale de l'Éducation (IE) et son organisation membre, le Syndicat des enseignants coréens et des travailleurs de l'éducation (KTU). Les organisations plaignantes ont soumis des informations complémentaires dans une communication en date du 10 mars 2008.
- 593.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans deux communications en date du 23 mai et du 20 août 2008.
- 594.** La République de Corée n'a ratifié ni la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949. Elle a ratifié la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 595.** Dans une communication en date du 25 mai 2007, l'IE et le KTU allèguent que le gouvernement continue de refuser les occasions de dialogue constructif avec le KTU au sujet d'une nouvelle politique de l'éducation; et de violer leurs droits syndicaux par l'interdiction du droit de réunion, le déni du droit de grève et la violation de la liberté d'expression.

Absence de dialogue social avec le KTU
au sujet d'une réforme de l'éducation

- 596.** Dans leur communication du 25 mai 2007, l'IE et le KTU allèguent que le gouvernement a refusé d'impliquer les enseignants et leurs organisations professionnelles représentatives dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système d'évaluation des enseignants. Selon les organisations plaignantes, le gouvernement a refusé non seulement la négociation collective mais aussi les occasions d'engager un dialogue constructif avec le KTU avant l'instauration d'une importante nouvelle politique de l'éducation. Environ 230 000 enseignants – sur les 400 000 qui travaillent en République de Corée – ont refusé la nouvelle politique en 2005. En réponse à cette opposition, le ministère de l'Éducation et du Développement des ressources humaines (MOEHRD) a convenu le 20 juin 2005

d'organiser un «Conseil spécial pour l'élévation de la qualité éducative des écoles» avec la participation de représentants du ministère ainsi que de trois organisations d'enseignants (dont le KTU) et d'associations de parents. L'accord comprenait l'engagement du MOEHRD à ne pas instaurer un système d'évaluation en recourant à la sélection d'écoles modèles. Mais, en dépit de l'accord, le MOEHRD a tenu le 20 octobre 2005 une conférence de presse pour annoncer la mise en œuvre du système d'évaluation des enseignants, et ce sans tenir compte du résultat du débat public qui devait se tenir plus tard dans la même journée. Enfin, le MOEHRD a mis unilatéralement en œuvre le système d'évaluation des enseignants le 4 novembre 2005.

- 597.** Plus récemment, en février 2007, sans autre communication avec des organisations d'enseignants, un avant-projet de loi pour procéder à une évaluation des enseignants en 2008 a été soumis à une session extraordinaire de l'Assemblée nationale. Bien qu'un certain nombre de partis politiques n'aient pas soutenu l'avant-projet de législation, le 13 avril 2007, le MOEHRD l'a de nouveau soumis, sans modification et sans consultation avec les associations d'enseignants, à une séance publique de la Commission de l'éducation de l'Assemblée nationale. En juin 2007, l'Assemblée nationale a commencé à délibérer sur la modification de la loi sur les syndicats d'enseignants. Cette modification met l'accent sur la répartition du pouvoir de négociation collective entre de multiples syndicats d'enseignants, de manière qu'ils puissent regrouper leurs sujets de négociation. A l'heure actuelle, le KTU se voit refuser le droit de négocier avec le MOEHRD.

Interdiction du droit de réunion et non-reconnaissance du droit de grève

- 598.** Le 20 octobre 2005, des centaines de membres du KTU ont protesté contre la décision gouvernementale d'imposer de manière unilatérale le système d'évaluation des enseignants. Le MOEHRD a mobilisé des brigades de policiers pour emmener les manifestants dans les postes de police. Trois représentants d'enseignants ont été arrêtés et maintenus quatre mois en détention.
- 599.** En mars 2006, le KTU a élu de nouveaux dirigeants et a continué à protester contre le système d'évaluation des enseignants. N'ayant pas réussi à instaurer un dialogue constructif avec le MOEHRD, le KTU a décidé de profiter de la disposition relative au congé annuel des enseignants pour appeler à une manifestation de protestation le 22 novembre 2006. Environ 3 000 enseignants sud-coréens ont alors pris leur congé et réaménagé leurs horaires de classe pour se joindre au rassemblement syndical à l'extérieur du bâtiment du ministère. Les organisations plaignantes affirment que, le 21 novembre 2006, à la veille du rassemblement, le MOEHRD a donné aux directeurs d'école instruction de refuser les demandes de congé annuel des enseignants ou les demandes de quitter l'école plus tôt qu'à l'accoutumée, restreignant ainsi le droit de réunion et la liberté d'expression collective des enseignants.
- 600.** Alors que la loi sur les syndicats d'enseignants garantit le droit syndical et que la loi sur les syndicats de travailleurs autorise la tenue de réunions et de rassemblements, la loi sur les syndicats d'enseignants interdit le droit de grève. Dès lors, en vertu de la loi, les syndicats doivent présenter leurs revendications par d'autres moyens. L'article 15, point 4, de la Réglementation sur les fonctionnaires du service public précise que «les organisations administratives devront autoriser le congé annuel tant qu'une telle demande n'entrave pas sérieusement l'exercice du service public». Quitter l'école plus tôt qu'à l'accoutumée ou prendre son congé annuel pour participer à un rassemblement syndical est donc admissible aux termes de la loi sur les syndicats d'enseignants car, lorsque de tels actes n'entravent pas le fonctionnement normal d'une école, ils ne peuvent être considérés comme un acte de grève. Les organisations plaignantes déclarent qu'il n'y a eu en l'espèce aucune entrave à l'exercice du service public concerné, car les enseignants qui ont demandé un congé se

sont fait remplacer par leurs collègues afin d'éviter de perturber le processus d'apprentissage des élèves. Les organisations plaignantes allèguent par ailleurs que des directeurs d'école ont fait obstruction aux accords d'échange de classes conclus entre enseignants.

- 601.** Finalement, les demandes de congé soumises par des enseignants ont été refusées conformément aux instructions du MOEHRD susmentionnées, selon lesquelles:
- a) les directeurs d'école devront prendre la responsabilité de mettre activement en place des «activités préventives», telles que la persuasion, pour contrer les enseignants qui pourraient participer à un rassemblement;
 - b) les directeurs d'école devront refuser les demandes de congé annuel ou de quitter l'école plus tôt qu'à l'accoutumée soumises par des enseignants dans le but de participer à un rassemblement (les directeurs qui l'autoriseront sans motifs valables seront sévèrement punis);
 - c) les directeurs d'école devront activement propager l'idée que les actions collectives sont illégales;
 - d) les directeurs d'école devront dresser des listes d'enseignants participant à la «manifestation de congé annuel» dans l'intention d'imposer des «mesures ultérieures»;
 - e) les directeurs d'école devront envoyer par la poste la lettre du MOEHRD aux enseignants.

La lettre du MOEHRD décrit la «manifestation de congé annuel» du KTU comme étant une «conduite collective illégale contraire à la Réglementation sur les fonctionnaires du service public»; et elle déclare que «le ministre punira sévèrement les participants à ce rassemblement, quel que soit leur degré de participation».

- 602.** Le 21 novembre 2006, le MOEHRD a publié un communiqué de presse déclarant que «la manifestation était une conduite collective illégale et un vestige d'autoritarisme empiétant sur le droit d'apprendre des élèves». Le MOEHRD et les directeurs des Bureaux métropolitains de l'éducation de Séoul et Busan ont adressé un appel au KTU soulignant qu'«il n'est pas pédagogique que des enseignants s'engagent dans des actions collectives en dehors de l'école».
- 603.** Dans leur communication en date du 20 mai 2007, l'IE et le KTU allèguent d'autre part que, à la suite du rassemblement du 22 novembre 2006, le MOEHRD a annoncé qu'il prendrait des mesures disciplinaires à l'encontre des enseignants en fonction de la fréquence de leur participation à des absences sur leurs congés annuels ou de leurs sorties d'école plus tôt qu'à l'accoutumée dans l'objectif de se joindre à des manifestations syndicales depuis 2000. Le ministère a explicitement déclaré que les enseignants ayant assisté de manière répétée à des manifestations de congé annuel avaient été répertoriés pour faire l'objet de mesures disciplinaires plus sévères, telles que des réductions de salaire. Le MOEHRD a envoyé des lettres d'avertissement aux 1 856 participants à trois rassemblements ou moins depuis l'année 2000 (y compris à la manifestation de 2006) et a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre de 436 enseignants qui avaient participé à quatre rassemblements ou plus au cours de la même période. Sur les 436 enseignants sanctionnés, six ont fait l'objet de retenues de un à trois mois de salaire, 198 ont perdu leur prime annuelle et ont été désavantagés dans leur augmentation de salaire régulière, 156 ont été sanctionnés par d'autres désavantages et changements, et 76 ont reçu des lettres d'avertissement. Ces mesures disciplinaires ont été imposées en dépit de la ratification par le gouvernement de la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs,

1971, et en dépit de la loi sur les fonctionnaires qui dispose qu'une demande de sanction disciplinaire ne peut être faite au-delà de deux ans après la survenue du motif de sanction.

- 604.** Lorsque les commissions disciplinaires des bureaux de l'éducation du district se sont réunies le 25 janvier 2007, les 436 enseignants se sont vu restreindre leur droit de répondre aux accusations puisque trois minutes seulement leur ont été accordées pour donner leur réponse, alors que l'article 9 de l'ordonnance sur les sanctions disciplinaires du personnel et des cadres de l'éducation publique dispose qu'«une personne soupçonnée devra avoir une possibilité de donner des explications suffisantes» et qu'«une décision de sanction disciplinaire ne donnant aucune chance de s'expliquer devient dénuée de validité». En février 2007, les enseignants sanctionnés par des réductions de salaire ont invoqué l'invalidité des procédures disciplinaires auprès de la Commission de recours du MOEHRD, qui prévoyait d'examiner ces requêtes en mai 2007.
- 605.** Dans leur communication ultérieure en date du 10 mars 2008, les organisations plaignantes indiquent que 415 enseignants ont été sanctionnés en mai 2007. Le KTU a connaissance des sanctions imposées à 248 enseignants: six d'entre eux ont vu leur salaire réduit; 204 ont été pénalisés dans leurs augmentations annuelles de salaire; 69 ont fait l'objet d'avertissements et de divers désavantages; et 136 ont reçu des avertissements. Sur les requêtes de 271 enseignants demandant l'annulation de la sanction, trois seulement ont été acceptées par le gouvernement qui, après un nouvel examen, a réduit les sanctions disciplinaires initiales de 47 cas, rejetant 198 autres cas.
- 606.** Dans leur communication du 10 mars 2008, les organisations plaignantes allèguent de plus que, suite à l'élection présidentielle du 19 décembre 2007, les bureaux provinciaux de l'éducation de plusieurs provinces ont tenté de faire sortir de force de leurs écoles 125 enseignants sanctionnés entre la fin décembre 2007 et la mi-janvier 2008. Le KTU a réussi à les protéger.

Violation de la liberté d'expression

- 607.** Le 18 janvier 2007, deux enseignants de collège membres du KTU ont été arrêtés pour avoir prétendument violé la loi sur la sécurité nationale. Ces accusations, qui peuvent être passibles de la peine de mort, sont liées à des affiches et à des informations sur la politique nord-coréenne que les enseignants ont téléchargées sur l'Internet. Les syndicats font valoir que ces deux enseignants ont par le passé été félicités pour leur contribution à la pédagogie de la paix et que les informations téléchargées sont facilement accessibles à partir d'autres sources publiques. Les deux enseignants ont par la suite été relâchés sous caution et sont toujours en attente de la date de leur procès. Les organisations plaignantes soutiennent que ces arrestations ont constitué une violation de la liberté d'expression des enseignants.
- 608.** Dans leur communication du 10 mars 2008, les organisations plaignantes présentent également l'allégation selon laquelle, le 29 janvier 2008, la police a arrêté M. Kim Hyeong-geun, membre du comité de réunification du KTU, qui a fait des recherches sur l'idéologie et les politiques nord-coréennes en vue de favoriser la pédagogie de la paix et la compréhension mutuelle entre les élèves sud et nord-coréens. Il a été accusé de violation de la loi sur la sécurité nationale et placé en détention dans une prison de Séoul après que le tribunal eut refusé de réexaminer la question de la légalité de son emprisonnement. Avant son arrestation, en avril 2007, la police avait perquisitionné le domicile de M. Kim, mais il n'avait à l'époque fait l'objet d'aucune accusation. Le 24 février 2008, la police a également perquisitionné le domicile et le bureau de M^{me} Choi Bokyoung, qui avait favorisé la pédagogie de la paix dans sa classe et dans les programmes éducatifs du syndicat.

B. Réponse du gouvernement

- 609.** Dans ses communications du 23 mai et du 20 août 2008, le gouvernement déclare que les allégations avancées dans le présent cas concernent le système d'évaluation des enseignants requis par le gouvernement. Il conteste les allégations des organisations plaignantes relatives à l'absence de dialogue social et à des tentatives de restriction des activités légales des syndicats d'enseignants pendant l'élaboration et la mise en œuvre du système. Il considère que ces allégations ne correspondent pas du tout aux faits et sont sans rapport avec les principes de la liberté syndicale.
- 610.** Concernant l'allégation d'absence de dialogue social avec les associations d'enseignants sur la réforme de l'éducation, le gouvernement explique que l'un des avantages majeurs du système éducatif en République de Corée est que les enseignants peuvent s'engager dans des activités pédagogiques avec la sécurité de l'emploi car l'âge de leur retraite, leur salaire et leur statut sont pleinement garantis par la loi. Toutefois, un tel système présente un inconvénient de taille: sans une incitation pour encourager le développement personnel, il ne saurait garantir l'amélioration des compétences professionnelles des enseignants. En 2005, un sondage d'opinion a montré que 83 pour cent de la population sont favorables à un système d'évaluation des enseignants. L'Equipe d'examen de la politique relative au personnel enseignant de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) a elle aussi reconnu que le régime du personnel enseignant en République de Corée garantit la stabilité des conditions de travail, des rémunérations, etc., tout en soulignant que le système actuel d'évaluation des performances n'offre pas de dispositif incitant les enseignants à enrichir leurs compétences professionnelles. Elle a donc recommandé d'instaurer un nouveau système d'évaluation des enseignants. Compte tenu de ce qui précède, le gouvernement coréen a commencé à travailler sur l'instauration d'un nouveau système d'évaluation des enseignants visant à rehausser la confiance dans l'éducation publique par l'incitation des enseignants, dont le statut est garanti, à perfectionner leurs compétences et la qualité de leur enseignement. Le gouvernement fournit des précisions sur les caractéristiques de ce système, qui comprend une évaluation par des pairs de l'école élémentaire et secondaire, des activités en classe et une évaluation sur les conseils pédagogiques et l'orientation des élèves au moyen de sondages réalisés auprès d'élèves et de parents.
- 611.** Le gouvernement maintient qu'il a, dans le processus d'instauration du système d'évaluation des enseignants, impliqué différentes parties concernées, notamment les enseignants et leurs organisations représentatives. Selon le gouvernement, ce processus, qui a démarré au cours de l'année 2000, comportait notamment les activités suivantes: sondage de l'opinion publique sur la réforme du système de gestion du personnel enseignant (juillet 2003 - novembre 2004); recueil et audition des avis des enseignants par le biais du cybergroupe consultatif d'enseignants (juin 2004); recherche d'un train de mesures sur la réforme du système d'évaluation des enseignants, comprenant deux débats régionaux et un débat public organisés par trois associations universitaires pour garantir l'implication d'organisations d'enseignants et de groupes de parents dans le processus (août 2004 - février 2005); réunions de consultation avec des organisations d'enseignants (20 réunions entre mai 2004 et mai 2005); création d'un organe consultatif spécial pour discuter de la mise en œuvre du système d'évaluation, composé de sept représentants issus de trois organisations d'enseignants, deux groupes de parents et du gouvernement (juin-mai 2005); recueil et audition des avis sur l'institutionnalisation du système d'évaluation auprès de quatre organisations d'enseignants, dont le KTU (août-septembre 2006); et débat public sur l'orientation de la politique d'évaluation du développement des compétences des enseignants, avec la participation d'organisations d'enseignants, dont le KTU (octobre 2006). Le gouvernement admet que le KTU (qui compte 80 000 adhérents) s'est opposé au système d'évaluation des enseignants, contrairement aux autres parties impliquées dans le processus, telles que la Fédération coréenne des associations d'enseignants (le groupe le

plus important d'enseignants professionnels, avec 180 000 adhérents), des groupes de parents et des groupes de citoyens. Le fait que l'opposition du KTU n'était pas prédominante ne vient donc pas en lui-même étayer l'allégation selon laquelle le processus d'instauration du système d'évaluation des enseignants était dépourvu de dialogue entre les parties concernées.

- 612.** Dans une récente communication, le gouvernement indique que le projet de loi sur le système d'évaluation des enseignants devait être présenté à l'Assemblée nationale en session plénière en mars 2007, mais il y a eu un accord entre le parti au pouvoir et l'opposition. Le projet de loi a donc été automatiquement supprimé puisqu'il n'a pas fait l'objet de discussions avant février 2008, lors de la clôture de la 17^e Assemblée nationale.
- 613.** Le gouvernement conteste l'allégation soutenue par le KTU selon laquelle l'organisation se voit privée de toute négociation collective avec le ministère de l'Éducation. Le gouvernement soutient que, selon la loi sur les syndicats d'enseignants, plusieurs syndicats sont en mesure de mener une négociation collective avec le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Technologies par une seule voie de négociation. Il existe de nombreuses organisations d'enseignants en Corée. Parmi celles-ci, il y a le KFTA, établi en 1947, le KTU, établi en 1999, le Syndicat coréen de l'enseignement et des travailleurs de l'éducation (KUTE), établi en 1999 et qui regroupe environ 2 000 membres, et l'Association coréenne libérale des enseignants (KLTU), établie en 2006 et qui regroupe environ 4 700 membres. En septembre 2005, le KFTA et le KTU ont réussi à établir une seule voie de négociation et ils ont pris part à une discussion en vue de la négociation collective. Ils s'étaient entendus pour négocier en mai 2006. Toutefois, avant la tenue de cette négociation, la KLTU s'est formée et a demandé d'y prendre part. Depuis lors, les trois syndicats n'ont jamais réussi à s'accorder sur une voie de négociation en raison de leur divergence d'opinions. Par conséquent, le processus de la négociation collective a été interrompu temporairement. Il est donc faux d'affirmer que la négociation collective avec le ministère de l'Éducation, des Sciences et des Technologies avait été refusée.
- 614.** Le gouvernement déclare par ailleurs que, dans le cadre des discussions pour déterminer s'il convenait ou non de mettre en œuvre le système d'évaluation des enseignants, le KTU s'est lancé dans une action collective pour saboter le dialogue. Le 20 octobre 2006, trois membres du KTU ont, avec une vingtaine de leurs collègues, pénétré par la force dans le lieu où devait se tenir un débat public sur le système en question et ont occupé le podium et usé de violence pour retirer le micro en scandant des slogans. Ce faisant, ils ont fait obstruction à l'exécution de fonctions officielles. Auparavant, les 14 et 19 juillet 2006, ils avaient organisé sans préavis une manifestation au cours de laquelle ils avaient investi les rues, causant de sérieux embouteillages. Le 22 octobre 2006, les trois membres du syndicat ont été arrêtés sous les chefs d'accusation de violation de la «loi sur la sanction pour violation, etc.», d'obstacle à l'exécution de fonctions officielles, de violation de la loi sur les rassemblements et manifestations et d'obstruction à la circulation. Ils ont été libérés sous caution le 28 décembre 2006. Les cas ont été jugés par le tribunal d'instance compétent, la procédure ayant été dûment respectée. Au tribunal de première instance, le 18 janvier 2007, tous trois ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de sept à huit mois, en bénéficiant d'un sursis à exécution de deux ans. Toutefois, en seconde instance, la décision a été prise de suspendre la sentence pour deux syndicalistes. Les syndicalistes restants ont décidé d'interjeter appel devant la Cour suprême, qui l'a rejeté et a confirmé la sentence. Le gouvernement réitère que les trois fonctionnaires du KTU ne se sont pas engagés dans des activités syndicales légitimes mais plutôt dans des actions illégales, telles que des violences, dépassant largement les limites des droits syndicaux garantis par la Constitution.
- 615.** Concernant l'allégation de déni du droit de grève dans la loi sur les syndicats d'enseignants, le gouvernement explique qu'en République de Corée de nombreux

enseignants ont le même statut que les fonctionnaires. Les enseignants d'écoles privées sont soumis aux mêmes lois et règlements que les enseignants nationaux et des écoles publiques. De ce fait, les enseignants sont tenus d'exercer leur profession de bonne foi et ils ont l'interdiction de quitter leur lieu de travail sans permission et de s'engager dans un mouvement politique. Dès lors, en principe, pendant les heures de travail, les enseignants ne devraient pas s'engager dans des activités syndicales sans la permission de leur directeur d'école. Mais, lorsqu'ils s'engagent dans des activités syndicales, ils ne devraient pas enfreindre les obligations qui leur incombent au titre de la loi sur les fonctionnaires et d'autres lois et règlements y afférents. En conformité avec la loi précitée, les enseignants sont considérés comme étant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat. La loi sur les fonctionnaires et la loi sur les syndicats d'enseignants, tout en garantissant pleinement le droit syndical des enseignants et leur droit à la négociation collective, imposent une restriction au droit à l'action collective. Cette restriction est justifiée eu égard à la nature du travail des enseignants et du rôle que l'on attend d'eux dans la société: les interruptions dans l'enseignement pourraient avoir un impact énorme sur la vie du public ainsi que sur l'éducation des élèves. A cet égard, alors qu'il n'existe pas de convention de l'OIT prévoyant le droit de grève, la position du comité concernant les services publics est la suivante: «la reconnaissance du principe de la liberté syndicale dans le cas des fonctionnaires n'implique pas nécessairement le droit de faire grève» et que «l'interdiction du droit de grève dans le service public devrait se limiter aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat». Le gouvernement souligne de plus que, conformément à l'article 8 de la convention n° 87, «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité».

- 616.** Le gouvernement indique également que, à l'époque des discussions sur la promulgation de la loi sur les syndicats d'enseignants, même le KTU avait souscrit à l'inquiétude exprimée par la population et donné un avis favorable à la restriction du droit des enseignants à mener des actions collectives, ce qui s'était finalement traduit dans la loi. Le gouvernement souligne que cette même loi garantit aux enseignants le droit de s'organiser, de conduire des négociations collectives et de conclure des conventions collectives. A cet égard, les enseignants sont, pour des activités syndicales légitimes, exonérés de responsabilités civiles et pénales, et les employeurs se voient imposer une obligation d'engager de bonne foi des négociations collectives avec les enseignants. Les violations de cette obligation de la part des employeurs relèvent de la définition des «pratiques déloyales en matière de travail» et sont sanctionnées en conséquence.
- 617.** Le gouvernement soutient par ailleurs que l'engagement des enseignants dans le dialogue social est garanti par un cadre juridique déjà existant. En conformité avec la loi spéciale sur le perfectionnement des enseignants, les organisations professionnelles peuvent exercer des droits de négociation et de tractation afin d'améliorer les conditions de travail et le traitement des enseignants et de renforcer leur protection sociale et leurs compétences professionnelles. Les syndicats d'enseignants ont également la possibilité de donner leur avis sur les politiques de l'éducation et les questions courantes y relatives, dans le cadre de réunions de consultation sur la politique à mener. De plus, si un différend survient, les syndicats d'enseignants peuvent demander à la Commission des relations de travail une médiation ou un arbitrage conformément à la loi sur les syndicats d'enseignants et ils peuvent y être impliqués à tous les stades pour protéger leurs intérêts. Un recours pour pratique déloyale en matière de travail est également disponible en cas de traitement défavorable pour avoir pris part à des activités syndicales légitimes.
- 618.** S'agissant des manifestations de congé annuel de novembre 2006, le gouvernement estime que les politiques de l'éducation sont une question qui relève de l'administration compétente. Si des enseignants s'engagent dans une action collective simplement parce

qu'ils ont des avis différents sur une politique donnée, cela peut entraver le fonctionnement normal des écoles et empiéter sur le droit des élèves d'apprendre. Une telle action collective sort du cadre des activités syndicales légitimes et rien ne saurait la justifier.

- 619.** Selon les règlements concernés, sauf s'il existe une raison particulière, les enseignants devraient prendre leur congé annuel pendant les vacances de manière à ne pas provoquer la perte de journées d'école. En l'espèce, de nombreux professeurs ayant demandé à prendre leur congé annuel en même temps – suite à la directive du KTU de s'opposer à la proposition de système d'évaluation des enseignants –, l'administration compétente ne leur a pas permis de quitter leurs établissements car l'utilisation collective d'une telle absence était manifestement censée causer des perturbations dans l'activité normale des écoles, saper le droit des élèves d'apprendre et provoquer des réactions en retour violentes des parents.
- 620.** Au cours du processus, le MOEHRD a demandé au KTU de s'abstenir de telles actions, et il a donné instruction aux Bureaux métropolitains et provinciaux de l'éducation et aux écoles de tous niveaux de gérer avec rigueur la conduite des enseignants pour veiller à ce qu'ils n'y participent pas. Pour tenter d'empêcher de telles activités collectives, le MOEHRD a envoyé aux enseignants une lettre au nom du Vice-premier ministre et a demandé aux autorités concernées et aux écoles de publier la lettre sur leurs sites Web.
- 621.** Quant à l'imposition de mesures disciplinaires, le gouvernement explique qu'elles visent à maintenir l'ordre et la discipline. Les enseignants font l'objet de mesures disciplinaires s'ils enfreignent la loi sur les fonctionnaires, négligent ou contreviennent à leurs obligations ou commettent tout acte portant atteinte à leur dignité et à leur statut d'enseignant. Aux termes des lois et règlements concernés, l'utilisation du congé annuel sans permission pour protester contre le système d'évaluation des enseignants constitue une violation de la loi sur les fonctionnaires et de la Réglementation sur les fonctionnaires du service public. Pour garantir l'impartialité des mesures disciplinaires, le gouvernement a fixé des critères basés sur la fréquence de la participation à des manifestations de congé annuel sans permission.
- 622.** En conséquence, un total de 421 des membres du KTU a fait l'objet de mesures disciplinaires. Sur ce total, 271 ont interjeté appel, qui a été rejeté pour 198 cas, refusé pour 23 cas et admis pour 50 (dans 46 cas, les mesures disciplinaires ont été annulées et, dans quatre cas, modifiées). Concernant l'assertion des organisations plaignantes qu'il est illégal d'imposer des mesures administratives sur la base de la fréquence de participation à des manifestations, y compris celles pour lesquelles l'état de limitations avait expiré, le gouvernement maintient que l'imposition était en conformité avec l'ordonnance sur les sanctions disciplinaires du personnel et des cadres de l'éducation publique, qui stipule que, lorsqu'elles décideront de prendre des mesures disciplinaires, les autorités concernées devront tenir compte de la conduite, des états de service, de même que des résultats et des signes de repentir du contrevenant présumé. Le cas des membres du KTU accusés d'avoir participé à des manifestations de congé annuel est passé devant plusieurs tribunaux et, le 11 mai 2007, la Cour suprême a rendu en l'espèce un jugement sans appel reconnaissant la légitimité des mesures disciplinaires.
- 623.** Concernant l'allégation de violation de la liberté d'expression des enseignants, le gouvernement indique que les deux enseignants cités dans la plainte ont géré, de 2005 à 2006, un cybercafé pour le comité d'unification de l'antenne de Séoul du KTU. Ils téléchargeaient sur l'Internet des textes de louanges et de défense de Kim Jung-il, du régime socialiste nord-coréen et du plan de la Corée du Nord pour l'unification sous un système fédéral, extraits et publiés à partir de directives pour des luttes révolutionnaires en Corée du Sud, des discours, éditoriaux, thèses, etc. sur le site Web du Front démocratique national anti-impérialiste. Ils affichaient également divers matériels de propagande,

notamment des appels pour l'abolition de la loi sur la sécurité nationale. Arrêtés le 20 janvier 2007, ils ont été libérés sous caution trois mois plus tard le 20 avril. Leur cas est actuellement pendant devant le tribunal de première instance.

- 624.** Concernant les deux individus désignés dans la seconde communication, le gouvernement mentionne que M. Kim Hyeong-yeun a été arrêté et condamné à un an de prison, incluant deux ans de suspension de la condamnation pour cause de violation à la loi sur la sécurité nationale, en 1996. En mai 2005, il a emmené 180 étudiants de niveau primaire à participer à une cérémonie à l'hommage de patriotes (Partisans) décédés lors d'une bataille pour obtenir l'unification contre le gouvernement sud-coréen. Il a également continué à fournir des informations soutenant la révolution orthodoxe de la Corée du Nord. En avril 2006, il a affiché sur l'Internet un «rapport par Kim Young-nam sur le 94^e anniversaire de naissance de Kim Il-sung» et a distribué plusieurs documents louant Kim Il-sung et le socialisme nord-coréen. Suite à une enquête, qui a conduit à une saisie et une fouille à son domicile et à l'école, il a été arrêté en janvier 2008 et a été libéré sous caution en juin 2008. L'enquête a révélé qu'il avait violé la loi et il a donc été poursuivi en justice. Le procès de première instance est en cours. M^{me} Choi Bokyoung a été condamnée à un an de prison, incluant deux ans de suspension de la condamnation d'entrée par effraction et de violation de la loi sur les réunions et les manifestations. Entre août 2003 et février 2008, elle a affiché, sur le site Internet de l'école où elle travaillait, des documents mettant en valeur la vision nord-coréenne sur l'unification et la supériorité du socialisme nord-coréen. Elle a été arrêtée sans détention pour avoir commis ces actes en juin 2008 et elle fait actuellement l'objet d'une enquête.
- 625.** Le gouvernement considère que, si les plaignants soutiennent que les actes commis par les enseignants sont une manifestation de paix dans le milieu de l'enseignement, étant donné les réalités propres à la Corée, telles que les divisions entre le Sud et le Nord de la Corée et la confrontation militaire, fournir, d'un point de vue idéologique, un enseignement biaisé à de jeunes étudiants peut représenter un grave danger à la sécurité nationale et à la liberté et constitue en ce sens une violation à la loi sur la sécurité nationale, qui n'a rien à voir avec les activités syndicales ordinaires. Les deux personnes ci-dessus mentionnées faisaient et font encore l'objet d'une enquête par les autorités compétentes, telles que le bureau des procureurs et les tribunaux, selon la procédure appropriée pour cause de violation des lois en vigueur.
- 626.** Le gouvernement souligne, une nouvelle fois, que les lois susmentionnées n'ont rien à voir avec la protection et la promotion des intérêts de membres syndicaux ou des conflits de travail en général, mais constituent plutôt des activités politiques qui visent à glorifier un pays en confrontation militaire avec la Corée du Sud. Tant et aussi longtemps que ces activités seront contraires à la loi en vigueur, les membres syndicaux ne pourront pas déclinier leurs responsabilités. Le gouvernement maintient que tous les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, ne sont pas garantis sans condition. Selon l'article 37(2) de la Constitution coréenne, les droits fondamentaux ne peuvent être restreints par la loi que lorsque cela s'avère nécessaire pour la sécurité nationale, le maintien de l'ordre public ou l'intérêt général. Plus spécifiquement, la loi sur la sécurité nationale restreint la liberté d'expression dans la mesure requise pour contrôler des activités susceptibles de mettre en danger l'existence et la sécurité de l'Etat ou l'ordre démocratique libéral. Le gouvernement considère que, dans la mesure où il s'agit d'une question de violation de la loi sur la sécurité nationale, la sanction des deux enseignants n'a pas à être discutée au Comité de la liberté syndicale.
- 627.** Le gouvernement conclut en déclarant qu'il poursuivra ses efforts en faveur du développement des compétences des enseignants, par un dialogue et une consultation permanents entre les parties concernées, telles que les professeurs à tous les niveaux, les parents, etc., et par l'instauration et la mise en œuvre des systèmes nécessaires. Il sait que

ce processus nécessitera sans aucun doute un niveau de dialogue social suffisant et l'obtention d'un consensus national.

C. Conclusions du comité

628. *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes, l'IE et son organisation membre, le KTU, allèguent l'absence de dialogue avec l'organisation des enseignants dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un système d'évaluation des enseignants; l'interdiction du droit de rassemblement et le déni du droit de grève; et la violation de la liberté d'expression.*
629. *En ce qui concerne la première série d'allégations, les organisations plaignantes expliquent que le gouvernement a refusé d'impliquer les enseignants et leurs organisations professionnelles représentatives dans l'élaboration et la mise en œuvre d'un nouveau système d'évaluation des enseignants et qu'il a unilatéralement imposé le nouveau système en novembre 2005, en dépit du refus de la nouvelle politique par plus de la moitié des enseignants. Plus récemment, en février 2007, un avant-projet de loi pour procéder à la mise en œuvre d'une évaluation des enseignants a été soumis à l'Assemblée nationale, sans consultations avec les associations d'enseignants.*
630. *Le gouvernement conteste l'allégation d'absence de dialogue social pour ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre du système d'évaluation des enseignants. Il souligne la nécessité d'une telle réforme, recommandée par l'OCDE et soutenue par le public, et il donne des précisions sur ses caractéristiques. Il soutient également que le processus d'instauration du système d'évaluation des enseignants a impliqué diverses parties concernées, notamment les enseignants et leurs organisations représentatives, les groupes de parents et d'autres groupes de la société civile. Le gouvernement énumère les activités de consultation qui ont été organisées à ce sujet. Il indique par ailleurs que, contrairement au KTU (80 000 membres), la Fédération coréenne des associations d'enseignants – le groupe le plus important d'enseignants professionnels (180 000 membres) – et les autres parties aux consultations ne se sont pas opposées à la réforme. Le gouvernement considère donc que le simple fait que la position du KTU n'était pas prédominante n'étaye pas son allégation selon laquelle le processus d'instauration du système d'évaluation des enseignants était dépourvu de dialogue entre les parties.*
631. *Le comité note que le système d'évaluation des enseignants était déjà en place depuis novembre 2005 et que, alors que les organisations plaignantes font valoir que le nouveau système a été imposé de manière unilatérale, le gouvernement insiste sur le fait que toutes les parties ont été impliquées dans un processus de consultation de grande ampleur lancé en 2000. Le comité a estimé que, alors que l'élaboration des grandes lignes de la politique générale de l'enseignement ne se prête pas à des négociations collectives entre les autorités compétentes et les organisations du personnel enseignant, bien qu'il puisse être normal de consulter à cet égard ces organisations [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 922], les questions portant sur les termes et conditions d'emploi entrent dans le champ d'application de la convention collective; ce qui s'appliquerait pareillement au système d'évaluation des enseignants. Le comité note la volonté exprimée par le gouvernement de poursuivre ses efforts en faveur du développement des compétences des enseignants, par un dialogue et une consultation permanents entre les parties concernées, telles que les professeurs à tous les niveaux, les parents, etc., et sa compréhension que ce processus nécessitera sans aucun doute un niveau de dialogue social suffisant et l'obtention d'un consensus national. En conséquence, le comité veut croire que toutes consultations à venir concernant la réforme du secteur de l'éducation, en particulier celles concernant les termes et conditions des enseignants, de même que toute législation affectant les enseignants et leurs droits syndicaux, se feront de bonne foi, dans le respect et la confiance*

mutuels, et que les parties disposeront de suffisamment de temps pour donner leurs points de vue et en discuter de manière exhaustive en vue de parvenir à un compromis satisfaisant.

- 632.** *Les organisations plaignantes allèguent, d'autre part, que les enseignants se voient dénier le droit de réunion et le droit de grève. Elles expliquent à cet égard que, compte tenu de l'interdiction du droit de grève en vertu de la loi sur les syndicats d'enseignants, la seule possibilité dont ces derniers disposent pour exprimer collectivement leur mécontentement est de participer à des manifestations, rassemblements et protestations organisés pendant leurs congés annuels. Selon les organisations plaignantes, il est possible de prendre de tels congés tant qu'ils n'entravent pas le fonctionnement normal des écoles. Dans le présent cas, les organisations plaignantes allèguent que, en novembre 2006, le droit de prendre un congé a été refusé à environ 3 000 enseignants qui souhaitaient participer au rassemblement syndical organisé pour protester contre le système d'évaluation des enseignants imposé par le gouvernement. Les organisations plaignantes allèguent que les demandes de congés des enseignants ont été rejetées conformément aux instructions du MOEHRD, qui décrivait la manifestation de congé annuel du KTU comme constituant «un comportement collectif illégal contre la Réglementation sur les fonctionnaires du service public» et promettait de «punir les participants à la manifestation, quel que soit leur degré de participation».*
- 633.** *Selon la première communication des organisations plaignantes, le MOEHRD a envoyé des lettres d'avertissement aux 1 856 participants à trois rassemblements ou moins depuis l'année 2000 (y compris à la manifestation de 2006) et a pris des sanctions disciplinaires à l'encontre de 436 enseignants qui avaient participé à quatre rassemblements ou plus au cours de la même période. Sur les 436 enseignants sanctionnés, six ont fait l'objet de retenues de un à trois mois de salaire, 198 ont perdu leur prime annuelle et ont été désavantagés dans leur augmentation de salaire régulière, 156 ont été sanctionnés par d'autres désavantages et changements, et 76 ont reçu des lettres d'avertissement. Lorsque les commissions disciplinaires des bureaux de l'éducation du district se sont réunies le 25 janvier 2007, les 436 enseignants se sont vu restreindre leur droit de répondre aux accusations puisque trois minutes seulement leur ont été accordées pour donner leur réponse, contrairement à l'article 9 de l'ordonnance sur les sanctions disciplinaires du personnel et des cadres de l'éducation publique. En février 2007, les enseignants sanctionnés par des réductions de salaire ont invoqué l'invalidité des procédures disciplinaires auprès de la Commission de recours du MOEHRD, qui prévoyait d'examiner ces requêtes en mai 2007. Dans leur communication ultérieure, les organisations plaignantes indiquent que 415 enseignants ont été sanctionnés en mai 2007. Le KTU a connaissance des sanctions imposées à 248 enseignants: six d'entre eux ont vu leur salaire réduit; 204 ont été pénalisés dans leurs augmentations annuelles de salaire; 69 ont fait l'objet d'avertissements et de divers désavantages; et 136 ont reçu des avertissements. Sur les requêtes de 271 enseignants demandant l'annulation de la sanction, trois seulement ont été acceptées par le gouvernement qui, après un nouvel examen, a réduit les sanctions disciplinaires initiales de 47 cas, rejetant 198 autres cas.*
- 634.** *Concernant cette même question, les organisations plaignantes indiquent que, en octobre 2005 déjà, des centaines de membres du KTU ont protesté contre la décision gouvernementale d'imposer de manière unilatérale le système d'évaluation des enseignants. Le MOEHRD a mobilisé des brigades de policiers pour emmener les manifestants dans les postes de police. Trois délégués d'enseignants ont été arrêtés et maintenus quatre mois en détention.*
- 635.** *Pour ce qui concerne ces allégations, le gouvernement déclare que, le 20 octobre 2006, trois membres du KTU ont, avec une vingtaine de leurs collègues, pénétré par la force dans le lieu où devait se tenir un débat public sur le système d'évaluation des enseignants*

et ont occupé le podium et usé de violence pour retirer le micro en scandant des slogans. Ce faisant, ils ont fait obstruction à l'exécution de fonctions officielles. Auparavant, les 14 et 19 juillet 2006, ils avaient organisé sans préavis une manifestation au cours de laquelle ils avaient investi les rues, causant de sérieux embouteillages. Le 22 octobre 2006, les trois membres du syndicat ont été arrêtés sous les chefs d'accusation de violation de la «loi sur la sanction pour violation, etc.», d'obstacle à l'exécution de fonctions officielles, de violation de la loi sur les rassemblements et manifestations et d'obstruction à la circulation. Ils ont été libérés sous caution le 28 décembre 2006. Les cas ont été jugés par le tribunal d'instance compétent, la procédure ayant été dûment respectée. Au tribunal de première instance, le 18 janvier 2007, tous trois ont été condamnés à des peines d'emprisonnement allant de sept à huit mois, en bénéficiant d'un sursis à exécution de deux ans. Toutefois, en seconde instance, la décision a été prise de suspendre la sentence pour deux syndicalistes. Les syndicalistes restants ont décidé d'interjeter appel devant la Cour suprême, qui l'a rejeté et a confirmé la sentence. Le gouvernement réitère que les trois fonctionnaires du KTU ne se sont pas engagés dans des activités syndicales légitimes mais plutôt dans des actions illégales, telles que des violences, dépassant largement les limites des droits syndicaux garantis par la Constitution.

636. *Concernant l'allégation de déni du droit de grève dans la loi sur les syndicats d'enseignants, le gouvernement explique qu'en République de Corée de nombreux enseignants ont le même statut que les fonctionnaires. Les enseignants d'écoles privées sont soumis aux mêmes lois et règlements que les enseignants nationaux et des écoles publiques. Ils ont l'obligation d'exercer leur profession de bonne foi et ils ont l'interdiction de quitter leur lieu de travail sans permission et de s'engager dans un mouvement politique. Dès lors, en principe, pendant les heures de travail, les enseignants ne devraient pas s'engager dans des activités syndicales sans la permission de leur directeur d'école. Mais, lorsqu'ils s'engagent dans des activités syndicales, ils ne devraient pas enfreindre les obligations qui leur incombent au titre de la loi sur les fonctionnaires et d'autres lois et règlements y afférents. En conformité avec la loi précitée, les enseignants sont considérés comme étant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat. La loi sur les fonctionnaires et la loi sur les syndicats d'enseignants, tout en garantissant pleinement le droit syndical des enseignants et leur droit à la négociation collective, imposent une restriction au droit à l'action collective. Cette restriction est justifiée eu égard à la nature du travail des enseignants et du rôle dans la société que l'on attend d'eux: les interruptions dans l'enseignement pourraient avoir un impact énorme sur la vie du public ainsi que sur l'éducation des élèves. A cet égard, le gouvernement souligne que, alors qu'il n'existe pas de convention de l'OIT prévoyant le droit de grève, la position du comité concernant les services publics est la suivante: «la reconnaissance du principe de la liberté syndicale dans le cas des fonctionnaires n'implique pas nécessairement le droit de faire grève» et que «l'interdiction du droit de grève dans le service public devrait se limiter aux fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat». Le gouvernement souligne de plus que, conformément à l'article 8 de la convention n° 87, «dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente convention, les travailleurs, les employeurs et leurs organisations respectives sont tenus, à l'instar des autres personnes ou collectivités organisées, de respecter la légalité».*

637. *Pour ce qui a trait aux manifestations de novembre 2006, le gouvernement considère tout d'abord que, si des enseignants s'engagent dans une action collective simplement parce qu'ils ont des avis différents sur une politique donnée, cela peut entraver le fonctionnement normal des écoles et, partant, empiéter sur le droit des élèves d'apprendre. Une telle action collective sort du cadre des activités syndicales légitimes et ne peut être justifiée. Il explique en second lieu que, selon les règlements concernés, sauf s'il existe une raison particulière, les enseignants devraient prendre leur congé annuel pendant les vacances de manière à ne pas provoquer la perte de journées d'école. En l'espèce, de nombreux professeurs ayant demandé à prendre leur congé annuel en même temps – suite*

à la directive du KTU de s'opposer à la proposition de système d'évaluation des enseignants –, l'administration compétente ne leur a pas permis de quitter leurs établissements car l'utilisation collective d'une telle absence était manifestement censée causer des perturbations dans l'activité normale des écoles, saper le droit des élèves d'apprendre et provoquer des réactions en retour violentes des parents. Le gouvernement confirme que le MOEHRD avait donné instruction aux Bureaux métropolitains et provinciaux de l'éducation et aux écoles de tous niveaux de gérer avec rigueur la conduite des enseignants pour veiller à ce qu'ils ne participent pas à des manifestations.

638. *Concernant l'imposition de mesures disciplinaires, le gouvernement explique qu'elles visent à maintenir l'ordre et la discipline. Les enseignants font l'objet de mesures disciplinaires s'ils enfreignent la loi sur les fonctionnaires, négligent ou contreviennent à leurs obligations ou commettent tout acte portant atteinte à leur dignité et à leur statut d'enseignant, que cela soit ou non en rapport avec leur travail. En l'espèce, l'utilisation du congé annuel sans permission pour protester contre le système d'évaluation des enseignants constitue une violation de la loi sur les fonctionnaires et de la Réglementation sur les fonctionnaires du service public. Pour garantir l'impartialité des mesures disciplinaires, le gouvernement a fixé des critères basés sur la fréquence de la participation à des manifestations de congé annuel sans permission. En conséquence, 421 membres du KTU ont fait l'objet de mesures disciplinaires. Sur ce total, 271 ont interjeté appel, qui a été rejeté pour 198 cas, refusé pour 23 cas et admis pour 50 (dans 46 cas, les mesures disciplinaires ont été annulées et, dans quatre cas, modifiées). Concernant l'allégation des organisations plaignantes selon laquelle il est illégal d'imposer des mesures administratives sur la base de la fréquence de participation à des manifestations, y compris celles pour lesquelles l'état de limitations avait expiré, le gouvernement déclare que l'imposition était en conformité avec l'ordonnance sur les sanctions disciplinaires du personnel et des cadres de l'éducation publique, qui stipule que, lorsqu'elles décideront de prendre des mesures disciplinaires, les autorités concernées devront tenir compte de la conduite, des états de service, de même que des résultats et des signes de repentir du contrevenant présumé. Le cas des membres du KTU accusés de participation à des manifestations de congé annuel est passé devant plusieurs tribunaux et, le 11 mai 2007, la Cour suprême a rendu en l'espèce un jugement sans appel reconnaissant la légitimité des mesures disciplinaires.*

639. *Le comité note que la principale question posée en l'espèce est celle de l'interdiction du droit d'action collective (protestations, manifestations et grèves) dans le secteur de l'éducation étant donné que, en vertu de la législation nationale, les enseignants des secteurs public et privé sont considérés comme étant des fonctionnaires exerçant une autorité au nom de l'Etat. De manière liminaire, le comité souligne que les manifestations et les protestations pacifiques organisées pour soutenir une position des syndicats cherchant à trouver des solutions à des problèmes posés par des politiques publiques, qui ont un impact sur leurs membres, sont des activités syndicales légitimes. Pour ce qui concerne spécifiquement le droit de grève, le comité rappelle qu'il a eu à traiter ces dernières années de nombreux cas impliquant des restrictions imposées à la liberté d'action des enseignants, notamment les cas n^{os} 1629 et 1865 concernant la République de Corée [voir 286^e et 346^e rapports, respectivement]. Le comité a établi que «les travailleurs du secteur de l'éducation n'entrent pas dans la définition des services essentiels ou des fonctionnaires exerçant des fonctions d'autorité au nom de l'Etat» et devraient donc avoir le droit de faire grève, sauf pour les directeurs et directeurs adjoints d'école, qui exercent des prérogatives de puissance publique et dont le droit de grève peut être limité. [Voir 277^e rapport, paragr. 285 et 289, tels que rappelés dans le cas n^o 1865, 346^e rapport, paragr. 772.] Qui plus est, les arguments selon lesquels traditionnellement les fonctionnaires ne bénéficient pas du droit de grève parce que l'Etat en tant qu'employeur a un devoir de protection supérieur à la moyenne vis-à-vis d'eux, n'ont pas convaincu le comité de modifier sa position sur le droit de grève des enseignants. [Voir **Recueil**, op. cit.,*

paragr. 589.] Le comité prie donc instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'amender la législation nationale de manière à garantir que les enseignants des secteurs public et privé jouissent du droit de prendre part à des manifestations, des réunions publiques et des grèves pour défendre leurs intérêts professionnels. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

640. En ce qui concerne les sanctions imposées aux enseignants pour avoir exercé leur droit d'action collective, le comité souligne que nul ne devrait faire l'objet de sanctions pour avoir déclenché ou tenté de déclencher une grève légitime [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 660] ou toute autre forme d'action collective. Pour ce qui a trait aux trois travailleurs arrêtés par suite de leur participation à une action collective, bien qu'il n'apparaît pas clairement que les trois syndicalistes mentionnés dans la plainte sont les mêmes personnes que celles indiquées par le gouvernement dans sa réponse, le comité souligne que l'exercice pacifique des droits syndicaux (grève et manifestation) par les travailleurs ne devrait pas conduire à des arrestations [voir **Recueil**, op. cit., paragr. 673] et à des emprisonnements. Dans le présent cas, le gouvernement déclare que, le 22 octobre 2006, les trois syndicalistes ont «pénétré par la force dans le lieu où devait se tenir un débat public sur le système d'évaluation des enseignants et ont occupé le podium et usé de violence pour retirer le micro en scandant des slogans», et qu'ils avaient auparavant participé à une manifestation pendant laquelle ils avaient «investi des routes, causant de sérieux embouteillages». Les trois syndicalistes ont été arrêtés et ont passé du temps en prison. Compte tenu que la législation interdit aux enseignants de s'engager dans des actions collectives et étant donné que le gouvernement se borne pour sa part à déclarer d'une façon générale que des actes de violence ont été commis, il apparaît au comité que les personnes en question ont en fait été sanctionnées pour avoir exercé leur droit à des activités syndicales légitimes.
641. De plus, le comité estime que des sanctions pour acte de grève ne devraient être possibles que dans les cas où les interdictions en question sont en conformité avec les principes de la liberté syndicale. Étant donné que les restrictions imposées aux enseignants en République de Corée en ce qui concerne leur droit à des actions collectives ne sont pas en conformité avec lesdits principes, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de dédommager intégralement les enseignants ayant subi des préjudices matériels ou autres du fait de leur participation à des manifestations. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard. Le comité veut croire par ailleurs qu'aucune sanction pénale ne sera imposée à des syndicalistes pour leur organisation et leur participation à des actions collectives pacifiques.
642. Enfin, concernant l'allégation de violation de la liberté d'expression, les organisations plaignantes déclarent que, le 18 janvier 2007, deux enseignants de collège membres du KTU ont été arrêtés pour avoir prétendument violé la loi sur la sécurité nationale. Ces accusations, qui peuvent être passibles de la peine de mort, sont liées à des affiches et à des informations sur la politique nord-coréenne que les enseignants ont téléchargées sur l'Internet. Les syndicats font valoir que ces deux enseignants ont par le passé été félicités pour leur contribution à la pédagogie de la paix et que les informations téléchargées sont facilement accessibles à partir d'autres sources publiques. Les deux enseignants ont par la suite été relâchés sous caution et sont toujours en attente de la date de leur procès. Le 29 janvier 2008, la police a arrêté M. Kim Hyeong-geun, membre du comité de réunification du KTU, qui a fait des recherches sur l'idéologie et les politiques nord-coréennes en vue de favoriser la pédagogie de la paix et la compréhension mutuelle entre les élèves sud et nord-coréens. Il a été accusé de violation de la loi sur la sécurité nationale et placé en détention dans une prison de Séoul après que le tribunal eut refusé de réexaminer la question de la légalité de son emprisonnement. Le 24 février 2008, la police a également perquisitionné le domicile et le bureau de M^{me} Choi Bokyoung, qui avait

favorisé la pédagogie de la paix dans sa classe et dans les programmes éducatifs du syndicat.

- 643.** *En ce qui concerne les deux enseignants mentionnés dans la première communication des organisations plaignantes, le gouvernement indique que tous les deux ont géré, de 2005 à 2006, un cybercafé pour le comité d'unification de l'antenne de Séoul du KTU. Ils téléchargeaient sur l'Internet des textes de louanges et de défense de Kim Il-sung et Kim Jung-il, du régime socialiste nord-coréen et du plan de la Corée du Nord pour l'unification sous un système fédéral, extraits et publiés à partir de directives pour des luttes révolutionnaires en Corée du Sud, des discours, éditoriaux, thèses, etc., sur le site Web du Front démocratique national anti-impérialiste. Ils affichaient également divers matériels de propagande. Ils ont été arrêtés le 20 janvier 2007 et libérés sous caution trois mois plus tard le 20 avril. Leur cas est actuellement pendant devant le tribunal de première instance. Les deux autres enseignants, M. Kim Hyeong-gun et M^{me} Choi Bokyong, ont été arrêtés sous les mêmes chefs d'accusation, pour avoir fourni un enseignement mettant en valeur la révolution orthodoxe du socialisme nord-coréen. M. Kim Hyeong-gun est en attente d'une décision de son procès de première instance, tandis que M^{me} Choi Bokyong fait l'objet d'une enquête.*
- 644.** *Le gouvernement maintient que tous les droits fondamentaux, y compris la liberté d'expression, ne sont pas garantis sans condition et peuvent être restreints par la loi pour préserver la sécurité nationale, l'ordre public et l'intérêt général. Il insiste que les cas des deux enseignants sont purement politiques et ne concernent en rien l'exercice des droits syndicaux. Il considère de ce fait que, dans la mesure où il s'agit d'une question de violation de la loi sur la sécurité nationale, la sanction des enseignants n'a pas à être discutée au Comité de la liberté syndicale.*
- 645.** *Le comité note que les informations fournies par les organisations plaignantes et par le gouvernement divergent quant à la nature et à l'objet des activités pour lesquelles les deux enseignants ont été arrêtés en janvier 2007 et 2008. Même si le comité n'est pas en mesure de vérifier ces informations, il rappelle que le rôle premier de telles publications (et d'autres moyens de diffusion de l'information utilisés par des syndicats) devrait être de traiter dans leurs colonnes de questions intéressant essentiellement la défense et la promotion des intérêts des syndiqués et, plus généralement, du monde du travail. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 170.] Le comité demande aux organisations plaignantes de spécifier les raisons pour lesquelles les actes des enseignants accusés étaient liés à leurs activités syndicales. Entre-temps, le comité rappelle la résolution de 1970 relative aux droits syndicaux et leur relation avec les libertés civiles, qui met l'accent sur les libertés d'opinion et d'expression, essentielles pour l'exercice normal des droits syndicaux. Rappelant que la résolution de 1970 reconnaît que les droits conférés aux organisations de travailleurs et d'employeurs doivent être basés sur le respect de ces libertés civiles qui ont notamment été énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et que l'absence de ces libertés civiles ôte toute signification à la notion de droits syndicaux, le comité veut croire que tout jugement relatif à ces syndicalistes enseignants accusés d'avoir violé la loi sur la sécurité nationale respectera pleinement les libertés civiles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment la liberté d'opinion et d'expression. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue donnée à ces cas et de lui transmettre les jugements définitifs.*

Recommandations du comité

646. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité veut croire que toutes consultations à venir concernant la réforme du secteur de l'éducation, en particulier celles concernant les termes et conditions des enseignants, de même que toute législation affectant les enseignants et leurs droits syndicaux, se feront de bonne foi, dans le respect et la confiance mutuels, et que les parties disposeront de suffisamment de temps pour donner leurs points de vue et en discuter de manière exhaustive en vue de parvenir à un compromis satisfaisant.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires, en consultation avec les partenaires sociaux, afin d'amender la législation nationale de manière à garantir que les enseignants des secteurs public et privé jouissent du droit de prendre part à des manifestations, des réunions publiques et des grèves pour défendre leurs intérêts professionnels. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires en vue de dédommager intégralement les enseignants ayant subi des préjudices matériels ou autres du fait de leur participation à des manifestations. Il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *Le comité veut croire qu'aucune sanction pénale ne sera imposée à des syndicalistes pour leur organisation et leur participation à des actions collectives pacifiques.*
- e) *Le comité demande aux organisations plaignantes toutes informations supplémentaires au sujet de la nature des actes commis par les quatre syndicalistes accusés d'avoir violé la loi sur la sécurité nationale, et en particulier d'expliquer comment ces actes étaient liés à des activités syndicales. Le comité veut croire que tout jugement relatif à ces syndicalistes enseignants accusés d'avoir violé la loi sur la sécurité nationale respectera pleinement les libertés civiles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, notamment la liberté d'opinion et d'expression. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'issue donnée à ces cas et de lui transmettre les jugements définitifs.*

CAS N° 2490

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Costa Rica**présentée par**

- la Confédération des travailleurs Rerum Novarum (CTRN)
- la Centrale du mouvement des travailleurs costa-riciens (CMTC)
- la Confédération costa-ricienne des travailleurs démocratiques Rerum Novarum (CCTD-RN)
- la Confédération générale des travailleurs (CGT) et
- la Centrale sociale Juanito Mora Porras (CS-JMP)

appuyée par**la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Violations du droit de négociation collective dans le secteur public par des décisions judiciaires

647. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2007 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 402 à 439, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session, en novembre 2007.]
648. Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par communication en date du 20 février 2008.
649. Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

650. Lors de son examen antérieur du cas en novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en suspens [voir 348^e rapport, paragr. 439]:
- a) Le comité rappelle que des garanties légales et d'autres garanties supplémentaires sont nécessaires pour éviter l'utilisation abusive, par le Défenseur des habitants et le parti libertaire, du recours en inconstitutionnalité contre les accords collectifs dans le secteur public qui conduit nécessairement à une perte de confiance des interlocuteurs sociaux dans la négociation collective; et il demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
 - b) Le comité demande au gouvernement qu'il continue de le tenir informé de l'évolution des mesures et décisions adoptées en relation avec le respect du principe de la négociation collective dans le secteur public, y compris les projets de loi mentionnés dans les conclusions (projet de ratification des conventions n^{os} 151 et 154), ainsi que des progrès de la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative avec l'assistance de l'OIT.
 - c) Le comité espère que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice tienne pleinement compte des engagements du Costa Rica découlant de la ratification de la convention n° 98.

- d) Pour finir, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation relative à la plainte au pénal déposée auprès du bureau du Procureur général de la République contre des dirigeants syndicaux pour avoir présenté une plainte devant l'OIT, demandant de plus le renvoi de ces dirigeants syndicaux. Le comité demande au gouvernement de répondre sans délai à cette allégation et il rappelle qu'aucun dirigeant syndical ne devrait faire l'objet d'intimidation, de représailles ou de sanctions pour avoir présenté une plainte devant l'OIT.

B. Réponse du gouvernement

651. Dans sa communication en date du 20 février 2008, le gouvernement déclare qu'il prend note des recommandations formulées par le Comité de la liberté syndicale et indique que la question de la négociation collective dans le secteur public et du recours à des actions en inconstitutionnalité contre les accords collectifs dans ce secteur a été présentée à plusieurs reprises devant les organes de contrôle de l'OIT et devant le Comité de la liberté syndicale, principalement dans le cadre du suivi du cas n° 2104.
652. Les membres de la mission d'assistance technique de haut niveau qui a été effectuée en octobre 2006 étaient chargés d'examiner la question des restrictions apportées au droit de négociation collective dans le secteur public par plusieurs jugements de la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême, ainsi qu'à l'application, à la négociation collective dans le secteur public, de critères de proportionnalité et de rationalité établis par la jurisprudence de la Chambre constitutionnelle, qui a déclaré inconstitutionnelles certaines clauses de conventions collectives dans le secteur public.
653. Dans toutes ces instances, nombreux sont les arguments à décharge et les preuves de progrès que le gouvernement a présentés, aussi demande-t-il que l'on tienne compte de tous les arguments qu'il a exposés sur la question susmentionnée.
654. En ce qui concerne les recommandations *b)* et *c)* du 348^e rapport du comité, le gouvernement tient à indiquer qu'en février 2008 il a transmis une copie de ce rapport à M. Luis Paulino Mora Mora, président de la Cour suprême de justice, à M. Alexander Mora Mora, président de la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative et à M. José Pablo Carvajal, directeur exécutif du Conseil supérieur du travail, afin de leur transmettre les observations du comité et qu'ils communiquent les leurs au sujet des recommandations en question et qu'ils fournissent des informations sur les progrès réalisés concernant les points soulevés par cet organe de contrôle. En ce sens, le gouvernement s'engage à tenir le comité informé des réponses que pourraient donner les autorités nationales susvisées.
655. En ce qui concerne les progrès réalisés par la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative (recommandation *b)* du comité), le gouvernement indique qu'il s'agit pour lui d'une question prioritaire; cependant, l'Assemblée législative s'occupe actuellement du processus d'approbation de l'agenda de mise en œuvre du Traité de libre échange entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique et la République dominicaine (ALEAC), mais cela n'a pas empêché le travail d'analyse du projet de loi sur la négociation collective dans le secteur public par le Conseil supérieur du travail (organe tripartite national) dans le cadre de la réforme de la procédure du travail.
656. Pour mieux témoigner de sa volonté de renforcer les mesures qui garantissent effectivement le respect du principe de la négociation collective dans le secteur public, le gouvernement joint une copie de la lettre n° DMT-0173-08 du 19 février 2008 par laquelle le ministre du Travail demande au ministre de la Présidence de soutenir l'ensemble des projets de loi visant à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris ceux qui portent approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT.

657. Le gouvernement rappelle que l'Assemblée législative a en outre été saisie de projets de loi relatifs à la promotion de la négociation collective dans le secteur public; de la réforme de l'article 192 de la Constitution, qui vise à consacrer le droit de conclure des conventions collectives dans le secteur public; du projet de «loi pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public» et de la transformation en loi de l'actuel décret n° 29576-MTSS qui régit le règlement des différends et la négociation collective des fonctionnaires des administrations publiques.
658. Par ailleurs, et en vertu des actions en inconstitutionnalité visant à l'annulation de certaines clauses conventionnelles, les hauts dirigeants du ministère du Travail et de la Sécurité sociale ont présenté les demandes en intervention pertinentes aux procès judiciaires qui ont eu lieu, afin de défendre le droit de négociation collective dans le secteur public.
659. Quoiqu'il en soit, suite aux recommandations de la mission de haut niveau d'octobre 2006 et sous les auspices du bureau sous-régional de l'OIT basé au Costa Rica et de son équipe de spécialistes, le gouvernement se réfère à l'organisation d'un séminaire du 13 mars 2008 intitulé «*Normes et jurisprudence relatives aux conventions collectives dans le secteur public: panorama de la situation internationale et du droit interne*».
660. Ont été invités à ce séminaire tous les acteurs sociaux et tous les membres du gouvernement concernés par l'application effective des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et notamment les plus hautes autorités du pouvoir exécutif (hauts dirigeants d'institutions et conseillers des organismes qui ont passé des conventions collectives, hauts responsables des organismes qui relèvent de la Commission des politiques de négociation collective dans le secteur public), le Défenseur des habitants, le Contrôleur général de la République, le Procureur général de la République, le ministre des Finances, le directeur général du Service civil, le Contrôleur général des services publics, mais aussi les fonctionnaires des services techniques du ministère du Travail et de la Sécurité sociale qui s'occupent de la question qui nous concerne. Ont également été invités les responsables du pouvoir législatif, à savoir les députés accompagnés de leurs assistants et les représentants du pouvoir judiciaire, en particulier les magistrats de la Chambre II et de la Chambre constitutionnelle et leurs avocats, ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives qui ont passé des conventions collectives dans le secteur public, des spécialistes reconnus du droit du travail et les responsables des établissements d'enseignement supérieur.
661. Comme les organes de contrôle de l'OIT l'ont demandé au gouvernement, l'objet de ce séminaire était de contribuer à la diffusion des principes de la norme internationale du travail qui régit la négociation collective dans le secteur public, laquelle a fait l'objet d'études et d'analyses au sein de diverses instances de l'Organisation.
662. Le gouvernement indique qu'en ce qui concerne l'action pénale introduite devant le bureau du Procureur général de la République contre des dirigeants syndicaux parce qu'ils ont présenté une plainte devant l'OIT, le gouvernement a bien envoyé sa réponse au comité le 9 août 2007. Cette réponse était jointe au dernier mémoire en défense.
663. Le gouvernement saisit cette occasion pour bien faire valoir que le fait incriminé est un fait isolé dans le contexte de l'Etat de droit qui est celui du Costa Rica, en vertu duquel un parlementaire a exercé son droit de saisir la juridiction pénale. Néanmoins, il est clair que le gouvernement ne soutient pas la démarche de l'intéressé. L'issue de cette action en justice dépend seulement de la décision que prendra l'instance judiciaire compétente dans le respect du principe de la séparation des pouvoirs, garantissant la régularité de la procédure (le gouvernement mentionne les normes constitutionnelles applicables en la matière) et les droits syndicaux.

C. Conclusions du comité

- 664.** *Le comité observe que dans le cas présent les organisations plaignantes avaient contesté: 1) la déclaration, par la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice, de l'inconstitutionnalité de diverses clauses économiques et sociales de conventions collectives conclues par des institutions et entreprises publiques qui étendaient les avantages économiques et sociaux prévus dans le Code du travail et la législation, et 2) la plainte au pénal déposée contre des responsables syndicaux parce qu'ils ont présenté une plainte devant l'OIT.*
- 665.** *Le comité prend note des nouvelles informations reçues du gouvernement relatives aux mesures déjà adoptées par les autorités du pays pour trouver une solution au problème, ainsi qu'à de nouvelles mesures. En ce qui concerne les premières, le comité en avait pris note dans ses conclusions précédentes, qui sont reproduites ci-dessous dans un souci de clarté [voir 348^e rapport, paragraphe 434]:*

Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) le gouvernement n'adhère pas à l'initiative du Défenseur des habitants ni de certains partis politiques contestant des clauses conventionnelles, même s'ils ont le droit de le faire; 2) le libellé des votes de la Chambre constitutionnelle n'est pas entièrement consigné mais seulement la partie indiquant leur décision, mais tout laisse à penser que les votes ont été divisés; 3) le processus d'analyse par le gouvernement a besoin de connaître le libellé intégral des sentences pour éviter de tomber dans des spéculations et appréciations subjectives; 4) le gouvernement a signalé à la Chambre constitutionnelle la position de l'OIT et ses principes; et 5) le gouvernement a manifesté sa volonté de garantir l'institution de la négociation collective dans le secteur public. Le gouvernement joint des communications des hauts dirigeants d'entreprises et d'institutions affectées par l'annulation de certaines clauses de leurs conventions collectives; ces communications font apparaître un certain malaise, notamment du fait que lesdites conventions avaient été soumises en leur temps à la Commission des politiques pour la négociation de conventions collectives dans le secteur public, pour pouvoir obtenir un appui technique, bien qu'il soit signalé qu'elles doivent respecter les décisions de la Chambre constitutionnelle et le principe de la séparation des pouvoirs. Le comité observe que le gouvernement demande que ses déclarations et arguments présentés dans des cas antérieurs soient également inclus. Le comité résume ci-après des déclarations antérieures du gouvernement dans des cas antérieurs selon lesquelles: 1) il a l'entière disposition et volonté de résoudre les problèmes; 2) il a fait appel à l'assistance technique du BIT et a bon espoir qu'elle permettra de surmonter les problèmes posés; 3) les efforts du gouvernement (dont bon nombre sont entrepris de manière tripartite) à l'égard de ces problèmes ont inclus la présentation de projets de loi à l'Assemblée législative et leur réactivation: projet de réforme constitutionnelle de l'article 192, projet de loi sur la négociation de conventions collectives dans le secteur public et l'ajout d'un alinéa 4 à l'article 112 de la loi générale sur l'administration publique (les trois initiatives visent à renforcer la négociation collective dans le secteur public); projet d'approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT; projet de réforme de divers articles du Code du travail, de la loi n^o 2 du 26 août 1943 et du décret-loi n^o 832 du 4 novembre 1949; 4) les efforts du gouvernement ont également comporté d'autres genres d'initiatives, par exemple l'intervention de tierces parties «coadyuvancia» (pour défendre les conventions collectives) dans les recours judiciaires en inconstitutionnalité introduits pour annuler des clauses déterminées.

- 666.** *D'autre part, le comité avait noté que les projets en cours, d'après le rapport de la mission d'assistance technique de haut niveau qui a eu lieu en octobre 2006, seront examinés par le Conseil supérieur du travail, instance tripartite de dialogue, dans le but de les étudier et de les promouvoir dans la mesure où un consensus est trouvé sur ce point; le Conseil supérieur du travail a demandé à l'Assemblée législative de créer une commission mixte avec l'assistance technique de l'OIT afin d'examiner le projet de réforme de la procédure du travail. [Voir 348^e rapport, paragr. 435.]*

667. *En ce qui concerne les nouvelles mesures prises par le gouvernement depuis l'examen antérieur du cas, le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles: 1) il a transmis le rapport du Comité de liberté syndicale au président de la Cour suprême de justice, au président de la Commission permanente des affaires juridiques de l'Assemblée législative et au directeur exécutif du Conseil supérieur du travail (instance tripartite nationale) afin de leur faire connaître les observations du Comité de la liberté syndicale et qu'ils fournissent des informations sur les progrès réalisés sur les points soulevés par le comité; 2) les progrès réalisés par la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative sont un thème prioritaire pour le gouvernement; toutefois, l'Assemblée législative s'occupe actuellement du processus d'approbation de l'agenda de mise en œuvre du Traité de libre-échange entre l'Amérique centrale, les Etats-Unis d'Amérique et la République dominicaine (ALEAC), mais cela n'a pas empêché l'analyse du projet de loi sur la négociation collective dans le secteur public par le Conseil supérieur du travail (organe tripartite national), dans le cadre de la réforme de la procédure du travail; 3) le ministre du Travail a officiellement demandé le 19 février 2008 au ministre de la Présidence de soutenir l'ensemble des projets visant à renforcer le droit de négociation collective dans le secteur public, y compris ceux qui portent approbation des conventions n^{os} 151 et 154 de l'OIT; 4) suite aux recommandations de la mission de haut niveau a été organisé le 13 mars 2008 un séminaire sous les auspices de l'OIT sur le thème de la négociation collective dans le secteur public auquel ont été invités, entre autres, les partenaires sociaux, les hauts dirigeants et les organes des pouvoirs publics concernés, notamment les magistrats de la Cour suprême et les députés, ainsi que leurs assistants et conseillers, en vue de diffuser les principes des conventions de l'OIT.*
668. *Le comité salue les efforts déployés par le gouvernement pour promouvoir l'approbation des conventions de l'OIT en matière de négociation collective et des divers projets de loi y relatifs, ainsi que les démarches effectuées auprès des autorités de l'Etat concernées et des partenaires sociaux. Le comité note que, selon le gouvernement, l'examen de l'agenda de mise en œuvre du Traité de libre-échange avec les Etats-Unis a entravé les progrès de la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative concernant les projets de réforme constitutionnelle et législative mentionnés antérieurement et destinés à régler le problème posé dans le présent cas relatif à la négociation collective dans le secteur public. Le comité déplore ce retard. Le comité exprime le ferme espoir que la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative commencera à fonctionner sans tarder et qu'il sera en mesure de constater des progrès dans un futur proche.*
669. *Le comité demande à nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des mesures et décisions adoptées ainsi que de l'examen des projets de loi relatifs à la négociation collective dans le secteur public (y compris ceux relatifs à la ratification des conventions n^{os} 151 et 154) et veut croire une nouvelle fois que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice tiendra pleinement compte des engagements du Costa Rica découlant de la ratification de la convention n^o 98, notamment en ce qui concerne le respect du principe de la négociation collective dans le secteur public. Le comité rappelle que de nouvelles garanties juridiques et autres sont exigées pour éviter l'utilisation abusive du recours en inconstitutionnalité contre les conventions collectives dans le secteur public de la part du Défenseur des habitants et du Parti libertaire, car il conduit nécessairement à une perte de confiance des partenaires sociaux dans la négociation collective; il demande également au gouvernement qu'il continue de le tenir informé de la situation à cet égard, ainsi que des progrès réalisés par la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative avec l'assistance technique de l'OIT.*

670. *Enfin, concernant l'allégation relative à l'action au pénal engagée devant le bureau du Procureur général de la République par un parlementaire à l'encontre de dirigeants syndicaux parce que ces derniers ont présenté une plainte devant l'OIT, action par laquelle ce dernier demande en outre le licenciement des intéressés, le comité prend note des déclarations du gouvernement aux termes desquelles il signale qu'il s'agit d'un fait isolé et qu'il ne soutient pas l'action du parlementaire en question, qui a cependant exercé son droit de saisir la juridiction pénale, laquelle doit agir dans le cadre des garanties d'une procédure régulière consacrées par la Constitution et des garanties syndicales. Le comité déplore l'action au pénal engagée par ce parlementaire et demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette action et de vérifier qu'aucun dirigeant syndical ne soit sanctionné pour avoir présenté une plainte devant l'OIT.*

Recommandations du comité

671. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité rappelle que des garanties légales et d'autres garanties supplémentaires sont nécessaires pour éviter l'utilisation abusive, par le Défenseur des habitants et le Parti libertaire, du recours en inconstitutionnalité contre les accords collectifs dans le secteur public, qui conduit nécessairement à une perte de confiance des interlocuteurs sociaux dans la négociation collective; il demande de nouveau au gouvernement de le tenir informé de l'évolution des mesures et décisions adoptées en relation avec le respect du principe de la négociation collective dans le secteur public, y compris les projets de loi mentionnés dans les conclusions (projet de ratification des conventions n^{os} 151 et 154 et autres projets de réforme constitutionnelle et législative), ainsi que des progrès de la commission mixte du Conseil supérieur du travail et de l'Assemblée législative avec l'assistance de l'OIT.*
- b) *Le comité exprime le ferme espoir que la commission mixte commencera à fonctionner sans tarder et qu'il sera en mesure de constater des progrès dans un futur proche.*
- c) *Le comité veut croire une nouvelle fois que la Chambre constitutionnelle de la Cour suprême de justice tiendra pleinement compte des engagements du Costa Rica découlant de la ratification de la convention n^o 98.*
- d) *Le comité déplore l'action au pénal engagée par un parlementaire contre des dirigeants syndicaux au motif que ceux-ci ont présenté une plainte devant l'OIT, et il demande au gouvernement de le tenir informé du résultat de cette action et de vérifier qu'aucun dirigeant syndical ne soit sanctionné pour avoir présenté une plainte devant l'OIT.*

CAS N° 2604

RAPPORT DÉFINITIF

**Plainte contre le gouvernement du Costa Rica
présentée par
— l'Union nationale des médecins (UMN) et
— la Centrale générale des travailleurs (CGT)**

Allégations: Ouverture de procédures disciplinaires contre deux dirigeants syndicaux pour des faits liés à l'utilisation de congés syndicaux, et refus des autorités de maintenir le congé syndical d'une dirigeante syndicale aux mêmes conditions qu'avant

- 672.** Les plaintes figurent dans des communications de l'Union nationale des médecins (UMN) et de la Centrale générale des travailleurs (CGT) des 3 et 4 octobre 2007. Le gouvernement a envoyé ses observations dans les communications du 12 février et du 8 mai 2008.
- 673.** Le Costa Rica a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, et la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 674.** Dans sa communication du 3 octobre 2007, l'Union nationale des médecins (UMN) allègue que ses statuts indiquent clairement que son conseil d'administration est composé de 11 personnes et, comme il s'agit d'un syndicat national dont la mission est d'étudier de façon générale et de résoudre les problèmes économiques et sociaux de l'ensemble du corps médical national, il est évident que les principales institutions employant des médecins au Costa Rica, comme la Caisse de sécurité sociale du Costa Rica, le ministère de la Santé et l'Institut national des assurances (INS), doivent être représentées au conseil d'administration.
- 675.** Le 30 janvier 2007, le résultat des élections du 12 janvier 2007 pour la nomination des membres du conseil d'administration de l'UMN a été communiqué au président exécutif de l'Institut national des assurances; le D^f Sonia Román González, fonctionnaire de l'Institut national des assurances (INS), avait été réélue secrétaire de l'organisation et chargée des questions syndicales de l'Union nationale des médecins. Cette communication avait pour objectif de demander au président exécutif de l'INS d'accorder au D^f Sonia Román González du 1^{er} mars 2007 au 28 février 2009 un congé payé tous les mercredis de 7 heures à 16 heures, et si le mercredi était un jour férié la réunion aurait lieu la veille.
- 676.** Il convient de mentionner que le D^f Sonia Román González occupe ce poste de secrétaire de l'organisation chargée des questions syndicales de l'UMN depuis le 1^{er} février 1996, soit depuis onze ans, et qu'elle est actuellement la seule femme médecin membre du conseil d'administration de l'UMN. De même, aucune présidence exécutive ni aucun haut dirigeant de l'Institut national des assurances n'avait refusé auparavant au D^f Sonia Román González l'autorisation de participer librement aux sessions du conseil d'administration le mercredi de 7 heures à 16 heures.

677. Le poste de secrétaire de l'organisation chargée des questions syndicales, comme les autres postes de direction, est essentiel pour remplir les objectifs inscrits dans les statuts du syndicat avec efficacité et diligence. L'article 34*bis* des statuts attribue à ce poste les fonctions suivantes:

Article 34*bis*. Les fonctions de secrétaire de l'organisation chargée des questions syndicales sont les suivantes:

- a) Assister aux réunions du conseil d'administration et aux assemblées générales avec ponctualité.
- b) A la demande du conseil d'administration, élaborer les plans annuels organisant les fonctions, la structure du conseil d'administration et des organes de l'Union des médecins de façon générale.
- c) Se charger des relations et servir de lien entre le conseil d'administration et les comités de direction des sections, en assistant aux réunions de ces derniers en cas de demande.
- d) Préparer annuellement un plan de visites aux sections respectives.
- e) Coordonner les relations entre l'Union des médecins et d'autres organisations et les éventuels plans conjoints.
- f) Coordonner les activités du conseil d'administration de l'Union des médecins et du Collège des médecins et chirurgiens en vue d'élaborer des plans et de réaliser des activités visant à améliorer les conditions économiques et sociales des professionnels de la médecine.
- g) Avec le secrétaire chargé de l'information, des publications, de la formation et de la doctrine, préparer les plans de lutte syndicale, qui seront ensuite présentés au conseil d'administration pour approbation.

678. L'UMN ajoute qu'il s'agit d'un acte arbitraire, absurde, illégal, discriminatoire et contraire aux droits sacrés de l'égalité des chances, de la liberté syndicale et de l'accès aux postes de direction ou de représentation des syndicats; le président exécutif de l'INS a répondu le 9 février 2007 de la façon suivante:

... En réponse à la lettre citée en référence, dans laquelle vous sollicitez un congé de deux ans avec maintien du salaire, autorisant le D^f Sonia Román à assister aux réunions, une fois par semaine et toute la journée, en tant que secrétaire de l'organisation chargée des questions syndicales de votre syndicat, je vous informe qu'il ne m'est pas possible de donner suite à votre demande.

Le travail des médecins de notre pôle médical INS-Santé étant essentiel au processus de renforcement de l'INS et d'amélioration des services aux patients, il nous est impossible de nous passer des services du D^f Román...

679. En dépit de ce qui précède et en témoignage de la bonne foi de l'UMN, une audience a été demandée au président exécutif de l'INS, afin de discuter du permis en question. Le président a répondu de la façon suivante:

... Notre présidence serait en mesure d'accorder au D^f Sonia Román l'autorisation d'assister aux réunions de votre conseil d'administration à partir de 15 heures, en référence au fait que les réunions du conseil d'administration de l'Institut national d'assurances ont lieu une fois par semaine à partir de 16 heures, et qu'il s'agit d'un paramètre qu'il nous semble raisonnable d'appliquer aux circonstances présentes.

680. Le 27 mars 2007, l'UMN a répondu qu'il s'agissait d'un argument fallacieux, et que le syndicat le considérait comme un manque de respect, car il autorise M^{me} Román à participer seulement une heure aux réunions du conseil d'administration. Ceci porte grandement préjudice aux décisions, à l'examen, l'exécution et la résolution des questions si délicates dont traite le syndicat.

- 681.** Il ressort de ce cas qu'il s'agit une fois de plus d'un acte de discrimination patent et manifeste, contraire à l'égalité des chances, dans la mesure où le D^r Sonia Román González est la seule femme médecin à participer à notre conseil d'administration et qu'il a été porté une atteinte grave à sa participation. L'UMN estime qu'il s'agit d'une violation des conventions de l'OIT relatives à la liberté syndicale ratifiées par le Costa Rica.
- 682.** Dans sa communication du 4 octobre 2007, la Confédération générale des travailleurs du Costa Rica allègue que le poste de secrétaire général de la CGT est occupé depuis la fondation de ce syndicat par M. Luis Alberto Salas Sarkís, secrétaire général de l'Union du personnel de l'Institut national des assurances (UPINS), une organisation syndicale comptant 1 200 adhérents. La CGT ajoute que l'UPINS n'a pas abandonné ses attaques frontales contre les autorités de l'Institut national des assurances et le gouvernement en place, et que l'UPINS est le fer de lance de la lutte contre l'ouverture du monopole des assurances, l'adoption d'une loi de régulation du marché des assurances et, plus récemment, l'adoption du traité de libre-échange entre les Etats-Unis et l'Amérique centrale, et de son calendrier de mise en œuvre.
- 683.** Cette opposition claire de l'UPINS à l'ouverture du monopole des assurances a amené son directoire, et tout particulièrement son secrétaire général, M. Luis Alberto Salas Sarkís, à adopter une attitude de dénonciation constante des agissements du président du conseil d'administration de l'INS et du gérant général, qui ont eu recours ces deux dernières années à la presse écrite, et notamment au journal *La Nación*, qui a l'un des plus grands tirages au niveau national, pour attaquer le syndicat, et tout particulièrement son secrétaire général. Finalement, le syndicat a dénoncé une fois de plus l'administration de l'INS en l'accusant d'avoir peut-être utilisé des fonds publics en faveur du oui au traité de libre-échange avec les Etats-Unis lors du référendum du 7 octobre sur ce traité, plainte actuellement examinée par l'inspection de l'INS et par la Cour suprême électorale.
- 684.** Il est fondamental que le Comité de la liberté syndicale ait connaissance des antécédents relatifs à une stratégie de l'INS contre le syndicat. Les faits suivants – poursuit l'organisation plaignante – représentent une violation des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT, même si on a prétendu les assimiler à une simple procédure disciplinaire qui entraîne le licenciement de deux membres de la direction de l'UPINS, dont celui du secrétaire général.
- 685.** La CGT explique que la convention collective en vigueur régleme les congés syndicaux accordés pour effectuer les activités syndicales. Les articles se rapportant au cas présent sont les suivants:

Article 2 a). Les questions relatives à l'interprétation de la présente convention, conformément à la procédure décrite à l'article 180, alinéa c), devront être formulées par écrit et les parties s'engagent à les examiner et y apporter une réponse dans un délai maximum de quinze jours ouvrables.

Si un accord intervient sur ces questions, une copie de cet accord sera envoyée au ministère du Travail aux fins de la loi.

En cas de désaccord, le ministère du Travail interviendra en tant que médiateur, et convoquera les parties à une conciliation obligatoire.

Article 3. Les parties incorporent dans cette convention, dans la mesure où elles sont pertinentes, toutes les dispositions contenues dans le Code du travail, et dans les lois connexes, ainsi que les conventions de l'Organisation internationale du Travail dûment ratifiées par le Costa Rica, ainsi que les avantages qui ne sont pas contraires à l'ordre public dont bénéficient actuellement les travailleurs de l'Institut en vertu des pratiques administratives ou de travail reconnues dans le cadre de l'institution.

Article 171. Pour la gestion du syndicat, l'Institut accordera au syndicat les congés payés suivants:

- a) Pour qu'un travailleur de chaque agence ou corps de pompier situé en dehors de la vallée centrale puisse assister à toutes les assemblées générales du syndicat, la demande devant être dûment notifiée aux directions respectives au moins deux semaines à l'avance, avec un maximum de deux assemblées générales par an.
- b) Pour qu'une représentation des travailleurs affiliés au syndicat qui travaillent dans des succursales décentralisées, ne comptant pas plus de 10 pour cent de la main-d'œuvre des succursales respectives, puisse assister à toutes les assemblées générales convoquées par l'UPINS, à partir de 15 heures, avec un maximum de deux assemblées par an.
- c) Pour que les membres de la direction exécutive assistent aux réunions ordinaires, une fois par semaine, à partir de midi. Lorsqu'il y a plus d'un membre de la direction exécutive de l'UPINS travaillant dans une même succursale, ils ne pourront pas prendre ce congé simultanément, mais en alternance, sauf accord entre les parties.
- d) Un jour par semaine pour qu'un des membres de la direction exécutive de l'UPINS consacre son temps aux travaux propres à l'activité syndicale, et le syndicat devra en informer au préalable la direction correspondante deux jours à l'avance.
- e) Un congé à temps complet pour la période pour laquelle ils ont été élus, à trois membres de la direction exécutive; s'il s'agit d'employés administratifs.

Article 172. L'Institut accordera annuellement 150 jours ouvrables de congé de façon globale, pour que les travailleurs désignés par la direction exécutive de l'UPINS réalisent des études d'intérêt syndical, des séminaires ou des activités similaires.

Les termes relatifs à l'octroi de congés payés de la présente convention s'appliqueront aux fins de ce congé. L'UPINS doit présenter à la gérance de l'Institut des informations sur les études à réaliser, pour que l'organe compétent statue. L'avantage prévu par cet article pourra être élargi en fonction des intérêts de l'institution. Lorsque les circonstances le méritent, la direction pourra accorder des congés payés aux membres de la direction exécutive de l'UPINS, en se fondant sur les termes de la présente convention.

Article 173. L'Institut autorisera les représentants du syndicat à organiser des réunions et des visites dans les différents centres de travail et leur accordera des facilités pour le meilleur déroulement de leurs fonctions à condition qu'elles n'interfèrent pas dans le travail et les activités de l'institution.

686. La CGT précise que la convention collective ne comporte pas de mécanismes de conciliation, de médiation, d'arbitrage ou de régulation pour l'obtention des congés syndicaux, établissant des procédures spécifiques volontaires ou obligatoires, en cas de plainte relative à une présumée incohérence ou une irrégularité dans l'octroi de licences; les seuls textes régissant la procédure sont donc mentionnés dans les articles cités.

687. La seule disposition relative à l'interprétation et l'application de la convention collective figure à l'article 180, alinéa c), qui porte sur les fonctions de l'organe bipartite intitulé: conseil consultatif des relations de travail. Cet article prévoit:

Article 180. Le conseil consultatif des relations de travail a les fonctions suivantes, outre celles qui sont mentionnées dans d'autres articles de la présente convention:

- a) Recommander des solutions de conciliation aux éventuels problèmes individuels ou collectifs entre l'Institut et ses travailleurs.
- b) Examiner et se prononcer sur les questions relatives au travail présentées par l'Institut ou le syndicat, par exemple:
 1. les licenciements;
 2. les nominations, promotions, permutations, transferts de poste, etc., qui iraient à l'encontre des dispositions de la présente convention;
 3. toutes les questions qui, de par leur nature, pourraient remettre en cause le bon fonctionnement des relations de travail dans l'institution;

4. le conseil consultatif sera saisi des cas d'ouverture d'une enquête administrative (par la direction des ressources humaines), une fois que l'enquête aura pris fin, sauf si le travailleur décide du contraire.
- c) Etre informé des faits relatifs à l'interprétation et la mise en œuvre de la présente convention et présenter des recommandations à cet effet, et remettre des rapports dans ce sens en cas de demande, dans un délai maximum de quinze jours ouvrables. Faute d'accord sur l'interprétation de la présente convention, la procédure suivante sera celle qui figure à l'article 2, alinéa a), de la présente convention.
- d) Avoir la possibilité d'apporter de nouvelles preuves, en défense des travailleurs concernés par une question de travail et à la décharge des faits qui lui sont reprochés.

688. La CGT explique que, dans un document intitulé «La vérité, une pratique que vous ignorez, M. Luis Salas», le secrétaire chargé de l'éducation de la direction exécutive de l'UPINS a diffusé publiquement le 27 septembre 2005 auprès de tous les fonctionnaires et des autorités de l'INS une réclamation adressée au secrétaire général de l'UPINS, à propos de toute une série d'éléments sur le fonctionnement interne du syndicat. Parmi les points évoqués par ce dirigeant de l'INS:

... 4. S'agissant des informations que je vous ai demandées à propos des congés payés syndicaux octroyés aux dirigeants de l'UPINS cette année, il apparaissait clairement qu'il est indispensable de découvrir ce qui s'est réellement passé. N'est-il pas vrai, M. Salas Sarkis, que lors de la réunion du conseil d'administration un membre de la direction a reconnu que vous lui aviez accordé ce type de congé pour des activités étrangères à l'organisation? Au prétexte qu'il s'agissait d'une rétribution pour le temps personnel et le temps de travail que cette personne consacre à l'organisation. Avez-vous le droit de faire cela, M. Luis Salas? Ne seriez-vous pas en train d'enfreindre la loi sur le contrôle interne? Voilà ce dont j'ai besoin de m'assurer pour pouvoir déposer une plainte formelle, ce que je n'ai pas pu faire car vous avez refusé de me fournir les informations demandées.

689. M. Luis Salas a répondu à M. Willy Montero Bermúdez (dirigeant de l'INS) par la lettre n° UP-148-2005 du 25 octobre 2006, en y annexant la liste de tous les congés qui avaient été demandés. Il précise à ce sujet: «... quant aux justificatifs, nous joignons ceux que nous avons trouvés, parce que très souvent ceux qui vont assister à une activité gardent l'invitation pour connaître les détails de l'événement, et ne les renvoient pas».

690. Se fondant sur la loi de contrôle interne, le dirigeant de l'INS a déposé une plainte devant l'inspection de l'Institut national des assurances. Cette loi prévoit que l'auteur de la plainte et le contenu de cette dernière sont protégés par le principe de confidentialité, le contenu de ce document n'est donc pas connu. Cependant, l'inspection, dans une lettre n° DA-2016-2006 du 12 septembre 2006, a donné suite à la plainte et cherché à déterminer «... si M^{me} Alicia Vargas Obando a utilisé des congés obtenus pour effectuer des activités d'ordre syndical et dans l'intérêt de l'institution à des fins personnelles». D'après la première page du rapport définitif de l'inspection de l'INS, l'objectif général de l'étude consiste à: «fournir à l'administration les éléments nécessaires permettant, grâce à l'ouverture d'une enquête administrative, de déterminer la vérité sur les faits faisant l'objet de la plainte, et se rapportant à une apparente mauvaise utilisation par M^{me} Alicia Vargas Obando des congés destinés aux activités syndicales en application de la convention collective».

691. Au cours de l'enquête, l'inspection de l'INS a eu accès aux comptes rendus des sessions ordinaires de l'UPINS, ainsi qu'aux mouvements migratoires de la secrétaire à la question des femmes, la responsable syndicale M^{me} Alicia Vargas Obando, car sans autorisation de M^{me} Vargas, ni de mandat judiciaire, des représentants de l'inspection ont demandé à la Direction générale des migrants et des étrangers un compte rendu certifié de ses entrées et sorties du pays. Ils ont également eu accès aux registres des congés et des vacances de ladite fonctionnaire, et en ont conclu que M^{me} Alicia Vargas Obando avait effectué un voyage au Nicaragua aux dates où elle avait obtenu un congé pour activités syndicales. Au

cours de la procédure d'enquête, M. Willy Montero Bermúdez et M^{me} Patricia Monge Rojas, qui étaient alors d'anciens dirigeants de l'UPINS, ont été entendus par l'inspection. Ils ont indiqué tous deux que c'était M. Luis Salas, en tant que secrétaire général de l'UPINS, qui avait accordé les congés syndicaux à M^{me} Alicia Vargas Obando, dirigeante syndicale. Ils ont ajouté que cette dernière les utilisait pour aller au Nicaragua rendre visite à son fiancé.

- 692.** Dans sa lettre n° AU-0867-2006 du 29 septembre 2006, l'inspection a demandé au secrétaire général de l'UPINS, M. Luis Salas Sarkís, des informations au sujet d'un compte rendu de la réunion du conseil d'administration, où la question des congés accordés aux membres de la direction avait été traitée, et des explications sur la procédure utilisée pour accorder les congés, et a voulu savoir qui était responsable de ces autorisations. De plus, il lui était demandé de fournir en détail les documents relatifs à ces congés, comme les invitations, les programmes d'activités, les rapports remis au secrétaire général, etc., tout ceci, est-il précisé, «afin de vérifier l'utilisation régulière de ces congés payés». Il est expressément indiqué que, lors de l'élaboration du rapport définitif de l'inspection, le secrétaire général de l'UPINS n'avait pas fourni les informations demandées, car il avait demandé une prolongation du délai, qui lui a été expressément accordée, mais qui n'a finalement pas été prise en compte.
- 693.** Finalement, l'inspection de l'INS a conclu que la dirigeante syndicale M^{me} Alicia Vargas Obando était sortie du pays pour se rendre le 30 juillet 2004 au Nicaragua, en utilisant des congés accordés par l'UPINS sur la base de l'article 173 de la convention collective en vigueur; que le 28 septembre 2005 elle était également sortie du pays dans le cadre de l'article 171, alinéa d); et le 29 juillet 2005, dans le cadre de l'article 172. Comme dans les trois cas, elle bénéficiait d'un congé syndical, «il s'agissait d'une violation des dispositions de la convention collective entre l'INS et l'UPINS, et de ses articles 88 m) et 89 a) respectivement».
- 694.** Bien que M. Luis Salas Sarkís n'ait pas reconnu les faits, il a été considéré, sur la base des déclarations de M. Willy Montero et de M^{me} Patricia Monge, comme prouvé que le secrétaire général de l'UPINS connaissait l'objectif et l'utilisation de ces congés et que, malgré tout, il avait présenté à l'administration les demandes de congé pour M^{me} Alicia Vargas Obando, qui allait les utiliser pour des activités personnelles, totalement étrangères à la gestion du syndicat et à l'intérêt de l'institution. Finalement, M. Salas Sarkís a été accusé d'avoir enfreint les articles 211, alinéa 1-213, de la loi générale sur l'administration publique, l'article 110 de la loi sur l'administration financière de la République et du budget public, et l'article 13 de la loi sur le contrôle interne. Il a également été accusé de péculat, au titre de l'article 354 du Code pénal. Pour ce qui est de la convention collective, il a été accusé de violation des articles 88, 26 et 172. Les conclusions recommandaient également à l'organe directeur de donner son accord pour l'ouverture d'une procédure destinée à établir la responsabilité administrative des dirigeants M. Salas Sarkís et M^{me} Alicia Vargas Obando. L'inspection ne mentionne nullement les conventions de l'OIT ni les dispositions de Code du travail relatives à la liberté syndicale, mais elle cite dans la partie finale de ses conclusions un extrait du vote n° 233-95 de la Cour constitutionnelle (au sujet de la limitation du privilège syndical), de façon à laisser entendre, en déduit le syndicat, que le privilège syndical ne s'applique pas à ces deux dirigeants.
- 695.** Alors que les résultats du rapport de l'inspection n'avaient pas encore été notifiés, le journal *La Nación* a publié à la page 10 A de l'édition du 10 novembre 2006 un article dont le titre était le suivant: «Une employée de l'INS fait des voyages personnels lors d'un congé syndical». Cet article, qui cite explicitement des extraits du rapport de l'inspection, indique que la dirigeante, tout comme M. Luis Salas Sarkís, seraient convoqués devant un organe directeur afin d'établir leurs responsabilités.

- 696.** Alors que la loi sur le contrôle interne interdit de publier tout ou partie du rapport, il est clair que les autorités de l'INS l'ont fait parvenir directement au journal *La Nación* car, à la date de la publication de l'article, ni l'UPINS ni les dirigeants, M^{me} Vargas Obando et M. Salas Sarkís, n'en avaient pris connaissance. Au contraire, c'est la journaliste connue auteur de l'article qui a montré le rapport à M. Salas Sarkís, et l'a informé qu'une procédure disciplinaire serait immédiatement engagée contre lui.
- 697.** Devant les conclusions du rapport de l'inspection interne de l'INS, le gérant, M. Luis Ramírez Ramírez, a nommé trois avocats, tous fonctionnaires du service juridique, membres de l'organe directeur chargé d'établir la responsabilité des dirigeants syndicaux M^{me} Alicia Obando et M. Luis Salas.
- 698.** M. Luis Salas Sarkís a présenté deux requêtes en annulation: 1) il a allégué le non-respect de la prolongation du délai pour présenter les informations demandées à propos des congés, qui lui avait été initialement accordée, car le rapport final avait été remis à la présidence exécutive de l'INS avant la fin du délai; 2) il a allégué la violation du principe de confidentialité, étant donné que le journal *La Nación* a eu accès au contenu du rapport et l'avait publié. Cependant, ces deux requêtes en annulation ont été rejetées. Il a également demandé un supplément d'enquête, afin que soit entendu M. Freddy Sandí, membre du tribunal d'honneur et de discipline de l'UPINS, car il souhaitait démontrer que les faits dénoncés par l'ancien dirigeant de l'INS étaient faux, et n'avaient jamais été portés à la connaissance des instances internes du syndicat; cependant, l'organe directeur a rejeté cette demande, indiquant en se fondant sur la loi générale sur l'administration publique, et différents critères de l'Inspection générale des finances de la République, que M. Luis Salas Sarkís avait présenté sa déclaration en dehors des délais prescrits.

Conformément à l'article 309, alinéa 1, de la loi générale sur l'administration publique, l'organe directeur constate que la demande de M. Luis Salas Sarkís a été présentée hors des délais prescrits ... étant donné que, lorsqu'il l'a présentée le 13 juin 2007, il n'avait plus le loisir de le faire, car le stade de l'examen des faits avait été préclus... De ce fait: la demande de supplément d'enquête déposée par Luis Salas Sarkís, et consistant en une déclaration de M. Freddy Sandí, est rejetée parce qu'elle a été présentée hors des délais prescrits.

Sa demande de prescription, du fait que l'INS a eu connaissance des faits le 25 octobre 2005, alors que le dirigeant de l'époque, M. Willy Montero, les avait rendus publics dans un communiqué qui était parvenu à la présidence exécutive de l'institution, a également été rejetée.

- 699.** M. Luis Salas Sarkís a indiqué pour sa défense qu'il refusait les charges qui pesaient contre lui, parce que les congés avaient été utilisés pour que la dirigeante M^{me} Alicia Vargas aille chercher des informations au Nicaragua, pays dans lequel elle voyageait constamment. Il a présenté pour preuve de ses dires une note envoyée par le secrétaire général de la Fédération des travailleurs des communications et des postes «Enrique Schmidt Cuadra», qui témoignait que M^{me} Alicia Vargas avait eu une réunion avec son syndicat le 30 juillet 2004 et les 28 et 29 juillet 2005. De plus, il a précisé que les informations rapportées par M^{me} Alicia Vargas portaient sur le traité de libre-échange entre l'Amérique centrale, la République dominicaine et les Etats-Unis, et d'autres sujets d'intérêt syndical. Il a également présenté la copie d'une plainte en diffamation contre M. Willy Montero Bermúdez. Il a également déclaré que les témoignages de M^{me} Patricia Monge Rojas et de M. Willy Montero Bermúdez étaient des témoignages de complaisance, car ils avaient quitté leurs fonctions en se fâchant avec M. Sarkís et les autres membres de la direction du syndicat, en raison de leur remise en cause réitérée du travail du secrétaire général de l'UPINS et des autres membres du conseil d'administration. Il a également répété l'explication qu'il avait déjà fournie, quand il avait déclaré avoir commis une erreur matérielle dans sa réponse à la lettre de l'inspection n° UP-123-2006 du 9 octobre 2006, car il avait indiqué de façon erronée que, le 30 juillet 2004, M^{me} Alicia Vargas avait utilisé

le congé pour assister à une réunion formelle sur l'élimination du travail des enfants avec la Centrale générale des travailleurs, alors qu'en réalité elle l'avait utilisé pour obtenir des informations au Nicaragua. D'après lui, l'erreur provenait de la lettre n° UPINS-0010-2006, du 23 janvier 2006, dans laquelle ce congé avait fait l'objet d'une demande, mais le motif n'avait pas été correctement indiqué, si bien qu'il corrigeait cette erreur matérielle qu'il avait commise.

- 700.** M^{me} Alicia Vargas a répété que les trois congés qui lui avaient été accordés avaient un caractère syndical et a également précisé que le gérant de l'INS, M. Luis Angel Ramírez Ramírez, qui avait ordonné l'ouverture de l'enquête administrative et qui agissait en tant qu'organe de recours au procès, et qui avait donc le dernier mot en la matière, n'avait pas de légitimité du fait qu'avant le début de l'enquête elle avait, en tant que membre de la direction de l'UPINS, déposé plainte contre lui – une plainte privée en diffamation, qui avait été examinée par la Cour pénale de la première circonscription judiciaire de San José, et donc le motif de récusation de l'article 55, alinéa f), du Code de procédure pénale et du Code de procédure civile était applicable à M. Luis Ramírez Ramírez.
- 701.** Au cours de l'enquête effectuée par l'organe directeur nommé par les autorités de l'INS, ont comparu les anciens dirigeants du syndicat UPINS, M. Willy Montero Bermúdez, M^{me} Patricia Monge Rojas (qui à cette date n'était même plus fonctionnaire de l'INS), M. Rolando Salazar Porras, secrétaire général adjoint, M^{me} Mayela Gómez Alfaro, anciennement secrétaire chargée des relations syndicales de l'UPINS, M. Edwin Granados Ríos, chargé de rédiger le rapport d'inspection, et les personnes impliquées, M. Luis Salas Sarkís et M^{me} Alicia Vargas Obando. Durant son audition, les membres de l'organe directeur ont questionné M. Luis Salas Sarkís sur des éléments comme: les informations concrètes sur le traité de libre-échange rapportées par M^{me} Alicia Vargas de son voyage au Nicaragua; ces informations avaient-elles été portées à la connaissance de la direction de l'UPINS; avaient-elles fait l'objet de discussions; qui la dirigeante avait-elle rencontré au Nicaragua; avait-elle une relation sentimentale avec une personne vivant dans ce pays; comment avait-elle obtenu les informations au Nicaragua; où avaient lieu les réunions ou les rencontres avec les représentants syndicaux du Nicaragua; qui coordonnait ces réunions ou ces rencontres; depuis quand; y avait-il eu pour l'UPINS des dépenses en raison des voyages effectués en plus des congés accordés; où s'était tenue la réunion durant laquelle la dirigeante M^{me} Vargas avait donné les informations recueillies lors de son voyage au Nicaragua, et combien de temps avait duré cette réunion. L'organe directeur a également demandé si la dirigeante de l'époque, M^{me} Patricia Monge Rojas, l'avait informé d'un appel téléphonique de la part de M^{me} Alicia Vargas sur l'utilisation de congés à des fins personnelles; si M. Willy Montero avait attaqué la dirigeante M^{me} Vargas au cours d'une session du conseil d'administration.
- 702.** Dans sa déclaration, M. Edwin Granados Ríos, qui a élaboré le rapport de l'inspection et a affirmé avoir été surpris par l'article du journal *La Nación*, a reconnu qu'il avait été candidat aux élections du bureau exécutif de l'UPINS à plusieurs reprises, sur une liste d'opposition à celle de M. Luis Salas Sarkís.
- 703.** Quant aux autres témoins, M. Rolando Salazar Porras et M^{me} Mayela Gómez Alfaro, tous deux membres du conseil d'administration de l'UPINS, ils ont démenti les déclarations de M. Willy Montero et de M^{me} Patricia Monge, et mentionné en outre le conflit interne existant entre ces deux personnes et la direction du syndicat. M^{me} Gómez Alfaro a par ailleurs signalé des points du règlement interne du syndicat, notamment:

1. Pouvez-vous nous dire s'il est exact que, lorsque le syndicat approuve des voyages pour des cours officiels avec une invitation venant de l'extérieur, et demande un congé au titre de l'article 26, le syndicat exige un rapport écrit?

Réponse: Oui

2. Si un membre de la direction voyage pour son compte personnel à l'extérieur en payant ses frais, doit-il présenter un rapport écrit?

Réponse: Non

Finalement, lorsqu'il a été demandé à M^{me} Mayela Gómez si, durant la période où elle était membre du conseil d'administration de l'UPINS, elle avait eu connaissance du fait que l'administration de l'institution mettait en cause un congé syndical, elle a répondu par la négative (montrant ainsi que c'est la seule fois que des permis syndicaux ont été mis en cause).

- 704.** Pour finir, dans la décision n° 16-06 du 28 août 2007 à 9 heures du matin, l'organe directeur chargé de l'enquête administrative a indiqué que les témoignages de M. Willy Montero Bermúdez et de M^{me} Patricia Monge Rojas (qui avaient été témoins des déclarations de M^{me} Alicia Vargas Obando au sujet de la culpabilité attribuée à M. Luis Salas Sarkís) permettent d'établir que les congés demandés par ce dernier en faveur de la dirigeante M^{me} Alicia Vargas n'étaient pas destinés à l'obtention d'informations au Nicaragua par cette dernière, mais qu'il avait fait la demande de congé en sachant qu'elle les utiliserait à des fins étrangères à la gestion du syndicat et à l'intérêt de l'institution. Voici le texte de cette décision:

A ce sujet, l'organe directeur ne peut concevoir qu'on n'exige qu'un rapport oral d'une représentante syndicale qui se déplace dans un autre pays soi-disant pour obtenir des informations de grande importance pour l'organisation syndicale à laquelle elle appartient, sur un sujet éminemment complexe et vaste comme un traité de libre-échange, car cela va à l'encontre des principes de contrôle les plus élémentaires. Il n'échappe pas à l'organe directeur que la logique implique que, lorsqu'on charge une personne de recueillir des informations sur un sujet, d'autant plus s'il s'agit d'un sujet aussi complexe, on lui demande habituellement de coucher par écrit toutes les nouvelles, et tous les éléments essentiels du voyage, qui justifient ce dernier, afin que les intéressés – en l'occurrence l'organisation syndicale – puissent avoir accès à tout moment à cette information, et donc que la version de M. Luis Salas n'est ni logique ni crédible, et si on y ajoute le fait incontestable qu'il n'existe aucun document reprenant les informations que M^{me} Alicia Vargas est supposée avoir obtenues au cours de ses voyages au Nicaragua de juillet 2004 et de juillet 2005, comme l'ont reconnu tant M. Luis Salas que M^{me} Alicia Vargas, on obtient un indice clair qu'au cours de ces voyages M^{me} Vargas n'a pas obtenu ni ramené d'informations dans ce pays sur le traité de libre-échange comme l'allègue M. Luis Salas, et qu'il ne lui a pas demandé le moins du monde de faire des recherches à ce sujet...

L'organe directeur trouve un autre indice dans le secret significatif, dont M. Luis Salas et M^{me} Alicia Vargas ont entouré les voyages de cette dernière au Nicaragua en juillet 2004 et en juillet 2005, voyages effectués avec un congé syndical; les déclarations de M. Luis Salas dans le folio 293 en apportent la preuve, car elles indiquent que c'est seulement à lui que M^{me} Alicia Vargas a transmis les informations obtenues au Nicaragua lors de ses voyages de juillet 2004 et de juillet 2005, dans le but, selon lui, d'en préserver la confidentialité; au folio 291, M. Salas avait déjà indiqué que les informations qu'Alicia Vargas était censée avoir rapportées n'ont pas fait l'objet de discussion et n'ont pas été portées à la connaissance de la direction de l'UPINS...

Cette clandestinité, ce secret et la réserve qui ont entouré les voyages de M^{me} Alicia Vargas Obando au Nicaragua en juillet 2004 et en juillet 2005 montrent de façon claire et convaincante que M^{me} Alicia Vargas n'a pas utilisé le congé le 30 juillet 2004, ni celui des 28 et 29 juillet 2005, pour des activités dans l'intérêt du syndicat, ni de l'institution, mais à des fins strictement privées, et que M. Luis Salas Sarkís a demandé ces congés en connaissance de cause, car ce dernier n'a eu de cesse de justifier par des arguments illogiques et irrationnels la façon dont il avait traité ces congés, l'évident manque de contrôle et l'absence de compte rendu et de résultats devant le conseil d'administration de l'UPINS quant à l'utilisation de ces congés, ainsi que le manque absolu de document permettant de démontrer les informations censées avoir été obtenues par M^{me} Vargas.

... Conformément à tout ce qui a été exposé précédemment, et en accord avec les preuves qui figurent dans le dossier, y compris les indices sérieux, précis et concordants qui ont été découverts, l'organe directeur déclare que Luis Salas Sarkís a abusé de sa fonction de secrétaire général du syndicat UPINS en trompant l'administration de l'Institut national des assurances, pour avoir déposé devant l'administration supérieure de l'INS des congés syndicaux payés par ladite institution au profit de M^{me} Alicia Vargas Obando, en sachant que ces congés ne seraient pas utilisés pour la gestion du syndicat, et encore moins dans l'intérêt de l'institution, mais à des fins personnelles.

- 705.** Pour ce qui est de la nature syndicale des actes de M. Luis Salas, l'organe directeur a signalé que dans l'interprétation de la portée de la convention n° 98 de l'OIT, ainsi que l'a signalé le Comité de la liberté syndicale, lorsqu'un dirigeant syndical commet des actes illicites et portant préjudice à son patron (même si ces actes ont été commis dans l'exercice de sa fonction syndicale), il est susceptible de sanctions, licenciement compris. L'organe directeur cite en dernier lieu un extrait du vote n° 571-96 de la Cour constitutionnelle, dont le texte est le suivant: «... en d'autres termes, s'il est évident que le privilège syndical garantit aux travailleurs syndiqués ainsi qu'à leurs représentants qu'ils ne pourront pas être licenciés, mutés ou faire l'objet de toute décision portant atteinte à leurs conditions de travail en raison de leur appartenance syndicale, ceci n'implique pas qu'à l'issue d'une procédure menée dans les règles – condition qui est remplie dans le cas présent – ... ces derniers pourront être démis de leurs fonctions pour des motifs de licenciement justifiés prévus dans la législation du travail».
- 706.** Comme l'indique l'organe directeur, les actes commis par M. Luis Salas Sarkís impliquent la perte de confiance en lui, et son licenciement s'impose, sans que soit engagée la responsabilité patronale.
- 707.** D'après la convention collective, une fois que l'organe directeur a recommandé la sanction, le travailleur concerné peut faire appel devant le conseil consultatif des relations de travail. Ce conseil est un organe bipartite et paritaire qui émet une recommandation finale à l'adresse de l'autorité qui devra en définitive prendre la sanction.
- 708.** Le 20 septembre 2007 s'est réuni le conseil consultatif des relations de travail pour examiner les deux propositions de licenciement. Et le 27 septembre, dans la décision n° 9, les représentants du patronat, reprenant les arguments de l'organe directeur, ont appuyé la recommandation de ce dernier et réitéré la demande de licenciement des deux fonctionnaires sans que la responsabilité patronale soit engagée. Les organes bipartites et paritaires sont des instances de négociation et de concertation qui tentent de rapprocher les positions du patronat et des syndicats, et pourtant, dans le cas des syndicalistes, M. Luis Salas Sarkís et M^{me} Alicia Vargas Obando, les membres patronaux du conseil consultatif se sont opposés à la recommandation d'une sanction «alternative» évitant le licenciement des deux fonctionnaires, et ont au contraire accepté toutes les appréciations de l'organe directeur, en recommandant le licenciement des deux travailleurs. De leur côté, les représentants syndicaux se sont écartés de la recommandation de l'organe directeur, ont rejeté le rapport de ce dernier et ordonné le classement du dossier:

La partie syndicale recommande le rejet du rapport de l'organe directeur et le classement du dossier, car il a été prouvé que les congés ont servi à des activités d'intérêt syndical, comme le démontre la preuve apportée par la Fédération Enrique Schmidt. La partie syndicale précise en outre qu'il semble évident que, dans cette recommandation, il ne s'agit pas d'un licenciement pour un motif justifié mais d'un cas patent de persécution syndicale en infraction du privilège syndical.

- 709.** Etant donné que le règlement du conseil consultatif des relations de travail ne contient pas de procédure d'arbitrage obligatoire en cas de blocage, le conseil consultatif doit envoyer les deux recommandations à l'autorité chargée de la décision finale, et comme les deux fonctionnaires ont récusé le gérant général de l'INS, et que l'organe directeur a accepté cette récusation, la décision finale revient au conseil d'administration de l'Institut national des assurances, qui doit prochainement statuer sur le cas.
- 710.** Les statuts syndicaux de l'UPINS prévoient des sanctions disciplinaires pour sanctionner les fautes commises par ses membres, et notamment:

Chapitre IV. Sanctions disciplinaires

Article 10. Les membres du syndicat ayant commis des fautes seront sanctionnés de la façon suivante en fonction de la gravité de la faute:

- a) réprimande verbale;
- b) réprimande écrite;
- c) suspension temporaire, pouvant aller jusqu'à un an, des droits syndicaux;
- d) destitution des fonctions ou de l'appartenance aux commissions conférées par le syndicat;
- e) expulsion définitive du syndicat.

Il existe un tribunal d'honneur et de discipline chargé d'examiner les plaintes pour d'éventuelles fautes commises par les membres du syndicat:

Article 11. Du tribunal d'honneur et de discipline

L'assemblée générale, lors de sa session ordinaire, doit nommer tous les deux ans un tribunal d'honneur et de discipline composé de trois membres adhérents dont l'honorabilité, la discipline et la rectitude sont excellentes.

Ce tribunal est chargé d'examiner les problèmes disciplinaires qui lui seront soumis, de recommander dans le cadre de ses attributions la sanction applicable, s'il l'estime méritée, dans un délai de trente jours qui peut être prorogé jusqu'à soixante jours au maximum, et demander au conseil d'administration de convoquer une assemblée dans un délai de quinze jours au maximum pour y exposer le cas et ses recommandations.

Les membres du tribunal devront disposer du temps nécessaire pour statuer sur les affaires qui relèvent de leur compétence.

Article 17. L'application des mesures disciplinaires évoquées aux articles 12 et 14 des présents statuts sera portée à la connaissance du bureau exécutif exclusivement, et pour cette raison, lorsqu'une plainte sera déposée devant le bureau, ce dernier la transmettra au tribunal d'honneur et de discipline dans les plus brefs délais.

Article 18. Pour pouvoir suspendre, démettre de ses fonctions ou expulser un membre du syndicat, le bureau exécutif, par le biais de son secrétaire général, convoquera le tribunal d'honneur et de discipline, à qui il transmettra la plainte.

Ce tribunal d'honneur et de discipline doit convoquer le membre accusé pour lui donner lecture des charges qui pèsent sur lui, entendre sa défense et les témoins qu'il présentera; rendre une décision acquittant ou condamnant l'accusé, et rédiger l'acte correspondant dans le registre destiné à ces affaires. Après avoir reçu la décision, le bureau exécutif ou l'assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet prendront la décision définitive. La décision devra être rendue dans un délai de trente jours.

Il est intéressant de constater que l'auteur de la plainte, l'ex-dirigeant syndical, M. Willy Montero Bermúdez, répondant à une question au cours de sa comparution devant l'organe directeur, a indiqué qu'il n'avait pas eu recours au tribunal susmentionné, car il n'avait pas confiance en lui:

12. Pourquoi n'avez-vous pas présenté la présente accusation devant le tribunal d'éthique du syndicat?

Réponse: Parce que j'estimais que le comité d'éthique ne décidait de rien, ne se réunissait même pas, le président de ce comité, M. Freddy Sandí, disait qu'il n'avait pas le temps et, par ailleurs, je n'avais pas confiance en ce comité.

Et sur ce point, comme nous l'avons indiqué plus haut, alors que M. Luis Salas Sarkís a demandé un supplément d'enquête, pour que M. Freddy Sandí soit entendu, l'organe directeur a rejeté cette demande car elle n'avait pas été faite dans les délais.

711. La CGT estime que les faits allégués constituent une ingérence claire dans les activités syndicales, en violation des conventions n^{os} 87, 98, 135 et 151 de l'Organisation internationale du Travail.

B. Réponse du gouvernement

712. Dans sa communication du 12 février 2008, le gouvernement fait référence aux allégations relatives à la procédure disciplinaire contre les deux membres du conseil d'administration de l'Union du personnel de l'Institut national des assurances (UPINS).

713. Le gouvernement indique que ce genre de procédure administrative a pour objet de déterminer la véracité des faits (la persécution syndicale supposée contre M. Luis Salas Sarkís, secrétaire général, et M^{me} Alicia Vargas Obando, secrétaire à la question des femmes, tous deux membres de l'UPINS), et des actes qui font l'objet de l'enquête correspondante. Le gouvernement transmet le rapport du président exécutif de l'INS et déclare qu'il le fait sien.

Rapport du président exécutif de l'INS

714. Selon ce rapport, l'administration de l'INS n'a jamais eu recours, ni donné son aval d'une quelconque façon, à des pratiques visant à réduire la liberté syndicale des représentants syndicaux des travailleurs de l'INS, ni du syndicalisme en général, et les règles de la convention collective se rapportant aux congés syndicaux auxquels ont droit les membres du syndicat UPINS attestent que l'Institut a toujours gardé et protégé les droits syndicaux. Bien au contraire, toutes les garanties et les droits établis dans notre réglementation et dans les conventions de l'OIT y ont été respectés.

715. Il n'est pas vrai que l'enquête effectuée pour examiner la véracité des faits, au moyen d'une «procédure administrative», est une stratégie contre le syndicat des travailleurs, et encore moins contre M. Salas Sarkís; cette procédure s'inscrit dans l'obligation évidente de l'administration de respecter les règles établies par le droit du Costa Rica en la matière, à savoir la loi générale sur l'administration publique, la loi sur le contrôle interne, la loi sur la corruption et l'enrichissement illicite, ainsi que la convention collective citée à titre de preuve par l'organisation plaignante, et qui doivent être appliquées devant les irrégularités qui ont été commises par ces deux fonctionnaires, comme cela a été démontré. Dans ce sens, l'enquête découle des faits relatés par l'inspection interne de l'institution, qui examine les actes de tous les fonctionnaires, qu'ils soient ou non des dirigeants syndicaux.

716. La Cour constitutionnelle a dit clairement que, dans ce cas, la voie du recours en protection (*amparo*) pour persécution syndicale présumée contre les procédures administratives n'est pas en général la bonne voie à suivre, puisqu'il existe depuis 1993 une procédure administrative dont les résultats peuvent éventuellement faire l'objet d'un recours devant les tribunaux.

717. Contrairement aux déclarations de l'organisation plaignante, au sujet de la violation des règles de procédure, il convient de préciser que, conformément à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, pour comprendre correctement le caractère et les éléments essentiels des règles de procédure, il faut reconnaître qu'avant l'ouverture d'une procédure administrative il est parfois indispensable d'effectuer une série d'investigations préliminaires, une enquête préalable, qui permettra non seulement de déterminer l'éventuel responsable de la faute faisant l'objet de l'enquête, mais également de montrer s'il convient de poursuivre les formalités de la procédure administrative et si les faits le méritent. Il en découle que le fait que la personne qui a déposé un recours en *amparo* n'ait pas participé de façon formelle à cette enquête préalable ne doit pas être considéré comme une violation de ses droits fondamentaux, car c'est seulement dans l'éventualité où une procédure administrative est engagée contre cette personne que les règles de procédure, et donc son droit à se défendre, devront être respectées.
718. Concernant la non-conformité alléguée par l'organisation plaignante du fait qu'il n'y a pas eu de chef d'accusation clair, précis et circonstancié des faits reprochés, la Cour constitutionnelle a considéré qu'au vu de la copie de l'acte d'ouverture de la procédure il apparaît clairement qu'une mise en demeure relative aux faits incriminés a bien été envoyée, et ceci d'autant plus que l'administration a mis en place une procédure disciplinaire contre ces personnes, afin de vérifier le contenu des fautes dont elles étaient accusées, et qui sont les suivantes: «1) avoir obtenu de l'administration de l'Institut national des assurances des congés payés pour M^{me} Alicia Vargas Obando pour le 30 juillet 2004, et les 28 et 29 juillet 2005, en sachant que ces congés ne seraient pas utilisés à des activités de gestion du syndicat, ni des activités présentant un intérêt pour l'institution». La décision susmentionnée indique de façon circonstanciée les dates, les lieux et les moyens relatifs aux faits dont les plaignants sont accusés, fait référence aux anomalies et les met à la disposition de l'accusé pour qu'il puisse exercer son droit de défense; cette décision présente également les preuves à décharge considérées comme pertinentes. L'objet de l'enquête est justement de déterminer les circonstances de lieux, de temps et de moyens relatifs aux actes présumés du plaignant, et la procédure, loin de le laisser sans défense, vise l'effet contraire, à savoir qu'il participe activement à l'enquête sur les plaintes existantes.
719. Concernant la réclamation sur le fait que le plaignant a demandé au journal *La Nación* le 14 novembre 2006 de rectifier une information, qui d'après lui était préjudiciable à ses droits car le journal avait publié un article dont le contenu était peu véridique le vendredi 10 novembre 2006, et que sa demande n'a pas reçu de réponse positive jusqu'à présent, il convient de dire qu'il est vrai que, dans son article «Une employée de l'INS fait des voyages personnels lors d'un congé syndical», le journal a fait des déclarations; cependant, ces dernières font référence au contenu du rapport de l'inspection interne n° IA-070-2006 de l'Institut national des assurances, si bien que les faits publiés sont des faits objectifs et leur contenu ne présente pas d'inexactitude, ne sont pas offensants pour le plaignant et ne lui portent pas préjudice; le plaignant pourra donc exercer ses droits à la défense au moment opportun, et il faut donc rejeter les considérations relatives à cette question.
720. M. Luis Salas et M^{me} Alicia Vargas ont tous deux déposé un recours en protection contre la décision finale du conseil d'administration de l'INS qui ordonnait leur licenciement; la Cour constitutionnelle a déclaré le recours en protection de M^{me} Alicia Vargas Obando «sans fondement». La Cour constitutionnelle ne s'est pas encore prononcée sur le cas de M. Salas.
721. Au sujet de la description malintentionnée faite par le plaignant de l'intervention du gérant M. Luis Ramírez dans la procédure administrative, il convient de préciser que le gérant n'est aucunement intervenu dans la procédure. Il lui a été formellement interdit de prendre

connaissance des éléments de la procédure, comme en témoignent les dossiers présentés à titre de preuve.

- 722.** La partie patronale a indiqué à la Cour constitutionnelle qu'il est exact que M. Luis Salas est un employé de l'INS mais, en tant que membre actif du syndicat UPINS, il consacre la totalité de son temps aux questions syndicales en tant que secrétaire général, si bien que l'évaluation de ses activités en tant que fonctionnaire public ne se fait que dans ce contexte de travail.
- 723.** Pour la partie patronale, le fait que l'UPINS a participé à des luttes au niveau national n'est pas avéré, et elle déclare qu'il est absolument faux de dire qu'il existe un malaise au sujet des positions du syndicat sur le traité de libre-échange. Au contraire, il n'y a pas eu au sein de l'INS de discussions sur l'Accord de libre-échange d'Amérique centrale et de la République dominicaine (ALEAC-RD), car les efforts se sont concentrés sur la mise en œuvre du plan intégré pour la compétitivité, dont l'objectif est de renforcer l'INS. Ce plan n'a pas fait l'objet d'objections de la part du syndicat, car nous sommes parfaitement d'accord sur son objectif. L'administration a toujours fait la promotion de ce projet en avertissant expressément les différents fora que le renforcement de l'INS se ferait indépendamment de l'ouverture du marché des assurances, car la transformation de l'INS en une institution publique compétitive est une nécessité incontournable. Les assertions du plaignant relatives au malaise des hauts fonctionnaires de l'administration sont infondées; il s'agit d'appréciations subjectives destinées à détourner l'attention des faits et des fautes disciplinaires établies qui ont incité le conseil des relations de travail à appuyer la recommandation de licenciement émise par l'organe supérieur. Il est faux de dire qu'il s'agit de persécution syndicale.
- 724.** Les différends de M. Salas avec le gérant sont de notoriété publique mais n'ont rien à voir avec cette affaire. En fait – et le dossier le montre –, M. Salas a récusé le gérant pour qu'il ne participe pas au procès. Ce recours a été accepté par le conseil d'administration lors de sa réunion n° 8829, article III, le 30 mars 2007.
- 725.** L'allégation selon laquelle il s'agit d'un cas de persécution syndicale est erronée. La procédure a été lancée à la suite d'une plainte provenant de membres de la direction du syndicat de l'UPINS, ce qui a conduit l'inspection interne à mener une enquête sur l'utilisation anormale de congés syndicaux par le secrétaire général de l'UPINS au profit de M^{me} Alicia Vargas. C'est l'inspection interne qui a ordonné l'enquête. Il ressort clairement de l'acte d'accusation élaboré par l'organe directeur que l'enquête portait sur les fautes attribuées par l'inspection interne et la sanction a été recommandée une fois que la procédure a permis de constater que les fautes étaient prouvées. Le plaignant espère échapper à sa responsabilité disciplinaire, en se protégeant derrière le privilège syndical, qui ne lui est pas applicable car il est démontré qu'il a commis des fautes gravissimes vis-à-vis de l'ordre juridique, tout en détournant des fonds publics.
- 726.** La Cour constitutionnelle a vérifié qu'il n'y avait pas eu au cours du procès de violation des règles de procédure. La faute a été démontrée dans les textes, et le chef d'inculpation reprend les faits dénoncés par les membres de la direction de l'UPINS, comme l'indique le rapport n° IA-070-2006 de l'inspection interne, et la faute a été démontrée par les évaluations de l'organe directeur et vérifiée par le conseil des relations de travail.
- 727.** Il est complètement prouvé, à l'aide de documents et de témoignages, que les congés ont été accordés pour des activités privées, qui n'avaient aucun lien avec la gestion du syndicat ni l'intérêt de l'institution, ce qui dénature l'objet public de ces congés. Il est évident que ces actes ne respectent ni l'esprit ni la finalité des congés syndicaux, et surtout cela montre que le congé n'a pas été accordé dans le respect des dispositions des articles 172 et 173 de la convention collective.

- 728.** Comme il s'agit du dirigeant du syndicat, la partie patronale estime que, même si le privilège syndical le protège afin de garantir la stabilité de son travail, ce privilège ne l'exonère pas de recevoir les sanctions disciplinaires qui correspondent en droit à la violation des textes juridiques, lorsqu'il a été prouvé en respectant les règles de procédure que ce dirigeant a commis une faute disciplinaire, comme l'explique l'organe directeur.
- 729.** Il est faux de dire que le licenciement a déjà été effectué. Nous devons préciser qu'à l'heure actuelle aucun licenciement n'a été imposé contre un fonctionnaire, quel qu'il soit, car le conseil d'administration est l'organe compétent pour prendre la sanction, et il devra examiner les arguments de l'organe directeur et du conseil des relations de travail, afin de déterminer d'imposer ou non la sanction de licenciement recommandée par les deux organes. L'organe chargé de la décision a examiné le dossier pour la première fois le lundi 8 octobre 2007. A partir de ce jour, le conseil d'administration dispose d'un délai d'un mois pour rendre sa décision finale, qui n'a pas encore été prise à ce jour. Le plaignant ne s'est jamais vu refuser le droit à se défendre, ce qui aurait entraîné le non-respect des droits du plaignant, et il est absolument faux de dire que les décisions de l'organe directeur et de la partie patronale sont sans fondement.
- 730.** Les preuves qui ont été évoquées démontrent que cette affaire ne relève pas du privilège syndical, ne tire pas sa source de divergences politiques, comme a voulu le prétendre avec mauvaise foi le plaignant, pour échapper aux sanctions disciplinaires.
- 731.** Dans le dossier, les fautes faisant l'objet du chef d'inculpation sont clairement démontrées; en effet, il a été démontré ce qui suit: concernant le congé du 30 juillet 2004, le motif du congé, qui était d'assister au Costa Rica à un événement organisé par la Centrale générale des travailleurs, a été falsifié puisque c'est une visite au Nicaragua qui a été effectuée. Il faut souligner en outre que M. Salas Sarkis a approuvé ce congé pour M^{me} Vargas, alors qu'il était lui-même le représentant de la Centrale générale des travailleurs, et il n'a jamais dénoncé l'absence de la fonctionnaire à cette activité. Au contraire, au cours de l'enquête, il a essayé de couvrir la faute, en présentant une preuve, qui s'est avérée fautive grâce aux certificats de l'Office des migrations et aux témoignages des parties, ses déclarations étant de plus contradictoires. Le non-respect de la réglementation et l'utilisation frauduleuse du congé ont été démontrés par le certificat des migrations car M^{me} Vargas ne se trouvait pas dans le pays et donc le congé a été accordé à des fins privées. Concernant le congé des 28 et 29 juillet, les affirmations du plaignant selon lesquelles il avait autorisé ces congés pour que M^{me} Vargas assiste à des activités syndicales les 28 et 29 juillet se sont avérées fausses, puisque le certificat de l'Office des migrations atteste que M^{me} Vargas a franchi la frontière de Peñas Blancas le 30 juillet 2004 et le 28 juillet 2005; il est donc impossible qu'elle ait assisté à la réunion à laquelle elle prétend avoir été, car elle se trouvait à des heures de trajet du lieu de la réunion. M^{me} Vargas et M. Salas Sarkis ont beau dire qu'il s'agissait d'un déjeuner de travail, il n'a pas pu avoir lieu en raison de ce voyage. En tout cas, la version selon laquelle la réunion était un déjeuner privé est contredite par la note de la fédération, qui indique qu'il s'agissait de séminaires (dont le sujet n'est pas précisé). Cette prétendue preuve (que nous ne reconnaissons pas car il s'agit d'une photocopie) présente une autre contradiction, car elle indique que ces réunions étaient des séminaires, alors que le plaignant allègue qu'il s'agissait de recueillir des informations sur le traité de libre-échange. Dans son témoignage, le plaignant indique qu'il ne se souvient pas de quelles informations il s'agissait. Il nous faut ajouter certains témoignages indiquant que M. Salas savait que M^{me} Vargas utilisait régulièrement des congés syndicaux pour aller voir son fiancé au Nicaragua, et que non seulement il a autorisé ces congés mais il a accepté que cette fonctionnaire ne présente même pas de rapport de ces voyages.
- 732.** De son côté, le président de l'organe directeur de la procédure administrative a adressé un rapport à la Cour constitutionnelle allant dans le sens de ce qui vient d'être dit: l'inspection de l'Institut national des assurances est indépendante de l'administration de l'institut,

comme le précisent les articles 21, 24 et 25 de la loi générale sur le contrôle interne. L'inspection de l'Institut national des assurances a inclus M. Salas Sarkís parmi les éventuels responsables des faits incriminés dans le rapport, et a donné des instructions pour la mise en place d'un organe directeur qui engagerait la procédure administrative afin de déterminer les éventuelles responsabilités administratives de trois fonctionnaires, dont M. Salas Sarkís; l'organe directeur a attribué la responsabilité à ce dernier, car il avait connaissance de l'objet de ces congés payés par l'Institut national des assurances, de leur utilisation frauduleuse, et il les a accordés à M^{me} Alicia Vargas Obando; il a néanmoins fait la demande auprès de l'administration de l'Institut national des assurances. Comme on peut le voir, l'ouverture de la procédure administrative contre M. Luis Salas Sarkís et son déroulement se sont fondés sur des irrégularités établies auparavant par l'inspection interne, ce qui obligeait l'administration à exécuter ce qui avait été déterminé par l'auditeur interne dans le cadre de la loi sur le contrôle interne.

- 733.** Dans une lettre du 2 mars 2007, M. Luis Salas Sarkís a présenté un recours en annulation contre la décision du 8 janvier 2007 du gérant de l'INS, M. Luis Ramírez Ramírez; cette lettre allègue, entre autres choses, que ce fonctionnaire aurait dû se faire excuser et ne pas adopter cette décision, en raison de la plainte que M. Salas avait déposée contre M. Ramírez. C'était la première fois que M. Salas alléguait un empêchement au fait que le gérant soit saisi de la procédure n° 16-06. En raison de cette demande d'annulation, l'organe directeur a adopté le 5 mars 2007 à 10 h 30 une décision suspendant la comparution orale et privée susmentionnée, et a transféré la demande d'annulation à la gérance pour décision, si bien qu'il n'est pas exact que cet organe directeur n'a pas tenu compte de ce point comme M. Salas l'indique dans le dossier de recours en protection.
- 734.** C'est pour cette raison que le conseil d'administration a assumé la fonction d'organe de décision dans la procédure administrative (en ce qui concerne M. Salas) et qu'il a confirmé tout ce qui avait été fait par l'organe directeur et par la gérance, dans la décision collégiale définitive n° III du 30 mars 2007.
- 735.** Il est nécessaire de répéter que c'est l'inspection de l'Institut national des assurances qui a indiqué en première instance que M. Salas Sarkís pouvait être responsable d'une faute disciplinaire, et qui a donné des instructions pour la mise en place d'un organe directeur afin d'engager une procédure administrative pour déterminer la responsabilité éventuelle de M. Salas; il n'existe donc aucune violation du droit à l'impartialité comme l'allègue M. Salas dans son recours.
- 736.** Contrairement à ce que prétend M. Salas Sarkís, sa faute lui a été signifiée de façon claire, précise et circonstanciée, comme il ressort du dossier et de la décision de la Cour constitutionnelle.
- 737.** Concernant la proportionnalité de la sanction, il s'agit également d'un aspect de pure forme, dont le plaignant ne peut exiger qu'il soit connu de l'instance suprême qu'est l'honorable Cour constitutionnelle. Il convient cependant de dire que la proportionnalité entre la faute commise et la sanction recommandée est plus que justifiée, pour les raisons suivantes: pour ce qui est de la progressivité de la sanction, il est certes exact que l'article 90 de la convention collective de l'Institut national des assurances prévoit que les fautes doivent faire l'objet de sanctions progressives, et commencer par un avertissement verbal ou écrit de la part du supérieur, mais la convention prévoit également qu'en cas de faute grave, la gérance pourra imposer la sanction qu'elle estime méritée, sans se soumettre à la progressivité mentionnée; concernant la prescription, elle ne s'applique pas dans ce cas, comme il a été indiqué dans la décision relative à l'exception à la prescription demandée par M. Salas.

- 738.** L'article 163 de la convention collective de l'INS, qui se réfère aux membres du syndicat, prévoit qu'au cours de leur mandat ils ne pourront pas être limogés, sauf pour un motif valable. Ce qui signifie en toute logique que, si la loi prévoit la possibilité de sanctionner un membre du syndicat, il faut passer par une procédure administrative pour établir sa responsabilité, sinon nous serions face à une immunité qui n'existe pas dans la législation du travail.
- 739.** Concernant la violation supposée du droit à l'impartialité au cours de la procédure, le plaignant n'a pas raison, dans la mesure où M. Salas Sarkís a demandé que le gérant soit récusé et n'intervienne pas dans la procédure, et que cette demande a été acceptée par le conseil d'administration dans la décision du 30 mars 2007.
- 740.** Il est inexact de dire que la décision finale de l'organe directeur de la procédure administrative, ainsi que celle du conseil consultatif des relations de travail ne sont pas conformes aux chefs d'accusation. Le plaignant se trompe en disant qu'il existe une incohérence car ces décisions lui attribuent des infractions à des lois et à des règles qui n'avaient pas été citées dans l'acte initial.
- 741.** Il est logique, pour qu'une faute puisse être commise, qu'il existe au préalable une règle précisant que cette action n'est pas autorisée; par conséquent, le fait de prétendre, comme le fait le plaignant, qu'on lui impute une faute sans qu'implicitement cela n'entraîne la violation de la norme serait aller «contra legem».
- 742.** Ainsi que nous l'avons démontré, dans la décision de l'organe directeur, l'argumentation se fonde sur les preuves obtenues, en fait une analyse approfondie permettant d'aboutir à une conclusion claire et précise au sujet de la responsabilité du plaignant pour la faute commise. Par conséquent, il n'est pas vrai que ce principe a été violé.
- 743.** Pour ce qui est d'établir si la sanction est proportionnelle à la faute commise, un certain nombre d'éléments doivent être pris en compte, en plus de la faute en elle-même; sinon, le choix de la sanction et son application deviendraient purement subjectifs. Dans le cas présent, la faute commise n'implique pas seulement une transgression des règles, mais aussi une atteinte au Trésor public, puisqu'il s'agit d'accorder des congés payés, et d'octroyer des droits prévus par la convention à des fins différentes de celles qui sont établies dans la convention, et il y a également le fait que le plaignant a utilisé son mandat pour violer la règle. Il ressort de tout ce qui précède qu'il n'est pas acceptable de juger que la sanction imposée est disproportionnée par rapport à la faute commise.
- 744.** De la même façon, le plaignant n'a pas raison lorsqu'il prétend que les sanctions doivent s'appliquer de façon progressive, car c'est l'évaluation des éléments susmentionnés qui doit prévaloir, ainsi que la gravité de la faute, et il serait incongru que l'administration se voit obligée à appliquer des sanctions progressives quelle que soit la faute, indépendamment de sa gravité.
- 745.** Concernant l'argumentation évoquée par M. Luis Salas Sarkís, il est important de mentionner que la prescription de la capacité de sanction de l'administration est interrompue de façon continue par la notification de l'acte d'ouverture de la procédure administrative disciplinaire. Par conséquent, il est impossible de demander, comme le fait le plaignant, la prescription pendant la procédure.
- 746.** Un rapport signé par le président de l'organe directeur reprend de façon séquentielle et détaillée les éléments de la procédure, ce qui démontre que le temps passé sur ce dossier est conforme au droit et qu'étant donné les différentes étapes sa durée est raisonnable. Par ailleurs, la législation en vigueur ne fixe pas de délai de prescription particulier pour les différentes fautes, mais régit de façon globale au sujet du délai avant l'ouverture

d'une procédure administrative disciplinaire, une fois que l'administration a connaissance des faits.

- 747.** Il n'est pas exact que la haute administration a eu connaissance des faits le 25 octobre 2005, dans la mesure où l'inspection interne a eu connaissance des fautes présumées à la suite de la plainte du fonctionnaire M. Willy Montero, mais c'est seulement quand le rapport d'inspection a été terminé que l'administration a eu connaissance des faits précis.
- 748.** Le plaignant allègue que ses droits n'ont pas été respectés, du fait que la décision finale se fonde sur les témoignages de deux personnes qui ont été membres de la direction de l'UPINS, et qui en sont parties fâchés, et il insinue que ces témoignages ne sont pas valables car il s'agit d'une sorte de «vengeance». Cependant, il ne ressort pas des éléments du dossier administratif que M. Salas a été en mesure de démonter ces témoignages, ou de démontrer la «mauvaise foi» des témoins.
- 749.** Au contraire, parmi les éléments de preuve pris en compte pour la décision finale figure la déclaration de M. Rolando Salazar Porras, actuellement secrétaire général adjoint de l'UPINS, c'est-à-dire collègue du plaignant, qui indique ce qui suit: «... Luis m'a dit qu'Alicia va au Nicaragua pour des raisons personnelles, et elle va profiter de son voyage pour obtenir des informations...».
- 750.** Le recours en protection déposé par M. Luis Salas Sarkís contre la décision finale du conseil d'administration de l'Institut de le licencié, puisque les faits qui lui sont reprochés ont été prouvés, n'a pas encore fait l'objet d'une décision et nous nous ferons un plaisir de vous informer des nouveaux éléments de ce dossier, et de son issue finale.
- 751.** Le gouvernement déclare que tout ce qui précède montre clairement que les garanties, les droits et les règles de procédure ont été respectés pour ces travailleurs, dans le respect de la législation en vigueur et des conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées.
- 752.** Il faut également souligner que, conformément aux principes de l'état de droit inscrits dans la Constitution, les fonctionnaires sont les simples dépositaires de l'autorité et ne peuvent pas s'arroger des facultés que la loi ne leur accorde pas, et ils doivent prêter serment de respecter et mettre en œuvre la Constitution et la législation.
- 753.** Par ailleurs, et afin de mieux juger ce cas, il est important de prendre en compte le rapport du 12 décembre 2007 du directeur de la Direction générale des questions du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale, qui précise que depuis le début du mois de décembre 2007 ses services essaient de renouer le dialogue entre les parties concernées par ce conflit, en vue de trouver une solution appropriée, dans le respect de la législation en vigueur évidemment. Dans ce sens, le directeur susmentionné, associé au chef du Département des relations de travail, M. Alfonso Solórzano Rojas, a déjà tenu deux réunions, avec chacune des parties séparément, afin de dégager les options envisageables pour atteindre l'objectif susmentionné.
- 754.** Sur la base des raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de rejeter dans tous ses éléments le cas n° 2604 présenté par la Centrale générale des travailleurs (CGT), puisque les textes démontrent la diligence des autorités compétentes qui ont agi dans le respect du droit relativement aux faits incriminés, sans préjuger de l'absence de légitimité des plaignants de recourir à cette organisation internationale étant donné que ce syndicat n'a plus de personnalité juridique.
- 755.** Quant à la plainte présentée par l'Union nationale des médecins (UMN), le gouvernement déclare, dans sa communication du 8 mai 2008, qu'il apparaît clairement à la lecture de

cette plainte que les allégations sont inexactes et contiennent des omissions, et que la description des faits manque de fondement dans les faits et dans le droit.

756. C'est pourquoi il adopte et fait totalement sien le rapport du 18 avril 2008 remis par le président exécutif de l'Institut national des assurances (INS). Les extraits les plus pertinents sont repris ci-dessous.

L'administration de l'Institut n'a jamais eu recours, ni donné son aval d'une quelconque façon, à des pratiques visant à réduire la liberté syndicale des représentants syndicaux des travailleurs de l'INS.

Bien au contraire, toutes les garanties et les droits établis dans notre réglementation, et dans les conventions de l'Organisation internationale du Travail, y ont constamment été respectés.

Le fait que les dirigeants ou les présidences exécutives précédents aient accordé le congé sollicité ne fait pas pour autant de cette situation une obligation à vie, que devrait respecter l'administration actuelle ou à venir; au contraire, une entité qui fournit des services de santé pour des milliers de Costa-Riciens, avec les responsabilités que cela entraîne, doit analyser de façon responsable s'il est viable pour elle d'accorder ce permis au regard de l'éventuelle détérioration des fonctions de M^{me} Román González, en tant que professionnelle de la médecine. Nous indiquons également qu'au Costa Rica l'administration publique est réglementée par une série de principes comme le «principe de la légalité», et le «devoir de probité», inscrits à l'article 11 de la loi générale de l'administration publique et à l'article 3 de la loi contre la corruption et l'enrichissement illicite, dont le texte suit:

Article 11 (loi générale de l'administration publique)

1. La réglementation administrative doit être interprétée de façon à garantir au mieux la réalisation du service public dont il s'agit, dans le respect des droits et des intérêts des particuliers.
2. La réglementation administrative devra être interprétée et remise dans le contexte des règles connexes, de la nature et de la valeur du comportement et des faits auxquels il est fait référence.

Article 3. Devoir de probité

Le fonctionnaire doit orienter son action de façon à satisfaire les intérêts du service public. Ceci se traduira essentiellement par l'identification des besoins collectifs prioritaires et la réponse à ces besoins de façon planifiée, régulière, efficace et dans des conditions d'égalité entre les habitants de la République; le fonctionnaire devra également faire preuve de rectitude et de bonne foi dans l'exercice des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi; il devra veiller à ce que les décisions qu'il adopte dans l'exercice de ses attributions respectent l'impartialité et les objectifs propres à l'institution dans laquelle il travaille, et en dernier lieu administrer les fonds publics dans le respect des principes du droit, de l'efficacité, de l'économie et de l'efficience, et rendre des comptes de façon satisfaisante.

Dans ce sens, chaque administration peut choisir des moyens différents de mettre en œuvre les actions qu'elle estime nécessaires pour remplir ses obligations.

Nous reconnaissons l'importance de l'organisation et de la participation des syndicats à la vie du pays, et nous appuyons avec fermeté leur développement, mais nous devons également faire preuve de responsabilité en évaluant le préjudice que cela peut occasionner au service rendu par le fonctionnaire, comme l'indique clairement l'article 2 de la convention n° 135 de l'OIT «Convention relative à la protection et aux facilités dont doivent bénéficier les représentants des travailleurs», dont le texte est le suivant:

1. Des facilités doivent être accordées aux représentants des travailleurs, de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions.

(...)

3. L'octroi de telles facilités ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée.

L'Institut doit faire en sorte que son fonctionnement ne soit pas entravé par les facilités susmentionnées, au détriment des services de santé aux personnes qui en ont besoin, et donc de l'intérêt public (devoir de probité).

Dans ce sens, et comme on peut le voir dans les documents sur cette affaire, la Cour constitutionnelle du Costa Rica, il est important de le souligner, a répété ce qui suit:

... il est clair que, bien que le fonctionnaire ait droit à un temps déterminé pour exercer les tâches correspondant à son mandat de représentant des travailleurs, il ne s'agit pas d'un droit absolu et illimité, mais d'un droit soumis également aux possibilités de l'entreprise ou de l'institution pour laquelle le fonctionnaire travaille. Ainsi, cette cour estime qu'il n'y a pas eu de violation des droits fondamentaux de la plaignante, étant donné que l'autorité qui fait l'objet du recours, conformément aux conditions du service public qu'elle fournit, lui a accordé un congé pour assister aux réunions syndicales, ce qui n'implique pas nécessairement qu'elle doit lui accorder le temps que le syndicat demande de façon unilatérale. Vote n° 2006-2967, 15 h 30, le 7 mars 2006.

Nous pouvons donc conclure que l'institution que nous représentons n'a pas enfreint les droits et libertés syndicales du D^r Román González, qu'elle n'a pas fait l'objet d'une persécution syndicale présumée, et encore moins d'une discrimination du fait d'être une femme, car il apparaît que l'Institut a accordé le congé syndical demandé, de la façon qu'il considère la plus appropriée, après avoir analysé le préjudice au fonctionnement efficace des services qu'il rend, à l'exception du fait qu'il ne correspond pas à ce qui avait été demandé, mais, comme il a été indiqué ci-dessus par la Cour constitutionnelle ainsi que la convention n° 135 de l'OIT, ce droit ne doit pas être considéré comme absolu et illimité.

L'institution que je représente a donc consenti à accorder le congé au D^r Sonia Román González en fonction du service public qu'elle fournit, de façon à ne pas porter préjudice ou à réduire l'efficacité de son fonctionnement, conformément, je le répète, à la convention n° 135 de l'OIT et la jurisprudence de la Cour constitutionnelle.

Lors de sa comparution au ministère du Travail et de la Sécurité sociale dans le cadre de cette affaire, M. Juan Gabriel Rodríguez Baltodano, auteur de la présente plainte, a répondu à la question qui lui était posée – s'il avait connaissance, au sein de l'INS, de restrictions à la liberté syndicale pour les femmes – par la négative avec emphase.

Le D^r Rodríguez a également expliqué qu'une communication verbale était parvenue selon laquelle «le D^r Sonia Román González est considérée par l'Institut comme une travailleuse de grande qualité et que, pour cette raison, il faut l'exploiter au maximum» (Sic), et il a précisé un peu plus tard que l'expression «l'exploiter» ne devait pas être interprétée de façon péjorative, mais parce que c'est la seule docteur expérimentée en médecine du travail.

Au cours du même procès, le D^r Román González a expliqué spontanément ce qui suit: «... la vérification des lettres pour mon patron, et l'examen de tous les cas CAJA-INS est un travail totalement invisible qui demande beaucoup de temps, j'ai dit au médecin-chef, verbalement, qu'il définisse si je restais dans la commission CAJA-INS ou si je gardais la consultation du travail...».

Ces déclarations montrent que le travail du D^r Román est très étendu et demande beaucoup de temps, raison pour laquelle toute absence de sa part se ferait au détriment de ses tâches, au point qu'elle a dû demander au médecin-chef de redéfinir les tâches qu'elle devait accomplir le mercredi.

Par ailleurs, toujours dans le même procès, le D^r Román a indiqué que le mercredi, précisément le jour qui nous intéresse, elle n'a pas beaucoup de tâches à effectuer, en disant qu'elle contrôle la correspondance, s'il y en a, signe les lettres au patron et en profite pour vérifier le courrier et la littérature médicale, mais qu'aucune de ces tâches n'est essentielle et qu'elle pourrait les faire un autre jour.

Ce qui précède montre que les déclarations du D^r Román sont très contradictoires; d'un côté, elle demande au médecin-chef de redéfinir ses tâches parce qu'elles lui demandent beaucoup de temps, d'un autre, elle indique que ses mercredis sont presque des journées de vacances, et on peut noter une certaine complaisance ou un certain opportunisme dans ses réponses, car elle essaie de faire croire à l'organe chargé de l'affaire que son absence n'entraîne pas de préjudice pour le service.

Le D^r Román a également signalé au cours de ce procès que son travail syndical, en son absence durant la période 2007-2009, peut être effectué par la section, créée depuis l'année précédente, et elle a précisé que cette section avait été créée l'année précédente en raison de la situation, ce qui est important.

Le président exécutif n'a jamais refusé le congé syndical au D^r Román. Il y a seulement eu une différence entre ce qui a été demandé par la partie plaignante et ce qui a été accordé.

Il est établi que la décision d'accorder au D^r Román un horaire différent de celui qui avait été demandé ne répond à aucune sorte de persécution syndicale ni de discrimination, mais plutôt au besoin éminent de l'Institut national des assurances de s'appuyer sur la grande expérience de cette fonctionnaire, et l'excellence de son travail, afin d'améliorer les services de l'INS-Santé non seulement pour les patients directement, mais également en développant une série de tâches qui projettent indirectement une meilleure image de l'institution, et un meilleur service pour l'un des secteurs les plus importants du fonctionnement de l'institution, à savoir la santé de milliers de Costa-Riciens qui nécessitent constamment nos services.

Je dois souligner que, dans les locaux de l'INS-Santé, sont reçus des milliers de patients victimes d'accidents du travail et d'accidents de la circulation, deux régimes sociaux qui ont connu ces dernières années une augmentation considérable, ce qui a provoqué une augmentation du nombre de personnes blessées à la suite de ce genre d'accident, ce qui exige de nos services plus d'assistance.

Comme nous l'avons mentionné auparavant, le D^r Román, avec son parcours et son expérience, comme elle l'a indiqué dans son témoignage, est un élément très important de l'engrenage du service offert par l'INS-Santé, si bien que le fait de se passer de ses services pendant une journée complète se traduit par un moindre développement de la diversité des activités complémentaires à l'assistance directe aux patients.

Il a été également démontré par ailleurs que l'Institut national des assurances, représenté par ma personne, n'a jamais porté atteinte aux droits syndicaux d'aucun autre travailleur, ni à ceux du D^r Román; au contraire, nous avons respecté fidèlement les obligations légales qui nous sont imposées tant par le «principe de légalité» que par le «principe de probité».

Rappelez-vous que le D^r Román reçoit un salaire du Trésor public, justifié par les services qu'elle fournit en tant que médecin, ce qui signifie que 20 pour cent de son salaire, prélevé sur les fonds publics, n'est pas destiné au service public recherché.

Les congés hebdomadaires d'une journée entière pour un fonctionnaire d'une telle importance dans la fourniture d'un service de santé sont considérés comme exagérés par l'administration, car ils ont une incidence sensible sur l'intérêt public.

Logiquement, l'administration n'aurait aucune objection si les réunions avaient lieu le samedi ou en dehors des heures de travail de l'INS-Santé, ou bien dans une plage horaire raisonnable en fin d'après-midi, ce qui semblerait logique pour une réunion du conseil d'administration.

- 757.** Le gouvernement ajoute que le rapport susmentionné montre que l'Institut national des assurances a respecté les garanties et les droits du travail établis dans la législation nationale et dans les conventions n^{os} 87, 98 et 135 de l'Organisation internationale du Travail.
- 758.** Il a également été démontré que la décision d'accorder au D^r Román un horaire différent de celui qui avait été demandé ne répond à aucune sorte de persécution syndicale ni de discrimination, mais plutôt au besoin éminent de l'INS de s'appuyer sur la grande expérience de cette fonctionnaire, et l'excellence de son travail, afin d'améliorer les services de l'INS-Santé non seulement pour les patients directement, mais également en développant une série de tâches qui projettent indirectement une meilleure image de l'institution, et un meilleur service pour l'un des secteurs les plus importants du fonctionnement de l'institution, à savoir la santé de milliers de Costa-Riciens.
- 759.** Il convient d'ajouter qu'afin de préserver l'harmonie entre travailleurs et patronat la Direction générale des questions du travail du ministère du Travail et de la Sécurité sociale

a pris la peine de convoquer, à la demande du ministre du Travail, une réunion de conciliation entre les dirigeants de l'Institut national des assurances et l'Union nationale des médecins au mois d'octobre 2007; cependant, les parties ne sont pas parvenues à un accord satisfaisant.

760. Sur la base des raisons de fait et de droit exposées ci-dessus, le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale de rejeter dans tous ses éléments la plainte présentée par l'Union nationale des médecins, puisque la diligence des autorités compétentes a été démontrée, car elles ont agi dans le respect du droit relativement aux faits incriminés.

C. Conclusions du comité

Allégations de l'Union nationale des médecins (UMN)

761. *Le comité observe que, dans le présent cas, l'Union nationale des médecins (UMN) allègue que l'Institut national des assurances a refusé de façon arbitraire le congé syndical dont bénéficiait la dirigeante syndicale M^{me} Sonia Román González depuis onze ans, chaque mercredi de 7 heures à 16 heures, pour participer aux réunions du conseil d'administration de l'UMN, et qu'elle n'a été autorisée – de mars 2007 à février 2009 – à assister aux réunions de ce conseil d'administration qu'à partir de 15 heures; d'après l'UMN, cela perturbe profondément les activités syndicales.*

762. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement, selon lesquelles: 1) le fait que des congés syndicaux aient été accordés par les précédents présidents de l'INS ne fait pas pour autant de cette situation une obligation à vie; 2) les dirigeants doivent respecter le principe de légalité et le devoir de probité, et éviter que leurs actes ne portent préjudice à l'assistance des personnes qui ont besoin de services de santé; 3) la convention n° 135 prévoit que l'octroi de facilités aux représentants des travailleurs ne doit pas entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée; il ne s'agit donc pas d'un droit absolu, mais d'un droit soumis aux possibilités de l'entreprise ou de l'institution et, d'après la Cour constitutionnelle, il n'implique pas nécessairement d'accorder le temps que le syndicat demande de façon unilatérale; 4) il n'y a pas eu de discrimination ni de persécution syndicale, étant donné que l'horaire accordé pour le congé vient du besoin de s'appuyer sur la grande expérience du D^r Román, et l'excellence de son travail, afin d'améliorer les services de l'INS-Santé, pour les patients directement, et pour développer une série de tâches qui projettent une meilleure image, et un meilleur service de santé, dans le contexte d'une augmentation considérable des accidents du travail et des accidents de circulation ces dernières années; 5) se passer des services du D^r Román pendant une journée complète se traduit par un moindre développement de la diversité des activités complémentaires à l'assistance directe aux patients; 6) le ministère du Travail a convoqué une réunion de conciliation entre les deux parties au mois d'octobre 2007 mais ces dernières ne sont pas parvenues à un accord satisfaisant.*

763. *Le comité remarque que, alors que l'INS a accordé sans interruption pendant onze ans des congés syndicaux d'une journée par semaine au D^r Román, dirigeante syndicale, le nouveau président exécutif a réduit drastiquement le nombre d'heures accordées. Le comité observe que le président exécutif de l'INS allègue des raisons liées à l'efficacité du fonctionnement de l'INS, l'excellence du travail professionnel du D^r Román, et l'augmentation des accidents du travail et des accidents de la circulation. Le comité déplore que la conciliation entre les parties, tentée par le ministère du Travail, n'ait pas abouti à un accord.*

764. *Le comité voudrait souligner que l'UMN est une organisation qui s'étend à l'ensemble du territoire national, que, d'après les allégations, il s'agit de la seule femme médecin du*

conseil d'administration de l'UMN (qui compte 11 membres pour l'ensemble du pays), et que ses fonctions en tant que secrétaire de l'organisation chargée des questions syndicales sont très vastes, comme la plainte le précise. Le comité observe par ailleurs que la convention n° 135 établit un lien, comme l'indique le gouvernement, entre l'octroi de facilités aux représentants des travailleurs et le fait que cela n'entrave pas le fonctionnement efficace de l'entreprise. Toutefois, le comité estime que le fait qu'une dirigeante syndicale fasse un excellent travail en tant que travailleuse ne devrait pas servir d'argument pour réduire soudainement les facilités dont elle bénéficiait depuis de nombreuses années. Pour ce qui est de l'augmentation du nombre d'accidents invoquée par le gouvernement, le comité estime qu'une réorganisation des tâches entre les travailleurs du service concerné pourrait être envisagée.

765. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de prendre de nouvelles initiatives pour réunir les deux parties afin d'examiner à nouveau la durée du congé syndical du D^r Román, en tenant compte des besoins du syndicat comme de la viabilité de l'entreprise.

Allégations de la Centrale générale des travailleurs (CGT)

766. Le comité observe que, dans sa plainte, la CGT allègue l'ouverture de procédures disciplinaires dans un but antisyndical contre M. Luis Salas Sarkís, secrétaire général de l'Union du personnel de l'Institut national des assurances (UPINS), et M^{me} Alicia Vargas Obando, secrétaire à la question des femmes de ce syndicat, en raison de l'utilisation de congés syndicaux par cette dernière, et de l'autorisation du secrétaire général à cet effet. D'après les allégations, ces congés auraient été accordés conformément à la convention collective en vigueur, et avaient pour objet l'obtention par M^{me} Alicia Vargas Obando d'informations au Nicaragua sur le traité de libre-échange avec les Etats-Unis (sujet d'actualité brûlante au Costa Rica au moment des faits, notamment dans le secteur de la sécurité sociale). La CGT allègue également avec une abondance de précisions que la procédure disciplinaire n'a pas respecté les règles de procédure (la faute n'aurait pas été suffisamment individualisée, il y aurait eu des investigations préalables à la procédure administrative, la confidentialité aurait été violée, l'audition d'un témoin aurait été refusée, la récusation n'aurait pas été accordée, etc.) et, pour le fond, que la procédure n'aurait pas tenu dûment compte de la législation ni de la convention collective.
767. Concernant le manque allégué de respect des règles de procédure pour ces deux dirigeants syndicaux, le comité prend note des informations fournies par le gouvernement et par l'INS, et constate qu'elles divergent profondément des allégations. Toutefois, le comité observe que cette question a fait l'objet d'un recours en protection (amparo) devant la cour suprême, et que cette juridiction a rejeté le recours (le gouvernement a envoyé les arrêts), si bien que le comité ne reviendra pas sur ces allégations.
768. Concernant la question de la violation de la confidentialité du rapport de l'inspection interne qui a donné lieu à l'ouverture de la procédure administrative disciplinaire, point qui a été établi par la Cour constitutionnelle, le comité observe que dans l'arrêt il n'est pas prouvé que les dirigeants de l'INS ou les responsables de l'inspection interne en sont à l'origine.
769. Concernant le fond de l'affaire, le comité remarque qu'au dire de l'organisation plaignante le secrétaire général de l'UPINS a demandé à l'administration de l'INS des congés syndicaux pour le 30 juillet 2004, et les 28 et 29 juillet 2005, afin qu'ils soient accordés à la secrétaire à la question des femmes de l'UPINS à des fins syndicales, dans le respect de la législation et de la convention collective: il s'agissait d'obtenir au Nicaragua des informations de source syndicale sur le traité de libre-échange avec les Etats-Unis, et

plus particulièrement sur le secteur des assurances, dans un contexte où l'UPINS s'opposait radicalement à la signature du traité de libre-échange entre le Costa Rica et les Etats-Unis, et que ces positions déplaisaient à l'administration de l'INS (qui a de plus fait l'objet de plaintes déposées par le syndicat auprès de l'autorité chargée de l'inspection et du Tribunal électoral suprême). Le comité remarque que le gouvernement et l'INS réfutent tout motif antisyndical, indiquant que l'utilisation illicite des congés a été dénoncée par certains dirigeants de l'UPINS et soutiennent que la secrétaire à la question des femmes a utilisé les congés à des «fins personnelles», totalement étrangères aux activités syndicales, en violation de la réglementation applicable, et que le secrétaire général était au courant de la situation ou l'acceptait. Le comité observe qu'à l'issue de la procédure disciplinaire menée par l'inspection interne le conseil d'administration de l'INS a examiné la recommandation du conseil consultatif (bipartite) des relations de travail de l'INS (à laquelle s'opposait la partie syndicale) et a décidé de licencier la secrétaire à la question des femmes et le secrétaire général de l'UPINS. Le comité note que le recours de la secrétaire à la question des femmes contre cette décision a été rejeté par la Cour suprême et remarque que, d'après le gouvernement, le secrétaire général de l'UPINS a déposé un recours en protection (amparo) contre son licenciement, qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision.

- 770.** *Le comité limitera donc ses conclusions au licenciement du secrétaire général de l'UPINS. A ce sujet, le comité déplore qu'alors que les faits allégués remontent à 2004 et 2005 il n'y ait pas encore eu de décision définitive, et rappelle l'importance de la rapidité de la procédure dans les cas où la discrimination antisyndicale est alléguée, dans l'intérêt de toutes les parties.*
- 771.** *Le comité prend note des nombreux arguments et preuves apportés par le syndicat plaignant et par l'INS, et des preuves qu'ils ont fait valoir pour justifier leurs positions opposées sur la légitimité du licenciement. D'après le comité, étant donné que l'affaire se trouve en attente de jugement devant la plus haute juridiction du pays, et qu'il s'agit en grande partie d'une question de fait (à savoir si le secrétaire général était au courant ou pas des objectifs réels de la secrétaire à la question des femmes en ce qui concerne les congés syndicaux, ou si le congé syndical qu'il avait demandé avait à la fois des objectifs personnels – rendre visite à son fiancé – et des motivations syndicales, comme l'affirme un témoin dans la réponse du gouvernement), il est convenable de disposer de la décision judiciaire avant d'examiner cette allégation. D'autant plus que le comité observe que, dans le cas présent, il existe aussi une question de droit – implicitement évoquée par l'organisation plaignante – au sujet de la proportionnalité de la sanction au cas où la faute serait avérée.*
- 772.** *Le comité apprécie les efforts du gouvernement depuis le début de l'année 2007 pour organiser des réunions et renouer le dialogue entre les parties afin de trouver une solution appropriée. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts de promotion du dialogue entre les parties et de lui communiquer le résultat du recours en amparo déposé par le secrétaire général de l'UPINS contre son licenciement.*
- 773.** *En dernier lieu, le comité prend note de la déclaration du gouvernement selon laquelle, d'après un certificat du 12 février 2008 émis par le ministère du Travail, l'organisation plaignante CGT est enregistrée, mais n'a plus de personnalité juridique. Le comité comprend cependant que les allégations font référence à des faits antérieurs à la fin de la personnalité juridique de cette organisation.*

Recommandations du comité

- 774.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre de nouvelles initiatives pour réunir les deux parties afin d'examiner à nouveau la durée du congé syndical de la dirigeante syndicale de l'Union nationale des médecins, le D' Román, en tenant compte des besoins du syndicat comme de la viabilité de l'entreprise.*
- b) *Dans le cas de l'UPINS, le comité apprécie les efforts du gouvernement depuis le début de l'année 2007 pour organiser des réunions et renouer le dialogue entre les parties afin de trouver une solution appropriée. Le comité demande au gouvernement de poursuivre ses efforts de promotion du dialogue entre les parties et de lui communiquer le résultat du recours en amparo déposé par le secrétaire général de l'UPINS contre son licenciement, afin d'avoir tous les éléments pour pouvoir examiner cette question.*

CAS N° 2450

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de Djibouti
présentée par**

- l'Union djiboutienne du travail (UDT)
- l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) et
- la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent que le gouvernement refuse de prendre les mesures nécessaires pour réintégrer des syndicalistes licenciés en 1995 à la suite d'une grève de protestation contre les conséquences d'un programme d'ajustement structurel, ceci malgré l'engagement en ce sens du gouvernement en 2002; continue de licencier abusivement des dirigeants syndicaux et de les harceler; et a adopté un nouveau Code du travail menant à la disparition d'un syndicalisme libre et indépendant. Les organisations plaignantes allèguent en outre la répression violente d'une grève et le refoulement d'une mission internationale de solidarité syndicale

775. Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007. [Voir 348^e rapport, paragr. 533-560.] L'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD) ont envoyé conjointement des informations complémentaires par une communication en date du 10 janvier 2008.

776. Face à la gravité des allégations, à sa session de mai-juin 2006, le comité avait demandé au gouvernement d'accepter la visite sur place d'une mission de contacts directs. [Voir

342^e rapport, paragr. 436.] Lors de l'examen de l'application par Djibouti de la convention n° 87 en juin 2007, la Commission de l'application des normes de la Conférence internationale du Travail s'est félicitée du fait que le gouvernement ait accepté une mission de contacts directs afin de clarifier la situation en ce qui concerne les questions soulevées.

777. Le gouvernement ayant donné son consentement à la venue de la mission au cours de la Conférence internationale du Travail en juin 2007, les dispositions ont été prises pour qu'elle ait lieu en janvier 2008. Le Directeur général a désigné M. Yéro Dé, ancien ministre du Travail du Sénégal, comme son représentant pour effectuer cette mission, qui s'est tenue à Djibouti du 21 au 25 janvier 2008. Au cours de cette mission de contacts directs, le représentant du Directeur général était accompagné par M^{me} Karen Curtis, directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, de M^{me} Alice Ouedraogo, directrice du bureau de l'Afrique de l'Est à Addis-Abeba, et de M. Chittarath Phouangsavath, spécialiste juridique du Département des normes internationales du travail. Le rapport de mission figure en annexe à la fin du présent rapport.
778. Le gouvernement n'ayant pas répondu aux dernières informations fournies par les organisations plaignantes, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
779. Djibouti a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

780. Lors de son examen antérieur de ce cas en novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 348^e rapport, paragr. 560]:
- a) En ce qui concerne l'allégation du refus de réintégrer les travailleurs licenciés, à la suite d'une grève, le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la situation des syndicalistes devant être réintégrés aux termes de l'accord du 8 juillet 2002, à savoir: Abdoufatah Hassan Ibrahim; Hachim Adawe Ladieh; Houssein Dirieh Gouled; Moussa Wais Ibrahim; Abdillahi Aden Ali; Habib Ahmed Doualeh et Bouha Daoud Ahmed. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que tous les travailleurs souhaitant leur réintégration puissent l'obtenir, sans perte de salaire ni de bénéfices, et que ceux qui ne souhaitaient pas une réintégration puissent recevoir une compensation adéquate.
 - b) Concernant les allégations de harcèlement et licenciements abusifs envers les dirigeants syndicaux, le comité demande au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur ces allégations ainsi que sur les pressions dont serait victime leur entourage et, dans le cas où elles s'avèrent fondées, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes de discrimination et de harcèlement, et de punir les personnes responsables. Compte tenu des allégations concernant le licenciement de M. Hassan Cher Hared intervenu en septembre 2006, le comité considère qu'il s'agit d'un cas sérieux et demande instamment au gouvernement de rapidement diligenter une enquête sur son dernier licenciement et, s'il est avéré qu'il a été victime de licenciement en raison de ses activités syndicales, de procéder à la réintégration de M. Hassan Cher Hared avec le paiement de tout arriéré de salaire et de le tenir informé sur cette affaire.
 - c) Concernant l'ingérence du gouvernement dans les grèves et les élections syndicales, les arrestations et la détention de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que le refoulement

d'une mission de solidarité syndicale internationale, et l'arrestation et l'interrogatoire subséquents du seul membre de la mission autorisé à pénétrer dans le pays – un fonctionnaire du BIT –, le comité exhorte le gouvernement à répondre rapidement aux graves allégations formulées par la CISL.

- d) Concernant l'allégation de l'adoption d'un nouveau Code du travail «antisocial», contraire aux conventions internationales et à la Constitution nationale, le comité demande au gouvernement de modifier les articles 41, 42, 214 et 215 du Code du travail et de le tenir informé de toute mesure engagée dans ce sens.
- e) Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la conduite d'une mission de contacts directs sur place et les mesures prises à sa suite pour donner effet aux recommandations.

B. Nouvelles allégations

781. Dans une communication en date du 10 janvier 2008, l'UDT et l'UGTD ont souhaité apporter des précisions sur les points en suspens et qui ont fait l'objet de recommandations de la part du comité. S'agissant de la liste des travailleurs licenciés qui devraient être réintégrés aux termes de l'accord du 8 juillet 2002, les organisations plaignantes précisent que certains noms ont été omis dans la liste contenue dans les recommandations du comité. Il s'agit des personnes suivantes: M. Adan Mohamed Abdou, M. Kamil Diraneh Hared, M. Souleiman Mohamed Ahmed, M. Mohamed Doubad Waiss, M^{me} Mariam Hassan Ali, M. Abdourachid. Pour ce qui concerne la réintégration de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, et de M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'UGTD, les organisations plaignantes contestent les indications fournies par le gouvernement dans sa communication du 27 mars 2007 selon lesquelles ces derniers auraient refusé d'être réintégrés. Les organisations plaignantes demandent au gouvernement d'apporter la preuve de cette allégation et précisent qu'il n'a jamais été dans l'intention des autorités de réintégrer ces deux personnes ni les autres membres syndicaux licenciés qui se voient tous interdire l'accès à tout emploi à Djibouti, tant dans le secteur public que privé. C'est ainsi que certains syndicalistes ont choisi l'exil pour échapper aux constantes violations des droits syndicaux qui les touchaient ainsi que leurs familles.

782. S'agissant des questions relatives au Code du travail, les organisations plaignantes indiquent qu'il est inexact de déclarer, comme le fait le gouvernement, que les partenaires sociaux ont été consultés, notamment l'UDT et l'UGTD. Elles indiquent par ailleurs que même l'UGTD reconnue par les autorités nie avoir été pleinement consultée lors de la procédure d'adoption du Code du travail. On ne peut ainsi déclarer qu'une négociation collective a été menée dans le cadre de cette procédure.

C. Conclusions du comité

783. *Le comité regrette vivement que le gouvernement n'ait pas fourni d'information en réponse aux recommandations antérieures du comité ainsi qu'aux nouvelles allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur le suivi de ce cas. Le comité espère que le gouvernement fera preuve de plus de coopération à l'avenir.*

784. *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*

- 785.** *Le comité prend note du rapport de la mission de contacts directs qui s'est déroulée en janvier 2008 et remercie la mission pour les informations recueillies. Ces informations détaillées assisteront le comité dans son examen des questions soulevées dans les plaintes.*
- 786.** *Le comité note l'esprit de coopération dont a fait preuve le gouvernement pour le déroulement de la mission de contacts directs et les facilités qui ont été accordées à cette dernière. Il exprime le ferme espoir que le gouvernement continuera à agir dans le même esprit et qu'il assurera la mise en œuvre des engagements pris lors de la mission.*
- 787.** *Au sujet de ses recommandations antérieures sur la réintégration des travailleurs licenciés, à la suite d'une grève, aux termes de l'accord du 8 juillet 2002, notamment les personnes suivantes: Abdoufatah Hassan Ibrahim; Hachim Adawe Ladieh; Houssein Dirieh Gouled; Moussa Wais Ibrahim; Abdillahi Aden Ali; Habib Ahmed Doualeh et Bouha Daoud Ahmed, le comité relève que les organisations plaignantes ont indiqué dans une communication du 10 janvier 2008 que d'autres personnes figurant dans l'accord de 2002 – et non encore réintégrées à ce jour – devaient également être mentionnées. Il s'agit de M. Adan Mohamed Abdou, M. Kamil Diraneh Hared, M. Souleiman Mohamed Ahmed, M. Mohamed Doubad Waiss, M^{me} Mariam Hassan Ali, M. Abdourachid. Par ailleurs le comité note, pour ce qui concerne la réintégration de M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général de l'UDT, et de M. Kamil Diraneh Hared, secrétaire général de l'UGTD, que les organisations plaignantes contestent les indications fournies par le gouvernement selon lesquelles ces derniers auraient refusé d'être réintégrés. Les organisations plaignantes demandent au gouvernement d'apporter la preuve de tels propos et précisent qu'il n'a jamais été dans l'intention des autorités de réintégrer ces deux personnes ni les autres membres syndicaux licenciés qui se voient tous interdire l'accès à tout emploi à Djibouti, tant dans le secteur public que privé, forçant ainsi certains syndicalistes à choisir l'exil pour échapper aux violations des droits syndicaux qui les touchaient ainsi que leurs familles.*
- 788.** *Au sujet de la liste des personnes qui n'auraient pas encore été réintégrées après leurs licenciements en 1995, y compris celles mentionnées par l'UDT et l'UGTD dans leur communication en date du 10 janvier 2008, le comité note que cette liste fait l'objet de divergences mais que le gouvernement s'est engagé auprès de la mission à faire les vérifications nécessaires de la situation des travailleurs sur la base de la liste fournie et à en informer le Bureau. Le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira très prochainement les éclaircissements nécessaires sur la situation des travailleurs figurant tant dans les recommandations précédentes du comité que dans la liste fournie par les organisations plaignantes, ceci comme il s'est engagé à le faire auprès de la mission de contacts directs.*
- 789.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes que la mission de contacts directs a rencontrées, aux termes de l'accord du 8 juillet 2002 signé sous la médiation d'une mission du BIT, les travailleurs désireux d'être réintégrés devaient individuellement le signifier et ceux qui ne souhaitaient pas la réintégration devaient être indemnisés. Cependant, les autorités auraient toujours refusé le principe de l'indemnisation et auraient de plus ajouté une condition à la réintégration, à savoir la renonciation au syndicalisme. Cette nouvelle condition posée par les autorités aurait alors été refusée par tous bloquant ainsi la situation. Sur ce dernier point, le comité insiste sur l'importance qu'il attache au principe selon lequel les déclarations de loyauté, ou autre engagement de même nature, ne devraient pas être imposées pour obtenir la réintégration dans l'emploi, et il insiste auprès du gouvernement pour que de telles déclarations ne soient plus demandées.*
- 790.** *Le comité note que, selon les différentes hautes autorités que la mission de contacts directs a rencontrées, notamment le Premier ministre, la question des licenciements intervenus en 1995 aurait été réglée par une réintégration massive, à l'exception de quelques cas isolés.*

Cette réintégration des travailleurs licenciés procéderait d'une volonté politique et s'il reste encore des cas à régler, le gouvernement s'est déclaré prêt à corriger la situation. Le comité note en particulier que, s'agissant de la question de l'indemnisation et du paiement des arriérés des salaires:

- *le gouvernement s'est engagé à réintégrer tous les travailleurs licenciés dans leur service d'origine ou dans un autre service si cette réintégration est impossible et à payer les cotisations sociales pour la retraite de ces personnes;*
- *s'agissant du versement des indemnités, le gouvernement s'est déclaré ne pas être opposé au principe dès lors que les travailleurs acceptent de réintégrer les postes de travail. Les services du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale ont été mandatés pour mener et faire aboutir les négociations relatives à la réintégration, à l'indemnisation, au paiement des cotisations sociales.*

Le comité veut croire que le gouvernement agira rapidement pour donner suite aux engagements pris auprès de la mission de contacts directs sur cette question de la réintégration des travailleurs licenciés et non encore réintégrés depuis 1995, de leur indemnisation et du paiement des arriérés de salaires. Le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai de la situation des négociations et des avancées obtenues.

791. *En ce qui concerne les allégations relatives à l'adoption d'un nouveau Code du travail «antisocial», le comité avait demandé au gouvernement dans ses recommandations antérieures de modifier les articles 41, 42, 214 et 215 du Code du travail. Le comité note avec intérêt l'engagement du gouvernement à procéder aux amendements demandés et son souhait de bénéficier, à cette fin, de l'assistance technique et des conseils du Bureau. Le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter rapidement les amendements demandés au Code du travail et discutés avec la mission de contacts directs, ceci de manière à donner pleinement effet aux conventions internationales sur la liberté syndicale qu'il a ratifiées.*

792. *Le comité relève que, selon les informations recueillies par la mission de contacts directs, les projets de modifications législatives seront soumis, pour avis, au Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP). A cet égard, le comité note la mise en garde de la mission contre un retard excessif dans la constitution de cet organe et donc l'impact sur l'adoption des amendements législatifs nécessaires, et surtout contre toute décision, notamment au sujet de la composition du CNTEFP, qui pourrait conduire à un nouvel élément de crispation. Le comité, relevant que le CNTEFP n'était pas encore constitué lors de la visite de la mission de contacts directs, prie instamment le gouvernement de l'informer dès que possible de la constitution et de la composition de cet organe.*

793. *Concernant les allégations de harcèlement et licenciements abusifs envers les dirigeants syndicaux, le comité avait demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur ces allégations ainsi que sur les pressions dont serait victime leur entourage et, dans le cas où elles s'avéreraient fondées, de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes de discrimination et de harcèlement, et de punir les personnes responsables. Par ailleurs, compte tenu des allégations concernant le licenciement de M. Hassan Cher Hared intervenu en septembre 2006, le comité avait considéré qu'il s'agit d'un cas sérieux et avait demandé instamment au gouvernement de rapidement diligenter une enquête sur son dernier licenciement et, s'il était avéré qu'il avait été victime de licenciement en raison de ses activités syndicales, de procéder à la réintégration de M. Hassan Cher Hared avec le paiement de tout arriéré de salaire et de le tenir informé sur cette affaire. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans*

délaï des informations sur la situation actuelle de M. Hassan Cher Hared, notamment des résultats de toute enquête concernant son licenciement de 2006 et des suites données.

794. *S'agissant des allégations des organisations plaignantes sur l'ingérence du gouvernement dans les grèves et les élections syndicales, les arrestations et la détention de membres et dirigeants syndicaux, ainsi que le refoulement d'une mission de solidarité syndicale internationale, et l'arrestation et l'interrogatoire subséquents du seul membre de la mission autorisé à pénétrer dans le pays – un fonctionnaire du BIT –, le comité a pris note des constatations faites par la mission de contacts directs sur l'exercice de la liberté syndicale à Djibouti ainsi que de ses conclusions. Le comité relève avec une profonde préoccupation que, selon les informations recueillies par la mission de contacts directs, la situation syndicale à Djibouti est caractérisée par un fossé grandissant depuis plus d'une décennie entre certaines organisations de travailleurs, en particulier l'UDT et l'UGTD, et le gouvernement et que des allégations subsistent quant à l'ingérence gouvernementale dans les activités syndicales et quant aux discriminations et harcèlements dont feraient encore l'objet les dirigeants syndicaux. Le comité rappelle avec force qu'un mouvement syndical libre ne peut se développer que dans un régime garantissant les droits fondamentaux, y compris notamment le droit pour les ouvriers syndiqués de se réunir dans les locaux syndicaux et le droit de libre opinion exprimée par la parole et la presse, et le droit pour les travailleurs syndiqués de bénéficier, en cas de détentions, des garanties d'une procédure judiciaire régulière engagée le plus rapidement possible. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 37.]*
795. *Le comité note qu'un des points abordés par la mission de contacts directs comme devant être réglés pour apaiser la situation concerne la représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail. Le comité note que cette question fait l'objet de protestations et de discussions au sein de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence depuis plusieurs années. Le comité note que les organisations plaignantes ont proposé une participation de l'UDT et de l'UGTD reconnue par le gouvernement à la Conférence internationale du Travail, mais néanmoins que le représentant de l'UDT soit désigné délégué titulaire en raison de la représentativité de son organisation. Le comité observe que le gouvernement a pris acte de la solution de compromis proposée par la mission de contacts directs à l'issue des discussions d'accepter d'inclure l'UDT dans la délégation de Djibouti pour la Conférence de 2008, ceci en attente d'une détermination plus claire de la représentativité des organisations des travailleurs. Cependant, le comité relève avec préoccupation que la désignation de la délégation des travailleurs à Djibouti a encore fait l'objet d'une protestation au cours de la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2008). Le comité relève en particulier que la protestation déposée par l'UDT et l'UGTD porte sur le fait que le gouvernement n'a pas respecté ses engagements en continuant à désigner à la Conférence des personnes qui ne représentent pas les syndicats. L'UDT et l'UGTD allèguent en outre que le conseiller technique des travailleurs, nommé M. Mohamed Youssouf Mohamed censé représenter l'UDT, utilise abusivement l'en-tête de l'organisation avec de fausses signatures sur ordre du gouvernement et que l'UDT a désigné d'autres représentants à la Conférence, M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général, et M. Hassan Cher Hared, secrétaire aux relations internationales, qui ne sont pas accrédités à la Conférence dans la délégation de Djibouti. Le comité relève que, selon les explications fournies par le gouvernement à la commission, la désignation des membres de la délégation des travailleurs répondait à la recommandation de la mission de contacts directs d'inclure l'UDT dans la délégation de Djibouti pour la présente session de la Conférence, dans l'attente de l'organisation d'élections sociales. Quant à la nomination du représentant de l'UDT dans la délégation des travailleurs, il a été indiqué qu'elle était le résultat de la procédure de consultation écrite habituellement utilisée et que le gouvernement n'avait fait que prendre acte du nom communiqué par ce dernier en tant que président de l'UDT.*

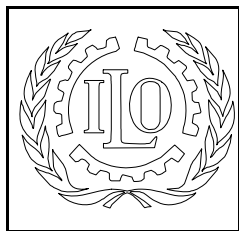
796. *Le comité observe que la Commission de vérification des pouvoirs a indiqué être en possession d'informations contradictoires qui portent sur la qualité des membres appartenant à l'UDT, à ses statuts, à la fonction exacte du conseiller technique des travailleurs censé représenter l'UDT dans cette organisation et sur les conditions dans lesquelles son secrétaire général, M. Adan Mohamed Abdou, aurait été démis de ses fonctions. Tout en notant l'inclusion de l'UDT dans la délégation des travailleurs, la commission a regretté que la procédure de désignation des représentants des travailleurs ne se soit pas déroulée dans le cadre d'une procédure de consultations effectuées sur la base de critères objectifs et vérifiables et en toute indépendance. Elle a ainsi indiqué que selon les éléments dont elle dispose le représentant de l'UDT à la Conférence n'a pas été choisi en toute indépendance par rapport au gouvernement. La conséquence aurait été de proposer à la Conférence l'invalidation des pouvoirs de ce dernier. Néanmoins, la commission a considéré que la protestation soulève des questions qui vont au-delà de celles qui concernent exclusivement la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence. Ces questions font état du non-respect des principes de la liberté syndicale dans le pays et d'actes d'ingérence du gouvernement dans les affaires syndicales. La Commission de vérification des pouvoirs a exhorté le gouvernement à garantir dans les meilleurs délais la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs aux futures sessions de la Conférence dans un esprit de coopération entre toutes les parties concernées et dans un climat de confiance qui respecte pleinement la capacité d'agir des organisations de travailleurs, en totale indépendance par rapport au gouvernement. [Voir CIT, 97^e session, 2008, Compte rendu provisoire n° 4A, paragr. 25-37.] Le comité exprime sa profonde préoccupation devant cette situation qui révèle une nouvelle fois la gravité de la situation en ce qui concerne le climat syndical à Djibouti et fait sienne les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.*
797. *De manière générale, le comité exhorte le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à agir rapidement pour donner suite aux engagements concrets qu'il a pris auprès de la mission de contacts directs pour résoudre toutes les questions en suspens et ainsi permettre un dialogue social transparent et durable à Djibouti. Rappelant que certains faits et différends dans ce cas remontent à 1995, le comité veut croire que le gouvernement le tiendra informé sans délai des progrès accomplis dans ce sens.*

Recommandations du comité

798. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Au sujet de la réintégration de travailleurs licenciés en 1995 à la suite d'une grève et qui n'ont pas encore été réintégrés, le comité exprime le ferme espoir que le gouvernement fournira très prochainement les éclaircissements nécessaires sur la situation des travailleurs figurant tant dans les recommandations précédentes du comité que dans la liste fournie par les organisations plaignantes, ceci comme il s'est engagé à le faire auprès de la mission de contacts directs.*
 - b) *Le comité veut croire que le gouvernement agira rapidement pour donner suite aux engagements pris auprès de la mission de contacts directs sur la question de la réintégration des travailleurs licenciés et non encore réintégrés depuis 1995, de leur indemnisation et du paiement des arriérés de*

salaires. Le comité demande au gouvernement de l'informer sans délai de la situation des négociations et des avancées obtenues.

- c) Le comité veut croire que le gouvernement prendra toutes les mesures nécessaires pour adopter rapidement les amendements demandés au Code du travail et discutés avec la mission de contacts directs, notamment s'agissant des articles 41, 42, 214 et 215 du code, ceci de manière à donner pleinement effet aux conventions internationales sur la liberté syndicale qu'il a ratifiées.*
- d) Relevant que les projets de modifications législatives seront soumis, pour avis, au Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le comité prie instamment le gouvernement de l'informer dès que possible de la constitution et de la composition de cet organe.*
- e) Le comité prie instamment le gouvernement de fournir sans délai des informations sur la situation actuelle de M. Hassan Cher Hared, notamment des résultats de toute enquête concernant son licenciement de 2006 et des suites données.*
- f) Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises pour garantir la mise en place de critères objectifs et transparents aux fins de la désignation des représentants des travailleurs à la Conférence internationale du Travail.*
- g) De manière générale, le comité exhorte le gouvernement à accorder une priorité à la promotion et la défense de la liberté syndicale et à agir rapidement pour donner suite aux engagements concrets qu'il a pris auprès de la mission de contacts directs pour résoudre toutes les questions en suspens et ainsi permettre un dialogue social transparent et durable à Djibouti. Rappelant que certains faits et différends dans ce cas remontent à 1995, le comité veut croire que le gouvernement le tiendra informé sans délai des progrès accomplis dans ce sens.*
- h) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*



International Labour Office

Bureau international du Travail

Oficina Internacional del Trabajo

Rapport de la mission de contacts directs à Djibouti
(du 21 au 25 janvier 2008)

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	201
A. Origine de la mission	201
B. Composition de la mission	202
C. Objectifs de la mission	202
D. Déroulement de la mission	202
E. Présentation du rapport	203
II. Questions abordées par la mission	203
A. Situation syndicale à Djibouti	203
B. Cadre législatif concernant la liberté syndicale	206
C. Cas des syndicalistes licenciés en 1995 et non encore réintégrés	208
D. Cas des travailleurs du port de Djibouti licenciés en 2005	211
E. Représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail	213
F. Autres points	214
1) Actions judiciaires en cours	214
2) Elections sociales	215
3) Assistance technique du Bureau	215
III. Résultats obtenus, conclusions et recommandations de la mission	216
A. Exercice de la liberté syndicale	217
B. Réintégration des travailleurs licenciés suite à la grève de 1995	218
C. Actions judiciaires en cours	219
D. Dialogue social au port de Djibouti	219
E. Amélioration du cadre législatif	219
F. Représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail	220
G. Assistance technique du Bureau	221

Annexes

1. Agenda de la mission de contacts directs (21-25 janvier 2008)	222
2. Liste des personnes rencontrées	223

I. Introduction

A. Origine de la mission

1. La mission de contacts directs fait suite à la discussion qui a eu lieu au sein de la Commission de l'application des normes de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) sur l'application, par Djibouti, de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, que le pays a ratifiée le 3 août 1978.
2. La Commission de l'application des normes de la Conférence a examiné l'application de la convention n° 87 par Djibouti à plusieurs reprises, en 1999, 2000, 2001 et 2007. En juin 2006, la Commission de l'application des normes a examiné l'application de la convention (n° 26) sur les méthodes de fixation des salaires minima, 1928. A cet égard, la commission a souligné les liens étroits existant entre le principe de pleine consultation et de participation directe des partenaires sociaux dans la détermination du salaire minimum, qui sous-tend la convention n° 26, et les principes supérieurs de la liberté syndicale et de la négociation collective. Lors de son dernier examen de l'application de la convention n° 87 en juin 2007, la Commission de l'application des normes a exprimé l'espoir de voir le processus de révision du Code du travail, que le gouvernement s'est engagé à lancer, débiter rapidement dans le cadre de consultations complètes et significatives avec les partenaires sociaux. Rappelant que les droits des organisations d'employeurs et de travailleurs ne peuvent s'exercer que dans un climat dépourvu de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes contre les dirigeants et les affiliés de ces organisations, la commission a instamment prié le gouvernement de garantir le respect de ce principe. Enfin, la commission s'est félicitée du fait que le gouvernement ait accepté une mission de contacts directs afin de clarifier la situation en ce qui concerne les questions soulevées. Par une communication du 11 octobre 2007, le gouvernement a confirmé son acceptation de cette mission de contacts directs qui s'est rendue à Djibouti au mois de janvier 2008.
3. C'est dans le même contexte que, à sa 95^e session (juin 2006), la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail avait demandé au gouvernement de Djibouti de soumettre à la 96^e session de la Conférence (juin 2007), en même temps que la présentation des pouvoirs de la délégation de Djibouti, un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques. En juin 2007, dans le cadre du suivi automatique relatif au rapport demandé, la commission a vivement déploré l'absence de coopération des autorités gouvernementales, d'autant plus que la désignation de la délégation des travailleurs à la Conférence faisait encore l'objet d'une protestation concernant la légitimité du représentant des travailleurs accrédité à la Conférence. En réitérant sa requête pour la session suivante de la Conférence, la Commission de vérification des pouvoirs a exprimé le ferme espoir que, avec l'aide de la mission de contacts directs qu'il venait d'accepter, le gouvernement désignera la délégation tripartite de Djibouti à la Conférence en conformité avec les dispositions de l'article 3, paragraphe 5, de la Constitution de l'OIT.
4. Par ailleurs, par des communications en date du 4 août 2005 et du 20 mai 2006, l'Union djiboutienne du travail (UDT) et l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD), auxquelles s'est associée la Confédération internationale des syndicats libres (CISL), ont présenté une plainte en violation de la liberté syndicale contre le gouvernement de Djibouti (cas n° 2450). Sur la base des allégations relatives au cas n° 2450, des informations complémentaires reçues des organisations plaignantes le 3 octobre 2006 et des réponses écrites fournies par le gouvernement en janvier 2006 et mars 2007, le Comité de la liberté

syndicale a examiné ce cas à deux reprises (en mai-juin 2006 et en novembre 2007) et a abouti à chacune de ses réunions à des conclusions intérimaires. [Voir 342^e rapport, paragr. 436, et 348^e rapport, paragr. 560, approuvés par le Conseil d'administration à ses 296^e et 300^e sessions respectivement.] A sa session de mai-juin 2006, le Comité de la liberté syndicale a demandé au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs. A sa session de novembre 2007, le comité a prié le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau concernant la conduite d'une mission de contacts directs sur place et les mesures prises à sa suite pour donner effet aux recommandations.

B. Composition de la mission

5. Le gouvernement de Djibouti a accepté d'accueillir la mission de contacts directs pendant la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007). Celle-ci s'est rendue à Djibouti du 21 au 25 janvier 2008. Elle était dirigée par M. Yéro Dé, ancien ministre du Travail du Sénégal, qui était accompagné de M^{me} Karen Curtis, directrice adjointe du Département des normes internationales du travail, de M^{me} Alice Ouedraogo, directrice du bureau de l'Afrique de l'Est à Addis-Abeba (Ethiopie), et de M. Chittarath Phouangsavath, spécialiste juridique du Département des normes internationales du travail.

C. Objectifs de la mission

6. Les objectifs de la mission étaient multiples. Il s'agissait d'obtenir des informations aussi complètes que possible concernant les allégations de graves mesures répressives, d'arrestations et d'harcèlements à l'encontre de militants et dirigeants syndicaux, de mesures de licenciement et de non-réintégration comme sanctions pour faits de grève (cas n^{os} 2450 et 2471 devant le Comité de la liberté syndicale), d'engager des discussions sur les dispositions du Code du travail et de la législation nationale qui font l'objet de commentaires de la part des organes de contrôle, en particulier la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations, ou encore de rappeler les conclusions de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence internationale du Travail et de considérer les voies possibles de résolution des difficultés soulevées de désignation de la délégation de Djibouti. La mission intervenait également dans un esprit d'engagement réciproque entre le gouvernement et le Bureau international du Travail. Du côté du Bureau, l'identification des problèmes de la manière la plus objective et précise possible pourrait permettre de mieux orienter l'assistance technique qu'il peut apporter au gouvernement, notamment via son bureau sous-régional de l'Afrique de l'Est à Addis-Abeba.

D. Déroulement de la mission

7. Durant sa visite, la mission a pu s'entretenir avec plusieurs membres du gouvernement dont le Premier ministre, le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale, le ministre de la Justice. La mission s'est aussi entretenue avec les représentants de l'Intersyndicale Union djiboutienne du travail/Union générale des travailleurs djiboutiens (UDT/UGTD), de l'Association des employeurs de Djibouti (AED) et de l'Union générale des travailleurs djiboutiens (UGTD). La mission a également souhaité rencontrer des représentants du port autonome de Djibouti. Enfin, des réunions ont également été tenues avec le Coordinateur résident du PNUD à Djibouti accompagné des représentants des agences des Nations Unies résidentes, ainsi qu'avec le chef de la délégation de la Commission européenne à Djibouti. La liste de l'ensemble des personnes rencontrées par la mission est annexée à la fin de ce rapport (annexe 2). Le programme complet de la mission se trouve également à la fin du rapport (annexe 1).

E. Présentation du rapport

8. La mission souhaite dans un premier temps évoquer chacune des questions abordées au cours des réunions tenues ainsi que des informations qu'elle a recueillies de la part de différents interlocuteurs. Dans un deuxième temps, la mission présentera pour chacune de ces questions les résultats obtenus, ses conclusions et recommandations.

II. Questions abordées par la mission

9. L'ensemble des interlocuteurs rencontrés par la mission ont souligné que le contexte d'ouverture économique, et dans une certaine mesure politique, était propice au bon déroulement de la mission. Le *Coordinateur résident du PNUD*, soulignant que Djibouti est un pays très jeune, a observé des développements positifs depuis quelques années, en particulier une prise de conscience sociale du gouvernement. En effet, aujourd'hui on parle plus volontiers d'inclusion sociale. Le *chef de mission de la délégation européenne* a aussi observé que la mission arrive à un moment approprié qui voit le pays évoluer dans le bon sens avec une amélioration manifeste des conditions, une volonté affichée des autorités d'aller de l'avant avec un partage des richesses. La mission observe enfin que, outre le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale et le ministre de la Justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes, elle a été reçue par le Premier ministre, ce qui témoigne de l'engagement au plus haut sommet de l'Etat pour la réussite de la mission.
10. Dans cette partie, la mission souhaite aborder de manière thématique toutes les questions abordées et indiquer les informations qu'elle a reçues de ses interlocuteurs s'agissant de la situation syndicale à Djibouti, du cadre législatif concernant la liberté syndicale, des allégations de graves mesures répressives, d'arrestations et d'harcèlements à l'encontre de militants et dirigeants syndicaux, de la question de la représentation de Djibouti à la Conférence internationale du Travail et, enfin, des mesures que ses interlocuteurs ont identifiées comme devant faire l'objet d'une assistance du Bureau.

A. Situation syndicale à Djibouti

11. Le *ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale* a indiqué d'emblée que l'histoire du mouvement syndical à Djibouti est liée à celle de la politique. S'agissant de la liberté syndicale, certaines personnes n'auraient rien à voir avec le syndicalisme, seraient secrétaires généraux à vie, alors qu'ils ne disposeraient d'aucun mandat et que leurs organisations ne disposeraient d'aucun siège. Actuellement la question de la liberté syndicale se pose uniquement parce que des individus désinforment le Bureau international du Travail en cherchant à exploiter les mécontentements dans le pays, y compris ceux qui n'ont pas un lien direct avec la question syndicale. Le secrétaire général de l'UDT (*M. Adan Mohamed Abdou*) serait en même temps le secrétaire général d'un parti politique d'opposition alors que le Code du travail interdit le cumul de ces deux types de mandat. Les revendications de l'UDT seraient donc teintées de revendications politiques et ne devraient pas être considérées. Le ministre indique par contre entretenir des relations régulières avec l'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD). Le *ministre de la Justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes* a rappelé que l'histoire du mouvement syndical est liée à l'histoire politique du pays. S'agissant de l'UDT et de l'UGTD, le ministre a indiqué qu'un premier problème interne est apparu rapidement dans la mesure où les premiers membres du bureau n'ont jamais accepté le renouvellement du bureau alors que la loi exige le renouvellement des mandats tous les trois ans. De fait, de 1992 à 1999, il s'agissait des mêmes membres des bureaux des deux centrales syndicales qui ne se remettaient pas en question. Le problème a été compliqué par l'ajustement structurel qui a touché le pays en 1995. Le gouvernement avait choisi de diminuer le traitement des agents

de l'Etat au lieu de procéder à un licenciement massif de 1 500 agents. Cette situation a provoqué des grèves et conduit à des licenciements de grévistes. Pour ce qui concerne les licenciements, plusieurs réunions ont été organisées pour régler la question, y compris avec des organisations syndicales internationales et le BIT. Il a expliqué que, en 1999, les 22 syndicats de base ont fait une demande au ministère de l'Emploi demandant la mise en exécution de leurs propres statuts. C'est dans ce contexte que le gouvernement est intervenu pour organiser les congrès de l'UDT et de l'UGTD. De nouveaux bureaux ont été élus. Le ministre ajoute que ces bureaux ont travaillé étroitement avec le gouvernement. En 2002, alors que de nouveaux congrès devaient être organisés, les anciens dirigeants sont montés au créneau. Alors que l'UGTD a organisé son congrès normalement, l'UDT a fait l'objet d'un «coup de force» de la part des anciens dirigeants qui ont repris les rênes de la centrale. A partir de cette période, le gouvernement n'a plus travaillé avec cette centrale.

12. L'*Intersyndicale UDT/UGTD* a tenu à évoquer l'histoire du mouvement syndical à Djibouti. L'Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD) était la centrale syndicale unique comme dans tous les pays d'Afrique à l'époque. L'UDT n'a été créée qu'en 1992 par une scission au sein de l'UGTD, qui a ensuite été dissoute. En 1994, alors que l'UDT s'était imposée sur le plan national et international, les pouvoirs publics ont décidé de recréer l'UGTD. Seulement en 1995 Djibouti a eu à faire face à des mesures d'ajustement structurel et, suite à la décision unilatérale du gouvernement d'opérer des retenues de salaires de l'ordre de 30 à 40 pour cent, l'UDT et l'UGTD ont décidé de combattre cette décision unilatérale et de créer l'*Intersyndicale UDT/UGTD* pour appeler à une grève de protestation. C'est suite à cette grande grève de 1995 que de nombreux syndicalistes ont été licenciés. Depuis 1995, de nombreuses missions internationales de médiation – y compris une précédente mission de contacts directs du BIT en 1998 – se sont rendues sur place. Le gouvernement s'est toujours engagé à procéder à la réintégration des travailleurs sans y donner suite. En 1999, le nouveau ministre en charge du travail a indiqué vouloir régler la question mais se serait déclaré opposé aux modalités de réintégration convenues en 1998 avec la mission de contacts directs du BIT. Malgré cela, les représentants de l'*Intersyndicale* se sont déclarés prêts à négocier. Or, au lieu de donner suite à cette ouverture pour la négociation, le gouvernement a convoqué un congrès des deux centrales syndicales. Malgré le fait que toutes les organisations syndicales affiliées ont refusé d'y participer, les congrès des deux centrales ont été organisés dans un même local un matin et les médias ont annoncé la nouvelle composition des comités des deux centrales syndicales. L'*Intersyndicale* a qualifié cette manœuvre des autorités de véritable coup d'Etat syndical.
13. Ces nouveaux comités ont eu du mal à s'imposer sur le plan national et international. Ils se sont fait refouler de toutes les instances (Conférence régionale de l'OIT à Abidjan, Congrès de l'OUSA à Johannesburg, Congrès de la CISA). De plus, le gouvernement a décidé d'imposer les nouveaux comités sur le plan national en gênant le fonctionnement des centrales originales (confiscation de boîtes postales, gêne dans le fonctionnement des comptes bancaires, arrestations et intimidations). Selon l'*Intersyndicale UDT/UGTD*, si l'organisation «clone» de l'UDT a disparu, il subsiste encore une organisation «clone» de l'UGTD. En 2002, non seulement les deux centrales syndicales, mais aussi leurs syndicats affiliés (par exemple le Syndicat des postiers) n'ont pas eu la possibilité d'organiser leurs congrès pour renouveler leurs bureaux. Le ministre du Travail de l'époque a convoqué les deux centrales et leur a demandé de présenter leurs organisations affiliées, ce qui fut fait avec la présence physique des représentants de toutes les centrales affiliées au ministère de l'Intérieur. Les autorités ont alors assuré de la coopération de la police dans l'organisation des congrès. L'organisation du congrès a eu lieu avec un représentant de la CISL. Or, suite à un remaniement ministériel, le nouveau ministre en charge du travail a contesté le premier congrès de l'UDT et appelé à un deuxième congrès. La situation perdure car il s'agirait d'une affaire devenue personnelle. Aussi, les manœuvres d'intimidation, les arrestations et détention pour «communication d'informations à une puissance étrangère»

persistent. En ce qui concerne l'UGTD, il subsiste une organisation reconnue par les autorités qui accompagne les autorités djiboutiennes dans les réunions internationales. Cependant cette organisation «clone» n'aurait réussi à s'affilier à aucune organisation syndicale internationale.

14. Les *représentants de l'UDT* se déclarent prêts à tenir congrès pour le renouvellement du bureau de l'organisation syndicale et donc à remplir les obligations légales, ceci à condition que le climat y soit favorable. Seulement, les autorités empêcheraient la tenue d'un tel congrès. Cet empêchement n'est pas de nature physique mais il s'agirait plutôt de difficultés qui tiennent au climat d'intimidation à l'égard des syndicalistes. Ces derniers ne se rendraient pas à un tel congrès actuellement par peur de représailles. Certains syndicats de base rencontrent les mêmes difficultés à organiser leurs propres congrès (Syndicat des postes, Syndicat du port).
15. L'*Intersyndicale UDT/UGTD* indique n'avoir aucune relation avec les autorités publiques alors que leurs syndicats affiliés ont le droit d'exercer des activités au niveau des entreprises. En ce qui concerne la situation syndicale des femmes, l'*UDT* indique qu'il y avait plus de 30 pour cent de femmes au niveau de l'organisation, y compris huit femmes au niveau du bureau exécutif. Cependant des pressions à l'encontre des femmes syndicalistes ou de leur entourage sont telles que la plupart ont décidé d'abandonner le syndicalisme.
16. Selon l'*Intersyndicale UDT/UGTD*, l'argument politique pour expliquer le défaut de dialogue social ne peut être défendu car les problèmes ont débuté en 1995, alors que la plupart des syndicalistes n'ont adhéré aux partis politiques qu'en 2002. Certains syndicalistes ont participé à la création d'associations, ceci dans le but d'améliorer la situation du pays et non d'en ternir l'image. *M. Adan Mohamed Abdou* (secrétaire général de l'UDT) indique que toute discussion avec le gouvernement aboutit invariablement à la question de ses fonctions politiques. Il confirme par ailleurs être membre d'un parti politique: l'Alliance républicaine pour le développement (ARD). Néanmoins il affirme ne plus en être secrétaire général. Il indique que l'ARD a publié un communiqué officiel de la composition du nouveau bureau du parti dans lequel il est désormais premier vice-président. L'*Intersyndicale UDT/UGTD* indique avoir demandé depuis 1999, en vain, à rencontrer le Président de la République pour établir de nouvelles bases de dialogue. L'*Intersyndicale* a fourni à la mission copie d'un communiqué adressé au chef de l'Etat à l'occasion de la récente création de l'Agence nationale pour le développement social pour signifier la bonne disposition de l'Intersyndicale. Ce communiqué aussi est resté sans réponse. Le chef de l'Etat serait, selon l'*Intersyndicale UDT/UGTD*, la seule autorité qui serait susceptible de changer cette situation de blocage du dialogue social.
17. Pour l'*AED*, les réunions périodiques avec les organisations syndicales se limitent à un seul interlocuteur, l'UGTD reconnue par les autorités. Cette centrale serait notamment active dans le secteur bancaire. L'*AED* ajoute que les seules manifestations de l'UDT sont de nature politique et non syndicale. Ainsi le conflit de 1995 évoqué par la mission impliquerait un syndicat qui n'a actuellement aucune relation avec l'AED. L'*AED* se déclare en faveur du renforcement des syndicats car elle souhaite un véritable interlocuteur.
18. Le *Coordinateur résident du PNUD* a constaté que les syndicats ne jouent aucun rôle important en matière d'encouragement à la création d'emplois, ni en matière de défense des droits des travailleurs. Les syndicats ne semblent plus aussi actifs qu'avant. L'explication vient peut-être aussi du fait qu'il n'y a pas véritablement de tradition de manifestation de la société civile djiboutienne.

B. Cadre législatif concernant la liberté syndicale

19. En juin 2007, la Commission de l'application des normes de la Conférence a souligné les préoccupations de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations (CEACR) sur la conformité du nouveau Code du travail avec les dispositions de la convention n° 87, en particulier s'agissant de l'autorisation préalable à la constitution d'un syndicat et les restrictions liées à l'élection de certaines personnes à des postes syndicaux. La Commission de la Conférence s'est félicitée de l'engagement pris par le gouvernement de réviser le Code du travail à la lumière de la convention et a exprimé l'espoir de voir ce processus débiter rapidement, dans le cadre de consultations complètes et significatives avec les partenaires sociaux.
20. Le *ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale* a indiqué que le nouveau Code du travail en vigueur depuis 2006 fait une large place aux partenaires sociaux tout en protégeant au maximum les droits des salariés. Pour une meilleure compréhension, copies de l'ancien code et du nouveau Code du travail, ainsi que des analyses comparatives, ont été données à la mission. Le ministre a ajouté que tous les partenaires sociaux et le BIT ont été consultés dans le processus d'élaboration du nouveau Code du travail. Il a également fait état de l'initiative de son département ministériel dans l'adoption d'un décret portant création d'un Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP). Le ministre, confirmant la déclaration du représentant de Djibouti à la Conférence, a exprimé le vœu que la mission aide le gouvernement à identifier les points de divergence entre la loi nationale et les conventions pour les corriger. Il précise que les solutions seront examinées au sein du CNTEFP. Chaque groupe (autorités, employeurs et travailleurs) comptera six représentants dans ce conseil qui tiendra deux assemblées plénières par an au minimum. Ce conseil aura pour mandat entre autres de se pencher sur toutes les divergences avec les conventions de l'OIT. De son côté, l'*Union djiboutienne du travail (UDT)* a indiqué ne pas reconnaître le nouveau Code du travail dans la mesure où elle considère ne pas avoir été consultée dans le processus de son élaboration. Par ailleurs, ce code – qui est un recul par rapport aux acquis de l'ancien Code du travail – pose problème aussi aux employeurs qui ne peuvent l'appliquer à l'heure actuelle, notamment concernant le passage aux 48 heures. Cette crainte est confirmée par l'*Association des employeurs de Djibouti (AED)* qui, sur le sujet du Code du travail, s'est déclarée préoccupée par sa mise en œuvre à l'issue de la période de transition (trois ans) prévue dans le texte de loi. Cette période expire dans une année sans qu'aucune convention collective n'ait été signée. L'AED a pris l'initiative d'en préparer et de les proposer aux syndicats. Les secteurs considérés comme prioritaires pour de telles conventions collectives sont les travaux publics, les commerces et les banques.
21. La mission a souhaité tenir avec des représentants du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale une réunion technique spécialement dédiée aux points soulevés par la CEACR à propos du Code du travail et de la réglementation nationale. Pour faciliter la discussion, la mission a fourni copie des derniers commentaires de la CEACR sur l'application par Djibouti de la convention n° 87. La mission a aussi abordé la question de l'application de la convention (n° 26) sur les salaires minima, 1928, qui a fait l'objet d'une discussion au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence en juin 2006. Les points suivants ont été abordés.
- *Articles 41 et 42 du Code du travail.* La CEACR demande au gouvernement de modifier ces dispositions de manière à prévoir que la possibilité de suspendre le contrat de travail lorsque l'exercice du mandat syndical est incompatible avec l'exercice d'une activité professionnelle ne relève que de la négociation entre les parties concernées qui en détermineront les modalités. En tout état de cause cette suspension ne saurait être automatique.

- *Article 214 du Code du travail.* La CEACR a considéré que l'article 214, en considérant toute personne condamnée inapte à occuper des fonctions syndicales, est rédigé de manière trop large et permettrait de couvrir des situations dans lesquelles la condamnation n'est pas de nature à rendre inapte à occuper des fonctions syndicales. La CEACR demande donc au gouvernement de procéder à la modification de l'article 214 du Code du travail, en consultation avec les partenaires sociaux, de manière à ne retenir comme incompatibles avec l'accès aux fonctions syndicales que des condamnations pour des délits qui, par leur nature mettraient en cause l'intégrité de l'intéressé pour l'exercice d'une telle fonction.
- *Article 215 du Code du travail.* La CEACR a relevé que l'article 215 du Code du travail subordonne la décision du ministre chargé du travail non seulement au dépôt des documents adéquats par les fondateurs du syndicat mais aussi à un rapport d'enquête circonstancié de l'inspecteur du travail, ce qui reviendrait à attribuer à l'administration un pouvoir plus ou moins discrétionnaire pour décider si une organisation réunit ou non les conditions voulues pour se faire enregistrer. Cette situation pourrait aboutir dans la pratique à nier le droit des travailleurs et des employeurs de constituer des organisations «sans autorisation préalable», en violation de l'article 2 de la convention n° 87. La CEACR demande au gouvernement de procéder, en consultation avec les représentants des organisations représentatives d'employeurs et de travailleurs, à la modification de l'article 215 du Code du travail de manière à garantir le droit de constituer des organisations de travailleurs et d'employeurs sans autorisation préalable, à supprimer les dispositions qui attribuent de facto un pouvoir discrétionnaire à l'administration et à prévoir une procédure de simple formalité.
- *Article 5 de la loi sur les associations.* La CEACR a réitéré ses observations antérieures en demandant l'abrogation de cet article qui impose aux organisations l'obligation d'obtenir une autorisation préalable avant de se constituer en syndicats, en violation de l'article 2 de la convention n° 87. Au cours de la discussion, le gouvernement a indiqué que l'article 210 du Code du travail répond à la préoccupation de la CEACR sur cet article.
- *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP.* La CEACR a relevé que cette disposition confère au Président de la République de trop larges pouvoirs de réquisition des fonctionnaires indispensables à la vie de la nation et au bon fonctionnement des services publics essentiels. Elle demande au gouvernement de circonscrire ce pouvoir de réquisition aux fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat ou dans les services essentiels au sens strict du terme.
- *Nécessité de fournir des informations sur les dispositions législatives en rapport avec l'application de la convention n° 26 sur le salaire minimum.* Dans ses derniers commentaires (nov.-déc. 2007), la CEACR a demandé au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour veiller à ce que les taux de salaire minima fixés par voie de conventions collectives soient contraignants, qu'ils ne puissent être revus à la baisse et que leur non-respect soit sanctionné. La commission a aussi demandé au gouvernement de transmettre des informations détaillées sur les secteurs d'activité économique et les différentes catégories de travailleurs couverts par les conventions collectives, et sur le nombre approximatif de travailleurs dont la rémunération n'est pas fixée par voie de conventions collectives.

22. Les discussions et les clarifications apportées ont permis aux représentants du ministère de constater les voies et moyens de corriger les points de divergence relevés par la CEACR. La mission a demandé à ce que le ministère fasse des propositions concrètes d'amendement de la législation lors d'une future réunion qui se tiendrait avant son départ.

C. Cas des syndicalistes licenciés en 1995 et non encore réintégrés

23. La mission tient à rappeler que les cas de licenciements de travailleurs et de dirigeants syndicaux en 1995 pour faits de grève ont fait l'objet de plusieurs plaintes devant le Comité de la liberté syndicale (*cas n^{os} 1851 et 2450*) et que le comité s'est toujours prononcé en faveur de leur réintégration. [*Voir cas n^o 1851, 304^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 286, 307^e rapport, paragr. 272, et 324^e rapport, paragr. 536.*] [*Voir cas n^o 2450, 342^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 436, et 348^e rapport, paragr. 560.*] Ces questions ont également fait l'objet de discussions au sein de la Commission de l'application des normes de la Conférence. [*Voir Rapport de la Commission de l'application des normes, 89^e session de la CIT, Genève 2001, deuxième partie, pp. 33-36.*] En outre, le Bureau a aussi effectué de nombreuses missions sur place depuis 1996 pour tenter de résoudre ce différend.
24. Dans l'examen du cas n^o 1851, le Comité de la liberté syndicale avait, dans ses conclusions, regretté que le gouvernement n'ait pas fourni de réponses concrètes et détaillées aux allégations de graves mesures répressives qui avaient frappé les militants et dirigeants syndicaux, avait demandé la libération des syndicalistes arrêtés pour faits de grève, ainsi que des mesures pour lever immédiatement les sanctions massives qui avaient frappé les syndicalistes grévistes en 1995, 1996 et 1997 et pour réintégrer dans leur poste de travail les dirigeants et les membres des syndicats licenciés, suspendus ou radiés pour avoir participé à une grève. Le comité avait alors demandé au gouvernement d'accepter la visite sur place d'une mission de contacts directs. [*Voir 307^e rapport du Comité de la liberté syndicale, vol. LXXX, 1997, Série B, n^o 2, paragr. 272.*] Le gouvernement ayant donné son consentement pour la visite d'une telle mission en août 1997, pour qu'elle ait lieu au début de 1998, des dispositions ont été prises à cet effet et la mission a été effectuée en janvier 1998. Dans ses conclusions, cette mission de contacts directs avait relevé la gravité des problèmes dont la solution commandait le rétablissement d'une situation syndicale normale et conforme aux principes garantis par la convention n^o 87. Elle avait invité le gouvernement dans son ensemble et le ministre du Travail en particulier à mettre en œuvre, en accord avec les organisations syndicales, les moyens propres à répondre aux demandes suivantes: 1) au ministre du Travail elle avait demandé de remplir le calendrier de rencontres, dont le début avait été fixé à la fin de la réunion tenue au ministère du Travail avec les organisations syndicales, en vue d'examiner avec ces dernières les situations des dirigeants de l'UGTD et de l'UDT licenciés à la suite de grèves, de prendre les mesures nécessaires et d'utiliser tous les moyens légaux pour que soient rapportés ou annulés leurs licenciements et pour qu'ils soient réintégrés le plus rapidement possible dans leur poste de travail et dans leurs fonctions, dans des conditions (calendrier et conditions de reprise, etc.) négociées avec eux [...] 4) à tous les interlocuteurs des organisations syndicales, la mission avait demandé de tout mettre en œuvre pour que puissent continuer ou reprendre une vie et une activité syndicales normales à tous les niveaux et dans tous les secteurs d'activité, dans le respect des principes de la liberté syndicale et du pluralisme syndical. La même recommandation avait été adressée aux organisations syndicales. [*Voir cas n^o 1851, 309^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 224-251 et annexe.*]
25. Dans l'examen du cas n^o 2450, le Comité de la liberté syndicale a relevé dans ses conclusions que, selon les termes de l'accord conclu le 8 juillet 2002 entre la Direction du travail et des relations avec les partenaires sociaux et les dirigeants syndicalistes licenciés, le gouvernement s'était engagé à réintégrer les syndicalistes licenciés. Il a pris note des informations du gouvernement sur le fait que Aden Mohamed Abdou et Kamil Diraneh Hared auraient refusé les offres de réintégration qui leur avaient été faites. Il a en outre demandé au gouvernement de le tenir informé de la situation des syndicalistes devant être réintégrés aux termes de l'accord du 8 juillet 2002, à savoir: *Abdoulfatah Hassan Ibrahim,*

Hachim Adawe Ladieh, Houssein Dirieh Gouled, Moussa Wais Ibrahim, Abdillahi Aden Ali, Habib Ahmed Doualeh et Bouha Daoud Ahmed. Le comité a demandé au gouvernement de s'assurer que tous les travailleurs souhaitant leur réintégration puissent l'obtenir, sans perte de salaire ni de bénéfices, et que ceux qui ne souhaitaient pas une réintégration puissent recevoir une compensation adéquate. [Voir cas n° 2450, 348^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 533-560.]

26. La mission a tenu à faire l'historique de ce conflit à ses interlocuteurs et a rappelé la position constante des organes de contrôle sur la question qui demandent la réintégration des travailleurs licenciés. Elle a aussi rappelé qu'à plusieurs reprises déjà le gouvernement s'est engagé à réintégrer l'ensemble des travailleurs licenciés, y compris via des accords de réintégration signés avec les organisations syndicales concernées, sans qu'il y soit donné suite. Lors de sa première réunion avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale, la mission a observé que la chronologie des cas successifs examinés devant les organes de contrôle de l'OIT montre une situation où les relations entre le gouvernement et certains partenaires sociaux sont très crispées. La mission a indiqué que son objectif principal est de décrisper cette situation et d'aider à la recherche d'une solution acceptable pour tous.
27. Le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale a indiqué que son département est prêt à répondre à toutes les questions concernant la réintégration ou le statut des personnes concernées. Cependant il s'est déclaré étonné par les informations présentes sur Internet relatives à des cas de harcèlement ou d'assassinat de syndicalistes à Djibouti et les réfute. Le ministre de la Justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes a indiqué que la question des licenciements intervenus en 1995 a été réglée par le gouvernement par une réintégration massive, à l'exception de quelques cas isolés. Il a observé que, de manière générale, la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 procédait d'une volonté politique et le ministère pouvait intervenir pour s'assurer des réintégrations, ce qui fut fait pour la majorité des travailleurs licenciés. A cet égard, le ministre a évoqué le cas de l'ex-président de l'UDT (*M. Ahmed Djama Egueh*) qui n'a pu être réintégré dans son emploi à l'aéroport, mais a constaté qu'il travaille désormais au ministère des Finances. Le ministre a ajouté que certains syndicalistes ont quitté le territoire national. Il a aussi indiqué que, s'il reste encore des cas à régler, le gouvernement est prêt à corriger la situation. Il a observé que, parmi les cas isolés de travailleurs licenciés qui n'ont pas encore été réintégrés, figure le cas du secrétaire général de l'UDT (*M. Adan Mohamed Abdou*) qui est en même temps dirigeant syndical et dirigeant d'un parti politique d'opposition. Le Premier ministre a rappelé les défis économiques, ainsi que les épreuves que le pays a traversées récemment. A cet égard, le Premier ministre a indiqué que Djibouti n'a pas de culture de rejet, au contraire le pays a montré sa capacité à pardonner. S'agissant de la question des licenciements de 1995, le Premier ministre a rappelé que la grande majorité des travailleurs licenciés a été réintégrée. Les quelques personnes qui ne sont pas encore à ce jour réintégrées font partie d'un noyau dur que l'on retrouve souvent.
28. Les représentants de l'Intersyndicale UDT/UGTD ont indiqué que cette question de la réintégration des syndicalistes licenciés en 1995 est devenue une question politique pour les autorités. Les syndicalistes concernés sont assimilés à des opposants. En ce qui concerne les accords passés, l'Intersyndicale précise que, selon l'accord du 8 juillet 2002 signé sous la médiation d'une mission du BIT, les travailleurs désireux d'être réintégrés devaient individuellement le signifier. Ceux qui ne souhaitaient pas la réintégration devaient être indemnisés. Certains ont alors signé une demande de réintégration. Or les autorités ont toujours refusé le principe de l'indemnisation et ont de plus ajouté une condition à la réintégration, à savoir la renonciation au syndicalisme. Cette nouvelle condition posée par les autorités a alors été refusée par tous. C'est ainsi que la situation n'a pas évolué et que les engagements pris par les autorités auprès du BIT et des partenaires sociaux n'ont pas été tenus. La mission a souhaité passer en revue la liste de personnes qui

n'auraient pas encore été réintégrées après leurs licenciements en 1995. Cette liste repose sur les informations fournies par l'Intersyndicale UDT/UGTD, notamment dans une communication en date du 10 janvier 2008 relative au cas n° 2450 devant le Comité de la liberté syndicale.

- *Abdoufathah Hassam Ibrahim*: ancien secrétaire général du Syndicat des enseignants du primaire.
- *Hachim Addawe Ladieh*: décédé en 2003.
- *Houssien Dirieh Gouled*: membre du Syndicat des cheminots, il vit actuellement à Djibouti.
- *Moussa Waiss Ibrahim*: membre du Syndicat des cheminots, il vit actuellement à Djibouti.
- *Abdillahi Aden Ali*: membre de l'UGTD, il a été licencié de l'Organisme de protection sociale (OPS). Il vit actuellement à Djibouti.
- *Habib Ahmed Doualeh*: membre de l'UGTD et du Syndicat de l'électricité, il vit actuellement à Djibouti.
- *Bouha Daoud Ahmed*: membre du Syndicat du Sheraton, il vit actuellement à Djibouti.
- *Adan Mohamed Abdou*: il indique être «verbalement» interdit de travail tant dans le secteur public que privé depuis douze ans.
- *Kamil Diraneh Hared*: secrétaire général de l'UGTD, présent.
- *Souleiman Mohamed Ahmed*: secrétaire général du SYNESED et secrétaire général adjoint de l'UDT, il travaillait dans une école privée (école Champion) mais a dû quitter son emploi à cause de pressions sur les dirigeants de l'école.
- *Mohamed Doubad Waiss*: membre du Syndicat des postes, il vit actuellement en exil en France.
- *Mariam Hassan Ali*: secrétaire générale du SYNESED, elle a quitté le pays.
- *Abdourachid*: enseignant membre de l'UDT, il n'y a pas d'information sur sa situation actuelle.

29. De son côté, le secrétaire général de l'*Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD)*, organisation reconnue par les autorités, a regretté la situation de blocage actuelle qu'il décrit comme une conséquence du conflit de 1995. Il a rappelé que son organisation a toujours milité en faveur de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995 avec le bénéfice des avantages acquis.

30. A l'issue des réunions avec chacune des parties prenantes, la mission a proposé, comme voie possible de résolution, l'organisation d'une table ronde avec les syndicats, en présence de la mission, de manière à assurer que tous les partenaires ont la même compréhension sur les voies de sortie du conflit. La mission a indiqué que ce genre de réunion avec la présence d'une tierce partie peut être plus facile pour les parties prenantes et peut offrir l'opportunité d'échanger et de parvenir à des compromis. Le *ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale* a exprimé sa réserve au sujet d'une telle réunion. L'*Intersyndicale UDT/UGTD* s'est déclarée, aujourd'hui encore, prête à s'asseoir avec les

autorités pour discuter une nouvelle fois des modalités de réintégration. L'*UGTD* reconnue par les autorités a vivement souhaité que soit organisée une réunion entre toutes les parties pour discuter ouvertement des griefs et des positions de chacune, ceci dans le but de dépasser la situation qui paralyse le monde syndical à Djibouti depuis douze années.

31. Lors de la réunion de synthèse avec le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale, la mission a relevé, d'après les discussions qu'elle a tenues avec les différentes parties, qu'un compromis est possible sur la question de la réintégration, y compris sur la question du paiement des arriérés. Elle a souhaité que cette question fasse l'objet d'une approche ouverte des deux côtés. La mission a réitéré le souhait de l'organisation d'une rencontre entre le gouvernement et les syndicalistes en sa présence sur la question. Lors de son entretien avec le Premier ministre, la mission évoquant la générosité dont a fait preuve le gouvernement dans le règlement de conflits antérieurs plus graves a exprimé le vœu que, dans un même élan de dépassement, celle-ci se manifeste une nouvelle fois par une ouverture sur la question du versement d'une indemnité aux travailleurs licenciés depuis 1995 et qui n'ont pas encore été réintégrés, ainsi que par l'organisation d'une rencontre pour régler définitivement cette question. Le chef de la mission a indiqué que les grandes transformations attendues à Djibouti devraient se faire dans un cadre de concertation tripartite et qu'il était donc nécessaire de dépasser toutes les questions restées en suspens depuis 1995. Face à l'argumentaire de la mission, le *Premier ministre* a déclaré ne pas être opposé au principe du versement d'une indemnité dès lors que ces travailleurs acceptent de réintégrer les postes de travail. Cependant, ce groupe de personnes rencontrera les techniciens du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale pour régler définitivement cette question. Il a donc donné mandat au secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale pour mener les négociations individuelles à cet égard.

D. Cas des travailleurs du port de Djibouti licenciés en 2005

32. La mission a tenu à rencontrer la direction du port autonome de Djibouti ainsi que les représentants du personnel du port pour évoquer les allégations d'entrave au libre exercice des activités syndicales. La mission tient à rappeler que cette question a fait l'objet d'un examen par le Comité de la liberté syndicale (*cas n° 2471*). Selon les allégations de l'organisation plaignante, l'Union des travailleurs du port (UTP), le 24 septembre 2005, 11 responsables et militants syndicaux ont été licenciés; à la suite d'une grève de solidarité déclenchée le lendemain, 170 travailleurs ont été conduits dans un centre de détention et 25 autres travailleurs ont été licenciés; 12 travailleurs maintenus en détention préventive, pour provocation d'une rébellion manifestée et participation délictueuse à un attroupement, ont été relaxés par jugement du 2 octobre 2005; la chambre correctionnelle de la Cour d'appel de Djibouti a arbitrairement condamné lesdits travailleurs à des peines de prison allant jusqu'à deux mois d'emprisonnement avec sursis (trois d'entre eux ont été déclarés coupables de délit de manifestation illégale et d'obstruction à la liberté du travail, et les autres coupables de menaces et de rassemblement sur la voie publique susceptible de troubles à l'ordre public). L'organisation plaignante dénonce également les «derniers avertissements avant licenciement» dirigés à l'encontre de 120 travailleurs s'étant livrés à une collecte pour soutenir financièrement les travailleurs licenciés, ainsi que d'une manière générale des mesures de harcèlement policier et juridique de travailleurs. Dans ses conclusions, le Comité de la liberté syndicale a regretté que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Dans ses recommandations, le comité avait demandé au gouvernement de diligenter rapidement une enquête indépendante sur les allégations de licenciement abusif des 36 responsables et militants syndicaux dans le port de Djibouti. Si ces allégations devaient s'avérer fondées,

le gouvernement était prié de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour mettre fin à ces actes de discrimination et sanctionner les personnes responsables et de s'assurer de leur réintégration sans perte de salaire. Dans les cas où une réintégration s'était avérée impossible, le comité avait prié le gouvernement de veiller à ce que soit versée aux travailleurs concernés une indemnisation adéquate qui constitue une sanction suffisamment dissuasive contre les licenciements antisyndicaux. [Voir cas n° 2471, 344^e rapport du Comité de la liberté syndicale, paragr. 896.]

33. La mission s'est rendue au port autonome de Djibouti où elle a eu un entretien avec sa direction. Le *directeur des ressources humaines du port de Djibouti* a indiqué qu'avant l'arrivée de l'opérateur *DP World* le port faisait face à des difficultés financières et devait faire appel à un partenaire, ceci dans le respect des lois sociales en vigueur. De manière à permettre au port de se redresser, il a été demandé aux syndicats de «jouer le jeu». Un plan d'action a été mis en place pour résoudre la question des salaires. Le syndicat bénéficiait de locaux payés par le port, les cotisations étaient retenues à la source (même ceux qui n'étaient pas membres de syndicats, ceci malgré les avertissements du ministère de l'Emploi). Deux travailleurs qui arnaquaient d'autres travailleurs du port causant ainsi des conflits sociaux ont été écartés. Ceux-ci sont allés se réfugier dans le syndicalisme. La direction du port cherche à améliorer le dialogue avec les travailleurs et a mis en place un centre médical pour l'accès aux soins, un système d'évacuation des travailleurs blessés aux frais du port; un centre de formation, une indemnité en cas de décès, des crédits négociés pour les travailleurs, une indemnité lors d'une inondation survenue, un salaire minimum très avantageux, etc. Seulement la direction déclare s'être trouvée en face d'individus incapables de dialoguer. La situation se serait véritablement dégradée lors des événements de 2005 qui ont bloqué le port pendant un mois et demi. A cet égard, la direction du port a indiqué que l'image du port est constamment en jeu et qu'un armateur perdu est difficile à retrouver. Ainsi, malgré la volonté de négociation de la direction, elle se serait heurtée à des personnes voulant privilégier des intérêts particuliers. Suite à la grève déclenchée en 2005, 11 travailleurs ont été licenciés car ces derniers auraient bloqué le port et envoyé des messages aux navires pour les dissuader de venir au port de Djibouti. Ceux-ci ont été arrêtés pour mise en danger de l'intérêt national et mis en détention. De l'avis de la direction du port, cette grève était illégale et sauvage; pourtant, à la demande du ministère de l'Emploi, le port a indemnisé les travailleurs. La direction du port a toutefois tenu à poursuivre les membres du Syndicat du port qui se sont rendus aux arrêts de bus pour intimider les travailleurs qui devaient se rendre au port. Cette plainte a été déposée contre trois agents du syndicat mais la direction du port a été déboutée en première instance et la plainte a finalement été retirée. Le port a pris la décision de licencier les agents qui ont empêché les non-grévistes de travailler. Les *représentants de la direction du port* indiquent que l'affaire des syndicalistes du port est, à leurs yeux, résolue et déclarent «avoir payé la paix sociale au prix fort».
34. Le *secrétaire général du ministère de l'Emploi* a précisé que son ministère a été chargé de conduire une médiation à l'occasion de ce conflit et a listé les différents points de revendication. Une négociation a été conduite par le Premier ministre en personne mais il a été constaté que l'objectif du Syndicat du port était invariablement de déclencher une grève. La veille de celle-ci, certaines personnes ont envoyé des messages aux navires, aux ambassades et aux organisations internationales. Malgré tout, le Président de la République a demandé au Premier ministre de trouver une solution pour sortir du conflit. Ces personnes ont été indemnisées individuellement, pour certaines largement. Copies des protocoles d'accords signés entre la direction du port et les travailleurs licenciés ont été transmises à la mission.
35. La mission a rencontré les représentants de l'Union des travailleurs du port (UTP) lors de sa réunion avec l'Intersyndicale UDT/UGTD. La mission s'est entretenue en particulier avec *M. Ahmed Ali Aras*, secrétaire général de l'UTP, et *M. Mohamed Ali Ahmed*,

secrétaire aux relations extérieures de l'UTP. Ces derniers ont indiqué que, sur les 36 travailleurs du port licenciés, deux militants syndicaux sont morts et deux femmes ont été réintégrées rapidement. Ils ont ajouté que, quatorze mois après leur licenciement, les autres travailleurs ont été «obligés» de signer un accord avec la direction du port pour toucher une somme forfaitaire. La direction du port leur aurait présenté les choses ainsi: ceux qui ne souhaitaient pas signer l'accord ne toucheraient rien. Tous les travailleurs ont ainsi signé car la plupart se trouvaient dans une situation de détresse financière après plusieurs mois sans revenu. Certains d'ailleurs avaient été expulsés de leurs domiciles. Les travailleurs se sont donc entendus pour signer l'accord avec la direction du port pour toucher la somme forfaitaire mais aussi pour continuer la lutte, en particulier via des recours judiciaires. Cependant, ceux qui ont souhaité le faire ont subi des pressions des autorités et de l'entourage. *M. Mohamed Ali Ahmed* est le seul à avoir continué avec le recours en justice. Son cas serait actuellement au niveau de l'appel. Après que la mission ait fait lecture des protocoles d'accord signés entre les travailleurs et la direction du port aux termes desquels les travailleurs renonçaient à tout recours contre le port de Djibouti, l'UTP et l'*Intersyndicale UDT/UGTD* ont rappelé la situation dans laquelle les travailleurs ont dû signer pour obtenir compensation et ont contesté la validité des accords signés. L'UTP a transmis copie d'un communiqué en date du 26 décembre 2006 contestant les transactions conclues et arguant de leur nullité en droit.

36. La mission a demandé à ses interlocuteurs s'il existait un syndicat actuellement au port de Djibouti. Les *représentants de la direction du port* ont indiqué qu'ils avaient connaissance de l'existence d'un syndicat avec le même nom, mais que la direction du port n'avait aucune relation avec ce syndicat. Ils ajoutent que l'absence d'un syndicat ne serait pas forcément ressentie négativement par les travailleurs du port qui ont pu bénéficier d'avantages consentis par la direction sur plusieurs aspects. Les *représentants de l'UTP* ont indiqué qu'actuellement il n'y a plus aucun syndicat actif au port de Djibouti. Les travailleurs qui sont membres ou ceux qui veulent s'organiser ne s'expriment pas de peur d'être licenciés. Il n'y aurait donc pas de présence syndicale au port. L'exercice des activités syndicales est largement entravé au port puisque le seul Syndicat du port ne peut même pas y entrer. De plus, les élections des délégués du personnel prévues l'année dernière n'ont pas eu lieu alors que le mandat des dirigeants court jusqu'à fin 2007. Par ailleurs, selon l'UTP, les travailleurs licenciés vivent une situation difficile car ils ne peuvent retrouver du travail. Aucun employeur n'emploiera des travailleurs licenciés ou syndicalistes sous peine de faire face à des «ennuis», même pour un emploi différent.
37. La mission a ensuite demandé si les syndicalistes peuvent accéder au port pour discuter des questions syndicales avec les travailleurs. Les *représentants de la direction du port* ont répondu que l'accès au port obéit à certaines règles: avoir un emploi, venir pour une raison précise et expliquer la raison de la visite à la sécurité du port qui appréciera si l'accès peut être accordé. La direction du port a précisé qu'elle n'aurait pas d'objection à l'accès au port d'un syndicat qui viendrait pour des raisons syndicales. La mission a regretté l'absence d'un syndicat au port, ce qui signifie que la direction n'a plus de partenaire social depuis plusieurs années.

E. Représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail

38. La mission a abordé la question de la représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail. Elle a rappelé que cette question a une nouvelle fois fait l'objet d'une protestation et d'une discussion au sein de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence en juin 2007. Dans ses dernières conclusions, la Commission de vérification des pouvoirs a noté que le gouvernement s'est limité à lui adresser une copie des communications échangées entre le directeur du travail, d'une part,

et l'Association des employeurs de Djibouti et l'UGTD, d'autre part, aux fins de la désignation des délégués de ces dernières à la Conférence. La commission a déploré l'absence de coopération des autorités gouvernementales et a demandé au gouvernement de soumettre un rapport détaillé et étayé de documents pertinents sur la procédure utilisée pour désigner le délégué des travailleurs et ses conseillers techniques, indiquant notamment les organisations qui auront été consultées à ce sujet et selon quels critères, la date et le lieu de ces consultations, ainsi que les noms des personnes désignées par ces organisations au terme de ces consultations.

39. La mission a proposé de discuter avec les parties prenantes et suggéré dans quelle mesure les modalités de désignation du représentant des travailleurs de Djibouti pourraient être acceptées par tous. Pour l'*Intersyndicale UDT/UGTD*, il n'y aurait pas d'ambiguïté quant à la qualité de l'UDT comme porte-parole et donc à sa participation en tant que représentant des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail. Cependant, le gouvernement choisit de soutenir l'UGTD qu'il reconnaît et que l'*Intersyndicale UDT/UGTD* qualifie d'alibi syndical du gouvernement. Comme solution de compromis, il serait possible, selon l'*Intersyndicale*, de faire participer l'UDT ainsi que l'UGTD reconnue par le gouvernement mais, compte tenu du fait que l'UDT est la centrale la plus représentative, son représentant devrait avoir la qualité de délégué titulaire. Le *ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale* a indiqué, pour sa part, ne pas être favorable à la présence de l'UDT à la Conférence internationale du Travail car sa représentativité reste à prouver. La mission, comme solution de compromis, a demandé aux autorités d'accepter d'inclure l'UDT dans la délégation de Djibouti pour la prochaine Conférence, ceci en attente de l'organisation d'élections sociales qui permettraient de déterminer pour la suite l'organisation la plus représentative des travailleurs. Le ministre a indiqué que la demande de la mission sur ce point sera transmise au gouvernement.

F. Autres points

40. Durant ses entretiens, la mission a été amenée à aborder avec ses interlocuteurs des points connexes d'importance qu'elle souhaite signaler pour en permettre le suivi.

1) Actions judiciaires en cours

41. Lors de sa réunion avec le *ministre de la Justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes*, la mission a relevé que certaines allégations ont trait à des cas d'arrestations et a souhaité des éclaircissements sur leur situation. Il s'agit notamment du cas de *M. Mohamed Ali Ahmed* de l'UTP qui a informé la mission que son passeport a été confisqué, ainsi que des charges d'«intelligence avec une puissance étrangère» qui sont retenues contre *M. Djibril Ismael Igueh*, *M. Adan Mohamed Abdou* et *M. Hassan Cher Hared* et de l'état de la procédure judiciaire en cours à leur encontre. En ce qui concerne la confiscation du passeport de *M. Mohamed Ali Ahmed*, le ministre a demandé à ce que les vérifications nécessaires soient effectuées. S'agissant des charges de «livraison d'information à une puissance étrangère» punies par les articles 137 et 138 du Code pénal retenues contre *M. Djibril Ismael Igueh*, *M. Adan Mohamed Abdou* et *M. Hassan Cher Hared*, le ministre a indiqué que les personnes concernées ont fait des déclarations qui «ont dépassé les limites du syndicalisme», «ont fait de la propagande politique» et ont «insulté le chef de l'Etat». Cependant, après vérification, le ministre a précisé que le chef d'accusation a été requalifié par décision du Procureur de la République en «injure publique envers les corps constitués et les administrations publiques» punie par l'article 432 du Code pénal. Il a en outre indiqué que la situation, qui exige du temps, s'est arrangée, mais l'affaire reste en instruction et aucune décision judiciaire n'a encore été rendue. Le gouvernement s'est engagé à vérifier les informations et à les communiquer au Bureau. La mission a observé que tant que l'affaire reste en instruction, notamment pour

un laps de temps aussi prolongé cela constitue une «épée de Damoclès» au-dessus de la tête des syndicalistes concernés et risque de limiter l'exercice de leurs activités légitimes. En conséquence, la mission a recommandé que les autorités fassent le nécessaire pour qu'une décision soit rendue rapidement et définitivement sur cette affaire.

2) **Elections sociales**

42. La mission a demandé si l'organisation d'élections sociales n'apparaissait pas comme le moyen le plus objectif et transparent de déterminer les organisations les plus représentatives à Djibouti. Pour l'*Intersyndicale UDT/UGTD*, la détermination de la représentativité à Djibouti se fait à partir des élections de délégués syndicaux dans les entreprises. La somme des délégués syndicaux détermine la représentativité. Cependant l'*Intersyndicale UDT/UGTD* argue que les autorités et les entreprises ne souhaitant pas qu'elle soit la plus représentative empêchent la tenue de ces élections de délégués syndicaux. L'*UDT* affirme compter 22 syndicats de base affiliés sur 27 à Djibouti. Cependant l'*UDT* dénonce les menaces des autorités envers ces organisations affiliées. Cette situation aurait amené certaines organisations à suspendre leur affiliation. De même, certains syndicats n'auraient pas la possibilité de renouveler leur bureau, pour certains depuis 2002. A l'exemple du Syndicat des dockers qui a organisé son assemblée générale récemment, le dossier a été déposé auprès des autorités comme l'exige le Code du travail dans le renouvellement des mandats mais aucune suite n'y est donnée, si bien que certains syndicats se retrouvent sans bureau renouvelé. Cette situation concernerait notamment le Syndicat de la voirie, le Syndicat des chauffeurs et le Syndicat des dockers (dont le dépôt du 7 décembre 2007 est resté sans réponse). L'*Intersyndicale UDT/UGTD* se déclare prête à participer à des élections sociales pour déterminer la représentativité à la condition que le BIT soit observateur et prévienne tout risque de pression des autorités sur les syndicalistes, notamment sur les candidats. Le *secrétaire général du ministère de l'Emploi* a indiqué que le Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sera sans doute l'organe par le biais duquel la majorité des différends syndicaux pourront être réglés. Il a observé toutefois que, si l'*UDT* en est absente, tout ne sera pas résolu. Il s'est interrogé sur l'opportunité d'organiser des élections sociales comme moyen de déterminer au plus vite les organisations représentatives de travailleurs qui devraient siéger au sein du conseil et a indiqué que, pour ce faire, les syndicats de base devraient se préparer à de telles élections.

3) **Assistance technique du Bureau**

43. La présence de la directrice du bureau sous-régional d'Addis-Abeba (BSR/Addis-Abeba), qui couvre Djibouti, comme membre de la mission manifestait la disponibilité du Bureau à fournir son assistance technique dans la mise en œuvre des différentes recommandations que la mission serait amenée à formuler et d'autres activités qui relèveraient du champ de compétences de l'Organisation. A cet égard, la mission a tenu une séance de travail avec les cadres de la Direction nationale du travail pour discuter des possibilités de développer des projets de renforcement de l'administration du travail. Au cours des discussions, le *directeur du travail* a souhaité la promotion des conventions fondamentales de l'OIT et a renouvelé l'intérêt de son gouvernement à bénéficier du **Projet d'appui à la mise en œuvre de la Déclaration (PAMODEC)**. A cet égard, il a rappelé avoir reçu une lettre du Directeur général du BIT demandant à en discuter avec la mission. Par ailleurs, dans l'optique de développer le dialogue social, il a souhaité bénéficier de l'appui du projet **Programme de promotion du dialogue social en Afrique francophone (PRODIAF)**. La mission a reçu copie de documents sur les différents points abordés au cours de la discussion. Le *directeur du travail*, regrettant l'absence du BIT ces dernières années, a souhaité une présence et un appui accrus. La *directrice du BSR/Addis-Abeba* a relevé la convergence des besoins exprimés avec les projets d'appui à Djibouti envisagés par son

bureau. Elle a informé de sa décision de réaliser une mission multidisciplinaire à Djibouti dans les prochaines semaines pour discuter plus à fond encore de l'assistance du Bureau. Elle a rappelé que l'appui du BIT se ferait via un programme par pays pour un travail décent qui serait développé en consultation avec le gouvernement et les partenaires sociaux.

44. L'*UGTD reconnue par les autorités* a manifesté son incompréhension concernant la relation exclusive qu'entretenirait le BIT avec l'UDT alors que l'UGTD est une centrale représentative et active au niveau national. Un membre de l'UGTD a fustigé le BIT de prendre parti depuis plusieurs années pour des individus au détriment des travailleurs et des syndicats tels que l'UGTD qui demandent à ce que leurs compétences soient renforcées pour défendre les intérêts des travailleurs djiboutiens. La mission a pris acte du souhait de bénéficier de formations exprimé par l'UGTD et en informera le service compétent (*ACTRAV*) à cet égard. Par ailleurs, la *directrice du BSR/Addis-Abeba* a indiqué sa volonté d'appuyer tous les mandats de l'OIT, les activités et formations futures à Djibouti incluront la participation de l'UGTD. Elle a indiqué que le spécialiste d'ACTRAV se rendra à Djibouti pour discuter plus en détail des besoins de l'UGTD. Le chef de la mission a rappelé que la participation aux activités communes des travailleurs exigera des efforts de part et d'autre pour s'asseoir à la même table. Cet effort est nécessaire pour avancer dans le sens voulu.
45. Au cours des discussions avec les agences des Nations Unies résidentes, la directrice du BSR/Addis-Abeba a présenté les objectifs de la mission et les perspectives de collaboration entre le Bureau et les agences résidentes. Le chef de la mission a observé que les changements et processus importants rapportés exigeraient la participation de partenaires sociaux. Il a relevé les constats sur le besoin d'une société civile plus forte et la préoccupation liée à la liberté d'expression, qui a un impact direct sur la liberté syndicale. La mission a observé que certains points d'assistance technique évoqués par le Coordinateur résident rentrent dans le champ de compétences du BIT. Par ailleurs, la mission note qu'au cours de son entretien avec le *chef de mission de la délégation européenne* ce dernier a indiqué la possibilité d'un appui de l'Union européenne dans toute action de renforcement de la société civile, notamment la question syndicale.

III. Résultats obtenus, conclusions et recommandations de la mission

46. Avant de présenter ses conclusions et recommandations, la mission tient à remercier les autorités pour l'accueil, l'organisation et la coopération dont elle a bénéficié tout au long de son séjour à Djibouti, ce qui a grandement facilité le travail de la mission. Elle souhaite en particulier remercier *S.E. M. Mohamed-Siad Doualeh*, ambassadeur et représentant permanent de Djibouti à Genève, et *M. Djama Mahamoud Ali*, conseiller du représentant permanent, pour leur aide lors de la préparation de la mission, ainsi que *M. Ali Yacoub Mahamoud*, secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale, et *M. Guedi Absieh Houssein*, directeur national du travail et des relations avec les partenaires sociaux, pour leur appui constant sur place.
47. La mission de contacts directs a bénéficié d'une bonne coopération de toutes les parties concernées ainsi que des partenaires au développement résidents qui ont tous bien voulu fournir des éléments d'information les plus complets possibles et exprimer leurs commentaires et opinions. La mission les en remercie. La mission est reconnaissante au gouvernement d'avoir montré sa disponibilité en lui permettant de rencontrer par deux fois le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale et, à la demande de la mission, le ministre de la Justice et le Premier ministre.

A. Exercice de la liberté syndicale

48. Il est apparu que le gouvernement est passablement irrité de devoir répondre de manière régulière devant les instances internationales sur des violations de droits et principes de la liberté syndicale alors qu'il estime qu'il n'en est rien.
49. L'analyse et la confrontation des versions du gouvernement, des représentants de l'Intersyndicale UDT/UGTD, de l'UGTD et de l'AED mettent cependant en évidence que le gouvernement et l'AED n'entretiennent actuellement aucune relation avec l'Intersyndicale UDT/UGTD.
50. Pour justifier une telle attitude, le gouvernement évoque, selon les périodes, des arguments différents. A l'origine, le gouvernement semblait reprocher aux représentants de l'UDT et de l'UGTD de ne pas convoquer les congrès pour renouveler leurs directions, en somme de se considérer comme des «secrétaires généraux à vie». A cet égard, en recoupant les différentes déclarations, la mission constate que:
- de 1992 à 1999 effectivement, ni l'UDT ni l'UGTD n'ont tenu de congrès;
 - en 1999, le gouvernement a convoqué, selon ses termes à la demande de 22 syndicats de base, les congrès des deux centrales UDT et UGTD. Les conditions dans lesquelles se sont tenus ces deux congrès et ont été nommés les nouveaux bureaux sont appréciées très différemment par le gouvernement et les dirigeants de l'Intersyndicale UDT/UGTD;
 - le gouvernement a travaillé avec les bureaux issus des deux congrès de 1999, les considérant comme légaux et légitimes malgré les contestations des anciens dirigeants et le refus de diverses organisations et réunions internationales de reconnaître la représentativité des nouveaux dirigeants;
 - en 2002, au Congrès de l'UDT organisé avec l'accord du gouvernement, en présence d'un représentant de la Confédération internationale des syndicats libres, les anciens dirigeants ont repris la direction de la centrale syndicale. Comme conséquence, le gouvernement refuse, jusqu'à ce jour, de traiter l'UDT comme un partenaire social avec lequel il faut dialoguer.
51. L'argumentaire du gouvernement semble changer à partir de 2002. Il soutient notamment, sans fournir d'élément précis, que les anciens dirigeants ont fait «un coup de force». La mission observe cependant qu'aucune plainte n'a été portée à sa connaissance par les principaux concernés, les membres de la centrale syndicale. Elle relève au contraire que des membres du bureau élu en 1999 sont restés et continuent de travailler avec la direction de l'UDT. Le gouvernement met également en exergue l'appartenance politique des dirigeants de l'UDT, essentiellement celle de son secrétaire général, *M. Adan Mohamed Abdou*. Celui-ci d'ailleurs confirme être membre d'un parti politique, l'Alliance républicaine pour le développement (ARD), d'en avoir été secrétaire général, d'avoir démissionné de ce poste et d'en être actuellement le premier vice-président. A l'appui de son argumentaire, le gouvernement fait référence aux dispositions du nouveau Code du travail de 2006 qui interdit formellement le cumul des fonctions de membre de la direction d'un syndicat et de celui de la direction d'un parti politique. Aux termes de l'article 214 du Code du travail, «les fonctions de direction ou d'administration de tout syndicat sont interdites [...] aux individus exerçant des fonctions de direction ou d'administration d'un parti politique». La mission estime que la question de la compatibilité de cette disposition, telle que rédigée, avec les conventions internationales du travail ratifiées par Djibouti devrait être laissée à l'appréciation des organes de contrôle de l'OIT, notamment la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.

52. La mission observe que la grève de protestation de 1995, considérée comme légale et légitime, et les licenciements et sanctions qui ont suivi sont un moment significatif et décisif de la détérioration des relations entre le gouvernement et les centrales syndicales, l'UDT et son secrétaire général, mais aussi l'Intersyndicale UDT/UGTD. Selon la mission, un nombre important de facteurs ont contribué à amplifier le fossé entre le gouvernement et l'Intersyndicale UDT/UGTD à partir de cette période: l'organisation, par le gouvernement, des congrès de 1999 des deux centrales UDT et UGTD, en contournant leurs directions; le refus des autorités de travailler jusqu'à présent avec les anciens dirigeants de l'UDT ayant reconquis la direction de la centrale en 2002, lors d'un congrès accepté, selon les syndicalistes, par les autorités et en présence d'un représentant de la CISL; la quasi-disparition du Syndicat du port depuis la grève de 2005 suivie de licenciements et d'indemnités; les incompréhensions, suspicions et amertumes qui peuvent résulter de l'adhésion ou de l'expression d'opinions politiques différentes dans une démocratie naissante où l'esprit de contradiction et la tolérance doivent encore trouver toute leur place.
53. Cependant, la mission est convaincue, compte tenu des déclarations qui lui ont été faites par quasiment toutes les parties prenantes, qu'un dépassement de toutes les questions en suspens depuis 1995 est possible.

B. Réintégration des travailleurs licenciés suite à la grève de 1995

54. A propos de la réintégration des travailleurs licenciés suite à la grève de 1995, deux faits sont constants: la réintégration de tous les travailleurs licenciés n'est pas remise en cause formellement, dans leur poste d'origine ou à un poste équivalent lorsque la réintégration n'est pas possible; une majorité de travailleurs ont été réintégrés, mais à ce jour certains travailleurs n'ont pas encore été réintégrés.
55. La mission relève que la liste des travailleurs licenciés qui restent à réintégrer fait l'objet de divergences. Le gouvernement n'a pas tenu à se prononcer immédiatement sur la liste fournie par l'Intersyndicale UDT/UGTD que la mission lui a présentée. Il estime de manière générale qu'il ne reste que «des cas isolés», «un noyau dur», voire «des gens qui ne veulent pas être réintégrés ou des gens qui ne sont plus dans le pays». La mission a convenu avec le gouvernement cependant qu'il fera les vérifications nécessaires de la situation de plusieurs travailleurs sur la base d'une liste qu'elle lui a transmise et qu'il en informera le Bureau.
56. Par ailleurs, la mission observe que la question de l'indemnisation et du paiement des arriérés de salaires des travailleurs non encore réintégrés reste à régler. La mission a tenté sur place de rapprocher les positions et de trouver un compromis acceptable par tous. La mission prend acte de l'engagement du gouvernement à réintégrer les travailleurs licenciés dans leur service d'origine ou, si cette réintégration est impossible, dans un autre service. Elle prend aussi acte que le gouvernement est prêt à payer les cotisations sociales pour la retraite de ces personnes. Enfin, s'agissant du versement des indemnités, la mission prend acte que le gouvernement, par la voix de son *Premier ministre*, n'est pas opposé au principe dès lors que ces travailleurs acceptent de réintégrer les postes de travail. A cet égard, la mission tient à saluer l'ouverture manifestée par le *Premier ministre* et le mandat clair qu'il a donné au *secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale* pour mener et faire aboutir les négociations relatives à la réintégration, à l'indemnisation, au paiement des cotisations sociales. La mission a tenu plusieurs réunions avec les dirigeants de l'*Intersyndicale UDT/UGTD* qui, prenant en considération les délais écoulés (1995-2008), semblent disposés à un compromis acceptable sur les modalités du paiement des arriérés de salaires ou des indemnités. La mission espère vivement, sur la

base des engagements pris par toutes les parties prenantes pour le règlement de cette question, que des avancées concrètes et rapides pourront être constatées dans le courant de l'année, idéalement avant la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008).

C. Actions judiciaires en cours

57. La mission a souhaité rencontrer le *ministre de la Justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes* au sujet d'allégations d'arrestations de syndicalistes. La mission prend acte de l'engagement du ministre à procéder aux vérifications nécessaires et à envoyer les informations au Bureau. S'agissant notamment du chef d'accusation contre certains syndicalistes de «livraison d'informations à une puissance étrangère», par la suite requalifié par décision du Procureur de la République en «injure publique envers les corps constitués et les administrations publiques», la mission relève que l'affaire reste en instruction et qu'aucune décision n'a encore été rendue. La mission recommande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que cette affaire soit résolue rapidement et définitivement.

D. Dialogue social au port de Djibouti

58. La mission a pris note des procédures suivies dans ce conflit et des pièces versées. La mission prend acte des copies de protocoles d'accord signés entre le port de Djibouti et *M. Ahmed Abdi Walieh, M^{me} Samira Hassan Mohamed, M. Youssouf Houmed Mohamed, M. Abdourahman Bouh Iltireh, M. Koulmiyeh Houssein Ahmed, M. Djibril Houssein Waliyeh, M. Wahib Ahmed Dini, M. Ibrahim Moussa Sultan, M. Kamil Mohamed Ali, M. Yacin Ahmed Robleh, M. Mohamed Ahmed Mohamed, M. Mohamed Abdillahi Omar, M. Mohamed Ali Ahmed, M. Mohamed Abdillahi Dirieh, M. Moustapha Abchir Egueh, M. Moustapha Moussa Houssein, M. Ali Abraham Darar et M. Ali Ibrahim Chireh*, par lesquels contre indemnités ces derniers acceptent de se désister de toutes les actions pénales, sociales, civiles et commerciales en cours ou à venir devant les juridictions djiboutiennes contre le port de Djibouti. De son côté, le port de Djibouti se désiste de toute procédure en cours ou à venir devant les tribunaux de Djibouti. Le règlement est effectué à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif ayant, selon l'article 2052 du Code civil, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne peut être attaqué pour cause d'erreur de droit, ni pour cause de lésion.

59. La mission souhaiterait rappeler la nécessité de lever toute mesure discriminatoire qui empêcherait les travailleurs licenciés d'exercer un emploi dans l'enceinte du port, dans les entreprises prestataires du port ou ailleurs.

E. Amélioration du cadre législatif

60. La mission note que le gouvernement a fait preuve, sur cette question des changements législatifs demandés par les organes de contrôle de l'OIT, d'une ouverture certaine. En effet, le gouvernement a non seulement précisé certains amendements envisagés, mais il se déclare en outre très favorable à l'assistance technique et aux conseils que le Bureau pourrait lui fournir à cet égard.

61. Lors d'une réunion technique de synthèse, le gouvernement s'est engagé à amender les dispositions qui font l'objet de commentaires des organes de contrôle.

- *Article 41 du code.* Une proposition alternative de rédaction sera envoyée au BIT pour commentaire.
- *Article 42.* La mention syndicale sera supprimée au paragraphe 8.
- *Articles 214 et 215.* Le gouvernement s'engage à modifier pour les rendre conformes à la convention n° 87 et demande l'assistance du BIT dans la rédaction. L'engagement est pris pour réduire le délai d'enregistrement d'un syndicat à trente jours.
- *Article 23 du décret n° 83-099/PR/FP du 10 septembre 1983.* Une liste des services essentiels sera déterminée en consultation avec les partenaires sociaux.

62. La mission prend acte que ces projets de modifications législatives seront soumis, pour avis, au Conseil national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (CNTEFP). La mission note que le CNTEFP n'est pas encore constitué à ce jour et souhaite mettre en garde le gouvernement contre un retard excessif dans sa constitution et surtout contre le risque d'un nouvel élément de crispation. En effet, la mission observe que l'article 277, alinéa 1, du Code du travail prévoit que le CNTEFP est composé «en nombre égal des représentants des organisations syndicales nationales des travailleurs et d'employeurs les plus représentatives». Or la mission a pu constater au cours des discussions que la question de la représentativité des organisations de travailleurs à Djibouti est appréciée très différemment par le gouvernement et les partenaires sociaux (Intersyndicale UDT/UGTD, UGTD, AED). De surcroît, la mission note que le décret n° 2008-0023/PR/MESN du 20 janvier 2008, dont elle a reçu copie et qui porte sur les conditions d'organisation et de fonctionnement du CNTEFP, inclut une disposition susceptible de permettre au ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale de faire un choix des membres représentant les organisations de travailleurs de manière discrétionnaire. En effet, l'article 2, alinéa 4, du décret prévoit que: «à défaut d'organisation pouvant être considérée comme la plus représentative, la désignation des membres au conseil est faite directement par le ministre chargé de l'emploi et de la solidarité nationale».

63. La mission est d'avis que, dans le contexte actuel où la représentativité des organisations de travailleurs n'a pas encore été déterminée de manière claire et objective, aucune représentation de l'action syndicale de Djibouti ne devrait être écartée des travaux du CNTEFP. En conséquence, la mission encourage vivement le gouvernement à permettre à l'Intersyndicale UDT/UGTD de participer activement, comme représentant des organisations de travailleurs les plus représentatives au même titre que l'UGTD, aux travaux du CNTEFP et de la laisser ainsi s'exprimer dans un lieu de dialogue constructif et ouvert.

F. Représentation des travailleurs de Djibouti à la Conférence internationale du Travail

- 64.** La mission observe que cette question n'a pas trouvé une issue claire. Si le ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale considère que l'UDT n'est pas représentative, les dirigeants de l'UDT estiment au contraire que leur centrale syndicale est la plus représentative et revendiquent le mandat de délégué titulaire des travailleurs.
- 65.** La mission n'est pas assurée que tous les éléments nécessaires à l'organisation d'élections sociales transparentes et régulières existent actuellement à Djibouti pour procéder à de telles élections dans un climat serein avant la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (mai-juin 2008). La mission est d'avis que l'assistance technique du Bureau

serait utile pour faciliter l'organisation de telles élections dès lors que toutes les structures syndicales ont la possibilité d'exercer librement leurs activités.

66. La mission a cependant fait son possible pour faire comprendre au gouvernement les attentes de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, à savoir un rapport détaillé de nature à lui permettre de mieux apprécier la manière dont la délégation des travailleurs de Djibouti est désignée. La mission a proposé une solution de compromis par rapport aux appréciations divergentes actuelles, à savoir inclure l'UDT dans la délégation de Djibouti pour la prochaine Conférence de 2008, ceci dans un premier souci d'inclure les deux centrales syndicales représentant la voix des travailleurs du pays et en attendant l'organisation d'élections sociales qui permettraient de déterminer pour la suite l'organisation la plus représentative des travailleurs, ou les organisations les plus représentatives. En tout état de cause, les centrales syndicales (UDT et UGTD) devraient faire partie de la délégation de Djibouti à la Conférence en 2008. La mission prend acte de la déclaration du ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale selon laquelle sa proposition sera transmise au gouvernement.

G. Assistance technique du Bureau

67. Afin d'appuyer le gouvernement de Djibouti ainsi que les organisations de travailleurs et d'employeurs à mettre en œuvre les activités et réformes nécessaires, le Bureau est prêt à fournir son assistance technique dans la mise en œuvre des différentes recommandations de la mission et d'autres activités qui relèveraient du champ de compétences de l'Organisation internationale du Travail. Cette assistance technique sera conduite en premier lieu par le bureau sous-régional de l'OIT à Addis-Abeba en coordination avec les services techniques du siège. Il est entendu que cette assistance serait fournie à l'ensemble des mandants tripartites de Djibouti, sans exclusion, et, au besoin, coordonnée avec celles des agences des Nations Unies présentes à Djibouti, ainsi que des bailleurs de fonds bilatéraux ou multilatéraux, telle l'Union européenne.

* * *

68. En conclusion, la mission de contacts directs souhaite souligner le besoin de dépasser rapidement la situation actuelle d'un dialogue social bipartite et tripartite en panne à Djibouti. La mission recommande pour cela au gouvernement de reconnaître à l'UDT et l'Intersyndicale UDT/UGTD le droit d'exercer pleinement les activités syndicales légitimes dans le respect de la législation nationale et des principes des normes internationales du travail. La mission a conseillé à chaque partie prenante d'adopter une attitude de compromis résolument tournée vers l'avenir, seulement elle considère que le gouvernement a une grande responsabilité et un rôle important à jouer pour impulser cette nouvelle dynamique. Un premier pas important et symbolique serait le règlement de la question de la réintégration des travailleurs licenciés en 1995, leur indemnisation et le paiement des cotisations sociales. A cet égard, la mission veut croire que les autorités gouvernementales qui ont pris des engagements concrets entameront les négociations sans tarder. La mission est enfin d'avis que le gouvernement devrait initier dans un esprit d'ouverture une véritable concertation de tous les partenaires sociaux, quelle que soit la perception qu'il a d'eux, pour l'organisation d'élections sociales régulières et transparentes dans un climat de confiance. La mission émet le vœu que chacune des parties prenantes acceptera l'idée que le meilleur dialogue social est celui qui est inclusif – et non exclusif – et qui a pour but de résoudre toutes les questions en instance dans un esprit d'ouverture, de franchise et de bonne volonté.

M. Yéro Dé
9 avril 2008

Annexe 1

Agenda de la mission de contacts directs (21-25 janvier 2008)

Date et heure	Rencontre	Contact
Lundi 21 janvier 2008		
16 heures	ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale	
17 heures	réunion technique avec les représentants du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale	
Mardi 22 janvier 2008		
9 heures	direction du port de Djibouti	
11 heures	Coordinateur résident du PNUD et autres agences résidentes des Nations Unies	
15 heures	Intersyndicale UDT/UGTD et Union des travailleurs du port	
Mercredi 23 janvier 2008		
10 heures	direction du travail/Direction de l'Agence nationale de l'emploi et de la formation professionnelle	
12 heures	délégation de la Commission européenne	
15 heures	association des employeurs de Djibouti (AED)	
17 heures	Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD)	
19 heures	réunion de travail avec le secrétaire général du ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale	
20 heures	Intersyndicale UDT/UGTD	
Jeudi 24 janvier 2008		
9 heures	ministre de la Justice, des Affaires pénitentiaires et musulmanes	
11 heures	ministre de l'Emploi et de la Solidarité nationale	
13 heures	Premier ministre	

Annexe 2

Liste des personnes rencontrées

I. **Gouvernement**

Primature

M. Dileita Mohamed Dileita, Premier ministre

Ministère de l'Emploi et de la Solidarité nationale

M. Houmed Mohamed Dini, ministre

M. Ali Yacoub Mahamoud, secrétaire général du ministère

M. Guedi Absieh Houssein, directeur national du travail et des relations avec les partenaires sociaux

M. Ali Mohamed Kamil, directeur général de l'Agence nationale de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle (ANEFIP)

M. Charmarke Idriss Ali, directeur de l'Institut national de l'administration publique

M^{me} Aicha Hassa-Mohamed, cheffe de service du travail, de la réglementation et de la liberté syndicale

M^{lle} Adwa Seif Kayad, cheffe de section des relations internationales

M^{me} Koina Omar Dahelo, inspectrice du travail et des lois sociales a.i.

Ministère de la Justice

M. Mohamed Barkat Abdillahi, ministre

II. **Organisation représentative des employeurs**

Association des employeurs de Djibouti (AED)

M. Hamodou Hassan Ibrahim, président

M. Jean-Philippe Delarue, vice-président

M. Luc Beiso

M. Nicolas Guedj

III. **Organisations représentatives des travailleurs**

Intersyndicale UDT/UGTD

M. Adan Mohamed Abdou, secrétaire général (UDT)

M. Kamil Dirane Hared, secrétaire général (UGTD)

M. Farah Abdillahi Miguil, secrétaire à la communication (UDT)

M. Abdoulrazack Hared Farah, secrétaire aux affaires juridiques (UDT), secrétaire général du Syndicat du personnel de Djibouti-Telecom

M. Abdillahi Aden Ali, trésorier (UGTD)

M. Anouar Mohamed Ali, secrétaire général du Syndicat des travailleurs de l'électricité de Djibouti

M. Ali Mohamed Kamil, secrétaire général du Syndicat du bâtiment et des travaux publics (SP-BTP)

M. Aouad Ibrahim Arnahoud, Syndicat de l'imprimerie nationale

M. Habib Ahmed Doale, ancien secrétaire général du Syndicat de l'EDD

Union des travailleurs du port (UTP)

M. Ahmed Ali Aras, secrétaire général

M. Ali Ibrahim Darar, secrétaire général adjoint

M. Mohamed Ahmed Mohamed, secrétaire aux affaires juridiques

M. Mohamed Ali Mohamed, secrétaire aux relations extérieures

Union générale des travailleurs de Djibouti (UGTD)

M. Ado Sikieh Dirieh, secrétaire général

M. Hassan Ali Doualeh, premier secrétaire adjoint

M. Mohamed Moussa Idriss, secrétaire administratif

M. Said Ahmed Egueh, secrétaire aux finances

M. Issé Ibrahim Chirdon, secrétaire à la presse

M. Mohamed Ahmed Egueh, secrétaire adjoint à l'information

M. Youssouf Houssein Robleh, secrétaire adjoint à l'information

M. Said Yonis Waléri, secrétaire à la coordination

M^{me} Asli Aden Hadi, secrétaire aux affaires féminines

M. Idriss Ali Batoun, secrétaire aux relations extérieures

M. Kaneh Ali Robleh, secrétaire aux archives

M. Djibril Egueh Illueh, secrétaire aux affaires culturelles et sportives

M. Seck Abdo Daoud, conseiller du bureau syndical

M. Mahdi Med Hassan, secrétaire à la documentation

M. Saade Hassan Ibrahim, secrétaire aux affaires juridiques

M. Mohamed Waiss Olieh, commissaire aux comptes

M. Alow Mohamed Abdallaha, secrétaire général du Syndicat STDT Djibouti-Telecom

IV. Port de Djibouti

M. Aden Ahmed Douale, représentant du gouvernement

M^{me} Deka Y. Mohamed, cheffe du département juridique

V. Agences des Nations Unies et représentation de l'Union européenne

Agences des Nations Unies

M. Sunil Saigal, Représentant résident du PNUD et Coordonnateur résident des activités opérationnelles du système des Nations Unies à Djibouti

M^{me} Aicha Ibrahim Djama, FNUAP

D^r Mostafa Tyane, OMS

M. Benoît Thiry, PAM

D^r Aloys Kamuragiye, UNICEF

Représentante du HCR

Délégation de la Commission européenne à Djibouti

M. Joaquin Gonzalez-Ducay, chef de mission

CAS N° 2571

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement d'El Salvador**présentée par**

- **la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS)**
- **la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et**
- **le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC)**

Allégations: Licenciements antisyndicaux, actes d'intimidation contre des syndicalistes de l'entreprise Calvoconservas El Salvador SA de CV, et création d'un syndicat par des dirigeants et des employés de confiance de l'entreprise

799. La plainte figure dans une communication en date du 12 juin 2007, présentée par la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA) et le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC). La FESTSSABHRA et le SGTIPAC ont présenté de nouvelles allégations dans des communications en date du 18 juillet 2007 et du 26 mars 2008. Le gouvernement a envoyé ses observations dans des communications en date des 20 et 29 août 2007.

800. El Salvador a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

801. Dans leur communication du 12 juin 2007, la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS), la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA), affiliée salvadorienne de l'Union internationale des travailleurs de l'alimentation, de l'agriculture, de l'hôtellerie-restauration, du tabac et des branches connexes (UITA), et le Syndicat général des travailleurs de l'industrie de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC) déposent formellement plainte contre le gouvernement d'El Salvador pour violation de la liberté syndicale des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas El Salvador société anonyme à capital variable, qui fait partie du consortium connu sous le nom de «Groupe Calvo El Salvador», et plus particulièrement au motif du licenciement de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et, plus généralement, d'une campagne antisyndicale visant à intimider les travailleuses et les travailleurs par la présence de vigiles armés et de membres de la Police

civile nationale, et de la proposition faite aux travailleurs par les dirigeants de l'entreprise de former un syndicat sous contrôle patronal.

- 802.** Les organisations plaignantes indiquent que, le dimanche 4 février 2007, la section syndicale de Calvoconservas El Salvador SA de CV du Syndicat général des travailleurs de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC) a été formée dans la ville portuaire de La Unión. Ledit syndicat est un syndicat d'industrie, ce qui lui permet, en vertu de la législation salvadorienne, de créer des sections syndicales dans «les entreprises qui exercent la même activité industrielle, commerciale, de services, sociale et autres similaires». La section syndicale en question a été reconnue légalement par le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale le 1^{er} mars 2007.
- 803.** Les organisations plaignantes allèguent que M^{me} Berta Aurelia Menjivar, compagne de M. Mariano Alexander Guerrero, secrétaire général de la section syndicale de Calvoconservas El Salvador SA de CV (tous deux membres fondateurs de ladite section syndicale), a été convoquée le 9 février 2007 par le chef des ressources humaines qui l'a informée qu'elle faisait l'objet de trois lettres de réprimande et qu'elle était donc licenciée. L'intéressée a déclaré que cela n'était pas possible puisqu'elle n'en avait pas été informée et qu'elle n'avait reçu qu'une seule lettre de ce type. Elle a donc refusé de signer quelque document que ce soit, comme l'y enjoignait le chef des ressources humaines.
- 804.** Saisi d'une demande d'inspection spéciale, le ministère du Travail a réalisé une inspection dans l'entreprise le 24 février 2007 dont il est ressorti que M^{me} Berta Aurelia Menjivar «était l'un des meilleurs éléments du département d'emballage», selon sa propre supérieure hiérarchique, qui a ajouté qu'«à aucun moment, elle n'a souhaité ou demandé que M^{me} Berta Aurelia Menjivar soit licenciée». Ces déclarations, qui sont consignées dans le procès-verbal d'inspection, contredisent les arguments avancés par l'entreprise, à savoir que ladite travailleuse a été licenciée pour des motifs justifiés. En outre, ce même procès-verbal établit que l'entreprise Calvoconservas a enfreint les dispositions de l'article 47 de la Constitution salvadorienne et de l'article 248 du Code du travail, pour «avoir licencié de fait la travailleuse M^{me} Berta Aurelia Menjivar, membre fondateur du syndicat d'entreprise Calvoconservas SA de CV» affilié au SGTIPAC, qui protègent les membres fondateurs d'un syndicat d'une mise à pied supérieure à soixante jours. L'inspection a conclu que l'entreprise était tenue de verser les salaires dus à M^{me} Menjivar, de lui verser ses salaires échus depuis la date de son licenciement et de la réintégrer à son poste de travail. Le 1^{er} mars 2007, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, suite à une nouvelle inspection, a constaté que l'entreprise n'avait remédié à aucune des infractions constatées. L'intéressée a par la suite porté l'affaire devant l'autorité judiciaire, qui se trouve toujours au stade de l'instruction.
- 805.** Les organisations plaignantes ajoutent que, le 9 septembre 2003, M. Joaquín Reyes a débuté une relation de travail avec l'entreprise Luis Calvo Sanz El Salvador SA de CV comme manutentionnaire. Ce travailleur était également, depuis octobre 2006, secrétaire aux relations du Syndicat des travailleurs de la pêche et des activités connexes, au sein de la direction générale (nationale) dudit syndicat d'industrie.
- 806.** M. Joaquín Reyes a continué de travailler comme manutentionnaire pour le compte de l'entreprise Luis Calvo Sanz SA de CV avant d'être transféré chez Calvo Consignataria Centroamericana SA de CV où il a travaillé de façon continue et sans interruption jusqu'au 15 mars 2007, date à laquelle son superviseur lui a verbalement notifié son licenciement, expliquant que son affiliation syndicale posait problème, qu'il ne pourrait plus travailler pour l'entreprise et que cet ordre émanait du chef des contrôleurs du déchargement de Calvo Consignataria Centroamericana SA de CV.

- 807.** En outre, les organisations plaignantes indiquent que M. Roberto Carlos Hernández a été embauché par l'entreprise Calvoconservas El Salvador SA de CV et qu'il a été élu, le 25 mars 2007, au poste de secrétaire aux relations et à l'assistance sociale de la section syndicale de Calvoconservas El Salvador SA de CV du SGTIPAC.
- 808.** Or, le 29 mars 2007, lorsque M. Roberto Carlos Hernández s'est présenté, comme à l'accoutumée, à son travail, il a appris qu'il figurait sur la liste des personnes licenciées qui n'étaient plus autorisées à pénétrer dans l'entreprise. Il leur était simplement indiqué qu'elles devaient se rendre au bureau des ressources humaines. Le directeur des ressources humaines a expliqué à M. Roberto Carlos Hernández qu'il était licencié en raison d'un rapport de sa supérieure hiérarchique qui le qualifiait de séditieux. L'intéressé a rétorqué que son dossier ne contenait aucune lettre de réprimande et que le motif véritable de ce rapport était son élection récente à une fonction syndicale dirigeante. Le 10 avril 2007, ce syndicaliste a demandé au ministère du Travail de réaliser une inspection spéciale dans l'entreprise et a introduit, le 4 mai 2007, un recours judiciaire pour les mêmes faits auprès du tribunal chargé des affaires professionnelles de San Salvador. L'affaire est actuellement en instance auprès de la quatrième juridiction du travail de San Salvador. Fait aggravant dans cette affaire, le 28 mai 2007, deux mois après le licenciement illégal de ce dirigeant syndical, le représentant légal de Calvoconservas El Salvador a introduit devant la juridiction civile de La Unión une requête en jugement individuel à l'effet d'autoriser le licenciement de M. Roberto Carlos Hernández, sans que soit engagée la responsabilité patronale.
- 809.** Les organisations plaignantes allèguent également que, le 28 mai 2007, le représentant légal de Calvoconservas El Salvador a saisi la juridiction des affaires civiles de La Unión d'une requête en jugement individuel à l'effet de permettre à l'employeur de mettre un terme au contrat de travail de M. José Antonio Valladares Torres, secrétaire à l'organisation et aux statistiques de la section syndicale du SGTIPAC au sein de l'entreprise Calvoconservas El Salvador SA de CV, sans que soit engagée la responsabilité patronale, ceci au motif qu'il ne s'était pas présenté à son poste de travail quatre jours en novembre 2006, un jour en décembre 2006, un jour en février 2007, un jour en mars 2007 et deux jours non consécutifs au mois d'avril 2007. Bien que le dirigeant syndical en question dispose de documents démontrant que la procédure énoncée à l'article 50 du Code du travail, qui régit les motifs de licenciement sans que soit engagée la responsabilité patronale, n'a pas été respectée, il est clair que l'intention de l'entreprise est de décapiter la direction de la section syndicale du SGTIPAC au sein de Calvoconservas El Salvador, par différents moyens. Il importe de souligner que le représentant légal de Calvoconservas El Salvador a introduit sa requête en vue d'entamer ladite procédure judiciaire avec effet rétroactif au 16 avril 2007, requête jugée recevable par le tribunal le jour de son introduction, à savoir le 28 mai 2007.
- 810.** Les organisations plaignantes indiquent que, dans le cadre de la visite programmée pour le 2 mai 2007 d'une délégation de la Rel-UITA, le représentant de l'UITA, M. Carlos Amorín, accompagné de M. Alfredo Osorio, alors secrétaire général de la Fédération syndicale des travailleurs salvadoriens du secteur des produits alimentaires, des boissons, de l'hôtellerie et de la restauration, et de l'industrie agroalimentaire (FESTSSABHRA), de M. Atilio Jaimes, alors secrétaire aux conflits de la Confédération syndicale des travailleuses et des travailleurs d'El Salvador (CSTS) et chargé des mêmes questions au sein de la FESTSSABHRA, de M. Alexander Reyes, secrétaire général du comité exécutif du SGTIPAC, et de M. Gilberto García, membre du Centre d'études et de soutien professionnels (CEAL), se sont rendus à l'usine de Calvoconservas, située dans la ville côtière de La Unión, dans le but de s'entretenir avec des représentants de cette entreprise transnationale, comme cela avait été convenu précédemment.

- 811.** En effet, dès le 19 avril 2007, les dirigeants syndicaux MM. Osorio et Jaimes avaient informé le représentant légal du Groupe Calvo, M. Miguel Angel Peñalva, de la visite programmée de représentants de la Rel-UITA dans le pays et dans la ville et avaient sollicité un entretien entre le 29 avril et le 3 mai afin d'évoquer le licenciement récent de plusieurs dirigeants syndicaux de l'usine de Calvoconservas. M. Peñalva avait répondu qu'il ne serait pas en mesure de participer à cet entretien étant en voyage à ces dates mais que la direction de l'entreprise, qui mettait en œuvre une politique de porte ouverte, était parfaitement disposée à recevoir les membres du syndicat en question. C'est forte de cette assurance que la délégation syndicale s'est présentée aux portes de l'usine le matin du 2 mai, d'où elle a sollicité par téléphone le directeur de l'usine, M. Antonio Huezo, pour un entretien mais a appris qu'il était absent. M. Alfredo Osorio, directeur par intérim, a alors contacté M. Raúl Parada, directeur de Calvo Consignataria, qui l'a mis en attente afin de pouvoir s'entretenir avec M. Peñalva qui était censé ne plus être dans le pays.
- 812.** Peu de temps après, M. Parada a téléphoné à M. Osorio pour l'informer qu'il n'était pas parvenu à joindre M. Peñalva et qu'il ne pouvait, par conséquent, pas recevoir la délégation syndicale. Au cours de cet entretien téléphonique, une estafette de la police locale se rendait sur les lieux et se garait près des syndicalistes. Les policiers ont demandé à M. Alexander Reyes – qu'ils connaissaient car il résidait lui aussi à La Unión – de s'approcher du véhicule. Les membres de la délégation syndicale ont appris des agents de police qu'ils avaient été appelés par l'entreprise Calvo, soi-disant parce qu'une «manifestation avait lieu à l'entrée de l'usine».
- 813.** Plus tard, le 10 mai 2007, de nouvelles démarches ont été entreprises pour que l'entreprise reçoive le secrétaire général de Comisiones Obreras de Euskadi, M. Josu Onaindi, également membre de la direction nationale de la Centrale syndicale espagnole. Plusieurs tentatives ont été effectuées pour obtenir une entrevue avec M. Miguel Angel Peñalva, directeur du Groupe Calvo en El Salvador. Suite à une demande écrite en ce sens et à plusieurs communications téléphoniques avec l'assistant de M. Peñalva au siège central du Groupe Calvo à San Salvador, la section syndicale avait reçu l'assurance que le délégué de la CC.OO. serait reçu soit le 10 mai 2007 à l'usine, soit le 18 mai par M. Peñalva lui-même au siège de l'entreprise, à San Salvador. Or aucun de ces rendez-vous n'a été honoré, M. Peñalva ayant quitté le pays pour affaires, selon les informations transmises, et n'ayant mandaté personne pour recevoir la délégation du syndicat CC.OO. Selon son assistant, M. Peñalva avait laissé le curieux message qu'il discuterait de la question relative aux allégations du SGTIPAC, concernant la section syndicale de Calvoconservas, avec les syndicats espagnols.
- 814.** En outre, les organisations plaignantes allèguent des actes antisyndicaux d'intimidation dans l'usine Calvoconservas El Salvador depuis la création de la section syndicale du SGTIPAC au sein de celle-ci. Elles indiquent qu'au début des vigiles armés ont été placés en faction dans l'usine pour intimider les travailleurs. Le SGTIPAC a dénoncé cette pratique qui, outre qu'elle était intimidante, constituait un danger évident – autoriser des personnes armées à se déplacer sur le site. Les choses en sont arrivées au point où des gardes armés prenant le bus avec des membres du personnel leur ont demandé de ne pas adhérer au SGTIPAC. Tous les dirigeants de l'entreprise susmentionnés désignent les dirigeants du SGTIPAC par des termes tels que «terroristes», «émeutiers» et «rebelles». Parallèlement, il a été conseillé aux travailleurs de créer un syndicat qui ne causerait pas de problèmes à l'entreprise, ce qui constitue une violation flagrante de la liberté d'association puisque cela encourage les travailleurs à s'affilier à un syndicat sous contrôle patronal.
- 815.** Dans sa communication en date du 18 juillet 2007, la FESTSSABHRA indique qu'en juillet 2007 a été créé le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas El Salvador société anonyme à capital variable, dont l'acronyme est STECESSACV. Les représentants patronaux suivants ont participé à la création de ce syndicat: M. Fernando

Torres (chef du déchargement), M^{me} Dora Lilian Escobar Cruz (cheffe du département de traitement), M^{me} Cristela Vides (cheffe du département de traitement) M. Henry Aguilera (chef des procédés de conditionnement), M^{me} Rocío Escobar (cheffe de la trésorerie des ressources humaines). D'autres dirigeants y ont également participé, tels que le chef de l'entretien et la responsable de la mise en conserves. Ces personnes ont profité de leur situation hiérarchique au sein de l'entreprise pour contraindre les travailleuses et les travailleurs, en particulier ceux des équipes de jour, à signer un document attestant qu'ils soutenaient ledit syndicat ou souhaitaient s'y affilier alors qu'en réalité leur signature a été obtenue sous la contrainte. De fait, les travailleuses et les travailleurs qui ont signé ce document n'ont pas eu connaissance de son contenu et en ont encore moins reçu copie. Parallèlement, la majorité d'entre eux a indiqué avoir signé de peur de subir des représailles de la part de leurs supérieurs en cas de refus. En l'espèce, les employés de confiance et les représentants de l'employeur sont les promoteurs et même les dirigeants du STECESSACV, ce qui est contraire à l'article 225 du Code du travail. Il est évident que ces actions visent à créer une organisation syndicale sous contrôle patronal et que ceux qui en ont pris l'initiative, sous couvert du principe de l'autorité hiérarchique, ont contraint les travailleurs et travailleuses à s'y affilier sous peine, en cas de refus, de s'exposer à un risque raisonnable de représailles. C'est pourquoi une demande d'inspection spéciale a été adressée à l'inspection du travail. Le ministère du Travail a cependant accordé la personnalité juridique audit syndicat.

- 816.** Les organisations plaignantes ajoutent que l'entreprise a également intimidé les travailleurs syndiqués en ayant recours aux services d'une entreprise chargée de réaliser des tests polygraphiques suite au sabotage allégué d'un chariot élévateur et d'un tapis roulant. Les employés ont été interrogés sur leur affiliation syndicale et questionnés sur leur opinion des syndicalistes et de leurs agissements. Les organisations plaignantes soulignent que le sabotage supposé a eu lieu dans des départements autres que ceux dans lesquels les syndicalistes étaient affectés. C'est pour toutes ces raisons que le syndicat a demandé au ministère du Travail d'effectuer une inspection spéciale dans l'entreprise.
- 817.** Dans sa communication datée du 26 mars 2008, le SGTIPAC allègue que le syndicat dominé par l'entreprise susmentionnée a négocié une convention collective avec elle qui a été enregistrée dans les registres du ministère du Travail le 31 janvier 2008. Le SGTIPAC a demandé au ministère d'annuler cet enregistrement.

B. Réponse du gouvernement

- 818.** Dans sa communication en date du 20 août 2007, le gouvernement indique que, comme en témoignent les procès-verbaux d'inspection, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, par l'intermédiaire de la direction générale de l'inspection du travail, a respecté la procédure ordinaire applicable à une inspection non programmée et l'inspection du travail, par le biais de son unité spéciale chargée de l'égalité et de la prévention des actes de discrimination au travail, a répondu efficacement aux demandes de protection juridique des travailleurs de l'entreprise Conservas Calvo SA de CV.
- 819.** Dans l'exercice de leurs fonctions, les inspecteurs de cette unité n'ont pas utilisé d'autres pouvoirs ou appliqué d'autres limites que ceux établis par la convention (n° 81) sur l'inspection du travail, 1947, et par la loi relative à l'organisation et aux attributions du secteur travail et prévoyance sociale.
- 820.** Il convient de bien tenir compte de ce qui précède pour analyser le présent cas, car bien que l'entreprise Calvoconservas SA de CV ait motivé le licenciement des dirigeants syndicaux, M^{me} Berta Aurelia Menjivar, M. Joaquín Reyes et M. Roberto Carlos Hernández, par la désobéissance aux ordres de leurs supérieurs et leurs mauvaises performances professionnelles, les inspecteurs du travail ont estimé que ces licenciements

étaient contraires à la législation du travail en vigueur, et notamment aux articles 47 de la Constitution et 248 du Code du travail.

- 821.** Le gouvernement ajoute que, lors de cette inspection, les inspecteurs du travail se sont entretenus avec des travailleurs de l'usine et des collègues des personnes licenciées qui, à l'unanimité, ont assuré que les représentants des employeurs n'avaient pas commis d'acte d'intimidation, exercé de pressions ou fait des commentaires intimidants ou antisyndicaux pouvant être considérés comme discriminatoires.
- 822.** Lors d'inspections ultérieures, il a été constaté que les infractions commises par l'entreprise relatives au licenciement illégal de dirigeants syndicaux et au non-versement de salaires dus pour une raison imputable à l'employeur n'avaient pas été réparées et l'entreprise a donc été condamnée à l'amende correspondante.
- 823.** Dans sa communication en date du 29 août 2007, le gouvernement se réfère aux allégations relatives à la création d'un nouveau syndicat au sein de l'entreprise.
- 824.** Le gouvernement déclare qu'aucune procédure n'a été enfreinte eu égard à l'octroi de la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas SA de CV (STECCESSACV), attendu que le secrétariat au travail et à la prévoyance sociale, par l'intermédiaire du département des organisations sociales, n'a fait ni plus ni moins que suivre la procédure prévue par le Code du travail et que rien, ni dans la procédure ni dans les informations communiquées, ne laisse apparaître un vice de procédure ou une infraction à la législation.
- 825.** S'agissant de la soumission des travailleurs et des travailleuses de l'entreprise Calvoconservas SA de CV à des tests polygraphiques, le gouvernement indique que, le 18 juillet 2007, les inspecteurs du travail ont constaté qu'effectivement un groupe de 18 travailleurs avait en effet été soumis à cette procédure. Les représentants de l'employeur ont signalé plusieurs actes de sabotage ayant eu lieu en juin 2007, dont un contre un chariot élévateur dont le réservoir d'essence avait été rempli de sel et un autre contre un tapis roulant menant à l'usine dans lequel des pièces de métal avaient été insérées. Ces actes expliquent pourquoi les dirigeants de l'entreprise ont décidé de soumettre aux tests polygraphiques les travailleurs et les travailleuses affectés aux départements d'emballage, de manutention, de rayonnage, d'épuration d'eau et de distribution de poisson.
- 826.** Le gouvernement ajoute que les travailleurs interrogés (18) ont indiqué que les tests en question n'étaient pas obligatoires mais administrés uniquement sur une base volontaire et qu'ils n'avaient connaissance d'aucun acte d'intimidation ou de discrimination au motif de l'appartenance syndicale.
- 827.** Bien que les travailleurs et travailleuses aient indiqué qu'ils s'étaient volontairement prêtés à la procédure en question, l'inspection du travail a indiqué dans le procès-verbal d'inspection qu'elle demanderait à l'entreprise de s'abstenir de recourir à cette pratique à l'avenir, d'entamer un dialogue franc avec les représentants des travailleurs afin de faire cesser toute mésentente et d'instaurer un climat professionnel harmonieux.

C. Conclusions du comité

- 828.** *Le comité note que, dans le présent cas, les organisations plaignantes ont formulé les allégations suivantes: 1) licenciement antisyndical de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale de l'entreprise Calvoconservas El Salvador SA de CV du Syndicat général des travailleurs de la pêche et des activités connexes (SGTIPAC)), de M. Joaquín Reyes (membre du SGTIPAC et ancien dirigeant de ce syndicat), de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeant de la section syndicale du SGTIPAC) et de*

M. José Antonio Valladares Torres (dirigeant de la section syndicale du SGTIPAC); 2) refus de la direction de l'entreprise de recevoir des dirigeants de l'UITA et d'autres organisations (2 et 10 mai 2007); 3) intimidation de membres du syndicat et de travailleurs par des gardes armés circulant dans l'entreprise et par les dirigeants de l'entreprise (dont administration par une entreprise sous-traitante de tests polygraphiques dans le cadre d'un sabotage allégué et interrogatoire des travailleurs sur leur appartenance syndicale et leur opinion sur les actes commis par les dirigeants syndicaux); 4) création d'un syndicat dans l'entreprise par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci, pressions sur les travailleurs pour qu'ils adhèrent ou soutiennent ce syndicat, octroi par le ministère du Travail de la personnalité juridique à celui-ci, et enregistrement de l'accord collectif conclu entre ledit syndicat et l'entreprise.

- 829.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale) et de MM. Joaquín Reyes et Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et le non-paiement des salaires dus, le comité note que, selon le gouvernement: 1) lors de l'inspection du travail effectuée sur les lieux, l'entreprise a fait valoir que ces personnes avaient désobéi aux ordres de leurs superviseurs et a invoqué leurs mauvaises performances professionnelles, mais les inspecteurs ont constaté une violation de la législation du travail relative à la protection des dirigeants syndicaux et de membres fondateurs d'un syndicat et au non-paiement des salaires dus en raison de l'illégalité du licenciement; 2) l'entreprise n'ayant pas remédié aux violations constatées par l'inspection du travail, elle a été condamnée à l'amende en vertu de la législation. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure de condamnation à l'amende engagée par l'inspection du travail et de continuer à recommander à l'entreprise de réintégrer les travailleurs licenciés à leur poste de travail (recommandation figurant dans les procès-verbaux de l'inspection du travail transmis par les organisations plaignantes).*
- 830.** *En ce qui concerne les allégations d'intimidation et de pressions exercées contre les syndicalistes (présence de gardes armés dans l'usine; utilisation par les dirigeants de l'entreprise de termes tels que terroristes ou rebelles pour qualifier les dirigeants syndicaux), le comité prend note des communications du gouvernement selon lesquelles, lors des inspections menées dans l'entreprise par l'inspection du travail, les travailleurs ont indiqué à l'unanimité que les représentants de l'employeur n'avaient pas commis d'actes de harcèlement, exercé de pressions ou formulé des commentaires intimidants ou antisyndicaux. Le comité prie le gouvernement de répondre spécifiquement à l'allégation relative à la présence de gardes armés dans l'entreprise et à l'allégation selon laquelle ils auraient demandé aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC.*
- 831.** *En ce qui concerne l'allégation relative à la soumission des travailleurs à des tests polygraphiques dans le cadre d'un acte allégué de sabotage, au cours desquels les travailleurs ont été interrogés sur leur affiliation syndicale et leur opinion des dirigeants syndicaux et des actes commis par ces derniers, le comité note que le gouvernement affirme que: 1) le 18 juillet 2007, l'entreprise a fait l'objet d'une inspection du travail au cours de laquelle il a été constaté qu'effectivement un groupe de 18 travailleurs a été soumis aux tests susmentionnés. Les représentants de l'employeur ont déclaré que des actes de sabotage avaient eu lieu dans l'entreprise en juin 2007, contre un chariot élévateur, dans le réservoir duquel du sel avait été déversé, et contre un tapis roulant menant à l'usine dans lequel des pièces de métal avaient été insérées; 2) ces actes de sabotage ont poussé les dirigeants de l'entreprise à soumettre les travailleurs des départements d'emballage, de manutention, de rayonnage, de purification d'eau et de distribution de poisson à des tests polygraphiques; 3) les travailleurs interrogés (18) par l'inspection du travail ont déclaré que les tests polygraphiques n'étaient pas obligatoires mais effectués sur une base volontaire, et (comme indiqué au paragraphe précédent) qu'ils n'avaient pas connaissance d'actes d'intimidation ou de discrimination commis en raison*

de leur appartenance syndicale; 4) bien que les travailleurs et travailleuses aient indiqué s'être volontairement soumis à ces tests, l'inspection du travail a indiqué dans le procès-verbal d'inspection qu'elle demanderait à l'entreprise de s'abstenir d'avoir recours à de telles pratiques à l'avenir et l'exhorterait à mener un dialogue franc avec les représentants des travailleurs pour régler tout différend et à créer un climat professionnel harmonieux. Compte tenu de ces explications, le comité ne poursuivra pas l'examen des allégations relatives aux tests polygraphiques.

- 832.** *En outre, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation relative au refus de la direction de l'entreprise de recevoir des dirigeants syndicaux étrangers, y compris de l'UITA et de Comisiones Obreras d'Espagne, bien que le contraire leur ait été indiqué ou suggéré. Le comité prie le gouvernement de s'informer sur ces faits et, s'il s'avère que l'entreprise a agi comme allégué par les organisations plaignantes, de lui indiquer qu'une telle attitude n'est pas propice à des relations professionnelles harmonieuses fondées sur le respect mutuel et le dialogue.*
- 833.** *En ce qui concerne l'octroi allégué de la personnalité juridique au Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas SA de CV, créé par des dirigeants et des employés de confiance de l'entreprise, ainsi que les pressions et actes d'intimidation exercés pour inciter les travailleurs à s'y affilier et la convention collective conclue entre le syndicat et l'entreprise, le comité relève que le gouvernement déclare que l'octroi de la personnalité juridique à ce syndicat par le ministère du Travail est conforme à la procédure légale établie par le Code du travail, et qu'aucun vice de forme ou contravention à la législation n'a, à cet égard, été constaté. Le comité prend note de ce que l'inspection du travail, selon les déclarations du gouvernement, a été informée par les salariés qu'ils n'avaient pas connaissance d'actes d'intimidation commis par l'entreprise.*
- 834.** *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation selon laquelle des dirigeants et des employés de confiance de l'entreprise ont participé à la création de ce syndicat, ni à celle relative à la négociation d'un accord collectif entre ce syndicat et l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard.*

Recommandations du comité

- 835.** *Compte tenu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement antisyndical de M^{me} Berta Aurelia Menjivar (fondatrice de la section syndicale), de M. Joaquín Reyes (membre du syndicat et ancien dirigeant syndical), de M. José Antonio Valladares Torres et de M. Roberto Carlos Hernández (dirigeants syndicaux) et au non-paiement des salaires dus, le comité prie le gouvernement de le tenir informé du résultat de la procédure de condamnation à l'amende engagée par l'inspection du travail contre l'entreprise et de continuer à recommander à celle-ci de réintégrer les personnes licenciées à leur poste de travail.*
 - b) S'agissant des allégations d'intimidation des syndicalistes, le comité prie le gouvernement de répondre spécifiquement à l'allégation relative à la présence de gardes armés dans l'entreprise et à l'allégation selon laquelle ils auraient demandé aux travailleurs de ne pas adhérer au SGTIPAC.*

- c) *Le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation selon laquelle la direction de l'entreprise a refusé de recevoir des dirigeants syndicaux étrangers, en particulier de l'UITA et de Comisiones Obreras d'Espagne, bien que le contraire leur ait été indiqué ou suggéré. Le comité demande au gouvernement de s'informer sur ces faits et, s'il s'avère que l'entreprise a agi comme allégué par les organisations plaignantes, de lui indiquer qu'une telle attitude n'est pas propice à des relations professionnelles harmonieuses fondées sur le respect mutuel et le dialogue.*
- d) *S'agissant de l'allégation relative à l'octroi de la personnalité juridique à un syndicat de l'entreprise (le Syndicat des travailleurs de l'entreprise Calvoconservas SA de CV) constitué par des dirigeants et des employés de confiance de celle-ci et de l'allégation selon laquelle un accord collectif aurait été négocié entre ledit syndicat et l'entreprise, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation sur la participation de directeurs et de salariés de confiance de l'entreprise dans la création de ce syndicat, ni à l'allégation sur la négociation d'un accord collectif entre ce syndicat et l'entreprise. Le comité demande au gouvernement de diligenter sans délai une enquête sur les faits allégués et de le tenir informé à cet égard.*

CAS N° 2538

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement de l'Équateur
présentée par
la Confédération équatorienne des syndicats libres (CEOSL)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités de la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT) ont demandé que l'accord ministériel par lequel la personnalité juridique a été approuvée et octroyée au syndicat des travailleurs de la FUNDACYT soit invalidé et déclaré nul et non avenue, que les autorités de la FUNDACYT n'ont pas répondu à la demande de négociation d'une convention collective et qu'en représailles dix travailleurs ont été licenciés (sans que leur soient payées les indemnités qui leur sont dues). Elle allègue également que les autorités de la FUNDACYT pressent les travailleurs de renoncer à leur affiliation à l'organisation des travailleurs

836. Le comité a examiné ce cas à sa réunion de novembre 2007 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 585 à 619, approuvé

par le Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007).] Le gouvernement a envoyé de nouvelles observations par des communications en date du 9 décembre 2007 et du 14 avril 2008.

- 837.** L'Equateur a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 838.** Lors de son examen antérieur du cas, en novembre 2007 [voir 348^e rapport, paragr. 585 à 619], le comité a formulé les recommandations suivantes au sujet des allégations en suspens:

En ce qui concerne les allégations sur les licenciements de dix travailleurs de la FUNDACYT, sans que ne leur soient payées les indemnités auxquelles ils ont droit, suite à la demande de négociation d'une convention collective, et que les autorités de la FUNDACYT pressent les travailleurs de renoncer à leur affiliation au syndicat, le comité demande au gouvernement de l'informer dès que possible sur: 1) le résultat des procédures judiciaires en cours relatives aux licenciements des dirigeants syndicaux María Isabel Cevallos Simancas et Norman Ricardo Quintana Ramírez; 2) les huit autres licenciés; et 3) les motifs qui ont poussé tous les dirigeants et travailleurs du syndicat de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation.

B. Réponse du gouvernement

- 839.** Dans sa communication du 9 décembre 2007, le gouvernement indique que le ministère du Travail et de l'Emploi a engagé la procédure administrative voulue en rapport avec cette affaire, comme prévu par la législation.
- 840.** Dans sa communication du 14 avril 2008, le gouvernement indique que le recours intenté par le dirigeant syndical, M. Norman Ricardo Quintana Ramírez, contre son licenciement, a été rejeté par la justice (le gouvernement joint en annexe de sa communication copie du jugement qui conclut que l'allégation de licenciement abusif n'a pas été démontrée dans les faits). S'agissant de la procédure judiciaire relative au licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} María Isabel Cevallos Simancas, le gouvernement indique qu'un jugement rendu le 27 avril 2007 a prononcé la nullité de tous les actes de la procédure en raison d'une violation des dispositions du Code de procédure civile. Par ailleurs, le gouvernement indique que ladite dirigeante syndicale a informé par écrit le juge en charge de l'affaire qu'elle retirait sa plainte, lequel a convoqué les parties à une audience définitive fixée au 3 avril 2008.
- 841.** S'agissant des allégations relatives au licenciement de huit autres membres de la FUNDACYT, le gouvernement indique qu'il ne peut fournir aucune information à ce sujet, attendu que les personnes en question ne sont pas nommément identifiées.
- 842.** S'agissant de la demande formulée par le comité concernant les motifs qui ont poussé tous les dirigeants et travailleurs du syndicat de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation, le gouvernement indique qu'il ressort de l'analyse du dossier confié à la direction régionale du travail concernant le comité d'entreprise des travailleurs de la FUNDACYT, qui contient deux documents intitulés «Acte de comparution» signés par M^{me} Jenny Cedeno, Sandra Argotty Pfeil et Montserrat Ivonne Cadena Barsallo, datés des 7 et 9 août 2006, devant le directeur régional du travail de l'époque, qui sont libellés comme suit: «Je tiens à ce qu'il soit expressément constaté, par la présente, que le 18 juillet 2006 plusieurs travailleurs se sont réunis pour former un comité d'entreprise des travailleurs de la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT) et que, bien qu'ayant été

présente et ayant signé la feuille d'émargement de la réunion, je ne souhaite plus appartenir à cette organisation. Informations communiquées à Monsieur le directeur afin de faire valoir ce que de droit.» Le gouvernement estime qu'il ressort de ces documents que les travailleuses susmentionnées ont décidé, librement et volontairement, de quitter l'organisation. En dernier lieu, le gouvernement ajoute qu'hormis les documents mentionnés le dossier ne contient aucun autre document attestant de la situation alléguée et estime qu'on ne peut qu'en conclure que l'adhésion ou la désaffiliation d'une organisation syndicale (ou autre) est un acte qui relève du pouvoir discrétionnaire et facultatif de chacun.

C. Conclusions du comité

- 843.** *Le comité observe que les allégations en instance lors de l'examen précédent du cas en novembre 2007 ont trait au licenciement de dix travailleurs (dont deux dirigeants syndicaux) de la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT), sans que ne leur soient payées les indemnités auxquelles ils ont droit, ceci suite à la demande de négociation d'une convention collective, et que les autorités de la FUNDACYT font pression sur les travailleurs pour qu'ils renoncent à leur affiliation au syndicat. A cet égard, le comité a demandé au gouvernement de l'informer sur: 1) le résultat des procédures judiciaires en cours relatives aux licenciements des dirigeants syndicaux M^{me} María Isabel Cevallos Simancas et M. Norman Ricardo Quintana Ramírez; 2) les huit autres personnes licenciées; et 3) les motifs qui ont poussé tous les dirigeants et travailleurs du syndicat de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation.*
- 844.** *S'agissant de la procédure judiciaire relative au dirigeant syndical, M. Norman Ricardo Quintana Ramírez, le comité prend note de l'information communiquée par le gouvernement selon laquelle son recours a été rejeté par la justice et que le jugement (dont le gouvernement joint une copie en annexe à sa communication) a conclu que l'allégation de licenciement abusif n'avait pas été démontrée dans les faits. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette question.*
- 845.** *S'agissant de la procédure judiciaire relative au licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} María Isabel Cevallos Simancas, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) par le jugement rendu le 27 avril 2007, l'autorité judiciaire a prononcé la nullité de tous les actes de la procédure en raison d'une violation des dispositions du Code de procédure civile; 2) la dirigeante syndicale en question a informé le juge par écrit qu'elle retirait sa plainte; et 3) le juge en charge de l'affaire a convoqué les parties à une audience définitive fixée au 3 avril 2008. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de cette procédure judiciaire.*
- 846.** *S'agissant de l'allégation relative au licenciement de huit autres membres de la FUNDACYT, le comité note que le gouvernement ne peut fournir aucune information à ce sujet, attendu que le nom des intéressés ne lui a pas été communiqué. A cet égard, le comité invite l'organisation plaignante à communiquer le patronyme complet des huit travailleurs qui auraient été licenciés pour avoir constitué un comité d'entreprise au sein de la FUNDACYT.*
- 847.** *S'agissant des motifs ayant poussé tous les dirigeants et travailleurs du syndicat de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation, le comité prend note que le gouvernement lui a communiqué les informations suivantes: 1) il ressort de l'analyse du dossier confié à la direction régionale du travail concernant le comité d'entreprise des travailleurs de la FUNDACYT que celui-ci contient deux documents intitulés «Acte de comparution» signés par M^{mes} Jenny Cedeño, Sandra Argotty Pfeil et Montserrat Ivonne Cadena Barsallo, datés des 7 et 9 août 2006 devant le directeur régional du travail de l'époque, qui sont libellés*

comme suit: «Je tiens à ce qu'il soit expressément constaté par la présente que, le 18 juillet 2006, plusieurs travailleurs se sont réunis pour former un comité d'entreprise des travailleurs de la Fondation pour la science et la technologie (FUNDACYT) et que, bien qu'ayant été présente et ayant signé la feuille d'émargement de la réunion, je ne souhaite plus appartenir à cette organisation. Informations communiquées à Monsieur le directeur afin de faire valoir ce que de droit.»; 2) il ressort de ces documents que les travailleuses en question ont décidé, librement et volontairement, de quitter l'organisation; et 3) hormis les documents mentionnés, le dossier ne contient aucun autre document attestant de la situation alléguée et le gouvernement estime ainsi qu'on ne peut qu'en conclure que l'adhésion ou la désaffiliation d'une organisation syndicale (ou autre) est un acte qui relève du pouvoir discrétionnaire et facultatif de chacun. Dans ces conditions, observant que, selon les informations communiquées par l'organisation plaignante et opportunément par le gouvernement, la totalité des dirigeants et membres du comité d'entreprise de la FUNDACYT s'en sont désaffiliés aux mêmes dates et en présentant des courriers identiques, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une nouvelle enquête soit diligentée dans un effort pour déterminer les motifs ayant poussé ces personnes à quitter le comité d'entreprise. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats de ladite enquête.

Recommandations du comité

848. Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:

- a) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé du résultat final de la procédure judiciaire en cours relative au licenciement de la dirigeante syndicale M^{me} María Isabel Cevallos Simancas de la FUNDACYT.**
- b) Le comité invite l'organisation plaignante à communiquer le patronyme complet des huit travailleurs qui auraient été licenciés pour avoir constitué un comité d'entreprise au sein de la FUNDACYT.**
- c) Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une nouvelle enquête soit diligentée dans un effort pour déterminer les motifs ayant poussé tous les dirigeants et travailleurs du comité d'entreprise de la FUNDACYT à renoncer à leur affiliation et de le tenir informé des résultats de ladite enquête.**

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSITRAGUA)**

Allégations: Agressions et actes d'intimidation à l'encontre de syndicalistes de diverses entreprises et institutions publiques; destruction du siège du syndicat qui opère au Registre foncier général; saisie, pillage et destruction par le feu de documents au siège du syndicat qui opère dans l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA); licenciements antisyndicaux et refus des employeurs d'exécuter les ordres judiciaires de réintégration de syndicalistes

- 849.** Le comité a examiné le présent cas sur le fond à quatre reprises (voir 330^e, 336^e, 342^e et 348^e rapports) et dernièrement à sa session de novembre 2007 où il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 696 à 710, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session.] Le gouvernement a adressé de nouvelles observations dans des communications des 2 janvier, 10 mars et 3 septembre 2008.
- 850.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen précédent du cas

- 851.** A sa session de novembre 2007, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes au sujet des allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 348^e rapport, paragr. 710]:
- a) Le comité prie instamment le gouvernement une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne toutes les recommandations en instance.
 - b) En ce qui concerne les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des intimidations à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des attaques contre des sièges syndicaux, le comité déplore profondément que, malgré la gravité des faits, le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations, et demande fermement au gouvernement de soumettre de toute urgence les cas au service spécial du ministère public chargé des délits commis contre des syndicalistes et de l'informer à cet égard.
 - c) En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'ingérence patronale constatés par l'inspection du travail dans les élections syndicales au Registre foncier général, le comité demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour sanctionner l'entité responsable desdits actes, assurer que des compensations adéquates soient allouées pour les dommages causés, et garantir que des actes de cette nature ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- d) En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de syndicalistes au sein des entreprises Industrias Acrílicas de Centroamérica et la violation de la convention collective, le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement d'envoyer les décisions de justice concernant les licenciements de syndicalistes, y compris les membres du comité de direction, le cas de violation de la convention collective ainsi que ses observations sur les pressions exercées à l'encontre des dirigeants et membres du syndicat afin qu'ils renoncent à leurs fonctions ou à leur affiliation.
- e) En ce qui concerne les allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador concernant les procédures de réintégration des personnes licenciées ordonnée par l'autorité judiciaire, le licenciement des dirigeants syndicaux César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios, et la demande que des mesures soient prises pour que la totalité des salaires échus soit versée sans délai au dirigeant syndical M. Gramajo, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai les informations relatives aux procédures en instance et de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité des salaires dus à M. Gramajo lui soit versée sans retard.
- f) En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement du dirigeant syndical Fletcher Alburez par le ministère de la Santé publique en avril 2001, le comité demande à l'organisation plaignante de lui indiquer si M. Alburez a effectivement introduit un recours ordinaire en réintégration.
- g) En ce qui concerne les allégations relatives à l'imposition unilatérale par le Tribunal électoral suprême du manuel d'organisation (traitant des questions relatives à des fonctions, des postes de travail et des barèmes de salaires des employés), aux actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat en question découlant de l'application dudit manuel, et au refus du tribunal de rencontrer les dirigeants et négocier une convention collective, le comité demande une fois de plus au gouvernement de rencontrer les parties pour trouver une solution aux problèmes et de lui envoyer ses observations à cet égard.

B. Réponse du gouvernement

- 852.** Dans ses communications en date des 2 janvier et 10 mars 2008, le gouvernement déclare être tout à fait résolu à continuer d'agir pleinement, comme le démontrent les informations qu'il adresse périodiquement, et avoir pour objectif de former une commission tripartite pour mener les enquêtes indépendantes qui ont été suggérées. Le gouvernement ajoute que, en ce qui concerne la situation présente de chaque cas, des informations partielles sont adressées sur la suite donnée à différentes procédures. La plupart des cas étant en cours d'examen devant les tribunaux compétents, en raison d'un recours en *amparo* ou en appel, la justice ne s'est pas encore définitivement prononcée. De fait, le Guatemala veille à la régularité de la procédure pour tous les cas et fait en sorte que les parties bénéficient des garanties de la défense.
- 853.** Le gouvernement se réfère à une allégation selon laquelle des attaques auraient été menées contre des sièges syndicaux, en particulier celle relative à la saisie et à la destruction par le feu de documents au siège du syndicat qui opère dans l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA). Le gouvernement indique que, à la suite de la demande d'informations adressée au service spécial du ministère public chargé des délits contre des journalistes et des syndicalistes, celui-ci a indiqué qu'il n'y a pas dans ses archives de plaintes à ce sujet et a demandé de plus amples renseignements, par exemple le nom des plaignants et la date de la plainte. Le gouvernement demande respectueusement au comité de prier l'organisation plaignante de communiquer un complément d'information.
- 854.** Dans sa communication en date du 3 septembre 2008, le gouvernement se réfère aux allégations relatives au Tribunal électoral suprême (imposition d'un manuel d'organisation) et déclare que l'autorité judiciaire a formellement indiqué en première

instance comme en appel qu'il s'agissait d'un point de droit et qu'un tribunal de conciliation a été institué.

C. Conclusions du comité

- 855.** *Relevant que le gouvernement déclare son intention de mettre en place une commission tripartite pour mener des enquêtes indépendantes en ce qui concerne le présent cas et que certaines questions sont en instance devant les tribunaux nationaux, le comité déplore profondément que dans sa réponse le gouvernement ne se réfère en particulier qu'à deux des nombreuses questions en instance ici, alors qu'il s'agit dans beaucoup de cas d'allégations graves qui portent sur des faits survenus il y a plusieurs années, entre autres des actes de violence à l'encontre de syndicalistes, et des actes de discrimination et d'ingérence antisyndicales. Le comité déplore le manque de coopération du gouvernement jusqu'à présent sur le présent cas. Il le prie instamment une nouvelle fois de prendre les mesures nécessaires pour envoyer sans délai ses observations en ce qui concerne toutes les recommandations en instance, et de traduire dans les faits l'objectif dont il fait mention, à savoir former une commission tripartite qui mènera les enquêtes indépendantes suggérées par le comité.*
- 856.** *En ce qui concerne les allégations selon lesquelles des attaques auraient été menées contre des sièges syndicaux, en particulier l'allégation relative à la saisie et à la destruction par le feu de documents au siège du syndicat qui opère dans l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA), le comité note que, selon le gouvernement, le ministère public a indiqué qu'il n'y a pas dans ses archives de plaintes au sujet des allégations susmentionnées et que, par conséquent, il a besoin que les organisations plaignantes fournissent de plus amples informations, par exemple le nom du plaignant et la date de la plainte. Le comité rappelle que l'allégation en question a été présentée en 2002 par l'organisation guatémaltèque UNSITRAGUA, qui avait déclaré avoir engagé une action pénale contre un représentant de l'entreprise. [Voir 330^e rapport, paragr. 797.] Le comité note aussi que l'UNSITRAGUA est membre de la Commission tripartite nationale qui se réunit périodiquement au ministère du Travail. Dans ces conditions, le comité invite le gouvernement à prendre contact avec l'UNSITRAGUA afin de répondre en détail sur l'allégation selon laquelle des documents auraient été saisis et détruits par le feu au siège du syndicat qui opère dans l'entreprise ACRILASA.*
- 857.** *Par ailleurs, le comité déplore que l'organisation plaignante n'ait pas transmis les informations qu'il lui avait demandées au sujet du licenciement du dirigeant syndical Fletcher Alburez et il la prie instamment de le faire.*
- 858.** *Le comité prend note de la déclaration du gouvernement sur les allégations relatives au Tribunal électoral suprême, et en particulier de celles relatives au «manuel d'organisation» imposé unilatéralement aux travailleurs et utilisé pour commettre des actes de discrimination antisyndicale. Le comité note en particulier qu'un tribunal de conciliation a été institué et demande au gouvernement de l'informer sans délai à cet égard. Le comité réitère ses recommandations antérieures sur le refus du Tribunal électoral suprême de rencontrer les dirigeants pour négocier une convention collective et demande au gouvernement de rencontrer les parties de manière urgente pour trouver une solution aux problèmes.*
- 859.** *A propos des autres allégations, faute de réponse du gouvernement, le comité renouvelle ses recommandations précédentes et prie instamment le gouvernement d'envoyer des informations détaillées et complètes à cet égard.*

Recommandations du comité

860. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie de nouveau instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour envoyer sans délai des informations détaillées et complètes au sujet de toutes les recommandations en instance, et de traduire dans les faits l'objectif dont il fait mention, à savoir former une commission tripartite qui mènera les enquêtes indépendantes qui ont été suggérées.*
- b) *En ce qui concerne les allégations relatives à des agressions, des menaces de mort et des intimidations à l'encontre de syndicalistes, ainsi que des attaques contre des sièges syndicaux, le comité déplore profondément que, malgré la gravité des faits, le gouvernement n'ait pas envoyé des observations complètes, et lui demande fermement de soumettre de toute urgence les cas au service spécial du ministère public chargé des délits commis contre des syndicalistes et de l'informer à cet égard. Le comité invite le gouvernement à prendre contact avec l'UNSITRAGUA afin de répondre en détail sur la procédure relative à l'allégation selon laquelle des documents auraient été saisis et détruits par le feu en 2002 au siège du syndicat qui opère dans l'entreprise Industrias Acrílicas de Centroamérica (ACRILASA).*
- c) *En ce qui concerne les allégations relatives à des actes d'ingérence patronale constatés par l'inspection du travail dans les élections syndicales au Registre foncier général, le comité demande de nouveau au gouvernement de prendre sans délai les mesures qui s'imposent pour sanctionner l'entité responsable desdits actes, assurer que des compensations adéquates soient allouées pour les dommages causés, et garantir que des actes de cette nature ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*
- d) *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de syndicalistes au sein de l'entreprise ACRILASA et la violation de la convention collective, le comité prie instamment une nouvelle fois le gouvernement d'envoyer les décisions de justice concernant les licenciements de syndicalistes, y compris les membres du comité de direction, le cas de violation de la convention collective ainsi que ses observations sur les pressions exercées à l'encontre des dirigeants et membres du syndicat afin qu'ils renoncent à leurs fonctions ou à leur affiliation.*
- e) *En ce qui concerne les allégations relatives à la municipalité d'El Tumbador concernant les procédures de réintégration des personnes licenciées qui ont été ordonnées par l'autorité judiciaire, le licenciement des dirigeants syndicaux César Augusto León Reyes, José Marcos Cabrera, Víctor Hugo López Martínez, Cornelio Cipriano Salic Orozco, Romeo Rafael Bartolón Martínez et César Adolfo Castillo Barrios, et la demande que des mesures soient prises pour que la totalité des salaires échus soit versée sans délai au dirigeant syndical M. Gramajo, le comité demande au gouvernement de lui envoyer sans délai les informations relatives aux procédures en instance et de prendre les mesures nécessaires pour que la totalité des salaires dus à M. Gramajo lui soit versée sans retard.*

- f) *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement du dirigeant syndical Fletcher Alburez par le ministère de la Santé publique en avril 2001, le comité prie instamment l'organisation plaignante d'indiquer si M. Alburez a effectivement introduit un recours ordinaire en réintégration.*
- g) *En ce qui concerne les allégations relatives à l'imposition unilatérale par le Tribunal électoral suprême du manuel d'organisation (traitant des questions relatives à des fonctions, des postes de travail et des barèmes de salaires des employés), aux actes de discrimination à l'encontre des membres du syndicat en question découlant de l'application dudit manuel, le comité prie le gouvernement de l'informer sans délai des résultats du tribunal de conciliation récemment institué pour traiter de ces questions. En ce qui concerne les allégations de refus du tribunal de rencontrer les dirigeants et de négocier une convention collective, le comité demande une fois de plus au gouvernement de rencontrer les parties de manière urgente pour trouver une solution aux problèmes et de lui envoyer ses observations à cet égard.*

CAS N° 2295

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par
l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue l'inexécution de décisions judiciaires ordonnant la réintégration de syndicalistes licenciés ainsi que des licenciements antisyndicaux

- 861.** Le comité a examiné ce cas pour la dernière fois à sa session de novembre 2007 et il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 711 à 723.] Le gouvernement a envoyé ses observations par des communications en date des 9 janvier et 4 février 2008.
- 862.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 863.** A sa session de novembre 2007, le comité a formulé les recommandations intérimaires suivantes concernant les allégations présentées par l'organisation plaignante [voir 348^e rapport, paragr. 723]:
- a) Le comité espère que les 29 travailleurs membres du syndicat des travailleurs de l'entreprise Golán S.A. qui avaient été licenciés seront réintégrés dans un avenir très proche, pour donner suite aux décisions judiciaires qui ont été prononcées opportunément. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.

- b) Quant aux allégations relatives au licenciement de 50 travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo embauchés à titre temporaire à l'occasion de la récolte, le comité prie instamment le gouvernement de lui faire savoir, sans retard, si les travailleurs licenciés ont engagé des actions en justice et de l'informer sur le résultat de ces actions.

B. Réponse du gouvernement

- 864.** Dans sa communication en date du 9 janvier 2008, le gouvernement fait savoir que, parmi les travailleurs de la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo qui auraient été licenciés pendant la récolte, 23 d'entre eux n'ont pas engagé de procédure judiciaire ni présenté de recours devant l'inspection du travail. Le gouvernement indique que l'entreprise a indemnisé les travailleurs le jour même de leur licenciement.
- 865.** Dans sa communication du 4 février 2008, le gouvernement indique que, selon la juge d'instance de Villa Canales (département de Guatemala), 14 des 25 salariés qui ont engagé une procédure contre l'entreprise Golán S.A. ont présenté une demande de désistement, indiquant qu'ils ne souhaitent pas la poursuite de la procédure. Il convient de signaler cependant que le tribunal n'a pas donné suite à ces demandes, estimant qu'elles étaient sans objet puisqu'il était question en l'espèce de l'inexécution d'une décision de réintégration prononcée par la juridiction du travail, ce qui empêchait d'entrer en matière concernant d'éventuels retraits de plaintes ou désistements. De même, le tribunal a communiqué aux salariés intéressés l'ensemble de ses décisions et ordonnances en vue de les tenir informés de l'état d'avancement de la procédure. Or aucun d'entre eux ne s'est manifesté ni présenté aux audiences pour suivre l'évolution de la situation.
- 866.** En ce qui concerne l'inexécution d'une décision judiciaire par les représentants de Golán S.A., la juge saisie du dossier indique que, le 7 mai 2007, l'acquiescement de M. Marco Antonio Ramos Pontaza a été prononcé à l'issue d'une procédure orale publique. La procédure est encore pendante en ce qui concerne trois autres représentants de l'entreprise qui n'ont pas comparu devant le tribunal et sont considérés comme défaillants. Leur présentation devant la justice a été ordonnée mais les intéressés sont sans domicile connu et ne travaillent plus pour l'entreprise.

C. Conclusions du comité

- 867.** *Le comité note que le présent cas porte sur le licenciement de membres du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Golán S.A. dont la réintégration a été ordonnée à plusieurs reprises par la justice depuis 2001 [voir 336^e rapport, paragr. 470] et sur le licenciement de travailleurs affiliés à ce syndicat par la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo en novembre 2003. [Voir 334^e rapport, paragr. 588.]*
- 868.** *Le comité note que, selon les renseignements fournis par l'autorité judiciaire tels que transmis par le gouvernement: 1) les salariés de l'entreprise Golán S.A. qui ont engagé une procédure judiciaire pour dénoncer leur licenciement sont au nombre de 25 et 14 d'entre eux ont présenté une demande de désistement (demande que le tribunal a rejetée); 2) les travailleurs ont tous été informés des décisions judiciaires mais ils ne se sont pas présentés aux audiences pour se tenir au fait de l'évolution de la procédure; et 3) une procédure est pendante en ce qui concerne trois représentants de l'entreprise qui sont considérés comme défaillants et sans domicile connu (ne travaillant plus pour l'entreprise) pour inexécution de la décision de réintégration précédemment prononcée par l'autorité judiciaire.*
- 869.** *Le comité note que les travailleurs licenciés ne souhaitent pas que la procédure soit poursuivie en vue d'obtenir leur réintégration dans leur poste de travail. Cependant, le*

comité souligne que les allégations portent sur des licenciements prononcés en 2001 et sur plusieurs décisions de réintégration successives prononcées par la juridiction compétente mais jamais exécutées dans les faits, comme il ressort des précédents examens du cas. Dans ces conditions, le comité constate que le dispositif de protection contre la discrimination antisyndicale n'a pas été efficace dans cette affaire qui remonte à 2001, et il attire l'attention du gouvernement sur le fait que les règles de fond existant dans la législation nationale qui interdisent les actes de discrimination antisyndicale ne sont pas suffisantes si elles ne sont pas accompagnées de procédures efficaces assurant une protection adéquate contre de tels actes. Le comité rappelle aussi que le gouvernement a la responsabilité de prévenir tous actes de discrimination antisyndicale et doit veiller à ce que les plaintes pour des pratiques discriminatoires de cette nature soient examinées dans le cadre d'une procédure qui doit être prompte, impartiale et considérée comme telle par les parties intéressées. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 817 et 818.] Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la procédure pour inexécution de décisions judiciaires de réintégration contre trois anciens représentants de l'entreprise Golán S.A. Le comité observe que, indépendamment de cette procédure, l'entreprise a l'obligation de réintégrer les travailleurs licenciés en application de décisions judiciaires répétées.

- 870.** *S'agissant du licenciement de travailleurs affiliés au syndicat prononcé par la Compañía Agrícola Industrial Ingenio Palo Gordo en 2003 pendant la récolte, le comité relève que, selon le gouvernement, les travailleurs licenciés n'ont pas fait recours devant l'inspection du travail ni engagé de procédure judiciaire et qu'ils ont été indemnisés le jour même de leur licenciement. Compte tenu du délai écoulé depuis les faits et comme les travailleurs n'ont pas porté plainte et qu'ils ont accepté l'indemnisation proposée, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 871.** *De façon générale, le comité exprime sa profonde préoccupation quant aux retards excessifs dans l'administration de la justice et demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, compte tenu que l'absence prolongée de décision définitive dans une procédure relative à la réintégration de syndicalistes licenciés constitue un déni de justice et, par là même, un déni des droits syndicaux.*

Recommandations du comité

- 872.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité prie le Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité exprime sa profonde préoccupation quant aux retards excessifs dans l'administration de la justice et demande au gouvernement de prendre sans délai les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en consultation avec les organisations de travailleurs et d'employeurs les plus représentatives, compte tenu que l'absence prolongée de décision dans une procédure relative à la réintégration de syndicalistes licenciés constitue un déni de justice. Le comité observe que, indépendamment de cette procédure, l'entreprise a l'obligation de réintégrer les travailleurs licenciés en application de décisions judiciaires répétées.*
 - b) Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de la procédure pour inexécution de décisions judiciaires de réintégration à l'encontre de trois anciens représentants de l'entreprise Golán S.A.*

CAS N° 2445

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Guatemala**présentée par****— la Confédération mondiale du travail (CMT) et****— la Confédération générale des travailleurs du Guatemala (CGTG)**

Allégations: Assassinats, menaces et actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes et de leurs familles; licenciements antisyndicaux et refus d'entreprises privées ou d'institutions publiques d'exécuter les décisions judiciaires ordonnant la réintégration; harcèlement contre des syndicalistes

873. Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2007 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport du comité, paragr. 755-787, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session (novembre 2007).] Le gouvernement a fait parvenir de nouvelles observations par communications en date des 2, 24 et 28 janvier 2008.

874. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

875. Lors de son examen précédent du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 348^e rapport, paragr. 787]:

- a) Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, le comité déplore profondément une fois de plus l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Rolando Raquec et Luis Quinteros Chinchilla, la tentative d'assassinat contre le syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc et la dirigeante syndicale Imelda López de Sandoval, demande une nouvelle fois au gouvernement de l'informer de toute urgence et sans retard de l'avancement des enquêtes et des procédures en cours, et espère que les coupables seront sévèrement punis.
- b) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la vie de l'épouse et des enfants du dirigeant syndical assassiné, M. Rolando Raquec, étant donné les menaces de mort qu'ils auraient reçues d'après les allégations.
- c) En ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité exprime l'espoir que la procédure en question pour menaces et agressions sera close dans un avenir proche et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.
- d) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes effectuées par la police nationale et le procureur aux droits de l'homme au sujet des allégations de surveillance sélective et du vol de l'ordinateur portable de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG.

- e) En ce qui concerne l'allégation de non-exécution du paiement des indemnités légales à des syndicalistes de la municipalité de Cuyotenango Suchitepéquez, ordonné par l'autorité judiciaire, le comité demande au gouvernement de s'assurer que lesdits paiements ont bien été effectués.
- f) En ce qui concerne l'allégation de licenciement de syndicalistes de l'exploitation agricole El Arco (municipalité de Puerto Barrios), le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la procédure entamée par les travailleurs licenciés à la municipalité de Río Bravo, exploitation agricole Clermont, qui avaient obtenu une ordonnance judiciaire de réintégration, et la procédure relative à l'autorisation de licenciement de syndicalistes à l'exploitation agricole Los Angeles (municipalité de Puerto Barrios), demandée par la partie patronale devant l'autorité judiciaire, sont actuellement devant la Chambre des recours en *amparo* de la Cour suprême. Le comité demande au gouvernement de l'informer du résultat de ces procédures et exprime le ferme et sincère espoir qu'elles aboutiront dans les plus brefs délais.
- g) En ce qui concerne l'allégation de licenciement de travailleurs à la municipalité de Samayac, exploitation agricole El Tesoro, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective malgré une ordonnance judiciaire de réintégration, le comité invite le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à faire exécuter le jugement favorable à leur réintégration.
- h) Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur les allégations relatives: 1) aux licenciements pour avoir tenté de fonder un syndicat à la municipalité de San Miguel Pochuta; 2) au refus de la municipalité de Cuyotenango Suchitepéquez d'accorder les privilèges syndicaux prévus par la loi; 3) à la non-exécution du paiement des salaires et autres indemnités ordonné par l'autorité judiciaire en faveur de syndicalistes de la municipalité de Livingston; et 4) à l'absence de mesures de la part des autorités pour promouvoir la négociation collective entre l'exploitation agricole El Carmen et le syndicat. Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans retard les informations demandées.
- i) En ce qui concerne les allégations concernant l'enquête abusive dont M^{me} Imelda López de Sandoval, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de l'aéronautique civile (STAC) a fait l'objet de la part du Département des ressources humaines, le comité demande au gouvernement de donner des instructions à la Direction générale de l'aéronautique civile pour que les informations à caractère privé concernant ladite syndicaliste soient supprimées sans délai de la base de données du personnel.
- j) En ce qui concerne les allégations de menaces qui auraient été proférées contre les travailleurs de l'aéronautique civile qui avaient fait un rassemblement face au bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l'administration (selon les allégations, le chef de la maintenance de l'aéronautique les a menacés en déclarant que, pour cinq minutes de retard dans leur travail, il leur serait dressé un procès-verbal et qu'ils seraient licenciés, des photos ayant même été prises ensuite) et en ce qui concerne l'intimidation par des éléments de la sécurité des membres du syndicat qui se dirigeaient vers le local où allait se tenir l'assemblée générale du syndicat, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans retard.
- k) Le comité rappelle de nouveau au gouvernement que l'assistance technique du BIT est à sa disposition et qu'il doit assurer un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale qui devrait inclure des sanctions suffisamment dissuasives et des moyens de réparation rapides, en insistant sur la réintégration au poste de travail comme mesure de correction efficace.

B. Réponse du gouvernement

876. Dans sa communication en date du 2 janvier 2008, le gouvernement déclare qu'il remercie le comité de lui avoir rappelé que l'assistance technique du BIT est à sa disposition et il en fait officiellement la demande dans l'espoir qu'elle lui sera fournie rapidement.

- 877.** Dans ses communications en date des 24 et 28 janvier 2008, le gouvernement se réfère à l'allégation de licenciements de travailleurs par la municipalité de San Miguel Pochuta (Chinaltenango) et indique que l'inspection du travail a effectué une enquête dont il ressort que 20 travailleurs ont été licenciés pour avoir constitué un syndicat. En réponse à cette mesure unilatérale de la partie patronale, la partie lésée a saisi les instances administratives et judiciaires pour exiger leur réintégration. L'autorité judiciaire a ordonné leur réintégration et imposé une amende à l'employeur et les travailleurs ont été réintégrés.
- 878.** En ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le gouvernement indique que le procureur de district du département de Sacatepéquez a soumis la plainte au juge de paix de la localité pour qu'il l'instruise. Ce dernier a fait savoir que, pour qu'il puisse être donné suite à la plainte, les plaignants devaient se présenter pour confirmer les termes de la déposition et fournir des données complètes sur les trois personnes impliquées, car celle-ci ne comportait aucune adresse permettant de procéder à des citations et de poursuivre la procédure. Le gouvernement demande au Comité de la liberté syndicale d'inviter l'organisation plaignante à faire savoir aux auteurs de la plainte qu'ils devaient comparaître devant le tribunal pour en vérifier les termes, afin de pouvoir dégager les responsabilités.
- 879.** En ce qui concerne l'allégation de non-exécution du paiement des indemnités légales à des syndicalistes tel qu'ordonné par l'autorité judiciaire, le ministère du Travail et de la Prévoyance sociale a effectué une enquête dans la municipalité de Cuyotenango, Suchitepéquez, par l'entremise de l'Inspection générale du travail, en présence des deux parties, patronale et ouvrière. La partie ouvrière a fait savoir que la décision prise par l'autorité judiciaire compétente concernant le paiement des prestations dues a commencé d'être exécutée, mais qu'elle n'a pas été respectée, à la suite de quoi le juge a ordonné que soit authentifiée la notification; cependant, les parties sont parvenues à un accord extrajudiciaire qui a été accepté par le juge du travail. Devant le refus de la municipalité d'accorder les congés syndicaux, l'inspecteur du travail désigné, dans le cadre des fonctions qui lui incombent, a invité les parties à trouver un accord qui règle la question. L'employeur a manifesté son désir de collaborer et de maintenir une communication avec le secrétaire général du syndicat pour accorder les congés syndicaux dans le cadre d'accords qui satisfassent les deux parties. L'inspecteur du travail a indiqué que, lorsqu'un accord n'est pas exécuté, la partie intéressée peut saisir les instances judiciaires.

C. Conclusions du comité

- 880.** *Le comité observe que les questions en instance relatives au présent cas se réfèrent à des assassinats et actes de violence commis à l'encontre de syndicalistes, à des licenciements antisyndicaux, à la non-exécution du paiement de salaires et prestations ordonné par l'autorité judiciaire, à des tentatives de faire obstacle à la négociation collective, au refus d'accorder des congés syndicaux et au harcèlement de syndicalistes. Le comité note que le gouvernement a accepté l'assistance technique du BIT et espère qu'elle sera fournie à court terme. Il espère que l'objectif du gouvernement, grâce à cette assistance, est d'assurer rapidement un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, ce qui suppose des sanctions suffisamment dissuasives et un mode de réparation rapide, à commencer par l'exécution sans délai des décisions judiciaires de réintégration.*
- 881.** *Le comité prend note avec intérêt des informations fournies par le gouvernement selon lesquelles: 1) les ordonnances judiciaires de réintégration des 20 travailleurs qui ont fondé un syndicat dans la municipalité de San Miguel Pochuta ont été exécutées, et qu'une amende a été infligée à l'employeur; 2) après une visite récente de l'inspection du travail, la municipalité de Cuyotenango a manifesté le souhait de collaborer avec le syndicat pour*

parvenir à un accord concernant les congés syndicaux; de même, la municipalité et le syndicat sont parvenus à un accord extrajudiciaire concernant le problème du non-paiement de prestations légales aux syndicalistes.

- 882.** *En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre le secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité note que le gouvernement demande aux organisations plaignantes de faire le nécessaire pour que ce dirigeant syndical comparaisse devant le juge de paix de Sacatepéquez et confirme les termes de la déposition, de sorte qu'il puisse être donné suite à la procédure pour commission de fautes. Le comité demande aux organisations plaignantes de se mettre en contact avec le secrétaire général du syndicat à cet effet. Il exprime l'espoir que la procédure pour menaces et agressions aboutira prochainement et il demande au gouvernement de le tenir informé à ce sujet.*
- 883.** *Le comité déplore que le gouvernement n'ait pas transmis les informations demandées sur les autres questions qui restent en instance malgré tout le temps écoulé depuis la présentation des allégations et alors qu'elles sont très graves, puisque certaines se réfèrent à l'assassinat ou à la tentative d'assassinat de dirigeants syndicaux. Le comité prie instamment le gouvernement de transmettre sans délai toutes les informations et il réitère les recommandations qu'il formulait lors de l'examen antérieur du cas.*

Recommandations du comité

- 884.** *Vu les conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité déplore que le gouvernement n'ait envoyé des informations que sur un petit nombre des allégations en instance.*
 - b) Rappelant que la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne, le comité déplore profondément une fois de plus l'assassinat des dirigeants syndicaux MM. Rolando Raquec et Luis Quinteros Chinchilla, la tentative d'assassinat contre le syndicaliste Marcos Alvarez Tzoc et la dirigeante syndicale Imelda López de Sandoval et prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de l'informer de toute urgence et sans délai de l'avancement des enquêtes et des procédures en cours et espère que les coupables seront sévèrement punis.*
 - c) Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la vie de l'épouse et des enfants du dirigeant syndical assassiné, M. Rolando Raquec, étant donné les menaces de mort qu'ils auraient reçues d'après les allégations.*
 - d) En ce qui concerne l'allégation relative aux menaces de mort proférées contre le secrétaire général du Syndicat professionnel des vendeurs ambulants d'Antigua, le comité demande aux organisations plaignantes de porter à la connaissance de ces syndicalistes la nécessité de vérifier les termes de la plainte déposée devant l'autorité judiciaire; il exprime l'espoir que la procédure en cours pour menaces et agressions aboutira très prochainement et demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard.*

- e) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de lui communiquer les résultats des enquêtes effectuées par la police nationale et le procureur aux droits de l'homme au sujet des allégations de surveillance sélective et du vol de l'ordinateur portable de M. José E. Pinzón, secrétaire général de la CGTG.*
- f) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de syndicalistes de l'exploitation agricole El Arco (municipalité de Puerto Barrios), le comité avait pris note des déclarations du gouvernement selon lesquelles la procédure entamée par les travailleurs licenciés à la municipalité de Río Bravo, exploitation agricole Clermont, qui avaient obtenu une ordonnance judiciaire de réintégration, et la procédure relative à l'autorisation de licenciement de syndicalistes à l'exploitation agricole Los Angeles (municipalité de Puerto Barrios), demandée par la partie patronale devant l'autorité judiciaire, sont actuellement devant la Chambre des recours en amparo de la Cour suprême. Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de l'informer du résultat de ces procédures et exprime le ferme espoir qu'elles aboutiront dans les plus brefs délais.*
- g) *En ce qui concerne l'allégation de licenciement de travailleurs à la municipalité de Samayac, exploitation agricole El Tesoro, pour avoir présenté des cahiers de revendications en vue de négocier une convention collective malgré une ordonnance judiciaire de réintégration, le comité invite le syndicat auquel appartiennent lesdits syndicalistes à faire exécuter le jugement favorable à leur réintégration.*
- h) *Le comité regrette d'observer que le gouvernement n'a pas fourni d'observations sur les allégations relatives: 1) à la non-exécution du paiement des salaires et autres indemnités ordonné par l'autorité judiciaire en faveur des syndicalistes de la municipalité de Livingston; et 2) à l'absence de mesures de la part des autorités pour promouvoir la négociation collective entre l'exploitation agricole El Carmen et le syndicat. Le comité prie instamment le gouvernement de lui envoyer sans retard les informations demandées.*
- i) *En ce qui concerne les allégations concernant l'enquête abusive dont M^{me} Imelda López de Sandoval, secrétaire générale du Syndicat des travailleurs de l'aéronautique civile (STAC), a fait l'objet de la part du Département des ressources humaines, le comité demande au gouvernement de donner des instructions à la Direction générale de l'aéronautique civile pour que les informations à caractère privé concernant ladite syndicaliste soient supprimées sans délai de la base de données du personnel.*
- j) *En ce qui concerne les allégations de menaces qui auraient été proférées contre les travailleurs de l'aéronautique civile qui s'étaient rassemblés face au bâtiment pour protester contre les exactions constantes de l'administration (selon les allégations, le chef de la maintenance de l'aéronautique les a menacés en déclarant que, pour cinq minutes de retard dans leur travail, il leur serait dressé un procès-verbal et qu'ils seraient licenciés, des photos ayant même été prises ensuite) et en ce qui concerne l'intimidation par des éléments de la sécurité des membres du syndicat qui se*

dirigeaient vers le local où allait se tenir l'assemblée générale, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations et le prie instamment de le faire sans retard.

- k) Le comité prend note que le gouvernement a accepté l'assistance technique du BIT et espère qu'elle sera fournie à court terme. Le comité exprime le ferme espoir que l'objectif de cette assistance sera d'assurer rapidement un système de protection adéquat et efficace contre les actes de discrimination antisyndicale, lequel devrait prévoir des sanctions suffisamment dissuasives et un mode de réparation rapide, à commencer par l'exécution sans délai des ordonnances judiciaires de réintégration.*
- l) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2540

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Guatemala présentée par

- **la Confédération syndicale internationale (CSI)**
- **la Fédération internationale des ouvriers du transport (ITF) et**
- **l'Union syndicale des travailleurs du Guatemala (UNSI TRAGUA)**

Allégations: Assassinat d'un dirigeant syndical du secteur portuaire et menaces de mort contre des syndicalistes; attitude de l'entreprise contraire au dialogue

- 885.** Le comité a examiné ce cas à sa session de novembre 2007 et a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 348^e rapport, paragr. 788 à 821, approuvé par le Conseil d'administration à sa 300^e session, novembre 2007.]
- 886.** Le gouvernement a présenté deux nouvelles observations dans une communication du 10 décembre 2007.
- 887.** Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 888.** A sa session de novembre 2007, le comité a formulé les recommandations suivantes sur les questions restées en instance [voir 348^e rapport, paragr. 821]:
- Le comité déplore profondément l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora et les menaces de mort et autres actes d'intimidation contre les cinq autres dirigeants du syndicat STEPQ, et il demande instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour que l'enquête et les mesures en cours pour arrêter les

auteurs présumés de l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora s'intensifient et pour que des enquêtes soient menées sur les menaces de mort, la surveillance et les actes d'intimidation et de harcèlement dont ont été victimes tant ce dirigeant syndical que les cinq autres membres du comité exécutif du syndicat et leurs familles. Le comité demande au gouvernement de lui communiquer des informations à ce sujet et souligne l'importance de faire sans tarder la lumière sur ces faits, et d'identifier et punir les coupables. Le comité demande aussi au gouvernement d'indiquer quelle suite a été donnée à la plainte pour menaces et intimidations dont le syndicat avait saisi le ministère public avant l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora. Enfin, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des membres du comité exécutif du STEPQ qui ont été menacés et de lui communiquer des informations à ce sujet.

- Le comité demande au gouvernement de répondre à l'allégation selon laquelle l'entreprise Portuaria Quetzal favorise un groupe de travailleurs pour qu'ils remplacent la direction du syndicat STEPQ ou acquièrent une force suffisante pour prétendre avoir le droit de négocier la prochaine convention collective.

889. Le gouvernement avait déclaré dans sa communication du 16 octobre 2007 que l'action du ministère public avait permis d'identifier les possibles suspects en ce qui concerne l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora et que l'autorité judiciaire a émis les mandats d'arrêt correspondants afin d'entamer la procédure pertinente. [Voir 348^e rapport, paragr. 807.]

B. Réponse du gouvernement

890. Dans sa communication du 10 décembre 2007, le gouvernement se réfère aux menaces alléguées contre le comité exécutif du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal et à la demande formulée par le Comité de la liberté syndicale d'indiquer quelle suite a été donnée à la plainte pour menaces et intimidations dont le syndicat avait saisi le ministère public avant l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora.

891. Le gouvernement indique que le bureau du procureur du port de San José, Escuintla, fait observer que, le 17 avril 2006, il a reçu la plainte provenant du bureau du procureur du district du département d'Escuintla, présentée le 13 février 2006 par M. Pedro Zamora Alvarez, alors secrétaire général du comité exécutif du Syndicat des travailleurs de l'entreprise Portuaria Quetzal, et que l'enquête a alors commencé; appelé à comparaître (avant son assassinat), le plaignant, M. Pedro Zamora, ne s'est pas présenté; ultérieurement, il a de nouveau été appelé à comparaître de même que le comité exécutif dudit syndicat, mais seul s'est présenté, le 19 mai 2006, M. Lázaro Noé Reyes (alors secrétaire de l'organisation du syndicat), lequel a indiqué que, compte tenu du climat de bonne intelligence auquel étaient alors parvenus le syndicat et la direction de l'entreprise, ils ne s'intéressaient pas pour le moment à poursuivre le traitement de la plainte.

C. Conclusions du comité

892. *Le comité rappelle que les organisations plaignantes avaient présenté des graves allégations: 1) assassinat du dirigeant syndical du secteur portuaire Pedro Zamora et blessure causée à l'un de ses fils à cette occasion; 2) menaces de mort, surveillance, actes d'intimidation et de harcèlement à l'encontre de Pedro Zamora (avant sa mort) ainsi que de sa famille et des cinq autres membres du comité exécutif du syndicat et de leurs familles. Selon les plaignants, la plainte pour menaces et intimidations par le syndicat un an avant n'a servi à rien; et 3) création d'un groupe de travailleurs favorables à la direction pour qu'ils remplacent la direction du syndicat portuaire ou acquièrent une force suffisante pour prétendre au droit de négocier la prochaine convention collective.*

- 893.** *Le comité regrette que le gouvernement ait envoyé des informations de nature limitée et en particulier aucune nouvelle information sur l'évolution de la procédure pénale relative à l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora. Par conséquent, il ne peut que déplorer profondément une fois de plus l'assassinat de ce dirigeant syndical et demander instamment au gouvernement de prendre toutes les mesures en son pouvoir pour accélérer l'enquête en cours et les initiatives pour arrêter, traduire en justice et sanctionner les auteurs de l'assassinat et de la blessure infligée à l'un de ses fils (le gouvernement avait indiqué en octobre 2007 que les coupables présumés avaient été identifiés). Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet. Il prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des membres du comité exécutif du STEPQ qui ont été menacés et de le tenir informé à cet égard.*
- 894.** *Observant que ces dernières années il a dû examiner des allégations récurrentes de violence contre des dirigeants syndicaux et des syndicalistes, le comité appelle une fois de plus l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude. La liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne; les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 43 à 45 et 52.] De même, le comité rappelle que l'absence de jugement contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable à l'exercice des activités syndicales.*
- 895.** *En ce qui concerne les menaces de mort proférées contre le dirigeant syndical Pedro Zamora (avant sa mort) et sa famille et contre les cinq autres membres du comité exécutif du syndicat et leurs familles, le comité prend note des explications du gouvernement sur les raisons pour lesquelles la protection de ce dirigeant ainsi que des cinq autres membres du comité exécutif n'a pas été assurée. Il note en particulier que, selon le gouvernement, ni Pedro Zamora ni les membres du comité exécutif ne s'étaient présentés au bureau du procureur, et qu'à la deuxième convocation seul un représentant du comité a comparu et indiqué qu'à ce moment-là il ne s'intéressait pas aux menaces ayant fait l'objet d'une plainte vu le climat actuel de bonne intelligence auquel le syndicat et les dirigeants de l'entreprise Portuaria Quetzal étaient parvenus. Compte tenu de ces explications données par le gouvernement et en l'absence de nouvelles informations de la part des organisations plaignantes, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 896.** *Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur l'allégation selon laquelle l'entreprise Portuaria Quetzal favoriserait un groupe de travailleurs pour qu'ils remplacent la direction du syndicat STEPQ ou acquièrent la force suffisante pour prétendre au droit de négocier la prochaine convention collective. Le comité demande au gouvernement de promouvoir la négociation collective entre le syndicat et l'entreprise.*

Recommandations du comité

- 897.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité regrette que le gouvernement ait envoyé des informations de nature limitée et en particulier aucune nouvelle information sur l'évolution de la procédure pénale relative à l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora. Par conséquent, il ne peut que déplorer profondément une fois de plus l'assassinat de ce dirigeant et la blessure causée à l'un de ses fils et il exhorte le gouvernement à prendre toutes les mesures en son pouvoir pour accélérer l'enquête et les initiatives en cours visant à arrêter, traduire devant la justice et sanctionner les auteurs de l'assassinat du dirigeant syndical Pedro Zamora. Le comité prie instamment le gouvernement de le tenir informé à ce sujet. De même, il prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la protection des membres du comité exécutif du STEPQ qui ont été menacés et de le tenir informé à cet égard.*
- b) *Observant que ces dernières années il a dû examiner des allégations récurrentes de violence à l'encontre de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, le comité appelle de nouveau l'attention du gouvernement sur le principe selon lequel un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer dans un climat de violence et d'incertitude; la liberté syndicale ne peut s'exercer que dans une situation de respect et de garantie complets des droits fondamentaux de l'homme, en particulier du droit à la vie et du droit à la sécurité de la personne.*
- c) *Le comité souligne que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. De même, le comité rappelle que l'absence de jugement contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales.*
- d) *Enfin, le comité déplore que le gouvernement n'ait pas envoyé ses observations sur l'allégation selon laquelle l'entreprise Portuaria Quetzal favoriserait un groupe de travailleurs pour qu'ils remplacent la direction du syndicat STEPQ ou acquièrent une force suffisante pour prétendre au droit de négocier la prochaine convention collective. Le comité demande au gouvernement de promouvoir la négociation collective entre le syndicat et l'entreprise.*
- e) *Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2568

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Guatemala
présentée par**

— **la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA) et**
— **la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)**

***Allégations: Licenciements et menaces du fait
de la création d'un comité en vue de constituer
un syndicat et de mener des négociations
collectives dans l'entreprise Agroindustrias
Albay Arrocera de Guatemala S.A.***

898. La plainte figure dans une communication de la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA), en date du 28 mai 2007, et dans une communication de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT), en date du 11 juin 2007. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 août 2007. Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 3 août 2007.

899. Le Guatemala a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ainsi que la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des plaignants

900. Dans sa communication en date du 28 mai 2007, la Fédération nationale des travailleurs (FENATRA) allègue que huit travailleuses de l'entreprise Agroindustrias Albay Arrocera de Guatemala S.A. ont créé un comité ad hoc en vue de constituer un syndicat et de mener des négociations collectives avec l'entreprise, et que le 9 mai 2007 elles ont fait part aux autorités judiciaires de leur intention d'entreprendre une action collective, étant donné que l'entreprise ne respectait pas les normes légales en matière de salaire minimum, de sécurité sociale et de sécurité au travail, et ne payait pas les indemnités prévues. Le 11 mai 2007, le juge compétent a ordonné de ne pas prendre de mesures de représailles à l'encontre des travailleuses. La FENATRA ajoute que l'entreprise a réagi en licenciant ces travailleuses et, de fait, à partir du 24 mai 2007, elles n'ont plus été autorisées à accéder à leur lieu de travail et n'ont pas reçu le salaire de leur dernière semaine de travail. La FENATRA fait en outre part d'une plainte déposée auprès de l'inspection du travail par sept des travailleuses, qui dénoncent le fait que l'entreprise ne les a pas autorisées à accéder à leur lieu de travail, ainsi qu'une autre plainte déposée auprès du Défenseur des droits de l'homme par une des travailleuses (membre du comité ad hoc), dénonçant des menaces proférées par le propriétaire de l'entreprise pour qu'elle renonce à son action, notamment que si ces travailleuses voulaient la guerre il pourrait bien arriver quelque chose à leurs familles.

901. Dans sa communication en date du 11 juin 2007, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) a présenté une plainte auprès du Comité de la liberté syndicale, essentiellement fondée sur les mêmes allégations que celles faites par la FENATRA, dans laquelle la centrale demande la réintégration à leur poste de travail de M^{mes} Emerilda Yanes, Marta Azucena Vélez, Angela Folgar et les cinq autres membres de la direction du comité.

B. Réponse du gouvernement

902. Dans sa communication en date du 3 août 2007, le gouvernement déclare que le deuxième tribunal du travail et de la prévision sociale a fait savoir qu'il avait rendu un jugement, indiquant toutefois que les délégués représentant la coalition des travailleurs qui sont à l'origine du conflit à l'encontre de la société Agroindustrias Albay S.A. devaient indiquer précisément le nombre des travailleurs appuyant le mouvement, et ce dans un délai donné, précisant qu'à défaut les décisions prises par le tribunal en faveur des travailleuses seraient non avenues. Cette requête n'ayant pas été satisfaite, l'autorité judiciaire, le 21 juin 2007, a décidé de ne pas rendre effectives l'assignation à comparaître ni les mesures préventives et comminatoires édictées.

903. Le gouvernement ajoute (en communiquant le texte de la décision) que, dans le cadre du conflit collectif rapporté, l'autorité judiciaire a ouvert des procédures distinctes pour chacune des travailleuses, permettant ainsi à M^{mes} Graciela Elizabeth Pérez García, Mauricia Morales Ochoa, Marta Azucena Véliz García, Wendy Roxana Donis Folgar, Zaida Amapola Morataya Luna, Angela Rosa de María Folgar Martínez, Everilda Yanes Lémus et Claudia Janethe Salguero Caballeros d'intenter un recours pour réintégrer leur poste. L'entité appelée à comparaître n'ayant pas respecté la procédure prévue, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration immédiate des travailleuses, réintégration non effectuée à ce jour, du fait que l'entité mise en demeure a interjeté appel.

C. Conclusions du comité

904. *Le comité note que le cas examiné se rapporte au licenciement de huit travailleuses de l'entreprise Agroindustrias Albay Arrocera de Guatemala S.A. du fait de la création d'un comité ad hoc en vue de constituer un syndicat et de mener des négociations collectives, ainsi qu'au non-respect d'une décision judiciaire rendue le 9 mai 2007, laquelle interdit toutes représailles à l'encontre des travailleuses comme, par exemple, le licenciement (selon les organisations plaignantes, le propriétaire de l'entreprise aurait menacé les travailleuses pour qu'elles renoncent à leur emploi).*

905. *Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles, le comité ayant refusé d'indiquer précisément au juge le nombre de travailleurs qui l'appuyaient, le juge a ordonné, le 21 juin 2007, de ne pas donner effet aux mesures comminatoires contenues dans le jugement rendu. En outre, le comité prend note que, selon le gouvernement, l'autorité judiciaire a ordonné la réintégration des huit travailleuses, laquelle réintégration n'a pas eu lieu en raison du recours en appel déposé par l'entreprise.*

906. *Le comité observe avec regret que, bien que le licenciement des travailleuses qui avaient constitué un comité pour former un syndicat ait eu lieu en mai 2007, le gouvernement ne soit pas en mesure à ce jour de l'informer de l'existence d'un jugement définitif rendu à ce sujet (sa communication date du mois d'août 2007) et mentionne que l'entreprise a fait appel de la décision judiciaire ordonnant la réintégration des huit travailleuses licenciées.*

- 907.** *Le comité rappelle à cet égard que toutes mesures prises à l'encontre de travailleurs ayant voulu constituer ou reconstituer des organisations de travailleurs en marge de l'organisation syndicale officielle sont incompatibles avec le principe d'après lequel les travailleurs doivent avoir le droit de constituer, sans autorisation préalable, des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 338.] En outre, le comité tient à souligner en ce qui concerne le cas considéré que le respect des principes de la liberté syndicale exige que les travailleurs qui estiment avoir subi des préjudices en raison de leurs activités syndicales disposent de moyens de recours expéditifs, peu coûteux et tout à fait impartiaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 820.]*
- 908.** *Dans ces conditions, compte tenu qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis mai 2007, comme le déplore le comité, ce dernier demande au gouvernement d'expliquer le fondement de la décision judiciaire ordonnant la réintégration, de prendre les mesures de sa compétence pour que l'entreprise exécute cette décision judiciaire en faveur des huit travailleuses concernées, dans l'attente du jugement définitif qui sera rendu dans cette affaire, qui devrait être conforme aux droits reconnus dans les conventions n^{os} 87 et 98. En outre, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que le salaire correspondant aux jours de travail effectués par les travailleuses licenciées leur soit versé, et de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée auprès du Défenseur des droits de l'homme en raison des menaces proférées par le propriétaire de l'entreprise à l'encontre des travailleuses pour qu'elle renoncent à leur emploi dans l'entreprise.*

Recommandations du comité

- 909.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Compte tenu qu'il s'est écoulé beaucoup de temps depuis le licenciement des syndicalistes, en mai 2007, le comité demande au gouvernement d'expliquer le fondement de la décision judiciaire ordonnant la réintégration, de prendre les mesures de sa compétence pour que l'entreprise exécute cette décision judiciaire en faveur des huit travailleuses concernées, dans l'attente du jugement définitif qui sera rendu dans cette affaire, qui devrait être conforme aux droits reconnus dans les conventions n^{os} 87 et 98. En outre, le comité demande au gouvernement de faire en sorte que le salaire correspondant aux jours de travail effectués par les travailleuses licenciées leur soit versé, et de le tenir informé de l'issue de la plainte déposée auprès du Défenseur des droits de l'homme en raison des menaces proférées par le propriétaire de l'entreprise à l'encontre des travailleuses pour qu'elles renoncent à leur emploi dans l'entreprise.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de l'évolution de la situation.*

CAS N° 2566

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de la République islamique d'Iran
présentée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue que le gouvernement exerce une répression systématique contre les enseignants et entrave l'exercice de leurs activités syndicales légitimes, notamment par des arrestations et la détention d'enseignants suite à des manifestations

- 910.** La plainte est contenue dans une communication en date du 25 mai 2007. L'organisation plaignante a fourni des informations complémentaires dans des communications en date des 29 janvier et 28 février 2008.
- 911.** Le gouvernement a présenté ses observations dans une communication en date du 14 mai 2008.
- 912.** La République islamique d'Iran n'a pas ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, ni la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 913.** Dans sa communication en date du 25 mai 2007, l'organisation plaignante indique que plusieurs groupes d'enseignants se sont formés au cours des dernières années, dont certains sont enregistrés auprès du ministère de l'Intérieur comme organisations d'enseignants autorisées. Afin de coordonner leurs activités, 34 d'entre eux se sont récemment regroupés en un Conseil de coordination des associations de travailleurs du secteur culturel (ci-après dénommé «le CCCWA»), qui a publié sa première déclaration le 4 février 2007. Le plus actif de ces groupes au sein du CCCWA est l'Association professionnelle des enseignants d'Iran (*Kanoone Senfiye Moallepiane Iran*, ci-après dénommée «l'ITTA»), dirigée par MM. Ali Akbar Baghani et Beheshti Langroodi, respectivement surintendant et porte-parole de l'association, et qui regroupe de nombreuses organisations affiliées dans tout le pays. Un autre groupe important dans le conseil est l'Association des enseignants d'Iran (*Sazmane Moallemaneh Iran*, ci-après dénommée «la TAI»), dirigée par M. Alireza Hashemi.
- 914.** Depuis la création de la République, les enseignants ont lutté pour le droit à une rémunération égale à celle des autres travailleurs du secteur public, des augmentations salariales et le droit de constituer des syndicats. Le 22 janvier 2002, des enseignants de la ville de Kennanshah ont manifesté, demandant «le rétablissement dans notre dignité, une aide financière pour nous garantir des conditions de vie décentes, et le droit de constituer un syndicat». Le 23 janvier 2002, des enseignants de la ville d'Ispahan ont demandé «une amélioration de leurs conditions de vie et le droit de constituer une organisation de travailleurs». Ces protestations précoces ont toutefois été réprimées, de nombreux enseignants ayant par exemple été arrêtés le 26 janvier 2002 après leurs manifestations, incident qui fut mentionné dans la première déclaration du CCCWA, publiée le 4 février 2007.

- 915.** Plus récemment, des protestations d'enseignants ont commencé en janvier 2007, puis ont graduellement pris de l'ampleur pour finir par rassembler à la mi-mars 2007 quelque 12 000 enseignants en provenance de tout le pays. Le 23 janvier, l'ITTA a manifesté de 13 heures à 17 heures devant le parlement de Téhéran pour protester contre le rejet possible du projet de loi sur la parité salariale par le Conseil des gardiens de la Révolution, texte généralement perçu par les enseignants comme leur meilleur espoir d'obtenir une rémunération décente. L'ITTA a averti le gouvernement que les enseignants feraient grève s'il annulait le projet; des universitaires de Téhéran et d'autres régions ont également manifesté; le gouvernement n'a pas réagi aux demandes des enseignants, qui sont restées sans réponse. La deuxième manifestation, réunissant environ 1 500 enseignants de l'ensemble du pays, s'est déroulée le 5 février 2007; les associations d'enseignants ont annoncé que les manifestations se poursuivraient et que des sit-in seraient organisés dans les écoles les 19 et 20 février 2007, si le parlement n'adoptait pas le projet de loi sur la parité salariale. Les autorités ont également ignoré ces protestations.
- 916.** Le 3 mars 2007, environ 10 000 enseignants ont manifesté devant le parlement, mais leurs demandes ont été ignorées une fois de plus. Certains parlementaires ont admonesté les enseignants, leur reprochant leur «impatience». Le 4 mars 2007, l'ITTA a annoncé que les enseignants feraient grève le 6 mars si le projet de loi sur la parité salariale n'était pas adopté. Le 6 mars 2007, plusieurs milliers d'enseignants se sont réunis devant le parlement, pour la seconde fois en une semaine. L'armée et les forces de sécurité, cette fois, étaient sur les lieux. Les enseignants ont également manifesté devant les bâtiments du ministère de l'Éducation dans plusieurs villes et municipalités, notamment Gilan, Ispahan, Harnadan, Kennanshah, Kurdistan, Shiraz, Ardabil, Astaueyeli Ashrafieb, Pakdasht, Khomeinishahr, Dezftif et Khorasan. Le 7 mars 2007, l'ITTA a annoncé que les enseignants feraient grève le lendemain, le 8 mars 2007, si le projet de loi sur la parité salariale n'était pas adopté.

Premières arrestations

- 917.** Le 7 mars 2007 vers minuit, des agents en civil du ministère de la Sécurité et du Renseignement ont effectué une descente au domicile de plus de 20 dirigeants syndicaux, y compris: M. Ali Akbar Baghani, surintendant de l'ITTA; M. Beheshti Langroodi, porte-parole de l'ITTA; M. Alireza Hashemi, surintendant de la TAI; ainsi que MM. Mohammad Davari et Ali Poursoleiman, membres du CCCWA. Arrêtés sans mandat et sans chef d'accusation, ils ont été conduits vers une destination inconnue. La plus importante manifestation d'enseignants jamais tenue s'est déroulée devant le parlement, alors que celui-ci entamait les débats sur le projet de loi sur la parité salariale. La police et l'armée avaient bloqué les arrêts d'autobus, fermé les stations de métro des environs, et interrompu tous les moyens de communication, y compris les téléphones mobiles et les cafés Internet. Malgré ces mesures, des milliers d'enseignants ont manifesté en faveur de l'adoption du projet de loi sur la parité salariale. Toutes les personnes arrêtées ont finalement été relâchées à l'aube du 8 mars 2007.

Poursuite des menaces et des arrestations

- 918.** Suite aux manifestations du 8 mars 2007, des dirigeants parlementaires se sont engagés à rencontrer les représentants des enseignants en présence du ministre de l'Éducation. Une réunion a été fixée pour le 13 mars 2007. Jusqu'alors, le ministère de l'Éducation était resté muet face aux protestations des enseignants, et le gouvernement était totalement passif sur leurs revendications. Toutefois, le gouvernement a déclaré que les débats parlementaires ne pourraient se tenir que si toutes les manifestations cessaient et si les enseignants reprenaient le travail. Le surintendant Baghani a donc annoncé le 12 mars 2007 que toutes les protestations étaient suspendues dans l'attente de la réunion avec les

parlementaires. Les groupes d'enseignants ont choisi une délégation de 12 personnes pour les représenter à la réunion, qui s'est tenue dans l'enceinte du parlement. Contrairement à ce qui avait été annoncé, la délégation des enseignants n'a été reçue que par deux députés, qui ont monopolisé la parole. Il n'y avait aucun représentant du ministère de l'Éducation et un seul du ministère de la Planification et du Budget, qui est resté silencieux durant toute la réunion. En revanche, le ministère de la Sécurité et du Renseignement et les Forces armées avaient envoyé chacun trois représentants, donnant ainsi clairement l'impression que le gouvernement voulait intimider les enseignants et les réduire au silence. En outre, le président du parlement, M. Koohkan, a déclaré: «Le mot "discussions" ne fait pas partie de notre vocabulaire. Vos pressions n'auront aucun effet sur notre décision. Que vous soyez présents ou absents ne fera pour nous aucune différence.»

919. Dans la soirée du 12 mars 2007, dans la ville de Kermanshah, le chef de la section locale de l'ITTA, qui devait participer à la réunion avec les parlementaires, a été arrêté pour des motifs inconnus. D'autres membres de l'ITTA de Kermanshah s'étant enquis auprès des autorités des raisons de cette arrestation, deux autres enseignants, MM. Heshmati et Tavakoli, ont également été arrêtés. Des universitaires de Kermanshah ont manifesté le 13 mars 2007 devant le ministère de l'Éducation, demandant la libération des militants enseignants.

Augmentation du nombre d'arrestations

920. Après la rupture des communications entre le gouvernement et les groupes d'enseignants, ces derniers ont organisé un autre rassemblement pour le 14 mars 2007, où le résultat de la réunion avec les parlementaires devait être communiqué aux enseignants. Dès l'aube, des centaines de membres de la sécurité, des services de renseignement et de l'armée étaient mobilisés sur les lieux, stoppant les autobus transportant les manifestants et menaçant de tous les arrêter. De 50 à 60 manifestants ont été arrêtés devant le parlement, dont MM. Baghani et Beheshti Langroodi. Prenant pour acquis que toutes les personnes présentes sur les lieux étaient des protestataires, les forces de l'ordre leur ont interdit de circuler sur les trottoirs; certains groupes d'enseignants étant passés outre, la police antiémeutes les a immédiatement assaillis à coups de bâton et de poing.
921. Le nombre d'arrestations augmentant, les enseignants ont d'abord été détenus dans un terrain vacant près d'une école désaffectée, puis transférés au sous-sol d'un édifice gouvernemental. Les militaires contrôlaient étroitement les environs du parlement et arrêtaient toute personne qu'ils pensaient être un enseignant, ou toute personne qui engageait la conversation. Craignant les arrestations et la violence policière, les manifestants ont déplacé le mouvement de protestation de Baharestan Circle, où se trouve le parlement, vers le ministère de l'Éducation, où les forces armées ont arrêté encore plus d'enseignants, les ont battus puis les ont détenus de l'autre côté de la rue à l'Hôtel Mannar, avant de les emmener en bus vers la prison.
922. Environ 300 enseignants et universitaires ont été arrêtés. Le gouvernement n'a pas publié les noms des personnes détenues et ne leur a pas permis de communiquer avec un avocat ou avec leur famille. Des enseignants étant venus de tout le pays vers Téhéran pour participer à la manifestation, on ne savait pas exactement combien de personnes étaient détenues. Parmi les personnes arrêtées figuraient les dirigeants de plusieurs organisations syndicales d'enseignants et du CCCWA, notamment MM. Ali Akbar Baghani, Mahmoud Beheshti Langroodi et Alireza Hashemi. D'autres personnes ont été arrêtées, y compris: MM. Mohammad Davari, Ali Poursoleiman, Ghashghavi, Bodaghi, Noorollah Akbari, Akbar Parvareshi, Mohammad Reza Khakbazan, Mahmoud Bagheri, Ahmad Borati, Akram Hassani, Zahra Shad, Fereshteh Sabbaghi, Narges Pilehforoush; quatre directeurs d'écoles pour jeunes adultes, MM. Taheri, Gharjavand, Mohammad, Beigi; ainsi que Sajjad Khaksari, journaliste de la lettre d'information *The Teacher's Pen*, qui faisait un

reportage sur la situation. Environ 50 des personnes arrêtées, y compris les dirigeants des associations d'enseignants, ont été transférées par autobus vers les locaux des services de renseignement, rue Vahdatah Eslami, puis emmenés à la prison d'Evin. Certaines des enseignantes arrêtées ont été libérées sur engagement personnel de leur mari.

- 923.** Durant toute la période des arrestations, certains parlementaires ont tenté de faire libérer les enseignants emprisonnés. Ainsi, le 19 mars 2007, la plus haute autorité judiciaire, l'ayatollah Shahroodi, a déclaré que les protestations ordonnées constituent un droit civil et que les enseignants n'auraient jamais dû être arrêtés. Il a demandé à tous les procureurs publics de les libérer. Malgré son ordonnance, 14 dirigeants syndicaux sont restés emprisonnés durant 16 jours, y compris pendant la plus importante fête de la République islamique d'Iran (Norouz, le Nouvel An iranien) et le plus important congé du pays, du 21 mars au 3 avril 2007. Afin d'éviter d'autres protestations contre les arrestations massives, le gouvernement a décrété que toutes les écoles de Téhéran fermeraient plus tôt pour le congé de Norouz, du 16 mars au 4 avril 2007.

Intensification de la répression contre les protestations des enseignants

- 924.** En dépit de la répression exercée par le gouvernement, le CCCWA s'est réuni le lendemain de la libération de ses dirigeants, le 30 mars 2007, et a publié le même jour une déclaration indiquant que les enseignants restaient ouverts au dialogue avec le gouvernement, qu'ils tenaient cependant pour responsable des arrestations d'enseignants qui ne faisaient qu'exercer leurs droits fondamentaux. Le conseil a également réitéré sa demande d'adoption du projet de loi sur la parité salariale et le libre exercice des droits syndicaux. Il a annoncé que, si le gouvernement n'apportait pas une réponse adéquate à ses demandes (fin de la discrimination entre travailleurs des services publics et adoption intégrale du projet de loi sur la parité salariale), les enseignants seraient présents dans leurs écoles les 15, 16 et 29 avril 2007, mais ne feraient pas classe. Il a également annoncé qu'ils manifesteraient le 2 mai 2007 de 9 heures à 12 heures devant tous les édifices du ministère de l'Éducation, et dans tous les centres provinciaux et municipalités. De plus, les enseignants de tout le pays tiendraient une manifestation massive le 8 mai 2007 de 13 heures à 17 heures devant le parlement. Plutôt que de répondre aux demandes des enseignants, le 7 avril 2007, les forces de police et de sécurité ont encerclé les bureaux de la section locale de l'ITTA à Hamedan, où les membres de l'association tenaient une réunion, arrêtant au moins 30 personnes et les emmenant en autobus vers une destination inconnue. Les forces de l'ordre ont également arrêté au moins 15 autres personnes à leur domicile, y compris tous les membres du conseil d'administration de l'Association professionnelle des enseignants de Hamedan.
- 925.** Les noms des enseignants arrêtés, membres de l'Association professionnelle des enseignants de Hamedan, sont: Nader Ghadimi, Iraj Ansari, Yousef Refahiyat, Alireza Sajjadi, Mohammad Rafli, Alireza Vafai, Mohammad Paknahad, Ali Zarei, Alireza Moradi, Ali Ahmadvand, Ali Behnam Arzandeh, Hadi Gholami, Hamidreza Jabbari, Jaharigir Jaafari, Majid Fourouzanfar, AH Armand, Mahmood Jalilian, Jaafar Mahmoodi, Ali Sadeghi, Jalal Naderi, M. Pirtaj, M. Ashtari, M. Faridian, Javad Moradi, M. Ghalandari, Nader Soleimani, Ali Najafi, M. Eskandari, M. Ghaderi, Zabihollah Rezaei, Reza Sadeghi, Hossein Kashi, Mohammadreza Sayyadi, Salman Soltani, Hadi Oroumandi, Hossein Gholami, Neeraat Haratian, Mahmood Mahzoon et Seyd Ali Hosseini.
- 926.** Les 9 et 10 avril 2007, des enseignants de Hamedan ont manifesté devant le ministère de l'Éducation pour exprimer leur soutien à leurs collègues emprisonnés et demander leur libération. Quelques enseignants ont été libérés, mais certains membres actifs de l'Association professionnelle des enseignants de Hamedan (entre neuf et 15) sont restés en détention, y compris MM. Ali Sadeghi, Mahmoodi, Ansari, Fourouzanfar et Refahiyat.

L'incertitude et les contradictions quant au nombre d'enseignants arrêtés tiennent au fait que certains d'entre eux ont été arrêtés plusieurs fois et n'ont pas d'avocat, et au mutisme des militaires et du ministère de l'Éducation à Hamedan. En outre, les lieux de détention de ces personnes sont pour la plupart non identifiés et éloignés les uns des autres. Le chef adjoint de la sécurité et du renseignement de la province de Hamedan a déclaré illégale l'Association professionnelle des enseignants de Hamedan parce qu'elle avait en sa possession 5 000 tracts indiquant l'heure et le lieu des grèves prévues, alors que l'article 3 de la convention n° 87 reconnaît aux travailleurs le droit de faire grève pour appuyer leurs revendications professionnelles légitimes.

- 927.** Le dimanche 15 avril 2007, cinq des neuf enseignants encore détenus ont été libérés, soit MM. Jalilian, Forouzanfar, Sadeghi, Nader et Najafi. MM. Ghadimi, Refahiyat, Zarei et Gholami sont restés en prison. Après sa libération, M. Najafi a déclaré que, durant leur incarcération, les enseignants de Hamedan avaient subi un interrogatoire, menottés et les yeux bandés, puis placés en détention avec des toxicomanes dans une cellule sombre, dans des conditions d'hygiène si déplorable qu'ils ne pouvaient même pas utiliser les toilettes.
- 928.** Le 8 avril 2007 à Téhéran, des agents du ministère de la Sécurité et du Renseignement, munis de mandats de perquisition, ont perquisitionné le domicile de dizaines de militants de l'ITTA, leur ont remis des citations à comparaître et les ont avertis que des mandats d'arrêt seraient décernés contre eux s'ils ne se présentaient pas. L'avocate de trois rédacteurs du *Teacher's Pen* (Mohammad Taghi Falahi, Seyd Mahmood Bagheri et Montajabi, qui sont aussi défenseurs dans l'affaire de la manifestation de mars 2007 devant le parlement et avaient reçu un de ces mandats) s'est présentée le soir du 11 avril 2007 avec ses clients devant le Tribunal révolutionnaire pour les représenter lors de leur interrogatoire. Toutefois, les autorités ne lui ont pas permis d'y assister et ont informé ses clients à la fin de la journée qu'ils devraient passer la nuit au poste parce que l'interrogatoire n'était pas terminé. Une heure plus tard, ses clients ont téléphoné à leurs familles pour leur annoncer qu'ils avaient été transférés à la prison d'Evin. Ce même soir, des agents se sont rendus aux domiciles d'enseignants qui écrivent des articles pour le *Teacher's Pen* et ont confisqué tout leur matériel et leurs ordinateurs. Le 14 avril 2007, trois autres membres de l'Association professionnelle des enseignants (MM. Hamid Pourvosough, Mohammad Reza Rezai et Alireza Akbar Nabi) ont également été cités à comparaître devant le tribunal pour interrogatoire, puis placés en détention et transférés à la prison d'Evin; un autre enseignant de la ville de Karaj (M. Assad) avait également été cité à comparaître la semaine précédente. Lors d'un autre incident à Ghoochan le soir du 11 avril 2007, les forces de sécurité ont averti plusieurs enseignants de ne pas participer aux grèves annoncées pour les 15 et 16 avril 2007. Ces actions concertées marquaient le début d'une accentuation de la répression contre les protestations des enseignants. Le 15 avril 2007, deux enseignants de Marand ont reçu une citation à comparaître et ont été placés en détention.
- 929.** Le 15 avril 2007, les autorités d'Eslamshahr ont ordonné aux enseignants qui tenaient un sit-in dans les locaux de l'école d'évacuer les lieux et les ont informés que tous les enseignants grévistes perdraient les droits liés à leur statut et à leur poste, avec effet au 17 avril 2007. Les autorités ont également encouragé l'association de parents d'étudiants à intenter des poursuites judiciaires contre eux; des agents des forces de sécurité se trouvaient partout dans la municipalité afin de pouvoir interroger directement les enseignants et dénoncer les grévistes au ministère de la Sécurité et du Renseignement. Les autorités ont déclaré que tous les enseignants dont les noms seraient cités en rapport avec le sit-in seraient dorénavant privés d'heures supplémentaires, que les services de sécurité les empêcheraient définitivement d'enseigner à l'avenir et que, conformément à une déclaration du ministère de l'Éducation, ils ne pourraient pas poursuivre leurs études universitaires et n'auraient droit à aucun service. Les autorités ont également déclaré que les directeurs d'école qui ne dénonceraient pas les enseignants grévistes seraient remplacés

dès le lendemain. Le lundi 16 avril 2007, M. Ali Akbar Baghani a de nouveau été arrêté dans son école: trois agents en civil se sont rendus à l'école de Roshd Middle, deux d'entre eux attendant dans la cour tandis que le troisième allait directement à la salle de M. Baghani pour lui signifier son mandat d'arrêt; il a été ensuite conduit vers une destination inconnue.

- 930.** M. Mokhtar Asadi, membre de l'Association des enseignants, a également été arrêté le même jour et cité à comparaître le 16 avril 2007 devant le Conseil primaire du ministère de l'Éducation du district de Téhéran. M. Asadi, qui participe à l'occasion à des activités syndicales, a déclaré lors d'une entrevue récente que son syndicat n'entretenait pas d'animosité envers les autorités, mais qu'il ne se laisserait pas intimider et poursuivrait la lutte pour atteindre ses objectifs. Lors de la réunion devant le Conseil primaire, M. Asadi a été interrogé sur son appartenance au syndicat et sa participation aux manifestations des enseignants; ayant été suspendu de ses fonctions avec effet au 21 mai 2007, il a fait appel de cette décision, estimant qu'elle était fondée sur son appartenance et ses activités syndicales. Au moins 12 autres enseignants qui avaient participé aux protestations ont été suspendus temporairement de leurs fonctions (environ trois mois) en raison de leurs activités syndicales: MM. Ghafar Dindar, Teimour Hassanpour (district de Ghale Hassan Khan), Hadi Azimi (district de Shahriar), Mohsen Ramshak, Ghorban Ali Nik Eish, Mohammad Reza Sanjabi et Ali Mohammad (premier district de Robotkarim), membres de l'Association des enseignants d'Iran; ainsi que MM. Nader Ghadimi, Yousef Refahiat, Yousef Zareie et Hadi Gholami, membres du Syndicat des enseignants de Hamedan.
- 931.** Les enseignants ont prévu d'autres d'actions de protestation pour le 29 avril 2007 (date à laquelle plusieurs d'entre eux ne se sont pas présentés en classe) et le 2 mai (Journée des enseignants). Toutes les activités prévues pour la Journée des enseignants ont été interdites sur ordre du ministère de l'Intérieur de la République islamique d'Iran; les autorités ont également interdit la lettre d'information hebdomadaire des enseignants, Ghalam (*The Pen*) et ont ordonné à la presse écrite de ne plus publier d'informations sur les protestations des enseignants. Pour intimider les grévistes, le ministère de l'Éducation a demandé aux directeurs d'école de lui fournir les noms des enseignants absents durant les grèves. En dépit de toutes ces mesures d'intimidation, des milliers d'enseignants ont manifesté dans tout le pays devant les services du ministère de l'Éducation, et devant le ministère lui-même à Téhéran, demandant l'annulation des ordonnances de suspension temporaire de leurs collègues. A la date du 8 mai 2007, certains actes rapportés de violence policière et les arrestations qui ont suivi ces manifestations restaient à confirmer.

Demandes de dialogue social par le mouvement syndical international

- 932.** Durant les derniers mois, l'Internationale de l'éducation (IE) et l'organisation plaignante ont tenté à plusieurs reprises de rappeler au gouvernement de la République islamique d'Iran que les enseignants ont le droit d'exercer des activités syndicales. Le 9 mars 2007, l'IE a écrit au Président iranien, condamnant les arrestations des dirigeants syndicaux des enseignants et invitant le gouvernement à engager le dialogue social avec eux. L'IE a aussi invité instamment le gouvernement à respecter le droit des associations de travailleurs d'organiser leurs activités, de tenir des réunions et des manifestations liées à leurs conditions de travail et à la politique économique et sociale.
- 933.** Le 16 mars 2007, l'IE a envoyé une autre lettre de protestation au Président iranien, Mahmoud Ahmadinejad, condamnant la sévère répression du mouvement enseignant, l'appelant à rouvrir le dialogue social avec les enseignants et à respecter leur droit aux activités syndicales. Le 19 mars 2007, l'organisation plaignante a de nouveau écrit au Président Ahmadinejad, demandant la libération immédiate et inconditionnelle de tous les enseignants arrêtés lors des manifestations à travers le pays. L'organisation plaignante a

invité le gouvernement à négocier l'amélioration des conditions de travail avec les organisations d'enseignants, à mettre fin à la discrimination dont ils sont victimes par rapport aux autres travailleurs du secteur public, et à leur offrir une rémunération décente leur permettant d'avoir un niveau de vie comparable à ceux-ci. Elle a également demandé au gouvernement iranien de respecter et de protéger le droit des travailleurs de tenir des réunions, de manifester publiquement et de négocier leurs conditions de travail.

- 934.** Le 21 mars 2007, suite à une demande d'intervention du BIT formulée par l'IE, cette dernière et le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT ont rencontré la délégation iranienne pour discuter de la crise du secteur de l'enseignement en République islamique d'Iran. La délégation iranienne, dirigée par le ministre adjoint de l'Emploi et des Ressources humaines, ayant déclaré que son gouvernement ne souhaitait pas l'emprisonnement des enseignants, l'IE a invité la délégation à communiquer avec sa capitale et à demander instamment la libération de tous les enseignants et syndicalistes encore emprisonnés, avant le début des célébrations du Nouvel An de la République islamique d'Iran (21 mars 2007). Elle a également demandé à la délégation d'obtenir des réponses du Cabinet du Président à ses lettres des 9 et 16 mars 2007; le groupe des travailleurs du Conseil d'administration du BIT a pour sa part demandé que la République islamique d'Iran ratifie les conventions n^{os} 87 et 98 sur la liberté syndicale et le droit d'organisation et de négociation collective. Le gouvernement n'a pas réagi à ces demandes de la CSI et de l'IE.
- 935.** Le 19 avril 2007, l'IE a envoyé une autre lettre de protestation au Président Ahmadinejad, condamnant les nouvelles arrestations de membres des diverses organisations d'enseignants, lors de leurs manifestations pacifiques et légitimes pour un salaire décent, tenues les 7 et 15 avril. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement durcit son approche militaire et policière face aux activités des enseignants et accroît sévèrement la répression contre leur liberté syndicale, tandis que les associations d'enseignants réunies au sein du «Conseil de coordination des organisations syndicales paniraniennes d'enseignants» ont exprimé leur ferme volonté de poursuivre leur mouvement jusqu'à ce que toutes leurs revendications soient satisfaites. L'organisation plaignante dit craindre une répression de grande envergure contre les enseignants.

Dépôt d'accusations pénales contre les enseignants grévistes

- 936.** Dans sa communication du 29 janvier 2008, l'organisation plaignante indique que le dernier enseignant encore emprisonné, M. Mojtaba Abtahi, a été libéré de la prison d'Evin le 28 mai 2007, contre dépôt d'une caution de 40 000 dollars. Cependant, tous les enseignants ayant été détenus à un moment quelconque font toujours l'objet de poursuites. Le 29 mai 2007, le *Rooz Online*, journal iranien en ligne, a rapporté que le ministre de l'Education avait ouvert un dossier sur 226 enseignants au moins, et ordonné que leur soient imposées des sanctions allant de trois mois de suspension à une interdiction définitive d'enseigner; de plus, une interdiction d'enseigner a été ordonnée pour 39 personnes. Le 31 juillet 2007, l'ITTA a affiché sur son site Internet une liste de 86 enseignants licenciés, suspendus et/ou détenus, suite à la manifestation devant le parlement de Téhéran le 2 mai 2007.
- 937.** Le 26 septembre 2007, neuf membres de l'ITTA de Hamedan ont comparu devant la 106^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Hamedan. Il s'agissait de leur deuxième procès pour avoir «perturbé l'ordre social, ... publié des déclarations ... et tenu des assemblées illégales». Assurant leur propre défense conformément à l'article 27 de la Constitution, les enseignants ont rappelé aux autorités que l'ITTA de Hamedan est une entité dûment enregistrée, légalement autorisée à exercer des activités syndicales. Certaines de ces neuf personnes ont également été condamnées à des sanctions disciplinaires par le

Conseil administratif disciplinaire: M. Yousef Zareie a été condamné à un exil de 36 mois à Ham et M. Nader Ghadimi à un exil de 60 mois dans la région nord de Khorasan; M. Hadi Gholami a été suspendu pendant 12 mois et le salaire de M. Yousef Refahiyat a été réduit de deux échelons. Le Tribunal révolutionnaire a également imposé des coupures salariales (de 10 000 à 200 000 toumans) à plus de 700 enseignants réguliers identifiés comme participants aux manifestations.

938. Le 6 octobre 2007, la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire a condamné M. Ali Ashgar Montajabi, membre du Conseil central de l'ITTA, à quatre ans de prison avec sursis, pour avoir «participé à une assemblée et conspiré pour perturber la sécurité nationale» en violation de l'article 610 du Code pénal. M. Mohammad Tachi Falahi a été reconnu coupable du même délit et condamné à trois ans de prison avec sursis.

939. Le 17 octobre 2007, le tribunal a condamné M. Mohammad Khaksari, rédacteur en chef du *Teacher's Pen*, à verser une caution de 100 000 dollars, la plus élevée jamais imposée à un enseignant. Le 23 octobre 2007, le Tribunal révolutionnaire de la République islamique d'Iran a prononcé de très lourdes sentences contre des enseignants de Téhéran, tous membres de l'ITTA:

Ali Akbar Baghani, surintendant de l'ITTA	Cinq ans de prison avec sursis
Mahmood Beheshti, porte-parole de l'ITTA	Quatre ans de prison avec sursis
Noorollah Akbari	Cinq ans de prison avec sursis
Hamid Pourvosough	Quatre ans de prison avec sursis
Mohammad Taghi Falahi	Quatre ans de prison avec sursis
Ali Safar Montajabi	Quatre ans de prison avec sursis
Karim Ghashghavi	Quatre ans de prison avec sursis
Mohammadreza Rezai	Trois ans de prison avec sursis
Alireza Akbari	Deux ans de prison avec sursis
Rassoul Bodaghi	Deux ans de prison avec sursis
Alireza Hashemi	Trois ans de prison ferme, à purger immédiatement
Mohammad Davari	Cinq ans de prison ferme à purger immédiatement, seule une amende pouvant y être substituée

940. Le Tribunal révolutionnaire de Mashad a prononcé les verdicts suivants contre des enseignants de Khorasan:

Hadi Lotfi	Quatre mois de prison avec sursis de trois ans, peine pouvant être remplacée par une amende de 1 000 dollars
Hassan Rajabi	Quatre mois de prison avec sursis de trois ans, peine pouvant être remplacée par une amende de 1 000 dollars (également privé de toute fonction officielle pendant quatre ans)
Iraj Towbihai Najafabadi	Rétrogradation d'un échelon salarial (sanction révisable)
Professeur Khastar	Retraite anticipée avec rétrogradation d'un échelon salarial, selon la décision du Conseil des infractions administratives du ministère de l'Education

941. Le 14 décembre 2007, la 106^e section de la Cour pénale de Hamedan a reconnu les neuf enseignants suivants coupables et les a condamnés à 91 jours d'emprisonnement: Yousef Zareie; Majid Fourouzanfar; Jalal Naderi; Yousef Refahiyat; Hadi Gholami; Nader Ghadimi; Ali Najafi; Mahmood Jalilian; Ali Sadeghi, directeur de l'ITTA de Kermanshah.

942. En juillet 2007, M. Mohammad Khaksari, rédacteur en chef du *Teacher's Pen*, était orateur invité au cinquième Congrès mondial de l'IE, qui se tenait du 22 au 26 juillet 2007 à Berlin. Au nom de l'ITTA, il a expliqué aux participants les conditions de travail et les violations des droits des enseignants en République islamique d'Iran. A son retour à l'aéroport Imam Khomeini de Téhéran, il a été arrêté par la Garde présidentielle et interrogé sur des sujets tels que «les gens qui l'avaient aidé, ... l'organe de presse qu'il avait rencontré et qui l'avait interviewé, ... la nature du Congrès de l'IE». M. Khaksari a été relâché mais les agents de la sécurité ont confisqué son passeport et les documents du congrès.

943. Dans sa lettre à l'IE, l'ITTA a déclaré que le Congrès de l'IE:

... avait constitué une occasion irremplaçable de formation pour les enseignants iraniens. Depuis trop longtemps, les enseignants iraniens ont été séparés des autres travailleurs. Ce congrès a permis à M. Khaksari de réaliser que les enseignants sont des travailleurs comme les autres, ayant droit à ce titre à la même protection des droits fondamentaux garantie par l'OIT. Le congrès a également fourni aux enseignants iraniens l'occasion d'assister à la mise en œuvre des principes syndicaux démocratiques: élections, débats, résolutions. Cela permettra à l'ITTA et à ses 40 organisations affiliées de se renforcer au moyen d'activités démocratiques et unitaires.

L'ITTA a également distribué et publié des rapports sur le Congrès de l'IE dans les médias et sur les sites Internet de tous les groupes de défense des droits de l'homme et des travailleurs en République islamique d'Iran.

944. Le 7 septembre 2007, la disparition de M. Khaksari a été signalée à Shahrreza, province d'Ispahan, au sud de Téhéran; selon des témoins oculaires, des policiers en civil l'ont forcé à monter dans un véhicule. Lors d'un autre incident à Shahrreza, une douzaine d'hommes armés disant être des agents du ministère du Renseignement de la République islamique d'Iran ont menotté M. Hamid Ramati, dirigeant du syndicat local d'enseignants, et l'ont enlevé à son domicile.

945. Le 5 octobre 2007, l'ITTA a demandé formellement son affiliation à l'IE afin de célébrer la Journée mondiale des enseignants. Les appartements de M. Baghani (surintendant de l'ITTA) et de M. Khaksari ont été ensuite perquisitionnés; leurs ordinateurs et les formulaires de demande d'affiliation à l'IE ont été volés. Un représentant de l'ITTA a indiqué le 30 novembre 2007 que de nombreux enseignants semblent craindre de s'affilier à l'Internationale de l'éducation en raison des actes d'intimidation du gouvernement.

946. L'organisation plaignante joint à sa communication du 28 février 2008 une liste actualisée des peines imposées aux 165 enseignants qui avaient manifesté pacifiquement en février, mars et mai 2007 pour appuyer leurs demandes d'amélioration des conditions de travail et l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement. La plupart d'entre eux ont été inculpés d'avoir «tenu des réunions, conspiré et mené des actions contre la sécurité nationale, en participant à des assemblées illégales, en faisant des déclarations contre les autorités, en fournissant des renseignements à l'ennemi et aux groupes d'opposition, et en faisant de la propagande contre la République islamique d'Iran». Les enseignants concernés ont été soit licenciés, soit forcés de prendre leur retraite, condamnés à l'exil ou ont subi des coupures salariales, par décision du Conseil disciplinaire du ministère de l'Éducation. Certains enseignants ont même été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis (de un à cinq ans) par les Tribunaux révolutionnaires, et la plupart d'entre eux ont purgé des périodes de détention en isolement. (Voir la liste, annexe 1.)

947. Comme il est indiqué dans cette liste, le surintendant de l'ITTA, M. Ali Akbar Baghani, a été détenu pendant 30 jours, suspendu de ses fonctions durant trois mois et condamné à deux ans d'exil ainsi qu'à cinq ans de prison avec sursis. Le porte-parole de l'ITTA,

M. Beheshti Langroodi, a été détenu à deux reprises (respectivement 31 et 17 jours en isolement) et condamné à quatre ans de prison avec sursis. Après 19 jours de détention en isolement, MM. Mohammad Davari et Ali Poursoleiman, membres du CCCWA, ont tous deux été suspendus de leurs fonctions pendant trois mois et condamnés à deux ans d'exil; Mohammad Davari a en outre été condamné à trois ans de prison. M. Alireza Hashemi, dirigeant de la TAI, a été détenu 16 jours en isolement, suspendu de ses fonctions pendant trois mois, condamné à un exil de deux ans et à trois ans de prison. M. Mohammad Khaksari, rédacteur en chef du *Teacher's Pen*, n'a été détenu que durant une journée mais a dû verser une caution de 100 000 dollars.

- 948.** L'organisation plaignante allègue que le ministère de l'Intérieur a également publié en février 2008 un communiqué interdisant aux associations d'enseignants d'exercer leurs activités légitimes, et que les forces de sécurité ont empêché le Conseil de coordination de l'ITTA de se réunir. L'organisation plaignante déclare enfin que des membres de l'ITTA qui se préparaient pour la session de mars 2008 du Conseil ont subi des menaces et des pressions. Le 16 février 2008, M. Ali Nazari, membre fondateur de la section de Mazandaran de l'ITTA, a invité les membres de cette dernière à une réunion tenue à Sari, chef-lieu de la province de Mazandaran, et à rendre visite à M. Hamid Ramati, membre de l'ITTA relégué en exil dans un village proche de Sari. Le même jour, les services de renseignement de Mazandaran ont convoqué M. Nazari afin qu'il donne des explications au sujet de cette réunion et l'ont interrogé durant quatre heures.
- 949.** Dans une communication en date du 26 août 2008, l'organisation plaignante déclare que Farzad Kamangar, un membre de l'Association professionnelle des enseignants du Kurdistan âgé de 33 ans, risque la peine capitale suite à une décision du 25 février 2008 du Tribunal révolutionnaire de Téhéran. M. Kamangar est accusé de terrorisme à cause de sa présumée affiliation au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Selon son avocat, Khalil Bahramian, aucun élément de preuve ne justifie le jugement condamnant M. Kamangar pour «mise en danger de la sécurité nationale» et pour «*moharebeh*» – «inimitié à l'égard de Dieu». Le procès de Farzad Kamangar ne s'est pas déroulé conformément aux prescriptions de l'article 168 de la Constitution iranienne selon lesquelles les délits politiques et de presse doivent être jugés en procès publics par un jury. Dans le cas présent, un juge siégeant seul a examiné le cas en cinq minutes et l'accusé n'a pas été autorisé à parler. Malgré tout cela, la peine capitale a été confirmée par la Cour suprême d'Iran le 11 juillet 2008.
- 950.** L'organisation plaignante indique qu'avant son arrestation Farzad Kamangar a enseigné pendant douze années dans la ville de Kamyaran où il menait des activités de relations publiques pour l'association professionnelle des enseignants locale. Il était également un militant des droits humains, un membre du conseil d'un groupe local de défense de l'environnement, et rédigeait des articles dans le mensuel *Royan*, une publication du Département de l'éducation de la ville de Kamyaran. M. Kamangar a été arrêté en juillet 2006, peu de temps après son arrivée à Téhéran pour rendre visite à son frère en traitement médical. Les autorités ont commencé à enquêter sur Farzad Kamangar en raison de deux personnes avec qui il a voyagé pour se rendre à Téhéran. Il a depuis lors été emprisonné dans plusieurs centres de détention: à Sanandaj au Kurdistan, à Kermanshah, dans la prison de Rajaiashahr au Karaj et dans la prison d'Evin à Téhéran. Dans une lettre écrite lors de sa détention dans la prison de Sanandaj, en novembre 2007, M. Kamangar déclare avoir été victime de mauvais traitements et de torture à différentes reprises par les autorités durant sa détention, ceci pour le forcer à reconnaître les charges retenues contre lui. Il a été gardé en cellule isolée pendant plusieurs mois et n'a pas été autorisé à avoir de contact avec sa famille ni avec ses avocats; Amnesty international a indiqué que «à la suite de ces sévices, les bras et les jambes [de Kamangar] se sont mis à trembler involontairement».

- 951.** Des actes d'intimidation et de harcèlement envers des syndicalistes iraniens et des militants des droits humains soutenant Farzad Kamangar ont été rapportés. Le 21 juillet 2008 a été créé un comité de soutien, le «Comité sauver Farzad», composé de membres du syndicat d'enseignants, d'anciens collègues de M. Kamangar et de juristes spécialisés dans la défense des droits humains, y compris M^{me} Shirin Ebadi. Ce comité a été créé pour défendre les droits civils de M. Farzad Kamangar et pour entreprendre les actions en justice pour commuer sa condamnation à mort. Le même jour, trois syndicalistes enseignants, membres du comité, ont été arrêtés et amenés au centre de détention et de renseignement de Sanandaj. L'un d'eux, Ahmad Ghorbani, a été relâché après deux semaines de détention. Les deux autres, Hassan Ghorbani et Kaveh Rostami, ont été relâchés le 14 août contre une caution de 22 000 dollars E.-U. chacun. Les personnes soutenant Farzad et les membres de leurs familles font régulièrement l'objet d'actes d'intimidation via des appels téléphoniques du ministère de la Sécurité et du Renseignement. Mohammad Khaksari, qui a été invité au dernier congrès de l'Internationale de l'éducation (IE) à Berlin en 2007 en tant que représentant de l'Association professionnelle des enseignants d'Iran (ITTA), est aussi un membre actif du «Comité sauver Farzad» et figure parmi les personnes victimes de harcèlement du ministère du Renseignement.
- 952.** La communication du 26 août 2008 de l'organisation plaignante comporte plusieurs annexes, parmi lesquelles: une lettre de protestation de l'ITTA concernant la sentence contre M. Kamangar; une déclaration de Farzad Kamangar dans laquelle il témoigne avoir fait régulièrement l'objet de torture en détention, avoir été en cellule isolée, avoir été l'objet de mauvais traitements tels qu'il ne pouvait plus marcher; des communiqués de l'IE, d'Amnesty international et de Human Rights Watch appelant à l'annulation de la condamnation à mort de M. Kamangar.

B. Réponse du gouvernement

- 953.** Dans sa communication du 14 mai 2008, le gouvernement déclare que les enseignants ont toujours joué un rôle important dans la société iranienne, des centaines d'entre eux ayant occupé d'importantes fonctions publiques, y compris celle de président et de premier ministre, depuis l'apogée de la révolution islamique de 1970. Dans les années qui ont suivi la révolution, aucune plainte n'a été déposée par des enseignants iraniens, que ce soit devant les tribunaux nationaux ou des organismes internationaux. Les enseignants, à l'exception d'une minorité très restreinte, ont fait confiance au gouvernement pour qu'il leur assure un travail et un salaire décent. Le gouvernement se dit en outre surpris par le dépôt de cette plainte puisqu'une réunion constructive s'est tenue le 21 mars 2007 entre, d'une part, un groupe gouvernemental composé du ministre adjoint du Développement des ressources humaines, de deux conseillers du ministre du Travail et d'un député et, d'autre part, une délégation de représentants de la CSI dirigée par Sir Leroy Trotman, comprenant M^{me} Anna Biondi Bird, M. Tom Ety, ainsi que M. Bob Harris de l'Internationale de l'éducation (IE).
- 954.** Conformément à l'engagement pris envers M. Harris lors de ladite réunion, le gouvernement a répondu dans une lettre du 27 mars aux questions posées par M. van Leeuwen, secrétaire général de l'IE, ainsi qu'à d'autres questions soulevées dans la lettre que l'IE avait envoyée au Président Ahmadinejad. Le contenu de cette communication devait être présenté à l'assemblée générale de l'IE.
- 955.** Le gouvernement soutient que les mesures qu'il a récemment prises contre les organisations mentionnées dans la plainte n'étaient pas destinées à réprimer leurs activités syndicales légitimes, mais plutôt à sanctionner ce qui semblait constituer une violation organisée de la législation nationale. Selon les informations reçues du ministère de l'Intérieur, qui est chargé d'enregistrer et de contrôler les syndicats, l'enregistrement du

CCCWA n'a pas été approuvé. La TAI a décidé quant à elle de s'enregistrer non pas en tant que syndicat, mais plutôt comme parti politique, ce qui a été fait le 30 décembre 2000. Le mandat du conseil d'administration de la TAI a depuis expiré et, conformément à la décision rendue par la Commission de l'article 10 sur les partis politiques (ci-après «la Commission de l'article 10»), qui contrôle la mise en œuvre des constitutions des partis politiques et instruit les plaintes déposées contre eux pour violation des dispositions de leurs statuts, la TAI est légalement tenue de tenir une nouvelle élection de ses directeurs si elle veut reprendre ses activités.

- 956.** Le gouvernement indique que neuf associations d'enseignants ont été enregistrées à ce jour par le ministère de l'Intérieur, dont plusieurs ont laissé expirer leur enregistrement. Le gouvernement joint à sa communication une liste des noms et des dates d'expiration des enregistrements des neuf associations mentionnées ci-dessus, au nombre desquelles l'ITTA. Le gouvernement soutient en outre qu'il a simplement mis en place le cadre juridique permettant la liberté des activités syndicales, leur assurant ainsi l'appui juridique, social et financier prévu par la Constitution nationale et facilitant leurs activités politiques. Le gouvernement n'avait donc pas l'intention de restreindre les activités des organisations, mais voulait plutôt assurer le respect et la protection de leurs droits, et mettre un terme à la concurrence qu'elles se livrent fréquemment.
- 957.** Le gouvernement déclare que l'ITTA a été enregistrée comme parti politique en novembre 2000, sa période initiale de validité d'enregistrement étant de trois ans. Elle a ensuite perdu son statut en raison de ce que la Commission de l'article 10 a qualifié de «violation continue de la législation sur les partis politiques, notamment l'article 16 (2) de la loi sur les partis politiques (PPA)». L'article 16 des statuts de l'ITTA prévoit que son assemblée générale doit élire les membres du conseil d'administration pour deux ans, que les membres du conseil sont rééligibles, et que le conseil doit inviter l'assemblée générale à tenir des élections et en communiquer les résultats au ministère de l'Intérieur. Il semble que l'ITTA ait perdu son statut parce qu'elle n'a pas respecté ses propres règles internes; par l'ordonnance n° 43/12500 du 24 avril 2007, la Commission de l'article 10 lui a donc demandé de suspendre ses activités jusqu'à ce qu'elle renouvelle son enregistrement; un dossier concernant le statut de l'ITTA est en instance devant la Commission de l'article 10.
- 958.** Le gouvernement déclare que les associations d'enseignants, comme celles regroupant d'autres travailleurs, sont assujetties à la législation sur les partis politiques. En vertu de la PPA, il est interdit aux organisations de: commettre des actes pouvant porter atteinte à la souveraineté nationale; se livrer à l'espionnage; collaborer avec les agents de puissances étrangères à quelque niveau que ce soit, ou de toute manière susceptible d'attenter à la liberté, à la souveraineté, à l'unité nationale ou aux intérêts de la République islamique d'Iran; recevoir toute aide étrangère, financière ou autre; violer la liberté d'autrui; commettre des actes de calomnie et de diffamation; porter atteinte à l'intégrité nationale; faire campagne contre l'Etat; violer les préceptes fondamentaux de l'islam et de la République islamique d'Iran; distribuer des publications subversives; et détenir illégalement des armes. Les violations de la PPA sont énoncées à l'article 16 de cette loi, dont l'article 17 précise les pénalités applicables en cas de violation, qui comprennent la suspension du certificat d'enregistrement d'une organisation et sa dissolution, après audition indépendante des parties par une juridiction compétente. En outre, les tribunaux ont statué que les manifestations devant le parlement et le ministère de l'Education, le fait de perturber pendant plusieurs jours consécutifs la circulation dans le centre-ville de la capitale (alors même que des représentants des enseignants négociaient librement avec des parlementaires et des fonctionnaires du gouvernement) constituaient des violations manifestes de la PPA.
- 959.** S'agissant de la manifestation de janvier 2007 organisée par l'ITTA, le gouvernement déclare qu'il reconnaît le droit de protester et d'exprimer des opinions contre les lois ou les

politiques nationales pouvant porter atteinte aux intérêts de certains groupes, à condition toutefois que ces droits soient exercés de manière pacifique et raisonnable. Plusieurs dispositions de la PPA, notamment ses articles 6, 16 et 28, garantissent ces droits aux associations dûment enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur. Toutefois, les manifestations, réunions et déclarations publiques supposent une coordination préalable avec le ministère et, une fois l'autorisation accordée, les organisations doivent éviter les actions portant atteinte aux libertés civiles, à la sécurité nationale et à la souveraineté de l'Etat. L'article 29 de la PPA oblige également les organisations à informer la Commission de l'article 10 de la tenue de toute réunion ou déclaration publique. En organisant une manifestation illégale devant le parlement et le ministère de l'Education nationale, l'ITTA a violé ces dispositions, ainsi que ses propres statuts. Le gouvernement ajoute que les manifestations contre la non-adoption du projet de loi sur la parité salariale, qui se sont tenues alors même que le sujet était débattu au parlement, ont exercé des pressions inutiles sur les autorités et ont même été considérées par certaines personnes au sein du gouvernement comme une campagne politique, plutôt que comme des revendications syndicales.

- 960.** Selon le gouvernement, les protestations contre la non-adoption du projet de loi sur la parité salariale s'expliquent en partie par une méconnaissance du processus d'adoption législative. Aux termes de la procédure en vigueur, les projets de loi sont déposés en première lecture devant le parlement et, une fois approuvés, sont renvoyés au Conseil des gardiens de la Constitution, qui s'assure de leur conformité avec la Constitution nationale et la Charia (code de droit islamique). Les textes sont alors soit approuvés par le conseil, soit renvoyés au parlement pour réexamen et amendements éventuels. Dans ce dernier cas, le projet de loi n'est pas annulé; si le parlement insiste pour adopter un projet que le Conseil des gardiens est réticent à approuver, ledit projet est soumis à un Conseil de médiation («*Expediency Council*»), composé de représentants du parlement, de l'Assemblée des élites et du Conseil des gardiens de la Constitution, qui discute du projet afin de parvenir à un consensus, de le rejeter ou de l'approuver. Le projet de loi sur la parité salariale avait été approuvé à l'unanimité et les autorités gouvernementales étaient en train de formuler les règlements d'application de la loi. Le gouvernement ajoute que le projet de loi sur la parité salariale prévoyait une augmentation très importante de la rémunération des enseignants et qu'il fallait donc mener les études voulues pour en examiner la viabilité. Les observations du Conseil des gardiens devaient également être intégrées au projet, en tenant compte des ressources budgétaires qu'il impliquait. Par conséquent, certaines associations d'enseignants ont agi prématurément en demandant l'adoption immédiate de ce projet de loi. Le fait que le projet de loi sur la parité salariale ait été adopté par la suite prouve que ces associations n'avaient pas choisi le mode d'action approprié et qu'elles auraient fort bien pu parvenir au même résultat sans déclencher des protestations aussi virulentes, des campagnes nationales et des manifestations constantes devant le parlement et d'autres édifices gouvernementaux.
- 961.** Le gouvernement réfute les allégations voulant qu'il ait ignoré les revendications des enseignants et refusé de discuter du projet de loi sur la parité salariale avec leurs représentants. Il soutient qu'il a reçu les représentants de l'ITTA et a négocié avec eux au plus haut niveau. De plus, un «groupe d'enseignants» composé de 90 députés enseignants, soit presque un tiers de toute la députation parlementaire, s'est constitué afin de surveiller étroitement la défense des intérêts des enseignants dans tout le pays. Ces faits, ajoutés à l'adoption du projet de loi, démontrent que le gouvernement était tout disposé à garantir des conditions de travail décentes aux enseignants, tout en maintenant un dialogue permanent avec leurs représentants. Le gouvernement soutient également que l'organisation plaignante devrait se désister de toute plainte concernant le projet de loi sur la parité salariale.

- 962.** Etant donné qu'il attache une grande importance à l'éducation de tous ses citoyens, et que la Constitution l'oblige à leur assurer un enseignement gratuit, le gouvernement déclare que, de tous les pays du Moyen-Orient et de l'Asie occidentale, il est peut-être celui qui a le plus grand nombre d'enseignants, dont la plupart bénéficient d'un contrat à durée déterminée. Environ 40 000 des quelque 80 000 enseignants actuellement en poste ont été recrutés durant la dernière année civile par le ministère de l'Éducation, à la suite de négociations collectives constructives entre les syndicats d'enseignants, le parlement et le gouvernement; dans l'ensemble, le ministère de l'Éducation a recruté presque un million de personnes, soit le groupe de plus important de la fonction publique. Le 13 mars 2007, M. Farshidi, ministre sortant de l'Éducation, a déclaré que la mise en œuvre du projet de loi sur la parité salariale avait été placée en tête des priorités du ministère, que les autorités s'étaient engagées à quadrupler les salaires des enseignants et que le budget de son ministère avait été augmenté de 50 pour cent. Le gouvernement indique qu'en vertu de la loi sur le paiement des salaires la rémunération des enseignants est calculée en fonction de plusieurs critères: diplôme, expérience, conditions de travail, qualifications requises. Le gouvernement s'est toujours efforcé d'assurer de meilleures conditions de travail aux enseignants en prenant diverses mesures, par exemple en titularisant les enseignants bénéficiant d'un contrat de courte durée et en leur facilitant la poursuite d'études universitaires supérieures.
- 963.** Selon le gouvernement, le fait que de nombreuses organisations d'enseignants se soient constituées durant les deux dernières décennies, rien n'indiquant par ailleurs que ces organisations aient fait l'objet d'une quelconque répression, démontre la fausseté des allégations de l'organisation plaignante. De plus, lors de réunions avec le BIT en juin 2007, MM. Abbaspour et Papi (députés) et M. Marvi (à l'époque, directeur adjoint du travail) ont tous affirmé que le gouvernement examinait sérieusement la question des salaires et de la liberté syndicale pour tous les travailleurs du secteur public, et non seulement les enseignants.
- 964.** Le gouvernement déclare que le droit de constituer des syndicats est garanti par l'article 26 de la Constitution et que le principe du droit d'association est reconnu en droit et en fait. Les organisations ont le droit d'ester en justice contre le gouvernement mais, à ce jour, aucune plainte pour déni du droit syndical n'a été portée devant la police, les organes disciplinaires ou les autorités judiciaires. En outre, l'article 15 de la loi sur les activités des partis politiques, du peuple, des unions commerciales et politiques, des sociétés islamiques et des minorités religieuses reconnues oblige les syndicats à informer la Commission de l'article 10 de toute modification dans la composition de leur conseil d'administration ou de leurs statuts. Cette même disposition: établit les conditions dans lesquelles le certificat d'enregistrement de ces organisations peut leur être retiré; garantit leurs droits contre une interprétation arbitraire de la réglementation en vigueur, dans les décisions les affectant; et leur donne le droit d'instituer des recours judiciaires, qui doivent être instruits dans les trois mois de leur réception.
- 965.** Le gouvernement indique qu'en mars 2007 les représentants de plus de 30 associations d'enseignants ont rencontré le Président et quatre membres du Conseil exécutif du parlement. Lors de cette réunion, le Président a pris acte des revendications des représentants des enseignants, mais leur a demandé d'être patients car le gouvernement n'était pas en mesure de quadrupler immédiatement les salaires de tous les enseignants, ajoutant cependant que cette augmentation serait octroyée rapidement, ce qui fut fait quelques semaines plus tard. A l'heure actuelle, 95 pour cent du budget du ministère de l'Éducation – soit 40 pour cent de l'ensemble des salaires de la fonction publique – est consacré à la rémunération des enseignants. Quant aux manifestations de mars 2007, le gouvernement indique que la police n'a pas usé de mesures répressives contre les manifestants puisque ces actions collectives n'étaient pas considérées comme une menace contre la sécurité nationale, ou comme des actes criminels. Il y a toutefois eu des

altercations mineures entre la police et les manifestants lorsque ces derniers ont été dispersés pacifiquement.

- 966.** Le gouvernement conteste la véracité de l'allégation concernant sa passivité face aux revendications enseignantes. Plusieurs représentants du gouvernement ont fait des déclarations durant les protestations. Ainsi, le 8 mars 2007, l'Agence de presse des étudiants iraniens (ISNA) a rapporté la déclaration du Président Ahmadinejad sur une série de mesures adoptées par son cabinet pour améliorer les conditions de vie de la profession enseignante, y compris: l'augmentation du budget de l'éducation, un plan de revalorisation graduelle du salaire des enseignants; et des amendements au projet de loi sur la gestion des services nationaux afin d'assurer la justice sociale et le bien-être de toutes les classes sociales, notamment les enseignants. Le Président Ahmadinejad a également déclaré que le projet de loi sur le logement, présenté au parlement par le gouvernement, visait à résoudre leurs difficultés de logement. Le 4 mars 2007, un groupe de 20 députés a rencontré les enseignants qui s'étaient réunis devant le parlement. De plus, des représentants du Département de gestion et de planification du ministère de l'Éducation ont rencontré une délégation de six représentants de la TAI, pour discuter d'une solution aux demandes des enseignants. Ces représentants gouvernementaux étaient: M. Haji Babaei, membre du Conseil du parlement et président du groupe des enseignants constitué en son sein; M. Ali Abaspour Tehranifard, président de la Division de l'éducation et de la recherche du parlement; et trois députés. M. Tehranifard a notamment déclaré que les députés avaient toujours soutenu les enseignants et avaient d'ailleurs voté de nombreuses lois leur assurant de meilleures conditions de travail; il a également dit douter que les manifestants qui scandaient des slogans «calomnieux et très hostiles envers le gouvernement» étaient véritablement des enseignants et non des membres de groupes subversifs.
- 967.** En ce qui concerne les allégations relatives à la condamnation de M. Alireza Hashemi, dirigeant de la TAI, le gouvernement déclare qu'une fois rendu le verdict de la chambre n° 36 de la Cour d'appel l'avocate de M. Hashemi (M^{me} Farideh Gheirat) a pu discuter de son cas, ainsi que celui des autres enseignants arrêtés, avec le ministre de l'Éducation, preuve de la volonté du gouvernement de poursuivre le dialogue avec les enseignants. Quant à l'arrestation de plus de 20 dirigeants syndicaux le 7 mars 2007, le gouvernement déclare qu'en raison de la poursuite des actions hostiles d'enseignants quelques-uns d'entre eux ont été cités à comparaître et condamnés à des peines légères. Presque tous ont été libérés peu après grâce à l'intervention du ministère de l'Éducation et tous ont repris leur enseignement. Selon le gouvernement, ces arrestations visaient à aider les enseignants qui souhaitaient exprimer leurs revendications syndicales légitimes pacifiquement et dans la légalité. Des preuves irréfutables démontrent qu'un nombre non négligeable de dissidents non enseignants étaient responsables des désordres causés au sein des groupes d'enseignants qui manifestaient. Ces derniers ont été avertis de ne pas se laisser manipuler par les éléments subversifs qui, comme auparavant, voulaient transformer leurs revendications syndicales légitimes en un mouvement généralisé de protestation et créer le désordre social. Afin d'éviter la propagation des troubles et de préserver la sécurité nationale, quelques manifestants qui voulaient perturber le système d'enseignement ont été arrêtés sans mandat, pour une brève période; les tribunaux ont pu constater que cinq d'entre eux n'appartenaient pas au corps enseignant. Comme il est indiqué dans la communication de mars 2007 du gouvernement à l'IE, la plus haute autorité judiciaire et le président du parlement ont tous deux demandé la libération immédiate de toutes les personnes arrêtées; et le Chef suprême du pouvoir judiciaire a rendu un décret ordonnant au Procureur général de Téhéran de libérer les enseignants.
- 968.** S'agissant de l'arrestation d'environ 300 enseignants le 14 mars 2007, le gouvernement déclare que ce sont en fait 200 personnes qui ont été arrêtées, dont la plupart ont été libérées immédiatement; certaines d'entre elles ont comparu devant le tribunal pour y répondre d'accusations de désordre social. Vingt personnes ont été arrêtées le 8 mars, et

six autres le 9 mars 2007. Selon les rapports judiciaires, 40 personnes ont été arrêtées le 7 mars pour avoir participé à une réunion illégale; elles ont du comparaître devant un tribunal et ont été condamnées à des peines très légères, quand elles l'ont été.

- 969.** Quant à l'arrestation d'environ 45 personnes le 7 avril 2007 à Hamedan, le gouvernement indique que le Procureur général de Hamedan avait été informé que l'ITTA de cette ville avait l'intention d'organiser la fermeture des toutes les écoles de la province. Instruit des tentatives précédentes de l'ITTA de paralyser l'enseignement public et de provoquer de l'agitation auprès des étudiants et de leurs parents, le Procureur général a ordonné à la police de saisir les publications de l'ITTA. Lorsque la police, munie de mandats, s'est présentée aux bureaux de l'organisation et a demandé que lui soient remis les pamphlets provocateurs, les personnes présentes ont refusé de s'exécuter au motif que les mandats n'étaient pas scellés; les policiers sont ensuite revenus avec des mandats judiciaires dûment signés et scellés mais ont rencontré une résistance, et ont du arrêter plusieurs enseignants. Des personnes arrêtées, 23 ont été libérées le lendemain, neuf autres les 9 et 10 avril et cinq encore le 16 avril 2007. Le ministère public a porté des accusations contre neuf d'entre elles (MM. Yousef Zarei, Yousef Refahiat, Hadi Gholami, Nader Ghadimi, Majid Forouzanfar, Jalal Naderi, Ali Najafi, Mahmoud Jalilian, Ali Sadequi); elles ont été instruites le 25 septembre 2007 par la chambre n° 106 du Tribunal pénal public de Hamedan.
- 970.** S'agissant des perquisitions aux domiciles de douzaines de militants de l'ITTA, de l'interrogatoire et de la détention de plusieurs rédacteurs du *Teacher's Pen*, ainsi que de la saisie de leur matériel et de leurs ordinateurs en avril 2007, le gouvernement déclare que les tribunaux sont indépendants et que tous les citoyens et justiciables ont le droit de se pourvoir en justice contre les décisions gouvernementales. Les jugements des tribunaux ont force obligatoire et sont pleinement respectés, même lorsqu'ils infirment des décisions prises par des fonctionnaires de haut niveau. Le gouvernement ajoute que les enseignants interrogés ont simplement été invités à expliquer la situation; ces mesures ont été prises pour empêcher toute confrontation violente et ne devraient pas être interprétées négativement.
- 971.** Selon le gouvernement, l'allégation voulant que les autorités aient incité une association de parents d'élèves à porter plainte contre les enseignants est totalement infondée. Plus de 4 000 écoles ont été fermées durant les six premiers mois de 2007 à cause de manifestations d'enseignants, mais pas une seule plainte n'a été déposée contre des enseignants par une association de parents d'élèves.
- 972.** En ce qui concerne la suspension de M. Mokhtar Asadi de son poste d'enseignant le 21 mai 2007, le gouvernement déclare qu'il a été suspendu pour une période de trois mois, débutant le 20 avril 2007, pour avoir violé le code disciplinaire et la législation du travail; il a depuis été muté dans une province voisine en application d'un décret du Conseil des sanctions administratives du Bureau de l'éducation.
- 973.** Le gouvernement soutient que toutes les personnes mentionnées dans la plainte et qui ont été traduites devant les tribunaux ont été poursuivies pour avoir organisé des réunions secrètes, constitué des groupes illégaux, coopéré avec des groupes d'opposition et conspiré contre la sécurité nationale. Les accusations portées contre elles ont été instruites par les tribunaux compétents; toutes les personnes concernées ont eu droit à l'assistance d'un avocat et ont pu exercer leur droit d'appel.
- 974.** Le gouvernement réitère que le droit des travailleurs de constituer librement des organisations de leur propre choix et de s'y affilier est garanti par la législation nationale, y compris la PPA. De plus, le ministère du Travail et des Affaires sociales (MLSA) a donné priorité à la promotion de l'organisation des partenaires sociaux, ses statistiques indiquant

que le nombre d'associations de travailleurs est passé de 3 037 en 2005 à 3 837 en 2007. Le gouvernement ajoute que les représentants des travailleurs peuvent librement rendre visite aux organismes gouvernementaux et au parlement, qui s'est forgé une réputation de «maison des enseignants» suite à la victoire d'une majorité d'enseignants aux dernières élections. Malgré cela, seules 20 des 40 associations nationales d'enseignants ont délégué des représentants pour accompagner M. Baghani à sa rencontre, le 26 novembre 2007, avec les parlementaires, ce qui suggère soit un manque de volonté d'engager le dialogue, soit un manque d'unanimité des associations sur leurs objectifs. Les quatre sujets devant être discutés lors de la réunion étaient: 1) l'examen du budget annuel 2008 du ministère de l'Education; 2) la mise en œuvre du projet de loi sur les services nationaux de gestion; 3) l'annulation des procédures en instance contre les dirigeants syndicaux; 4) la question des associations professionnelles d'enseignants et les élections législatives à venir. Le dernier thème n'a pas été considéré comme pertinent par rapport aux statuts des associations et n'a donc pas été discuté.

975. S'agissant de la lettre adressée le 19 avril 2007 par l'IE au Président Ahmadinejad, condamnant les arrestations des 7 et 15 avril suite aux manifestations légitimes et pacifiques d'enseignants pour appuyer leurs demandes de salaires décents, le gouvernement déclare que les critiques formulées contre lui à cet égard sont basées sur des informations non vérifiées, et sans tenir compte des motifs justifiant les mesures prises. Les manifestations mentionnées par l'organisation plaignante n'étaient pas pacifiques et auraient pu entraîner de sérieux désordres sociaux dans tout le pays. Le gouvernement soutient que, s'il reconnaît le droit d'association des syndicats, ces derniers doivent également faire preuve d'une plus grande souplesse, compte tenu des défis auxquels est confrontée la nation durant cette période de transition vers une économie de marché. Si le gouvernement et les partenaires sociaux ne parviennent pas à un compromis, il sera pratiquement impossible de donner effet au principe du tripartisme.

C. Conclusions du comité

976. *Le comité note que le présent cas concerne de nombreuses allégations de violations de la liberté syndicale, dans le cadre d'une série de manifestations concernant la rémunération des enseignants. Les allégations peuvent se résumer comme suit:*

- *Les protestations d'enseignants ont commencé en janvier 2007 et ont graduellement pris de l'ampleur, pour finir par rassembler à la mi-mars 2007 quelque 12 000 enseignants dans tout le pays. Le 23 janvier 2007, l'ITTA a manifesté devant le parlement de Téhéran pour protester contre le rejet possible, par le Conseil des gardiens de la Révolution, du projet de loi sur la parité salariale, généralement perçu par les enseignants comme leur meilleur espoir d'obtenir un salaire leur assurant un niveau de vie décent.*
- *Une manifestation réunissant environ 1 500 enseignants s'est déroulée le 5 février 2007. Le 3 mars 2007, environ 10 000 enseignants ont manifesté devant le parlement afin d'appuyer le projet de loi sur la parité salariale. Une autre manifestation réunissant plusieurs milliers d'enseignants a eu lieu le 6 mars 2007 et, le 7 mars 2007, l'ITTA a annoncé que les enseignants feraient grève le 8 mars 2007 si le projet de loi sur la parité salariale n'était pas adopté.*
- *Le 7 mars 2007 vers minuit, des agents en civil du ministère de la Sécurité et du Renseignement ont effectué une descente au domicile de plus de 20 dirigeants syndicaux, y compris les dirigeants de l'ITTA, de la TAI et du CCCWA. Arrêtés sans mandat, ils ont été conduits vers une destination inconnue puis relâchés à l'aube du 8 mars 2007.*

- *Suite à une autre manifestation le 8 mars 2007, une délégation de 12 représentants syndicaux a rencontré des représentants du parlement; toutefois, la délégation gouvernementale ne comprenait que deux députés et aucun représentant du ministère de l'Éducation, mais trois représentants du ministère de la Sécurité et du Renseignement, et trois des Forces armées. Les parties n'ont pu en venir à un accord sur l'amélioration du salaire des enseignants. En outre, le président du parlement, M. Koohkan, leur aurait déclaré: «Le mot "discussions" ne fait pas partie de notre vocabulaire. Vos pressions n'auront aucun effet sur notre décision.»*
- *Après la rupture des communications entre le gouvernement et les groupes d'enseignants, un autre rassemblement a été organisé pour le 14 mars 2007. Dès l'aube, des centaines de membres de la sécurité, des services de renseignement et des forces armées étaient mobilisés, stoppant les autobus transportant les manifestants et menaçant de tous les arrêter. Environ 50 à 60 manifestants ont été arrêtés devant le parlement, et la police antiémeutes a immédiatement assailli les enseignants avec des bâtons et à coups de poing. Craignant les arrestations et la violence policière, les manifestants ont déplacé leur mouvement de protestation du parlement vers le ministère de l'Éducation, où les forces armées ont arrêté encore plus d'enseignants, les ont battus puis les ont détenus à l'Hôtel Mannar, avant de les emmener en bus vers la prison. Environ 300 enseignants et universitaires ont été arrêtés, y compris les dirigeants de plusieurs syndicats d'enseignants et du CCCWA. De plus, 14 dirigeants syndicaux sont restés emprisonnés durant 16 jours.*
- *Le 30 mars 2007, le CCCWA a déclaré que les enseignants restaient ouverts au dialogue avec le gouvernement, qu'ils tenaient cependant pour responsable des arrestations d'enseignants, qui se contentaient d'exercer leurs droits fondamentaux. Le conseil a également réitéré sa demande d'adoption du projet de loi sur la parité salariale, et le libre exercice des droits syndicaux. Il a annoncé que, si le gouvernement n'apportait pas une réponse adéquate à sa demande d'adoption intégrale dudit projet de loi, les enseignants seraient présents dans leurs écoles les 15, 16 et 29 avril 2007, mais ne feraient pas classe. Il a également annoncé que les enseignants manifesteront le 2 mai 2007 devant les édifices du ministère de l'Éducation, dans tous les centres provinciaux et les municipalités. Le 7 avril 2007, les forces de police et de sécurité ont encerclé les bureaux de l'ITTA à Hamedan, où les membres de cette section tenaient une réunion, arrêtant au moins 30 personnes et les emmenant en bus vers une destination inconnue. Les forces de l'ordre ont également arrêté au moins 15 autres personnes à leur domicile, y compris tous les membres du conseil d'administration de l'Association professionnelle des enseignants de Hamedan.*
- *Les 9 et 10 avril 2007, des enseignants de Hamedan ont manifesté devant le ministère de l'Éducation pour exprimer leur soutien à leurs collègues emprisonnés et demander leur libération. Certains enseignants avaient été libérés entretemps mais d'autres restaient encore emprisonnés dans des lieux de détention non identifiés et éloignés les uns des autres; compte tenu du mutisme total des autorités et du fait que certains enseignants ont été arrêtés plusieurs fois, il était difficile de connaître exactement le nombre d'enseignants arrêtés. Peu après les manifestations de Hamedan, le chef adjoint de la sécurité et du renseignement de cette province a déclaré illégale l'Association professionnelle des enseignants de Hamedan parce qu'elle avait en sa possession 5 000 tracts donnant l'heure et le lieu des grèves prévues.*
- *Le 15 avril 2007, cinq des neuf enseignants encore détenus ont été libérés. L'un d'entre eux a déclaré que, durant leur incarcération, les enseignants de Hamedan avaient subi un interrogatoire, menottés et les yeux bandés, puis avaient été placés en détention avec des toxicomanes dans une cellule sombre, dans des conditions d'hygiène si déplorable qu'ils ne pouvaient même pas utiliser les toilettes.*

- *Le 8 avril 2007, munis de mandats de perquisition, des agents du ministère de la Sécurité et du Renseignement ont fouillé le domicile de dizaines de militants de l'ITTA, leur ont remis des citations à comparaître et les ont avertis que des mandats d'arrêt seraient décernés contre eux s'ils ne se présentaient pas. L'avocate de trois rédacteurs de la lettre d'information hebdomadaire The Teacher's Pen, qui avaient reçu un de ces mandats, les a accompagnés le soir du 11 avril 2007 au Tribunal révolutionnaire pour les représenter durant leur interrogatoire. Toutefois, les autorités ne lui ont pas permis d'y assister et ont informé ses clients à la fin de la journée qu'ils devraient passer la nuit au poste parce que l'interrogatoire n'était pas terminé. Une heure plus tard, ses clients ont téléphoné à leurs familles pour leur annoncer qu'ils avaient été transférés à la prison d'Evin. Ce même soir, des agents se sont rendus aux domiciles d'enseignants qui écrivent des articles pour le Teacher's Pen et ont confisqué tout leur matériel et leurs ordinateurs. Le 14 avril 2007, trois autres membres de l'Association professionnelle des enseignants ont été convoqués devant le tribunal pour interrogatoire, détenus et transférés à la prison d'Evin. Un autre enseignant de Karaj avait également été cité à comparaître la semaine précédente et, le soir du 11 avril 2007, les forces de sécurité ont averti plusieurs enseignants de la ville de Ghoochan de ne pas participer aux grèves annoncées pour le 15 et 16 avril 2007. Ces incidents concertés marquaient le début d'une accentuation de la répression contre les protestations enseignantes.*
- *Le 15 avril 2007, les autorités de la ville d'Eslamshahr ont ordonné aux enseignants qui tenaient un sit-in dans les locaux de l'école de quitter les lieux et les ont informés que tous les enseignants grévistes perdraient tous les droits liés à leur statut et à leur poste, avec effet au 17 avril 2007. Les autorités ont encouragé l'association de parents d'étudiants à intenter des poursuites judiciaires contre les enseignants; des agents des forces de sécurité se trouvaient partout dans la municipalité afin de pouvoir interroger directement les enseignants et dénoncer les grévistes au ministère de la Sécurité et du Renseignement. Les autorités ont déclaré que tous les enseignants dont les noms seraient cités en rapport avec le sit-in seraient dorénavant privés d'heures supplémentaires, que les services de sécurité les empêcheraient définitivement d'enseigner à l'avenir et que, conformément à une déclaration du ministère de l'Éducation, ils ne pourraient pas poursuivre leurs études universitaires et n'auraient droit à aucun service. Les autorités ont également déclaré que les directeurs d'école qui ne dénonceraient pas les enseignants grévistes seraient remplacés dès le lendemain. Le lundi 16 avril 2007, M. Ali Akbar Baghani, dirigeant de l'ITTA, a de nouveau été arrêté dans son école.*
- *Ce même jour, M. Mokhtar Asadi, membre de l'Association des enseignants, a également été arrêté et cité à comparaître devant le Conseil primaire du ministère de l'Éducation du district de Téhéran. Interrogé sur son appartenance au syndicat et sa participation aux manifestations des enseignants, il a ensuite été suspendu de ses fonctions à partir du 21 mai 2007. Au moins 12 autres enseignants qui avaient participé aux manifestations ont été suspendus temporairement de leurs fonctions (environ trois mois) en raison de leurs activités syndicales.*
- *Les syndicats d'enseignants ayant prévu d'autres d'actions de protestation pour le 29 avril et le 2 mai 2007 (Journée des enseignants), toutes les activités prévues pour la Journée des enseignants ont été interdites sur ordre du ministère de l'Intérieur de la République islamique d'Iran; les autorités ont également banni la publication du Teacher's Pen et ont ordonné à la presse écrite de ne plus publier d'informations sur les manifestations. Pour intimider les grévistes, le ministère de l'Éducation a demandé aux directeurs d'école de lui fournir les noms des enseignants grévistes. En dépit de toutes ces mesures, des milliers d'enseignants ont manifesté dans tout le pays devant les services du ministère de l'Éducation, et devant le ministère lui-même à*

Téhéran, demandant l'annulation des ordonnances de suspension temporaire de leurs collègues.

- *Le 28 mai 2007, le dernier enseignant encore emprisonné, M. Mojtaba Abtahi, a été libéré de la prison d'Evin contre dépôt d'une caution de 40 000 dollars. Cependant, tous les enseignants ayant été détenus à un moment quelconque font toujours l'objet de poursuites. Le 29 mai 2007, le Rooz Online, journal iranien en ligne, a rapporté que le ministre de l'Education avait ouvert un dossier sur 226 enseignants au moins et ordonné qu'ils soient sanctionnés (de trois mois de suspension à une interdiction définitive d'enseigner); 39 autres se sont vus interdits d'enseigner. Le 31 juillet 2007, l'ITTA a affiché sur son site Web une liste de 86 enseignants licenciés, suspendus ou détenus, suite à la manifestation devant le parlement de Téhéran le 2 mai 2007.*

- *M. Mohammad Khaksari, rédacteur en chef du Teacher's Pen, était orateur invité au cinquième Congrès mondial de l'Internationale de l'éducation, du 22 au 26 juillet 2007 à Berlin. Au nom de l'ITTA, il a exposé aux participants les conditions de travail et les violations des droits des enseignants en République islamique d'Iran. A son retour à Téhéran le 27 juillet 2007, il a été arrêté par la Garde présidentielle et interrogé sur des sujets tels que «les gens qui l'avaient aidé, ... l'organe de presse qu'il avait rencontré et qui l'avait interviewé, ... la nature du Congrès de l'IE». M. Khaksari a été libéré mais les agents de la sécurité ont confisqué son passeport et les documents du congrès.*

- *Le 7 septembre 2007, la disparition de M. Khaksari a été signalée dans la ville de Shahrreza, province d'Ispahan, au sud de Téhéran; selon des témoins oculaires, des policiers en civil l'ont forcé à monter dans un véhicule. Lors d'un autre incident à Shahrreza, une douzaine d'hommes armés disant être des agents du ministère du Renseignement de la République islamique d'Iran ont menotté M. Hamid Ramati, dirigeant du syndicat local d'enseignants, et l'ont enlevé à son domicile.*

- *Le 5 octobre 2007, l'ITTA a demandé formellement son affiliation à l'IE, afin de célébrer la Journée mondiale des enseignants. Les appartements de M. Baghani, surintendant de l'ITTA, et de M. Khaksari ont été perquisitionnés, et leurs ordinateurs ainsi que les formulaires de demande d'affiliation à l'IE ont été volés. Un représentant de l'ITTA a indiqué le 30 novembre 2007 que de nombreux enseignants semblent maintenant craindre de s'affilier à l'IE en raison des actes d'intimidation du gouvernement.*

- *Le 26 septembre 2007, neuf membres de l'ITTA de Hamedan ont comparu devant la 106^e chambre du Tribunal révolutionnaire de Hamedan. Il s'agissait de leur deuxième procès pour avoir «perturbé l'ordre social, ... publié des déclarations, ... et tenu des assemblées illégales». Assurant leur propre défense, conformément à l'article 27 de la Constitution, les enseignants ont rappelé aux autorités que l'ITTA de Hamedan est une entité dûment enregistrée, légalement autorisée à exercer des activités syndicales. Certaines de ces neuf personnes ont également été condamnées à des sanctions disciplinaires par le Conseil administratif disciplinaire: M. Yousef Zareie a été condamné à un exil de 36 mois à Ham, et M. Nader Ghadimi à un exil de 60 mois dans la région nord de Khorasan; M. Hadi Gholami a été suspendu pendant 12 mois et le salaire de M. Yousef Refahiyat a été réduit de deux échelons. Le Tribunal révolutionnaire a également imposé des coupures de salaire allant de 10 000 à 200 000 toumans à plus de 700 enseignants réguliers, identifiés comme participants aux manifestations ouvrières.*

- *Le 6 octobre 2007, la 15^e chambre du Tribunal révolutionnaire a condamné M. Ali Ashgar Montajabi, membre du Conseil central de l'ITTA, à quatre ans de prison avec sursis, sous l'accusation d'avoir «participé à une assemblée et conspiré pour*

perturber la sécurité nationale» (en violation de l'article 610 du Code pénal). M. Mohammad Tachi Falahi, membre de l'ITTA, a été reconnu coupable du même délit et condamné à trois ans de prison avec sursis.

- *Le 17 octobre 2007, le tribunal a condamné M. Mohammad Khaksari, rédacteur en chef du Teacher's Pen, à verser une caution de 100 000 dollars, la plus élevée jamais imposée à un enseignant. Le 23 octobre 2007, le Tribunal révolutionnaire de la République islamique d'Iran a prononcé des peines d'emprisonnement de deux à cinq ans à l'encontre de 12 enseignants de Téhéran, tous membres de l'ITTA. Il s'agissait de condamnations avec sursis, sauf en ce qui concerne M. Alireza Hashemi, qui devait purger immédiatement sa peine de trois ans de prison ferme, et M. Mohammad Davari, qui devait également purger immédiatement cinq ans de prison ferme, une amende pouvant être substituée à la sentence.*
- *En novembre 2007, le Tribunal révolutionnaire de Mashad a prononcé les verdicts suivants contre des enseignants de Khorasan: M. Hadi Lotfi, quatre mois de prison avec sursis de trois ans, peine pouvant être remplacée par une amende de 1 000 dollars; M. Hassan Rajabi, quatre mois de prison avec sursis de trois ans, peine pouvant être remplacée par une amende de 1 000 dollars (il a également été privé de toute fonction officielle pendant quatre ans); M. Iraj Towbihai Najafabadi, rétrogradation d'un échelon salarial (sanction révisable); professeur Khastar, retraite anticipée avec rétrogradation d'un échelon salarial, selon la décision du Conseil des infractions administratives du ministère de l'Education.*
- *Le 14 décembre 2007, la 106^e chambre de la Cour pénale de Hamedan a reconnu neuf enseignants coupables et les a condamnés à 91 jours d'emprisonnement.*
- *A la date du 28 février 2008, 165 enseignants qui avaient manifesté pacifiquement en février, mars et mai 2007 pour appuyer leurs demandes d'amélioration des conditions de travail et l'ouverture d'un dialogue avec le gouvernement, avaient été reconnus coupables d'infraction pénale. La plupart d'entre eux ont été inculpés d'avoir «tenu des réunions, conspiré et mené des actions contre la sécurité nationale, en participant à des assemblées illégales, en faisant des déclarations contre les autorités, en fournissant des renseignements à l'ennemi et aux groupes d'opposition, et en faisant de la propagande contre la République islamique d'Iran». Les enseignants concernés ont été soit licenciés, soit forcés de prendre leur retraite, condamnés à l'exil ou encore ont subi des coupures salariales, par décision du Conseil disciplinaire du ministère de l'Education. Certains enseignants ont même été condamnés à des peines d'emprisonnement avec sursis (de un à cinq ans) par les Tribunaux révolutionnaires, et la plupart d'entre eux ont purgé des périodes de détention en isolement (voir la liste, annexe 1).*
- *Comme il est indiqué à l'annexe 1, le surintendant de l'ITTA, M. Ali Akbar Baghani, a été détenu pendant 30 jours, suspendu de ses fonctions durant trois mois et condamné à deux ans d'exil ainsi qu'à cinq ans de prison avec sursis. Le porte-parole de l'ITTA, M. Beheshti Langroodi, a été détenu à deux reprises (respectivement 31 et 17 jours en isolement) et condamné à quatre ans de prison avec sursis. Après 19 jours de détention en isolement, MM. Mohammad Davari et Ali Poursoleiman, membres du CCCWA, ont tous deux été suspendus de leurs fonctions pendant trois mois et condamnés à deux ans d'exil; Mohammad Davari a en outre été condamné à trois ans d'emprisonnement. M. Alireza Hashemi, dirigeant de la TAI, a été détenu 16 jours en isolement, suspendu de ses fonctions pendant trois mois, condamné à un exil de deux ans et à trois ans d'emprisonnement. M. Mohammad Khaksari, rédacteur en chef du Teacher's Pen, n'a été détenu qu'une journée mais a dû verser une caution de 100 000 dollars.*

- *En février 2008, le ministère de l'Intérieur a publié un communiqué interdisant aux associations d'enseignants d'exercer leurs activités légitimes, et les forces de sécurité ont empêché le Conseil de coordination de l'ITTA de se réunir.*

977. *Le comité prend note des observations du gouvernement concernant le statut et l'enregistrement de plusieurs organisations mentionnées dans la plainte. Selon le gouvernement, le ministère de l'Intérieur n'a pas approuvé l'enregistrement du CCCWA, et la TAI et l'ITTA n'ont pas été enregistrées comme syndicats mais plutôt comme partis politiques, en décembre et novembre 2000, respectivement. La commission instituée en vertu de l'article 10 de la loi sur les partis politiques (ci-après, «la Commission de l'article 10»), qui contrôle la régularité de la mise en œuvre des statuts des partis politiques, a décidé que la loi obligeait la TAI à tenir une nouvelle élection de ses dirigeants pour pouvoir reprendre ses activités, puisque le mandat de son comité de direction avait expiré. L'ITTA, quant à elle, n'a pas respecté ses propres statuts, se plaçant ainsi dans l'illégalité; le 24 avril 2007, la Commission de l'article 10 lui a demandé de suspendre ses activités jusqu'à ce qu'elle ait renouvelé son enregistrement; un dossier concernant le statut de l'ITTA est en suspens devant ladite commission.*
978. *Le comité observe tout d'abord qu'il semble exister une contradiction entre les informations communiquées par le gouvernement et les allégations de l'organisation plaignante, qui soutient (sans nommer spécifiquement le CCCWA, la TAI ou l'ITTA) que de nombreux groupes d'enseignants ont été dûment enregistrés comme associations d'enseignants auprès du ministère de l'Intérieur. Le comité note également que les informations du gouvernement semblent contradictoires puisque l'ITTA est incluse dans la liste des associations enregistrées auprès du ministère de l'Intérieur, et que le gouvernement n'explique pas pourquoi le ministère de l'Intérieur a refusé son enregistrement au CCCWA.*
979. *S'agissant de l'enregistrement des organisations, le comité rappelle que, dans un autre cas concernant la République islamique d'Iran dont il est saisi, il a considéré plusieurs dispositions législatives comme contraires aux principes de la liberté syndicale, et a demandé au gouvernement d'amender le cadre législatif afin de garantir aux organisations d'employeurs et de travailleurs d'exercer librement leur droit d'organisation sans entrave des autorités publiques. [Voir cas n° 2567, 350^e rapport, paragr. 1108-1166.] Le comité observe en outre que par le passé en République islamique d'Iran les organisations de travailleurs ont choisi de s'enregistrer auprès du ministère de l'Intérieur ou du ministère du Travail, sans que cela influe de quelque manière que ce soit sur le rôle qu'elles jouent dans la défense des intérêts professionnels de leurs membres. Le comité rappelle de plus que l'absence d'une reconnaissance officielle d'une organisation ne peut justifier le rejet des allégations lorsqu'il ressort des plaintes que cette organisation a, pour le moins, une existence de fait. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, annexe I, paragr. 35). Se fondant sur ce principe, le comité considère que, compte tenu des activités menées au nom de leurs membres, le CCCWA, la TAI et l'ITTA ont prouvé qu'elles existaient de facto en tant qu'organisations de travailleurs.*
980. *Le comité observe que les violations des droits syndicaux alléguées par l'organisation plaignante concernent essentiellement: les manifestations et les grèves organisées par des syndicats d'enseignants pour appuyer l'adoption du projet de loi sur la parité salariale; la publication d'une lettre d'information syndicale (The Teacher's Pen); et des activités syndicales au niveau international. S'agissant des manifestations et des grèves organisées par les syndicats d'enseignants, le comité rappelle tout d'abord que la liberté syndicale n'implique pas seulement le droit, pour les travailleurs et les employeurs, de constituer librement des associations de leur choix, mais encore celui, pour les associations professionnelles elles-mêmes, de se livrer à une activité licite de défense de leurs intérêts*

*professionnels – y compris par des manifestations pacifiques. En outre, le comité a toujours reconnu aux travailleurs et à leurs organisations le droit de grève comme moyen légitime de défense de leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 495 et 521.]*

981. *S'agissant des graves allégations d'arrestation et de détention de syndicalistes, intervenues à plusieurs reprises entre mars et mai 2007, souvent sans mandat, et accompagnées d'actes de violence par les forces de sécurité, le comité prend note des informations données par le gouvernement, notamment:*

- *Le 7 mars 2007, quelques enseignants ont été cités à comparaître et condamnés à des peines légères en raison de la poursuite de leurs actions hostiles au gouvernement. La plupart d'entre eux ont été libérés peu après sur intervention du ministre de l'Éducation alors en poste. Ces arrestations visaient des éléments subversifs au sein du mouvement enseignant, qui voulaient profiter des revendications légitimes des enseignants pour généraliser le désordre social. Quarante autres personnes ont été arrêtées sous l'accusation d'avoir participé à des manifestations illégales, et citées à comparaître; elles devraient être condamnées à des peines symboliques, à supposer même qu'elles le soient.*
- *Vingt personnes ont été arrêtées le 8 mars, six autres le 9 mars et environ 200 autres le 14 mars 2007. La plupart d'entre elles ont été libérées immédiatement, mais quelques-unes doivent comparaître devant un tribunal sous l'accusation d'avoir perturbé l'ordre social.*
- *Le 7 avril 2007, environ 45 personnes ont été arrêtées sans mandat à Hamedan parce qu'elles avaient l'intention d'organiser la fermeture de toutes les écoles de la province. Elles ont toutes été libérées au plus tard une semaine après leur arrestation, neuf d'entre elles faisant l'objet d'accusations qui ont été instruites le 25 septembre 2007 par la section n° 106 de la Cour pénale publique de Hamedan.*

982. *Le comité déplore que, comme il l'a fait dans d'autres cas dont le comité est saisi, le gouvernement donne très peu d'informations précises sur ces allégations concernant des arrestations et la détention de syndicalistes pour avoir participé à des manifestations [voir, par exemple, 350^e rapport, cas n° 2508, paragr. 1104]; comme dans ce dernier cas, le gouvernement se borne à des déclarations générales à l'effet que les arrestations visaient des «éléments subversifs», ou ont été effectuées pour réprimer des désordres sociaux, et qu'il a fait preuve d'indulgence envers les personnes arrêtées. Il ressort également de la réponse du gouvernement que des mandats n'ont apparemment été décernés que pour les arrestations du 7 avril 2007, et que des actes de violence (que le gouvernement nie toutefois en bloc) ont effectivement été commis en mars 2007 lors d'escarmouches entre la police et les manifestants. Dans ces circonstances, le comité doit rappeler que l'arrestation et la détention de syndicalistes, sans que leur soit imputé un délit, ou sans qu'il existe un mandat judiciaire, constituent une grave violation des droits syndicaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 69.] En outre, les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 140.] Le comité invite donc le gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour garantir aux syndicalistes l'exercice de leurs droits à la liberté syndicale, y compris le droit de réunion pacifique, sans crainte d'une intervention des autorités. Le comité demande en outre au gouvernement de s'assurer que les autorités compétentes reçoivent*

les instructions appropriées afin d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence dans le contrôle des manifestations.

983. Le comité exprime sa profonde préoccupation devant le fait que le gouvernement n'ait pas répondu à l'allégation selon laquelle, durant leur détention, plusieurs syndicalistes ont eu les yeux bandés, ont été menottés et incarcérés dans des conditions d'hygiène déplorables. Le comité considère que les syndicalistes détenus, comme toute autre personne, devraient bénéficier des garanties prévues dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, selon lequel toute personne privée de liberté doit être traitée avec humanité et avec le respect dû à la dignité inhérente à la personne humaine. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 54.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations de mauvais traitements et, si elles sont avérées, de dédommager les personnes concernées pour tout préjudice subi en raison de ces mauvais traitements.
984. Le comité note avec une profonde préoccupation les allégations concernant la condamnation de 165 enseignants qui ont participé aux manifestations entre mars et mai 2007, essentiellement au motif qu'ils avaient «tenu des réunions, conspiré, et mené des actions contre la sécurité nationale en: participant à des assemblées illégales; faisant des déclarations contre les autorités; fournissant des renseignements à l'ennemi et aux groupes d'opposition; faisant de la propagande contre la République islamique d'Iran». Il note par ailleurs avec préoccupation que, parmi les coupables, certains ont reçu des peines particulièrement sévères: 12 enseignants de Téhéran ont été condamnés à deux à cinq ans de prison en octobre 2007 et, en novembre 2007, quatre enseignants de Khorasan ont été condamnés à des peines de prison de quatre mois, à des démissions avec une déduction d'un grade dans le paiement. Le comité observe à cet égard que, selon le gouvernement, plusieurs personnes ont été condamnées en rapport avec les arrestations des 14 mars et 7 avril 2007. Le gouvernement ajoute que toutes les personnes ayant fait l'objet d'accusations mentionnées dans la plainte ont été poursuivies pour avoir organisé des réunions secrètes, constitué des groupes illégaux, coopéré avec des groupes d'opposition, ou conspiré contre la sécurité nationale; elles ont toutes eu droit à l'assistance d'un avocat et ont pu faire appel de leurs condamnations. Etant donné l'absence de réponses détaillées et précises concernant ces graves allégations, le comité rappelle que, dans les cas où les plaignants alléguent que des travailleurs ou des dirigeants syndicalistes avaient été arrêtés en raison de leurs activités syndicales et où les réponses des gouvernements se bornaient à réfuter semblables allégations ou à indiquer que les arrestations avaient été opérées en raison d'activités subversives, pour des raisons de sécurité intérieure ou pour des crimes de droit commun, le comité s'est fait une règle de demander aux gouvernements en question des informations aussi précises que possible sur les arrestations incriminées, en particulier en ce qui concerne les actions judiciaires entreprises et le résultat de ces actions, pour lui permettre de procéder en connaissance de cause à l'examen des allégations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 111.] Par ailleurs, tenant compte du fait que de nombreux autres syndicalistes sont poursuivis sous des accusations semblables de «propagande contre l'Etat» et d'«actions contre la sécurité nationale», dans le cadre d'autres plaintes contre la République islamique d'Iran dont le comité est actuellement saisi [voir par exemple 346^e rapport, cas n° 2508, paragr. 1130-1191], le comité considère que la situation prévalant dans le pays semble se caractériser par des violations répétées des libertés civiles et par un recours systématique à la législation pénale pour sanctionner des syndicalistes qui se contentent d'exercer des activités syndicales légitimes. Dans ces conditions, le comité prie instamment le gouvernement d'abandonner toutes les accusations portées contre les syndicalistes en raison de leur participation aux manifestations entre mars et mai 2007 et de les dédommager intégralement pour tout préjudice subi en raison des condamnations.

985. *Le comité note avec une profonde préoccupation les allégations relatives au syndicaliste Farzad Kamangar. Selon les allégations, M. Kamangar a été détenu dans plusieurs prisons depuis juillet 2006, et a été condamné par le Tribunal révolutionnaire de Téhéran le 25 février 2008 pour mise en danger de la sécurité nationale et pour être «moharebeh» – à savoir «inimitié à l'égard de Dieu» – à cause de sa présumée affiliation au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK). Le procès est entaché de plusieurs irrégularités procédurales: M. Kamangar n'a pas été autorisé à faire de déposition pour sa défense, et le seul juge qui siégeait a seulement pris cinq minutes pour examiner le cas; malgré tout, la condamnation à mort a été confirmée par la Cour suprême le 11 juillet 2008. De plus, M. Kamangar a régulièrement fait l'objet pendant sa détention d'actes de torture et de passages à tabac. Le comité observe avec une profonde préoccupation que les allégations concernant M. Kamangar comportent des éléments semblables aux procès criminels de syndicalistes examinés ci-dessus – notamment le fait qu'il a été condamné pour mise en danger de la sécurité nationale, au cours d'un procès ne comportant pas les garanties d'une procédure judiciaire régulière. Compte tenu de la nature extrêmement grave des allégations, le comité prie instamment le gouvernement de sursoir à l'exécution de la peine capitale de M. Kamangar, d'annuler sa condamnation et de s'assurer de sa libération. Le comité demande également au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de torture à l'encontre de M. Kamangar durant sa détention et, si elles s'avèrent fondées, de lui verser une réparation pour tous dommages en raison de ce traitement. Notant par ailleurs l'allégation selon laquelle plusieurs membres du «Comité sauver Farzad», créé en soutien de M. Kamangar, ont été arrêtés, détenus, intimidés et menacés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux syndicalistes d'exercer leurs droits syndicaux en toute liberté, y compris le droit d'exprimer pacifiquement leur solidarité, sans crainte d'intervention de la part des autorités.*
986. *En ce qui concerne les suspensions, pour des périodes allant de deux mois à une interdiction à vie d'enseigner, imposées aux participants au sit-in d'avril 2007 et aux autres manifestations, le comité regrette que le gouvernement n'ait pas répondu à ces allégations et se soit borné à déclarer qu'une de ces personnes (M. Mokhtar Asadi) a été suspendue pour manquement disciplinaire et violation de la législation du travail. Le comité rappelle à cet égard que nul ne devrait faire l'objet de discrimination dans l'emploi en raison de son affiliation ou de ses activités syndicales légitimes, présentes ou passées. De plus, la protection contre les actes de discrimination antisyndicale doit couvrir non seulement l'embauchage et le licenciement, mais aussi toute mesure discriminatoire qui interviendrait en cours d'emploi et, en particulier, les transferts, les rétrogradations et autres actes préjudiciables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 770 et 781.] Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur ces allégations de suspensions discriminatoires et, si elles sont avérées, d'annuler ces suspensions ainsi que toute autre mesure préjudiciable, et de dédommager les personnes concernées pour tout préjudice subi à ce titre, notamment en leur octroyant une rémunération rétroactive.*
987. *Le comité regrette profondément que le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations concernant les perquisitions au domicile de syndicalistes les 11 avril et 5 octobre 2007. Le comité note que, lors de la première perquisition, des ordinateurs et des documents appartenant aux rédacteurs du Teacher's Pen ont été confisqués, et que du matériel et les documents d'affiliation à l'IE ont été saisis lors de la deuxième perquisition. Observant en outre que les autorités ont banni la publication du Teacher's Pen et interdit à la presse de publier toute information sur les manifestations, le comité rappelle que la publication et la distribution de nouvelles et d'informations d'intérêt général ou particulier par les syndicats et leurs membres constituent une activité syndicale légitime, et que l'application de mesures destinées à contrôler les publications et les moyens d'information peuvent donner lieu à de sérieuses ingérences des autorités administratives dans cette activité. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires à cet égard,*

notamment annuler l'interdiction du Teacher's Pen et lever l'interdiction faite à la presse de publier des informations concernant les manifestations ou d'autres activités syndicales, afin de garantir le droit des organisations syndicales de distribuer des publications et d'exprimer leurs opinions dans la presse. S'agissant de la perquisition d'octobre 2007 au domicile de syndicalistes, le comité rappelle qu'une organisation de travailleurs doit avoir le droit de s'affilier à la fédération ou confédération de son choix, sous réserve des statuts de l'organisation intéressée et sans autorisation préalable. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 722.] Notant en outre l'allégation selon laquelle M. Khaksari a été détenu et interrogé sur sa participation au Congrès mondial de l'IE en juillet 2007, et que son passeport a été confisqué, le comité demande au gouvernement de restituer à M. Khaksari son passeport, et de garantir que les organisations de travailleurs puissent s'affilier aux fédérations et aux confédérations de leur choix, y compris le droit de participer à des réunions syndicales internationales sans ingérence des autorités. Le comité demande en outre au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur la saisie de biens appartenant à des syndicalistes durant les deux perquisitions et, s'il est avéré que les saisies en question constituent une violation des principes de la liberté syndicale, de dédommager intégralement les parties concernées pour toute perte subie.

- 988.** *Le comité ne peut qu'exprimer sa profonde préoccupation face à la sérieuse détérioration du climat syndical en République islamique d'Iran et attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation. Il demande à nouveau au gouvernement d'accepter une mission de contacts directs portant sur les questions actuellement en instance devant le comité.*

Recommandations du comité

- 989.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de modifier le cadre législatif de manière à garantir aux organisations d'employeurs et de travailleurs l'exercice de la liberté syndicale sans ingérence des autorités publiques.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir aux syndicalistes l'exercice de leurs droits à la liberté syndicale, y compris le droit de réunion pacifique, sans crainte d'une intervention des autorités. Il demande en outre au gouvernement de s'assurer que les autorités compétentes reçoivent les instructions appropriées afin d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence dans le contrôle des manifestations.*
 - c) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de mauvais traitements subis par des syndicalistes durant leur détention et, si elles sont avérées, de dédommager les personnes concernées pour tout préjudice subi.*
 - d) *Le comité prie instamment le gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour que soient immédiatement abandonnées toutes les accusations pesant contre des syndicalistes en raison de leur participation aux manifestations de mars à mai 2007, que les peines auxquelles ils ont été condamnés soient annulées et qu'ils soient intégralement dédommagés du préjudice subi par suite de ces condamnations.*

- e) *Le comité prie instamment le gouvernement de sursoir à l'exécution de la peine capitale de M. Kamangar, d'annuler sa condamnation et de s'assurer de sa libération. Le comité demande également au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de torture à l'encontre de M. Kamangar durant sa détention et, si elles s'avèrent fondées, de lui verser une réparation pour tous dommages en raison de ce traitement. Notant par ailleurs l'allégation selon laquelle plusieurs membres du «Comité sauver Farzad», créé en soutien de M. Kamangar, ont été arrêtés, détenus, intimidés et menacés, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour permettre aux syndicalistes d'exercer leurs droits syndicaux en toute liberté, y compris le droit d'exprimer pacifiquement leur solidarité, sans crainte d'intervention de la part des autorités.*
- f) *Le comité demande au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur les allégations de suspensions discriminatoires et, si elles sont avérées, d'annuler ces suspensions et de dédommager les personnes concernées pour tout préjudice subi à ce titre, notamment en leur octroyant une rémunération rétroactive.*
- g) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires, notamment annuler l'interdiction du Teacher's Pen et lever l'interdiction faite à la presse de publier des informations concernant les manifestations ou d'autres activités syndicales, afin de garantir le droit des organisations syndicales de distribuer des publications et d'exprimer leurs opinions dans la presse. Le comité demande également au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour restituer à M. Khaksari son passeport et garantir le droit des organisations de travailleurs de s'affilier aux fédérations et confédérations de leur choix, y compris le droit de participer à des réunions syndicales internationales, sans ingérence des autorités. Le comité demande en outre au gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur la question des biens saisis aux syndicalistes durant les perquisitions d'avril et octobre 2007 dans leurs résidences et, s'il est établi que les saisies en question constituent une violation des principes de la liberté syndicale, de dédommager intégralement les parties concernées pour toute perte subie.*
- h) *Le comité exprime sa profonde préoccupation face à la sérieuse détérioration du climat syndical en République islamique d'Iran et attire spécialement l'attention du Conseil d'administration sur cette situation. Il invite à nouveau le gouvernement à accepter une mission de contacts directs portant sur les questions actuellement en instance devant lui.*

Annexe

	Nom	Ville d'affectation	Sentence	Caution
1.	Hamid Mojiri	Khomini Shahr	Trois ans d'exil à Yazd	–
2.	Sayed Mojtaba Abtahi	Khomini Shahr	Retraite anticipée/30 jours de détention/rétrogradation d'un échelon	40 000 \$
3.	Abdolrasoul Emadi	Khomini Shahr	Trois ans d'exil à Arak	–
4.	M ^{me} Dibaji	Khomini Shahr	Retraite anticipée	–
5.	Satar Zareie	Khomini Shahr	Deux ans d'exil dans la province de Semnan	–
6.	Norolah Barkhordar	Khomini Shahr	Trois ans d'exil à Kohgilviah va Boyerahmad	–
7.	Naser Jazine	Khomini Shahr	Deux ans d'exil à Ghom	–
8.	M ^{me} Sherafat	Khomini Shahr	Sanction inscrite au dossier personnel	–
9.	Esmaiel Akbari	Khomini Shahr	Trois ans d'exil	–
10.	Hadi Mirzaiee	Téhéran	52 jours de détention en isolement; trois ans de prison avec sursis; amende de 10 000 \$	60 000 \$ (2003)
11.	Mahmoud Beheshti	Téhéran	Deux peines de prison: 31 et 17 jours en isolement; quatre ans de prison avec sursis	50 000 \$ et 30 000 \$
12.	Aliakbar Baghani	Téhéran	30 jours de détention; trois mois de suspension; deux ans d'exil; cinq ans de prison avec sursis	30 000 \$
13.	Mohammad Khaksari	Téhéran	Un jour de détention; deux ans de prison avec sursis	100 000 \$
14.	Mahmoud Dehghan	Téhéran	Huit jours de détention	Engagement personnel
15.	Khatoun Badpar	Téhéran	Un jour de détention	Engagement personnel
16.	Alireza Akbari Nabi	Téhéran	26 jours de détention en isolement; deux ans de prison avec sursis	30 000 \$
17.	Hamid Pourvosough	Téhéran	26 jours de détention en isolement; trois mois de suspension; trois ans de prison avec sursis	30 000 \$
18.	Mohammadreza Rezaiee	Téhéran	26 jours de détention en isolement; trois mois de suspension; trois ans de prison avec sursis	30 000 \$
19.	Asghar Zati	Téhéran	40 jours de détention; deux ans de prison avec sursis	70 000 \$ (2003)
20.	Karim Ghashghavi	Téhéran	16 jours de détention; trois ans de prison avec sursis	30 000 \$

	Nom	Ville d'affectation	Sentence	Caution
21.	Mohammadtaghi Falahi	Téhéran	29 jours de détention; trois ans de prison avec sursis	30 000 \$
22.	Mahmoud Bagheri	Téhéran	33 jours de détention en isolement	30 000 \$
23.	Alisafar Montajabi	Téhéran	26 jours de détention; quatre ans de prison avec sursis	30 000 \$
24.	M ^{me} Soraya Darabi	Téhéran	Dix jours de détention	40 000 \$
25.	Rasoul Bodaghi	Téhéran	16 jours de détention en isolement; déduction de quatre jours de salaire; rétrogradation d'un échelon durant deux ans; deux ans de prison avec sursis	30 000 \$
26.	Mohsen Kamali	Téhéran	16 jours de détention en isolement	30 000 \$
27.	Mirakbar Raieszadeh	Téhéran	14 jours de détention	80 000 \$
28.	Norolah Akbari	Téhéran	19 jours de détention en isolement; cinq ans de prison avec sursis	30 000 \$
29.	Mohammad Davari	Téhéran	19 jours de détention en isolement; trois mois de suspension; trois ans de prison; deux ans d'exil	30 000 \$
30.	Ali Poursoleiman	Téhéran	19 jours de détention en isolement; trois mois de suspension; deux ans d'exil	30 000 \$
31.	Reza Abdi	Téhéran	Six jours de détention	Tierce caution
32.	Saieed Tadayoni	Téhéran	Détention	Tierce caution
33.	M ^{me} Tayebah Mirzaiee	Téhéran	Détention	Tierce caution
34.	Nader Ahangari	Téhéran	Détention	Tierce caution
35.	Asghar Ghanbari	Téhéran	Détention	Tierce caution
36.	Abdolhamid Mansouri	Téhéran	Détention	Tierce caution
37.	Akbar Akbari	Téhéran	Détention	Tierce caution
38.	Alireza Hashemi	Téhéran	16 jours de détention en isolement; trois mois de suspension; sentence finale: trois ans de prison; deux ans d'exil	30 000 \$
39.	Yousef Mostafalou	Téhéran	Trois mois de suspension	–
40.	Esmail Rasoulkhani	Robat Karim	Détention	Tierce caution
41.	Hosein Rameshkr	Robat Karim	Trois jours de détention; trois mois de suspension	Tierce caution
42.	Ghorbanali Nikaysh	Robat Karim	Trois mois de suspension	–
43.	Mohammad Reza Sanjabie	Robat Karim	Trois mois de suspension	–
44.	John Hosein Didar Amin	Ghale Hasankhan	Trois mois de suspension	–

	Nom	Ville d'affectation	Sentence	Caution
45.	Taimour Hassanpour	Ghale Hasankhan	Trois mois de suspension	–
46.	Golmostafa Ghahremani	Karaj	Détention	Tierce caution
47.	Reza Abdi	Karaj	14 jours de détention	40 000 \$
48.	Mokhtar Asadi	Karaj	Trois ans d'exil; deux mois de suspension	–
49.	Nader Ghadimi	Hamedan	Dix jours de détention; cinq ans d'exil; 91 jours de prison	Tierce caution
50.	Yousef Refahiyat	Hamedan	Dix jours de détention; rétrogradation de deux échelons durant un an; 91 jours de prison	Tierce caution
51.	Ali Najafi	Hamedan	Dix jours de détention; 91 jours de prison	Tierce caution
52.	Hadi Gholami	Hamedan	Dix jours de détention; une année de suspension; 91 jours de prison	Tierce caution
53.	Yousef Zareie	Hamedan	Neuf jours de détention; trois ans d'exil; 91 jours de prison, peine purgée	Tierce caution
54.	Ali Sadeghi	Hamedan	Huit jours de détention; 91 jours de prison, sentence finale	–
55.	Jalal Naderi	Hamedan	Huit jours de détention; 91 jours de prison, peine purgée	–
56.	Mahmoud Jalilian	Hamedan	Huit jours de détention; 91 jours de prison, peine purgée	–
57.	Majid Forouzanfar	Hamedan	Huit jours de détention; 91 jours de prison, peine purgée	Tierce caution
58.	Iraj Ansari	Hamedan	Trois jours de détention; trois mois de suspension	Tierce caution
59.	Nasrolah Dousti	Hamedan	Huit mois de suspension	Tierce caution
60.	Ghalandar Razan	Hamedan	Réprimande écrite versée au dossier	–
61.	Ahmadvad	Hamedan	Réprimande écrite versée au dossier	–
62.	Razan Moradi	Hamedan	Deux mois de suspension	–
63.	Mahmoud Hekmati	Hamedan	Quatre mois de suspension	–
64.	Rzan Mohammadi	Hamedan	Quatre mois de suspension	–
65.	Amir Asadian	Hamedan	Rétrogradé du poste d'enseignant à celui d'assistant administratif	–
66.	Bahman Goudarzzadeh	Ispahan	Deux ans d'exil à Maimeh	–
67.	Mostafa Sepehnia	Ispahan	Retraite anticipée; rétrogradation d'un échelon	–
68.	Kazem Yousefi Zamanabad	Ispahan	Rétrogradation d'un échelon durant deux ans	–
69.	Yadolah Shabani	Ispahan	Un jour de détention	100 000 \$

	Nom	Ville d'affectation	Sentence	Caution
70.	Said Aboutalebi	Ispahan	Rétrogradation d'un échelon durant un an	–
71.	Abdolkarim Noukandi	Ispahan	Réprimande écrite versée au dossier	–
72.	Morteza Siahkari	Ispahan		
73.	Kadijeh Ganji	Ispahan		
74.	Hamid Rahmati	Shahreza	Deux jours de détention; deux ans d'exil	–
75.	Gholamreza Shirvani	Felaverjan	Détention	Tierce caution
76.	Hemat Shabani	Kermanshah	Détention	Tierce caution
77.	Abas Mousavi Moradi	4 dangeh Sari	Détention	Tierce caution
78.	Gholamali Abasi	Ardabil	Trois jours de détention	Tierce caution
79.	Arsalan Ahmadzadeh	Ardabil	Trois jours de détention	Tierce caution
80.	Saied Fathi	Ardabil	Trois jours de détention	Tierce caution
81.	Hadi Lotfinia	Khorasan	Quatre jours de détention; quatre mois de prison ou amende de 1 000 \$	50 000 \$
82.	Iraj Najaf Abadi	Khorasan	Sept jours de détention; rétrogradation d'un échelon durant deux ans	80 000 \$
83.	Hasan Rajabi	Khorasan	Huit jours de détention; quatre mois de prison ou amende de 1 000 \$	150 000 \$
84.	Mahmoud Delasamroui	Khorasan	Déduction 1/10 du salaire pendant un an	–
85.	Hassan Naghedi	Khorasan	Déduction 1/10 du salaire pendant six mois	–
86.	Gholamreza Ahmadi	Torbat e Haydarieh	Deux jours de détention; trois mois de suspension	Tierce caution
87.	Ms Hayedh Shahidi	Torbat e Haydarieh	Rétrogradation d'un échelon durant un an	
88.	Sayed Hashem Khastar	Khorasan	Trois ans de prison avec sursis; retraite anticipée obligatoire; rétrogradation d'un échelon	250 000 \$
89.	Ali Heshmati	Kermanshah	11 jours de détention	Tierce caution
90.	Mohammad Tavakoli	Kermanshah	11 et 27 jours de détention	Tierce caution, 50 000 \$
91.	Ali Sadeghi	Kermanshah	Sept et 11 jours de détention	Tierce caution, 30 000 \$
92.	Asadolah Hayrani	Kermanshah	Sept jours de détention	Tierce caution
93.	Jahandar Lorestani	Kermanshah	Cinq jours de détention	Tierce caution
94.	Kumars Lorestani	Kermanshah	Sept jours de détention	Tierce caution

	Nom	Ville d'affectation	Sentence	Caution
95.	Payman Noudinian	Sanandaj	Deux ans d'exil; deux mois de suspension	–
96.	Farzad Asadpour	Sanandaj	Trois ans d'exil à Baneh	–
97.	Eskandar Lotfi	Sanandaj	Trois ans d'exil	–
98.	Loghman Sedaghat	Baneh	Licencié (enseignant titularisé avec sept ans d'expérience)	–
99.	Siamak Moradi	Baneh	Licencié (enseignant titularisé avec quatre ans d'expérience)	–
100.	Mohammad Ali Shirazi	Yazd	14 jours de détention; deux ans d'exil	–
101.	Mohammad Javad Hesamifar	Yazd	14 jours de détention; deux ans d'exil	10 000 \$ (2003)
102.	Ahmad Changizi	Yazd	14 jours de détention; deux ans d'exil	14 000 \$ (2003)
103.	Mansour Mirzaiee	Yazd	14 et 26 jours de détention; deux ans d'exil	14 000 \$ et 80 000 \$
104.	Ramezanali Nejati	Yazd	Amende de 140 \$ en espèces et deux ans d'exil	14 000 \$ (2003)
105.	Aliakbar Chkhmagh	Yazd	Amende de 140 \$ en espèces et deux ans d'exil	14 000 \$ (2003)
106.	Ali Moghimee	Yazd	Amende de 140 \$ en espèces et deux ans d'exil	14 000 \$ (2003)
107.	Mohammad Ali Shahedi	Yazd	Amende de 140 \$ en espèces et deux ans d'exil	14 000 \$ (2003)
108.	Gholamreza Dashan	Tabriz	Trois mois de suspension	–
109.	Hasan Kharatian	Tabriz	Déduction de deux mois de salaire	–
110.	Tofigh Mortezapour	Tabriz	Décision en suspens	–
111.	Godarz Shafieeyan	Mamasani/Fars	Une journée de détention; déduction d'une journée de salaire	–
112.	Taimour Bagheri Koudakani	Rasht	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007; interdiction d'enseigner	–
113.	Anoush Arefi	Rasht	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	–
114.	Yadolah Baharestani	Rasht	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	–
115.	Amadeh Younes	Rasht	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	–
116.	Hamidreza Haghighi	Rasht	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	–
117.	Mohammadali Naghavi	Rasht	Détention durant huit heures et interrogatoire	–

	Nom	Ville d'affectation	Sentence	Caution
118.	Masoud Fayaz Sandi	Rasht	Licencié d'un poste de cadre	
119.	Housein Pour	Rasht	Licencié d'un poste de cadre	-
120.	Hosein Zekri	Astaneh	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	-
121.	Mohammad Javad Saiedi Hojati	Lahijan	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	
122.	Mahmoud Sedighipour	Roudsar	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	-
123.	Siavoush Lahouti	Roudsar	Quatre jours de détention en isolement en 2004; six jours de détention en quartiers communs en 2007	-
124.	Sahranavard	Kouchesfehan	Détention durant huit heures et interrogatoire	
125.	40 enseignants	Hamedan	Détention durant quelques jours	Tierce caution

CAS N° 2616

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement de Maurice
présentée par**
— la Confédération nationale des syndicats (NTUC)
— le Congrès du travail de Maurice (MLC)
— le Congrès des syndicats de Maurice (MTUC)
appuyée par
la Confédération syndicale internationale (CSI)

Allégations: Les organisations plaignantes allèguent l'utilisation de mesures répressives à l'encontre du mouvement syndical, y compris sous forme de plaintes pénales, en violation du droit de grève et de manifestation

990. La plainte est contenue dans une communication présentée par la Confédération nationale des syndicats (NTUC), le Congrès du travail de Maurice (MLC) et le Congrès des syndicats de Maurice (MTUC), en date du 3 décembre 2007. Le MTUC a fourni des informations complémentaires dans une communication en date du 19 décembre 2007. La Confédération syndicale internationale (CSI) s'est associée à cette plainte dans une communication en date du 1^{er} février 2008 et a fourni des informations complémentaires à l'appui de cette dernière.
991. Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date du 21 mai et du 11 août 2008.
992. Maurice a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

993. Dans leurs communications des 3 et 19 décembre 2007, les organisations plaignantes affirment qu'elles ont toujours respecté la loi, tout en cherchant activement à protéger les droits de leurs membres et des travailleurs en général. Jusqu'à une date récente, elles ont pu exercer leurs activités librement, mais la situation a changé récemment de manière spectaculaire, et des manifestations et marches pacifiques ont fait l'objet de plaintes pénales déposées contre les dirigeants syndicaux.
994. Les organisations plaignantes déclarent que le ministre des Finances a annoncé dans son discours sur le budget 2006-07 la fermeture de l'Atelier mécanique de la police (PMW), un département gouvernemental. Cette annonce a provoqué un choc chez les travailleurs de l'atelier, qui n'avaient été ni consultés ni même informés à ce sujet. Le 19 juin 2006 a eu lieu une manifestation pacifique en faveur des travailleurs opposés à la clôture de cet atelier, à laquelle ont participé Toolsyraj Benyudin et Radhakrishna Sadien, secrétaire général de la NTUC et président du MTUC, respectivement. Le 19 novembre 2007, Benyudin et Sadien ont comparu devant le Tribunal intermédiaire et ont été inculpés pour

infraction à la loi sur les rassemblements publics de 1991 (ci-après dénommée la PGA) en raison de leur participation à la manifestation du 19 juin 2006. Ils doivent répondre des chefs d'inculpation ci-après:

1. Tenue d'un rassemblement public sans en avoir notifié par écrit le commissaire de police.
2. Tenue d'un rassemblement public le jour de session du parlement.
3. Refus d'obtempérer à un ordre donné par un officier de police.

995. Ce même jour, une ordonnance stipulant que les deux personnes en question ne pouvaient plus quitter Maurice sans une autorisation préalable de la Cour suprême pour la destination autorisée a été prise par le procureur au nom du gouvernement. Les décrets d'application précisent que tout déplacement en dehors de Maurice doit faire l'objet d'une demande à soumettre trois mois à l'avance. Selon les organisations plaignantes, les deux dirigeants syndicaux n'ont pu se rendre au Ghana pour le Congrès d'unification de l'Organisation régionale africaine (AFRO) et de l'Organisation démocratique syndicale des travailleurs africains (DOAWTU), fin novembre 2007, qu'après versement d'une caution de 25 000 roupies. Ils ont également été contraints de remettre leurs passeports à la police à leur retour à Maurice, le 1^{er} décembre 2007.

996. Selon les organisations plaignantes, la PGA soumet la liberté syndicale aux restrictions suivantes:

1. Selon les articles 2 et 3 de la loi, toute réunion ou manifestation publique doit être notifiée par écrit au commissaire de police au moins sept jours auparavant; est considérée comme une réunion ou une manifestation publique toute réunion ou manifestation rassemblant 12 personnes au moins sur un lieu public.
2. En vertu de l'article 4 de la loi, le commissaire de police peut empêcher la tenue d'une réunion pour certains motifs et imposer certaines conditions.
3. En vertu de l'article 5, la police peut mettre fin à un rassemblement pour certains motifs.
4. Les articles 7 et 8 imposent des restrictions quant au lieu et à la date du rassemblement.
5. L'article 18 impose une sanction de 2 000 roupies au maximum et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans.

997. Les organisations plaignantes allèguent que les sept jours de préavis prévus par la PGA limitent la tenue d'un rassemblement spontané aux seules questions urgentes, et que le fait de faire tomber sous le coup de la loi tout rassemblement de 12 personnes ou plus, et de permettre ainsi de considérer ces rassemblements comme illégaux ou de les sanctionner, constitue une violation de la liberté syndicale. Par ailleurs, les sanctions pour violation de la PGA sont excessivement élevées.

998. Les organisations plaignantes ajoutent que d'autres plaintes ont été déposées en vertu de la PGA. M. Benydin et M. Sadien ont été convoqués devant le tribunal, de même que trois autres personnes, pour avoir participé le 7 juin 2006 à une manifestation contre la fermeture de la Development Works Corporation (DWC), un organisme paraétatique. A la communication du MTUC du 19 décembre 2007 ont été joints les documents suivants:

1. Un exemplaire de la PGA.
2. Des extraits de documents du tribunal ayant trait aux actions susmentionnées intentées en vertu de la PGA. Lesdits documents comprennent un récapitulatif des chefs d'inculpation retenus contre M. Benydin et M. Sadien en rapport avec la manifestation du 19 juin 2006, mais aussi des chefs d'inculpation retenus contre M. Benydin et M. Sadien, ainsi que MM. Deepak Benydin, Reaz Chuttoo et Faizal Aly Beegun, en rapport avec une manifestation contre la fermeture de la DWC organisée le 7 juin 2006.
3. Une copie de certaines pages du passeport de M. Sadien, y compris une page portant mention manuscrite du fait que ledit passeport ne peut être utilisé que pour certaines destinations et qu'il ne peut être renouvelé ou prolongé que s'il y est fait une référence au fonctionnaire qui a établi le passeport en question.

999. Dans sa communication en date du 1^{er} février 2008, la CSI indique en référence à la manifestation du 7 juin 2006 contre la clôture de la DWC que M. Benydin, M. Sadien et trois autres syndicalistes, à savoir MM. Deepak Benydin, Reaz Chuttoo et Faizal Aly Beegun, ont été convoqués devant le Tribunal intermédiaire à la date du 18 décembre 2007 et inculpés pour violation de la PGA en raison de leur participation à la manifestation susmentionnée. Au cours de cette manifestation, qui a réuni une cinquantaine de syndicalistes, une délégation syndicale a été reçue par le premier conseiller du Premier ministre, et plusieurs réunions ont eu lieu par la suite au sujet de la clôture de la DWC. Les manifestants n'avaient été informés ni du caractère illégal de la manifestation ni d'une éventuelle plainte pénale. La CSI déclare que l'audience des cinq syndicalistes était prévue pour le 29 janvier 2008 et que les syndicats estiment, en raison des deux plaintes en instance, que ces plaintes font partie d'une campagne antisyndicale orchestrée par le gouvernement, et que d'autres actions judiciaires se préparent contre eux.

1000. La CSI ajoute que M. Benydin et M. Sadien ne peuvent quitter le pays qu'avec l'autorisation des autorités, et après approbation de leur itinéraire. De plus, leurs passeports sont encore aux mains du gouvernement, et ils ne leur ont été délivrés que lorsqu'ils ont dû se rendre à l'étranger. Les deux dirigeants syndicaux ont pu obtenir une copie de leurs passeports, qui porte mention manuscrite de la destination et de la durée du séjour à l'étranger. Une copie de chacun des deux passeports est jointe à la communication, de même qu'une copie des pages sur lesquelles figure la mention manuscrite qui précise que le passeport ne peut être utilisé que pour certaines destinations et ne peut être renouvelé ou prolongé que s'il y est fait référence au fonctionnaire qui a établi le passeport.

B. Réponse du gouvernement

1001. Dans sa communication du 21 mai 2008, le gouvernement déclare que le Vice-Premier ministre et ministre des Finances avait fait part, le 9 juin 2006 dans son discours sur le budget, de l'intention du gouvernement de mettre fin à la DWC et au PMW, la DWC parce qu'elle était considérée comme inefficace et comme n'ayant plus de raison d'être, tandis que la fermeture du PMW devait mettre fin à des pratiques abusives dans la gestion du parc automobile de tous les ministères, en particulier celui de la police. Le gouvernement avait annoncé qu'une approche humaine serait adoptée et que les employés bénéficieraient des mesures suivantes:

1. Le gouvernement s'acquitterait de toutes les obligations lui incombant en vertu des contrats de travail du personnel.

2. Une unité spéciale du ministère du Travail, des Relations professionnelles et de l'Emploi aiderait les travailleurs à trouver une activité productive, conformément à la politique gouvernementale destinée à protéger les travailleurs, au lieu des emplois.
3. Réaffectation des travailleurs touchés.
4. Les travailleurs proches de l'âge de la retraite bénéficieraient d'une retraite anticipée.
5. Une aide serait proposée, par le biais du programme de formation, à ceux qui peuvent être affectés à un autre poste.
6. Les travailleurs qui souhaitent lancer leur propre entreprise, en particulier dans le bâtiment, bénéficieraient de tout le soutien nécessaire, conformément à la politique gouvernementale visant à diversifier la gamme des entreprises pouvant conclure un contrat avec le gouvernement. Ceux qui décident de créer une entreprise de ce genre pourront obtenir par ailleurs du matériel de la DWC à des conditions favorables.

1002. Le gouvernement déclare que Radhakrishna Sadien, Toolsyraj Benydin, Deepak Benydin, Reaz Chuttoo et Faizal Aly Beegun ont participé, le 7 juin 2006, sans attendre que des consultations puissent être organisées, à un rassemblement de protestation illégal contre la fermeture de la DWC. Radhakrishna Sadien et Toolsyraj Benydin ont également pris part, le 19 juin 2006, à un rassemblement illégal de protestation contre la décision prise par le gouvernement de fermer le PMW. Dans un cas comme dans l'autre, aucune notification écrite n'avait été envoyée au commissaire de police, comme prévu par l'article 3(1) de la PGA. En outre, comme la manifestation du 19 juin 2006 coïncide avec une session du parlement, il aurait fallu obtenir au préalable, en vertu de l'article 8(1) de la PGA, l'autorisation du commissaire de police, ce qui n'a pas été le cas. Le gouvernement ajoute que M. Sadien a également agi en violation de l'article 5 de la PGA en refusant de mettre fin au rassemblement, comme l'avait ordonné un adjoint du commissaire de police.

1003. Selon le gouvernement, la tenue des deux manifestations risquait de mettre en danger l'ordre public et la sécurité. La manifestation concernant la DWC s'est tenue en face du bureau du Premier ministre, le long d'une avenue qui jouxte le parlement, et a entravé la circulation automobile de 3 heures à 4 heures de l'après-midi, et gêné les activités du voisinage. La manifestation concernant la fermeture du PMW s'est tenue en face de l'entrée principale du siège de la police, dans une rue très animée, et ce de 10 h 55 du matin à 11 h 30, gênant ainsi les personnes qui se rendaient au bureau de police.

1004. A la suite de ces manifestations, Radhakrishna Sadien, Toolsyraj Benydin, Deepak Benydin, Reaz Chuttoo et Faizal Aly Beegun ont été inculpés pour avoir participé à une manifestation publique le 7 juin 2006 sans notification écrite au commissaire de police, violant ainsi l'article 3(1) de la PGA. M. Sadien et M. Benydin ont été inculpés pour avoir participé à une manifestation publique un jour (19 juin 2006) de session du parlement, violant ainsi l'article 8(1) de la PGA. En ce qui concerne la manifestation du 19 juin 2006, M. Sadien a également été inculpé pour refus d'obtempérer à l'ordre d'un officier de police, au titre de l'article 5 de la PGA.

1005. Les chefs d'inculpation liés à la manifestation du 19 juin 2006 ont été examinés par le magistrat du Tribunal intermédiaire, et M. Sadien et M. Benydin ont été reconnus coupables pour ces deux chefs d'inculpation lors d'un jugement rendu le 11 avril 2008. En outre, une amende de 1 000 roupies chacun leur a été infligée, ainsi qu'une amende de 500 roupies pour frais de justice. Le magistrat a donc rejeté l'argument de l'avocat du défendeur selon lequel les articles 3, 5 et 8 de la PGA constituent une violation de l'article 13 de la Constitution. M. Sadien et M. Benydin ont fait appel du jugement. L'affaire concernant la manifestation du 7 juin 2006 a été reportée au 2 juin 2008.

- 1006.** En ce qui concerne la confiscation des passeports, le gouvernement fait savoir que la décision d'interdire aux cinq syndicalistes de quitter le pays n'a été prise qu'après leur inculpation. Il ajoute que cette interdiction est conforme à l'article 14 de la réglementation sur les passeports (décret n° 22 de 1969), qui permet au fonctionnaire qui a établi un passeport de confisquer le passeport d'une personne qui a fait l'objet d'une plainte pénale, ou de le lui retirer. Cependant, à la suite des ordonnances prises par le Tribunal intermédiaire, plusieurs des syndicalistes ont été autorisés à se rendre à l'étranger. M. Sadien a pu se rendre en Afrique du Sud à deux reprises et aller une fois à Singapour entre décembre 2007 et février 2008. M. T. Benyadin s'est rendu en Afrique du Sud, en France et au Royaume-Uni entre décembre 2007 et janvier 2008. Enfin, M. Beegun s'est également rendu aux Emirats arabes unis en décembre 2007.
- 1007.** Le gouvernement déclare que le but de la notification exigée par l'article 3(1) de la PGA est de permettre au commissaire de police de prendre les mesures qui s'imposent pour empêcher des troubles à l'ordre public, des dommages à la propriété et des désordres sur la voie publique en entourant de conditions la tenue d'un rassemblement. Toutefois, la police ne refuse pas de manière arbitraire la permission de tenir des réunions publiques. La Cour suprême a déclaré dans son jugement sur l'affaire *Bizlall v. commissaire de police* (dont une copie est jointe à la communication du gouvernement) que, lorsque le commissaire reçoit une notification concernant la tenue d'un rassemblement, il doit toujours partir de l'hypothèse que le rassemblement peut avoir lieu avant d'imposer des conditions, ce qu'il fait invariablement. La règle générale est d'autoriser la tenue d'un rassemblement. Ce n'est que si le fait d'imposer des conditions ne suffit pas à empêcher des troubles à l'ordre public, des dommages à la propriété ou des désordres sur la voie publique que le commissaire de police peut, et uniquement dans la mesure du raisonnable, interdire un rassemblement.
- 1008.** Le gouvernement indique que, sur les 261 demandes de rassemblement public qui ont été présentées en 2007, sept seulement n'ont pas été approuvées. Dans six de ces cas, la demande ne remplissait pas les conditions requises, aucune notification écrite n'ayant été faite, comme le prévoit l'article 3 de la PGA; dans le septième cas, le propriétaire des locaux proposés avait protesté en raison d'un risque d'incendie. Aucun des cas ne concernait l'activité syndicale. Enfin, le gouvernement déclare que sa législation et sa pratique sont conformes aux principes du droit de grève, tels qu'ils sont énoncés aux paragraphes 141 et 143 à 146 du *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition (2006).
- 1009.** Dans sa communication du 11 août 2008, le gouvernement déclare que les affaires concernant les cinq dirigeants syndicalistes en instance devant le Tribunal intermédiaire ont été classées par le procureur le 2 juin 2008 pour des raisons humanitaires. De plus, le Tribunal intermédiaire a également estimé que l'ordre qui avait été donné d'interdire le départ n'avait plus lieu d'être.

C. Conclusions du comité

- 1010.** *Le comité note que ce cas concerne des allégations selon lesquelles des mesures législatives et répressives, y compris le recours à des poursuites judiciaires, ont été prises dans l'intention d'empêcher des syndicalistes d'exercer leur droit de participer à des grèves et des manifestations. En ce qui concerne la législation, le comité note que les articles 2 et 3 de la PGA subordonnent la tenue d'un rassemblement public (défini comme toute réunion ou manifestation publique regroupant 12 personnes ou plus) à la présentation d'une notification écrite au commissaire de police au moins sept jours avant la date prévue pour le rassemblement en question. L'article 4 de la PGA permet au commissaire de police d'imposer des conditions pour la tenue d'un rassemblement public, ou de l'interdire, afin d'empêcher des troubles à l'ordre public, des dommages à la*

propriété ou des désordres sur la voie publique, tandis que l'article 5 permet à des fonctionnaires de police de disperser un rassemblement pour des motifs raisonnables lorsqu'ils pensent que ce rassemblement peut porter atteinte à la sécurité ou à l'ordre public.

- 1011.** *En ce qui concerne le droit de rassemblement, le comité rappelle d'emblée que les travailleurs doivent pouvoir jouir du droit de manifestation pacifique pour défendre leurs intérêts professionnels. Ce faisant, le comité rappelle également que l'autorisation administrative de tenir des réunions et manifestations publiques n'est pas en soi une exigence abusive du point de vue des principes de la liberté syndicale. Le maintien de l'ordre public n'est pas incompatible avec le droit de manifestation dès lors que les autorités qui l'exercent peuvent s'entendre avec les organisateurs de la manifestation sur les lieux de celle-ci et les conditions dans lesquelles elle est appelée à se dérouler. En outre, les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 133, 141 et 144.] Au vu des principes susmentionnés, et compte tenu de l'indication donnée par le gouvernement selon laquelle, sur les 261 demandes qui ont été présentées en vertu de la PGA, sept seulement n'ont pas été approuvées, aucune ne concernant les activités syndicales, le comité estime que la notification écrite exigée et le pouvoir qu'ont les autorités de limiter les rassemblements publics en vertu des articles 3 à 6 de la PGA ne sont pas contraires aux principes de la liberté syndicale.*
- 1012.** *Le comité note que l'article 7 de la PGA interdit tout rassemblement public prévu dans un jardin public dans le voisinage d'une autorité locale sans l'autorisation écrite du maire ou du président, et que l'article 8 interdit tout rassemblement public à Port Louis les jours de session du parlement (celui-ci siège à Port Louis, capitale du pays), sauf autorisation écrite donnée par le commissaire de police. Le comité ajoute que l'article 18 prévoit une sanction de 2 000 roupies au maximum et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans en cas de violation de la PGA. En ce qui concerne les restrictions apportées au lieu et à la date d'un rassemblement public, le comité rappelle que, bien que les grèves de nature purement politique n'entrent pas dans le champ d'application des principes de la liberté syndicale, les syndicats devraient avoir la possibilité de recourir aux grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement. En ce qui concerne la peine d'emprisonnement prévue à l'article 18 de la PGA, le comité rappelle que des sanctions pénales ne devraient pouvoir être infligées pour faits de grève que dans les cas d'infraction à des interdictions de la grève conformes aux principes de la liberté syndicale. Toute sanction infligée en raison d'activités liées à des grèves illégitimes devrait être proportionnée au délit ou à la faute commise, mais les autorités devraient exclure le recours à des mesures d'emprisonnement contre ceux qui organisent une grève pacifique ou y participent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 529 et 668.] Le comité estime que l'autorisation écrite requise aux articles 7 et 8 de la PGA peut, étant donné la nature des rassemblements qu'ils visent – rassemblements dans des jardins publics proches des autorités locales et rassemblements publics dans la capitale les jours de session du parlement, respectivement –, porter atteinte au droit des syndicats de participer à des grèves de protestation, notamment en vue de critiquer la politique économique et sociale du gouvernement, comme prévu dans le principe susmentionné. Le comité estime également que la peine d'emprisonnement ne devrait être appliquée que lorsqu'une manifestation ou un rassemblement cesse d'être pacifique. Il demande par conséquent au gouvernement de revoir la loi sur les rassemblements publics, en consultant pleinement les partenaires sociaux concernés, en vue d'amender les articles 7, 8 et 18 de manière à s'assurer qu'aucune restriction apportée aux manifestations publiques n'a pour effet d'empêcher dans la pratique l'exercice légitime de l'action de protestation en rapport avec la politique sociale et économique du gouvernement. A cet effet, le comité rappelle*

que les organisations syndicales doivent respecter les dispositions générales relatives aux réunions publiques applicables à tous et se conformer aux limites raisonnables que pourraient fixer les autorités en vue d'éviter des désordres sur la voie publique. De plus, il ne faut pas que l'autorisation de tenir des réunions et des manifestations publiques, ce qui concerne un droit syndical important, soit arbitrairement refusée. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 142 et 144.]

- 1013.** *En ce qui concerne les poursuites judiciaires engagées contre les syndicalistes en vertu de la PGA, le comité note que le secrétaire général de la NTUC, Toolsyraj Benydin, et le président du MTUC, Radhakrishna Sadien, ont participé à une manifestation contre la fermeture du PMW, le 19 juin 2006. Ils ont été tous deux convoqués devant le Tribunal intermédiaire le 19 novembre 2007, et inculpés pour participation à la manifestation susmentionnée, en violation des articles 3, 5 et 8 de la PGA. Ils ont été reconnus coupables pour ces chefs d'inculpation le 11 avril 2008, et condamnés à une amende de 1 000 roupies, plus 500 roupies de frais judiciaires; ils ont depuis fait appel de cette décision. Une ordonnance d'interdiction a également été prise. Cette ordonnance stipule que ces deux personnes ne seraient pas autorisées à quitter Maurice sans une autorisation préalable de la Cour suprême, la demande d'autorisation devant être présentée trois mois à l'avance. Le comité note également que ce n'est qu'après avoir versé une caution de 25 000 roupies que MM. Benydin et Sadien ont été autorisés à se rendre au Ghana pour participer au Congrès d'unification de l'AFRO et de la DOAWTU fin novembre 2007, et qu'ils ont dû également remettre leurs passeports à la police après leur retour à Maurice le 1^{er} décembre 2007. Le comité ajoute que M. Benydin et M. Sadien ainsi que trois autres syndicalistes – Deepak Benydin, Reaz Chuttoo et Faizal Aly Beegun – ont été convoqués devant le Tribunal intermédiaire le 18 décembre 2007, et inculpés pour violation des articles 3, 5 et 8 de la PGA pour avoir participé le 7 juin 2006 à une manifestation contre la clôture de la DWC, et qu'ils se sont vu confisquer leurs passeports. Les organisations plaignantes indiquent à cet égard que les participants à la manifestation n'avaient été informés à aucun moment que cette manifestation était considérée comme illégale ou qu'elle pourrait entraîner des poursuites judiciaires, et ce malgré les nombreuses réunions tenues avec le gouvernement au moment de la manifestation.*
- 1014.** *Notant que les actions intentées contre les personnes ci-dessus ont commencé en novembre et décembre 2007, soit près d'un an et demi après leur participation aux manifestations, le comité estime que l'information fournie par les plaignants amène à se demander si la manifestation avait vraiment un impact sur l'ordre public à ce moment-là, ou si les actions intentées n'avaient pas plutôt pour but de réprimer le mouvement syndical dans le pays, comme l'allèguent les plaignants. Tout en prenant note avec intérêt du fait que l'affaire concernant les cinq syndicalistes a été classée depuis, et que le Tribunal intermédiaire a estimé que l'interdiction de voyager n'avait plus lieu d'être, le comité fait remarquer que l'action intentée contre Toolsyraj Benydin et Radhakrishna Sadien, secrétaire général de la NTUC et président du MTUC, respectivement, est encore au stade du recours. Au vu des questions soulevées ci-dessus quant au délai excessif écoulé entre la date des manifestations et le moment où les ordres ont été donnés, ainsi que le caractère purement administratif des chefs d'inculpation retenus contre eux, le comité prie le gouvernement de faciliter une résolution rapide du cas en suspens qui est au stade de l'appel et, étant donné que cette affaire contre les cinq syndicalistes a été classée, de demander aux autorités compétentes s'il n'est pas possible d'examiner cette question favorablement. Le classement des affaires ci-dessus permettra d'avoir un climat de relations professionnelles plus sain et constructif dans le pays.*

Recommandations du comité

1015. *Au vu de ses conclusions précédentes, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Notant que l'article 7 de la loi sur les rassemblements publics (PGA) interdit tout rassemblement public organisé dans un jardin public dans le voisinage d'une autorité locale sans l'autorisation écrite du maire ou du président, que l'article 8 interdit tout rassemblement public à Port Louis organisé les jours de session du parlement sans l'autorisation écrite du commissaire de police, et que l'article 18 prévoit une amende pouvant atteindre 2 000 roupies et une peine d'emprisonnement maximale de deux ans pour violation de la PGA, le comité demande au gouvernement de revoir la loi sur les rassemblements publics, en consultant pleinement les partenaires sociaux concernés, en vue d'amender les articles 7, 8 et 18 de façon à s'assurer qu'aucune restriction apportée aux manifestations publiques n'a pour effet d'empêcher dans la pratique l'exercice légitime des actions de protestation qui sont en rapport avec la politique économique et sociale du gouvernement.*
- b) *Le comité prie le gouvernement de faciliter l'examen rapide de l'affaire concernant Toolsyraj Benydin et Radhakrishna Sadien en suspens au stade de l'appel et, étant donné que cette dernière affaire contre Benydin, Sadien et trois autres syndicalistes a été classée, de demander aux autorités compétentes s'il n'est pas possible d'examiner cette résolution favorablement. Le comité est certain que le classement de ces affaires permettra d'avoir un climat de relations professionnelles plus sain et constructif dans le pays.*

CAS N° 2268

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement du Myanmar présentée par la Confédération internationale des syndicats libres (CISL)

Allégations: 1) Allégations relatives à des questions législatives: un cadre législatif opaque concernant la liberté syndicale; de graves divergences entre la législation et la convention n° 87; des textes de lois de nature répressive, en particulier les ordonnances et les décrets militaires, préjudiciables à la liberté syndicale et contribuant à créer un climat de négation des libertés fondamentales et à annihiler et détruire toutes formes d'organisations de travailleurs; 2) allégations relatives à des questions factuelles: l'absence totale d'organisations de travailleurs légalement enregistrées;

la répression systématique par les autorités publiques de toutes formes d'organisations de travailleurs; l'impossibilité pour la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB) de fonctionner de façon libre et indépendante sur le territoire du Myanmar et les poursuites pénales engagées contre son secrétaire général en raison de ses activités syndicales légitimes; l'assassinat, la détention et la torture de syndicalistes; la répression incessante à l'encontre des marins pour l'exercice de leurs droits syndicaux; l'arrestation et le licenciement de travailleurs en raison de leurs réclamations et de leurs protestations collectives relatives à leurs conditions de travail, en particulier dans la fabrique de vêtements Unique, l'industrie Texcamp Ltd du Myanmar, et la fabrique de vêtements Yes du Myanmar; l'intervention de l'armée dans les conflits du travail

- 1016.** Le comité a déjà examiné ce cas quant au fond à trois reprises, la dernière fois étant à sa session de mars 2006, à l'occasion de laquelle le Conseil d'administration a été saisi d'un rapport intérimaire. [Voir 340^e rapport, paragr. 1064 à 1112, approuvé par le Conseil d'administration à sa 295^e session.]
- 1017.** Le gouvernement a présenté de nouvelles observations concernant ce cas dans une communication en date du 20 septembre 2006.
- 1018.** Le Myanmar a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, mais pas la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1019.** Lors de son dernier examen du cas, le comité a formulé les recommandations suivantes [voir 340^e rapport, paragr. 1112]:
- a) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.
 - b) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les

formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

- c) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement d'ouvrir une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui sera menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.
- d) S'agissant des accusations de haute trahison visant le secrétaire général de la FTUB, le comité examinera les documents juridiques communiqués par le gouvernement dès qu'une traduction sera disponible, ainsi que toutes remarques ou observations faites par le plaignant dans cette affaire.
- e) Le comité déplore une nouvelle fois profondément que le gouvernement refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant et le prie fortement de prendre les dispositions nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard.
- f) Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités du SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar (en particulier les sections B.2, C.1, E.2, E.3 et E.9) pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.
- g) Le comité rappelle à nouveau qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87 et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.
- h) Le comité demande au gouvernement d'enquêter davantage sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar et, s'il est constaté que ces licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- i) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- j) Le comité demande au gouvernement de mener une enquête sur la partie exacte de la production de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd qui a été arrêtée et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 340 travailleurs qui ont été licenciés en août 2003; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- k)* S'agissant du dépôt de plaintes visant la société Yes Garment Factory le même jour par Mg Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'ouvrir une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Mg Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Mg Zin Min Thu a été licencié; s'il est constaté que ce licenciement de Mg Zin Min Thu était dû à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.
- l)* Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre de réelles dispositions pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir et rappelle au gouvernement qu'il peut avoir recours à l'assistance technique du Bureau à cet égard.

B. Nouvelles observations du gouvernement

1020. Le gouvernement a présenté d'autres informations en réponse aux recommandations du comité dans une communication en date du 20 septembre 2006.

Questions législatives

1021. S'agissant des questions soulevées au point *a)* des recommandations du comité, le gouvernement réitère ses affirmations antérieures selon lesquelles la législation en vigueur protège bien les travailleurs et une nouvelle législation du travail ne sera adoptée qu'après la mise en œuvre de la feuille de route en sept étapes destinée à faciliter l'émergence d'une nation démocratique pacifique, moderne, développée et disciplinée.

Questions factuelles

Absence d'organisations de travailleurs légalement enregistrées

1022. S'agissant des questions soulevées au point *b)* des recommandations du comité, le gouvernement indique que les organisations qui opèrent en exil ne le font pas parce qu'elles n'arrivent pas à être reconnues à l'intérieur du pays mais plutôt parce qu'elles ont été formées par des personnes qui ont fui le pays afin de poursuivre des activités destructrices.

Décès de Saw Mya Than

1023. S'agissant de la question soulevée au point *c)* des recommandations du comité, le gouvernement indique qu'il y a déjà répondu; il réitère que Saw Mya Than n'a pas été assassiné mais qu'il est mort accidentellement dans une mine et que les membres de sa famille ont accepté l'indemnité qui leur a été offerte.

Condamnation du secrétaire général de la FTUB

1024. S'agissant des questions soulevées au point *d)* des recommandations du comité, le gouvernement indique que le secrétaire général de la Fédération des syndicats de Birmanie (FTUB), Maung Maung (également connu sous le nom de Pyithit Nyunt Wai), a été déclaré terroriste sur la base de preuves solides. A cet égard, le gouvernement joint copie d'un communiqué daté du 12 avril 2006 et publié par le ministère des Affaires intérieures qui indique que, selon la confession d'un individu nommé Saya Ya, Maung Maung était un disciple du Dr Sein Win du Gouvernement de coalition nationale pour l'union de la

Birmanie (NCGUB) et qu'il a reçu une aide de la communauté internationale pour former la FTUB afin de commettre des actes terroristes. Le communiqué qualifie également Maung Maung «d'expert en matière de détonation de bombes à l'aide d'un ordinateur» et le traite de terroriste ainsi que le Dr Sein Win et leurs organisations respectives.

Incarcération de Myo Aung Thant

- 1025.** S'agissant des questions soulevées au point e) des recommandations du comité, le gouvernement indique que Khin Kyaw a été remis en liberté. Toutefois, en ce qui concerne Myo Aung Thant, le gouvernement indique qu'il n'a pas été jugé en raison de ses activités syndicales mais plutôt pour cause de haute trahison. Il nie en outre l'allégation selon laquelle sa condamnation reposait sur des aveux obtenus sous la torture.

Liberté syndicale pour les gens de mer

- 1026.** S'agissant des questions soulevées au point f) des recommandations du comité, le gouvernement indique que l'article IV de l'acte constitutif de l'Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger (MOSA) sera modifié, après quoi une copie du texte sera communiquée. Par ailleurs, le Département de l'administration maritime s'apprête à modifier les sections B2, C1, E2, E3 et E9 du contrat type entre la Division du contrôle de l'emploi des gens de mer (SECD) et les compagnies maritimes. Les sections susmentionnées seraient modifiées comme suit:

Section B2

Le présent contrat peut être prorogé par consentement mutuel pour une période supplémentaire de six mois à la discrétion de la compagnie, et sur demande écrite des marins, au plus tard deux mois avant son expiration, auquel cas les officiers et les matelots auront droit à 10 pour cent du salaire de base à titre d'allocation de prorogation avec effet à compter de la date à laquelle le contrat initial prendra fin, quelle que soit la personne qui fait la demande de prorogation.

Section C1

Le salaire de chaque marin sera calculé conformément au présent contrat et aux compétences salariales annexées et les seules réductions salariales qui seront effectuées seront les réductions appropriées dont il est fait mention dans le contrat spécial et dans le présent contrat collectif et les réductions autorisées par le marin lui-même. Le marin aura droit à un paiement en espèces de son salaire net en dollars des Etats-Unis après les réductions en question à la fin de chaque mois.

Section E2

Les marins conviennent d'exécuter toutes les tâches à bord que demanderont la compagnie, les affréteurs et le capitaine, y compris le nettoyage et les réparations de la cale à marchandises, le nettoyage du lest et des soutes à mazout, l'amarrage de la cargaison, le transbordement et le transfert de la cargaison, etc. Ils seront payés pour les tâches supplémentaires conformément aux taux arrêtés d'un commun accord entre les marins et les affréteurs ou la compagnie.

Section E3

Chaque marin aura le droit de travailler, de suivre une formation et de vivre à l'abri du harcèlement et de l'intimidation sexuels, mentaux ou autres. Les doléances à bord du navire seront résolues par l'intermédiaire du système administratif à bord. Pour toute doléance qu'il serait impossible de régler à bord du navire, la SECD et la compagnie organiseront une consultation afin de régler le problème.

Section E9

La compagnie se réserve le droit de débarquer tout marin dans un port quelconque pour ivresse, mauvaise conduite, manquement à ses devoirs, insubordination, non-présentation et comportement turbulent nuisant au maintien de la discipline à bord; les frais liés à son

rapatriement seront déduits du solde de son salaire et ses économies. La compagnie informera la SECD et la MOSA de tous les détails de tels cas, dûment étayés par des extraits du journal de bord officiel et par d'autres éléments de preuve.

1027. Le gouvernement indique par ailleurs qu'il est inutile de donner des instructions aux autorités de la SECD, comme le demande le comité au point *f)* de ses recommandations.

Réponse concernant les allégations de troubles sociaux et de licenciements de travailleurs

a) Fabrique de pneus Motorcar

1028. S'agissant de la question soulevée au point *h)* des recommandations du comité, le gouvernement indique que Min Than Win et Aung Myo Min n'ont pas été licenciés en raison de leurs activités syndicales. Ils ont tous deux été licenciés en raison de leur absence du travail sans autorisation et de leur condamnation pour vol, respectivement.

b) Unique Garment Factory

1029. S'agissant de la question soulevée au point *i)* des recommandations du comité, le gouvernement réaffirme que les 77 travailleurs concernés ont été licenciés à la suite de problèmes imprévus qui ont entraîné un arrêt de la production. Le gouvernement joint la copie d'un accord daté du 10 juillet 2001 et déjà envoyé, selon lequel les travailleurs concernés ont accepté leur licenciement avec une indemnité et il réaffirme par ailleurs que l'usine Unique Garment Factory a été fermée le 31 août 2003.

c) Myanmar Texcamp Industrial Ltd

1030. S'agissant de la question soulevée au point *j)* des recommandations du comité, le gouvernement indique que l'employeur concerné, procédant à des licenciements en raison d'une réduction de la production, a décidé de licencier les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service tout en conservant les travailleurs qualifiés et les personnels de service.

d) Myanmar Yes Garment Factory

1031. S'agissant de la question soulevée au point *k)* des recommandations du comité, le gouvernement indique que Maung Zin Min Thu n'a pas été licencié en raison de ses activités syndicales mais parce qu'il a contrevenu à certaines dispositions de son contrat de travail. Son employeur a néanmoins accepté de lui verser une indemnité et le Comité de surveillance pour les travailleurs des circonscriptions (TWSC) essaie actuellement de le contacter afin de lui verser la somme en question.

C. Conclusions du comité

1032. *Le comité rappelle que le présent cas concerne l'absence de liberté syndicale tant en droit que dans la pratique au Myanmar. Il inclut des allégations concernant des questions législatives, en particulier l'absence de fondement législatif pour la liberté syndicale au Myanmar, ainsi que des allégations factuelles concernant l'absence totale d'organisations de travailleurs reconnues, l'opposition des autorités à la représentation collective organisée des gens de mer et à la FTUB exilée, l'arrestation, l'incarcération et le décès de syndicalistes, et des menaces visant les travailleurs qui présentent des revendications, le licenciement et l'arrestation de ces travailleurs.*

Questions législatives

- 1033.** *Le comité rappelle que ses recommandations précédentes sur cette question concernaient la nécessité à la fois d'élaborer une législation garantissant la liberté syndicale et de faire en sorte que la législation existante qui entrave la liberté syndicale ne soit pas appliquée. Il rappelle aussi que, depuis plusieurs années, la commission d'experts et la Commission de l'application des normes de la Conférence expriment leur profonde préoccupation devant le fait que la législation du Myanmar n'est pas conforme à la convention n° 87. Le comité déplore donc profondément que, en réponse à ces recommandations, le gouvernement se contente de répéter encore une fois que la législation du travail ne sera adoptée qu'après la mise en œuvre de la feuille de route en sept étapes et dans le cadre de la nouvelle constitution. Entre-temps, le droit syndical demeure assujéti à de sévères mesures de répression, tant en droit que dans la pratique. Compte tenu de ce qui précède, le comité ne peut que déplorer une nouvelle fois le fait que, en dépit de ses précédentes demandes détaillées afin que soient prises des mesures législatives garantissant la liberté syndicale pour tous les travailleurs du Myanmar, aucun progrès n'a été fait à cet égard et rien ne suggère que le gouvernement envisage, de bonne foi, de prendre des mesures qui serviront de base légale à la liberté syndicale comme le comité le lui a instamment demandé. Le comité doit également rappeler une fois de plus que le fait qu'aucune mesure ne soit prise pour corriger la situation législative constituée de la part du gouvernement est une violation grave et continue des obligations qui découlent pour lui de sa ratification volontaire de la convention n° 87.*
- 1034.** *Le comité prie donc à nouveau instamment le gouvernement de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n°s 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.*

Questions factuelles

Association du Myanmar des gens de mer à l'étranger

- 1035.** *Dans ses recommandations précédentes, le comité avait demandé au gouvernement de s'abstenir d'entraver le libre fonctionnement de toute forme d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations opérant en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité avait, d'autre part, demandé au gouvernement de publier d'urgence des instructions à cet effet à l'intention de ses agents civils et militaires et de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- 1036.** *Le comité note avec profond regret que le gouvernement ne fournit aucun renseignement à cet égard et indique simplement que, si les organisations opèrent en exil, ce n'est pas parce qu'il leur est impossible d'être reconnues à l'intérieur du pays mais plutôt parce qu'elles ont été formées par des personnes qui ont fui le pays afin de poursuivre des activités destructrices. Rappelant que, dans le cadre d'un examen antérieur du cas, le gouvernement a lui-même indiqué qu'il n'existait aucun syndicat au Myanmar qui réponde*

aux prescriptions de la convention n° 87 [voir 337^e rapport, paragr. 1089], le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.

Décès de Saw Mya Than

1037. Le comité rappelle que, dans ses recommandations précédentes, il avait demandé au gouvernement d'établir d'urgence un groupe d'experts indépendants et impartiaux afin d'enquêter sur le décès de Saw Mya Than, un membre de la FTUB et représentant du Syndicat des travailleurs du secteur de l'éducation de Kawthoolei (KEWU), qui, selon les allégations, aurait été assassiné par l'armée en guise de mesure de rétorsion à la suite d'une attaque de rebelles. A cet égard, le comité regrette profondément que le gouvernement ne fournisse aucun nouveau renseignement à ce sujet et se soit une nouvelle fois borné à répéter ses observations précédentes. Le comité souligne une fois encore que les cas graves, comme le meurtre allégué d'un syndicaliste, exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement, et au plus tôt, la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Il rappelle également que les droits des organisations de travailleurs et d'employeurs ne peuvent s'exercer que dans un climat exempt de violence, de pressions ou de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations, et il appartient aux gouvernements de garantir le respect de ce principe. [Voir *Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale*, cinquième édition, 2006, paragr. 44 et 48.] Le comité prie donc une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui devrait être menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.

Poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB

1038. Le comité rappelle que, dans ses recommandations précédentes, il avait exprimé sa profonde préoccupation au vu de l'indigence et de la nature des éléments communiqués par le gouvernement visant à prouver que les poursuites pénales engagées contre le secrétaire général de la FTUB, Maung Maung, n'avaient aucun rapport avec ses activités syndicales, et avait demandé au gouvernement de lui remettre des copies de la décision par laquelle le secrétaire général avait été jugé coupable de haute trahison au regard de l'article 122 du Code pénal, et de toute documentation relative à la procédure qui avait été engagée contre lui en vertu de la loi de 1947 sur le maintien de l'ordre public. Le comité note que, en s'appuyant sur une traduction non officielle des documents juridiques présentés par le gouvernement, Maung Maung a apparemment été reconnu coupable de haute trahison par contumace sur la base de la déposition d'un témoin à charge qui a déclaré que Maung Maung avait comploté avec d'autres personnes afin de mener des activités destructrices au Myanmar. Le comité observe qu'il n'est pas en mesure de déterminer en s'appuyant sur la documentation fournie si la condamnation de Maung Maung repose sur des preuves suffisantes. Il doit néanmoins rappeler que, depuis le premier examen de ce cas en 2004, le comité a été enjoint d'examiner les allégations d'arrestations, de détentions et de procédures engagées contre les travailleurs qui

exercent des activités fondamentales pour la défense des intérêts des travailleurs et que, dans chaque cas, en l'absence de cadre juridique et pratique garantissant la liberté syndicale, le gouvernement a accusé ces individus d'actes terroristes et d'association illicite avec la FTUB. Le comité rappelle sa recommandation en ce qui concerne les organisations de travailleurs, dont la reconnaissance légale de la FTUB, à cet égard [voir 337^e rapport, paragr. 1112], et demande au gouvernement de veiller à ce que les organisations de travailleurs puissent fonctionner librement à l'intérieur du pays et que toutes les personnes travaillant pour ces organisations, dont Maung Maung, puissent exercer des activités syndicales à l'abri du harcèlement et de l'intimidation.

Incarcération de Myo Aung Thant

1039. *Dans ses recommandations précédentes, le comité a déploré le refus du gouvernement d'envisager la mise en liberté de Myo Aung Thant et l'a instamment prié de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard. Le comité regrette profondément que le gouvernement ne présente aucune information complémentaire à ce sujet et se contente de nier catégoriquement que la condamnation de Myo Aung Thant reposait sur des aveux obtenus sous la torture. Notant par ailleurs que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations selon lesquelles Myo Aung Thant a été persécuté en raison de son action syndicale et que son procès était inéquitable et dépourvu des garanties fondamentales relatives à la régularité de la procédure, le comité rappelle encore une fois que la détention de dirigeants syndicaux et de syndicalistes pour des motifs liés à leurs activités de défense des intérêts des travailleurs constitue une grave violation des libertés publiques en général et des libertés syndicales en particulier. Un mouvement syndical réellement libre et indépendant ne peut se développer que dans le respect des droits fondamentaux de l'homme. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 33 et 64.] En outre, les syndicalistes détenus doivent, à l'instar des autres personnes, bénéficier d'une procédure judiciaire régulière et avoir le droit à une bonne administration de la justice, à savoir notamment être informés des accusations qui pèsent contre eux, disposer du temps nécessaire à la préparation de leur défense, communiquer sans entrave avec le conseil de leur choix et être jugés sans retard par une autorité judiciaire impartiale et indépendante. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 102.] Le comité déplore une nouvelle fois profondément que le gouvernement refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant et le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard.*

Droits des gens de mer en matière de liberté syndicale

1040. *Dans ses recommandations précédentes, le comité avait demandé au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il a par ailleurs demandé au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités de la Division du contrôle de l'emploi des gens de mer (SECD) s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type entre la SECD et les compagnies maritimes concernant les gens de mer du Myanmar (en particulier les sections B2, C1, E2, E3 et E9) pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective.*

1041. *A cet égard, le comité note que le gouvernement indique que le Département de l'administration maritime s'apprête à amender le contrat type. Il note en outre que l'amendement proposé à la section C1 indique que «le salaire de chaque marin sera calculé conformément au présent contrat et aux compétences salariales annexées et que*

les seules réductions salariales qui seront effectuées seront les réductions appropriées dont il est fait mention dans le contrat spécial et dans le présent contrat collectif et les réductions autorisées par le marin lui-même. Le marin aura droit à un paiement en espèces de son salaire net en dollars des Etats-Unis après les réductions en question à la fin de chaque mois.» L'amendement proposé à la section B2 stipule que «le présent contrat peut être prorogé par consentement mutuel pour une période supplémentaire de six mois à la discrétion de la compagnie, et sur demande écrite du marin, au plus tard deux mois avant son expiration, auquel cas les officiers et les matelots auront droit à 10 pour cent du salaire de base à titre d'allocation de prorogation avec effet à compter de la date à laquelle le contrat initial prendra fin, quelle que soit la personne qui fait la demande de prorogation». L'amendement proposé à la section E2 indique que «les marins conviennent d'exécuter toutes les tâches à bord que demanderont la compagnie, les affréteurs et le capitaine, y compris le nettoyage et les réparations de la cale à marchandises, le nettoyage du lest et des soutes à mazout, l'amarrage de la cargaison, le transbordement et le transfert de la cargaison, etc. [...] ils seront payés pour les tâches supplémentaires conformément aux taux arrêtés d'un commun accord entre les marins et les affréteurs ou la compagnie». Le comité note que l'amendement proposé à la section E3, qui tient compte des plaintes et doléances, indique que «chaque marin aura le droit de travailler, de suivre une formation et de vivre à l'abri du harcèlement et de l'intimidation sexuels, mentaux ou autres. Les doléances à bord du navire seront résolues par l'intermédiaire du système administratif à bord. Pour toute doléance qu'il serait impossible de régler à bord du navire, la SECD et la compagnie organiseront une consultation afin de régler le problème.» La section E9 ajoute que «La compagnie se réserve le droit de débarquer tout marin dans un port quelconque pour ivresse, mauvaise conduite, manquement à ses devoirs, insubordination, non-présentation et comportement turbulent nuisant au maintien de la discipline à bord; les frais liés à son rapatriement seront déduits du solde de son salaire et ses économies. La compagnie informera la SECD et la MOSA de tous les détails de tels cas, dûment étayés par des extraits du journal de bord officiel et par d'autres éléments de preuve.»

- 1042.** *Le comité constate que les amendements proposés aux sections précédemment mises en évidence du contrat type ne changent pas sensiblement les dispositions de ces sections et qu'on ignore encore si la rémunération des heures supplémentaires, dont il est fait mention à la section E2, pourra effectivement être négociée collectivement par un représentant légitime et librement choisi des travailleurs. Même avec les amendements proposés, ces sections du contrat type continueraient à: 1) exclure la possibilité d'apporter des améliorations aux conditions d'emploi des gens de mer par des négociations ou la conclusion d'une convention collective; 2) empêcher les syndicats de représenter les gens de mer du Myanmar en cas de doléances; et 3) n'offrir aucune garantie contre les actes de discrimination antisyndicale et les mesures de rétorsion lorsque les gens de mer se livrent à des activités syndicales. Par ailleurs, le comité note avec un profond regret que le gouvernement n'indique nullement s'il a envisagé des mesures visant à promulguer une législation concernant le droit d'organisation des gens de mer, tout en maintenant qu'il est inutile de donner pour instructions aux autorités de la SECD de s'abstenir de tous actes de discrimination antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales, comme le comité l'avait précédemment recommandé. Dans ces circonstances, le comité ne peut que déplorer une nouvelle fois le fait que pratiquement aucune disposition n'ait été prise pour garantir leur liberté syndicale et leur permettre de défendre leurs intérêts professionnels notamment au moyen de la négociation collective. Le comité demande donc une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier, et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans délai de façon à faire en sorte que les autorités de la SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination antisyndicale à l'encontre*

des gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

Mécanismes de règlement des différends

1043. *Dans ses recommandations précédentes, le comité a prié instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard. Notant avec profond regret que le gouvernement ne fournit aucun nouveau renseignement sur ce point, le comité rappelle à nouveau qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87 et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.*

Fabrique de pneus Motorcar

1044. *Le comité rappelle que les examens précédents du cas portaient sur le fait que des travailleurs d'usine avaient, selon les allégations, été licenciés, arrêtés ou menacés pour avoir présenté des doléances dans quatre cas, à savoir la fabrique de pneus Motorcar et trois usines de vêtements situées dans la zone industrielle de Hlaing That Ya. Il rappelle en outre que, selon le gouvernement, deux des travailleurs licenciés, Min Than Win et Aung Myo Win, l'ont été en raison de leur propre conduite (absence de plus de 21 jours sans autorisation et condamnation pour vol, respectivement) et que, compte tenu de ces motifs, leur réintégration ou le versement d'une indemnité était impossible. Tout en ayant pris note de ces renseignements, le comité a aussi relevé que la conduite de ces deux travailleurs devrait normalement être consignée dans des registres publics, par exemple les registres des absences de la compagnie et la décision du tribunal qui a condamné Aung Myo Win. Il a donc demandé au gouvernement d'enquêter davantage sur cette question et, s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité note avec profond regret que le gouvernement se borne à répéter que Min Than Win et Aung Myo Win ont été licenciés en raison d'une absence non autorisée du travail et d'une condamnation pour vol, respectivement, et qu'il ne fournit aucun renseignement supplémentaire pour étayer la position selon laquelle ces licenciements n'avaient rien à voir avec leurs activités syndicales. Il demande une nouvelle fois au gouvernement d'enquêter davantage sur cette question et, s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.*

Unique Garment Factory

1045. *S'agissant de l'entreprise Unique Garment Factory, le comité rappelle que les allégations portaient sur le licenciement des travailleurs impliqués dans un mouvement de travailleurs qui s'était produit en novembre 2001 au sujet des heures supplémentaires. Bien que l'usine ait fermé le 31 août 2003 (date à laquelle 272 travailleurs avaient été licenciés), le comité avait pris note du cas de 77 travailleurs de nuit qui avaient été licenciés deux ans plus tôt,*

le 10 juillet 2001, au cours de leur période d'essai à la suite d'un différend. Le comité rappelle en outre que le gouvernement avait présenté la copie d'un accord en date du 10 juillet 2001 aux termes duquel les travailleurs ont accepté leur licenciement assorti d'une indemnité en raison de problèmes imprévus qui ont entraîné l'arrêt d'une partie de la production. Constatant que le gouvernement n'avait pas indiqué les critères exacts employés pour sélectionner les travailleurs qui avaient été licenciés, le comité lui a donc demandé d'enquêter sur la partie spécifique de la production de l'entreprise Unique Garment Factory qui avait été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui avaient été licenciés. A cet égard, le comité note avec profond regret que le gouvernement se contente dans l'ensemble de réitérer les informations qu'il a déjà fournies. Notant par ailleurs que le gouvernement maintient simplement que les travailleurs concernés n'ont pas été licenciés pour avoir exercé des activités syndicales, le comité ne peut que déplorer le fait que le gouvernement ne donne aucune indication suggérant qu'il a enquêté sur les critères employés pour sélectionner les travailleurs qui ont été licenciés. Dans ces circonstances, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'enquêter sur la partie spécifique de la production de l'entreprise Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés. S'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue d'assurer le versement d'une indemnité adéquate afin que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

Myanmar Texcamp Industrial Ltd

- 1046.** Le comité rappelle que cette question a trait à un différend qui s'était apparemment déclaré à l'usine le 5 juillet 2003, auquel étaient mêlés 300 travailleurs, et à l'arrêt de certaines parties de la production de Texcamp, dû, selon le gouvernement, à des sanctions économiques, qui avait entraîné le licenciement de 340 travailleurs sur 581, le 1^{er} août 2003, avec versement de l'indemnité dû. Il rappelle en outre que le gouvernement avait joint copie d'un accord signé le 1^{er} août 2003 entre l'employeur et les 340 travailleurs licenciés. L'accord indiquait qu'une partie de la production serait arrêtée en raison de problèmes imprévus et qu'une indemnité serait octroyée à 340 travailleurs qui acceptaient d'être licenciés. Constatant que le gouvernement ne fournissait aucune information quant aux critères spécifiques au regard desquels les 340 travailleurs avaient été sélectionnés pour être licenciés, le comité a demandé au gouvernement de mener une enquête à cet égard et, s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité note à cet égard que le gouvernement indique que l'employeur concerné a décidé, lorsqu'il a procédé à des licenciements en raison d'une réduction de la production, de licencier les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service et de garder les travailleurs qualifiés et les personnels de service. Notant, toutefois, que le gouvernement n'a fourni aucun renseignement et aucune documentation en ce qui concerne les critères appliqués par l'employeur concerné pour licencier son personnel, le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes, et notamment les documents officiels de la société dans la mesure du possible, prouvant que le licenciement n'a nullement été entrepris en guise de mesure de rétorsion en raison d'activités syndicales.

Myanmar Yes Garment Factory

- 1047.** S'agissant de l'entreprise Myanmar Yes Garment Factory, le comité rappelle que cette question a trait à un différend survenu le 16 septembre 2002, qui avait apparemment débouché sur un accord conclu par le Comité de surveillance pour les travailleurs de

circonscriptions (TWSC). Le différend avait, semble-t-il, débuté par le licenciement de Maung Zin Min Thu pour des motifs disciplinaires le 16 septembre 2002; le même jour, il avait apparemment «organisé» cinq autres travailleurs pour présenter une plainte au sujet de laquelle un accord avait été conclu, sous l'autorité du TWSC, qui satisfaisait tous ces travailleurs. Le gouvernement avait auparavant indiqué que Maung Zin Min Thu n'avait pas participé à ces négociations et n'avait pas été vu depuis à la fabrique pour toucher son indemnité de licenciement. Notant que le gouvernement n'avait pas indiqué si une enquête impartiale avait été diligentée sur le licenciement de Maung Zin Min Thu et sur les raisons spécifiques qui avaient conduit à son licenciement, le comité avait demandé une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Maung Zin Min Thu avait été licencié. Le comité a en outre prié le gouvernement, s'il était constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration était impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.

- 1048.** *Le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle Maung Zin Min Thu n'a pas été licencié en raison de ses activités syndicales mais parce qu'il avait contrevenu à certaines dispositions de son contrat de travail. Le gouvernement ajoute que l'employeur avait néanmoins accepté de lui verser une indemnité et que le TWSC essayait de prendre contact avec lui afin de lui verser la somme en question. Tout en prenant note de ces indications, le comité ne peut que déplorer le fait que le gouvernement, dans sa réponse aux questions concernant la fabrique de pneus Motorcar, l'usine Unique Garment Factory et la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd, se contente une nouvelle fois de faire des déclarations de pure forme et n'indique nullement s'il a entrepris de diligenter une enquête sur les raisons du licenciement des parties concernées. Il prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Maung Zin Min Thu a été licencié. S'il est constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, le comité prie instamment le gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives.*
- 1049.** *Enfin, et de manière générale, le comité constate une fois encore avec une profonde préoccupation que le gouvernement a présenté des renseignements indigents et obscurs, qui rendent quasiment impossible un examen approfondi de la plainte. Le comité observe que la plus grande partie de ces renseignements ne correspond pas au fond de ses recommandations et élude les questions dont il a été saisi. Le comité regrette profondément que très peu d'éléments puissent être glanés de la réponse du gouvernement indiquant qu'il entend prendre des dispositions pour mettre en œuvre les recommandations du comité dans ce cas très grave et urgent. Le comité déplore à nouveau le fait que le gouvernement ait estimé approprié de rejeter la responsabilité des licenciements des travailleurs sur les sanctions économiques imposées, qui visaient à lutter contre les pratiques de travail forcé au Myanmar. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre des dispositions réelles et concrètes pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir.*

Recommandations du comité

1050. *Compte tenu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de promulguer une législation garantissant le respect et la réalisation de la liberté syndicale pour tous les travailleurs, y compris les gens de mer, et les employeurs; d'abroger la législation en vigueur, y compris les ordonnances n^{os} 2/88 et 6/88, de façon à ne pas porter atteinte aux garanties relatives à la liberté syndicale et à la négociation collective; de protéger d'une manière explicite les organisations de travailleurs et d'employeurs de toute ingérence des autorités publiques, y compris l'armée; et de s'assurer qu'une telle législation ainsi adoptée est portée à la connaissance du public et que son contenu est largement diffusé. Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de tirer parti de bonne foi de l'assistance technique du Bureau pour corriger la situation législative et la mettre en conformité avec la convention n^o 87 et les principes de la négociation collective. Il demande au gouvernement de le tenir informé de tous les faits nouveaux à cet égard.*
- b) *Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement de donner de toute urgence des instructions à ses agents civils et militaires pour faire en sorte que les autorités s'abstiennent totalement de tout acte empêchant le libre fonctionnement de toutes les formes d'organisation de la représentation collective des travailleurs, librement choisie par eux pour défendre et promouvoir leurs intérêts économiques et sociaux, y compris les organisations des gens de mer et les organisations qui opèrent en exil et qui ne peuvent pas être reconnues dans le contexte législatif actuel du Myanmar. Il demande en outre au gouvernement de faire en sorte que toutes les personnes qui travaillent pour ces organisations puissent exercer des activités syndicales à l'abri du harcèlement et de l'intimidation. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de toutes les mesures prises à cet égard.*
- c) *Le comité prie une nouvelle fois instamment le gouvernement de diligenter une enquête indépendante sur le meurtre allégué de Saw Mya Than, qui devrait être menée par un groupe d'experts considérés comme impartiaux par toutes les parties concernées. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé des mesures prises à cet égard.*
- d) *Le comité déplore une nouvelle fois profondément que le gouvernement refuse d'envisager la libération de Myo Aung Thant et le prie instamment de prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte qu'il soit immédiatement libéré de prison et de le tenir informé à cet égard.*
- e) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'adopter des mesures législatives qui garantissent pleinement le droit des gens de mer d'établir les organisations de leur choix et de s'y affilier et de leur accorder des garanties adéquates contre les actes de discrimination antisyndicale. Il demande par ailleurs au gouvernement de donner des instructions appropriées sans tarder de façon à faire en sorte que les autorités de la SECD s'abstiennent immédiatement de tous actes de discrimination*

antisyndicale contre les gens de mer qui entreprennent des actions syndicales et révisent immédiatement le texte du contrat type concernant les gens de mer du Myanmar pour le mettre en conformité avec la convention n° 87 et les principes de la négociation collective. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé de tous faits nouveaux à cet égard.

- f) *Le comité rappelle à nouveau qu'un processus de règlement des différends qui existe dans un système totalement dépourvu de toute liberté syndicale, en droit et dans la pratique, ne saurait satisfaire aux prescriptions de la convention n° 87 et prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires de façon à garantir la représentation librement choisie des employés et des employeurs dans les cas faisant l'objet d'une conciliation devant les divers comités de règlement des différends qui fonctionnent dans le pays, et de le tenir informé à cet égard.*
- g) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement d'enquêter davantage sur les licenciements de Min Than Win et Aung Myo Win de la fabrique de pneus Motorcar et, s'il est constaté que ces licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, de prendre les dispositions appropriées en vue de la réintégration des travailleurs ou, si la réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- h) *Le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête sur la partie spécifique de la production de la société Unique Garment Factory qui a été arrêtée en juillet 2001 et sur les critères exacts employés pour sélectionner les 77 travailleurs de nuit qui ont été licenciés; s'il est constaté que les licenciements étaient dus à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre les dispositions appropriées en vue d'assurer le versement d'une indemnité adéquate afin que cela constitue une sanction suffisamment dissuasive. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.*
- i) *Le comité demande au gouvernement de fournir des informations complètes, et notamment les documents officiels de la société dans la mesure du possible, en ce qui concerne la décision de la société Myanmar Texcamp Industrial Ltd de conserver les travailleurs qualifiés et les personnels de service plutôt que les travailleurs non qualifiés et le personnel extérieur au service dans le cadre du licenciement de 340 employés.*
- j) *S'agissant du dépôt de plaintes visant la société Yes Garment Factory le même jour par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le comité demande une nouvelle fois au gouvernement de diligenter une enquête impartiale sur cette question, en particulier en ce qui concerne le fond des plaintes déposées par Maung Zin Min Thu et Min Min Htwe ainsi que cinq autres travailleurs, le fond de l'accord conclu sur la base de ces plaintes et les raisons spécifiques pour lesquelles Maung Zin Min Thu a été licencié; s'il est constaté que ce licenciement était dû à des activités syndicales légitimes, le comité demande au gouvernement de prendre des dispositions appropriées en vue de sa réintégration ou, si la*

réintégration est impossible, du versement d'une indemnité adéquate de façon que cela constitue des sanctions suffisamment dissuasives. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- k) Le comité prie à nouveau instamment le gouvernement, dans les termes les plus forts, de prendre des dispositions réelles et concrètes pour garantir le respect de la liberté syndicale en droit et dans la pratique au Myanmar dans un très proche avenir.*
- l) Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2613

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Nicaragua
présentée par
la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue de nombreux licenciements et transferts de dirigeants syndicaux et syndicalistes, ainsi que l'exclusion de syndicats affiliés à la CTN dans un processus de négociation collective

- 1051.** La présente plainte figure dans une communication de la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN) du 23 octobre 2007.
- 1052.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 10 avril 2008.
- 1053.** Le Nicaragua a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1054.** Dans sa communication du 23 octobre 2007, la Centrale des travailleurs du Nicaragua (CTN) allègue que, malgré toutes les dispositions constitutionnelles, légales et conventionnelles garantissant les droits syndicaux, les responsables politiques à la tête des institutions publiques et des entreprises étatiques ont porté atteinte à ces droits, en niant aux travailleurs et aux organisations, de façon systématique et flagrante, le droit à la liberté syndicale, à la négociation collective et à l'emploi. La CTN souligne l'ingérence des autorités publiques dans le fonctionnement des syndicats démocratiques. En effet, celles-ci ne respectent pas les procédures et procèdent à des licenciements massifs et abusifs, y compris de dirigeant syndicaux, ce qui encourage la mise en place d'organisations de travailleurs dominées par les autorités publiques dans le but de les maintenir sous son contrôle. Par ailleurs, sont actuellement en négociation des conventions collectives contenant des clauses moins favorables, en violation directe des dispositions

constitutionnelles, légales et conventionnelles. Concrètement, la CTN allègue les violations suivantes des droits syndicaux.

Institut Nicaraguayen de sécurité sociale (INSS)

- 1055.** La CTN allègue que, sur ordre du président exécutif et militaire en retraite, les contrats de travail de 48 membres et de dix dirigeants du Syndicat des travailleurs et employés de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (STEINSS), affiliés à la CTN, ont été rompus: Isabel Vanessa Rivera Ubeda (secrétaire générale), Sergio Juan Ramón Quiroz (secrétaire chargé de la gestion et de la communication), Karla Esperanza Molina Saavedra (secrétaire chargée des actes et des accords), Moisés Ruiz Romero (secrétaire chargé des affaires du travail), Alvin Alaniz González (secrétaire chargé de l'hygiène et de la sécurité au travail), Karla del Rosario Alvarado Páiz (avocat général), Iveth Pilarte (membre), Martha Calderón (chargé de section), Fruto Plazaola (chargé de section) et Luis Pérez Mairena (chargé de section).
- 1056.** La CTN signale que, les 19 et 27 mars et le 13 avril 2007, tous ces dirigeants syndicaux et la plupart des employés licenciés, tous membres du syndicat, ont saisi les chambres 1 et 2 du tribunal du travail, afin d'obtenir leur réintégration à leur poste de travail et le paiement de tous leurs salaires non perçus. En réponse à la demande, le président exécutif de l'institution a introduit un recours par voie d'exception soulevé pour défaut de qualité à agir en justice, qui, sans fondement juridique aucun, a été admis par les autorités judiciaires du travail. Non seulement les autorités n'ont pas appliqué les dispositions légales prévues par l'article 321 du Code du travail, qui prévoit que «tout recours par voie d'exception introduit sans fondement et visant à ralentir la procédure sera immédiatement écarté, sans recours possible», mais celles-ci n'ont, par ailleurs, pas exigé l'ouverture de la procédure au cours de laquelle il est procédé à l'examen des pièces et des preuves, alors que l'article 46 du Code du travail prévoit un délai péremptoire de trente jours pour statuer sur la demande. Les dirigeants syndicaux ont présenté un recours en *amparo* auprès des chambres 1 et 2 du tribunal d'appel de Managua, dont les magistrats ont ordonné au président exécutif de l'Institut national de sécurité sociale (INSS) d'abandonner la requête. Le fonctionnaire a refusé d'appliquer la décision, violant ainsi les dispositions de l'article 167 de la Constitution politique, qui dispose que «les décisions et résolutions des tribunaux et des magistrats lient les autorités de l'Etat, les organisations et les personnes physiques et morales concernées», pratique à laquelle procèdent les autorités de l'actuel gouvernement.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement d'ESTELI

- 1057.** La CTN allègue que les contrats de travail du dirigeant du Syndicat Genaro Lazo d'ENACAL-Esteli, M. Fidel Castillo Lagos (secrétaire chargé des actes et des accords), ainsi que ceux de 15 autres affiliés ont été rompus par ordre de la présidente exécutive.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de MATAGALPA

- 1058.** La CTN allègue que les contrats de travail de 25 travailleurs membres du syndicat démocratique d'ENACAL-Dar Matagalpa et de cinq de ses dirigeants, Juan Alberto Garcia Blandon (secrétaire général), Alejandro Martinez Rizo (secrétaire chargé des actes et des accords), Buenaventura Polanco Sáenz (secrétaire financier), Salvador Montoya Herrera (secrétaire chargé des litiges) et Nahum Castro Aráuz (secrétaire chargé de la gestion) ont été rompus par ordre de la présidente exécutive.

**Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau
et d'assainissement de GRANADA**

- 1059.** La CTN allègue que les contrats de travail de 34 employés, y compris ceux de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Unité territoriale des services de la région est (UTSO) de l'entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau, José Morales Mena (secrétaire général), Gustavo Morales Chamorro (secrétaire chargé des litiges), Edgard Estrada Mejía (secrétaire chargé de la gestion de et la communication), Luis René Castillo Morales (secrétaire financier), Darío López Cruz (secrétaire chargé de l'hygiène et de la sécurité au travail), Martín Ernesto Martínez Guerra (avocat général), Ayabeth Martín Barrios Delgado (membre actif) et Félix Mejía Duval (secrétaire chargé de la gestion et de la communication (fédération)), ont été rompus par ordre de la présidente exécutive.
- 1060.** La CTN allègue que la direction a mis fin aux contrats de travail de 29 employés, y compris ceux de neuf dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Granada: Manuel Salvador Juarro (secrétaire général), Ricardo Ramos Laguna (secrétaire chargé des litiges), María Auxiliadora Castillo Hernández (secrétaire chargée des actes et des accords), Alvaro José Toruño Velis (secrétaire chargé de l'éducation, de la culture et des sports), Miguel Martínez López (secrétaire de l'hygiène et de la sécurité au travail), Andrés Maldonado Cisneros (avocat général), Auxiliadora Arias Madrigal (premier membre), Lesbia del Carmen Ruiz Pérez (deuxième membre) et Mario José Gutiérrez Jaime (finances (fédération)). Le 6 juin 2007, les 63 travailleurs de l'entreprise ENACAL-Granada ont saisi le tribunal local civil de Granada pour les questions civiles et du travail, en vertu de la loi, afin d'obtenir leur réintégration à leur poste de travail dans les mêmes conditions d'emploi, ainsi que le paiement de tous les salaires non perçus et des prestations et avantages sociaux établis par la loi et la convention collective. Cette demande a été faite conformément aux exigences fixées par l'article 307 du Code du travail. En réponse à la demande, la direction de l'entreprise a introduit un recours par voie d'exception soulevé pour défaut de qualité à agir en justice, alléguant que le nom de la plaignante n'était pas Ruth Selma Herrera Montoya mais Herrera Montoya. Cette exception viole les dispositions des articles 266 et 321 du Code du travail, dans la mesure où dans les documents officiels signés elle figure avec le nom que lui ont donné les travailleurs; mais l'autorité judiciaire a autorisé la violation des articles précités.

**Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau
et d'assainissement de CARAZO**

- 1061.** La CTN allègue que, par ordre de la présidente exécutive, il a été mis fin au contrat de travail de 31 employés, y compris de cinq dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Carazo: Carlos Alonso Avellán Matus (secrétaire général), Nicolás Antonio Conrado López (secrétaire chargé des litiges), Lorgia Marina García Pérez (secrétaire chargé des finances), José Jirón Medrano (secrétaire chargé de l'hygiène et de la sécurité) et Manuel Cruz García (avocat général). Le 11 juin 2007, les 31 travailleurs d'ENACAL-Carazo ont présenté officiellement un recours demandant leur réintégration à leur poste de travail et dans les mêmes conditions, ainsi que le paiement des salaires échus et des prestations et bénéfices sociaux établis par la loi et la convention collective, auprès de la juge du tribunal civil local de Jinopete. Ce recours a été introduit conformément aux dispositions de l'article 307 du Code du travail. La présidente exécutive de l'entreprise a introduit le même recours pour défaut de qualité à agir en justice mentionné dans le paragraphe précédent.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de DIRIAMBA

1062. Le contrat de travail du secrétaire général du Syndicat des travailleurs d'ENACAL-Diriamba, Lester Francisco Ortiz a été rompu par ordre de la présidente exécutive.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de JUGALPA

1063. Les contrats de travail de huit employés ont été rompus, y compris celui du dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'Enacal du département de Chontales, Kester Geovani Bermudez, par ordre de la présidente exécutive.

Institut national de technologies INATEC

1064. Par ordre du directeur exécutif, il a été procédé au transfert de Ricardo Alvarez Berrios (secrétaire général) et de Gloria Paredes Sanchez (secrétaire de formation), tous deux membres du Syndicat des travailleurs, techniciens et professionnels de l'Institut national de technologies (INATEC) en réponse à leur demande de respect de la convention collective, violant ainsi leurs droits à la stabilité du travail établis par la législation. En vertu des dispositions légales, l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services du ministère du Travail a déclaré ces transferts nuls et sans effets, mais la direction de l'institut refuse de respecter la résolution.

Direction générale des revenus

1065. La CTN souligne qu'à la fin du mois de juillet 2006 les autorités de la Direction générale des impôts et les syndicats en place ont signé une nouvelle convention collective qui précise dans sa clause n° 1 que:

Clause n° 1 (reconnaissance mutuelle): L'institution, conformément à sa raison sociale «Direction générale des revenus», reconnaît le Syndicat des employés démocratiques de la Direction générale des revenus (SEDDGI), le Syndicat des travailleurs et des fonctionnaires publics de la Direction générale des revenus du service des impôts de Leon (SITEPDGI-ARL), le Syndicat des fonctionnaires publics de la Direction générale des revenus-Granada (SEPGRA-DGI), le Syndicat des travailleurs autonomes de la Direction générale des revenus (SITRADGI) et le Syndicat des travailleurs de l'administration fiscale du département de Rivas de la Direction générale des revenus (SITRARDRI-DGI) comme les représentants de la fonction publique et/ou de la carrière administrative affiliés et non affiliés aux syndicats qui sollicitent leur représentation pour la défense de leurs droits et intérêts socio-économiques et professionnels, et se compromet à traiter auprès de ces organisations syndicales sur les questions relatives aux accords, aux revendications et aux conflits du travail individuels et collectifs. Pour leur part, les syndicats SEDDGI, SITEPDGI-ARL, SEPGRA-DGI, SITRADGI et SITRARDRI-DGI reconnaissent que les fonctions d'organisation et de gestion, ainsi que celles de développement, de respect et de contrôle incombent à la Direction générale des revenus, conformément à ce qui est établi dans la Constitution politique du Nicaragua, la loi sur la fonction publique et la carrière administrative et son règlement, le Code du travail en vigueur, la loi sur les droits acquis, les conventions de l'Organisation internationale du Travail ratifiées par le Nicaragua, ainsi que la convention collective. Les deux parties n'auront d'autres limites que celles fixées par la loi et la présente convention collective.

1066. La CTN allègue que, malgré cela, les nouveaux responsables de la Direction générale des revenus ont négocié une convention collective auprès de syndicats constitués en 2007 et placés sous leur contrôle, ceci avec l'approbation des autorités du ministère du Travail, en violation expresse des clauses et des dispositions légales nationales et des conventions de

l'OIT précitées. Cette action a été contestée auprès des autorités administratives, aussi bien de l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services que de la Direction de la négociation collective et de la conciliation individuelle du ministère du Travail; dans le premier cas, au motif du rejet du cahier des revendications présenté le 29 juin 2007, conformément à l'alinéa h) de l'article 373 du Code du travail (qui dispose que, lorsqu'un syndicat de travailleurs soumet un conflit collectif de nature économique et sociale, celui-ci doit présenter auprès de l'Inspection départementale du travail correspondante l'original et trois copies du cahier de revendications contenant: *h)* la revendication figurant dans le cahier des revendications); dans le deuxième cas, pour avoir introduit dans la convention des clauses moins favorables sans prévoir la participation de l'ensemble des syndicats, auxquels la présentation de la nouvelle convention par le Syndicat des travailleurs unis et le Syndicat des travailleurs du cadastre fiscal n'a pas été notifiée. La CTN indique que sont affiliés à la Direction générale des revenus les syndicats suivants: *a)* le Syndicat de travailleurs autonomes de la Direction générale des revenus (SITRADGI); *b)* le Syndicat des fonctionnaires publics de la Direction générale des revenus de Granada (SEPGRA-DGI); et *c)* le Syndicat des employés et travailleurs de l'administration fiscale de Masaya de la Direction générale des revenus (SIERMA-DGI).

- 1067.** De plus, la CTN allègue qu'en violation des dispositions de l'article 87 de la Constitution politique et des articles 231 et 232 du Code du travail le Directeur général des revenus a manifesté qu'à ses yeux l'immunité syndicale ne constituait pas un frein à la rupture du contrat de travail des dirigeants syndicaux. Il a ainsi ordonné le licenciement de Maura de Jesus Vivas Ramos, secrétaire du Syndicat des employés publics de la Direction générale des revenus de Granada (SEPGRA-DGI), en invoquant l'article 111 de la loi n° 476 sur la fonction publique et sur la carrière administrative, qui dans la hiérarchie des normes se situe en dessous de la Constitution politique et du Code du travail.

B. Réponse du gouvernement

- 1068.** Dans sa communication en date du 10 avril 2008, le gouvernement affirme qu'en ce qui concerne les affaires intéressant les dirigeants syndicaux celles-ci sont entendues au choix des parties, les unes par voie administrative par les instances du ministère du Travail, les autres par les tribunaux du travail, selon des procédures ou des processus établis par la législation pour les parties en conflit. Concrètement, le gouvernement indique que:

Licenciements de dirigeants du Syndicat des travailleurs et employés de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (STEINSS), affiliés à la CTN

- 1069.** S'agissant du licenciement de dirigeants syndicaux de l'INSS, l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services a informé qu'une première plainte avait été déposée par des travailleurs le 21 janvier 2007, suite à laquelle une inspection spéciale avait été réalisée, mais que, depuis, la plainte avait été retirée par le plaignant (travailleur). Le 28 février 2007, les travailleurs ont déposé une plainte dénonçant les transferts et les violations de l'immunité syndicale, ce qui a conduit l'inspection concernée à adresser aux parties (employeur et travailleurs) trois citations à comparaître afin de résoudre la situation des travailleurs affectés. La partie employeur ne s'est pas présentée.
- 1070.** Le transfert de 32 travailleurs a été confirmé lors d'une inspection spéciale; par la suite, le 28 mars 2007, une décision a été prise déclarant nul et sans effet le transfert des dirigeants syndicaux Isabel Vanessa Rivera Ubeda, Sergio Quiroz, Karla Molina et Alvin Alanís González. L'employeur a fait appel du jugement. La décision d'appel n° 197-07 a confirmé la décision de l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services. Le 11 avril, une plainte a été déposée par des dirigeants syndicaux, suite à laquelle une

inspection spéciale a été ordonnée, qui précise notamment que «la direction des ressources humaines de l'INSS indique que les travailleurs Isabel Vanessa Rivera Ubeda, Alvin Alanís González, Moisés Ruiz Romero, Karla Esperanza Saavedra, Sergio Juan Ramón Quiroz, Ivette Pilarte Centeno, Ercilia Aguilera Centeno, Magda del Carmen Reyes López, Giany Castillo Tercero, Karla del Rosario Alvarado Páiz, Fabricio José Sevilla, Allan Antonio González Torres, Frutos José Plazaola Cubillo, Jazmín del Sagrario Carvallo Soto, Margarita del Carmen Sánchez Méndez, Vilma Isabel Munguía Guillen, Rolando Delgado Miranda, Fátima del Rosario Pérez Canales, María de la Concepción Sarria Ruiz, Josman Octavio Solís Núñez et Carlos Alvarez Alemán ont porté plainte contre sa représentante, avec demande de réintégration et paiement des salaires échus auprès du deuxième tribunal de district en matière de travail de Managua».

- 1071.** Par la suite, des informations ont été sollicitées auprès de la direction de l'INSS qui a indiqué que, «suite à la restructuration administrative et structurelle de l'institution, dûment approuvée par les instances concernées, il sera procédé à la fermeture totale du département de contrôle médical de la gérance générale du service de santé, ce qui conduira au changement de profil de la fonction de contrôle des médecins vers une fonction d'assistance sociale exécutée par des travailleurs sociaux dûment recrutés par l'institution». En vertu de la procédure prévue par la loi n° 476 sur la fonction publique et sur la carrière administrative et son article 111 relatif à la restructuration et à la réorganisation institutionnelle, «lorsque les programmes de restructuration institutionnelle ou de réorganisation conduisent au licenciement de fonctionnaires ou d'employés, les effets de l'extinction doivent être fixés dans les programmes ou les plans de restructuration des ressources humaines correspondants, formulés par le gouvernement et approuvés par l'organisme de tutelle, dans le respect des droits reconnus aux fonctionnaires et aux employés par la présente loi. Les agents publics affectés par ces programmes seront indemnisés en fonction de ce que prévoient la présente loi et la convention collective correspondante.»
- 1072.** Le gouvernement indique que la rupture du contrat de travail des contrôleurs médicaux, Isabel Vanessa Rivera, Ubeda, Alvin Alanís González, Moisés Ruiz Romero, Karla Esperanza Saavedra, Sergio Juan Ramón Quiroz, Ivette Pilarte Centeno, Ercilia Aguilera Centeno, Magda del Carmen Reyes López, Giany Castillo Tercero, Karla del Rosario Alvarado Páiz, Fabricio José Sevilla, Allan Antonio González, Frutos José Plazaola Cubillo, Jazmín del Sagrario Carvallo Soto, Margarita del Carmen Sánchez Méndez, Vilma Isabel Munguía Guillen, Rolando Delgado Miranda, Fátima del Rosario Pérez Canales, María de la Concepción Sarria Ruiz, Josman Octavio Solís Núñez et Carlos Alvarez Alemán, est intervenue le 15 mars 2007.
- 1073.** Le gouvernement précise que, le 19 mars 2007, les contrôleurs médicaux mentionnés ci-dessus ont engagé une procédure en justice auprès du Bureau de traitement des affaires judiciaires en vue de leur réintégration et du paiement des salaires échus. Celle-ci a été transférée au deuxième tribunal de district en matière de travail de Managua. Le procès reste en instance dans l'attente d'une décision de la juge compétente. Le 16 avril 2007, certains des plaignants, notamment Isabel Vanessa Rivera Ubeda, Margarita del Carmen Sánchez Méndez et Ercelia Elizabeth Aguilera Centeno, ont abandonné leur procédure judiciaire. Jusqu'à présent, Isabel Vanessa Rivera Ubeda, Sergio Juan Ramón Quiroz, Karla Esperanza Saavedra, Moisés Ruiz Romero, Karla del Rosario Alvarado Páiz, Ivette Pilarte Centeno et Frutos José Plazaola Cubillo, tous travailleurs et membres du syndicat STEINSS, ont touché leurs indemnités.

Entreprise ENACAL-Esteli

- 1074.** En ce qui concerne la rupture du contrat de travail de Fidel Castillo Lagos, dirigeant du Syndicat «Genaro Lazo», le gouvernement informe que, le 12 juin 2007, celui-ci a engagé

une procédure contre l'entreprise ENACAL auprès du tribunal local pour les affaires civiles et du travail en vertu de la loi d'Esteli. La procédure est en instance.

Entreprise ENACAL-Matagalpa

- 1075.** Des informations ont été sollicitées auprès de la direction de l'entreprise ENACAL, qui a précisé que Juan Alberto García Blandón, Alejandro Martínez Rizo, Buena Ventura Polanco Sáenz, Salvador Montoya Herrera et Nahúm Castro Aráuz avaient bien perçu leurs indemnités. Par ailleurs, l'entreprise ENACAL n'a pas eu connaissance d'une quelconque demande interjetée par les personnes susmentionnées.

Entreprise ENACAL-Granada et ENACAL-Carazo

- 1076.** En vertu de la résolution n° 094-07, formulée par l'Inspection générale du travail, le 11 mai 2007, il a été établi que la connaissance et la résolution de la demande adressée par l'administrateur judiciaire général de l'entreprise ENACAL, le 9 mai 2007, à l'inspection du travail pour qu'elle se prononce sur l'illégalité de la grève promue par les travailleurs des délégations départementales de Carazo et Granada, incombe à cette autorité, tel que le prévoient les articles 244 et 249 du Code du travail. Les conclusions inscrites dans le dossier sur cette affaire par l'inspection du travail ont permis de confirmer que les travailleurs des délégations de Granada et Carazo ont déclenché une grève sans avoir au préalable épuisé les procédures légales, de sorte qu'en procédant à un arrêt arbitraire de leur travail, en réponse au non-respect de la convention collective et de la négociation du nouveau cahier de réclamation, les travailleurs n'ont pas respecté leurs obligations professionnelles.

- 1077.** Le gouvernement se réfère à la décision ci-après de l'inspection du travail: «Indépendamment des raisons invoquées par les travailleurs des délégations départementales de Carazo et Granada d'ENACAL pour l'amélioration de leur droit en matière sociale et du travail, celles-ci ne les autorisent pas à procéder à un arrêt collectif du travail. Bien que l'article 83 de la Constitution politique reconnaisse le droit de contestation en cas de non-respect des accords en matière de droits sociaux et du travail (art. 381 du Code du travail) et des cahiers de revendications (art. 373 et suiv. du Code du travail), il existe des procédures, notamment l'article 244 du Code du travail, qui prévoient le respect d'une série de conditions préalable à l'exercice du droit de grève. Il est notoire que, dans le cas d'espèce, les travailleurs des délégations départementales auxquelles il est fait référence n'ont pas respecté la procédure. Cette situation conduit l'inspection du travail à déclarer illégale la grève des travailleurs des délégations départementales de Carazo et Granada, conformément à ce qui est établi dans l'article 244 et suivant du Code du travail. Par conséquent, conformément aux dispositions des articles 83 de la Constitution politique du Nicaragua, ainsi qu'aux articles 244, 245, 247, 248 et 249 du Code du travail, l'Inspection générale du travail statue: 1) qu'elle donne lieu à la demande présentée par l'Administrateur judiciaire général de l'entreprise ENACAL déclarant l'illégalité de la grève; par conséquent, l'inspectrice générale du travail déclare illégale la grève conduite par les travailleurs des délégations départementales de l'entreprise ENACAL-Carazo et Granada; 2) que les travailleurs en grève ont été sommés de reprendre leur travail dans un délai de quarante huit (48) heures, faute de quoi l'employeur pourra mettre fin aux contrats de travail de ceux qui poursuivront leur acte illégal.»

- 1078.** Le gouvernement rappelle que la procédure de licenciement engagée contre les travailleurs en grève – ENACAL Carazo et Granada – n'a pas été motivée par leur appartenance syndicale ou par l'exercice d'un quelconque droit syndical (droit reconnu par la législation), mais en raison du non-respect des dispositions du travail et de la résolution de l'Inspection générale du travail. Le gouvernement précise que, le 7 juin 2007, certains

travailleurs d'ENACAL-Granada ont saisi le tribunal du district civil du travail en vertu de la loi du département de Granada, afin d'obtenir leur réintégration et que, le 11 juin 2007, des travailleurs d'ENACAL-Carazo ont déposé un recours auprès du tribunal local civil et du travail en vertu de la loi de Jinotepe.

Entreprise ENACAL-Diriamba

1079. S'agissant de la rupture du contrat de travail de Lester Francisco Ortiz, secrétaire du Syndicat des travailleurs d'ENACAL-Diriamba, le 7 novembre 2007, celui-ci s'est désisté de sa demande. La juge auprès du tribunal local des affaires civiles et du travail de Jinopete a, par une décision du 18 décembre 2007, donné suite à ce désistement. M. Ortiz a obtenu le versement de ses indemnités. Ces informations ont été transmises par la direction de l'entreprise ENACAL.

Entreprise ENACAL-Juigalpa

1080. En ce qui concerne M. Kester Giovanni Bermudes, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'ENACAL du département de Chontales, celui-ci a reçu, le 18 mars 2007, à son entière satisfaction, le paiement de l'indemnité finale pour les prestations sociales auxquelles il avait droit. Ces informations ont été transmises par la direction de l'entreprise ENACAL.

Rejet par l'Inspection départementale de Managua pour le secteur des services du cahier de revendications présenté par le Syndicat des travailleurs autonomes de la Direction générale des revenus (DGI), et licenciement de Maura de Jesús Vivas Ramos, dirigeante syndicale du Syndicat des employeurs publics de la Direction générale des revenus (SEPGRA-DGI)

1081. S'agissant du rejet, le 29 juin 2007, du cahier de revendications présenté par le Syndicat des travailleurs autonomes de la DGI par l'inspection départementale du travail de Managua pour le secteur des services, en vertu de l'alinéa 4 de l'article 373, le gouvernement précise que celui-ci a été rejeté dans la mesure où il avait déjà été négocié de façon bilatérale entre d'autres syndicats et la DGI. Lorsque, le 29 juillet 2007, le Syndicat des travailleurs autonomes de la DGI a présenté à l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services une demande pour négocier un cahier de revendications, le nouveau cahier avait déjà été signé. Du point de vue juridique, le rejet repose sur le fait qu'une nouvelle convention collective avait déjà été signée.

1082. Par ailleurs, le 2 juillet 2007, la Direction des négociations collectives et des conciliations individuelles a reçu la convention collective de la part de la Direction générale des revenus pour procéder à son contrôle et à son enregistrement. Celle-ci avait été négociée avec le Syndicat national des travailleurs unis de la Direction générale des revenus (SNTUR-DGI-UNE) et le Syndicat des travailleurs du cadastre fiscal (SINTRACAF-UNE) conformément aux articles 371 et 372 du Code du travail. La convention a ainsi été révisée et des modifications y ont été introduites. La convention a de nouveau été présentée le 20 juillet 2007, puis signée le 3 août 2007 par la directrice des négociations collectives et des conciliations individuelles pour pouvoir procéder à son enregistrement.

1083. Le 13 juillet 2007, le Syndicat des travailleurs autonomes de la Direction générale des revenus (SITRADGI) et le Syndicat des employeurs et des travailleurs de l'administration fiscale de Masaya de la Direction générale des revenus (SIERMA-DGI) ont présenté par

écrit une requête alléguant que les syndicats ayant négocié la nouvelle convention collective n'étaient pas parties à l'ancienne convention collective et que leur adhésion n'avait pas été sollicitée. Par conséquent, ils demandent que cette convention ne soit pas inscrite et enregistrée auprès de la Direction des négociations collectives et des conciliations individuelles. A cet égard, une décision en date du 31 juillet 2007 n'a pas donné suite à la demande. Par la suite, la direction a reçu une notification écrite du Syndicat des travailleurs autonomes de la DGI (SITRADGI) et du Syndicat des employeurs et des travailleurs de l'Administration des revenus de Masaya de la DGI (SIERMA-DGI), du Syndicat des employeurs et des travailleurs de l'Administration fiscale de Marasyan de la DGI, du Syndicat des fonctionnaires publics de la DGI de Granada (SEPGRA-DGI), qui ont présenté une communication au BIT, demandant leur adhésion à la convention collective et l'abandon des cahiers de revendications présentés auprès du ministère du Travail. L'accord a été signé par toutes les organisations syndicales citées dans ce dossier.

- 1084.** En ce qui concerne la rupture du contrat de travail de la dirigeante syndicale, Maura de Jesús Vivas Ramos, membre du Syndicat des fonctionnaires de la Direction générale des impôts de Granada (SEPGRA-DGI), une décision a été prise en sa faveur, le 9 janvier 2008, par l'Inspection générale du travail.

Institut national de technologie (INATEC)

- 1085.** En ce qui concerne ce cas, l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services a informé avoir pris un acte résolutoire le 30 juillet 2007, où il est affirmé que «le licenciement et le transfert [des employés et dirigeants syndicaux Gloria del Carmen Paredes et Ricardo Ramón Alvarez Berrios] sont déclarés nuls et sans effet». Cette décision a été confirmée en appel le 18 septembre 2007. La direction d'INATEC a, par ailleurs, précisé que Ricardo Ramón Alvarez Berrios et Gloria del Carmen Paredes continuaient à occuper activement leur poste de travail, ceci dans le respect de leurs droits syndicaux et du travail.

C. Conclusions du comité

- 1086.** *Le comité note que, dans le cas présent, l'organisation plaignante allègue le licenciement de nombreux dirigeants syndicaux et syndicalistes, ainsi que l'exclusion de syndicats des processus de négociation collective au sein de différentes institutions et entreprises publiques.*

Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS)

- 1087.** *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de dix dirigeants syndicaux (Isabel Vanessa Rivera Ubeda, Sergio Juan Ramón Quiroz, Karla Esperanza Molina Saavedra, Moisés Ruiz Romero, Alvin Alanís González, Karla del Rosario Alvarado Páiz, Ivette Pilarte Centeno, Martha Calderón, Frutos José Plazaola Cubillo et Luis Pérez Mairena) et de 48 membres du Syndicat des travailleurs et employés de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale (INSS), le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle: 1) s'agissant du licenciement des dirigeants syndicaux, l'Inspection départementale du travail pour le secteur des services a informé qu'une première plainte avait été déposée par des travailleurs le 21 janvier 2007, à la suite de quoi une inspection spéciale avait été conduite mais que, depuis, la plainte avait été retirée par le plaignant (travailleur). Le 28 février 2007, les travailleurs ont déposé une plainte dénonçant les transferts et les violations de l'immunité syndicale; ce qui a conduit l'inspection concernée à adresser aux parties (employeur et travailleurs) trois citations à comparaître afin de résoudre la situation des travailleurs affectés. La partie employeur ne s'est pas présentée;*

2) des informations ont été sollicitées auprès de la direction de l'INSS qui a indiqué que «suite à la restructuration administrative et structurelle de l'institution, dûment approuvée par les instances concernées, il sera procédé à la fermeture totale du département de contrôle médical de la gérance générale du service de santé, ce qui conduira au changement de profil de la fonction de contrôle des médecins vers une fonction d'assistance sociale exécutée par des travailleurs sociaux dûment recrutés par l'institution»; 3) en vertu de la procédure prévue par la loi n° 476 sur la fonction publique et sur la carrière administrative et son article III relatif à la restructuration et à la réorganisation institutionnelle, «lorsque les programmes de restructuration institutionnelle ou de réorganisation conduisent au licenciement de fonctionnaires ou d'employés, les effets de l'extinction doivent être fixés dans les programmes ou les plans de restructuration des ressources humaines correspondants, formulés par le gouvernement et approuvés par l'organisme de tutelle, dans le respect des droits reconnus aux fonctionnaires et aux employés par la présente loi. Les agents publics affectés par ces programmes seront indemnisés en fonction de ce que prévoient la présente loi et la convention collective correspondante»; 4) le 15 mars 2007, un terme a été mis au contrat de travail de 21 contrôleurs (parmi les noms communiqués par le gouvernement figure la quasi-totalité des dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante); 5) le 19 mars 2007, les contrôleurs médicaux mentionnés par le gouvernement ont engagé une procédure en justice auprès du Bureau de traitement des affaires judiciaires en vue de leur réintégration et du paiement des salaires échus. Le procès est en cours dans l'attente d'une résolution; 6) le 16 avril 2007, les travailleurs licenciés, notamment Isabel Vanessa Rivera Ubeda (dirigeante syndicale), Margarita del Carmen Sánchez Méndez et Ercelia Elizabeth Aguilera Centeno, se sont retirés de la procédure judiciaire; et 7) à ce jour, Isabel Vanessa Rivera Ubeda, Sergio Juan Ramón Quiroz, Karla Esperanza Saavedra, Moisés Ruiz Romero, Karla del Rosario Alvarado Páiz, Ivette Pilarte Centeno et Frutos José Plazaola Cubillo, tous travailleurs et membres du syndicat STEINSS, ont touché leurs indemnités.

- 1088.** *A cet égard, le comité rappelle qu'«il ne peut se prononcer sur les allégations concernant les programmes et les mesures de restructuration ou de rationalisation économiques, que ceux-ci impliquent ou non des réductions de personnel ou des transferts d'entreprises ou des services du secteur public au secteur privé, que dans la mesure où ils ont donné lieu à des actes de discrimination ou d'ingérence antisyndicaux. Quoiqu'il en soit, le comité ne peut que déplorer que, dans le cadre de rationalisation et de réduction du personnel, le gouvernement n'ait pas consulté les organisations syndicales ou essayé de parvenir à un accord avec elles.» Le comité a également signalé «l'importance qu'il attache à ce que les gouvernements consultent les organisations syndicales en vue d'examiner les conséquences des programmes de restructuration sur l'emploi et les conditions de travail des salariés.» [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1079 et 1081.] Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de préciser si le Syndicat des travailleurs et employés de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale a bien été consulté sur les restructurations mises en place qui, d'après les allégations, auraient porté atteinte aux droits des dirigeants syndicaux et des membres du syndicat. Par ailleurs, le comité note que, selon le gouvernement, trois travailleurs ont abandonné leurs actions en justice et sept ont perçu leurs indemnités. Le comité prend note des déclarations du gouvernement selon lesquelles les restructurations se sont déroulées dans le respect de la légalité; il demande, toutefois, à être tenu informé des résultats des actions judiciaires en cours liées aux autres dirigeants syndicaux et travailleurs licenciés.*

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement ENACAL-Esteli

- 1089.** *En ce qui concerne les allégations relatives à la rupture du contrat de travail du dirigeant syndical Fidel Castillo Lagos, secrétaire chargé des actes et des accords du Syndicat Genaro Lazo d'ENACAL-Esteli, et de 15 membres, le comité prend note de l'indication du gouvernement selon laquelle le dirigeant syndical en question a déposé un recours judiciaire contre l'entreprise qui est toujours en cours. A cet égard, le comité demande au gouvernement de le tenir informé des résultats du recours judiciaire introduit par le dirigeant syndical Fidel Castillo Lagos et qu'il communique ses observations en ce qui concerne les allégations de licenciement de 15 membres du syndicat.*

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et assainissement de Granada et entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Carazo

- 1090.** *En ce qui concerne les allégation relatives au licenciement de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Unité territoriale des services de la région est (UTSO), neuf dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Granada et cinq dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Carazo, le comité prend note que: 1) en vertu de la résolution n° 094-07 formulée par l'Inspection générale du travail, le 11 mai 2007, il a été établi que la connaissance et la résolution de la demande adressée par l'Administrateur judiciaire général de l'entreprise ENACAL le 9 mai 2007 à l'inspection du travail pour qu'elle se prononce sur l'illégalité de la grève promue par les travailleurs des délégations départementales de Carazo et Granada, incombe à cette autorité, tels que le prévoient les articles 244 et 249 du Code du travail; 2) les conclusions inscrites dans le dossier sur cette affaire par l'inspection du travail ont permis de confirmer que les travailleurs des délégations de Granada et Carazo ont déclenché une grève sans avoir au préalable épuisé les procédures légales, de sorte qu'en procédant à un arrêt arbitraire de leur travail, en réponse au non-respect de la convention collective et de la négociation du nouveau cahier de réclamation les travailleurs n'ont pas respecté leurs obligations professionnelles; 3) indépendamment des raisons invoquées par les travailleurs des délégations départementales de Carazo et Granada d'ENACAL pour exiger l'amélioration des droits en matière sociale et du travail, celles-ci ne les autorisent pas à procéder à un arrêt collectif du travail sans respecter la procédure et sans remplir les conditions clairement définies par la loi; 4) face à cette situation, l'Inspection générale du travail a décidé donner lieu à la demande d'illégalité de la grève présentée par l'entreprise ENACAL et a sommé les travailleurs en grève de reprendre leur travail dans un délai de 48 heures, faute de quoi l'employeur pourra mettre fin aux contrats de travail de ceux qui poursuivront leur acte illégal; 5) la procédure de licenciement engagée contre les travailleurs en grève – ENACAL-Carazo et Granada – n'a pas été motivée par leur appartenance syndicale ou par l'exercice d'un quelconque droit syndical (droit reconnu par la législation) mais pour non-respect des dispositions du travail et de la résolution de l'Inspection générale du travail; 6) le 7 juin 2007, des travailleurs d'ENACAL-Granada ont saisi le tribunal du district civil du travail, en vertu de la loi du département de Granada, afin d'obtenir leur réintégration; 7) le 11 juin 2007, des travailleurs d'ENACAL-Carazo ont déposé un recours par voie judiciaire auprès du tribunal local civil et du travail en vertu de la loi de Jinotepe.*
- 1091.** *A cet égard, le comité observe que le gouvernement n'a pas indiqué avec suffisamment de précision les conditions légales qui n'auraient pas été respectées par les syndicats (celui-ci a simplement affirmé que les procédures légales n'avaient pas été épuisées). Par ailleurs, la décision prononçant l'illégalité ne doit pas être du ressort du gouvernement*

mais d'un organe indépendant des parties et bénéficiant de leur confiance. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 628.]

- 1092.** Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de: 1) prendre des mesures – y compris d'ordre législatif le cas échéant – pour qu'à l'avenir la déclaration d'illégalité de la grève soit confiée à un organe indépendant des parties bénéficiant de leur confiance; 2) l'informer de façon plus précise sur les conditions légales qui n'auraient pas été respectées par les organisations syndicales et qui auraient conduit à la déclaration d'illégalité de la grève à l'origine du licenciement des dirigeants syndicaux, ceci afin de pouvoir se prononcer sur les faits après avoir pris connaissance de tous les éléments d'information; 3) l'informer des résultats des procédures judiciaires engagées par certains travailleurs des entreprises ENACAL-Granada et ENACAL-Carazo. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante ont intenté des actions en justice en rapport avec leur licenciement.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Matagalpa

- 1093.** En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de cinq dirigeants syndicaux (dont les noms sont mentionnés par l'organisation plaignante) et de 25 membres du syndicat démocratique d'ENACAL-DAR Matagalpa, le comité prend note des informations apportées par le gouvernement selon lesquelles l'entreprise indique que les cinq dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante ont reçu leur solde de tout compte et qu'aucun n'a engagé de procédure judiciaire contre l'entreprise. A cet égard, le comité demande au gouvernement de lui confirmer que les cinq dirigeants syndicaux et les 25 membres du syndicat licenciés n'ont pas intenté d'action en justice concernant leur licenciement.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Jugalpa

- 1094.** En ce qui concerne le licenciement de Kester Giovanni Bermúdez, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'ENACAL du département de Chontales, ainsi que celui de huit autres travailleurs, le comité note que le gouvernement informe que, d'après les informations apportées par le président de l'entreprise, le dirigeant syndical en question a reçu le paiement de son solde de tout compte. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement d'indiquer si le dirigeant syndical Kester Giovanni Bermúdez et les huit autres travailleurs, dont le licenciement est allégué, ont intenté des actions en justice à cet égard.

Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Diriamba

- 1095.** En ce qui concerne l'allégation de rupture du contrat de travail du secrétaire général du Syndicat des travailleurs d'ENACAL-Diriamba, Léster Francisco Ortiz, le comité note que le gouvernement indique que le dirigeant en question a abandonné l'action en justice intentée, que le tribunal local de Jinotepe pour les affaires civiles et du travail a ordonné le classement définitif de l'affaire et que M. Ortiz reçoit le versement de ses indemnités, selon les informations apportées par la direction de l'entreprise. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.

Direction générale des revenus

- 1096.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle la Direction générale des impôts aurait conclu une convention collective avec des syndicats placés sous son contrôle, en excluant d'autres syndicats reconnus par une convention collective de 2006, tout en rejetant un cahier de revendications présenté par ces derniers, le comité prend note des indications du gouvernement selon lesquelles, le 9 août 2007, les syndicats représentés par l'organisation plaignante ont demandé d'adhérer à la convention collective conclue entre la Direction générale des impôts et le Syndicat national des travailleurs unis de la Direction générale des revenus (SINTUR-DGI-UNE) et le Syndicat des travailleurs du cadastre fiscal (SINTRAAF-UNE) et qu'ils ont abandonné leur cahier de revendications présenté auprès du ministère du Travail. Le comité prend note, par ailleurs, des indications apportées par le gouvernement selon lesquelles l'accord a été signé par l'ensemble des organisations syndicales mentionnées par l'organisation plaignante. Dans ces conditions, le comité ne poursuivra pas l'examen de cette allégation.*
- 1097.** *S'agissant de l'allégation selon laquelle la DGI a ordonné, en violation des dispositions de la législation nationale sur l'immunité syndicale, le licenciement de M^{me} Maura de Jesús Vivas Ramos, secrétaire du Syndicat des fonctionnaires publics de la DGI de Granada (SEPGRA-DGI), le comité prend note des informations apportées par le gouvernement selon lesquelles l'Inspection générale du travail a pris, le 9 janvier 2008, un acte résolutoire en faveur de cette dernière. Dans ces conditions, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de la décision de l'Inspection générale du travail évoquée par le gouvernement, la dirigeante syndicale Maura de Jesús Vivas Ramos a bien été réintégrée à son poste de travail avec le paiement des salaires échus.*

Recommandations du comité

- 1098.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) *En ce qui concerne l'allégation relative au licenciement de dix dirigeants et de 48 membres du Syndicat des travailleurs et fonctionnaires de l'Institut nicaraguayen de sécurité sociale, le comité demande au gouvernement de préciser: 1) si le syndicat a bien été consulté sur les restructurations mises en place au sein de l'institut qui auraient porté préjudice aux droits des dirigeants syndicaux et des membres du syndicat; 2) les résultats des actions judiciaires en cours liées au licenciement des dirigeants syndicaux et membres qui n'ont pas renoncé aux recours introduits.*
 - b) *Le comité demande au gouvernement de l'informer des résultats du recours judiciaire en cours concernant le licenciement du dirigeant syndical Fidel Castillo Lagos, secrétaire chargé des actes et des accords du Syndicat Genaro Lazo de l'entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et assainissement d'Esteli – ENACAL-Esteli –, et qu'il communique ses observations en ce qui concerne les allégations de licenciement de 15 membres du syndicat.*
 - c) *S'agissant des allégations relatives au licenciement de huit dirigeants du Syndicat des travailleurs de l'Unité territoriale des services de la région est (UTSO), neuf dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Granada et cinq dirigeants du Syndicat démocratique départemental des travailleurs d'ENACAL-Carazo, le comité*

demande au gouvernement que: 1) il prenne des mesures – y compris, le cas échéant, d'ordre législatif – pour qu'à l'avenir la déclaration d'illégalité des grèves soit du ressort d'un organe indépendant des parties bénéficiant de leur confiance; 2) il lui indique, de façon plus précise, les conditions requises par les organisations qui n'ont pas été respectées et qui ont provoqué la déclaration d'illégalité de la grève ayant conduit au licenciement des dirigeants syndicaux afin de pouvoir se prononcer après avoir examiné tous les éléments d'information; 3) il l'informe des résultats des actions judiciaires introduites par certains travailleurs des entreprises ENACAL-Granada et ENACAL-Carazo. Par ailleurs, le comité demande au gouvernement d'indiquer si les dirigeants syndicaux mentionnés par l'organisation plaignante ont intenté des actions en justice en rapport avec leur licenciement.

- d) S'agissant des allégations relatives au licenciement de cinq dirigeants syndicaux et de 25 membres du syndicat démocratique d'ENACAL-DAR, le comité demande au gouvernement de lui confirmer si ceux-ci n'ont pas intenté d'action en justice.*
- e) S'agissant du licenciement de Kester Giovanni Bermúdez, dirigeant du Syndicat indépendant des travailleurs d'ENACAL du département de Chontales, ainsi que de huit autres employés de l'Entreprise nicaraguayenne d'adduction d'eau et d'assainissement de Juigalpa, le comité demande au gouvernement de lui indiquer si ceux-ci ont intenté des actions en justice.*
- f) Le comité demande au gouvernement de lui indiquer si, en vertu de la décision de l'Inspection générale du travail, évoquée par le gouvernement, la dirigeante syndicale Maura de Jesus Vivas Ramos a bien été réintégrée à son poste de travail au sein de la Direction générale des revenus, avec le paiement des salaires échus.*

CAS N° 2576

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement du Panama
présentée par**

- l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS) et
- l'Union Network International (UNI)

*Allégations: Actes de discrimination
antisyndicale et d'ingérence commis par
l'entreprise et les autorités; agressions et
menaces à l'encontre de syndicalistes*

1099. La plainte figure dans une communication en date du 27 juin 2007 de l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS) et de l'Union Network International (UNI).

1100. Le gouvernement a adressé ses observations dans des communications en date des 19 décembre 2007 et 7 mai 2008.

1101. Le Panama a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

1102. Dans leur communication en date du 27 juin 2007, l'Union nationale des travailleurs d'agences de sécurité (UNTAS) et l'Union Network International (UNI) font état des violations suivantes des droits syndicaux par l'entreprise Group 4 Securicor, employeur important du secteur de la sécurité privée:

- l'entreprise a transféré des travailleurs sous le prétexte d'une restructuration de l'entreprise, dans le but d'affaiblir le syndicat et de saper la négociation collective, et elle y est parvenue;
- l'entreprise a licencié ou pris des mesures disciplinaires à l'encontre de syndicalistes qui avaient participé à des protestations pacifiques pour faire valoir leurs droits garantis par la loi;
- l'entreprise a soutenu financièrement, matériellement et juridiquement les délinquants qui ont agressé et volé des dirigeants du syndicat;
- l'entreprise a provoqué et soutenu matériellement un conflit syndical interne, allant jusqu'à promouvoir la création d'une faction favorable à la direction de l'entreprise;
- l'entreprise a déduit puis retenu des cotisations syndicales, nuisant ainsi à la stabilité et au moral du comité directeur syndical dûment élu; et
- l'entreprise a menacé de sanctions pénales et de procès civils les syndicalistes qui avaient participé à des manifestations pacifiques.

1103. En ce qui concerne le transfert de travailleurs, les organisations plaignantes précisent que les activités au Panama de Group 4 Securicor sont exercées par deux filiales, G4S S.A. et G4S Valores. Avant le 16 août 2006, G4S S.A. occupait plus de 100 personnes et G4S Valores en employait près de 580. L'UNTAS, qui représentait des travailleurs de G4S Valores, s'efforçait depuis plus de six ans de négocier des augmentations salariales et d'autres prestations avec l'employeur. Quelques jours avant le début de la négociation qui, finalement, avait été programmée, l'employeur a demandé le transfert de 380 travailleurs de G4S Valores à G4S S.A. Des syndicalistes ont cité des commentaires récurrents de membres de la direction, qui auraient dit que le transfert visait à affaiblir le syndicat. Toutefois, au-delà de l'intention, il convient de noter que la législation panaméenne dispose que la réorganisation d'une entreprise ou le transfert de travailleurs ne doit en aucun cas compromettre ni l'exercice de la liberté d'association ni le fonctionnement du syndicat, ni altérer les autres relations et droits existants. Néanmoins, les chèques de salaire indiquent que les travailleurs ont perdu complètement leur ancienneté à la suite du transfert, alors que la plupart étaient occupés par Group 4 Securicor depuis huit à vingt-cinq ans. Ce déni des droits acquis des travailleurs a lieu dans le cadre d'une campagne antisyndicale. L'UNTAS a contesté les transferts et d'autres infractions au Code du travail dans un recours intenté le 29 août 2006 devant le ministère du Travail et du Développement social. Le recours a fait l'objet d'une conciliation obligatoire mais la réunion finale, le 6 septembre 2006, n'a pas débouché sur une résolution satisfaisante pour

les deux parties. L'affaire est actuellement bloquée au niveau du ministère du Travail et du Développement social.

- 1104.** Quant aux licenciements au motif des actions pacifiques qui visaient à protester contre les conséquences des transferts pour les droits des travailleurs, les organisations plaignantes indiquent que l'UNTAS a organisé une protestation qui a commencé le 6 octobre 2006 par un ralentissement du rythme de travail, et que Group 4 Securicor, arguant que cette protestation était illégale et qu'il s'agissait d'une «grève de fait», autrement dit une grève illégale, a demandé à l'autorité judiciaire de formuler une déclaration dans ce sens. De plus, l'entreprise a fait une fausse déclaration selon laquelle des dommages matériels avaient été commis.
- 1105.** Le 17 octobre 2006, alors qu'aucune décision judiciaire n'avait été prononcée, l'entreprise a licencié des dizaines de personnes. Le 24 octobre, le tribunal du travail a estimé qu'il n'y avait pas eu de grève, encore moins illégale. L'entreprise a interjeté appel auprès du tribunal supérieur, suivant la thèse de l'entreprise selon laquelle il y avait eu une «grève de fait», a déclaré que la grève était passible des sanctions prévues en cas de grèves illégales et qu'il ne devait pas y avoir de protection de la loi pour les personnes qui avaient endommagé les biens ou bloqué l'accès de personnes et de véhicules au lieu de travail. Se fondant sur la décision du tribunal supérieur, l'entreprise a demandé, sans succès, la suspension de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux. Toutefois, elle n'a pas permis aux dirigeants syndicaux MM. Cubilla (secrétaire général), Roberto Adamson et Arcelio Aguilar de rejoindre les équipes de travail et ne leur a pas été donné d'uniformes.
- 1106.** L'UNTAS a intenté un recours le 13 novembre 2007 devant la Cour suprême de justice contre les diverses mesures prises par l'entreprise et contre le fait que la protestation avait été qualifiée de «grève de fait». La cour ne s'est pas encore prononcée.
- 1107.** En ce qui concerne la participation de l'entreprise à des agressions violentes commises contre les syndicalistes manifestants, le 16 février 2007, à 3 heures, huit personnes se sont livrées à des agressions (incluant les chauffeurs de véhicules qui ont été arrêtés par la police, et des effets personnels des syndicalistes ont été trouvés dans leurs véhicules). Deux de ces personnes faisaient partie de l'entreprise. Une troisième personne portait une arme à feu et a forcé les syndicalistes à quitter les locaux de l'entreprise et à donner tout leur argent. Un syndicaliste a été frappé et a dû être hospitalisé. Un des agresseurs a déclaré à la police avoir suivi les ordres d'un de ses supérieurs dans l'entreprise. Néanmoins, en dépit des demandes de l'UNTAS, la police n'a pas enquêté sur la participation de la direction de l'entreprise à ces agressions. Les personnes en question n'ont été détenues que peu de temps et il ne semble pas qu'elles feront l'objet d'enquêtes.
- 1108.** L'entreprise s'est ingérée dans les affaires internes du syndicat en accordant des moyens et une aide financière à neuf dissidents de l'UNTAS et en cessant de remettre à l'organisation les cotisations syndicales de ses affiliés. Les dissidents ont demandé à l'inspection du travail d'assister à une «élection» à l'UNTAS le 26 mars 2007 (alors que cette initiative était illégale et que le secrétaire général s'y était opposé formellement); très peu de personnes ont participé à cette élection illégale, cependant, le gouvernement l'a validée.
- 1109.** Les organisations plaignantes prient le Comité de la liberté syndicale de demander au gouvernement du Panama d'engager Group 4 Securicor, l'UNTAS et l'UNI à mener un dialogue constructif qui permette de régler durablement ces problèmes. La pleine coopération dans le présent cas du gouvernement du Panama avec le comité et, d'une façon plus générale, une volonté démontrée de participer à un dialogue international intégral sur ces questions contribueraient à garantir une réparation plus viable et plus durable des violations mentionnées, en permettant à l'UNTAS de bénéficier d'un ensemble plus

complet de droits syndicaux, y compris dans les cas où le gouvernement n'aurait ni la capacité ni ne démontrerait la volonté d'appliquer dûment la loi à l'entreprise.

B. Réponse du gouvernement

1110. Dans sa communication en date du 17 décembre 2007, le gouvernement rappelle que les allégations de l'UNTAS portent spécifiquement sur: 1) le transfert de travailleurs dans le but d'affaiblir le syndicat et de saper la négociation collective; 2) le licenciement de syndicalistes qui avaient participé à des protestations pacifiques par lesquelles ils tentaient de faire valoir leurs droits; 3) le soutien financier et matériel aux personnes qui ont agressé et volé les dirigeants syndicaux; 4) le fait que l'entreprise a incité et soutenu la création d'un syndicat; 5) la déduction et le non-versement au syndicat des cotisations syndicales; et 6) les menaces de sanctions pénales et de procès civils proférées contre les syndicalistes ayant participé à des manifestations pacifiques.

1111. A ce sujet, le gouvernement précise que les points 1, 2, 3, 4 et 6 relèvent de la seule compétence du ministère du Travail et du Développement social. En ce qui concerne le point restant, l'Etat panaméen prévoit des mesures de protection et de promotion du syndicalisme (assistance technique et économique, immunité syndicale et sanctions en cas de pratiques déloyales), sans intervenir dans les affaires internes. A propos des pratiques déloyales, l'UNTAS avait le droit de porter plainte, soit au pénal soit devant une juridiction spéciale du travail afin que celle-ci examine les plaintes, mais non devant le ministère du Travail et du Développement social. La juridiction spéciale du travail est habilitée à traiter le cas en question. Les articles 379 à 389 du Code du travail sur ce sujet disposent de ce qui suit:

Article 379. L'Etat panaméen, par le biais du ministère du Travail et de la Protection sociale, est tenu de promouvoir la constitution de syndicats, dans les activités ou les lieux où il n'y en a pas, en respectant le droit des travailleurs de former le type et le nombre de syndicats qu'ils estiment appropriés.

Le ministère promeut aussi l'affiliation des travailleurs aux syndicats existants, et laisse les travailleurs absolument libres de s'affilier au syndicat de leur choix.

Article 380. Le ministère du Travail et de la Protection sociale fournit aux organisations sociales l'assistance technique et économique dont elles ont besoin pour organiser des programmes, des cours, des séminaires de formation professionnelle et syndicale, ainsi que des congrès. L'aide économique que l'Etat doit fournir aux organisations sociales aux fins susmentionnées est canalisée par le biais des centrales ouvrières, des fédérations indépendantes et des syndicats nationaux indépendants dûment constitués, compte étant tenu du nombre des travailleurs affiliés. En ce qui concerne l'aide économique accordée pour la tenue de congrès, elle est régie par le ministère du Travail et de la Protection sociale par la voie d'un décret exécutif.

Article 381. Bénéficiaire de l'immunité syndicale:

1. Les membres des syndicats en cours de formation.
2. Les membres des comités directeurs des syndicats, fédérations et confédérations ou centrales de travailleurs, sous réserve des dispositions des articles 369 et 382.
3. Les membres suppléants des comités directeurs, même lorsqu'ils ne sont pas en fonctions.
4. Les représentants syndicaux.

Article 382. Dans le cas qui fait l'objet du paragraphe 3 de l'article précédent, si le syndicat compte plus de 200 membres, des suppléants peuvent être désignés en nombre égal ou inférieur au nombre des membres principaux, et tous bénéficient de l'immunité syndicale. Si le syndicat compte moins de 200 membres, un suppléant peut être désigné pour chaque membre principal du comité directeur mais les bénéfices de l'immunité syndicale ne seront reconnus que pour cinq suppléants au plus, à savoir ceux ayant obtenu le plus grand nombre

de suffrages lors de l'élection correspondante. Si, ultérieurement, un suppléant est remplacé, son remplaçant bénéficiera de la même immunité.

Les suppléants désignés dans les comités directeurs des fédérations, confédérations et centrales de travailleurs bénéficient dans tous les cas de l'immunité syndicale.

Article 383. Les travailleurs protégés par l'immunité syndicale ne peuvent pas être licenciés sans l'autorisation préalable des tribunaux du travail, le licenciement devant être fondé sur un juste motif prévu par la loi. Les licenciements effectués à l'encontre des dispositions du présent article constituent une violation de l'immunité syndicale.

Constituent aussi une violation de l'immunité syndicale la modification unilatérale des conditions de travail ou le transfert d'un travailleur à un autre établissement ou centre de travail lorsque le transfert ne relève pas des obligations du travailleur ou, s'il relève de ses obligations, lorsque que le transfert empêche ou entrave l'exercice des fonctions syndicales, cas dans lequel l'autorisation judiciaire préalable sera également nécessaire.

Article 384. La durée de l'immunité syndicale est assujettie aux règles suivantes:

1. Pour les membres des syndicats en cours de formation, elle est étendue jusqu'à trois mois après l'acceptation de l'inscription.
2. Pour les membres principaux et les suppléants des comités directeurs, dans les cas où les suppléants auraient droit à l'immunité, et pour les représentants syndicaux, jusqu'à une année après la fin de leurs fonctions.
3. L'immunité syndicale est reconnue dès que le travailleur figure sur la liste des élus, à condition que cette liste ait été communiquée à l'employeur ou à l'inspection du travail; dans tous les cas, la protection ne peut être reconnue qu'à partir du mois précédant les élections au plus.
4. Ceux qui seront élus bénéficient de l'immunité syndicale, même avant de prendre leurs fonctions, et les candidats qui n'ont pas été élus bénéficient de l'immunité syndicale jusqu'à un mois après la vérification des élections.
5. Dans le cas où la liste des élections n'aurait pas été communiquée à l'employeur ou à l'inspection du travail, comme le prévoit le paragraphe 3 du présent article, l'immunité syndicale protège les membres des comités directeurs et les représentants syndicaux à partir de la date de leur élection.

Article 385. Afin d'obtenir l'immunité syndicale, les travailleurs ou leurs représentants qui sont en train de constituer un syndicat peuvent notifier par écrit, à la Direction régionale ou générale du travail, l'intention du groupe de former le syndicat, et indiquer dans la communication leurs noms et d'autres renseignements, à savoir l'entreprise, l'établissement ou le commerce qui les occupent. Pour formuler cette communication, il suffit que le groupe compte plus de 20 travailleurs.

Ce n'est qu'à partir du moment de la notification qui fait l'objet du présent article que le syndicat est considéré en cours de formation et que ses membres bénéficient de l'immunité syndicale pendant les trente jours ouvrables suivants au maximum, dans le cas où pendant cette période les membres n'auraient pas formulé la demande d'inscription du syndicat, conformément à l'article 352. Une fois formulée la demande d'inscription, les travailleurs continuent de bénéficier de l'immunité syndicale dans les conditions prescrites aux articles 381, paragraphe 1, et 384, paragraphe 1.

Si la demande d'inscription du syndicat fait l'objet d'objections, l'immunité syndicale est prolongée pendant toute la période qui sera accordée pour remédier aux objections. Une fois les objections remédiées, l'immunité syndicale des membres du syndicat en cours de formation est régie par les dispositions contenues dans les articles 381 et 384.

Article 386. Une fois présentée la communication dont il est question à l'article précédent, ou la demande d'inscription du syndicat, tout travailleur intéressé peut notifier à la Direction régionale ou générale du travail son adhésion au syndicat en cours de formation. A partir de ce moment-là, il est protégé par l'immunité syndicale.

Dans le cas où les organisateurs du syndicat n'auraient pas adressé la communication prévue à l'article précédent, le syndicat sera considéré en cours de formation dès le moment où la demande d'inscription sera présentée.

Article 387. Les autorités du travail notifient à l'employeur ou aux employeurs la présentation de la communication dont il est question dans les articles précédents, ou la demande d'inscription formulée par les travailleurs. Toutefois, l'absence de notification par l'autorité du travail ne compromet pas la protection liée à l'immunité syndicale, sans préjudice des sanctions correspondantes contre le fonctionnaire responsable.

Article 388. Constituent des pratiques déloyales contre le syndicalisme et les droits des travailleurs:

1. L'établissement de listes noires.
2. Les mauvais traitements à l'encontre des travailleurs.
3. Les licenciements, sanctions, représailles, transferts, détérioration des conditions de travail ou discriminations aux motifs suivants: réclamations individuelles ou collectives, organisation d'un syndicat ou appartenance à un syndicat, participation à une grève ou signature d'un cahier de revendications.
4. Le licenciement, en connaissance de cause, d'un ou de plusieurs travailleurs protégés par l'immunité syndicale.
5. Les actes d'ingérence des employeurs commis dans le but de promouvoir l'organisation ou le contrôle de syndicats de travailleurs, la non-affiliation à un syndicat ou la désaffiliation de celui-ci.
6. Le versement ou l'offre à une organisation sociale de travailleurs de sommes d'argent, sauf dans les cas prévus par la loi ou par une convention collective du travail, à condition que, dans ce dernier cas, ces sommes soient destinées à des programmes de logements ou à d'autres initiatives bénéficiant directement aux travailleurs.
7. Le licenciement ou la détérioration des conditions de travail d'un certain nombre de travailleurs permanents et syndiqués, d'une façon qui modifie à leur détriment la proportion entre, d'une part, le personnel syndiqué et, d'autre part, le personnel non syndiqué ou le personnel appartenant à un autre syndicat, dans l'entreprise, à moins que n'aient été justifiés préalablement devant les tribunaux du travail les motifs de ces licenciements ou la modification de cette proportion. La présente disposition s'applique même dans les cas où les licenciements ne seraient pas effectués simultanément.

Dans le cas prévu au paragraphe 7 du présent article, les travailleurs licenciés ont le droit d'être réintégrés et d'obtenir le paiement des salaires échus, à condition que le licenciement ait été effectué moins de trois mois avant la présentation de la plainte. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'application du présent paragraphe sont traitées dans le cadre d'une procédure simplifiée.

Article 389. Les infractions aux dispositions de la présente section sont passibles d'amendes de 100 à 2 000 balboas, selon la gravité des circonstances. Le montant des amendes double à chaque récidive de l'employeur. Les amendes sont infligées par les autorités administratives ou les tribunaux du travail.

1112. En ce qui concerne le point 5 – déduction et non-versement au syndicat des cotisations syndicales –, le gouvernement déclare que, comme l'indique l'article 2 de la convention n° 87 de l'OIT, les travailleurs et les employeurs, sans distinction d'aucune sorte, ont le droit, sans autorisation préalable, de constituer des organisations de leur choix, ainsi que celui de s'affilier à ces organisations.

1113. La législation nationale reconnaît le droit de syndicalisation des employeurs et des travailleurs. La personnalité juridique est déterminée par l'inscription (art. 68 de la Constitution politique de la République du Panama). Ils peuvent former des syndicats de travailleurs et d'employeurs sans autorisation, et s'y affilier (art. 335, Code du travail). Ces articles disposent de ce qui suit:

Constitution politique de la République

Article 68. Est reconnu le droit de syndicalisation des employeurs, salariés et membres de professions libérales de tous types aux fins de leur activité économique et sociale.

Le pouvoir exécutif dispose d'un délai ferme de trente jours pour accepter ou non l'inscription d'un syndicat.

La loi régleme ce qui touche à la reconnaissance par le pouvoir exécutif des syndicats dont la personnalité juridique est déterminée par l'inscription.

Le pouvoir exécutif ne peut dissoudre un syndicat que si celui-ci s'écarte en permanence de ses fins et si le tribunal compétent le confirme dans une sentence définitive.

Les comités directeurs de ces associations sont formés exclusivement de Panaméens.

Code du travail

Article 335. Peuvent former des syndicats sans autorisation et s'y affilier les employés, ouvriers, membres de professions libérales et employeurs, quels que soient leur métier, profession ou activité.

Il convient de souligner que l'Etat ne crée pas les syndicats; en leur accordant la personnalité juridique, il reconnaît une réalité préexistante. La personnalité juridique donne au syndicat un fondement juridique pour agir en tant que collectivité représentant les intérêts de ses membres.

1114. L'OIT indique que les organisations de travailleurs et d'employeurs ont le droit d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs, d'élire librement leurs représentants, d'organiser leur gestion et leur activité, et de formuler leur programme d'action, et que les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à entraver l'exercice légal (art. 3 de la convention n° 87).

1115. La législation nationale dispose que la demande d'inscription est gratuite et est formulée sur papier libre (art. 351 du Code du travail). Les conditions d'inscription sont les suivantes: la demande, signée par le président ou le secrétaire général, doit être adressée au ministère du Travail et du Développement social; doit y être jointe la copie certifiée conforme de l'acte constitutif, des statuts et du procès-verbal de la session (art. 352 du Code du travail). Le texte de ces articles suit:

Article 351. L'inscription d'un syndicat, d'une fédération, d'une confédération ou d'une centrale sur les registres correspondants du ministère du Travail et de la Protection sociale en détermine la personnalité juridique. Les démarches pour l'inscription d'une organisation syndicale se font sur papier libre et ne sont soumises à aucun impôt.

Article 352. Le délai ferme d'admission de l'inscription est de quinze jours civils, à compter du jour où le ministère reçoit la demande d'inscription, laquelle doit remplir les conditions suivantes:

1. Etre signée par le président ou le secrétaire général du syndicat en cours de formation, de la fédération, de la confédération ou de la centrale, selon le cas.
2. Etre adressée à la Direction générale du travail, directement ou par le biais des autorités du travail ou de la principale autorité politique locale.
3. Etre accompagnée de la copie certifiée conforme de l'acte constitutif, des statuts adoptés et du procès-verbal de la ou des sessions de l'adoption des statuts.

L'acte constitutif doit être signé par les membres fondateurs du syndicat, ou par les personnes priées de le faire dans le cas où l'un ou plusieurs des membres ne sauraient ou ne pourraient pas signer. L'acte doit aussi indiquer le type de syndicat, son domicile légal, le nombre des membres et les noms, prénoms et numéro de carte d'identité des personnes qui composent le comité directeur.

Le ministre du Travail et de la Protection sociale, dans le délai de quinze jours indiqué dans le présent code, vérifie les cartes d'identité dont les numéros figurent dans l'acte constitutif, en ce qui concerne au moins le nombre minimum d'affiliés requis à l'article 344.

Pour ce qui est des fédérations, confédérations ou centrales, l'acte constitutif est signé par les représentants des organisations fondatrices respectives et indique leur domicile, le nom

et le domicile de toutes les organisations qui les composent, ainsi que les noms, prénoms et numéro de carte d'identité des membres du comité directeur.

Ces documents sont présentés en triple exemplaire. Le premier est rendu aux intéressés avec un récépissé indiquant la date et l'heure de la présentation, le deuxième est conservé dans le service des registres et le troisième est utilisé pour les démarches de demande.

1116. L'OIT indique que les organisations de travailleurs et d'employeurs ne sont pas sujettes à dissolution ou à suspension par voie administrative (art. 4 de la convention n° 87). La législation nationale dispose que le pouvoir exécutif ne peut dissoudre un syndicat que si ce dernier s'écarte de ses fins et qu'un tribunal compétent prononce une sentence définitive dans ce sens (art. 68 de la Constitution politique de la République du Panama, dont le texte est mentionné plus haut). Ces cas font l'objet d'une procédure simplifiée dans les juridictions du travail de l'organe judiciaire (art. 393 du Code du travail). Cet article dispose ce qui suit:

Article 393. La dissolution d'une organisation sociale ou la peine pécuniaire qui lui est infligée fait l'objet d'une procédure simplifiée, et elle peut être sollicitée par:

1. Le ministère du Travail et de la Protection sociale, lorsqu'il s'agit d'une peine pécuniaire.
2. Le ministère du Travail et de la Protection sociale, dans les cas visés aux paragraphes 1 et 2 de l'article précédent.
3. Le ministère du Travail et de la Protection sociale, dans le cas visé au paragraphe 3 de l'article précédent, à condition qu'une fédération, confédération ou centrale de travailleurs lui en fasse la demande.

1117. Ainsi, le gouvernement indique les modalités selon lesquelles le ministère du Travail traite les différends du travail dont il est saisi, conformément à la Constitution politique de la République, aux normes nationales, aux lois et aux conventions de l'OIT et que le Panama a ratifiées.

1118. Il assure que l'action du gouvernement national dans le cas présent est conforme aux procédures établies dans la législation nationale, dans le respect des normes internationales que le Panama a ratifiées. Par conséquent, il est malvenu de faire état de violations des droits syndicaux des plaignants.

1119. Se fondant sur les enquêtes menées par la Direction générale du travail du ministère du Travail, le gouvernement déclare dans sa communication du 7 mai 2008, à propos de la présente plainte, que dans le cas de la négociation d'une convention collective ou d'un cahier de revendications présenté en raison d'une violation de la loi le ministère ne peut en aucun cas la modifier ou l'altérer, conformément aux dispositions du Code du travail. Pour ce qui est de la question à l'examen, les conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT sont intégrées dans le Code du travail et le gouvernement national les observe et veille à leur pleine application, en accord avec les partenaires sociaux.

1120. Plus concrètement, le gouvernement indique que le 6 juin 2006 l'UNTAS avait présenté un cahier de revendications contre G4S Valores et G4S S.A. pour violation de la législation du travail et de la convention collective du travail. La Direction générale du travail du ministère du Travail y avait donné suite conformément à la loi et, ce différend étant examiné à la table de négociations, un acte avait été dressé d'un commun accord le 6 septembre 2006 dans lequel le syndicat avait déclaré renoncer au cahier de revendications pour violation de la législation du travail et de la négociation collective, mettant ainsi un terme au différend.

1121. Par ailleurs, avant l'abandon du cahier de revendications en question, l'entreprise avait demandé le 31 août 2006 le classement du dossier au motif que le syndicat avait

abandonné la négociation. En réponse à cette requête, la Direction générale du travail avait indiqué dans sa note n° 744-DGT-06 du 5 septembre 2006 ce qui suit: «Bien que la conciliation ait pris formellement fin, le ministère, en sa qualité de conciliateur, continue de convoquer les parties afin de rechercher des solutions aux aspects non résolus du conflit.»

1122. Or, le 16 juin 2006, l'UNTAS avait de nouveau présenté un cahier de revendications contre G4S Valores S.A. en vue de la négociation d'une nouvelle convention collective. A ce sujet, la Direction générale du travail, dans la note n° 516-DGT-06 du 20 juin 2006, avait indiqué ce qui suit: *«tant que les conventions collectives du travail sont en vigueur, ne sont pas admis les cahiers de revendications ayant pour objet d'introduire des modifications, directes ou indirectes, ou de nouvelles clauses à la convention collective. La Direction générale ou régionale du travail est habilitée à refuser entièrement les cahiers irrecevables, conformément à cette disposition.»*

1123. De la même façon, le 23 septembre 2006, l'UNTAS allait présenter de nouveau le cahier de revendications pour violation de la loi et de la convention collective contre G4S Valores S.A. Le jour même, la Direction générale du travail, dans la note n° 810-DGT-06, indiquait au syndicat les raisons pour lesquelles elle ne pouvait pas donner suite au cahier de revendications: *«il est contradictoire de considérer un différend comme réglé, d'une part, et d'évoquer, d'autre part, des violations alors que ne s'est pas écoulé le temps raisonnablement nécessaire pour donner lieu à des violations, des accords ou des obligations légales».*

1124. Enfin, le 9 octobre 2006, le syndicat a présenté de nouveau le même différend avec l'entreprise susmentionnée. A ce sujet, la Direction générale du travail, dans sa note n° 833 du 17 octobre 2006, n'a pas donné suite au cahier de revendications en question en raison du peu de temps écoulé. Sa communication indiquait ce qui suit:

Il vous a été indiqué, dans la note n° 810-DGT-06, qu'il était impossible de donner suite au cahier de revendications que vous avez présenté l'après-midi du 6 septembre 2006.

Alors que vous avez refusé de recevoir cette communication, nous constatons que le 9 octobre, à 13 heures, vous avez signé l'accusé de réception de la note en question et que, un peu plus tard, à 13 h 50, vous avez présenté un nouveau cahier de revendications pour des violations du Code du travail et de la convention collective.

A ce sujet, nous soulignons qu'il est erroné de faire état de violations alors que le temps nécessaire pour enfreindre des accords ne s'est pas écoulé. Nous notons aussi que la décision de présenter le cahier de revendications a été adoptée au cours d'une prétendue assemblée le 30 septembre 2006, alors qu'était en cours l'examen du cahier de revendications présenté le 6 septembre 2006. Nous notons aussi que le document dans lequel figurent ou doivent figurer les noms et signatures des travailleurs qui appuient le cahier de revendications est altéré dans sa marge supérieure, ce qui peut affecter son authenticité.

Pour les raisons susmentionnées, nous vous renvoyons la documentation du cahier de revendications présenté le 9 octobre 2006.

1125. L'action du gouvernement national et du ministère du Travail dans le présent cas correspond aux procédures établies dans la législation nationale du travail, dans le respect des normes internationales que le Panama a ratifiées; par conséquent, il est infondé de faire état de violations des droits syndicaux des plaignants.

1126. Il ressort de la documentation adressée par le gouvernement que, le 6 septembre 2006, l'UNTAS et l'entreprise se sont réunies et que, à la suite de la réunion, le syndicat a accepté de retirer le cahier de revendications et de mettre fin à la grève.

C. Conclusions du comité

- 1127.** *Le comité note que la présente plainte porte sur les allégations suivantes: 1) en 2006, dans le cadre de la restructuration d'une entreprise, transfert illégal de 380 travailleurs de l'entreprise Group 4 Securicor quelques jours avant le début de la négociation collective avec l'UNTAS, l'organisation plaignante, et perte de certains droits acquis; licenciement de dizaines de travailleurs à la suite de protestations pacifiques en octobre 2006, alors que l'autorité judiciaire ne s'était pas encore prononcée sur la légalité ou non de l'action (l'autorité judiciaire a estimé qu'il y avait eu une «grève de fait», mais un recours contre cette résolution est en cours devant la Cour suprême de justice); 2) a) en 2007, l'entreprise aurait donné l'ordre à deux de ses travailleurs d'agresser les manifestants syndicalistes, ce qu'ils ont fait le 16 février 2007 à 3 heures, afin de les forcer à quitter les locaux de l'entreprise; selon l'organisation plaignante, huit agresseurs (deux ont été détenus puis libérés) ont volé aux syndicalistes de l'argent et des effets personnels et l'un des agresseurs les a menacés avec une arme à feu; un des syndicalistes a été frappé et a dû être hospitalisé; b) l'entreprise a apporté un soutien financier à un groupe très restreint de dissidents du syndicat; ce groupe a organisé de prétendues élections qui ont été validées par le gouvernement; et c) l'entreprise n'a pas versé au syndicat les cotisations syndicales.*
- 1128.** *Le comité prend note de la longue réponse du gouvernement, qui cite de nombreuses dispositions de la législation en vigueur mais ne donne pas assez de précisions à propos de la plupart des allégations.*
- 1129.** *En ce qui concerne l'allégation selon laquelle, avant le commencement de la négociation avec l'entreprise sur la restructuration, 380 travailleurs auraient été transférés en août 2006, ce qui a entraîné la perte de certains droits acquis, le comité note que, d'après le gouvernement, les parties sont parvenues à un accord le 6 septembre 2006. En vertu de cet accord, il a été mis un terme à la grève et l'UNTAS a renoncé à son cahier de revendications. Le comité ne dispose pas d'informations sur le fait que, d'après les organisations plaignantes, les transferts d'août 2006 n'ont pas été précédés de consultations ou de négociations entre l'UNTAS et l'entreprise. Toutefois, étant donné que les parties sont parvenues à un accord en septembre 2006 qui a mis un terme à une grève, le comité ne poursuivra pas l'examen de ces allégations.*
- 1130.** *En ce qui concerne les allégations relatives au licenciement de dizaines de travailleurs à la suite de protestations pacifiques, organisées à partir du 6 septembre 2006 par l'UNTAS, qui ont comporté un ralentissement du rythme de travail, le comité note que, selon les allégations, l'autorité judiciaire n'a pas concédé la suspension de l'immunité syndicale des dirigeants syndicaux MM. Cubilla, Adamson et Aguilar, suspension que l'entreprise demandait. Le comité note aussi que l'entreprise aurait empêché ces personnes de rejoindre leurs équipes de travail. Le comité n'a pas reçu d'observations du gouvernement au sujet de ces trois dirigeants, le gouvernement s'en tenant à citer les dispositions de la législation en matière d'immunité syndicale, lesquelles permettent d'intenter une action en justice. Le comité demande au gouvernement de s'assurer que ces dirigeants ont été réintégrés dans leurs postes de travail dans des conditions normales, et de l'informer à cet égard. Au sujet du licenciement d'autres syndicalistes lié selon les allégations à la protestation pacifique susmentionnée, le comité note que le gouvernement se borne à indiquer: que la question des licenciements relève de la seule compétence du ministère du Travail; que la législation établit des mesures de protection de l'immunité syndicale contre les pratiques déloyales et contre les licenciements qui modifient la proportion de travailleurs syndiqués (art. 388, paragr. 7, du Code du travail); et que le syndicat avait le droit de saisir la justice. Le comité demande au gouvernement de communiquer, dès qu'elle aura été prononcée, la décision de la Cour suprême de justice, dont font mention les organisations plaignantes, au sujet des diverses mesures prises par l'entreprise et de la question de savoir si les travailleurs ont réalisé une «grève de fait». Prière aussi de*

communiquer des informations concrètes sur le prétendu caractère antisyndical de dizaines de licenciements effectués dans le but d'affaiblir le syndicat, pendant la restructuration qui aurait affecté un grand nombre de syndicalistes, selon les allégations. Le comité demande au gouvernement de faire connaître toute décision judiciaire éventuellement prise à propos de ces licenciements, et de le tenir informé à cet égard.

- 1131.** *En ce qui concerne le fait que l'entreprise n'aurait pas versé au syndicat les cotisations de ses affiliés (allégations relatives à 2007), le comité note que le gouvernement ne se réfère pas spécifiquement à cette question mais qu'il mentionne les dispositions législatives relatives au droit de syndicalisation ainsi qu'à l'inscription et à la dissolution de syndicats. Le comité demande au gouvernement de l'informer en détail à propos de l'allégation susmentionnée et de veiller à ce que l'entreprise respecte la législation relative au versement au syndicat des cotisations syndicales.*
- 1132.** *A propos des autres allégations – 1) agressions violentes et vol dont auraient été victimes des syndicalistes alors qu'ils exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise: ces actes auraient été commis par des personnes ayant reçu l'ordre de la direction de l'entreprise de chasser ces syndicalistes, et se sont soldés par l'hospitalisation d'un travailleur; 2) soutien financier de l'entreprise en vue de la création d'un syndicat; et 3) menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre des syndicalistes qui avaient participé à des manifestations pacifiques –, le comité note que le gouvernement se borne à répéter qu'il s'agit de questions relevant de la seule compétence du ministère du Travail, que la législation établit des mesures de protection contre les pratiques déloyales et les actes d'ingérence des employeurs, et que le syndicat avait le droit d'intenter des actions en justice. Le comité demande au gouvernement d'adresser des informations spécifiques sur ces allégations qui, en soi, auraient requis une enquête de l'inspection du travail. Le comité espère pouvoir disposer sans délai d'informations détaillées et demande au gouvernement de faire le nécessaire pour les transmettre. Le comité souligne que les organisations plaignantes font état de la validation (reconnaissance) illégale des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents, et du fait que l'entreprise aurait apporté une aide financière à neuf d'entre eux. En l'absence d'informations spécifiques du gouvernement sur ces points, le comité ne sait pas si le nouveau comité directeur du syndicat a supplanté celui qui lui a présenté la plainte. Le comité demande au gouvernement d'apporter des précisions à cet égard. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement d'indiquer si les organisations syndicales affectées ou les dirigeants syndicaux licenciés ont introduit d'autres recours judiciaires.*
- 1133.** *Quant au fait que les organisations plaignantes ont demandé que le syndicat puisse participer à un dialogue constructif et intégral avec l'entreprise, le comité a déjà pris note des explications du gouvernement relatives au cahier de revendications présenté le 6 juin 2006 par l'UNTAS, et du fait que ce cahier de revendications a été abandonné le 6 septembre 2006 à la suite d'un accord entre les parties (l'entreprise et le syndicat); le comité note aussi que, selon le gouvernement, conformément à la législation, le ministère du Travail avait refusé ce cahier de revendications en juin, au motif qu'une convention collective était en vigueur. Le comité note que, selon le gouvernement, le 9 octobre 2006, le cahier de revendications a été présenté de nouveau. Le ministère du Travail l'a jugé irrecevable au motif que l'authenticité des signatures était douteuse et que, quelques minutes avant qu'il ne soit présenté, l'autorité compétente avait indiqué au syndicat qu'il ne pouvait pas donner suite à sa demande du 6 septembre 2006. Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises depuis novembre 2006 pour donner suite à la demande de négociation collective du syndicat.*

Recommandations du comité

1134. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver le présent rapport et, en particulier, les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité demande au gouvernement de s'assurer que les dirigeants syndicaux MM. Cubilla, Adamson et Aguilar ont été réintégrés dans leurs postes de travail dans des conditions normales, et de l'informer à cet égard.*
- b) *Le comité demande au gouvernement de lui communiquer: 1) la décision de la Cour suprême de justice sur diverses mesures prises par l'entreprise Group 4 Securicor et sur la question de savoir si les travailleurs ont réalisé une «grève de fait»; 2) des informations concrètes sur le prétendu caractère antisyndical de dizaines de licenciements effectués pendant la restructuration de l'entreprise Group 4 Securicor dans le but, selon les allégations, d'affaiblir le syndicat, et sur toute décision judiciaire éventuellement prise à propos de ces licenciements; et 3) d'indiquer si les organisations syndicales affectées ou les dirigeants syndicaux licenciés ont introduit d'autres recours judiciaires.*
- c) *Le comité demande au gouvernement de veiller à ce que l'entreprise respecte les dispositions de la législation relatives au versement au syndicat des cotisations syndicales.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de faire le nécessaire pour adresser des observations spécifiques sur les allégations suivantes: 1) agressions violentes et vol dont auraient été victimes des syndicalistes qui exerçaient leur droit de protestation devant l'entreprise; ces actes auraient été commis par des personnes qui auraient reçu l'ordre de la direction de l'entreprise de chasser ces syndicalistes, et se sont soldés par l'hospitalisation d'un travailleur; 2) soutien financier de l'entreprise en vue de la création d'un syndicat; et 3) menaces de sanctions civiles et pénales à l'encontre des syndicalistes qui avaient participé à des manifestations pacifiques.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de donner des précisions sur la prétendue validation (reconnaissance) des élections syndicales réalisées par un groupe très restreint de dissidents du syndicat, groupe auquel l'entreprise aurait apporté une aide financière, selon les allégations, et d'indiquer si le comité directeur établi à la suite de ces élections a supplanté celui qui lui a soumis la présente plainte.*
- f) *Le comité prie le gouvernement d'indiquer les mesures prises depuis novembre 2006 pour donner suite à la demande de négociation collective du syndicat.*

CAS N° 2628

RAPPORT DÉFINITIF

Plainte contre le gouvernement des Pays-Bas**présentée par****— l'Organisation d'employeurs Altro Via (Algemene trendsettende ondernemersvereniging via internet aanmelding) et****— l'Organisation de travailleurs LBV (Landelijke Bedrijfsorganisatie Verkeer)**

Allégations: Refus de liberté syndicale et du droit d'organiser de nouveaux et plus petits syndicats et organisations d'employeurs; ingérence gouvernementale dans l'élaboration de conventions collectives; restriction du droit de négocier collectivement

- 1135.** La plainte figure dans les communications conjointes de l'organisation d'employeurs Altro Via et de l'organisation des travailleurs LBV des 22 février et 18 mars 2008.
- 1136.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication du 23 mai 2008.
- 1137.** Les Pays-Bas ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1138.** Dans leur communication du 22 février 2008, Altro Via (une organisation d'employeurs) et LBV (une organisation de travailleurs) allèguent qu'un décret du gouvernement, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007, a modifié le cadre de référence pour déclarer le caractère généralement obligatoire des conventions collectives, niant par là même la liberté syndicale et les droits de négociation collective de nouveaux et plus petits syndicats et organisations d'employeurs.
- 1139.** Selon les organisations plaignantes, le décret de janvier 2007 était le résultat d'un questionnaire envoyé par le ministère des Affaires sociales et de l'Emploi à des syndicats et organisations d'employeurs – membres de la Fondation du travail, l'organe consultatif du gouvernement sur les affaires sociales. Des tierces parties, c'est-à-dire non membres de la Fondation du travail, notamment Altro Via et LBV, ont protesté contre le décret en envoyant au ministère une lettre dans laquelle elles plaidaient que le fait de chercher à obtenir des conseils de la Fondation du travail revenait à demander aux monopoleurs de chercher des arguments pour renforcer leur monopole.
- 1140.** Se basant sur la tradition législative, les organisations plaignantes expliquent que, aux Pays-Bas, le processus de négociation collective est régi par la loi de 1927 sur les conventions collectives (ci-après la loi CLA) et sur la loi de 1937 sur la déclaration du statut légal universellement obligatoire et non obligatoire des conventions collectives (ci-après la loi AVV). Selon la législation, toute partie sociale peut s'engager dans une négociation collective volontaire et conclure une convention collective. Une fois signée, une convention collective est envoyée au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, qui la déclare alors légalement obligatoire pour les partenaires sociaux et les travailleurs

des sociétés qui sont membres des organisations d'employeurs. Les parties, qui ont déjà conclu une convention collective juridiquement valable avant qu'une ordonnance déclarant le statut d'obligation légale universelle ne soit prise, peuvent demander au ministre d'être exemptées de l'ordonnance. Selon les organisations plaignantes, le (la) ministre a adhéré, au moins depuis les années quatre-vingt-dix, à la politique consistant à accorder une exemption chaque fois qu'un employeur ou un sous-secteur est déjà lié à une convention collective de société ou de branche, selon le cas. Auparavant, le ministre ne refusait d'accorder une exemption que dans les cas où l'une des parties contractantes n'était pas un syndicat indépendant. En vertu du nouveau décret de janvier 2007, en cas de refus d'exemption, le (la) ministre peut déclarer nulle et de nul effet une convention collective entre un syndicat de travailleurs plus petit et une organisation d'employeurs plus petite s'il/elle conclut que les «caractéristiques spécifiques» des organisations plus petites sont les mêmes que celles des sociétés auxquelles une convention collective nationale pourrait s'appliquer. Il en va de même lorsque la convention collective entre les organisations plus petites est passée et invoquée avant la mise au point définitive de la convention universellement obligatoire.

- 1141.** Selon les organisations plaignantes, la convention collective entre Altro Via et LBV constitue un cas d'espèce. Une convention collective pour le secteur du transport routier couvrant 40 sociétés a été conclue entre les organisations plaignantes pour la période allant de janvier 2007 à décembre 2008. Cette convention a été envoyée au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, qui l'a déclarée légalement obligatoire pour les parties le 3 mai 2007. Un certain nombre de sociétés et de travailleurs se sont appuyés sur cette convention depuis avril 2003, quand le ministre a exempté plus de dix conventions collectives conclues entre Altro Via et LBV de la convention universellement applicable. Le 25 juillet 2007, lorsqu'une demande a été faite pour déclarer une convention collective nationale universellement obligatoire, Altro Via et LBV ont fait une demande d'exemption; mais, le 10 octobre 2007, le ministre a refusé d'accorder une exemption, justifiant ce refus au motif que les activités des sociétés auxquelles s'appliquait la convention collective entre Altro Via et LBV n'étaient pas différentes de celles des sociétés auxquelles la convention collective nationale obligatoire allait s'appliquer. Concrètement, cela signifiait que les membres d'Altro Via devaient appliquer la convention collective nationale à compter du 10 octobre 2007. Le 20 novembre 2007, les organisations plaignantes ont demandé au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi de revoir sa décision de refus d'exemption. Le 22 février 2008, le ministre a déclaré les objections des organisations plaignantes sans fondement et a rejeté la requête. Les organisations plaignantes transmettent une copie de cette décision.
- 1142.** Les organisations plaignantes maintiennent que le refus du ministre d'accorder une exemption viole la convention n° 87. Selon elles, la clause de la loi AVV relative aux «caractéristiques spécifiques», telle que modifiée par le décret de janvier 2007, nie le droit des nouveaux syndicats et organisations d'employeurs plus petits de conclure librement des conventions collectives. Ce déni sape l'objet principal de l'existence de ces organisations et menace d'entraîner en fin de compte leur dissolution. Les organisations plaignantes déclarent également que le décret viole la convention n° 98 et la convention n° 154, dans la mesure où il entrave le dispositif prévu pour des négociations volontaires entre organisations d'employeurs et de travailleurs. Au moins, son encouragement et sa promotion sont limités aux syndicats et aux organisations d'employeurs constitués. Selon les organisations plaignantes, au lieu de se conformer à son obligation de promouvoir et d'encourager les négociations volontaires, le gouvernement prend des mesures qui découragent la mise en place de conventions collectives.

B. Réponse du gouvernement

- 1143.** Dans sa communication du 23 mai 2008, le gouvernement maintient que les réglementations et procédures des Pays-Bas ne sont pas contraires aux conventions n^{os} 87, 98 et 154 de l'OIT.
- 1144.** A titre de rappel des faits, le gouvernement déclare qu'Altro Via et LBV ont conclu une convention collective juridiquement valable avec 40 entreprises de transport routier entrant dans son champ d'application. D'autres organisations (plus grandes) d'employeurs et d'employés ont elles aussi conclu une convention collective juridiquement valable pour le même secteur avec environ 6 500 entreprises entrant dans son champ d'application. Ces organisations plus grandes ont fait une demande pour qu'une ordonnance déclare leur convention collective universellement obligatoire. Lorsque l'ordonnance a été rendue, leur convention collective est devenue obligatoire pour tous les employeurs et employés de cette branche d'activité, y compris ceux des 40 entreprises associées à Altro Via et LBV. Altro Via et LBV ont alors demandé à être exemptées de l'ordonnance déclarant le statut d'obligation légale universelle de sorte que leur propre convention collective puisse continuer de s'appliquer aux entreprises associées avec elles. La demande a été rejetée car les caractéristiques spécifiques des entreprises concernées n'étaient pas significativement différentes de celles du reste de l'activité de cette branche.
- 1145.** Le gouvernement affirme que, aux Pays-Bas, la liberté syndicale est un droit fondamental en vertu de la Constitution. Qui plus est, la législation et la réglementation néerlandaises ne contiennent aucune disposition réglementant spécifiquement le droit des employeurs et des employés de se syndiquer ou restreignant d'une quelconque façon ce droit. Les organisations sont libres d'adopter telle ou telle forme juridique et de réglementer leurs propres affaires internes. Deux conditions requises ne sont imposées que dans les cas où des organisations d'employés ou d'employeurs souhaitent intervenir en tant que parties à une convention collective: la pleine capacité juridique et le pouvoir, en vertu de leur constitution, de conclure des conventions collectives. La conclusion de conventions collectives et la détermination de leur contenu sont également du ressort des seuls employés et employeurs. Les pouvoirs publics n'ont un rôle à jouer que lorsque des parties à une convention collective demandent qu'une ordonnance déclare le statut d'obligation légale universelle de ses dispositions. Une telle ordonnance, par laquelle le champ d'application des dispositions de la convention collective est étendu aux employeurs et employés non syndiqués, est applicable aux Pays-Bas depuis 1937, son intention étant de contrecarrer la distorsion de concurrence en matière de termes et conditions d'emploi de la part des employeurs et des employés qui ne sont pas liés par la convention collective, ce qui donne un soutien et une protection à la consultation collective et favorise l'harmonie dans le cadre de relations professionnelles équilibrées.
- 1146.** En vertu de la loi CLA, une convention collective est une convention passée entre un employeur ou plus ou par une organisation patronale ou plus ayant la pleine capacité juridique et une organisation de salariés ou plus ayant la pleine capacité juridique. Une convention collective régit essentiellement les termes et conditions d'emploi qui doivent être respectés dans les contrats de travail. La convention collective est obligatoire pour chaque personne qui, tant que ladite convention est en vigueur, est ou devient membre des organisations d'employeurs ou de salariés qui l'ont signée. Une autre disposition importante est qu'un employeur lié par une convention collective est également tenu de se conformer à ses dispositions dans ses relations avec des employés qui, n'étant pas membres de la ou des organisation(s) de salariés concernée(s), ne sont pas directement liés par la convention collective en question.
- 1147.** Conformément à la loi AVV, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi est autorisé à déclarer une convention collective universellement obligatoire si elle s'applique à la

majorité des personnes employées dans une branche d'activité donnée. Les dispositions de la convention collective sont alors obligatoires pour tous les employeurs et les employés opérant dans cette branche, y compris ceux qui, à l'origine, n'étaient pas liés par la convention collective. Les parties concernées peuvent soulever des objections à l'application du statut d'obligation légale universelle, dont il sera ensuite tenu compte dans le processus de prise de décisions. Qui plus est, les parties qui ont signé une autre convention collective juridiquement valable avant qu'une ordonnance déclarant le statut d'obligation légale universelle ne soit rendue pourront soumettre au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi une demande pour être exemptées de l'ordonnance.

- 1148.** Concernant l'octroi d'une exemption, le gouvernement explique que, dans la mesure du possible, les parties à une convention collective devraient régler elles-mêmes les exclusions d'entreprises et de sous-secteurs d'activité; ce qui peut se faire directement en les excluant de la convention ou indirectement en déterminant le champ d'application de la convention. Dans la mesure où les exclusions ne sont pas réglementées par les parties à la convention collective, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi peut user de son autorité pour accorder une exemption à certaines entreprises ou à certains sous-secteurs. Une exemption est ainsi accordée par le (la) ministre si, eu égard à certains arguments convaincants, l'application des dispositions d'une convention collective qui doit être déclarée universellement obligatoire pour une branche d'activité ne peut raisonnablement être exigée de certaines entreprises ou de certains sous-secteurs. Des arguments convaincants existent notamment si les caractéristiques spécifiques de l'entreprise ou du sous-secteur diffèrent sur des points essentiels de celles auxquelles la convention collective universellement obligatoire doit s'appliquer. Il est par ailleurs exigé des parties qui demandent une exemption qu'elles aient elles-mêmes signé une convention collective juridiquement valable et qu'elles soient indépendantes les unes des autres. L'idée qui sous-tend cette dernière exigence est d'empêcher les organisations d'employés d'être mises sous pression pour qu'elles signent une convention collective séparée par laquelle elles sortiraient du champ d'application des dispositions de la convention collective universellement obligatoire dans la branche d'activité concernée.
- 1149.** Le gouvernement maintient par ailleurs que les réglementations sont en conformité avec la recommandation n° 91 sur les conventions collectives de l'OIT du 29 juin 1951, qui reconnaît la possibilité d'étendre les dispositions d'une convention collective au-delà des parties d'origine si certaines conditions requises sont remplies. Pour pouvoir obtenir une ordonnance déclarant le statut légal d'obligation universelle, il faut que les dispositions de la convention collective s'appliquent à une majorité importante des personnes employées dans une branche d'activité donnée; que la demande soit soumise par une ou plusieurs des parties à la convention collective; et que les parties concernées puissent présenter des objections, dont il est alors tenu compte dans le processus de prise de décisions.
- 1150.** Il est inhérent à l'application de ces règles que les dispositions d'une convention collective qui s'appliquent à la majorité des personnes employées dans une branche d'activité donnée s'appliqueront également à des employeurs et des employés n'appartenant pas à cette majorité. Dans le cas où une autre convention collective aurait été signée pour ce dernier groupe d'employeurs et d'employés, cela signifiera que toutes les dispositions de cette convention collective ne demeureront pas en vigueur, ce qui sera fonction de la teneur des deux conventions collectives. Si la convention collective dont les dispositions sont déclarées universellement obligatoires renferme des dispositions minimums, les dispositions de l'autre convention collective demeureront en vigueur dans la mesure où elles seront plus favorables. Mais si la convention collective dont les dispositions sont déclarées universellement obligatoires contient des dispositions plus favorables que l'autre convention collective, ces conditions plus favorables s'appliqueront systématiquement à tous les employeurs et employés de la branche d'activité.

- 1151.** Le gouvernement maintient que l'application de réglementations relatives à des conventions universellement obligatoires ne porte pas atteinte au droit de négociation collective des organisations d'employeurs et d'employés autres que les organisations parties à la convention collective dont les dispositions sont déclarées universellement obligatoires. Selon le gouvernement, les organisations d'employeurs et d'employés ont réussi, au fil du temps, à conclure avec succès des conventions collectives séparées au sein de la même branche d'activité.
- 1152.** Selon le gouvernement, le décret de janvier 2007 modifie la procédure d'octroi de l'exemption mais il ne sape ni sa nature ni son efficacité. Avant janvier 2007, l'exemption était accordée plus ou moins automatiquement dans les cas où les parties qui la demandaient étaient d'ores et déjà liées par une convention collective au moment où l'ordonnance de statut d'obligation légale universelle était rendue. Le gouvernement affirme que l'évolution de la jurisprudence nationale a conduit à considérer qu'une décision susceptible d'objection et d'appel, telle que celle accordant une exemption, ne devrait pas être automatique mais devrait être basée sur un certain nombre de principes directeurs. A compter du 1^{er} janvier 2007, une exclusion n'est accordée que dans les cas où les caractéristiques véritablement spécifiques du sous-secteur ou de l'entreprise rendent déraisonnable l'application de la convention collective universellement obligatoire au sous-secteur ou à l'entreprise en question. Ainsi qu'il a été expliqué et contrairement aux allégations des organisations plaignantes, ce critère ne viole pas les droits de négociation collective des organisations de travailleurs et d'employeurs plus petites.

C. Conclusions du comité

- 1153.** *Le comité note que le présent cas porte sur la question de l'extension des conventions collectives. D'après les informations soumises par les organisations plaignantes, Altro Via (une organisation d'employeurs) et LBV (une organisation de travailleurs), et par le gouvernement, le comité comprend que, selon la législation en vigueur, la loi de 1927 sur les conventions collectives (loi CLA) et la loi de 1937 sur la déclaration du statut légal universellement obligatoire et non obligatoire des conventions collectives (loi AVV), toute partie sociale peut s'engager dans une négociation collective volontaire et conclure une convention collective. Une fois signées, les conventions collectives sont envoyées au ministère des Affaires sociales et de l'Emploi, qui les déclare alors légalement obligatoires. Le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi est autorisé à déclarer une convention collective universellement obligatoire si elle s'applique à la majorité des personnes employées dans une branche d'activité donnée. Mais les parties qui ont conclu une autre convention collective juridiquement valable avant qu'une ordonnance déclarant le statut d'obligation légale universelle soit rendue pourront soumettre au ministre des Affaires sociales et de l'Emploi une demande pour être exemptées de l'ordonnance. Avant janvier 2007, l'exemption était accordée plus ou moins automatiquement dans les cas où les parties qui la demandaient étaient d'ores et déjà liées par une convention collective au moment où l'ordonnance de statut légal obligatoire était rendue relativement à une autre convention collective et lorsque l'indépendance d'un syndicat partie à la convention collective était établie. A la suite des amendements apportés en janvier 2007 à la loi AVV, l'exclusion n'est accordée que dans les cas où les caractéristiques véritablement spécifiques du sous-secteur ou de l'entreprise rendent déraisonnable l'application de la convention collective universellement obligatoire au sous-secteur ou à l'entreprise en question.*
- 1154.** *La convention collective entre Altro Via et LBV constitue un cas d'espèce. Les informations factuelles soumises à ce sujet par les organisations plaignantes ne sont pas contestées par le gouvernement. Altro Via et LBV ont conclu une convention collective juridiquement valable avec 40 entreprises de transport routier entrant dans son champ d'application. D'autres organisations (plus grandes) d'employeurs et de travailleurs ont*

également conclu une convention collective juridiquement valable pour le même secteur avec environ 6 500 entreprises entrant dans son champ d'application et elles ont demandé qu'une ordonnance déclare leur convention collective universellement obligatoire. Lorsque cette convention collective est devenue obligatoire pour tous les employeurs et employés de cette branche d'activité, y compris ceux des 40 entreprises associées à Altro Via et LBV, ces deux dernières organisations ont demandé à être exemptées de l'ordonnance déclarant le statut d'obligation légale universelle, de sorte que leur propre convention collective puisse continuer à s'appliquer aux entreprises associées avec elles. La demande a été rejetée car les caractéristiques spécifiques des entreprises concernées ne différaient pas de manière importante de celles des autres entreprises de cette branche d'activité.

- 1155.** Selon les organisations plaignantes, la clause relative aux «caractéristiques spécifiques» de la loi AVV, telle que modifiée par le décret de janvier 2007, nie le droit des nouveaux syndicats et organisations d'employeurs plus petits de conclure librement des conventions collectives et n'est dès lors pas en conformité avec les conventions n^{os} 87, 98 et 154. Ce déni sape l'objet principal de l'existence de ces organisations et menace d'entraîner en fin de compte leur dissolution. Les organisations plaignantes indiquent également que les amendements apportés à la loi AVV ont été adoptés en tenant compte uniquement de l'avis des organisations de travailleurs et d'employeurs qui sont représentées dans la Fondation du travail, l'organe consultatif du gouvernement sur les affaires sociales.
- 1156.** Le gouvernement maintient toutefois que la procédure décrite ci-dessus ne porte pas atteinte au droit des organisations de travailleurs et d'employeurs de négocier collectivement et qu'elle est en conformité avec la recommandation n^o 91 de l'OIT, qui reconnaît la possibilité d'étendre l'application des dispositions d'une convention collective au-delà des parties initiales à une telle convention. Pour pouvoir obtenir une ordonnance déclarant le statut d'obligation légale universelle d'une convention collective, il faut que les dispositions de cette dernière s'appliquent à une majorité importante de personnes employées dans une branche d'activité donnée; que la demande soit soumise par une ou plusieurs des parties à la convention collective; et que les parties concernées puissent présenter des objections, dont il sera alors tenu compte dans le processus de prise de décisions.
- 1157.** Concernant l'octroi d'une exemption, le gouvernement explique que, dans la mesure du possible, les parties à une convention collective devraient régler elles-mêmes les exclusions d'entreprises et de sous-secteurs d'activité, ce qui peut se faire soit en les excluant explicitement de la convention, soit en déterminant le champ d'application de la convention. Dans la mesure où les exclusions ne sont pas réglementées par les parties à la convention collective, le ministre des Affaires sociales et de l'Emploi peut accorder une exemption sur demande si, eu égard à certains arguments convaincants, l'application des dispositions d'une convention collective qui doit être déclarée universellement obligatoire pour une branche d'activité ne peut raisonnablement être exigée de certaines entreprises ou de certains sous-secteurs. Des arguments convaincants existent notamment si les caractéristiques spécifiques de l'entreprise ou du sous-secteur diffèrent sur des points essentiels de celles auxquelles la convention collective universellement obligatoire doit s'appliquer. Il est par ailleurs exigé des parties qui demandent une exemption qu'elles aient elles-mêmes signé une convention collective juridiquement valable et qu'elles soient indépendantes les unes des autres. L'idée qui sous-tend cette dernière exigence est d'empêcher les organisations d'employés d'être mises sous pression pour qu'elles signent une convention collective séparée par laquelle elles sortiraient du champ d'application des dispositions de la convention collective universellement obligatoire dans la branche d'activité concernée. Il est inhérent à l'application de ces règles que les dispositions d'une convention collective qui s'appliquent à la majorité des personnes employées dans une branche d'activité donnée s'appliqueront également à des employeurs et des employés

n'appartenant pas à cette majorité. Dans le cas où une autre convention collective aurait été signée pour ce dernier groupe d'employeurs et d'employés, cela signifiera que toutes les dispositions de cette convention collective ne demeureront pas en vigueur, ce qui sera fonction de la teneur des deux conventions collectives. Si la convention collective dont les dispositions sont déclarées universellement obligatoires renferme des dispositions minimums, les dispositions de l'autre convention collective demeureront en vigueur dans la mesure où elles seront plus favorables. Mais si la convention collective dont les dispositions sont déclarées universellement obligatoires contient des dispositions plus favorables que l'autre convention collective, ces conditions plus favorables s'appliqueront systématiquement à tous les employeurs et employés de la branche d'activité.

1158. *Le comité note les explications données par les parties. Il rappelle que la question précise de l'extension des conventions collectives est traitée dans la recommandation (n° 91) sur les conventions collectives, 1951, dont le paragraphe 5 dispose que:*

- 1) Lorsqu'il apparaît approprié, compte tenu du système de conventions collectives en vigueur, des mesures à déterminer par la législation nationale et adaptées aux circonstances propres à chaque pays devraient être prises pour rendre applicables toutes ou certaines dispositions d'une convention collective à tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application professionnel et territorial de la convention.*
- 2) La législation nationale pourrait subordonner l'extension d'une convention collective notamment aux conditions suivantes:*
 - a) la convention collective devrait déjà viser un nombre d'employeurs et de travailleurs intéressés suffisamment représentatif du point de vue de l'autorité compétente;*
 - b) la demande d'extension de la convention collective devrait, en règle générale, être faite par une ou plusieurs organisations de travailleurs ou d'employeurs qui sont parties à la convention collective;*
 - c) les employeurs et les travailleurs auxquels la convention collective serait rendue applicable devraient être invités à présenter au préalable leurs observations.*

1159. *Le comité estime que le dispositif mis en place aux Pays-Bas depuis 1937 est en conformité avec les principes et les conditions énoncés dans la recommandation. Il note par ailleurs que ce dispositif n'a jamais fait l'objet de critiques de la part de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations.*

1160. *Le comité rappelle que, dans des cas antérieurs portant sur la question de l'extension des conventions collectives, il a estimé que l'extension d'une convention collective à tout un secteur d'activité contre l'avis de l'organisation majoritaire de la catégorie de travailleurs visée par la convention étendue risque de limiter le droit de négociation volontaire d'une organisation majoritaire. En effet, un tel système pourrait permettre d'étendre des conventions qui contiennent des dispositions constituant une détérioration des conditions de travail des travailleurs de cette catégorie professionnelle. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 1053.] Le présent cas soulève toutefois une question différente portant sur le droit de syndicats et d'organisations d'employeurs plus petits (non majoritaires), représentant des entreprises ou des sous-secteurs spécifiques, non seulement de négocier leurs propres conventions collectives mais aussi d'être exclus de conventions sectorielles/nationales qui pourraient être déclarées applicables «erga omnes». Le comité note que, selon le dispositif tel que modifié en janvier 2007, de telles organisations continuent de jouir de ce droit soit en étant exclues par une disposition spécifique de la convention étendue, soit par le (la) ministre des Affaires sociales et de l'Emploi, sur demande d'une partie concernée. Dans ce*

dernier cas, les caractéristiques spécifiques d'une entreprise ou d'un sous-secteur permettraient son exclusion de la convention étendue. Dès lors, les conventions collectives négociées entre des syndicats et des organisations d'employeurs plus petits seraient applicables. Qui plus est, d'après les explications données par le gouvernement, les dispositions plus favorables renfermées dans de telles conventions collectives demeureraient en vigueur même si une autre convention collective a été déclarée universellement applicable et si l'exclusion n'a pas été accordée. Dans ces conditions, le comité conclut que les changements introduits dans la loi AVV en janvier 2007 ne sont pas en violation des principes de la liberté syndicale et de la négociation collective, et il considère donc que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.

Recommandation du comité

1161. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à décider que le présent cas n'appelle pas d'examen plus approfondi.*

CAS N° 2594

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Pérou présentée par la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT)

Allégations: L'organisations plaignante allègue des licenciements, des menaces de licenciement et d'autres actes d'intimidation consécutifs à la constitution d'un syndicat au sein de l'entreprise Panamericana Televisión S.A. (actuellement dénommée Panam Contenidos S.A.)

1162. La plainte figure dans une communication de la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) en date du 17 septembre 2007.

1163. Le gouvernement a transmis ses observations par une communication en date du 3 mars 2008.

1164. Le Pérou a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1165. Dans sa communication du 17 septembre 2007, la Centrale latino-américaine des travailleurs (CLAT) indique que sa plainte porte sur la violation de la convention n° 87, que le Pérou a ratifiée, par l'entreprise Panamericana Televisión S.A. (actuellement dénommée Panam Contenidos S.A.). L'organisation indique plus précisément que, depuis la désignation en février 2003 de l'administrateur judiciaire de ce qui était à l'époque Panamericana Televisión S.A. (qui a aujourd'hui adopté la raison sociale de Panam

Contenidos S.A.), les normes et la législation du travail ont été enfreintes du fait du non-paiement des salaires et de licenciements arbitraires. L'organisation plaignante allègue que l'arrivée de la nouvelle administration a coïncidé avec une politique antisyndicale et de harcèlement antisyndical et que c'est à partir de là qu'ont débuté les retards de paiement de salaires, la majorité du personnel n'ayant en moyenne pas perçu de traitement pendant cinq mois et demi, de même que six bonifications qui étaient dues jusqu'à 2005 et des congés en réalité annulés datant de l'année 2006, ainsi que les heures supplémentaires, les heures de travail effectuées pour couvrir des événements extraordinaires tels que les élections et les fêtes nationales. En outre, de nombreux travailleurs n'ont pas été affiliés au régime de sécurité sociale ni à l'AFP et n'ont jamais reçu de bulletin de paie; l'entreprise se contentait de leur faire signer un simple reçu, qui restait aux mains de l'administration, alors que leurs salaires étaient toujours amputés des déductions légales. L'organisation plaignante affirme que l'entreprise a reconnu, oralement, sa dette à l'égard des travailleurs et qu'elle a proposé de la convertir en produits, biens ou services et en prêts d'urgence, ce que finalement elle n'a pas fait.

- 1166.** L'organisation plaignante indique qu'en 2005, face aux difficultés professionnelles qu'ils rencontraient, les travailleurs ont décidé de former un nouveau syndicat et ont demandé à M^{mes} María Vilca Peralta, Ana María Sihuay et Carmen Mora d'en prendre la direction. L'organisation plaignante fait valoir que la formation de ce syndicat n'a semble-t-il pas plu à l'entreprise de télévision et que cela a constitué le point de départ du licenciement de tous ceux qui avaient pris l'initiative de former ce syndicat. L'organisation plaignante indique qu'à partir du 27 avril 2006 les travailleuses concernées ont saisi le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi, qui a ordonné une inspection. Le sous-directeur de l'orientation ainsi que les inspecteurs désignés, au lieu de protéger les droits des travailleuses, ont mis en doute leurs témoignages et ont toujours fait preuve d'une attitude extrêmement passive et complaisante vis-à-vis de l'entreprise. En juillet 2006, une nouvelle inspection a eu lieu dans l'entreprise Panamericana Televisión S.A. Selon les allégations de travailleurs, les avocats de l'entreprise auraient menacé de licencier tous ceux qui attireraient l'attention des inspecteurs sur une quelconque irrégularité. Certains membres du personnel, de peur d'être licenciés, n'ont pas divulgué ce qui se passait effectivement dans l'entreprise. Le temps a passé et rien ne s'est produit. Plus d'une année s'est écoulée et nul ne connaît les résultats de l'inspection diligentée par le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi. Aucune autorité dudit ministère ne s'est prononcée à ce sujet.
- 1167.** L'organisation plaignante indique que les travailleurs ont en outre engagé plusieurs procédures judiciaires pour obtenir le paiement de leurs émoluments et le respect d'autres obligations contractuelles. Selon l'organisation plaignante, afin qu'aucun paiement ne puisse être effectué, l'administrateur judiciaire de Panamericana Televisión S.A., suite à un accord signé avec Panam Contenidos S.A., a confié à cette dernière la gestion des flux financiers entre les deux entreprises, ce qui a eu pour conséquence que les sommes dues aux travailleurs de Panamericana Televisión S.A. ne pouvaient pas être honorées dans la mesure où Panam Contenidos S.A. était désormais mandatée pour la gestion comptable. En créant de nouveaux comptes dans le système bancaire, Panamericana Televisión S.A. n'avait plus de ressources propres.
- 1168.** L'organisation plaignante affirme que, le vendredi 23 décembre 2005, les travailleurs ont organisé un piquet de grève pacifique au siège de l'entreprise. Afin d'identifier les organisateurs de la protestation, l'administration de la chaîne a surveillé les courriers électroniques, mis les conversations téléphoniques sur écoute et interrogé le personnel. Cette politique se poursuivant, les journalistes ont organisé, le 26 avril 2006, un nouveau piquet de grève pacifique aux alentours de la chaîne. L'administration a réagi en accusant 16 employés, dont plus de la moitié faisaient partie du personnel permanent, d'être les instigateurs et les organisateurs du mouvement hostile à l'entreprise et à l'origine du projet

de création du syndicat. Le lendemain, l'entreprise a décidé, en représailles, de les intimider en les obligeant à prendre des vacances forcées. L'ambiance n'a plus jamais été la même, le chef des ressources humaines les ayant oralement qualifiées, en présence de policiers, de «terroristes et de syndicalistes» et menacé de les assigner en justice devant le tribunal de Cono Norte.

- 1169.** L'organisation plaignante ajoute que le directeur a interdit aux travailleuses susmentionnées de revenir dans les locaux de l'avenue Arequipa et à tout le personnel de leur adresser la parole sous peine de suspension sans traitement (ce qui s'est effectivement produit dans un cas). Finalement, il a supprimé leurs noms de la liste des journalistes alors que l'entreprise continuait de prétendre qu'elles étaient simplement parties en vacances. Leurs salaires n'ayant toujours pas été versés, c'est à partir de ce moment-là que plus personne n'a reçu l'instruction de verser les salaires dus aux travailleuses concernées puisque de toute évidence elles ne figuraient plus sur la liste du personnel. Sans aucun motif légal, elles ont été licenciées sans aucune indemnité.
- 1170.** L'organisation plaignante affirme que, le 5 juin 2006, l'entreprise a licencié arbitrairement, sans fournir d'explication, M^{mes} Maria Vilca Peralta (productrice de *Buenos Días Perú*), Fanny Quino (éditrice de *24 Horas*), Liliana Sierra (responsable du site Internet), M. Guillermo Noriega (coordonnateur de *Buenos Días Perú*), M^{mes} Eveling Kahn (présentatrice des informations) et Laura Chahud (reporter du service de l'information). Parallèlement, M^{mes} Carmen Mora (productrice de *24 Horas Mediodía*), Ana María Sihuay (éditrice de *24 Horas Mediodía*), MM. Enrique Canturin (technicien radio), Carlos Mego (caméraman du JT) et Rafael Saavedra (chef des archives) ont été «transférés» à des départements complètement étrangers à leur profession, ce qui constitue une maltraitance psychologique et morale.
- 1171.** L'organisation plaignante ajoute que, dans l'espoir de trouver une solution à l'antagonisme de l'administration, les dirigeantes syndicales ont adressé un courrier au président de la Cour supérieure de Lima Norte le 31 janvier 2007, lui demandant d'exiger un rapport détaillé sur la gestion des plaintes formées contre Panamericana Televisión S.A. et diligenter une enquête sur les dizaines de recours intentés à l'échelle du pays contre les licenciements arbitraires prononcés par l'administration actuelle de la chaîne. En outre, plusieurs courriers ont été envoyés par l'intermédiaire du Bureau présidentiel, le 20 février 2007, à la présidence du Congrès de la République, au président de la Commission du travail du Congrès, au président de la Commission de la justice et des droits de l'homme du Congrès ainsi qu'à d'autres instances, sans qu'aucune réponse n'ait été reçue à ce jour.
- 1172.** Enfin, l'organisation plaignante indique que, confrontés à des manœuvres diverses, les travailleurs ont dû de nouveau exercer des pressions pour obtenir le paiement de leurs salaires. Ils ont ainsi organisé un mouvement de grève qui a empêché la diffusion des émissions d'information les plus importantes, à savoir *24 Horas* et *Buenos Días Perú*. Cette grève a eu lieu récemment, le jeudi 23 août 2007, précisément un an et quatre mois après les licenciements arbitraires du 26 avril 2006. A l'occasion de cette grève, le directeur de Canal 5 a reconnu que les travailleurs devaient être payés et a jugé compréhensible et juste qu'ils exigent que les sommes dues leur soient versées.

B. Réponse du gouvernement

- 1173.** Dans sa communication en date du 3 mars 2008, le gouvernement déclare que la Direction régionale du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a indiqué qu'à ce jour 69 inspections étaient programmées dans les locaux de l'entreprise visée, à savoir Panam Contenidos S.A., mais qu'elles n'ont pu être effectuées en raison de l'obstruction de la direction. La Direction du travail n'a eu d'autre choix que de demander à la Direction

nationale des inspections d'être assistée par les forces de l'ordre, conformément à la législation en vigueur.

- 1174.** Le gouvernement ajoute que, nonobstant cette précision, l'article 46 du décret suprême n° 019-2006-TR, portant règlement de la loi générale d'inspection du travail, qualifie d'infraction très grave le fait de s'opposer de manière injustifiée à l'entrée ou au stationnement d'inspecteurs du travail et de leurs supérieurs, d'inspecteurs auxiliaires ou de techniciens officiellement agréés dans un lieu de travail ou dans des zones déterminées de celui-ci aux fins d'inspection. Le gouvernement ajoute que c'est pourquoi de nombreuses amendes ont été infligées à l'entreprise Panam Contenidos S.A., qui s'est rendue coupable d'infractions graves à la législation. Parallèlement, huit procédures sont en cours pour faire appliquer les mesures protectrices interjetées par la Direction régionale du travail dans le cadre de son mandat conjoint de recouvrement actif des amendes impayées.

C. Conclusions du comité

- 1175.** *Le comité note que, dans le présent cas, l'organisation plaignante indique que, depuis la désignation en février 2003 de l'administrateur judiciaire de Panam Contenidos S.A. (précédemment Panamericana Televisión S.A.), la nouvelle administration a exercé une politique antisyndicale et de harcèlement antisyndical et que, face au nombre de problèmes d'ordre professionnel auxquels ils étaient confrontés, les travailleurs et les travailleuses ont décidé, en 2005, de former un syndicat et demandé à M^{mes} María Vilca Peralta, Ana María Sihuay et Carmen Mora d'en prendre la direction. L'organisation plaignante allègue que dans ce cadre: 1) en décembre 2005 et en avril 2006, les travailleurs ont organisé des manifestations pacifiques au siège de la chaîne et dans ses alentours. Dans le but d'identifier les organisateurs de la protestation, la direction de l'entreprise a surveillé les courriers électroniques et placé les conversations téléphoniques sur écoute, à la suite de quoi les 16 travailleurs considérés comme les instigateurs du projet ont fait l'objet de plusieurs mesures d'intimidation; 2) parce qu'ils avaient constitué un syndicat, l'entreprise a licencié M^{mes} María Vilca Peralta, Fanny Quino, Liliana Sierra, Laura Chahud et M. Guillermo Noriega, et a transféré à des départements complètement étrangers à leur profession M^{mes} Carmen Mora, Ana María Sihuay, MM. Enrique Canturin, Carlos Mego et Rafael Saavedra; et 3) à la demande des travailleurs, le ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a mené une inspection dans l'entreprise, mais les inspecteurs désignés ont fait preuve d'une attitude passive et complaisante vis-à-vis de l'entreprise; en outre, avant une autre inspection menée en juillet 2006, les travailleurs ont été avertis qu'ils seraient licenciés s'ils informaient les inspecteurs d'une quelconque irrégularité.*
- 1176.** *Le comité note les indications du gouvernement selon lesquelles: 1) la Direction régionale du travail du ministère du Travail et de la Promotion de l'emploi a indiqué qu'à ce jour 69 inspections étaient programmées dans les locaux de l'entreprise visée mais que, l'employeur s'y étant plusieurs fois opposé, la Direction du travail s'est vue dans l'obligation de demander à la Direction nationale des inspections de lui prêter le soutien des forces de l'ordre, conformément à la législation en vigueur; 2) l'article 46 du décret suprême n° 019-2006-TR, portant règlement de la loi générale d'inspection du travail, qualifie d'infraction très grave le fait de s'opposer de manière injustifiée à l'entrée ou au stationnement d'inspecteurs du travail et de leurs supérieurs, d'inspecteurs auxiliaires ou de techniciens officiellement agréés, dans un lieu de travail ou dans des zones déterminées de celui-ci aux fins d'inspection et que c'est la raison pour laquelle des amendes ont été infligées à l'entreprise Panam Contenidos S.A. pour des infractions très graves à la législation; et 3) huit procédures en application de mesures protectrices sont en instance contre l'entreprise, interjetées par la Direction régionale du travail dans le cadre de son mandat conjoint de recouvrement actif des amendes impayées.*

- 1177.** *A cet égard, le comité observe que le gouvernement n'a pas communiqué d'observations concernant les allégations de licenciements et de transferts antisyndicaux motivés par la création d'un syndicat au sein de l'entreprise Panam Contenidos S.A. et qu'il s'est contenté de présenter des informations sur les difficultés rencontrées pour mener à bien des inspections dans l'entreprise en question. Le comité rappelle que «la discrimination antisyndicale est une des violations les plus graves de la liberté syndicale puisqu'elle peut compromettre l'existence même des syndicats» et que «nul ne doit être licencié ou faire l'objet d'autres mesures préjudiciables en matière d'emploi en raison de son affiliation syndicale ou de l'exercice d'activités syndicales légitimes, et [qu']il importe que tous les actes de discrimination en matière d'emploi soient interdits et sanctionnés dans la pratique». [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 769 et 771.]*
- 1178.** *Le comité regrette que tant de temps se soit écoulé depuis la date de ces licenciements et des transferts qui ont eu lieu sans qu'il ait été apparemment possible d'enquêter sur la véracité de ces allégations ou d'adopter des mesures de réparation, le cas échéant. Le comité regrette en outre l'attitude peu coopérative de l'entreprise qui, selon le gouvernement, a fait obstacle aux inspections du travail. Dans ces conditions, le comité demande instamment au gouvernement de prendre, sans tarder, des mesures pour que soit diligentée une enquête dans l'entreprise au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres actions antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat, et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Parallèlement, le comité prie le gouvernement, au cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s ou transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s à leur poste de travail et que tous les salaires et autres avantages qui leur sont dus soient payés.*

Recommandation du comité

- 1179.** *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver la recommandation suivante:*

Le comité demande instamment au gouvernement de prendre, sans tarder, des mesures pour que soit diligentée une enquête dans l'entreprise Panam Contenidos S.A. au sujet des allégations de licenciements et de transferts de personnel et d'autres actions antisyndicales qui résulteraient de la création d'un syndicat, et de le tenir informé des résultats de cette enquête. Parallèlement, le comité prie le gouvernement, au cas où ces allégations s'avéreraient fondées, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que les travailleurs et les travailleuses licencié(e)s ou transféré(e)s pour des raisons antisyndicales soient réintégré(e)s à leur poste de travail et que tous les salaires et autres avantages qui leur sont dus soient payés.

CAS N° 2528

RAPPORT INTÉRIMAIRE

**Plainte contre le gouvernement des Philippines
présentée par
le Kilusang Mayo Uno (KMU)**

Allégations: L'organisation plaignante allègue des meurtres, menaces graves, harcèlement et intimidations incessants et autres formes de violence infligés à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et à des organisations de travailleurs du secteur informel qui continuent activement de faire valoir leurs exigences légitimes aux niveaux local et national

- 1180.** Le comité a déjà examiné le fond de cette affaire lors de sa session de mai-juin 2007, date à laquelle il a présenté un rapport intérimaire au Conseil d'administration. [Voir 346^e rapport, paragr. 1429 à 1462, approuvé par le Conseil d'administration à sa 299^e session (juin 2007).]
- 1181.** Le gouvernement a présenté ses observations dans des communications en date du 31 août 2007 et des 9 et 16 janvier 2008.
- 1182.** Les Philippines ont ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Examen antérieur du cas

- 1183.** A sa session de juin 2007, à la lumière des conclusions intérimaires du comité, le Conseil d'administration a approuvé les recommandations suivantes:
- a) Le comité déplore la gravité des allégations faites dans le présent cas et le fait que, plus de dix ans après le dépôt de la dernière plainte sur cette question, les avancées réalisées par le gouvernement pour mettre un terme aux meurtres, enlèvements, disparitions et autres graves violations des droits de l'homme qui ne peuvent que renforcer le climat de violence et d'insécurité et avoir un effet extrêmement dommageable sur l'exercice des droits syndicaux, ont été inadéquates.
 - b) Le comité demande au gouvernement de:
 - i) le tenir informé des avancées de l'enquête qui doit être conduite par l'organe d'enquête mixte concernant les meurtres de dirigeants syndicaux et de syndicalistes et, en particulier, des mesures prises pour enquêter sur les meurtres allégués par l'organisation plaignante dont la liste est donnée dans l'annexe I. Le comité espère fortement que l'enquête et les procès démarreront sans retard et en toute indépendance, de telle sorte que toutes les parties responsables puissent être identifiées et sanctionnées par les tribunaux compétents dès que possible et que l'on évite un climat d'impunité;

- ii) diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et entamer une procédure devant les tribunaux compétents portant sur les allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes dont la liste est donnée dans l'annexe II, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, déterminer les responsabilités, punir les coupables et empêcher la répétition d'événements semblables;
 - iii) le tenir informé des progrès réalisés à cet égard.
- c)* Notant que le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les parties coupables – en particulier en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés – et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme, le comité demande au gouvernement de prendre sans retard toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Melo pour ce qui concerne: i) le renforcement du programme de protection des témoins; ii) une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires maintiennent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité; et iii) l'orientation et la formation des forces armées.
- d)* Déplorant profondément l'implication de l'armée et de la police dans l'intervention mettant fin à la grève qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants syndicaux et syndicalistes et des blessures graves à 70 autres, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit menée, aux fins d'identifier et de punir sans plus de retard les responsables. Il demande également au gouvernement de donner aux autorités chargées de faire appliquer la loi des instructions appropriées pour éliminer le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
- e)* Exprimant son inquiétude devant la présence prolongée de l'armée à l'intérieur des lieux de travail, qui est susceptible d'avoir un effet d'intimidation sur les travailleurs souhaitant s'engager dans des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance difficilement compatible avec des relations professionnelles harmonieuses, le comité demande au gouvernement de prendre des mesures, notamment la remise d'instructions appropriées, pour mettre un terme à la présence militaire prolongée à l'intérieur des lieux de travail.
- f)* Le comité demande au gouvernement de donner des instructions appropriées pour garantir qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
- g)* Le comité demande au gouvernement de donner sans retard des instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations. Le comité demande à être tenu informé à ce sujet.
- h)* Le comité demande au gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.
- i)* Le comité demande au gouvernement de lui envoyer toute décision judiciaire rendue dans les affaires relatives à l'arrestation de Crispin Beltran, président de longue date du KMU, ainsi que de cinq membres de la NFSW et de s'assurer que toute information pertinente soit collectée de façon indépendante afin de clarifier leur situation et les circonstances entourant leur arrestation. S'il s'avère, suite aux procédures judiciaires, que leur arrestation a eu un lien avec leurs activités syndicales, le comité demande au

gouvernement de prendre les mesures nécessaires afin de s'assurer qu'ils soient immédiatement libérés.

B. Réponse du gouvernement

- 1184.** Dans ses communications en date du 31 août 2007 et des 9 et 16 janvier 2008, le gouvernement indique d'emblée qu'il souhaite attirer l'attention du comité sur le fait que, comme de récents événements l'ont démontré, une guerre non déclarée fait pratiquement rage aux Philippines. Les forces armées des Philippines mènent actuellement une lutte armée contre les membres du groupe criminel Abou Sayyaf – qui s'est rallié au groupe terroriste international Jema'ah Islamiyah – dans les provinces de Basilan et Jolo, au sud du pays. Ce conflit a des répercussions sur le pays tout entier, notamment l'île de Mindanao. Parallèlement, encore que cela soit aussi lié à ce conflit, des groupes séparatistes du Front de libération islamique Moro (MILF) et du Front Moro de libération nationale (MA/LP) menacent également de passer à l'offensive. Parmi les exemples récents du paroxysme atteint, il convient de mentionner, en l'espace d'un mois, l'enlèvement du père Bossi (missionnaire italien de Milan), et le meurtre de 56 soldats philippins (sans compter les nombreuses autres personnes grièvement blessées). Par ailleurs, le Parti communiste des Philippines-Nouvelle armée populaire (CPP-NPA) continue d'attaquer des postes militaires et policiers dans tout le pays. Le président du CPP-NPA, M. José Ma. Sison, a été récemment arrêté aux Pays-Bas et inculpé des deux chefs d'accusation de meurtres et d'assassinats qui jusqu'à présent avaient été qualifiés d'exécutions extrajudiciaires imputées au gouvernement. C'est dans ce climat que le KMU, groupe syndical étroitement lié au CPP-NPA, a allégué l'assassinat de syndicalistes.
- 1185.** Le gouvernement souligne qu'une distinction devrait être établie entre les activités syndicales légitimes devant être légalement protégées et la commission de crimes contre l'Etat que l'Etat est en droit de prévenir. La guerre actuellement menée contre des insurgés communistes est une rébellion vieille de soixante ans entretenue par des individus qui veulent renverser le gouvernement. La guerre a été menée sur de nombreux fronts, le front syndical étant le plus important car le mouvement communiste est ancré dans le mouvement syndical. Le gouvernement des Philippines a donc été confronté au dilemme de traiter avec des personnes qui portent une double casquette, dont l'une illégitime et utilisée à des fins purement révolutionnaires. Le gouvernement ne peut assurément pas hésiter dans sa manière de traiter ceux qui ont franchi la limite de la légitimité.
- 1186.** Pour que sa position soit tout à fait claire, le gouvernement ajoute que la police et l'armée philippines ne poursuivent que les syndicalistes qui ont commis des actes de rébellion et non les syndicalistes qui exercent leurs droits syndicaux. Lorsqu'un syndicaliste franchit la ligne de démarcation entre la rébellion et l'activité syndicale légitime, la légitimité de l'action policière ou militaire, pour autant qu'elle soit exercée conformément à la Constitution et à la législation nationales, ne devrait faire aucun doute.
- 1187.** Le gouvernement attire également l'attention du comité sur le fait que la description des faits par Karapatan ou la liste des allégations d'exécutions extrajudiciaires de syndicalistes et de professionnels des médias – sur laquelle se fonde, en partie, la plainte du KMU – n'est pas totalement exacte. Au moins cinq des 836 victimes supposées sont effectivement en vie. Aussi, bon nombre des cas invoqués ont trait en réalité à des crimes de nature privée qui n'ont absolument rien à voir avec les droits des syndicats et des défenseurs syndicaux.
- 1188.** Le gouvernement fournit également des informations actualisées sur la situation de certaines affaires relatives aux 39 meurtres et neuf cas de disparitions forcées figurant dans les annexes I et II de l'examen antérieur du présent cas par le comité. En ce qui concerne les mesures prises pour enquêter sur ces 39 meurtres, le gouvernement indique que trois

d'entre eux ont été imputés à des membres de la police, à des militaires ou à des fonctionnaires locaux et que des poursuites pénales sont en cours. Plus précisément, un policier a été inculpé du meurtre d'Angelito Mabansag, deux soldats de l'armée ont été inculpés du meurtre de Ricardo Ramos, président du Syndicat de la sucrerie centrale de Tarlac (CATLU, l'un des syndicats impliqués dans l'incident de l'Hacienda Luisita) et un capitaine et deux policiers du secteur de Barangay ont été accusés du meurtre de Dante Teotino. En outre, la plainte pénale visant des forces de police et des officiers de l'armée pour le meurtre de Samuel Bandilla et les lésions infligées à Bernardo Devaras a été rejetée par le procureur pour insuffisance de preuves; ce rejet a été confirmé ultérieurement par le ministère de la Justice.

- 1189.** Dans sept affaires, les suspects identifiés n'étaient pas liés à l'armée ou la police (Rommel Arcilla, Melita Carvajal, Mario Fernandez, Abelardo Ladera, Jimmy Legaspi, Rolando Mariano y Thalla, Ramon Namuro, Victoria Samonte et Albert Terredano). Des poursuites pénales engagées dans quatre de ces cas contre les personnes accusées des meurtres de Jimmy Legaspi, Rolando Mariano y Thalla, Ramon Namuro et Rommel Arcilla sont en instance. Les personnes soupçonnées de l'assassinat de Mario Fernandez et d'Albert Terredano ont été tuées lors d'échanges de tirs entre syndicats du crime. En outre, une procédure de détermination de la responsabilité de l'engagement de poursuites pénales contre l'assassin présumé d'Abelardo Ladera est en instance devant le bureau du procureur.
- 1190.** Dans six affaires, les parents des victimes ou témoins oculaires ont refusé de témoigner ou déclaré qu'ils ne souhaitent pas continuer d'ester en justice; c'est pourquoi l'enquête n'a pas avancé (Felipe Lapa, Edwin Bargamento, Manuel Batolina, Ronnie Almoete, Federico de Leon, Dionesio Halim).
- 1191.** Dans dix affaires, l'enquête suit son cours (Jessie Alcantara, Nilo Bayas, Ryan Cabrigas, Florante Collantes y Ballon, Dalmacio Cepeda, Noel Daray, Samuel Dote, Diosdado Fortuna, Benedicto Gabon, Erol Sending y Chavez). En ce qui concerne Diosdado Fortuna, président du syndicat chez Nestlé, Cabuayo, il ressort des informations actualisées réunies par le Comité présidentiel des droits de l'homme (annexées par le gouvernement à ses réponses) que l'affaire le concernant a été archivée. Selon le gouvernement, aucun élément ne permet d'identifier ses meurtriers, malgré l'unité d'enquête ad hoc créée par la police, mais la question est désormais suivie par le Comité présidentiel des droits de l'homme et la Commission des droits de l'homme a diligenté sa propre enquête sur cette affaire.
- 1192.** Concernant les neuf cas de disparitions forcées, le gouvernement transmet les informations suivantes: i) s'agissant de Rogelio Concepcion, qui aurait été enlevé par des éléments de la 24^e division d'infanterie le 6 mars 2006, le gouvernement indique que l'affaire est suivie par le Comité présidentiel des droits de l'homme; ii) s'agissant de l'allégation relative à l'agression, la torture et l'enlèvement, le 17 avril 2006, de Virgilio et Teresita Calilap, de Bernabe Mendiola et d'Oscar Leuterio, le gouvernement indique qu'ils ont probablement été enlevés par des terroristes communistes et non par l'armée et que le Bureau régional du DOLE n° III a indiqué qu'ils étaient rentrés chez eux même si la police n'a aucune trace de leur retour car ils n'ont jamais pris la peine de se signaler aux autorités de police; iii) en ce qui concerne Emerito Gonzales Lipio et William Aguilar qui auraient été enlevés le 3 juillet 2006, le gouvernement indique qu'ils n'ont pas été enlevés mais arrêtés avec cinq autres personnes. Quatre des sept individus interpellés étaient porteurs d'explosifs illicites. Aguilar et Lipio ont été libérés par la suite.
- 1193.** S'agissant des victimes de l'Hacienda Luisita, le gouvernement rappelle que, selon les allégations, une des victimes – Jessie Valdez – a reçu une balle dans la cuisse au cours de la dispersion à l'Hacienda Luisita, mais que les militaires, au lieu de le transporter à l'hôpital, l'ont emmené dans un camp militaire où il est décédé des suites d'une

hémorragie. Il indique que l'enquête sur l'incident de l'Hacienda Luisita a révélé que les rangs des manifestants avaient été infiltrés. Sur les sept victimes, une est enregistrée dans le registre de la Police nationale des Philippines (PNP) de Tarlac comme membre du CPP-NPA; les analyses de paraffine réalisées par le laboratoire criminel de la PNP ont confirmé la présence de traces de poudre sur les brûlures. Sur les 110 personnes arrêtées sur les lieux de l'incident, seuls sept travaillaient à l'Hacienda Luisita. Sur les 36 membres de la PNP impliqués dans l'opération de dispersion et soumis aux analyses de paraffine, neuf présentaient des brûlures contenant des traces de poudre et ont été inculpés d'homicide par le NBI. Le Comité présidentiel des droits de l'homme (un organe ministériel placé sous l'autorité du Cabinet de la présidence) suit le déroulement de l'affaire et enquête sur le cas spécifique de Jessie Valdez.

- 1194.** Le gouvernement ajoute que le ministère du Travail suit étroitement avec les autorités chargées de faire appliquer la loi – en particulier, l'USIG, groupe d'étude de la Police nationale des Philippines – et les bureaux régionaux du ministère l'évolution des autres affaires relatives à des allégations de meurtres et d'enlèvements ou de disparitions forcées. Des informations actualisées sur ces affaires seront communiquées dès qu'elles seront disponibles. Le gouvernement des Philippines multiplie les efforts pour que ces affaires soient résolues.
- 1195.** Toutes les branches du gouvernement des Philippines sont en fait associées à la recherche de solutions à ce problème. Tout récemment, et fait sans précédent, la Cour suprême a convoqué un sommet multisectoriel sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées auquel ont participé des représentants de tous les secteurs sociaux. Le gouvernement joint à sa communication le résumé des recommandations du Sommet national consultatif sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées: recherche de solutions (Sommet national consultatif), qui a eu lieu les 16-17 juillet 2007 à Manille. Il indique en outre qu'une part importante de l'ordre du jour de ce sommet – portant sur la Haute Cour – portait sur une proposition visant à remédier à l'application imparfaite de la règle de procédure d'*habeas corpus*, afin d'améliorer la protection et la sauvegarde des droits constitutionnels. Selon les dernières informations en date, la Cour suprême s'apprêterait à édicter le principe de production obligatoire de preuves, en tant que mesure complémentaire du recours en *habeas corpus*, afin de permettre aux enquêtes d'aboutir. Cette initiative s'ajoute à la décision antérieure de la Haute Cour de désigner des tribunaux d'exception chargés de résoudre promptement et de statuer sur les cas d'exécutions extrajudiciaires.
- 1196.** Plusieurs autres problèmes sont examinés par le 14^e Congrès qui a été récemment convoqué. Des projets ou propositions de loi sont actuellement examinés qui visent à modifier le système de protection des témoins, la loi sur la protection, la sécurité et les garanties des témoins et/ou à alourdir les sanctions applicables aux exécutions extrajudiciaires – un projet de loi intitulé: loi qualifiant les exécutions extrajudiciaires commises par tout fonctionnaire public, personne ayant autorité ou agent placé sous le commandement d'une personne ayant autorité de crime odieux, passible de la peine de mort.
- 1197.** Le gouvernement joint également à sa communication l'arrêt de la Cour suprême rendu dans le cadre de l'affaire relative à Crispin Beltran, afin de démontrer clairement que son arrestation n'est pas liée, de quelque manière que ce soit, à sa fonction de dirigeant syndical. A titre d'information, Crispin Beltran est désormais bien plus qu'un dirigeant syndical, c'est un politicien plus actif dans la sphère politique que syndicale.
- 1198.** Le gouvernement assure le comité qu'un environnement ou climat sain en matière de syndicalisme règne actuellement dans le pays. La paix sociale y est relative, avec seulement trois grèves déclarées depuis janvier 2007; sur les 93 préavis de grève/lock-out

déposés, un seul a effectivement donné lieu à un arrêt de travail. Le taux de normalisation professionnelle est de 100 pour cent attendu que toutes les velléités de grève ont été réglées ou résolues. Le gouvernement reconnaît que la situation actuelle en matière de relations de travail n'est pas aussi parfaite ou idéale que l'on pourrait ou que le comité pourrait le souhaiter mais estime qu'elle n'est certainement pas aussi mauvaise que le KMU le prétend ou tente de le faire croire au comité. Les succès obtenus à ce jour avec l'aide du BIT pour promouvoir des relations de travail pacifiques et le travail décent sont des avancées dont le gouvernement s'enorgueillit. Il espère que ces progrès ne seront pas réduits à néant parce que l'on aura considéré comme véridiques, et agi en conséquence, des accusations et informations infondées quant aux excès du gouvernement, et refusé de prendre en compte la situation à laquelle le gouvernement des Philippines est actuellement confronté.

C. Conclusions du comité

1199. *Le comité prend note de l'information fournie par le gouvernement.*

1200. *Le comité rappelle que le présent cas porte sur les allégations suivantes: i) exécutions sommaires de 39 dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel de 2001 à 2006; ii) neuf cas d'enlèvements et de disparitions forcées de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel, commis par des éléments de l'armée et de la police de janvier 2001 à juin 2006; iii) harcèlement, intimidation et menaces graves commises par l'armée et les forces de police à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel; iv) militarisation des lieux de travail dans des sociétés paralysées par une grève ou par l'existence d'un conflit du travail entre la direction et les travailleurs et où les syndicats déjà en place ou en cours de constitution sont considérés progressistes ou militants, par la mise en place de détachements de l'armée et/ou le déploiement de forces de police et de l'armée sous prétexte d'opérations de contre-insurrection; et v) arrestation et détention suivies de poursuites judiciaires pénales à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel du fait de leur implication et de leur participation active dans des activités économiques et politiques légitimes de syndicats et d'associations de travailleurs du secteur informel.*

1201. *Le comité rappelle une nouvelle fois que la présente plainte est la troisième à lui être présentée concernant de très graves allégations de meurtres, disparitions, d'attaques de piquets de grève et d'arrestations illégales aux Philippines. [Voir 292^e rapport, cas n° 1572, paragr. 297-312, et 279^e rapport, cas n° 1444, paragr. 544-562.] Lors de l'examen antérieur du cas, le comité a déploré la gravité des allégations et le fait que, plus de dix ans après le dépôt de la dernière plainte sur cette question, les avancées réalisées par le gouvernement pour mettre un terme aux meurtres, enlèvements, disparitions et autres graves violations des droits de l'homme qui ne peuvent que renforcer le climat de violence et d'insécurité et avoir un effet extrêmement dommageable sur l'exercice des droits syndicaux ont été inadéquates. [Voir 346^e rapport, paragr. 1437.]*

1202. *Le comité prend note des observations générales formulées par le gouvernement dans le cadre du présent cas, notamment en ce qui concerne la distinction qui, selon lui, devrait être établie entre les activités syndicales légitimes devant être légalement protégées et la commission de crimes contre l'Etat, que l'Etat est en droit de prévenir. Le gouvernement insiste sur le fait qu'une guerre non déclarée, menée par différents groupes fait rage aux Philippines. Le Parti communiste des Philippines-Nouvelle armée populaire (CPP-NPA) continue d'attaquer des postes militaires et policiers dans tout le pays. Le président du CPP-NPA, M. José Ma. Sison, a été récemment arrêté aux Pays-Bas et inculpé des deux chefs d'accusation de meurtres et d'assassinats qui jusqu'à présent avaient été qualifiés*

d'exécutions «extrajudiciaires» et imputés au gouvernement. C'est dans ce climat que le KMU, organisation plaignante étroitement liée au CPP-NPA, a formulé des allégations d'assassinats de syndicalistes. Le gouvernement ajoute que la guerre actuellement menée contre des insurgés communistes est une rébellion vieille de soixante ans entretenue par des individus qui souhaitent renverser le gouvernement; la guerre a été menée sur de nombreux fronts, le front syndical étant le plus important d'entre eux, parce que le mouvement communiste est ancré dans le mouvement syndical. Ainsi, le gouvernement a été confronté au dilemme de traiter avec des personnes portant une double casquette, dont l'une illégitime et utilisée à des fins purement révolutionnaires. Pour que sa position soit tout à fait claire, le gouvernement indique que la police et l'armée philippines ne poursuivent que les syndicalistes qui commettent des actes de rébellion et non les syndicalistes qui exercent leurs droits syndicaux. Lorsqu'un syndicaliste franchit la ligne de démarcation entre la rébellion et l'activité syndicale légitime, la légitimité de l'action policière ou militaire, pour autant qu'elle soit exercée conformément à la Constitution et à la législation nationale, ne devrait faire aucun doute.

- 1203.** *Le comité tient à souligner que le droit à la vie est la condition de base de l'exercice des droits consacrés dans la convention n° 87 [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 42] ratifiée par les Philippines. Un climat de violence, tel que celui que reflètent l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux, ou des actes d'agression dirigés contre les locaux et les biens d'organisations de travailleurs et d'employeurs, constitue un grave obstacle à l'exercice des droits syndicaux; de tels actes exigent de sévères mesures de la part des autorités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 46.] L'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] En conséquence, les gouvernements doivent s'efforcer de ne pas violer leurs devoirs de respect des droits et des libertés individuelles, ainsi que leur devoir de garantir le droit à la vie des syndicalistes. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 47.]*
- 1204.** *Le comité souligne que les personnes engagées dans des activités syndicales, ou titulaires d'un mandat syndical, ne peuvent invoquer l'immunité en matière pénale. Il rappelle qu'il incombe aux pouvoirs publics de préserver un climat social où le droit prévaut, puisque c'est la seule garantie du respect et de la protection de l'individu. Il convient d'adopter toutes les mesures adéquates pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 34 et 35.] Tout en tenant dûment compte de l'affirmation du gouvernement selon laquelle «la police et l'armée philippines ne poursuivent que les syndicalistes qui ont commis des actes de rébellion et non ceux exerçant leurs droits syndicaux», le comité rappelle que la Commission indépendante chargée des meurtres de membres des médias et d'activistes (Commission Melo), dans sa décision du 22 janvier 2007, a conclu qu'«il existe des présomptions reliant certains éléments de l'armée aux meurtres» et a notamment recommandé à «la Présidente et à tous les services gouvernementaux de condamner avec la plus grande force politique possible les exécutions extrajudiciaires». Le comité prend également note du rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires du 16 avril 2008, dans lequel il a indiqué que: «[l']armée nie son implication dans les nombreuses exécutions extrajudiciaires commises» [document A/HRC/8/3/Add.2, p. 2, paragr. 28] et recommandé à la Présidente, «en sa qualité de commandant en chef des forces armées, de prendre des mesures concrètes pour mettre un terme aux aspects*

spécifiques des opérations contre-insurrectionnelles qui ont conduit à prendre pour cible et à exécuter de nombreuses personnes travaillant avec des organisations de la société civile». [Document A/HRC/8/3/Add.2, paragr. 67.]

- 1205.** *Le comité rappelle que la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations a souligné que les conventions sur la liberté syndicale ne contiennent pas de dispositions permettant d'invoquer l'excuse d'un état d'exception pour motiver une dérogation aux obligations découlant des conventions aux termes de celles-ci ou une suspension de leur application. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 193.] Toutes les mesures appropriées devraient donc être adoptées pour garantir que, quelle que soit la tendance syndicale, les droits syndicaux puissent s'exercer normalement, dans le respect des droits fondamentaux de l'homme et dans un climat exempt de violence, de pressions, de crainte et de menaces de tous ordres. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 35.] Les travailleurs doivent avoir le droit, sans distinction d'aucune sorte, notamment sans aucune discrimination tenant aux opinions politiques, de s'affilier au syndicat de leur choix. Ils devraient pouvoir constituer dans un climat de pleine sécurité les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 212 et 213.]*

Exécutions extrajudiciaires

- 1206.** *Le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur du présent cas, il avait prié le gouvernement de le tenir informé des progrès réalisés dans le cadre de l'enquête menée par l'organe d'enquête mixte. Le comité avait également exprimé des réserves quant au fait que les parties chargées de la mise en place de cet organe incluaient des membres du Département de la défense nationale alors que la Commission Melo avait recommandé que l'enquête soit menée par un organe ou un organisme indépendant des forces armées. [Voir 346^e rapport, paragr. 1436-1438.]*
- 1207.** *Le comité note que la communication du gouvernement ne contient aucune information relative à la mise en place de l'organe mixte d'enquête ou sur les activités menées par ce dernier. Il ressort des informations figurant en annexe du rapport du gouvernement, que l'USIG, le groupe d'étude de la Police nationale philippine (PNP), a apparemment été institué le 13 mai 2006 sur ordre du ministre de l'Intérieur et du ministre des Autorités locales «afin d'enquêter sur l'assassinat de militants et de personnalités médiatiques». A la mi-juillet 2007, l'USIG avait été saisi de 116 affaires relatives à des militants assassinés. Ces 116 affaires avaient été sélectionnées, entre autres, parmi les 836 victimes signalées par Karapatan, une organisation liée à la communauté activiste du KMU. Le chiffre allégué de 836 victimes a été qualifié d'«exagéré et trompeur»; 529 cas signalés par Karapatan ont été «exclus» de l'enquête menée par l'USIG au motif que les meurtres n'avaient aucun rapport avec des activités militantes (entre autres, huit étaient liés à un «conflit de travail» et dix concernaient un «différend agraire/foncier»; en outre, cinq victimes présumées – non visées par la présente plainte – étaient en réalité en vie, malgré des allégations contraires).*
- 1208.** *Ainsi, sur les 116 cas de «militants assassinés» en instance auprès de l'USIG à la mi-juillet 2007, 61 ont fait l'objet d'une enquête: cinq assassinats auraient été perpétrés par le CPP-NPA et sept auraient impliqué des membres de l'armée ou des militaires actifs. En outre, 55 autres affaires (47 pour cent des 116 cas) ont été «classées»: 24 ont été imputées au CPP-NPA (22 suspects en fuite, une personne arrêtée et une tuée); des éléments militaires étaient considérés suspects dans six autres (un suspect s'est rendu, un autre a été arrêté et un autre a «négocié»).*
- 1209.** *En ce qui concerne les mesures prises pour enquêter sur les 39 assassinats retenus dans la plainte, le comité note que, selon le gouvernement, dix ont été imputés à des forces de*

police, à des militaires ou à des fonctionnaires locaux et que des poursuites pénales sont en cours. Plus précisément, un policier a été inculpé du meurtre d'Angelito Mabansag, deux soldats de l'armée ont été inculpés du meurtre de Ricardo Ramos, président du Syndicat de la sucrerie centrale de Tarlac (CATLU, l'un des syndicats impliqués dans l'incident de l'Hacienda Luisita) et un capitaine ainsi que deux policiers du secteur de Barangay ont été accusés du meurtre de Dante Teotino. En outre, neuf policiers ont été inculpés par le NBI de plusieurs homicides dans le cadre du décès de sept travailleurs lors de la dispersion de l'Hacienda Luisita (voir ci-dessous). Enfin, la plainte pénale (sans que l'on sache si elle a été formée par les autorités ou par la famille de la victime) visant des policiers et des officiers de l'armée pour le meurtre de Samuel Bandilla et les lésions infligées à Bernardo Devaras a été rejetée par le procureur pour insuffisance de preuves; ce rejet a été confirmé ultérieurement par le ministère de la Justice.

- 1210.** Le comité note également que, dans sept cas, les suspects identifiés n'avaient aucun lien avec l'armée ou la police (Rommel Arcilla, Melita Carvajal, Mario Fernandez, Abelardo Ladera, Jimmy Legaspi, Rolando Mariano y Thalla, Ramon Namuro, Victoria Samonte et Albert Terredano). Les poursuites pénales engagées dans quatre de ces cas à l'encontre des personnes accusées du meurtre de Rommel Arcilla, Jimmy Legaspi, Rolando Mariano y Thalla et Ramon Namuro sont en cours. Les personnes soupçonnées de l'assassinat de Mario Fernandez et d'Albert Terredano ont été tuées lors d'échanges de tirs entre syndicats du crime. En outre, une procédure de détermination de la responsabilité de l'engagement de poursuites pénales contre l'assassin présumé d'Abelardo Ladera est en instance devant le bureau du procureur.
- 1211.** Le comité note également que, dans six affaires, les parents des victimes ou témoins oculaires ont refusé de témoigner ou déclaré qu'ils ne souhaitent pas continuer à ester en justice; l'enquête n'a donc pas progressé (Ronnie Almoete, Edwin Bargamento, Manuel Batolina, Dionesio Halim, Felipe Lapa et Federico de Leon).
- 1212.** Dans dix affaires, le gouvernement se borne à constater que l'enquête suit son cours (Jessie Alcantara, Nilo Bayas, Ryan Cabrigas, Florante Collantes y Ballon, Dalmacio Cepeda, Noel Daray, Samuel Dote, Diosdado Fortuna, Benedicto Gabon, Erol Sending y Chavez). En ce qui concerne Diosdado Fortuna, président du Syndicat chez Nestlé, Cabuayo, le comité relève du tableau établi par le Comité présidentiel des droits de l'homme (figurant en annexe du rapport du gouvernement) que l'affaire a été archivée. Le comité note que, selon le gouvernement, aucun élément ne permet d'identifier les auteurs du meurtre, malgré l'unité d'enquête ad hoc créée par la police, mais que l'affaire est suivie par le Comité présidentiel des droits de l'homme et que la Commission des droits de l'homme a diligenté sa propre enquête en l'espèce.
- 1213.** Enfin, le comité note qu'aucune information n'a été communiquée concernant Ronald Andrada, Nemita Labordio, Antonio Pantonial et Albert Terredano.
- 1214.** Tout en notant avec intérêt les progrès réalisés par l'USIG dans l'enquête sur les cas allégués d'exécutions extrajudiciaires, le comité ne peut que regretter que les informations portées à son attention ne se réfèrent à aucune condamnation prononcée à ce jour pour de tels actes d'une gravité extrême, en dépit du fait que les incidents remontent à 2001. En outre, le comité note que des suspects ont été identifiés dans 17 des 39 cas individuels portés à son attention et que des poursuites judiciaires n'ont été engagées que contre les suspects présumés de sept de ces cas. En outre, seuls les suspects de 42 des 116 cas dont est saisi l'USIG ont été identifiés sans que, visiblement, aucune condamnation n'ait été prononcée à ce jour par les juridictions compétentes. Le comité rappelle une nouvelle fois que l'administration dilatoire de la justice constitue un déni de justice. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 105.] L'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement

dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] Le comité note que l'USIG reconnaît les difficultés qui empêchent l'aboutissement des enquêtes, en particulier, la faiblesse du Programme de protection des témoins, le manque de formation des forces de police et les structures et ressources d'enquête limitées. Le comité reviendra sur ces questions ci-dessous.

1215. Le comité rappelle, une fois encore, que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou les lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] Il prie instamment le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et l'examen judiciaires de tous les actes d'exécutions extrajudiciaires soient menés à terme sans délai. En particulier, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer des informations additionnelles sur les mesures prises pour enquêter de manière approfondie sur les 39 exécutions extrajudiciaires alléguées par l'organisation plaignante, de sorte que toutes les parties responsables puissent, dès que possible, être identifiées et sanctionnées devant les juridictions compétentes et qu'un climat d'impunité soit évité. Le comité espère que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires seront prises en compte dans ce cadre, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.

1216. Le comité prie instamment également le gouvernement de lui communiquer sans délai des informations et des précisions supplémentaires sur: les progrès réalisés par l'USIG pour enquêter sur les plaintes pour assassinats et identifier les suspects; les méthodes de travail utilisées par l'USIG, et en particulier la définition des affaires relatives à des «militants assassinés» que l'USIG considère comme relevant de son mandat; ce que l'on entend par les affaires «rejetées» et «régérées»; le processus suivi une fois l'enquête conclue en vue de traduire en justice les coupables; les activités menées par d'autres organismes actuellement chargés d'enquêter sur les meurtres; le taux de poursuites ayant abouti et les peines prononcées.

Enlèvements et disparitions forcées

1217. S'agissant de la demande du comité à l'effet qu'une enquête et que des procédures judiciaires indépendantes soient ouvertes et engagées devant les juridictions compétentes afin que toute la lumière soit faite sur les allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes formulées par le requérant, le comité note avec regret qu'à l'exception d'informations parcellaires sur trois incidents, le gouvernement ne fait aucune référence dans sa réponse aux mesures prises à cette fin.

1218. Le comité note que le gouvernement transmet les informations suivantes concernant trois des neuf incidents portés à son attention: i) concernant Rogelio Concepcion, qui aurait été enlevé par des éléments de la 24^e division d'infanterie le 6 mars 2006, le gouvernement indique que l'affaire fait l'objet d'un suivi par le Comité présidentiel des droits de l'homme; ii) s'agissant de l'allégation d'agression, de torture et d'enlèvement de Virgilio et Teresita Calilap, de Bernabe Mendiola et d'Oscar Leuterio le 17 avril 2006, le gouvernement indique qu'ils ont probablement été enlevés par des terroristes communistes et non par l'armée et que le Bureau régional du DOLE n° III a indiqué qu'ils étaient rentrés chez eux mais que la police n'a aucune trace de leur retour car ils n'ont jamais pris la peine de se signaler auprès des autorités de police; iii) en ce qui concerne Emerito Gonzales Lipio et William Aguilar qui auraient été enlevés le 3 juillet 2006, le gouvernement indique qu'ils n'ont pas été enlevés mais arrêtés avec cinq autres

personnes. *Quatre des sept individus arrêtés étaient en possession d'explosifs illicites. Aguilar et Lipio ont été libérés par la suite. Notant qu'apparemment aucune charge n'a été retenue contre Aguilar et Lipio, le comité rappelle que l'arrestation de syndicalistes contre lesquels aucune charge n'est ultérieurement retenue comporte des restrictions à la liberté syndicale et que les gouvernements devraient prendre des dispositions afin que des instructions appropriées soient données pour prévenir les risques que comportent, pour les activités syndicales, de telles arrestations. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 70.]*

- 1219.** *Le comité note également que le gouvernement ne fournit aucune information sur les allégations suivantes: Rafael Tarroza (enlevé le 8 janvier 2006; aurait été interrogé et menacé par les militaires et renvoyé chez lui six heures plus tard, après avoir accepté de coopérer); Armando Leabres (enlevé le 10 janvier 2006, retrouvé mort); Francis Noel Desacula (enlevé le 29 septembre 2006, manquant); Robin Solano et Ricardo Valmocina (enlevés le 1^{er} février 2006, manquants); Ronald Intal (enlevé le 3 avril 2006, manquant); Leopoldo Ancheta (enlevé le 24 juin 2006, manquant).*
- 1220.** *Le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur de ce cas, il avait exprimé sa préoccupation sur le fait que le mandat de la Commission Melo se limite aux exécutions extrajudiciaires, de sorte que les allégations d'enlèvements et de disparitions demeurent inexplorées malgré leur extrême gravité. [Voir 346^e rapport, paragr. 1442.] Le comité souligne que l'assassinat ou la disparition de dirigeants syndicaux et de syndicalistes ou des lésions graves infligées à des dirigeants syndicaux et des syndicalistes exigent l'ouverture d'enquêtes judiciaires indépendantes en vue de faire pleinement et à bref délai la lumière sur les faits et les circonstances dans lesquelles se sont produits ces faits et ainsi, dans la mesure du possible, de déterminer les responsabilités, de sanctionner les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 48.] Le comité souligne également une nouvelle fois que l'absence de jugements contre les coupables entraîne une impunité de fait qui renforce le climat de violence et d'insécurité, et qui est donc extrêmement dommageable pour l'exercice des activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 52.] Le comité demande donc à nouveau instamment au gouvernement de diligenter dès que possible une enquête indépendante et d'engager des procédures devant les tribunaux compétents sur les allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.*

Autres recommandations de la Commission Melo

- 1221.** *Le comité rappelle que, lors de l'examen antérieur de ce cas, il avait demandé au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Melo pour ce qui concerne: i) le renforcement du Programme de protection des témoins; ii) une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires maintiennent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité; et iii) l'orientation et la formation des forces armées.*
- 1222.** *S'agissant du renforcement du Programme de protection des témoins, le comité rappelle, compte tenu de ce qui a été évoqué plus haut, que selon le gouvernement, dans six affaires de meurtre mentionnées dans la présente plainte, les parents des victimes ou les témoins oculaires ont refusé de témoigner ou déclaré qu'ils ne souhaitaient pas continuer d'ester en justice. Le comité note également qu'il ressort des informations figurant en annexe de la réponse du gouvernement que l'USIG estime que la «[r]éticence des familles de victimes et des témoins à coopérer à l'enquête par crainte de représailles» et le «champ*

limité ainsi que les infrastructures et ressources insuffisantes du Programme gouvernemental de protection des témoins (WPP)» constituaient l'un des principaux obstacles à la progression des enquêtes. Il note, en outre, que le Rapporteur spécial des Nations Unies a également indiqué, citation reprise dans les informations fournies par l'USIG, que «les témoins sont particulièrement vulnérables lorsque les forces accusées de meurtres sont trop souvent celles qui sont chargées, ou qui sont liées à ces dernières, d'assurer leur sécurité. Le message, concrètement, est que si vous voulez prolonger votre espérance de vie vous devez éviter d'être cité en qualité de témoin dans une procédure pénale pour homicide.» [Document A/HRC/8/3/Add.2, paragr. 52.] Le comité prend également note des recommandations spécifiques formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies en vue de «réformer et de mettre pleinement en œuvre le Programme de protection des témoins». [Document A/HRC/8/3/Add.2, paragr. 71.]

- 1223.** *A cet égard, le comité prend également note du résumé des recommandations du Sommet national consultatif sur les exécutions extrajudiciaires et les disparitions forcées: recherche de solutions (Sommet national consultatif), qui a eu lieu les 16-17 juillet 2007 à Manille. Le comité note que le sommet, qui avait été convoqué par la Cour suprême, a recommandé entre autres choses d'examiner le Programme de protection des témoins afin de le «recentrer sur son objectif initial d'assurer la sécurité et la protection des témoins», d'autoriser «les organisations non gouvernementales (ONG) à élaborer et mettre en œuvre leurs propres programmes de protection des témoins» et d'autoriser le gouvernement «à mener cette mission en coopération avec les ONG et à trouver une solution au problème des témoins qui répugnent à solliciter une protection au titre du programme gouvernemental parce que les auteurs présumés des actes visés font eux-mêmes partie du gouvernement».*
- 1224.** *Le comité note que, selon le gouvernement, des projets ou propositions de loi sont actuellement examinés en vue d'amender la loi sur la protection, la sécurité et les garanties des témoins. Constatant une fois de plus que le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les parties coupables – en particulier en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés – et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour amender la loi susnommée et, de manière générale, renforcer le Programme de protection des témoins. Le comité espère que les recommandations formulées par toutes les parties, y compris la Commission Melo, le Sommet national consultatif et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, seront prises en considération à cet égard.*
- 1225.** *S'agissant des questions relatives au maintien d'une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et d'autres délits et à l'orientation et à la formation des forces armées, le comité regrette que la réponse du gouvernement ne contienne aucune information substantielle sur ce sujet. Le comité observe que le Rapporteur spécial des Nations Unies a estimé que «[l]es mesures nécessaires devraient être prises pour veiller à ce que le principe de la responsabilité de commandement, tel qu'entendu en droit international, constitue la base de la responsabilité pénale dans l'ordre juridique interne». [Document A/HRC/8/3/Add.2, paragr. 67.] Le comité note également que le Sommet national consultatif a souligné la nécessité de «trouver les moyens de mettre en œuvre la doctrine de la responsabilité de commandement ... en cas de commission d'abus humanitaires»; le sommet est également allé au-delà de la question de l'orientation et de la formation des forces armées en recommandant la réalisation d'«une campagne d'information publique de promotion des valeurs morales et éthiques qui mette l'accent sur l'importance de la tolérance et du respect de la primauté du droit, conformément aux exigences d'une société pluraliste».*

1226. *Le comité estime que, compte tenu des conclusions de la Commission Melo (voir ci-dessus) et du Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, il importe au plus haut point que des mesures soient prises immédiatement pour que tous les militaires prennent pleinement conscience des principes en vertu desquels les travailleurs devraient pouvoir constituer dans un climat de pleine sécurité les organisations qu'ils jugent appropriées, qu'ils approuvent ou non le modèle économique et social du gouvernement ou même le modèle politique du pays. Un climat de violence, de menaces et d'intimidation à l'encontre des dirigeants syndicaux et de leurs familles ne favorise pas le libre exercice et la pleine jouissance des droits et libertés garantis par les conventions n^{os} 87 et 98, et tous les Etats ont le devoir indéniable de promouvoir et de défendre un climat social où le respect de la loi règne en tant que seul moyen de garantir et de respecter la vie. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 213 et 58.]*
1227. *Le comité prie donc à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Melo pour ce qui concerne l'adoption d'une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires maintiennent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité. Le comité demande à être tenu informé à cet égard. Le comité prie également le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que les forces armées reçoivent des instructions, une orientation et une formation adéquates de nature à promouvoir un climat social où le respect de la loi est le seul moyen de garantir le respect et la protection du droit à la vie. Le comité espère que les recommandations formulées par toutes les parties, y compris la Commission Melo, le Sommet national consultatif et le Rapporteur spécial des Nations Unies, seront prises en considération à cet égard et demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.*
1228. *Le comité note qu'outre la question de la formation et de l'orientation des forces armées les documents communiqués par l'USIG insistent sur la nécessité d'offrir une formation aux forces de police pour améliorer l'efficacité des enquêtes. En outre, l'USIG fait référence aux «infrastructures et ressources limitées (médecine légale mobile et matériel de communication) qui entravent les procédures d'enquête». Le manque de structures médico-légales et la dépendance excessive à l'égard de témoins intimidés qui finissent par se volatiliser ont en outre été signalés par le Rapporteur spécial des Nations Unies [document A/HRC/8/3/Add.2, paragr. 55] et évoqués par l'USIG.*
1229. *Le comité prend également note des recommandations du Sommet national consultatif selon lesquelles la PNP devrait dispenser une «formation sur les procédures devant être respectées au cours des enquêtes préliminaires afin de traiter des problèmes liés au rejet des plaintes pour vice de procédure par les autorités de police»; et «une meilleure coopération devrait être instaurée entre les enquêteurs de police et les procureurs afin d'accélérer l'instruction des affaires».*
1230. *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les policiers reçoivent la formation nécessaire et bénéficient des infrastructures adéquates afin qu'ils puissent efficacement et rapidement instruire et élucider les affaires d'exécutions extrajudiciaires et à ce que les coupables soient identifiés, traduits en justice et punis. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
1231. *Enfin, le comité prend note des autres recommandations du Sommet national consultatif adressées aux tribunaux, au pouvoir exécutif et au pouvoir législatif. En particulier, le comité rappelle, parmi les nombreuses recommandations du sommet, celle relative à la nécessité «d'examiner soigneusement la possibilité de créer une nouvelle infraction lorsque la victime ou le plaignant est un journaliste, un juge, une personnalité des médias*

ou un militant exécuté ou enlevé dans l'exercice de ses fonctions ou de sa profession. A l'heure actuelle, ni le Code pénal révisé ni aucune autre loi pertinente ne qualifient les exécutions extrajudiciaires et les enlèvements d'infractions pénales.» En outre, le sommet a souligné que «la Cour suprême [devrait] édicter une norme permettant aux personnes menacées d'exécutions extrajudiciaires de solliciter une ordonnance en protection et d'être protégées par le NBI ou la police»; et que «les juges devraient être protégés par des gardes du corps pour assurer leur sécurité». En outre, le sommet a proposé que les tribunaux comblent les lacunes constatées dans la responsabilité de la chaîne de commandement en instituant une présomption contestable de connaissance par le supérieur des actes commis par son subordonné et d'éliminer la présomption de régularité dans l'exercice des fonctions officielles dans l'instruction des affaires relatives à des exécutions extrajudiciaires et à des disparitions forcées; selon les recommandations écrites du sommet, «cette proposition vise à tenter de renverser la charge de la preuve sur le gouvernement afin d'améliorer l'instruction de ces affaires, en particulier lorsque le gouvernement refuse de communiquer des documents essentiels aux parties concernées». Le comité note, d'après la réponse du gouvernement, que la Cour suprême s'approprierait à édicter le principe de la production obligatoire de preuves, comme mesure complémentaire du recours en habeas corpus, pour garantir l'aboutissement des enquêtes. Enfin, le comité note que le Sommet national consultatif a proposé la création d'«[u]n organe indépendant et impartial [qui] exercerait des fonctions de surveillance afin de garantir la conformité des enquêtes menées par la police et d'autres organismes d'enquête aux normes internationales».

- 1232.** Le comité note avec intérêt que les initiatives et les propositions formulées au niveau national peuvent être propices à l'élaboration de moyens novateurs et efficaces propres à combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements et des disparitions forcées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises en vue de maintenir un dialogue continu, ouvert et constructif sur la base des recommandations du Sommet national consultatif et de la Commission Melo, en association avec toutes les parties prenantes, pour définir et mettre en œuvre d'autres moyens de lutter contre les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements et les disparitions forcées.

Incident de l'Hacienda Luisita

- 1233.** En ce qui concerne la demande du comité tendant à ce qu'une enquête indépendante soit diligentée au sujet de l'incident de l'Hacienda Luisita, qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants syndicaux et syndicalistes (Jhaivie Basilio, Adriano Caballero, Jun David, Jésus Laza, Jaime Pastidio, Juancho Sanchez et Jessie Valdez) et a causé des blessures à 70 autres personnes, et à ce que des instructions soient données aux autorités chargées de faire appliquer la loi pour éliminer le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations, le comité note qu'il ressort des communications du gouvernement que, sur les 36 membres de la PNP impliqués dans l'opération de dispersion, le NBI a recommandé que seuls neuf d'entre eux soient poursuivis pour homicides après que les analyses de paraffine ont confirmé qu'ils présentaient des brûlures révélant des traces de poudre. Le comité note en outre que le Comité présidentiel des droits de l'homme, un organe ministériel placé sous l'autorité du Cabinet de la présidence, suit actuellement le déroulement de l'affaire et enquête sur le cas spécifique de Jessie Valdez qui serait mort des suites d'une hémorragie (blessure par balle à la cuisse) parce que les militaires, au lieu de le transporter à l'hôpital, l'aurait emmené dans un camp militaire. Le comité rappelle en outre, selon les éléments indiqués plus haut, que des poursuites ont été engagées contre deux soldats de l'armée en rapport avec le décès de Ricardo Ramos, président du Syndicat de la sucrerie centrale de Tarlac (CATLU), l'un des syndicats concernés par l'incident de l'Hacienda Luisita.

1234. *Tout en notant que neuf policiers ont été identifiés comme suspects dans le cadre de l'incident de l'Hacienda Luisita et inculpés d'homicides, le comité constate qu'il ne dispose d'aucune information quant à l'engagement de procédures judiciaires liées à un événement qui remonte à 2004. Il note également avec regret que le gouvernement n'a fourni aucune information sur les mesures prises pour appliquer la recommandation précédente du comité relative aux instructions devant être données aux autorités chargées de faire appliquer la loi pour qu'elles éliminent le danger induit par le recours à une violence excessive en tentant de maîtriser des manifestations.*
1235. *Tout en prenant bonne note de l'indication du gouvernement selon laquelle «les rangs des manifestants avaient été infiltrés» et que sur «les sept victimes, l'une est enregistrée dans les registres de la PNP de Tarlac comme membre du CPP-NPA; que les analyses de paraffine menées par le laboratoire scientifique de la PNP ont confirmé que trois d'entre elles présentaient des brûlures révélant des traces de poudre», le comité tient également à rappeler, comme indiqué lors de l'examen antérieur de ce cas, que les Comités des droits de l'homme, du travail et de l'emploi de la Chambre des représentants ont estimé qu'«il y a eu sans le moindre doute une utilisation excessive de la force à l'encontre des travailleurs» et conclu que:*

[a]près une délibération et un examen minutieux des dépositions des témoins et de toutes les parties invitées par les comités et l'étude de tous les documents soumis dans le cadre du déroulement de l'enquête du Congrès, les comités sont parvenus à la conclusion que des violations des droits de l'homme ont été commises à l'encontre des travailleurs en grève de l'Hacienda Luisita par des éléments de la Police nationale des Philippines et des Forces armées des Philippines, y compris les fonctionnaires et le personnel du ministère du Travail et de l'Emploi. Il est dès lors impératif que les fonctionnaires concernés soient tenus responsables, directement ou du fait d'un ordre du commandement, desdits actes à l'issue des conclusions données par une enquête conduite en bonne et due forme. [Voir 346^e rapport, paragr. 1448.]

1236. *Le comité rappelle une nouvelle fois que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. Dans les cas où la dispersion d'assemblées publiques ou de manifestations par la police a entraîné la perte de vies humaines ou des blessures graves, le comité a attaché une importance spéciale à ce qu'on procède immédiatement à une enquête impartiale et approfondie des circonstances et à ce qu'une procédure légale régulière soit suivie pour déterminer le bien-fondé de l'action prise par la police et pour déterminer les responsabilités. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 140 et 49.] Le comité prie donc à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les procédures judiciaires engagées dans le cadre du présent cas progressent sans plus tarder en vue d'identifier et de sanctionner les coupables. En outre, il demande à nouveau instamment au gouvernement de donner des instructions appropriées aux autorités compétentes en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler les manifestations. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.*

Arrestation de Crispin Beltran et de cinq membres de la NFSW

1237. *En ce qui concerne l'arrestation et l'emprisonnement de Crispin Beltran, dirigeant de longue date du KMU, ainsi que de cinq membres de la Fédération nationale des travailleurs de l'industrie du sucre (NFSW), le comité prend note de l'arrêt de la Cour suprême communiqué par le gouvernement. Il note que la Cour suprême a annulé les*

charges portées contre Crispin Beltran et les cinq membres de la NFSW au motif que «les actes de procédure engagés contre Beltran pour rébellion sont nuls et non avenue» et qu'il «n'existe aucun motif valable de formuler d'accusation contre Beltran pour rébellion». S'agissant des autres prévenus, la Cour a estimé que «l'enquête préliminaire a été entachée d'irrégularités». La Cour a également déclaré qu'elle «soutient les doutes des requérants quant à l'impartialité de la partie adverse». Le comité croit comprendre que les prévenus ont par la suite été libérés. Le comité note également que, selon des informations rendues publiques, Crispin Beltran est décédé à la suite d'un accident survenu le 20 mai 2008.

Demandes auxquelles le gouvernement n'a pas répondu

1238. *Le comité note avec regret que le gouvernement ne fournit aucune réponse précise à ses demandes antérieures concernant les allégations relatives: au harcèlement, à l'intimidation et aux graves menaces infligées à des dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux/défenseurs de syndicats et des organisations de travailleurs du secteur informel par des militaires et des forces de police; à la militarisation des lieux de travail en grève ou entreprises où un conflit de travail existe et où les syndicats déjà en place ou en cours de constitution sont considérés comme progressistes ou militants, par la mise en place de détachements de l'armée et/ou le déploiement de forces de police et de l'armée sous prétexte d'opérations de contre-insurrection; et à l'arrestation et à la détention suivies de poursuites judiciaires pénales à l'encontre de dirigeants, membres, organisateurs et sympathisants syndicaux et travailleurs du secteur informel du fait de leur implication et de leur participation active dans des activités économiques et politiques légitimes de syndicats et d'associations de travailleurs du secteur informel.*

1239. *Dans ces circonstances, le comité réitère ses précédentes demandes concernant: i) l'adoption de mesures, y compris l'émission d'instructions appropriées pour mettre un terme à la présence militaire prolongée dans les lieux de travail qui est susceptible d'avoir un effet intimidant sur les travailleurs qui souhaitent se livrer à des activités syndicales légitimes et de créer une atmosphère de méfiance qui n'est guère propice à des relations professionnelles harmonieuses; ii) l'émission d'instructions pour qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale; iii) l'émission d'instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations; iv) la demande faite au gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU. Le comité prie instamment le gouvernement de répondre à ces demandes sans plus tarder.*

Recommandations du comité

1240. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, et compte tenu du fait que les gouvernements et les syndicats ont l'obligation de mener des activités légitimes, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

a) *Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'enquête et l'examen judiciaires de tous les actes*

d'exécutions extrajudiciaires soient menés à terme sans délai. En particulier, le comité demande instamment au gouvernement de lui communiquer des informations additionnelles sur les mesures prises pour enquêter de manière approfondie sur les 39 exécutions extrajudiciaires alléguées par l'organisation plaignante, de sorte que toutes les parties responsables puissent, dès que possible, être identifiées et sanctionnées devant les juridictions compétentes et qu'un climat d'impunité soit évité. Le comité espère que les recommandations formulées par le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires seront prises en compte dans ce cadre, et demande à être tenu informé de l'évolution de la situation.

- b) Le comité prie également le gouvernement de lui communiquer des informations et des précisions supplémentaires sur: les progrès réalisés par l'USIG pour enquêter sur les plaintes pour assassinats et identifier les suspects; les méthodes de travail utilisées par l'USIG et, en particulier, la définition des affaires relatives à des «militants assassinés» que l'USIG considère comme relevant de son mandat; ce que l'on entend par les affaires «rejetées» et «régérées»; le processus suivi une fois l'enquête conclue en vue de traduire en justice les coupables; les activités menées par d'autres organismes actuellement chargés d'enquêter sur les meurtres; le taux de poursuites ayant abouti et les peines prononcées.*
- c) Le comité demande à nouveau instamment au gouvernement de diligenter dès que possible une enquête judiciaire indépendante et d'engager des procédures devant les tribunaux compétents sur les allégations d'enlèvements et de disparitions de dirigeants syndicaux et de syndicalistes, en vue de faire pleinement la lumière sur les faits et circonstances concernés, de déterminer les responsabilités, de punir les coupables et d'empêcher que de tels faits se reproduisent. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.*
- d) Constatant une fois de plus que le gouvernement est dans l'obligation de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire identifier et sanctionner les parties coupables – en particulier en s'assurant que les témoins, qui sont un élément crucial pour réussir à identifier et à poursuivre des suspects, sont efficacement protégés – et pour parvenir à empêcher la répétition de violations des droits de l'homme, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises pour amender la loi susnommée et, de manière générale, renforcer le Programme de protection des témoins. Le comité espère que les recommandations approfondies formulées par toutes les parties, y compris la Commission Melo, le Sommet national consultatif et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, seront prises en considération à cet égard.*
- e) Le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la mise en œuvre intégrale des recommandations de la Commission Melo pour ce qui concerne l'adoption d'une législation pour exiger que les forces de la police et de l'armée et d'autres fonctionnaires maintiennent une stricte responsabilité de la chaîne de commandement concernant les meurtres extrajudiciaires et autres délits*

commis par un personnel placé sous leur commandement, contrôle ou autorité. Le comité demande à être tenu informé à cet égard.

- f) Le comité prie également le gouvernement de prendre sans délai toutes les mesures nécessaires pour que les forces armées reçoivent des instructions, une orientation et une formation adéquates de nature à promouvoir un climat social où le respect de la loi est le seul moyen de garantir le respect et la protection du droit à la vie. Le comité espère que les recommandations formulées par toutes les parties, y compris la Commission Melo, le Sommet national consultatif et le Rapporteur spécial des Nations Unies sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, seront prises en considération à cet égard et demande à être tenu informé de tout fait nouveau à cet égard.*
- g) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les policiers reçoivent la formation nécessaire et bénéficient des infrastructures adéquates afin qu'ils puissent efficacement et rapidement instruire et élucider les affaires d'exécutions extrajudiciaires et à ce que les coupables soient identifiés, traduits en justice et punis. Le comité demande à être tenu informé de l'évolution de la situation à cet égard.*
- h) Notant avec intérêt les initiatives et propositions formulées au niveau national pour combattre le problème des exécutions extrajudiciaires, des enlèvements et des disparitions forcées, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des mesures prises en vue de maintenir un dialogue continu, ouvert et constructif sur la base des recommandations du Sommet national consultatif et de la Commission Melo, en association avec toutes les parties prenantes, pour définir et mettre en œuvre d'autres moyens de lutter contre les exécutions extrajudiciaires, les enlèvements et les disparitions forcées.*
- i) S'agissant de l'incident de l'Hacienda Luisita, qui a coûté la vie à au moins sept dirigeants syndicaux et syndicalistes, le comité prie à nouveau le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin que les procédures judiciaires engagées dans le cadre du présent cas progressent sans plus tarder en vue d'identifier et de sanctionner les coupables. En outre, il demande à nouveau instamment au gouvernement de donner des instructions appropriées aux autorités compétentes en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler les manifestations. Le comité demande à être tenu informé des progrès réalisés à cet égard.*
- j) Le comité réitère ses précédentes demandes concernant:*
 - i) l'adoption de mesures, y compris l'émission d'instructions appropriées pour mettre un terme à la présence militaire prolongée dans les lieux de travail qui est susceptible d'avoir un effet intimidant sur les travailleurs qui souhaitent se livrer à des activités syndicales et de créer une atmosphère de méfiance qui n'est guère propice à des relations professionnelles harmonieuses;*

- ii) *l'émission d'instructions pour qu'aucune mesure d'exception visant à protéger la sécurité nationale n'empêche de quelque façon que ce soit l'exercice par tous les syndicats de leurs droits et activités légitimes, grèves incluses, et ce quelle que soit leur orientation philosophique ou politique, dans un climat de sécurité totale;*
- iii) *l'émission d'instructions précises permettant de garantir le strict respect de méthodes dûment avalisées mises en œuvre dans le cadre de toutes opérations de surveillance et d'interrogatoire par l'armée et la police, d'une manière garantissant que les droits légitimes des organisations de travailleurs puissent être exercés dans un climat exempt de violence, de pressions et de menaces de toutes sortes à l'encontre des dirigeants et des membres de ces organisations;*
- iv) *la demande faite au gouvernement de lui faire part de ses commentaires au sujet des allégations de harcèlement et d'intimidation de dirigeants syndicaux et de syndicalistes affiliés au KMU.*

Le comité prie instamment le gouvernement de répondre à ces demandes sans plus tarder.

- k) *Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N^{OS} 2611 ET 2632

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plaintes contre le gouvernement de la Roumanie

présentées par

— **la Fédération de l'éducation nationale (FEN) et**

— **le Syndicat LEGIS-CCR**

Allégations: La Fédération de l'éducation nationale (FEN) allègue que le gouvernement a élaboré un projet de loi qui restreindrait les matières qui pourraient faire l'objet de négociations collectives ainsi que le niveau de la négociation. Le Syndicat LEGIS-CCR allègue le refus de la direction de la Cour des comptes de signer une convention collective après sa négociation

1241. Les plaintes figurent dans des communications du Syndicat LEGIS-CCR en date des 13 octobre et 30 novembre 2007 et de la Fédération de l'éducation nationale (FEN) en date des 15 février et 18 mars 2008.

1242. Le gouvernement a transmis ses observations dans des communications en date du 13 décembre 2007 et des 16 janvier, 8 avril et 9 mai 2008.
1243. La Roumanie a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 154) sur la négociation collective, 1981.

A. Allégations des organisations plaignantes

Allégations de la Fédération de l'éducation nationale (FEN)

1244. Dans des communications en date des 15 février et 18 mars 2008, la Fédération de l'éducation nationale (FEN) déclare être une organisation représentative dans le secteur de l'enseignement. L'organisation plaignante indique aussi être un partenaire de dialogue social permanent du ministère de l'Éducation nationale, de la Recherche et de la Jeunesse, ainsi que du gouvernement de la Roumanie et plus spécifiquement du ministère du Travail, de la Famille et de l'Égalité des chances.
1245. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement applique une politique de rejet permanent du dialogue social et refuse de se conformer à l'obligation de consulter réellement les organisations syndicales. Les principes de droits collectifs, de dialogue social permanent sont violés en permanence et le rôle des organisations syndicales est dénaturé à tous les niveaux, notamment par les autorités centrales et territoriales. Le plus souvent, les syndicats sont entendus seulement après qu'ils aient protesté ou entrepris des actions en justice. Cette attitude est, selon l'organisation plaignante, absurde et de nature à porter constamment préjudice aux salariés ainsi qu'aux organisations syndicales.
1246. Pour la FEN, le manquement le plus grave est cependant l'intention du gouvernement d'amender l'article 12, alinéas 1 et 2, de la loi n° 130/1996 concernant les contrats collectifs de travail en élaborant un projet de modification de cette loi. Le texte actuel de l'article 12 prévoit que:
- 1) Les contrats collectifs de travail peuvent être signés également par les salariés des institutions budgétaires. Ce type de contrat ne permet pas la négociation de clauses concernant les conditions d'octroi des droits et le quantum établi par des dispositions légales.
 - 2) Les contrats collectifs de travail des salariés des institutions budgétaires peuvent être signés au niveau de l'entreprise, de l'administration ou des services publics locaux – pour les institutions en subordination – et au niveau départemental – pour les institutions subordonnées.
1247. Or, sous prétexte que le texte de loi n'est pas clair et qu'il donne lieu à des interprétations trop larges, le gouvernement aurait proposé la modification du texte par la rédaction suivante: «Les contrats collectifs de travail peuvent être signés également par le personnel des institutions et les autorités publiques. Ce type de contrat ne permet pas la négociation des clauses concernant les conditions d'octroi des droits et le quantum établi par des dispositions légales concernant: le salaire de base, les augmentations de salaire, les indemnités, les primes et d'autres droits du personnel.»
1248. Selon l'organisation plaignante, le désir du gouvernement de clarifier le texte de loi est une tentative déguisée de réduire au silence les organisations syndicales en employant des moyens légaux. Ainsi, les droits des syndicats seraient réduits en ce qui concerne les négociations salariales pour les travailleurs des institutions budgétaires. Étant donné que le droit national et international promeut la négociation collective, la mise en œuvre de la

modification de la loi n° 130/1996 conduirait de facto à nier ce droit et à anéantir le rôle et les attributions des organisations syndicales.

1249. L'organisation plaignante ajoute que le projet de modification de la loi n° 130/1996 serait contraire à la Constitution de la Roumanie qui, en son article 45, alinéa 1, garantit le droit essentiel de négociation collective. De plus, ce projet serait contraire aux articles 1, alinéa 5, et 11, alinéa 1, de la Constitution de la Roumanie ainsi qu'aux dispositions suivantes: article 34, alinéa 1, du décret concernant les personnes physiques et les personnes juridiques (n° 31/30 de 1954); articles 5, 217-221 et 236 du Code du travail; articles 1, 27 et 28 de la loi n° 54/2004; article 3 de la loi n° 130/1996.

Allégations du LEGIS-CCR

1250. Dans ses communications du 13 octobre et du 30 novembre 2007, le Syndicat LEGIS-CCR se présente comme une organisation représentative des travailleurs opérant au niveau de la Cour des comptes de la Roumanie. L'objet de la plainte porte sur la violation des droits syndicaux garantis par la Constitution de la Roumanie (art. 41) ainsi que par les conventions n^{os} 87, 98 et 154, ratifiées par la Roumanie.

1251. L'organisation plaignante indique que la Cour des comptes est une institution publique dont le salaire des employés est financé par le budget de l'Etat. Ainsi, le personnel est recruté via un contrat individuel de travail à durée indéterminée. Le nombre maximum de postes pourvus à la Cour des comptes est approuvé par les lois budgétaires annuelles. Pour l'année 2007 et l'année 2008, la Cour des comptes s'est dotée d'un nombre total de 1 438 postes avec la répartition suivante: i) 18 postes pour le personnel occupant des fonctions de dignité publique; ii) 1 341 postes pour le personnel contractuel; iii) 79 fonctionnaires publics.

1252. L'organisation plaignante fait le constat qu'au cours des quinze dernières années aucun président de la Cour des comptes n'a initié des négociations pour la conclusion d'un contrat collectif de travail. Elle déclare ainsi avoir initié la toute première négociation dans ce but en conformité avec les dispositions de l'article 3(6) de la loi n° 130/1966, celle-ci étant enregistrée auprès du Cabinet du président sous la référence 2604/DDS/06.12.2006.

1253. Seulement, l'organisation plaignante regrette que la direction de l'institution n'ait accepté de la rencontrer que pour prévenir le déclenchement d'une réunion de protestation le 9 janvier 2007. Le procès-verbal de cette rencontre est enregistré sous le n° 365/DDS/08.02.2007. A cet égard, la direction a accepté le principe de la négociation avec pour objectif de signer le premier contrat collectif de travail applicable à la Cour des comptes.

1254. L'organisation plaignante allègue que la Cour des comptes aurait élaboré un projet de contrat collectif de travail sur la base duquel des échanges de communications écrites et des négociations ont eu lieu avec le syndicat pendant trois mois, à savoir du 9 janvier au 26 mars 2007. La négociation des clauses du premier contrat collectif de travail a été conclue le 26 mars 2007. Il n'y avait eu alors aucune divergence de vues exprimée par les parties à l'accord. L'organisation plaignante ajoute que ce fait peut être prouvé par les enregistrements des séances de négociation qui se sont déroulées du 23 au 26 mars 2007. Copie de ces enregistrements a d'ailleurs été transmise à l'organisation plaignante par la Cour des comptes. Néanmoins, l'organisation plaignante dénonce le fait qu'après cette date la direction ait refusé de signer le contrat pourtant dûment négocié par les parties.

1255. L'organisation plaignante ajoute qu'elle a demandé à la Cour des comptes de signer le contrat collectif de travail, fruit de négociations, durant la période allant de mars à juillet 2007, à travers de nombreuses lettres officielles. Néanmoins, six mois après le début des négociations, le président de la Cour des comptes aurait fait savoir à l'organisation

plaignante qu'il n'avait pas l'intention de signer ce contrat collectif de travail au motif qu'il avait seulement l'obligation de le négocier mais qu'il n'était pas tenu de le signer à l'issue des négociations. Il indiquait par ailleurs que les travailleurs en question étaient embauchés par une «institution budgétaire» et que la loi concernant les contrats collectifs de travail prévoit «qu'on peut conclure» de tels contrats dans les institutions budgétaires, ce qui signifierait qu'il n'y a aucune obligation de signer de tels contrats, même lorsque les négociations ont abouti sans divergence. Pour l'organisation plaignante, cette position de la direction de la Cour des comptes est contraire aux dispositions de l'article 41 de la Constitution de la Roumanie.

- 1256.** L'organisation plaignante indique s'être adressée au ministère du Travail en mai 2007 pour demander que le conflit soit résolu via une conciliation. Néanmoins, cette requête est restée lettre morte. De même, l'organisation plaignante a demandé au président de la Cour des comptes d'accepter de soumettre le différend à l'arbitrage ou la médiation. Cette requête est aussi restée sans suite.
- 1257.** L'organisation plaignante dénonce la violation de ses droits syndicaux dans la mesure où elle est entrée en négociation collective avec la direction de la Cour des comptes pendant dix mois, sans que cette dernière n'ait visiblement eu la moindre intention de signer le contrat collectif de travail à la fin de ces négociations. Par ailleurs, la liberté syndicale serait aussi violée dans la mesure où la direction a refusé: i) de respecter son droit constitutionnel de jouir d'un contrat collectif de travail à la fin des négociations (art. 41 de la Constitution de la Roumanie); ii) d'octroyer au minimum les droits prévus dans le contrat collectif de travail applicable au niveau national, en vertu de l'article 24 de la loi n° 53/2003 portant Code du travail; et iii) d'accepter la conciliation ou la médiation du ministère du Travail dans la résolution du conflit.
- 1258.** L'organisation plaignante fait état des mesures qu'elle a prises afin de dénoncer la violation de ses droits auprès des différentes instances nationales, y compris auprès du ministère du Travail, de l'Avocat du peuple, du parlement (Sénat et Chambre des députés) et du Président de la République, sans succès. L'organisation plaignante indique en particulier avoir déposé une réclamation auprès du ministère du Travail (n° 2480/23.05.2007) afin de demander que le conflit soit réglé via une médiation. A cet égard, l'organisation plaignante précise que, si le ministère du Travail a en effet convoqué la Cour des comptes en vue de la résolution du conflit, le président de la Cour des comptes ne s'est pas présenté et a envoyé deux cadres qui n'avaient ni la compétence de négocier au nom de la Cour des comptes ni celle de lier l'institution par leur signature. Par conséquent, il n'y a pas eu de possibilité de négocier en vue de la résolution du conflit au niveau du ministère du Travail. L'organisation plaignante transmet copie du procès-verbal en annexe de sa plainte.

B. Réponse du gouvernement

Allégations de la Fédération de l'éducation nationale (FEN)

- 1259.** En ce qui concerne les allégations de la FEN sur le projet de modification de la loi n° 130/1996, le gouvernement indique dans une communication en date du 8 avril 2008 que la négociation des contrats collectifs de travail se fait désormais conformément aux dispositions de ladite loi republiée, amendée et complétée par la suite. L'article 12 de cette loi dispose que les contrats collectifs de travail peuvent être conclus également pour les salariés des institutions budgétaires. Les dispositions législatives actuelles prévoient l'impossibilité de négocier via ce type de contrat des clauses relatives à des droits dont l'octroi et le niveau sont établis par la loi. En outre, l'application pratique a démontré que

le caractère général de ces dispositions génère des difficultés d'interprétation. Il était ainsi nécessaire pour le législateur de les clarifier.

1260. Selon le gouvernement, le projet de modification de la loi n° 130/1996 ne porte pas atteinte au droit de négociation collective ni ne réduit le rôle et les prérogatives des syndicats à cet égard. La modification de l'article 12, objet du projet de loi, contient une énumération détaillée et concrète des droits dont l'octroi et le montant sont établis par des dispositions légales et qui ne peuvent pas être négociés par des contrats collectifs de travail. Ainsi, le texte de l'article 12 de la loi n° 130/1996 ne serait modifié qu'en ce qui concerne l'énumération des clauses qui ne peuvent faire l'objet de négociation. Le gouvernement ajoute que, compte tenu du fait que dans le domaine budgétaire «les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits de personnel» sont établis par des dispositions légales, l'avis du ministère de l'Éducation est que les allégations de la FEN sur le projet de modification de la loi n° 130/1996 ne sont pas fondées. Enfin, il souligne que les allégations visent un texte qui est à l'heure actuelle un projet en cours d'analyse avec les partenaires sociaux, avant d'être établi sous forme de loi, qui de surcroît devra être débattu au parlement avant d'être adopté.

Allégations du LEGIS-CCR

1261. Dans des communications en date du 13 décembre 2007 et du 16 janvier 2008, le gouvernement fournit des observations pour ce qui concerne les allégations du LEGIS-CCR au sujet de la négociation collective à la Cour des comptes. Il indique en premier lieu que du point de vue juridique l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 telle qu'amendée sur les contrats collectifs de travail prévoit que ce type de contrat peut être conclu également pour les institutions budgétaires. Néanmoins, la loi ne permet pas la négociation des clauses concernant des droits dont l'octroi et le montant sont établis par des dispositions légales. Ainsi, il n'est pas possible de conclure des contrats collectifs portant sur de telles clauses.

1262. Des dispositions similaires sont contenues dans la loi n° 188/1999 republiée sur le statut des fonctionnaires publics. Ainsi, l'article 72(1) de ladite loi dispose que «les autorités et les institutions publiques peuvent conclure annuellement, en respectant la loi, des accords avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires publics ou avec les représentants des fonctionnaires publics qui comprennent exclusivement des mesures concernant:

- a) la constitution et la destination des fonds pour l'amélioration des conditions au lieu de travail;
- b) le programme journalier de travail;
- c) la formation professionnelle;
- d) d'autres mesures que celles prévues par la loi, concernant la protection des personnes élues dans les organismes directeurs des organisations syndicales».

1263. Le gouvernement précise que, pour ce qui est du domaine des droits salariaux des employés de la Cour des comptes au bénéfice d'un contrat individuel de travail, le texte applicable est l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 24/2000 sur le système de fixation des salaires de base pour le personnel contractuel du secteur budgétaire et le personnel salarié conformément aux annexes II et III de la loi n° 154/1998 sur le système de détermination des salaires de base dans le secteur budgétaire et des indemnités pour des personnes qui ont des fonctions de dignité publique. Les droits salariaux des fonctionnaires publics de la Cour des comptes sont réglementés par l'ordonnance du gouvernement n° 6/24, janvier 2007, concernant certaines mesures de règlement des droits

salariaux et d'autres droits des fonctionnaires publics jusqu'à l'entrée en vigueur de la «loi sur le système unitaire de salarisation et autres droits des fonctionnaires publics», ainsi que l'augmentation du salaire octroyé aux fonctionnaires publics en 2007.

- 1264.** Le gouvernement en tire la conclusion que le personnel contractuel comme les fonctionnaires publics de la Cour des comptes peuvent certes conclure des contrats collectifs de travail ou des accords collectifs, mais ne peuvent pas négocier des clauses relatives aux droits dont l'octroi et le montant sont établis par des dispositions légales.
- 1265.** Le gouvernement souligne en outre que ses conclusions sont en accord avec la convention n° 154, ratifiée par la Roumanie. L'article 1, paragraphe 3, de la convention disposant de la possibilité de fixer, selon la législation et la pratique nationales, des modalités spécifiques d'application de la convention en ce qui concerne la fonction publique.
- 1266.** En deuxième lieu, et d'un point de vue factuel concernant le dialogue social, le gouvernement précise qu'en analysant les documents déposés au dossier par l'organisation plaignante il ne résulte pas que l'employeur, à savoir la Cour des comptes, aurait accepté les clauses négociées pendant les séances des 23 et 26 mars 2007. Le gouvernement tient à préciser que, si l'organisation plaignante arrive à démontrer via des documents le fait que l'employeur a accepté ces clauses et qu'il n'y a donc aucune divergence à leur sujet, comme elle le soutient, elle aurait la possibilité de s'adresser à la Direction du travail et de la protection sociale du ministère du Travail en vue d'enregistrer le contrat collectif de travail, ceci conformément à l'article 26, alinéa 2 b), de la loi n° 130/1996 republiée sur le contrat collectif de travail qui prévoit que: «Les contrats collectifs de travail seront enregistrés sans porter la signature de tous les représentants des parties au cas où (...) b) certaines associations patronales représentatives ou organisations syndicales représentatives ont participé aux négociations, sont tombées d'accord avec les clauses négociées, mais refusent la signature des contrats, situation qui résulte des documents déposés par les parties.»
- 1267.** Le gouvernement ajoute qu'en examinant les données fournies par la Direction du travail et de la protection sociale il s'avère que, le 23 mai 2007, l'organisation plaignante a demandé une conciliation du conflit d'intérêts, cette dernière ayant eu lieu le 25 mai 2007 au siège de la Direction du travail. Cette conciliation n'aurait pas abouti car les parties n'auraient pas trouvé d'accord selon le procès-verbal n° 3783/43/23.05.2007.

C. Conclusions du comité

- 1268.** *Le comité rappelle que les allégations des organisations plaignantes concernent diverses entraves à la négociation collective et à la conclusion de contrats collectifs de travail dans l'administration publique.*

Allégations de la Fédération de l'éducation nationale (FEN)

- 1269.** *Le comité note que la Fédération de l'éducation nationale (FEN) allègue que le gouvernement a élaboré un projet de loi qui restreindrait les matières qui pourraient faire l'objet de négociations collectives ainsi que le niveau de la négociation. Le comité note que l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 concernant les contrats collectifs de travail dispose que: «Les contrats collectifs de travail peuvent être signés également par les salariés des institutions budgétaires. Ce type de contrat ne permet pas la négociation de clauses concernant les conditions d'octroi des droits et le quantum établi par des dispositions légales.»*

1270. *Le comité relève sur la base des allégations de l'organisation plaignante et de la réponse du gouvernement qu'un texte amendant l'article précité est en cours d'élaboration. Selon l'organisation plaignante, le texte serait modifié comme suit: «Les contrats collectifs de travail peuvent être signés également par le personnel des institutions et les autorités publiques. Ce type de contrat ne permet pas la négociation des clauses concernant les conditions d'octroi des droits et le quantum établi par des dispositions légales concernant: le salaire de base, les augmentations de salaire, les indemnités, les primes et d'autres droits du personnel.»*
1271. *Le comité note que, selon le gouvernement, le projet de modification de la loi n° 130/1996 ne porte pas préjudice au droit de négociation collective ni ne réduit le rôle et les prérogatives des syndicats à cet égard. Il déclare ainsi que la modification porte sur une énumération détaillée et concrète des droits dont l'octroi et le montant sont établis par l'intermédiaire de dispositions légales et qui, par conséquent, ne peuvent être négociés via des contrats collectifs de travail. Le gouvernement soutient que le texte de l'article 12 de la loi n° 130/1996 serait modifié par l'énumération des clauses qui ne pourraient faire l'objet de négociation. Le gouvernement indique que, tenant compte du fait que dans le domaine budgétaire «les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits de personnel» sont établis par des dispositions légales, les allégations de la FEN concernant le projet de modification de la loi n° 130/1996 ne sont pas fondées.*
1272. *S'agissant dans le présent cas d'une organisation d'enseignants, le comité souhaite rappeler le principe de la négociation collective libre et volontaire énoncé à l'article 4 de la convention n° 98 et souligner que l'action des pouvoirs publics afin de promouvoir et développer la négociation collective en ce qui concerne les conditions de travail ou d'emploi dans l'administration publique sont des principes essentiels consacrés tant dans la convention n° 98 que dans la convention n° 154 qu'il a ratifiées. De l'avis du comité, les enseignants n'exécutent pas des tâches de fonctionnaires commis à l'administration de l'Etat, ce type d'activités étant en fait également menée dans le secteur privé. Dans ces conditions, il importe que les enseignants à statut de fonctionnaires publics puissent bénéficier des garanties prévues par la convention n° 98. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 901.]*
1273. *En ce qui concerne la position du gouvernement selon laquelle il devrait être tenu compte du fait que dans le domaine budgétaire «les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits de personnel» sont établis par des dispositions légales, ce qui selon lui justifie d'exclure du champ de la négociation des contrats collectifs du travail, le comité considère que cette approche va à l'encontre des principes posés par les conventions relatives à la négociation collective ratifiées par le gouvernement qui encouragent et promeuvent le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective sur les termes et les conditions d'emploi. Le comité, tout en reconnaissant que des particularités de la fonction publique peuvent appeler une certaine souplesse dans l'application du principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective, est d'avis que dans le présent cas le gouvernement pourrait plutôt prévoir des dispositions législatives qui permettent au parlement ou à l'organe compétent en matière budgétaire de fixer une «fourchette» pour les négociations salariales ou d'établir une «enveloppe» budgétaire globale dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires ou normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autre aménagement, modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération, modalités d'étalement des revalorisations). De telles mesures laisseraient une place significative à la négociation collective et pourraient trouver l'agrément des partenaires. Le comité rappelle néanmoins qu'il est essentiel que les travailleurs et leurs organisations puissent participer pleinement et de façon significative à la détermination de ce cadre global de négociations, ce qui implique notamment qu'ils*

aient à leur disposition toutes les données financières, budgétaires ou autres, leur permettant d'apprécier la situation en toute connaissance de cause. [Voir notamment *Recueil*, op. cit., paragr. 1038.]

1274. *Compte tenu de ce qui précède, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de modifier l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnités, les primes et autres droits des employés publics. En outre, le comité est d'avis que toute modification de l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 qui aurait pour effet d'étendre le champ des clauses exclues de la négociation collective portant sur les conditions de travail et d'emploi des employés publics serait contraire aux principes de développement et d'utilisation de la négociation collective contenus dans les conventions ratifiées par le gouvernement. Le comité veut croire que, dans tout processus de modification de la loi n° 130/1996 qu'il envisagera, le gouvernement tiendra dûment compte des principes posés ci-dessus ainsi que des recommandations sur la possibilité de fixer une «fourchette» pour les négociations salariales et d'établir une «enveloppe» budgétaire globale dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Allégations du LEGIS-CCR

1275. *Le comité note que le Syndicat LEGIS-CCR allègue le refus de la part de la direction de la Cour des comptes de signer une convention collective après l'avoir négociée pendant dix mois. Selon l'organisation plaignante, le motif invoqué pour ce refus par la Cour des comptes est que la direction de l'institution a seulement l'obligation de négocier le contrat collectif de travail, sans pour autant être tenue de le signer à l'issue des négociations, ceci compte tenu du fait que les travailleurs concernés sont embauchés par une «institution budgétaire» et que la loi concernant le contrat collectif de travail prévoit seulement «qu'on peut conclure» de tels contrats dans les institutions budgétaires. En conséquence, la position de la direction de la Cour des comptes serait qu'il n'est pas obligatoire de conclure des contrats collectifs de travail, même si les négociations ont été achevées sans divergence entre les parties.*
1276. *Le comité note les allégations selon lesquelles les droits syndicaux sont violés dans la mesure où la direction de la Cour des comptes a refusé à l'organisation plaignante: i) de respecter son droit constitutionnel de jouir d'un contrat collectif de travail à la fin des négociations (art. 41 de la Constitution de la Roumanie); ii) d'octroyer au minimum les droits prévus dans le contrat collectif de travail applicable au niveau national, en vertu de l'article 24 de la loi n° 53/2003 portant Code du travail; et iii) d'accepter la conciliation ou la médiation du ministère du Travail dans la résolution du conflit.*
1277. *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement indique que les salaires des employés de la Cour des comptes sont déterminés par la loi. Il explique également que le personnel contractuel ainsi que les fonctionnaires publics de la Cour des comptes peuvent conclure des contrats collectifs de travail ou des accords collectifs, mais ils ne peuvent entrer en négociation en ce qui concerne les clauses relatives aux droits dont l'octroi et le montant sont établis par des dispositions légales. Le comité relève également que, selon le gouvernement, sa position est conforme à l'article 1, paragraphe 3, de la convention n° 154 qui prévoit que, pour ce qui concerne la fonction publique, des modalités particulières d'application de la convention peuvent être fixées par la législation ou la pratique nationales. A cet égard, le comité souhaite rappeler que de telles modalités ne*

devraient toutefois pas être de nature à retirer tout sens au principe de promotion de la négociation collective dans l'administration publique et aux sujets sur lesquels celle-ci doit porter, ceci aux termes de l'article 5 de ladite convention.

- 1278.** *Le comité note que le gouvernement se réfère à la loi n° 188/1999 sur le statut des fonctionnaires publics, notamment à son article 72(1) qui dispose que «les autorités et les institutions publiques peuvent conclure annuellement, en respectant la loi, des accords avec les syndicats représentatifs des fonctionnaires publics ou avec les représentants des fonctionnaires publics qui comprennent exclusivement des mesures concernant: a) la constitution et la destination des fonds pour l'amélioration des conditions au lieu de travail; b) le programme journalier de travail; c) la formation professionnelle; d) d'autres mesures que celles prévues par la loi, concernant la protection des personnes élues dans les organismes directeurs des organisations syndicales». A cet égard, le comité souhaite une nouvelle fois se référer aux conclusions auxquelles il a abouti précédemment en ce qui concerne les limitations au champ de la négociation des contrats collectifs du travail dans la fonction publique, à savoir que d'une manière générale de telles limitations vont à l'encontre des principes posés par les conventions relatives à la négociation collective ratifiées par le gouvernement – notamment la convention n° 154 – qui encouragent et promeuvent le développement et l'utilisation des mécanismes de négociation collective sur les termes et les conditions d'emploi. Le comité prie donc le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 188/1999 de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables dans l'administration publique, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions de travail ou d'emploi. Le comité encourage le gouvernement à y remédier notamment en élaborant avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, ceci en conformité avec les conventions n°s 98 et 154 qu'il a ratifiées. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées.*
- 1279.** *Le comité rappelle aussi que les particularités de la fonction publique peuvent appeler une certaine souplesse dans l'application du principe de l'autonomie des partenaires à la négociation collective, auquel cas une réponse possible serait de prévoir des dispositions législatives qui permettent au parlement ou à l'organe compétent en matière budgétaire de fixer une «fourchette» pour les négociations salariales ou d'établir une «enveloppe» budgétaire globale dans le cadre desquelles les parties peuvent négocier les clauses monétaires ou normatives (par exemple, réduction du temps de travail ou autre aménagement, modulation des augmentations salariales en fonction des niveaux de rémunération, modalités d'étalement des revalorisations). [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1038.]*
- 1280.** *Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, en analysant les documents déposés au dossier par l'organisation plaignante, il ne résulte pas que l'employeur, à savoir la Cour des comptes, aurait accepté les clauses négociées pendant les séances des 23 et 26 mars 2007. Le comité note également que, selon le gouvernement, si l'organisation plaignante arrive à démontrer via des documents le fait que l'employeur a accepté ces clauses et qu'il n'y a donc aucune divergence à leur sujet, comme elle le soutient, elle aurait la possibilité de s'adresser à la Direction du travail et de la protection sociale du ministère du Travail en vue d'enregistrer le contrat collectif de travail, ceci conformément à l'article 26, alinéa 2 b), de la loi n° 130/1996 republiée sur le contrat collectif de travail qui prévoit que: «Les contrats collectifs de travail seront enregistrés sans porter la signature de tous les représentants des parties au cas où (...) b) certaines associations patronales représentatives ou organisations syndicales représentatives ont participé aux négociations, sont tombées d'accord avec les clauses négociées, mais*

refusent la signature des contrats, situation qui résulte des documents déposés par les parties.»

- 1281.** *Par ailleurs, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle, en examinant les données fournies par la Direction du travail et de la protection sociale, il s'avère que le 23 mai 2007 l'organisation plaignante a demandé une conciliation du conflit d'intérêts, cette dernière ayant eu lieu le 25 mai 2007 au siège de la Direction du travail. Cette conciliation n'aurait pas abouti car les parties n'auraient pas trouvé d'accord selon le procès-verbal n° 3783/43/23.05.2007. Le comité note à cet égard que, selon l'organisation plaignante, une telle conciliation n'aurait pas abouti dans la mesure où le président de la Cour des comptes ne s'est pas présenté à la réunion et y a envoyé deux cadres ne disposant ni de la compétence pour négocier au nom de l'institution ni de celle de lier celle-ci par leur signature.*
- 1282.** *Le comité observe qu'en l'espèce il ne dispose pas d'information sur un accord entre les parties. Il observe néanmoins que, indépendamment de l'analyse que l'on peut faire sur la légalité de la non-signature d'un accord librement négocié, ce genre d'agissement est nuisible au développement de relations professionnelles normales et saines. A cet égard, le comité tient à rappeler l'importance qu'il attache à l'obligation de négocier de bonne foi pour le maintien d'un développement harmonieux des relations professionnelles. Il importe qu'employeurs et syndicats participent aux négociations de bonne foi et déploient tous leurs efforts pour aboutir à un accord, des négociations véritables et constructives étant nécessaires pour établir et maintenir une relation de confiance entre les parties. Enfin, les accords doivent être obligatoires pour les parties. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 934, 935 et 939.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre dans les plus brefs délais et selon les procédures en vigueur le différend portant sur l'accord négocié entre le Syndicat LEGIS-CCR et la direction de la Cour des comptes, et de promouvoir la négociation collective au sein de cette institution. Le comité veut croire que le gouvernement le tiendra pleinement informé de tout fait nouveau à cet égard.*

Recommandations du comité

- 1283.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*
- a) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires afin de modifier l'article 12, alinéa 1, de la loi n° 130/1996 de manière à ne plus exclure du champ de négociation collective les salaires de base, les augmentations, les indemnisations, les primes et autres droits des employés publics. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées.*
 - b) *Rappelant que toute modification législative qui aurait pour effet d'étendre le champ des clauses exclues de la négociation collective portant sur les conditions de travail et d'emploi des employés publics serait contraire aux principes de développement et d'utilisation de la négociation collective contenus dans les conventions ratifiées par le gouvernement, le comité veut croire que ce dernier en tiendra dûment compte dans tout processus de modification de la loi n° 130/1996 ainsi que des autres principes mentionnés*

dans ses conclusions. Le comité prie le gouvernement de le tenir informé de tout fait nouveau à cet égard.

- c) *Le comité prie le gouvernement de prendre les dispositions nécessaires pour modifier la loi n° 188/1999 de manière à ne pas restreindre l'étendue des sujets négociables dans l'administration publique, en particulier ceux qui relèvent normalement des conditions de travail ou d'emploi. Le comité encourage le gouvernement à y remédier notamment en élaborant avec les partenaires sociaux concernés des lignes directrices en matière de négociation collective et à déterminer ainsi l'extension du champ de négociation, ceci en conformité avec les conventions n°s 98 et 154 qu'il a ratifiées. En tout état de cause, si les dispositions légales ou constitutionnelles requièrent que les accords conclus fassent l'objet d'une décision budgétaire du parlement, en pratique le système devrait assurer le plein respect des clauses librement négociées.*
- d) *Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour résoudre dans les plus brefs délais et selon les procédures en vigueur le différend portant sur l'accord négocié entre le Syndicat LEGIS-CCR et la direction de la Cour des comptes, et de promouvoir la négociation collective au sein de cette institution. Le comité veut croire que le gouvernement le tiendra pleinement informé de tout fait nouveau à cet égard.*

CAS N° 2618

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Rwanda
présentée par
l'Intersyndicale des travailleurs du Rwanda (ITR)**

Allégations: L'organisation plaignante dénonce les difficultés rencontrées par les organisations syndicales pour mener leurs activités dans un certain nombre d'entreprises, ainsi que les facilités et avantages accordés par les autorités à une centrale syndicale au détriment des autres

- 1284.** La plainte figure dans une communication en date du 17 novembre 2007 de l'Intersyndicale des travailleurs du Rwanda (ITR), composée des organisations syndicales suivantes: COTRAF-RWANDA, COSYLI, ASC-UMURIMO et CRISAT.
- 1285.** Le gouvernement a envoyé ses observations dans une communication en date du 19 mai 2008.
- 1286.** Le Rwanda a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, ainsi que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971.

A. Allégations de l'organisation plaignante

- 1287.** Dans une communication en date du 19 novembre 2007, l'Intersyndicale des travailleurs du Rwanda (ITR), composée du Congrès du travail et de la fraternité au Rwanda (COTRAF-RWANDA), du Conseil national des organisations syndicales libres (COSYLI), de l'Association des syndicats chrétiens UMURIMO (ASC-UMURIMO) et de la Confédération rwandaise indépendante des syndicats et associations des travailleurs (CRISAT), dénonce les difficultés rencontrées par certaines centrales syndicales pour mener leurs activités dans plusieurs entreprises, les avantages et faveurs accordées par les autorités à une centrale syndicale au détriment des autres centrales, ainsi que le refus des autorités de signer un accord d'entente avec les organisations syndicales après la négociation de celui-ci.
- 1288.** Selon les organisations plaignantes, plusieurs éléments de fait montrent les difficultés éprouvées par l'ensemble des centrales syndicales, à l'exception d'une, à mener librement leurs activités sans obstacle ni ingérence. L'organisation plaignante allègue en effet que les autorités favorisent la Centrale des syndicats des travailleurs du Rwanda (CESTRAR) au détriment des autres organisations représentatives en lui octroyant des facilités telles que l'usage depuis 1985 de bâtiments publics situés au centre-ville de Kigali (district Gasabo, secteur Kacyiru, parcelle n° 1713 près des bâtiments de la Caisse sociale, de la Présidence et des ministères), en l'invitant en tant qu'agent exclusif de consultation parmi les organisations syndicales à des réunions telles que celles ayant trait à l'adoption du document de stratégie du développement économique et de réduction de la pauvreté (EDPRS) ou à des séminaires organisés par le Bureau international du Travail comme le Séminaire sous-régional sur les normes internationales du travail et action contre le travail des enfants organisés en août 2007 au Burundi, où le ministère y a convié la CESTRAR en la personne de M^{me} Olive Ninkubwimana exclusivement. Les organisations plaignantes font également état de nombreuses tentatives de la part du gouvernement pour désigner unilatéralement le représentant de la CESTRAR en tant que délégué travailleur à la Conférence internationale du Travail. Les organisations plaignantes renvoient à cet égard à la protestation que l'ITR a présentée devant la Commission de vérification des pouvoirs de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007) concernant la désignation du délégué des travailleurs.
- 1289.** Les organisations plaignantes dénoncent par ailleurs le retard pris dans la procédure d'enregistrement des statuts de la CRISAT, notamment leur publication au *Journal officiel* qui, selon la loi, signifierait l'obtention de la personnalité juridique pour l'organisation syndicale. Suite au dépôt des statuts en septembre 2005 et à une correspondance à l'intention du ministre de la Fonction publique et du Travail en mars 2006 au sujet du retard dans l'enregistrement, ce dernier se serait contenté de justifier ce retard par celui accusé dans la réforme de l'administration publique et la révision du Code du travail. Il aurait également précisé que les statuts de la CRISAT ne seraient publiés qu'une fois ces réformes achevées. Copies des échanges de courriers sur ce point ont été fournies par les organisations plaignantes qui s'étonnent d'une telle réponse du gouvernement et demandent que l'enregistrement se fasse simplement selon la loi en vigueur.
- 1290.** Les organisations plaignantes dénoncent également les obstacles dressés par un certain nombre d'employeurs dans l'activité des centrales syndicales. Elles citent en exemple les cas suivants: refus de l'entreprise SULFO RWANDA d'accorder au COTRAF-RWANDA et au COSYLI la possibilité d'organiser des réunions syndicales les jours ouvrés alors que la CESTRAR y a été autorisée; autorisation accordée par l'entreprise BRALIRWA au COTRAF-RWANDA et au COSYLI de se réunir avec les travailleurs uniquement en dehors des heures de travail; refus des entreprises KABUYE SUGAR, BRITISH AMERICAN TOBACCO, RWANDEX et RWANDA MOTOR d'autoriser des réunions syndicales au COTRAF-RWANDA et au COSYLI dont les demandes sont restées sans

réponse; refus de l'entreprise UTEXRWA d'autoriser le COTRAF-RWANDA et le COSYLI d'organiser des réunions en vue de la désignation de candidats aux élections des délégués du personnel alors que la CESTRAR y a été autorisée, cela sans que le ministère de la Fonction publique et du Travail ne soit intervenu pour sanctionner cette discrimination antisyndicale. Copies des correspondances relatives aux faits dénoncés ont été transmises par les organisations plaignantes.

- 1291.** Enfin, selon les organisations plaignantes, le ministère de la Fonction publique et du Travail et la CESTRAR se seraient concertés pour refuser de signer un accord d'entente en date du 30 mars 2007, pourtant élaboré et convenu avec les autres centrales syndicales en présence de représentants du Bureau international du Travail et de l'Organisation régionale africaine de la Confédération internationale des syndicats libres (ORAF-CISL). Copie de l'accord signé par le COTRAF-RWANDA, l'ASC-UMURIMO, le COSYLI et la CRISAT a été communiquée par les organisations plaignantes.

B. Réponse du gouvernement

- 1292.** Dans une communication en date du 19 mai 2008, le gouvernement fait valoir d'emblée que les informations fournies par l'ITR ne correspondent pas à la réalité, que le droit d'association et la liberté d'expression sont garantis par la Constitution et que la ratification des conventions n^{os} 87 et 98 de l'Organisation internationale du Travail traduisent la volonté du gouvernement de promouvoir ces droits.
- 1293.** Le gouvernement explique de manière liminaire qu'il existe une différence certaine entre les effectifs déclarés des organisations syndicales et l'effectif réel, et que ce constat a été fait dans un rapport sur le fonctionnement des syndicats commandé par le ministère de la Fonction publique et du Travail et validé par l'ensemble des organisations, à l'exception de la CRISAT et de l'ASC-UMURIMO. Se fondant sur le rapport, le gouvernement relève que «les centrales syndicales rwandaises opèrent sans base réelle». Les lacunes de la loi permettaient à certaines confédérations composées de syndicats fantômes ne disposant pas d'effectifs dans les entreprises de demander la personnalité juridique. Le gouvernement indique travailler sur un nouveau cadre juridique qui corrigerait ces lacunes. Ce processus expliquerait en partie le retard pris dans l'enregistrement des statuts de la CRISAT, mais le gouvernement assure que toutes les dispositions sont prises pour que cette dernière obtienne une personnalité juridique.
- 1294.** S'agissant des allégations de faveurs spéciales accordées par les autorités à la CESTRAR, le gouvernement indique que toutes les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs participent à l'élaboration des politiques et des lois en matière de travail et d'emploi. Cette participation se fait via des structures de dialogue comme le Conseil économique et social. Des consultations sont également en cours avec tous les partenaires pour rendre le Conseil national du travail opérationnel. Tout en précisant qu'aucune centrale syndicale ne dépend désormais d'un parti politique conformément aux exigences de la loi, le gouvernement explique que la CESTRAR, devenue indépendante depuis la modification de ses statuts en 1992, a ainsi été désignée par la plate-forme de la société civile pour siéger au Conseil économique et social.
- 1295.** En ce qui concerne la désignation du délégué des travailleurs à la Conférence internationale du Travail, le gouvernement indique que, à l'instar de la désignation du représentant des employeurs, elle relève de consultations menées entre les organisations représentatives à la demande du ministère ayant le travail dans ses attributions. La même procédure est suivie pour chaque réunion nécessitant la désignation des représentants des partenaires sociaux et implique, pour les travailleurs, la consultation de la CESTRAR, du COTRAF-RWANDA et du COSYLI. Le gouvernement reconnaît que l'ASC-UMURIMO

et la CRISAT ne sont pas consultées et le justifie par les conflits internes au sein de l'ASC-UMURIMO et par le fait que la CRISAT n'est pas encore enregistrée.

- 1296.** Abordant les allégations relatives aux difficultés rencontrées dans le processus d'organisation d'élections au sein des entreprises, le gouvernement fait valoir que la CESTRAR, le COTRAF-RWANDA et le COSYLI, ainsi que la Fédération rwandaise du secteur privé représentant les employeurs, sont étroitement associés dans le processus d'élections, notamment via la constitution d'un comité de pilotage des élections comprenant toutes les parties. Le gouvernement indique, pour ce qui concerne les allégations relatives aux difficultés rencontrées lors d'élections dans l'entreprise UTEXRWA, que le COTRAF-RWANDA et le COSYLI ont demandé aux travailleurs de s'abstenir de voter pour ne pas apporter de suffrages à la CESTRAR. Cette dernière s'est alors retrouvée seule candidate.
- 1297.** Le gouvernement précise en outre que, face aux difficultés rencontrées par les syndicats à accéder aux travailleurs dans certaines entreprises, il a pris l'initiative d'adopter une lettre circulaire à l'intention des employeurs sur l'exercice des droits des syndicats dans l'entreprise, qui vient en complément des dispositions pertinentes du Code du travail (n° 651/19.18/32/2006 du 27 novembre 2006).
- 1298.** S'agissant des cas d'obstacles à l'exercice des activités syndicales dans certaines entreprises nommément désignées par l'organisation plaignante, le gouvernement fait valoir, pour ce qui concerne l'entreprise SULFO RWANDA, qu'il est totalement de la compétence de cette dernière de n'autoriser des réunions syndicales que le samedi, qui de surcroît est jour de travail pour l'entreprise en question. Par ailleurs, le gouvernement déclare ne pas être informé du refus des autres entreprises désignées par l'organisation plaignante d'autoriser les réunions demandées par le COTRAF-RWANDA et le COSYLI. Le gouvernement indique que, le cas échéant, il serait intervenu pour rétablir le droit.
- 1299.** Enfin, s'agissant de l'accord du 30 mars 2007 négocié entre le ministère de la Fonction publique et du Travail et les principales centrales syndicales et que le gouvernement, ainsi que la CESTRAR, aurait refusé de signer par la suite, le gouvernement explique que la CESTRAR a demandé à consulter son comité directeur avant de le signer, ce qui fut fait par la suite. Le gouvernement déclare être étonné par les déclarations des autres centrales syndicales qu'il qualifie de contraires à l'esprit de l'accord. Une copie de l'accord signé par l'ensemble des centrales syndicales, y compris la CESTRAR, est communiquée par le gouvernement.

C. Conclusions du comité

- 1300.** *Le comité observe que dans le présent cas les allégations présentées par l'Intersyndicale des travailleurs du Rwanda (ITR) ont trait aux difficultés rencontrées par des centrales syndicales pour mener leurs activités dans plusieurs entreprises, aux avantages accordés par les autorités et au favoritisme manifesté à l'égard d'une centrale syndicale au détriment des autres centrales, ainsi qu'au refus des autorités de signer un accord d'entente entre les organisations syndicales et le ministère de la Fonction publique et du Travail.*
- 1301.** *Le comité note les allégations relatives au retard dans l'enregistrement des statuts de la CRISAT, notamment l'information selon laquelle, au moins six mois après leur dépôt auprès des autorités, ils n'avaient pas encore été publiés au Journal officiel. Selon la loi, ce défaut de publication signifierait que l'organisation syndicale n'a pas de personnalité juridique. Le comité relève, selon les informations fournies par les organisations plaignantes, que le dépôt des statuts de la CRISAT a été effectué en septembre 2005, qu'une correspondance de la CRISAT à l'intention du ministre de la Fonction publique et*

du Travail en février 2006 a constaté le retard dans l'enregistrement et demandé que des suites soient données au dossier, que par courrier en date du 3 mars 2006 le secrétaire d'Etat chargé du travail a indiqué que le retard dans l'examen du dossier est dû à la réforme de l'administration publique et la révision du Code du travail. Il y est précisé également que les statuts de la CRISAT ne seraient publiés qu'une fois ces réformes achevées, mais qu'entre-temps l'organisation ne devrait pas en tenir compte et continuer ses activités.

- 1302.** *Le comité observe que la procédure d'enregistrement des statuts de la CRISAT n'a pas abouti plus de six mois après leur dépôt et que deux années sont également passées sans aucune évolution de la situation, jusqu'au dépôt de la présente plainte devant le comité. Le comité note que, dans sa réponse à la CRISAT, le gouvernement se borne à indiquer que l'examen du dossier sera fait une fois les réformes en cours achevées et que cette situation ne doit empêcher l'organisation syndicale de poursuivre ses activités. Si le comité constate par ailleurs que la CRISAT a participé aux négociations de l'accord d'entente du 30 mars 2007 et l'a signé, il relève néanmoins que, dans sa réponse sur le présent cas, le gouvernement se prévaut du fait que la CRISAT n'est pas encore enregistrée pour justifier qu'elle ne participe pas à certaines consultations, notamment celles en vue de la désignation du représentant des travailleurs à la Conférence internationale du Travail. S'il considère que le droit à une reconnaissance par un enregistrement officiel est un aspect essentiel du droit syndical en ce sens que c'est la première mesure que les organisations de travailleurs ou d'employeurs doivent prendre pour pouvoir fonctionner efficacement et représenter leurs membres convenablement, le comité rappelle aussi qu'une longue procédure d'enregistrement constitue un obstacle sérieux à la création d'organisations et équivaut à un déni du droit des travailleurs de créer des organisations sans autorisation préalable. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 295 et 307.]*
- 1303.** *Déplorant le délai particulièrement long de la procédure d'enregistrement des statuts de la CRISAT dont le dépôt remonte à septembre 2005, le comité s'étonne que la procédure d'enregistrement des statuts d'une organisation syndicale, engagée selon les textes en vigueur et destinée à lui octroyer la personnalité juridique, puisse avoir comme corollaire l'achèvement de réformes administratives en cours pour être traitée. Le comité regrette de constater qu'un tel retard, du fait du gouvernement, puisse également avoir comme conséquence de dénier la participation de l'organisation en question à certains processus de consultation. En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enregistrement des statuts de la CRISAT, qui selon la loi lui conférera la personnalité juridique, soit fait dans les plus brefs délais, et de le tenir informé à cet égard.*
- 1304.** *S'agissant des allégations de faveurs spéciales accordées par les autorités à la CESTRAR, le comité note que, selon les organisations plaignantes, il s'agit de l'usage de bâtiments publics situés au centre-ville depuis 1985, de la participation de la CESTRAR en tant qu'agent exclusif de consultation à des réunions telles que celles ayant trait à l'adoption du document de stratégie du développement économique et de réduction de la pauvreté (EDPRS) ou à des séminaires organisés par le Bureau international du Travail. Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement se borne à indiquer que toutes les organisations professionnelles des employeurs et des travailleurs participent à l'élaboration des politiques et des lois en matière de travail et d'emploi, ceci via des structures de dialogue comme le Conseil économique et social. Il précise en outre que des consultations sont également en cours avec tous les partenaires pour rendre le Conseil national du travail opérationnel. Le gouvernement se réfère aussi à un rapport qu'il a commandité sur le fonctionnement des syndicats pour indiquer qu'il existe une différence certaine entre les effectifs déclarés des organisations syndicales et l'effectif réel. Sur la base de ce rapport validé par l'ensemble des organisations, à l'exception de la CRISAT et*

de l'ASC-UMURIMO, le gouvernement fait le constat que «les centrales syndicales rwandaises opèrent sans base réelle» et que les lacunes de la loi permettraient à certaines confédérations regroupant des syndicats ne disposant pas d'effectifs dans les entreprises de demander la personnalité juridique. Le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle les réformes engagées ont pour objectif d'élaborer un nouveau cadre juridique qui corrigerait ces lacunes.

1305. *Le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait qu'en favorisant ou en accordant certains avantages à une organisation donnée par rapport aux autres un gouvernement pourrait indûment influencer le choix de travailleurs en ce qui concerne l'organisation à laquelle ils entendent appartenir. Un gouvernement qui, sciemment, agirait de la sorte porterait atteinte au principe établi dans la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, selon lequel les autorités publiques doivent s'abstenir de toute intervention de nature à limiter les droits consentis par cet instrument ou à entraver l'exercice légal. Aussi, d'une manière plus spécifique, la possibilité, pour un gouvernement, d'accorder la jouissance de locaux à une organisation déterminée ou d'expulser une organisation donnée de locaux qu'elle occupait pour en faire bénéficier une autre risque, même si tel n'est pas son but, d'aboutir à favoriser un syndicat par rapport aux autres et de constituer par là un acte de discrimination. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 345.] Le comité veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte des principes rappelés ci-dessus.*

1306. *S'agissant de la question du caractère représentatif des organisations syndicales soulevée par le gouvernement, en réponse aux allégations de l'organisation plaignante relatives à la participation exclusive de la CESTRAR dans les réunions de consultation nationales, le comité rappelle que, s'il admet que certains avantages préférentiels peuvent être concédés aux organisations les plus représentatives, notamment une priorité de représentation aux fins de négociations collectives et de consultation, la détermination de l'organisation la plus représentative devrait se faire d'après des critères objectifs, préétablis et précis, de façon à éviter toute possibilité de partialité ou d'abus. Ainsi, la distinction opérée ne devrait pas aboutir à priver les organisations syndicales non reconnues comme appartenant aux plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leurs activités. En conséquence, le comité prie le gouvernement d'indiquer s'il existe des critères objectifs, préétablis et précis pour déterminer la représentativité des organisations syndicales au Rwanda et pour justifier l'octroi à la CESTRAR de la priorité de représentation des organisations syndicales dans les réunions et fora nationaux. Le comité veut croire que, à la suite de la détermination de la représentativité des organisations syndicales, dans la mesure où le gouvernement souhaiterait accorder certains droits et avantages aux organisations reconnues comme les plus représentatives, il le fera selon les principes rappelés ci-dessus et que ces organisations seront traitées de manière égale. Le comité veut également croire que la concession des droits et avantages aux organisations les plus représentatives sera faite sans que la distinction n'aboutisse à priver les organisations syndicales non reconnues comme les plus représentatives des moyens essentiels de défense des intérêts professionnels de leurs membres, et du droit d'organiser leur gestion et leurs activités. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des réformes juridiques qu'il a indiqué entreprendre pour modifier la loi en ce qui concerne l'enregistrement et la représentation des organisations syndicales.*

1307. *En ce qui concerne les allégations relatives à la désignation du représentant des travailleurs à la Conférence internationale du Travail parmi les rangs de la CESTRAR, le comité note que l'ITR a présenté une protestation devant la Commission de vérification des pouvoirs de la 96^e session de la Conférence internationale du Travail (juin 2007). Le comité relève à cet égard que la Commission de vérification des pouvoirs a noté l'absence de réponse du gouvernement, mais a indiqué que la protestation ne contenait pas*

*d'éléments suffisants pour lui permettre de l'examiner. [Voir 96^e session de la Conférence internationale du Travail, Genève, 2007, deuxième rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.] Le comité note également la réponse du gouvernement selon laquelle, à l'instar de la désignation du représentant des employeurs, la désignation du représentant des travailleurs relève de consultations menées entre les organisations représentatives, à savoir la CESTRAR, le COTRAF-RWANDA et le COSYLI, à la demande du ministère ayant le travail dans ses attributions. Tout en rappelant que la question de la représentation à la Conférence relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs de la Conférence, le comité réaffirme l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs comme à celui des organisations d'employeurs d'être présents et de participer aux réunions de l'OIT. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 766.] Le comité considère que la détermination des organisations les plus représentatives au Rwanda selon des critères objectifs, préétablis et précis pourrait contribuer à régler les difficultés soulevées.*

- 1308.** *S'agissant des allégations selon lesquelles le ministère de la Fonction publique et du Travail et la CESTRAR se seraient concertés pour refuser de signer un accord d'entente adopté le 30 mars 2007, élaboré avec les autres centrales syndicales en présence de représentants du Bureau international du Travail et de l'Organisation régionale africaine de la Confédération internationale des syndicats libres (ORAF-CISL), le comité relève qu'il a reçu de la part de l'organisation plaignante copie dudit accord signé par le COTRAF-RWANDA, l'ASC-UMURIMO, le COSYLI et la CRISAT. Le comité note également que la copie de l'accord que lui a adressée le gouvernement contient, en plus des autres signatures, celle de la CESTRAR. Le comité note également les explications du gouvernement selon lesquelles la CESTRAR a demandé à consulter son comité directeur avant d'apposer sa signature. Le comité constate cependant que, malgré la déclaration du gouvernement selon laquelle il est l'initiateur de l'accord en question, il ne dispose pas d'indication sur le statut actuel de l'accord. Le comité invite le gouvernement à indiquer si l'accord du 30 mars 2007 entre les organisations syndicales des travailleurs du Rwanda et le ministère de la Fonction publique et du Travail est entré en vigueur et les mesures concrètes éventuellement prises pour y donner effet.*
- 1309.** *En ce qui concerne les allégations des organisations plaignantes relatives aux obstacles dressés par de nombreux employeurs contre l'activité des centrales syndicales, le comité note qu'elles concernent le refus de l'entreprise SULFO RWANDA d'accorder au COTRAF-RWANDA et au COSYLI la possibilité d'organiser des réunions syndicales les jours ouvrés alors que la CESTRAR y a été autorisée, l'autorisation accordée par l'entreprise BRALIRWA au COTRAF-RWANDA et au COSYLI de se réunir avec les travailleurs uniquement en dehors des heures de travail, le refus des entreprises KABUYE SUGAR, BRITISH AMERICAN TOBACCO, RWANDEX et RWANDA MOTOR d'autoriser des réunions syndicales au COTRAF-RWANDA et au COSYLI, le refus de l'entreprise UTEXRWA d'autoriser le COTRAF-RWANDA et le COSYLI d'organiser des réunions en vue de la désignation de candidats aux élections des délégués du personnel alors que la CESTRAR y a été autorisée. En outre, les organisations plaignantes indiquent que le ministère de la Fonction publique et du Travail s'abstient de sanctionner de tels actes de discrimination antisyndicale.*
- 1310.** *Le comité note que, dans sa réponse, le gouvernement fait valoir, pour ce qui concerne l'entreprise SULFO RWANDA, qu'il est totalement de la compétence de cette dernière de n'autoriser des réunions syndicales que le samedi, qui de surcroît est jour de travail pour l'entreprise en question, et, pour ce qui concerne les élections dans l'entreprise UTEXRWA, que le COTRAF-RWANDA et le COSYLI n'ont pas présenté de candidats et ont demandé aux travailleurs de s'abstenir de voter pour ne pas apporter de suffrages à la CESTRAR. Le comité note également l'indication selon laquelle la CESTRAR, le COTRAF-RWANDA et le COSYLI, ainsi que la Fédération rwandaise du secteur privé*

représentant les employeurs, sont étroitement associés dans le processus d'élection des délégués dans les entreprises, notamment via la constitution d'un comité de pilotage. Enfin, le comité note l'indication du gouvernement selon laquelle il a pris l'initiative d'envoyer aux employeurs une lettre circulaire précisant l'exercice des droits syndicaux dans l'entreprise (n° 651/19.18/32/2006 du 27 novembre 2006) ainsi que la déclaration selon laquelle il n'est pas informé du refus des autres entreprises désignées par les organisations plaignantes d'autoriser les réunions demandées par le COTRAF-RWANDA et le COSYLI.

- 1311.** *Le comité tient d'abord à rappeler au gouvernement que la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, qu'il a ratifiée, demande aux Etats Membres de veiller à ce que des facilités soient accordées, dans l'entreprise, aux représentants des travailleurs de manière à leur permettre de remplir rapidement et efficacement leurs fonctions, et ce sans entraver le fonctionnement efficace de l'entreprise intéressée. Le comité rappelle en outre le principe selon lequel le gouvernement doit garantir aux représentants syndicaux l'accès aux lieux du travail en respectant pleinement les droits de propriété et les droits de la direction, afin que les syndicats puissent communiquer avec les travailleurs dans le but de les informer des avantages que la syndicalisation peut présenter pour eux. Enfin, pour que le droit syndical ait vraiment un sens, les organisations de travailleurs doivent être en mesure de promouvoir et de défendre les intérêts de leurs membres en bénéficiant des facilités nécessaires au libre exercice des activités liées à la représentation des travailleurs, incluant l'accès aux lieux de travail des membres du syndicat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 1098, 1103 et 1106.] Le comité estime également que, le cas échéant, les organisations syndicales et l'employeur pourraient conclure des accords de manière à ce que l'accès aux lieux de travail durant les heures de travail ou en dehors de celles-ci soit reconnu aux organisations sans porter préjudice au fonctionnement de l'établissement ou du service. En conclusion, le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux organisations syndicales, sans distinction, le bénéfice de toutes les facilités nécessaires au libre exercice de leurs activités de représentation des travailleurs, notamment l'accès aux lieux de travail, selon les principes ci-dessus, et de sanctionner tout manquement à ce principe. Le gouvernement est également prié de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller au plein respect de la liberté syndicale qui implique le droit pour les travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, sans ingérence ni intervention de l'employeur. Enfin, le gouvernement est prié de fournir copie de la lettre circulaire n° 651/19.18/32/2006 du 27 novembre 2006.*

Recommandations du comité

- 1312.** *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité demande au Conseil d'administration d'approuver les recommandations suivantes:*
- a) Le comité demande au gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'enregistrement des statuts de la CRISAT, qui selon la loi lui conférera la personnalité juridique, soit fait dans les plus brefs délais, et de le tenir informé à cet égard.*
 - b) Le comité veut croire que le gouvernement tiendra dûment compte à l'avenir des principes concernant les faveurs et avantages accordés à des organisations déterminées.*
 - c) Le comité prie le gouvernement d'indiquer s'il existe des critères objectifs, préétablis et précis pour déterminer la représentativité des organisations syndicales au Rwanda et pour justifier l'octroi à la CESTRAR de la priorité*

de représentation des organisations syndicales dans les réunions et fora nationaux. Par ailleurs, le comité prie le gouvernement de le tenir informé des réformes juridiques qu'il a indiqué entreprendre pour modifier la loi en ce qui concerne l'enregistrement et la représentation des organisations syndicales.

- d) Le comité invite le gouvernement à indiquer si l'accord du 30 mars 2007 entre les organisations syndicales des travailleurs du Rwanda et le ministère de la Fonction publique et du Travail est entré en vigueur et les mesures concrètes éventuellement prises pour y donner effet.*
- e) Le comité prie le gouvernement de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir aux organisations syndicales, sans distinction, le bénéfice de toutes les facilités nécessaires au libre exercice de leurs activités de représentation des travailleurs, notamment l'accès aux lieux de travail, et de sanctionner tout manquement à ce principe. Le gouvernement est également prié de prendre toutes les dispositions nécessaires pour veiller au plein respect de la liberté syndicale qui implique le droit pour les travailleurs d'élire leurs représentants en toute liberté, sans ingérence ni intervention de l'employeur.*
- f) Le gouvernement est prié de fournir copie de la lettre circulaire n° 651/19.18/32/2006 du 27 novembre 2006.*

CAS N° 2581

RAPPORT INTÉRIMAIRE

Plainte contre le gouvernement du Tchad

présentée par

— l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) et

— la Confédération syndicale internationale (CSI)

appuyée par

l'Internationale des services publics (ISP)

Allégations: Adoption d'un arrêté de non-reconnaissance officielle d'une intersyndicale et saisine de la justice administrative pour obtenir sa dissolution, prise d'assaut de la Bourse du travail par les forces de sécurité et occupation des locaux d'un syndicat durant plusieurs jours empêchant son accès aux travailleurs, confiscation du passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, l'empêchant de se rendre à la Conférence internationale du Travail, et adoption d'une loi étendant la notion de services essentiels à des activités

du service public qui ne le seraient pas stricto sensu selon le Comité de la liberté syndicale

- 1313.** La plainte figure dans des communications en date des 10 et 23 juillet 2007 de l'Organisation de l'unité syndicale africaine (OATUU) et de la Confédération syndicale internationale (CSI). Dans une communication en date du 24 juillet 2007, l'Internationale des services publics (ISP) s'est associée à la plainte.
- 1314.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1315.** Le Tchad a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949, la convention (n° 135) concernant les représentants des travailleurs, 1971, ainsi que la convention (n° 151) sur les relations de travail dans la fonction publique, 1978.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1316.** Dans une communication en date du 10 juillet 2007, l'OATUU indique qu'une organisation affiliée, l'Union des syndicats du Tchad (UST), a constitué une intersyndicale avec quatre autres syndicats tchadiens dans le but d'engager des négociations collectives avec les autorités, ceci conformément aux dispositions des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT. Cependant, devant le refus du gouvernement de dialoguer et de négocier, les syndicats ont déclenché une grève le 2 mai 2007. Par la suite, le gouvernement a introduit une requête auprès de la chambre administrative de la Cour suprême du Tchad afin d'obtenir la suspension des activités de l'intersyndicale et sa dissolution. Dans un mémoire de défense en date du 2 juillet 2007 adressé à ladite cour administrative (dont copie est fournie par l'organisation plaignante), l'intersyndicale a demandé à cette dernière de se déclarer incompétente pour connaître l'affaire. Cependant, avant même que la cour n'ait pris de décision, le gouvernement a adopté l'arrêté n° 019/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/2007 du 4 juillet 2007 (dont copie est aussi fournie par l'organisation plaignante) déclarant la non-reconnaissance de l'intersyndicale pour défaut d'existence juridique.
- 1317.** Selon l'organisation plaignante, cet arrêté constitue une violation flagrante de la convention n° 87 dans la mesure où la formation d'un groupe intersyndical est la seule possibilité pour les syndicats et leurs membres dans les pays où existe le pluralisme syndical de lutter collectivement pour défendre leurs intérêts. L'OATUU cite à ce titre l'exemple d'intersyndicales formées dans plusieurs pays d'Afrique.
- 1318.** Dans une communication en date du 23 juillet 2007, la CSI indique qu'un préavis de grève a été déposé le 19 mars 2007 par l'intersyndicale composée de l'UST, organisation affiliée à la CSI, du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), du Syndicat des enseignants chercheurs (Synecs), du Syndicat national des instituteurs du Tchad (SNIT) et du Syndicat autonome des agents de l'administration du Tchad (SAAAT). Les revendications portaient sur la revalorisation de l'indice dans la fonction publique, la majoration du salaire minimum, l'augmentation des pensions de retraite et des allocations familiales adaptées au coût de la vie. Le préavis a débouché sur le déclenchement d'une grève illimitée dans le secteur public à compter du 2 mai 2007. Suite à des propositions du gouvernement considérées comme trop modestes par les organisations membres de l'intersyndicale, à

l'exception d'une qui a suspendu son action de grève, les négociations ont été interrompues et la grève a été poursuivie.

- 1319.** La CSI indique que de nombreuses violations des conventions n^{os} 87 et 98 de l'OIT ont été observées depuis. Des travailleurs associés au mouvement de grève auraient subi des pressions de la part des autorités qui en outre ont posé comme condition de reprise des négociations la levée du mouvement de grève. M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'UST, a vu son passeport confisqué le 27 mai 2007 alors qu'il s'apprêtait à prendre un vol pour se rendre à la Conférence internationale du Travail à Genève. Selon la CSI, à ce jour et malgré l'intervention du BIT à sa demande, M. Assali n'aurait pas encore récupéré son passeport. Par ailleurs, la CSI dénonce le fait que, le 5 juin 2007, les forces de sécurité (police et gendarmerie) ont pris d'assaut la Bourse du travail pour lui interdire d'ouvrir ses portes et ont occupé pendant une dizaine de jours le siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), rendant ainsi l'accès des travailleurs à ce local impossible. La CSI indique avoir alerté à plusieurs reprises les autorités de son inquiétude devant la détérioration des droits syndicaux au Tchad.
- 1320.** La CSI dénonce aussi l'adoption par le gouvernement de l'arrêté n° 019/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/2007 du 4 juillet 2007 déclarant «la non-reconnaissance officielle de l'intersyndicale pour défaut d'existence juridique» au motif notamment de l'absence d'un récépissé constatant le dépôt des statuts de l'intersyndicale et la liste des dirigeants dans une préfecture, ainsi qu'au motif de la nullité d'un regroupement syndical n'ayant pas satisfait aux conditions et procédures prévues aux articles 294 à 302 du Code du travail. L'organisation plaignante rappelle toutefois que l'intersyndicale ne constitue pas une organisation en elle-même mais plutôt une plate-forme revendicative composée d'une centrale syndicale nationale (l'UST) et de plusieurs organisations syndicales représentant des branches professionnelles, et que toutes sont dûment enregistrées. L'organisation rappelle également que, dans de plus en plus de pays, les organisations syndicales se regroupent au sein d'instances unitaires telles que l'intersyndicale du Tchad qui n'ont pas besoin d'obtenir une personnalité juridique propre pour l'exercice de la liberté syndicale au regard de l'enregistrement préalable des organisations qui les composent.
- 1321.** La CSI indique par ailleurs qu'une requête en vue de la suspension de l'activité de l'intersyndicale et sa dissolution a été introduite le 26 juin 2007 par l'inspecteur interrégional du travail de la zone nord. Or, selon l'organisation plaignante, ce dernier n'a pas la compétence pour introduire une telle requête. La CSI, se référant au mémoire de défense en date du 2 juillet 2007 de l'UST, est aussi d'avis que la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas non plus compétence pour connaître de cette affaire. Dans cette lettre, l'intersyndicale précise que, aux termes des articles 299, 300 et 314 du Code du travail, la juridiction compétente est la chambre sociale de la Cour d'appel. Par ailleurs, les articles 69, 70 et 71 de la loi organique n° 60/PR/98 du 7 août 1998 portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême déterminent clairement les matières de la compétence de la chambre administrative et ne font pas mention de la question en suspens. L'intersyndicale rappelle en outre être une organisation ad hoc composée d'organisations syndicales légalement constituées et jouissant toutes de leur personnalité juridique. L'intersyndicale ne se revendique pas comme une supra-organisation ni une organisation en elle-même, et sa convention de création signée par les organisations syndicales ne peut en aucun cas être assimilée à un statut d'un syndicat dont le dépôt est obligatoire aux termes de l'article 299 du Code du travail. En conclusion, l'intersyndicale considère que l'action du gouvernement vise uniquement à empêcher les organisations syndicales signataires de la plate-forme revendicative de l'intersyndicale d'exercer leurs activités légitimes, et ces dernières se réservent le droit de poursuivre le gouvernement pour violation de l'article 306 du Code du travail.

- 1322.** La CSI indique par ailleurs que les différentes mesures antisyndicales constatées s'ajoutent à une situation juridique qu'elle considère comme violant les principes de la convention n° 87. L'organisation plaignante indique notamment que, au cours d'une grève en 2006, le gouvernement a élaboré un projet de loi réglementant le droit de grève dans le secteur public qui est contraire à la convention n° 87 sur plusieurs aspects. Devant la pression des syndicats, le texte n'a pas été adopté. Cependant, l'organisation plaignante précise que le projet en question a été à nouveau discuté et adopté le 9 mai 2007 (loi n° 008/PR/2007). Ladite loi étendrait la notion de services essentiels à des activités qui ne le sont pas stricto sensu.
- 1323.** L'organisation plaignante énumère la liste des services publics considérés comme essentiels aux termes de l'article 19 de ladite loi: les services qui concourent à la circulation aérienne; les services hospitaliers; les services d'eau et d'électricité; les services des pompiers; les services des postes et télécommunications; les services des télévisions; les services de radiodiffusion; les services centraux du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine; les services des inspections interpréfectorales du travail; les services des régies financières; les abattoirs et le laboratoire de Farcha. Se référant au *Recueil* du comité, l'organisation plaignante fait observer que seuls certains services énumérés devraient être considérés comme essentiels.

B. Conclusions du comité

- 1324.** *Le comité regrette vivement que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux graves allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 1325.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1326.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1327.** *Le comité note que le présent cas porte sur l'adoption d'un décret de non-reconnaissance officielle d'une intersyndicale et la saisine de la justice administrative pour obtenir sa dissolution, la prise d'assaut de la Bourse du travail par les forces de sécurité et l'occupation des locaux d'un syndicat durant plusieurs jours empêchant son accès aux travailleurs, la confiscation du passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'Union des syndicats du Tchad, l'empêchant de se rendre à la Conférence internationale du Travail, et l'adoption d'une loi étendant la notion de services essentiels à des activités qui ne le seraient pas stricto sensu selon le Comité de la liberté syndicale.*
- 1328.** *Le comité est particulièrement préoccupé par la gravité des faits allégués dans le présent cas. Le comité note les informations fournies par les organisations plaignantes selon lesquelles l'Union des syndicats du Tchad (UST) a constitué une intersyndicale avec quatre autres syndicats tchadiens, le Syndicat des enseignants du Tchad (SET), le Syndicat des enseignants chercheurs (Synecs), le Syndicat national des instituteurs du Tchad (SNIT)*

et le Syndicat autonome des agents de l'administration du Tchad (SAAAT). La création de cette intersyndicale a pour objectif d'engager des négociations collectives avec les autorités. Les revendications portaient sur la revalorisation de l'indice dans la fonction publique, la majoration du salaire minimum, l'augmentation des pensions de retraite et des allocations familiales adaptées au coût de la vie. Cependant, devant le refus du gouvernement d'engager tout dialogue, l'intersyndicale a déposé un préavis de grève le 19 mars 2007. Le préavis a débouché sur le déclenchement d'une grève illimitée dans le secteur public à compter du 2 mai 2007. Suite à des propositions du gouvernement considérées comme trop modestes par les organisations membres de l'intersyndicale, à l'exception d'une qui a suspendu son action de grève, les négociations ont été interrompues et la grève a été poursuivie.

- 1329.** *Le comité note avec préoccupation les allégations sur les différents incidents et mesures qui ont suivi le déclenchement de la grève. De manière générale, le comité note les allégations selon lesquelles des travailleurs associés au mouvement de grève auraient subi des pressions de la part des autorités qui, en outre, ont posé comme condition de reprise des négociations la levée du mouvement de grève. Le comité tient à affirmer avec fermeté que le droit de grève est un des moyens essentiels dont disposent les travailleurs et leurs organisations pour promouvoir et pour défendre leurs intérêts économiques et sociaux. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 522.] Le gouvernement devrait en outre garantir qu'aucune influence ni pression ne puissent affecter en pratique l'exercice de ce droit. Le comité prie instamment le gouvernement de fournir ses observations.*
- 1330.** *Par ailleurs, le comité note avec une vive préoccupation l'information selon laquelle les autorités ont confisqué le passeport de M. Djibrine Assali, secrétaire général de l'UST, alors qu'il s'appretait à prendre un vol le 27 mai 2007 pour se rendre à la Conférence internationale du Travail à Genève, et qu'à ce jour il n'a pas encore récupéré ledit document. A cet égard, le comité relève que la question a fait l'objet d'un examen par la Commission de vérification des pouvoirs, lors de la 96^e session (juin 2007) de la Conférence internationale du Travail (voir Compte rendu provisoire n° 4C, paragr. 123-127). Le comité observe que, selon les informations fournies par le gouvernement à la Commission de vérification des pouvoirs, le passeport de M. Assali lui a été confisqué dans la mesure où, pour des raisons inconnues, ce dernier aurait présenté à l'aéroport un ordre de mission délivré par son organisation avec son passeport de service au lieu de l'ordre de mission officiel du gouvernement, obligatoire dans ce cas. Le gouvernement a déclaré en outre que l'ordre de mission officiel lui avait bien été délivré et que M. Assali pouvait récupérer son passeport auprès des services de police. La commission a également indiqué avoir demandé aux représentants du gouvernement et à son secrétariat de faire savoir à M. Assali qu'il était libre de se rendre à Genève, mais que ce dernier a expliqué que son passeport ne lui avait pas été rendu et que ses frais, bien qu'approuvés, ne lui avaient pas été payés, par ordre spécifique de la ministre. Le comité note que la Commission de vérification des pouvoirs a exprimé sa perplexité devant les informations contradictoires fournies relatives à la liberté de mouvement de M. Assali.*
- 1331.** *Le comité attire l'attention du gouvernement sur l'importance qu'il attache au principe énoncé dans la Déclaration universelle des droits de l'homme selon lequel chacun a le droit de quitter n'importe quel pays, y compris le sien et de rentrer dans son propre pays. Il rappelle également avec force l'importance particulière qu'il attache au droit des représentants des organisations de travailleurs et d'employeurs d'être présents et de participer à des réunions des organisations internationales de travailleurs et d'employeurs ainsi que de l'OIT. Il importe ainsi qu'aucun délégué à un organisme ou à une conférence de l'OIT et qu'aucun membre du Conseil d'administration ne soit inquiété, de quelque façon que ce soit, de manière à l'empêcher ou le détourner de remplir son mandat, ou pour avoir accompli un tel mandat. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 122, 761 et 766.] Le*

comité demande instamment au gouvernement de fournir des explications sur la confiscation du passeport de M. Assali, secrétaire général de l'UST, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ledit document lui soit restitué, et d'assurer qu'il jouisse d'une pleine liberté de mouvement dans l'exercice de son mandat de dirigeant syndical.

- 1332.** *Le comité note également avec préoccupation les allégations selon lesquelles, le 5 juin 2007, les forces de sécurité ont pris d'assaut la Bourse du travail pour lui interdire d'ouvrir ses portes et ont occupé pendant une dizaine de jours le siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), rendant ainsi l'accès à ce local impossible aux travailleurs. En premier lieu, le comité tient à rappeler que les autorités ne devraient avoir recours à la force publique dans les cas de mouvements de grève que dans des situations présentant un caractère de gravité et où l'ordre public serait sérieusement menacé. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 644.] Le comité rappelle que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux et que l'occupation des locaux syndicaux par les forces de l'ordre, sans mandat judiciaire les y autorisant, constitue une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales. Le comité rappelle que des agissements tels que des assauts menés contre des locaux syndicaux et des menaces exercées contre des syndicalistes créent un climat de crainte parmi les syndicalistes fort préjudiciable à l'exercice des activités syndicales et que les autorités, lorsqu'elles sont informées de tels faits, devraient sans tarder faire procéder à une enquête pour déterminer les responsabilités afin que les coupables soient sanctionnés. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 178, 179 et 184.] En conséquence, le comité demande instamment au gouvernement de diligenter une enquête et de fournir sans délai des explications sur l'intervention des forces de sécurité à la Bourse du travail le 5 juin 2007 ainsi que sur l'occupation pendant une dizaine de jours du siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), rendant l'accès à ce local impossible aux travailleurs.*
- 1333.** *Par ailleurs, le comité note que les organisations plaignantes dénoncent l'adoption par le gouvernement de l'arrêté n° 019/PR/PM/MFPT/SG/DTSS/2007 du 4 juillet 2007 déclarant «la non-reconnaissance officielle de l'intersyndicale pour défaut d'existence juridique» au motif notamment de l'absence d'un récépissé constatant le dépôt des statuts de l'intersyndicale et la liste des dirigeants dans une préfecture, ainsi qu'au motif de la nullité d'un regroupement syndical n'ayant pas satisfait aux conditions et procédures prévues aux articles 294 à 302 du Code du travail. En outre, le comité note qu'une requête en vue de la suspension de l'activité de l'intersyndicale et sa dissolution avait été introduite le 26 juin 2007 par l'inspecteur interrégional du travail de la zone nord devant la chambre administrative de la Cour suprême mais que l'arrêté ministériel a été adopté avant même qu'une décision n'ait été rendue. Le comité note également que, selon les organisations plaignantes, l'inspecteur n'a pas la compétence pour introduire une telle requête, de même que la chambre administrative de la Cour suprême n'a pas compétence pour connaître une affaire de cette nature, compétence qui doit échoir, aux termes des articles 299, 300 et 314 du Code du travail, à la chambre sociale de la Cour d'appel.*
- 1334.** *Le comité note que, selon les organisations plaignantes, l'intersyndicale ne constitue pas une organisation en elle-même mais plutôt une plate-forme revendicative composée d'une centrale syndicale nationale (l'UST) et de plusieurs organisations syndicales représentant des branches professionnelles, toutes dûment enregistrées conformément à la loi. Le comité note aussi l'indication selon laquelle cet arrêté constitue une violation flagrante de la convention n° 87 dans la mesure où la formation d'un groupe intersyndical est la seule possibilité pour les syndicats et leurs membres dans les pays où existe le pluralisme syndical de lutter collectivement pour défendre leurs intérêts. Par ailleurs, dans de plus en plus de pays – notamment d'Afrique –, les organisations syndicales se regroupent au sein d'instances unitaires qui n'ont pas besoin d'obtenir une personnalité juridique propre pour l'exercice de la liberté syndicale du fait de l'enregistrement préalable des organisations qui les composent. Enfin, le comité note les éléments contenus dans le*

mémoire de défense en date du 2 juillet 2007, où l'intersyndicale y rappelle être une organisation ad hoc composée d'organisations syndicales légalement constituées et jouissant toutes d'une personnalité juridique propre. L'intersyndicale ne se revendique pas comme une supra-organisation ni une organisation en elle-même et indique que sa convention de création signée par les organisations syndicales ne peut en aucun cas être assimilée à un statut d'un syndicat dont le dépôt serait obligatoire aux termes de l'article 299 du Code du travail. L'intersyndicale en conclut que l'action du gouvernement vise uniquement à empêcher les organisations syndicales signataires de la plate-forme revendicative de l'intersyndicale d'exercer leurs activités légitimes, et ces dernières se réservent le droit de poursuivre le gouvernement pour violation de l'article 306 du Code du travail.

- 1335.** *A cet égard, le comité observe que l'action du gouvernement est nuisible au développement de relations professionnelles normales et saines car ce genre d'agissement est de nature à porter de fait atteinte à la liberté de chaque organisation représentative d'organiser librement ses activités et ses moyens d'action, ceci conformément à ses propres statuts. Le comité tient également à rappeler l'importance du principe selon lequel les syndicats doivent avoir le droit, par le moyen de négociations collectives ou par tout autre moyen légal, de chercher à améliorer les conditions de vie et de travail de ceux qu'ils représentent, et les autorités devraient s'abstenir de toute intervention de nature à limiter ce droit ou à en entraver l'exercice légal. Toute intervention de ce genre semblerait une violation du principe selon lequel les organisations de travailleurs ont le droit d'organiser leur gestion et leur activité et de formuler leur programme d'action. [Voir à cet égard **Recueil**, op. cit., paragr. 881.] Le comité veut croire que le gouvernement garantira à l'avenir le plein respect des principes rappelés ci-dessus et lui demande d'assurer que les organisations syndicales ne seront pas limitées dans les actions éventuelles qu'elles décideront de réaliser conjointement pour défendre les intérêts des travailleurs.*
- 1336.** *Le comité note les allégations selon lesquelles la loi du 9 mai 2007 (n° 008/PR/2007) portant réglementation de la grève dans le secteur public tchadien étendrait la notion de services essentiels à des activités qui ne le sont pas stricto sensu. Le comité observe que ladite loi, dont copie est transmise par les organisations plaignantes, prévoit en son article 18 qu'«un service minimum obligatoire est assuré dans le domaine des activités des services publics essentiels, dont l'interruption complète mettrait en danger la vie, la sécurité et la santé de tout ou partie de la population». En outre, la loi énumère en son article 19 une liste des services publics considérés comme essentiels, à savoir: les services qui concourent à la circulation aérienne; les services hospitaliers; les services d'eau et d'électricité; les services des pompiers; les services des postes et télécommunications; les services des télévisions; les services de radiodiffusion; les services centraux du ministère des Affaires étrangères et de l'Intégration africaine; les services des inspections interpréfectorales du travail; les services des régies financières; les abattoirs et le laboratoire de Farcha. Le comité observe que les organisations plaignantes considèrent que seuls certains services énumérés à l'article 19 de la loi devraient être considérés comme essentiels. En premier lieu, le comité souhaite rappeler que le droit de grève peut être restreint, voire interdit: 1) dans la fonction publique uniquement pour les fonctionnaires qui exercent des fonctions d'autorité au nom de l'Etat; ou 2) dans les services essentiels au sens strict du terme, c'est-à-dire les services dont l'interruption mettrait en danger, dans l'ensemble ou dans une partie de la population, la vie, la sécurité ou la santé de la personne. Ensuite, le comité a eu à préciser à de nombreuses reprises que les services suivants peuvent être considérés comme services essentiels: le secteur hospitalier; les services d'électricité; les services d'approvisionnement en eau; les services téléphoniques; les services de lutte contre l'incendie; ou encore le contrôle du trafic aérien. En revanche, le comité a également indiqué que les services suivants ne constituent pas des services essentiels au sens strict du terme: la radio télévision; les banques; les*

services postaux. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 576, 582, 585 et 587.] En conséquence, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation en matière de détermination des services essentiels à la lumière des principes rappelés ci-dessus. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.

1337. *Compte tenu de ce qui précède, le comité réitère sa vive préoccupation concernant les faits graves allégués dans le présent cas et l'absence de toute réponse de la part du gouvernement. Le comité le prie instamment de fournir sans délai ses observations de manière à permettre l'examen objectif de chacun des points soulevés.*

Recommandations du comité

1338. *Au vu des conclusions intérimaires qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité exprime sa vive préoccupation concernant les faits particulièrement graves allégués dans le présent cas et l'absence de toute réponse de la part du gouvernement. Le comité le prie instamment de fournir sans délai ses observations de manière à permettre l'examen objectif de chacun des points soulevés.*
- b) *Le comité prie instamment le gouvernement de fournir des explications sur la confiscation du passeport de M. Assali, secrétaire général de l'UST, de prendre toutes les mesures nécessaires pour que ledit document lui soit restitué et d'assurer qu'il jouisse d'une pleine liberté de mouvement dans l'exercice de son mandat de dirigeant syndical.*
- c) *Le comité prie instamment le gouvernement de diligenter une enquête et de fournir sans délai des explications sur l'intervention des forces de sécurité à la Bourse du travail le 5 juin 2007 ainsi que sur l'occupation pendant une dizaine de jours du siège du Syndicat des enseignants du Tchad (SET), rendant l'accès à ce local impossible aux travailleurs.*
- d) *Le comité veut croire que le gouvernement garantira à l'avenir le plein respect des principes rappelés en matière de liberté d'action des organisations représentatives et de négociation collective et lui demande d'assurer que les organisations syndicales ne seront pas limitées dans les actions éventuelles qu'elles décideront de réaliser conjointement pour défendre les intérêts des travailleurs.*
- e) *Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour revoir, en consultation avec les partenaires sociaux concernés, sa législation en matière de détermination des services essentiels. Le comité attire l'attention de la Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations sur les aspects législatifs du présent cas.*
- f) *Le comité estime nécessaire d'attirer spécialement l'attention du Conseil d'administration sur ce cas en raison de l'extrême gravité et de l'urgence des problèmes en cause.*

CAS N° 2598

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

**Plainte contre le gouvernement du Togo
présentée par
la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT)
avec l'appui de
la Confédération syndicale internationale (CSI)**

Allégations: Intervention des forces de sécurité pour empêcher une marche de protestation et la tenue d'une réunion syndicale; occupation des locaux d'une confédération syndicale; non-exécution par l'Etat de ses obligations en vertu d'un accord signé avec les partenaires sociaux

- 1339.** La plainte figure dans une communication en date du 27 septembre 2007 de la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT). Dans une communication en date du 28 septembre 2007, la Confédération syndicale internationale (CSI) s'est associée à la plainte déposée par l'organisation plaignante.
- 1340.** Le gouvernement n'ayant pas répondu, le comité a dû ajourner l'examen du cas à deux reprises. A sa réunion de juin 2008 [voir 350^e rapport, paragr. 10], le comité a lancé un appel pressant au gouvernement indiquant que, conformément à la règle de procédure établie au paragraphe 17 de son 127^e rapport, approuvé par le Conseil d'administration, il pourrait présenter un rapport sur le fond de l'affaire à sa prochaine session, même si les informations ou observations demandées n'étaient pas reçues à temps. A ce jour, le gouvernement n'a envoyé aucune information.
- 1341.** Le Togo a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations des organisations plaignantes

- 1342.** Dans sa communication en date du 27 septembre 2007, la Confédération syndicale des travailleurs du Togo (CSTT) indique que la situation économique et sociale nationale s'est fortement détériorée depuis plus d'une décennie, marquée en particulier par la baisse du pouvoir d'achat des travailleurs. Le gouvernement serait resté indifférent à cette situation malgré les nombreux appels du monde syndical. Selon l'organisation plaignante, le gouvernement a finalement accepté de faire le point de la situation avec les partenaires sociaux via la tenue d'un «dialogue social et coopération tripartite» qui a eu lieu du 30 janvier au 7 avril 2006. A l'issue des discussions, les parties prenantes, à savoir le gouvernement, le Conseil national du patronat et les organisations syndicales, ont signé un Protocole d'accord social tripartite le 11 mai 2006. L'organisation plaignante indique à cet égard que les travailleurs avaient ainsi cru en la bonne foi de toutes les parties prenantes pour exécuter leurs engagements. Cependant, elle observe que le gouvernement n'a tenu aucun de ses engagements. Ce n'est qu'après la menace d'une grève en novembre 2006 que le gouvernement aurait mis en place une structure de dialogue social prévue dans le

protocole d'accord, le Conseil national du dialogue social, et organisé les états généraux de la fonction publique.

- 1343.** L'organisation plaignante regrette que le gouvernement n'ait donné aucune suite à ces mesures et n'ait exécuté ses engagements que lorsqu'il y trouvait un intérêt. Avec un tel constat, l'organisation plaignante a décidé d'organiser une marche de protestation, de mobilisation et de mise en garde au gouvernement qu'elle a fixée au 8 septembre 2007. A la suite de la marche, il était également prévu d'organiser une réunion dont l'objectif était d'informer les travailleurs de tous les secteurs de la situation et d'exiger du gouvernement qu'il respecte les engagements pris lors de la signature du Protocole d'accord du 11 mai 2006, ainsi que de mettre en œuvre les conclusions adoptées à l'issue des états généraux de la fonction publique en novembre 2006.
- 1344.** L'organisation indique qu'elle a régulièrement tenu les autorités compétentes informées de l'organisation de la marche et de la tenue de la réunion, ceci conformément aux textes en vigueur. Elle déclare aussi qu'aucune interdiction ne lui a été notifiée.
- 1345.** L'organisation plaignante indique que, la matinée du jour prévu pour la marche et la réunion, des forces de sécurité ont occupé le siège de l'organisation, lieu du début de la marche, ainsi que la place Anani Santos, lieu où la réunion devait se tenir. L'organisation indique par ailleurs que les participants à la marche se sont vu refuser l'accès à ces lieux.
- 1346.** L'organisation plaignante dénonce une violation grave des principes de la liberté syndicale contenus dans les conventions de l'OIT n^{os} 87 et 98, mais aussi une violation de la Constitution du pays et du Code du travail.

B. Conclusions du comité

- 1347.** *Le comité regrette que, malgré le temps écoulé depuis la présentation de la plainte, le gouvernement n'ait pas répondu aux allégations des organisations plaignantes, alors qu'il a été invité à plusieurs reprises, y compris par un appel pressant, à présenter ses commentaires et observations sur ce cas. Le comité prie instamment le gouvernement de faire preuve de plus de coopération à l'avenir.*
- 1348.** *Dans ces conditions, conformément à la règle de procédure applicable [voir 127^e rapport, paragr. 17, approuvé par le Conseil d'administration à sa 184^e session], le comité se voit dans l'obligation de présenter un rapport sur le fond de l'affaire sans pouvoir tenir compte des informations qu'il espérait recevoir du gouvernement.*
- 1349.** *Le comité rappelle au gouvernement que l'ensemble de la procédure instituée par l'Organisation internationale du Travail pour l'examen d'allégations en violation de la liberté syndicale vise à assurer le respect de cette liberté en droit comme en fait. Le comité demeure convaincu que, si la procédure protège les gouvernements contre les accusations déraisonnables, ceux-ci doivent à leur tour reconnaître l'importance de présenter, en vue d'un examen objectif, des réponses détaillées aux allégations formulées à leur encontre. [Voir premier rapport du comité, paragr. 31.]*
- 1350.** *Le comité note que le présent cas porte sur l'intervention des forces de sécurité pour empêcher une marche de protestation et la tenue d'une réunion syndicale, l'occupation des locaux d'une confédération syndicale et la non-exécution par l'Etat de ses obligations en vertu d'un accord signé avec les partenaires sociaux.*
- 1351.** *Le comité note qu'un Protocole d'accord social tripartite a été signé le 11 mai 2006 entre le gouvernement et les partenaires sociaux à l'issue de discussions engagées sous la pression des organisations syndicales. Le comité note que, selon l'organisation plaignante,*

le gouvernement n'a jusqu'à présent mis en œuvre ses engagements que lorsque ceux-ci servaient son intérêt.

- 1352.** *Le comité note l'indication selon laquelle, face à l'apathie du gouvernement, l'organisation plaignante a décidé en assemblée générale d'organiser une marche de protestation, de mobilisation et de mise en garde au gouvernement qu'elle a prévue le 8 septembre 2007. L'organisation plaignante a également prévu que cette marche serait suivie d'une réunion syndicale à la place Anani Santos à Lomé. L'organisation plaignante indique en outre avoir tenu les autorités compétentes informées et déclare qu'à aucun moment une interdiction de la marche ou de la réunion syndicale ne lui a été notifiée. Le comité note l'indication selon laquelle, tôt dans la journée prévue pour la marche et la réunion syndicale, les forces de sécurité ont occupé et quadrillé les locaux de l'organisation ainsi que le lieu prévu pour la tenue de la réunion syndicale. L'organisation plaignante ajoute que l'accès à ces lieux a été interdit aux participants.*
- 1353.** *Le comité note avec regret que le gouvernement n'a pas répondu aux allégations de l'organisation plaignante concernant l'occupation des locaux de la CSTT ainsi que l'intervention des forces de sécurité pour empêcher une marche de protestation et la tenue d'une réunion syndicale. Le comité est particulièrement préoccupé par la gravité des faits allégués dans le présent cas. Il rappelle que le droit d'organiser des réunions publiques constitue un aspect important des droits syndicaux et qu'à cet égard les autorités ne devraient avoir recours à la force publique que dans des situations où l'ordre public serait sérieusement menacé. L'intervention de la force publique devrait rester proportionnée à la menace pour l'ordre public qu'il convient de contrôler, et les gouvernements devraient prendre des dispositions pour que les autorités compétentes reçoivent des instructions appropriées en vue d'éliminer le danger qu'impliquent les excès de violence lorsqu'il s'agit de contrôler des manifestations qui pourraient troubler l'ordre public. [Voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 140.]*
- 1354.** *Le comité rappelle également avec fermeté que l'inviolabilité des locaux et biens syndicaux constitue l'une des libertés civiles essentielles pour l'exercice des droits syndicaux et que l'occupation des locaux syndicaux par les forces de l'ordre, sans mandat judiciaire les y autorisant, constitue une grave ingérence des autorités dans les activités syndicales. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 178 et 179.]*
- 1355.** *Enfin, le comité attire l'attention du gouvernement sur le fait que le respect mutuel des engagements pris dans les accords collectifs est un élément important du droit de négociation collective et doit être sauvegardé pour fonder les relations professionnelles sur des bases solides et stables. [Voir **Recueil**, op. cit., paragr. 940.]*
- 1356.** *Compte tenu de ce qui précède, le comité réitère sa préoccupation concernant les faits graves allégués dans le présent cas. Le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée au sujet des allégations relatives à l'intervention des forces de sécurité le 8 septembre 2007 pour empêcher une marche de protestation et la tenue d'une réunion syndicale, ainsi que sur l'occupation des locaux de la CSTT et, si celles-ci s'avèrent exactes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et de donner les instructions nécessaires pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir dûment informé à cet égard.*
- 1357.** *Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole d'accord social tripartite du 11 mai 2006 et des conclusions des états généraux de la fonction publique. Le comité veut croire qu'en temps opportun le*

gouvernement engagera un dialogue social plein et significatif avec tous les partenaires sociaux concernés de manière à assurer la mise en œuvre d'un accord librement conclu.

Recommandations du comité

1358. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) Réitérant sa préoccupation concernant les faits graves allégués dans le présent cas, le comité demande au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour qu'une enquête indépendante soit diligentée au sujet des allégations relatives à l'intervention des forces de sécurité le 8 septembre 2007 pour empêcher une marche de protestation et la tenue d'une réunion syndicale, ainsi que sur l'occupation des locaux de la CSTT et, si celles-ci s'avèrent exactes, de prendre toutes les mesures nécessaires pour sanctionner les responsables et de donner les instructions nécessaires pour que de telles pratiques ne se reproduisent plus à l'avenir. Le comité prie le gouvernement de le tenir dûment informé à cet égard.*
- b) Le comité demande en outre au gouvernement d'indiquer la situation en ce qui concerne la mise en œuvre du Protocole d'accord social tripartite du 11 mai 2006 et des conclusions des états généraux de la fonction publique. Le comité veut croire qu'en temps opportun le gouvernement engagera un dialogue social plein et significatif avec tous les partenaires sociaux concernés de manière à assurer la mise en œuvre d'un accord librement conclu.*

CAS N° 2605

RAPPORT OÙ LE COMITÉ DEMANDE À ÊTRE TENU INFORMÉ DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION

Plainte contre le gouvernement de l'Ukraine présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE)

Allégations: L'organisation plaignante allègue que les autorités ukrainiennes ont refusé d'enregistrer les amendements apportés aux statuts de la Fédération des employeurs d'Ukraine (FEU)

1359. La plainte figure dans une communication en date du 16 octobre 2007 présentée par l'Organisation internationale des employeurs (OIE) au nom de la Fédération des employeurs d'Ukraine (FEU). La FEU a envoyé des informations complémentaires dans deux communications datées du 3 avril et du 17 juillet 2008.

1360. Le gouvernement a fait parvenir ses observations dans deux communications en date du 17 mars et du 12 juin 2008.

1361. L'Ukraine a ratifié la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948, et la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949.

A. Allégations de l'organisation plaignante

1362. Dans sa communication du 16 octobre 2007, l'OIE allègue la violation par les autorités ukrainiennes du droit des organisations d'employeurs d'élaborer leurs statuts et règlements administratifs sans intervention des autorités publiques. Elle indique notamment que, le 7 juin 2007, le troisième Congrès de la FEU a adopté des amendements à ses statuts, amendements qui avaient été préparés conformément à une pratique acceptée et à la suite d'une large consultation de ses membres. Le Congrès a été réuni, avec l'accord du secrétariat, par un président par intérim, le président titulaire ayant dû quitter l'organisation suite à sa nomination au poste de ministre de l'Economie de l'Ukraine. Quatre-vingt-huit pour cent des délégués élus, soit 96 personnes, étaient présents à ce Congrès et les modifications ont été adoptées à l'unanimité.

1363. Les principaux amendements apportés aux statuts de la FEU étaient les suivants: suppression du poste de président, remplacé par celui de président du comité de la FEU, lequel ne peut ni être membre du gouvernement ni avoir de responsabilité au sein du comité d'un parti politique; nomination d'un directeur général à la tête du secrétariat de la FEU, qui devra rendre compte au comité; ouverture d'une affiliation directe pour les entreprises (jusqu'alors, seules les associations pouvaient devenir membres); et renforcement des prérogatives du comité de la FEU.

1364. Le 25 juin 2007, conformément à la loi sur les associations publiques et à la loi sur les organisations d'employeurs, la FEU a introduit auprès du ministère de la Justice une demande d'enregistrement de ses statuts tels qu'amendés.

1365. Le 18 juillet 2007, après examen des documents, le ministère de la Justice a émis l'ordonnance n° 518/5 de refus d'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la Fédération des employeurs d'Ukraine. Selon l'organisation plaignante, l'avis juridique du ministère quant au refus d'enregistrer les amendements ne jugeait pas de la conformité à la législation des statuts de la FEU et manquait de signaler quels amendements pouvaient contrevenir aux lois en vigueur. Au contraire, il comportait des remarques sur des aspects secondaires qui avaient peu, sinon rien, à voir avec des motifs légaux de refus et se basaient sur des faits inventés et des informations déformées. L'organisation plaignante souligne en outre que le ministère n'a pas tenu compte de ce qui doit être considéré comme le principal motif à l'origine de l'adoption de ces modifications, à savoir le fait que, le 21 mars 2007, M. Kinakh, qui à l'époque était président de la FEU, a été nommé ministre de l'Economie de l'Ukraine et que, conformément à la loi sur les ministres du gouvernement de l'Ukraine et à la loi sur les organisations d'employeurs, M. Kinakh n'était plus autorisé à exercer les fonctions de président de la FEU. Par conséquent, lors de la réunion du 26 mars 2007 du comité de la FEU, M. Kinakh s'est démis de ses fonctions de président de la FEU. Le refus d'enregistrer les amendements a eu de graves conséquences sur la gestion interne et le fonctionnement de la FEU. C'est pourquoi, le 30 août 2007, la FEU a introduit une requête devant le Tribunal administratif du district de Kiev.

1366. Dans une communication en date du 3 avril 2008, la FEU indique que, le 7 mars 2008, conformément à la décision rendue le 28 février 2008 par la Cour d'appel administrative de Kiev, le ministère de la Justice a enregistré les amendements apportés aux statuts. Cependant, M. Kinakh, qui est partie à cette affaire, a fait appel de la décision auprès de la Cour suprême.

1367. Dans une communication en date du 17 juillet 2008, la FEU fait savoir que la Cour administrative suprême a suspendu l'exécution de la décision prononcée par le Tribunal administratif du district de Kiev le 22 novembre 2007, jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures d'appel. Quoiqu'il en soit, les amendements ayant déjà été enregistrés lorsque cette décision a été rendue, leur enregistrement ne peut être annulé qu'à la suite d'une décision sur le fond de l'affaire. C'est pourquoi la FEU attend que la Cour administrative suprême examine l'affaire.

B. Réponse du gouvernement

1368. Dans sa communication en date du 17 mars 2008, le gouvernement confirme que les amendements aux statuts de la FEU ont été enregistrés le 7 mars 2008, conformément à la loi sur les associations publiques et à la loi sur les organisations d'employeurs et en application des décisions rendues par le Tribunal administratif du district de Kiev le 22 novembre 2007 et par la Cour d'appel administrative de Kiev le 28 février 2008.

1369. Dans une communication en date du 12 juin 2008, le gouvernement indique que, par son arrêt du 12 mai 2008, la Cour administrative suprême a suspendu l'exécution de la décision prononcée le 22 novembre 2007 par le Tribunal administratif du district de Kiev, jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures d'appel.

C. Conclusions du comité

1370. *Le comité note que le présent cas concerne une allégation de refus d'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la FEU, amendements qui ont été adoptés à l'unanimité par les délégués lors du Congrès de la fédération.*

1371. *Le comité prend note des informations soumises ultérieurement par la FEU et par le gouvernement selon lesquelles, suite à la décision rendue par le Tribunal administratif du district de Kiev le 22 novembre 2007 et à celle prononcée par la Cour d'appel administrative de Kiev le 28 février 2008, les amendements en question ont été enregistrés le 7 mars 2008, conformément à la loi sur les associations publiques et à la loi sur les organisations d'employeurs.*

1372. *Cependant, d'après la communication du gouvernement en date du 12 juin, le comité note également que, le 12 mai 2008, la Cour administrative suprême a suspendu l'exécution de la décision rendue par le Tribunal administratif du district de Kiev jusqu'à l'achèvement de toutes les procédures d'appel. Le comité note par ailleurs que les amendements apportés aux statuts restent enregistrés dans l'attente de l'arrêt définitif de la Cour administrative suprême. Rappelant que l'article 3 de la convention n° 87 garantit aux organisations d'employeurs le droit d'élaborer leurs statuts et règlements et que les amendements aux statuts de l'organisation doivent être discutés et adoptés par ses membres [voir **Recueil de décisions et de principes du Comité de la liberté syndicale**, cinquième édition, 2006, paragr. 455], le comité veut croire que la Cour administrative suprême confirmera les décisions des juridictions inférieures ordonnant l'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la FEU afin de lever toute entrave à son fonctionnement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie de la décision prise par la cour.*

Recommandations du comité

1373. *Au vu des conclusions qui précèdent, le comité invite le Conseil d'administration à approuver les recommandations suivantes:*

- a) *Le comité veut croire que le gouvernement et les autorités judiciaires donneront plein effet aux obligations découlant de la ratification de la convention n° 87 de manière à assurer la liberté syndicale des organisations de travailleurs et d'employeurs.*
- b) *Le comité veut croire que la Cour administrative suprême de l'Ukraine confirmera les décisions des juridictions inférieures ordonnant l'enregistrement des amendements apportés aux statuts de la FEU afin de lever toute entrave à son fonctionnement. Le comité demande au gouvernement de le tenir informé à cet égard et de lui transmettre une copie de la décision prise par la cour.*

Genève, le 14 novembre 2008.

(Signé) Professeur Paul van der Heijden
Président

Points appelant une décision:

paragraphe 203;	paragraphe 646;	paragraphe 1015;
paragraphe 231;	paragraphe 671;	paragraphe 1050;
paragraphe 241;	paragraphe 774;	paragraphe 1098;
paragraphe 254;	paragraphe 798;	paragraphe 1134;
paragraphe 294;	paragraphe 835;	paragraphe 1161;
paragraphe 380;	paragraphe 848;	paragraphe 1179;
paragraphe 425;	paragraphe 860;	paragraphe 1240;
paragraphe 472;	paragraphe 872;	paragraphe 1283;
paragraphe 503;	paragraphe 884;	paragraphe 1312;
paragraphe 547;	paragraphe 897;	paragraphe 1338;
paragraphe 574;	paragraphe 909;	paragraphe 1358;
paragraphe 591;	paragraphe 989;	paragraphe 1373.